This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JOI
JRI
SA
T.6
(1890)

LA

REVUE LÉGALE

N. S.

VI

COLLABORATEURS POUR 1900

BAUDOUIN, P., N. P., Montréal.

BEAUCHAMP, J. J., C. R., Avocat, Montréal.

BÉLANGER, L., N. P., Montréal.

BOURBONNIÈRE, FORTUNAT, Avocat, Montréal.

BROSSARD, EDMOND, Avocat, Montréal.

BROSSOIT, N. E., Avocat, Valleyfield.

DESSAULES, C., Avocat, Montréal.

GERMANO, J., N. P., Montréal.

GOSSELIN, L. A., Avocat, St-Jean.

HALL, A. R., Avocat, Montréal.

LORANGER, L. J., Avocat, Montréal.

McCORD, B. R., Q. C., Avocat, Montréal.

MIGNAULT, P. B., C. R., Avocat, Montréal.

RIOU, S. C., Avocat, Fraserville.

RYAN, P. C., Avocat, Montréal.

SIROIS, L. P., N. P., Québec.

SURVEYER, ED. FABRE, Avocat, Montréal.

WALTON, F. P., Dean McGill College, Montréal.

LA
REVUE LÉGALE

ORGANE DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BAREAU DE MONTREAL

ORGAN OF THE JUNIOR BAR ASSOCIATION OF MONTREAL

RÉDACTEUR EN CHEF :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat,

ASSISTANT RÉDACTEUR :

LEANDRE BELANGER, Notaire,

Ex-Président de la Chambre des Notaires de la P. Q.

COMITÉ DE RÉDACTION :

P. BEULLAC,

L. BOYER, A. W. HALL,

ED. F. SURVEYER, H. MONTGOMERY,

AVOCATS

TOME VI, N. S.

MONTRÉAL

C. THEORET, Editeur

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13 RUE ST-JACQUES, (Près du Palais de Justice)

1890

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent, par C. THEORET, de Montréal, au Bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

95027

TABLE ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES

DANS LA

PRATIQUE JUDICIAIRE

Archambault, Proc.-Gén., (l'Hon. H.) *v.* St Lawrence Investment Society..... 75 80
Archambault *v.* Tansey & La Cité de Montréal..... 319
Armstrong *v.* Beauchemin..... 225
Atkinson et al es-qual. *v.* Ryan & C. Regan, opposante : Les demandeurs contestants..... 317
Auger *v.* Lamoureux et al..... 291
Banque de l'Amérique Britannique du Nord *v.* Laporte & Hénault et al, T. S..... 322
Bayard *v.* Bédard..... 96
Beaubien *v.* Perrault & Piché, opposant..... 73
Baudry *v.* Le Club St Antoine..... 224
Bédard (Rév. M.) *v.* Monette, Poissant et al., mis-en-cause et les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de Saint-Constant..... 66
Bédard *v.* La Municipalité du Village de Lorimier..... 37
Bélair *z.* La Municipalité de la Paroisse de Saint-Timothée.. 93
Boisseau es-qual. (L. H.) *v.* La Cour du Recorder, intimée, & Wiseman mis-en-cause..... 268
Bremner *v.* Hibbard & Dame Cameron, opposante..... 315
Burke (Dame) *v.* Honan & Honan, opposant..... 196
Charbonneau *v.* Roy..... 355
Chartrand *v.* Ouimet..... 217
Clark *v.* Jacques..... 119
Comptoir d'Escompte (Le) *v.* Decelles..... 236
Comptoir d'Escompte (Le) *v.* Gaudet, Decelles & Decelles, opposant..... 239
Comptoir d'Escompte (Le) *v.* Trudel & Decelle, opposant.... 267
Constant *v.* Dewitt & Charlebois, opposant..... 205
Contant *v.* Rho..... 294
Content (Dame) *v.* Demers..... 135
Cousineau *v.* Dame Vinet et vir. & Dame Vinet et vir, opposante..... 201

Couture *v.* Dame Duclos et vir 124
Daoust *v.* Schiller 333
Darcy *v.* Hughes 221
Dauphinais (Dame) *v.* Bousquet es-qual 69 77
Dini es-qual. *v.* The Canadian Construction Co 213
Doudiet (Dame) *v.* Hardman 185
Foley (Dame) *v.* Dame McLaughlin & Dame Foley, requérante 358
Garand et al *v.* Rolland et al 200
Gervais *v.* Nadeau 129
Giguère (Dame) *v.* Sauvé 96
Gillier *v.* La Compagnie de Navigation Richelieu & Ontario .. 78
Glackmeyer *v.* Dame Larue 314
Godbout *v.* Hutchinson 48
Goulet et al *v.* Poulin et al 40
Hart et al *v.* Dubreuil 332
Hockar et al *v.* Tiffanny & Tocker, T. S 330
Hope *v.* Mount 335
Have *v.* Fulton 142
Imperial Bank of Canada *v.* Dame Mary Quinn 195
Jolicœur *v.* Jolicœur 74
Kaulback *v.* Ryland 228
Laforest *v.* H. Laporte et al & La Cité de Montréal 218 232
Lalonde *v.* La Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc du Canada 197
Lambe es-qual. *v.* Chartrand 89
Langlois *v.* Gravel 190
Lapointe *v.* Carpentier et al 270
Lapointe (Delle) *v.* Saint-Onge 303
Lapointe *v.* Viger & Favreau, mis-en-cause 299
Laurent (Dame) *v.* Baxter 191
Lavignat es-qual. *v.* Mackay, es-qual 304
Leblanc et al *v.* Williamson 44
Leduc *v.* Martel 240
Lee Chu et al *v.* Carpentier 298
Lefebvre *v.* Elie 94
Lefebvre *v.* Legris 92
Levesque Sarah (Dame) *v.* Painchaud 336
Lewis *v.* Richard et al 229
Ligget *v.* Dame E. Bougie et vir 188
Longpré *v.* Brien 91

Lussier *v.* Vincent 325
Mailloux *v.* Fairfield & La Ville de Saint-Jean, opposante.... 189
Major (Dame) *v.* Léger 144
Marlatt & Armstrong Co (The) *v.* Schloman & The Caledonian Fire Insurance Co 138
Masson & al *v.* Masson et al 286
Mayer *v.* Morency & Morency et L'Hon. Thibodeau & al.... 137
Morin *v.* Mills & Rinfret dit Malouin, intervenant 308
Murphy *v.* Simpson 272
Munro (Dame) *v.* La Compagnie du Chemin de Fer du Grand Tronc 296
McGale *v.* Simard et al 209
Noxon Co (The) *v.* Gille 199
Ormstein *v.* Weiss 192
Parent *v.* Cardinal & The Canada Life Assurance Co 131
Paré *v.* Riendeau 83
Penfield *v.* Piggat 208 204
Phillip *v.* Saint-Jean 297
Plourde *v.* La Banque de Montréal 382
Poirier (Dame) *v.* The Stadacona Water Light & Power Company & The Standard Drain Pipe Company, opposante.. 194
Pysché et al es-qual. *v.* Timbyll 323
Reine (La) *v.* Néciphore Pelletier & Alphonse Pelletier 116
Renaud (Dame) *v.* Tessier et al 293
Renaud *v.* Gagnon 139
Sheridan *v.* Hefferman & Keegan et al 141
Sheridan *v.* Tingree 207
Shorey (Dame) *v.* Hamilton & Hardwell, T. S.... 239
Sinnott (Dame) *v.* Robert 132 196
Stephens *v.* McBean & Brierley et al, T.S., McBean, requérant 227
Thessereau (Dame) *v.* Robert 85
Tremblay *v.* Brien dit Desrochers 202
Tremblay *v.* Desrochers 222 233
Tremblay *v.* Gilbert 193
Valiquette *v.* Dame Désaulniers 212
Vive Camera Co (The) *v.* Hogg 86
Ward *v.* Goodall 88
Wekenna *v.* Ormond 68
Yale *v.* Bayard 126 193

LA

REVUE LÉGALE

LES ÉPOUX NE PEUVENT ÊTRE TÉMOIN L'UN POUR OU CONTRE L'AUTRE. [ART. 314, C. DE P.]

Nous avons déjà vu dans des articles précédents et surtout dans l'étude de la thèse que j'ai eu l'honneur de soutenir devant la Faculté de droit, quels sont les droits de la femme mariée, et dans quelle position elle se trouvent souvent placée, quand il s'agit pour elle de revendiquer l'exercice de ces mêmes droits.

Ce n'est pas tout d'avoir un droit—il faut pouvoir l'exercer en justice—et le moyen de le faire valoir—c'est d'en faire la preuve devant le tribunal compétent.

S'agit-il pour une femme mariée d'ester en justice, aussitôt les obstacles surgissent et s'accumulent pour lui rendre plus difficile l'accès du tribunal, et plus tortueuses les voies qui doivent conduire au triomphe de ses conclusions.

Pour vous en convaincre, il suffit d'ouvrir le code et de jeter un coup d'œil sur les dispositions des articles 176, 177, 178, 179, 181, 183, 184 c. c., et aux explications que nous en avons données dans l'étude citée plus haut.

Aujourd'hui nous parlerons spécialement de la femme mariée comme témoin. " A la question : Qui peut être témoin ? le code de procédure civile nous répond, art. 314.

" Toutes personnes sont témoins compétents : Excepté 1o 2o 3o (suit l'énumération).

4o Les époux l'un pour ou contre l'autre.

La raison de cette prohibition est bâsée sur des motifs d'ordre public.

L'on a pensé qu'en accordant à la femme mariée la faculté d'offrir son témoignage dans une cause où les intérêts de son mari seraient concernés, la loi fournirait au mari l'occasion d'user de son autorité auprès de son épouse pour la circonvenir au point de lui faire affirmer sous la foi du serment des faits qu'il sait lui, être mal fondés, l'exposant ainsi à se rendre coupable de parjure.

Rien de plus facile en effet au mari malhonnête de dénaturer les faits, d'atténuer certaines circonstances qu'il sait lui être défavorables, et de faire voir les choses sous un tout autre jour, qu'elles sont en réalité la femme confiante dans les dires de son mari, et ne sompçonnant pas les motifs qui le font agir, rendra un témoignage, qui s'il était véridique, pourrait avoir une portée bien différente sur le résultat du litige. En supposant qu'elle connût la fausseté des allégations qu'elle fait, elle reculera peut-être devant la crainte de déplaire à son mari, en nuisant à ses intérêts, ou encore ce qui arrive trop souvent hélas ! devant la crainte de mauvais traitements.

Placée ainsi entre son mari et sa conscience, celle-ci fléchira, et le parjure devient un fait accompli.

La loi n'a pas voulu placer la femme dans la dure alternative de choisir entre son cœur et la voix de sa conscience !

Une autre raison qui a semblé péremptoire en faveur de la prohitition, c'était de garder les secrets de famille !

En effet où serait sans cette défense la sécurité des secrets de famille ?

Car la femme au foyer domestique, n'est-elle pas la dépositaire de tous les secrets du mari ? C'est elle qui le conseille, l'encourage dans le succès, le console quand les revers lui arrivent ! Quelle garantie le mari aurait-il du secret de ses confidences intimes, si à chaque instant, pour une raison ou pour une autre, la femme pouvait être appelée à déclarer sous la foi du serment, les conversations privées du mari, et la connaissance intime qu'elle a eue des faits et gestes du mari, alors que sous l'œil de Dieu et dans l'abandon de la plus entière confiance son époux lui a ouvert comme à un confesseur, le livre de son cœur et de sa conscience !

Non, le seuil du foyer est sacré ! et la loi n'a pas permis à l'œil investigateur du créancier de scruter dans cet intérieur pour y découvrir la preuve d'un fait en litige, ou ce qui est pis encore, l'aveu de la partie.

Une troisième raison qui découlent des deux premières comme la conclusion des prémisses, c'est de conserver le respect et l'intimité des époux, entre eux.

L'on comprend facilement que la femme qui pour faire plaisir à son mari, s'est rendue coupable de parjure, sentira tôt ou tard l'aiguillon du remords torturer son âme. Elle changera en mépris, la confiance qu'elle avait mise dans son mari, et lui reprochera la faute qu'il lui a fait commettre de propos délibéré ! alors le respect à l'autorité maritale disparait avec la confiance et les joies du foyer, l'indifférence et le froid pénètrent dans ce ménage jusqu'alors si calme et si heureux.

Plus d'accord — plus d'entente, et bientôt c'est la séparation !

Le Code français n'est pas moins explicite que le nôtre à ce sujet :

"Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint même divorcé. (Art. 268 c. de p. frc.)

Si l'on remonte plus loin dans la législation, l'on trouve des dispositions analogues dans les anciennes coutumes, voir même dans le droit romain. "Domestici testimonii fides reprobatur."

Commentant les raisons de cette prohibition Greenleaf nous dit:

"For it essential to the happiness of social life that confidence subsisting between husband and wife should be sacredly protected and cherished in its most unlimited extent and to break down or impair the great principles which protect the sanctities of the relation would be to destroy the best solace of human existence."

L'art. 314 c. p. tout en prononçant la règle générale, comporte une exception en faveur des époux séparés de biens.

"Cependant si les époux sont séparés de biens et que l'un d'eux comme agent ait administré les biens de l'autre, l'époux qui a ainsi administré peut être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne cette administration, pourvu que le tribunal en égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner son examen."

Tout en apportant un adoucissement à la rigueur de la règle générale, n'en impose pas moins à la partie certaines conditions.

1o. Il faut que les époux soient séparés de biens.

Les époux communs en biens semblent exclus du privilège d'offrir leur témoignage l'un pour l'autre—(nous étudierons cette question plus loin.)

2o. Que l'époux que l'on veut faire entendre comme témoin ait administré les biens de son conjoint.

L'époux administrateur représente son conjoint

pour les fins de l'administration. S'il est de principe que chaque partie peut interroger son adversaire, il devient évident que la partie a le droit de faire entendre son contradicteur. Mais ce contradicteur étant l'époux qui a confié à des mains plus habiles le soin de gérer ses affaires, il est juste de dire que la seule personne capable de répondre aux questions et de jeter un peu de lumière sur le débat est le mari, agent ou administrateur.

3o. L'époux ne pourra être entendu que sur des faits qui relèvent de l'administration—toute autre allégation sera rejetée comme nulle et illégale.

4o. L'époux ne sera entendu que si le président du tribunal le juge à propos.

Ce n'est donc pas un droit qu'a le mari administrateur d'être entendu. Il ne peut *de plano* offrir son témoignage. L'on a jugé à maintes reprises que la partie adverse seule a le droit de demander l'examen conjoint.

Fourquin vs McGreevy, 9 R. L. 381.
Lareau vs Beaudry, 22 Jurist. 336.
Lajeunesse vs Price, 2 M. L. R. 281.
Foisy vs Lefrebvre, 4 R. L. 564.
Buesh vs Stephens, 17 Jurist. 140.
Mauder vs Brown, 1 R. de J. 89.
Lunn vs Houliston, 14 R. J. O. 289.

Arrêtons nous un instant et examinons si cette disposition de l'art. 314 c. de p. n'est pas en contradiction formelle avec la disposition de l'art. 316 c. de p. qui déclare que "toute partie peut rendre témoignage en sa faveur."

Si donc toute partie est admise à témoigner en sa faveur, il s'en suit que la partie qu'elle quelle soit, peut offrir son témoignage. Mais si par hazard la partie en cause est une femme dont le mari a l'administration des biens—et que le point en litige est un

fait relatif à l'administration—il serait inutile pour elles d'offrir son témoignage puisqu'elle ne connait pas le premier mot de la contestation. C'est son mari qui comme agent, a pris connaissance de tous les faits en cause.

C'est donc lui qui devra témoigner.

Car si la femme comme partie en cause peut offrir son témoignage en sa faveur il n'y a pas de raison pour que le mari qui la représente et qui seul connait les faits, ne puisse pas être entendu de plein droit, et ce en vertu de l'art. 316 C. de P.

Il y aurait peut-être lieu pour le législateur d'amender ces 314 et 316 C. de P. de manière à les faire concorder.

Je trouve à l'appui de mon assertion une décision de l'Hon. Juge Lynch raportée au Vol. 4, R. L. N. S., p. 168, tendant à dire que " l'un des époux séparés de biens qui comme agent a administré les biens de l'autre époux, peut être appelé comme témoin par son conjoint."

Je partage humblement l'opinion de savant juge et tant que l'art. 316 C. de P. existera tel qu'il est, je ne vois pas de raisons pour décider autrement.

Il faudrait aller si loin que de dire que du moment qu'une femme mariée séparée de biens confie la gestion de ses affaires à son mari—elle perd du coup le privilège que lui accorde l'art. 316 C. de P. de témoigner en sa faveur.—On dira peut-être : Elle conserve toujours son privilège, et elle peut offrir son témoignage, mais cette faculté devient illusoire, puisqu'en confiant la gérance de biens à son mari, elle le constitue son mandataire pour tous les actes administratifs et s'en rapporte à lui.

Supposons que l'agent soit un étranger, personne ne ferait objection à l'entendre comme témoin, et ce serait parceque l'agent est en même temps l'époux de

la partie que la loi ferait toutes ces distinctions ; ce n'est pas comme mari qu'il témoigne, c'est comme agent de la partie intéressée, et c'est elle qui parle par sa bouche.

La loi en décrétant que toute partie peut être entendue comme témoin n'a certainement pas voulu exclure l'agent de la femme parce qu'il est son mari.

Quand les époux sont communs en biens, la prohibition est-elle absolue ?

Si l'on s'en tient aux termes mêmes de l'art. 314 c. de p. il faut répondre dans l'affirmative.

Dans la pratique, la rigueur de cette règle a subi bien des adoucissements. Car, comme on l'a fait remarquer avec raison dans la cause de Beaudry *v.* Starnes 4 R. J. Q., 551, l'admissibilité du témoignage des époux l'un pour ou contre l'autre n'est édicté que pour deux cas déterminés :

1. Lorsque l'état des époux ne peut se trouver affecté ou modifié par le résultat des procédures par l'un pour ou contre l'autre comme dans le cas de séparation de corps et celle de biens.

2. Lorsque ce témoignage est offert ou demandé dans une cause où l'autre conjoint est en lutte avec un tiers.

Mais quand il s'agit d'intérêt pécuniaire et que pour repousser une prétention que l'on élève à l'encontre de l'autre sans qu'il y ait collusion ou entente il n'y a plus lieu d'appliquer la prohibition de la loi, vû qu'on se trouve alors en présence d'une créance ordinaire qui rentre dans les règles du droit commun qui régissent les rapports des créanciers et des débiteurs.

Pourquoi en effet, la loi mettrait-elle des entraves dans la recherche de la vérité. Qu'est-ce qu'il est important pour le juge de connaître ? C'est le bien fondé de la demande ou de la défense. Où est la

vérité ? qui dit la vérité ? du moment qu'il n'y a pas d'entente entre les parties pour frauder, et que le juge est convaincu que du témoignage de l'un des époux, la vérité peut surgir, il semble que la loi ne doit s'interposer et empêcher ainsi le juge de décider en pleine connaissance de cause.

Si la prohibition est absolue, le juge ne peut passer outre, il n'a pas le droit d'entendre l'un des époux pour ou contre l'autre. La jurisprudence tend à adopter l'opinion contraire, et à faire fléchir la rigueur de la prohibition en accordant au juge un pouvoir discrétionnaire.

On a jugé dans la cause de Moore *v.* Duclos, 2 M. L. R. 204, que le juge a un pouvoir discrétionnaire à exercer en ces matières et qu'il devrait accorder ces demandes (de la part du conjoint), lorsqu'il est convaincu qu'il n'y a pas de collusion entre les parties et que l'intérêt de la justice l'exige. Voici dans le même sens :

Starke *v.* Massey, 17 Jurist, 242.
Hébert *v.* Lollaerts, 14 R. L., 182.
Beaudry & Starnes, 4 R. J. Q., 55.
Privé & Bradley, 4 R. de J., 566.
Boucher & Germain, 8 R. J. Q., 108.

L'on pourra aussi consulter à ce sujet :

Laurent, Vol. III, Nos 206, 316.
De Molombe, Vol. IV, Nos 474, 476.
1 Dalloz, Vo Adultère, No 17.
Toullier, Vol. 491, p. 181.
Merlin, Vol. I, Vo Adultère, No 3.

Comme on peut le constater la doctrine en France concorde sur ce point avec notre jurisprudence, et pourtant l'art. 268 ou Code français, qui défend aux époux d'être témoin l'un pour ou contre l'autre, est le moins aussi précis que notre art. 314.

En matière de séparation de corps, le juge a-t-il le même pouvoir discrétionnaire ?

Au titre de la séparation de corps, l'art. 186 dit : La séparation de corps ne peut être accordée sur le consentement des parties et l'art. 193 ajoute : la cause sera instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations dont il doit être fait preuve devant le tribunal.

Je comprends que le législateur a voulu par ce moyen empêcher les demandes en séparation de corps de se multiplier, car s'il était permis à l'époux de confirmer les alléguës de la demande, combien hélas, seraient tentés de profiter de l'occasion pour secouer le joug et briser avec la vie commune devenue insupportable !

S'il n'est pas permis à l'époux défendeur d'admettre les allégués de la demande, il doit pouvoir les repousser et offrir son témoignage à l'encontre. Où trouve-t-on, dans la loi, la disposition qui défend à l'époux défendeur d'offrir son témoignage en sa faveur, pour repousser la demande faite par l'autre conjoint.

Quelle est la personne qui peut le mieux opposer les dires du mari v g. si ce n'est la femme elle-même ! Ce n'est pas l'habitude, que je sache, dans la famille, de s'entourer de personnes capables de constater *de visu* les faits et gestes des époux dans leur intimité ? D'ailleurs, l'article 193 défend aux époux d'admettre les allégations, mais ne leur défend pas de repousser la demande par leur propre témoignage.

Cependant. si l'on applique l'article 314 dans toute sa rigueur, il faudra refuser, même dans ce cas, le témoignage des époux, puisqu'ils ne peuvent être entendus l'un pour ou contre l'autre.

C'est ce qui, d'ailleurs, a été jugé dans la cause de Ducharme *v.* Loyselle, 29 Jurist, p. 145,

Malgré tout le respect que j'ai pour le savant juge qui a rendu cette décision, je crois que la défense faite aux époux ne comporte pas un caractère exclusif, et qu'en interprétant la loi dans son sens strict ne s'expose à dépasser le but que se proposait le législateur en édictant la prohibition. Or, ce but, c'était d'éviter la fraude et la collusion ? Il n'est pas possible de supposer que les époux se soient pas entendus l'un pour demander la séparation et l'autre pour la repousser ! Ce serait absurde.

Aussi la décision rendue dans Privé *vs.* Bradley me paraît plus conforme aux principes reconnus aujourd'hui.

"Considérant que la prohibition ne s'applique qu'à la preuve des griefs sur lesquels repose la demande en séparation de corps, et non aux cas où les aveux de la partie ont pour but de la repousser.

Considérant que l'art. 1231 C. C. (aujourd'hui 314 C. de P.) qui déclare que le mari et la femme ne peuvent être entendus comme témoin l'un pour ou contre l'autre, se rapporte aux causes intentées par l'un des conjoints contre l'autre, et non aux tiers.

Considérant que la défenderesse peut être entendue comme témoin pour contredire le allégués de la déclaration et empêcher que la séparation de corps ne soit prononcée contre elle. Conclut... etc.

Il est donc admis aujourd'hui que notre art. 314 C. de P. quoique bien formel, souffre cependant certaines exceptions.

Voici un cas entre mille sur lequel j'attire l'attention de mes confrères.

A loue à B. qui est l'épouse de C. un logis par bail verbal pour l'espace de 12 mois à raison de $10.00 par mois.

C. ne paie pas le loyer et quitte les lieux avant l'expiration du bail.

(C. ne connaît pas le premier mot de ce qui s'est passé entre A. et B. son épouse).

Il y a procès comme B. et C. sont communs en biens. A. poursuit C.

Le défendeur nie tous les faits. A. doit donc faire la preuve de son bail et de ses dommages.

Mais comme c'est un bail dont le prix s'élève à une somme au-dessus de $10.00 il faut un écrit, ou au moins un commencement de preuve par écrit, ce qu'il peut obtenir par l'aveu de la partie.

Or la partie défenderesse, dans l'espèce c'est le mari, qui ignore tous les faits de la cause. On a voulu alors faire entendre la femme, de suite, il y a objection en vertu de l'art. 314 C. de P., l'objection est maintenue, et le propriétaire privé de toute preuve, n'a réussi que pour le mois d'occupation admis par le défendeur. N'ayant pu prouver son bail, il a perdu en même temps les dommages qu'il réclamait en vertu du dit bail. La décision du juge est conforme à la loi. *Dura lex sed lex !* mais enfin, en quoi l'ordre public et la morale peuvent-ils souffrir du fait que la femme qui a consenti le bail, vienne avouer ce qui s'est passé entre elle et le locataire. Elle sait bien que le montant est dû et qu'elle a eu tort de laisser les lieux et parce qu'elle est commune en biens, et que son mari est défendeur, la loi lui défend de parler et même au juge de l'entendre !

On dira peut-être : Tant pis pour le propriétaire, il doit connaître la loi, et devait prendre ses précautions en exigeant un écrit.

Ce principe est généralement reçu en théorie, mais en pratique l'application en devient souvent difficile.

Tous les propriétaires ne sont pas instruits, sont loin de soupçonner la mauvaise foi chez leurs locataires ! et puis, le plus souvent, dans la classe ouvrière surtout, le mari est illettré, ou bien il travaille en dehors

de chez lui, dans les chantiers ou ailleurs ; il part le matin pour ne rentrer que le soir. C'est la femme qui fait les affaires, gère la maison et voit aux soins de la vie commune.

Je ne voudrais pas poser en réformateur, loin de moi cette pensée. Je me plais à reconnaître toute la sagesse et le bien fondé des raisons militant en faveur de la prohibition.

Mais croît-on qu'un amendement qui aurait pour but de permettre aux époux communs en biens d'offrir leur témoignage sur permission du juge, quand celui-ci est convaincu qu'il n'y a ni fraude ni collusion, serait de nature à ouvrir la porte aux abus et aux obcessions, à briser les liens du ménage en chassant à jamais du foyer la paix et l'harmonie.

En quoi l'organisation de notre société diffère-t-elle de celle des autres pays ? et l'on sait que depuis longtemps en Angleterre et aux Etats-Unis l'on a rejeté toutes ces prohibitions. Le niveau de la société anglaise ou américaine n'a pas ponr cela baissé que je sache !

Dans Ontario, où la loi ne reconnait pas ces distinctions, l'on ne croit pas la morale et l'ordre public en danger de pérécliter ! Bien au contraire, les auteurs nous apprennent que " la magistrature, le barreau et le public s'accordent à dire que la nouvelle loi a fonctionné admirablement et a puissamment aidé à l'administration de la justice."

(*Common Law Commission.*)

L'abolition des restrictions à la capacité d'être témoin a aidé d'une manière remarquable à la découverte de la vérité.

(Citation tirées de Langelier : de la Preuve).

Pendant longtemps, la partie a été privée du droit

d'offrir son témoignage en sa faveur, l'on a compris enfin la nécessité de ce changement.

Mettez écrivait Siligman les parties en présence devant le juge, obligez-les à exposer elles-mêmes les faits dans leur simplicité, à leur manière, exigez qu'elles répondent de leur propre bouche, sans préparation aux questions qui leur seront adressées... Vous verrez bientôt les images se dissiper, la vérité se montrer dans tout son jour, soit que les parties de bonne foi n'eussent besoin que d'une intervention impartiale, éclairée, soit que la pénétration du juge ait reconnu la mauvaise foi de l'une d'elles à travers ses réponses évasives, ses réticences, ses contradictions. C'est pour éviter la fraude qu'il faudrait leur permettre de témoigner — du silence des parties — la collusion peut résulter.

Pourquoi ne pas appliquer le même principe à toutes les causes et permettre aux époux de donner leur témoignage dans les causes où l'un deux est concerné, quand il est évident qu'il n'y a pas collusion ou entente et que de ce témoignage seul peut jaillir la vérité.

Jusqu'à présent, comme nous l'avons vu, la jurisprudence accorde au juge un pouvoir discrétionnaire, mais enfin—aucune loi ne sanctionne le principe—tout est laissé à la discrétion du juge.

La discussion est ouverte !

LOUIS J. LORANGER, L. L. D.
Avocat.

UNIFORMITÉ DES LOIS

L'uniformité des lois dans un pays de population mêlée, surtout dans une confédération de peuples, est un pas considérable vers leur perfectionnement. Les législateurs et les hommes de loi de tout temps ont cherché à atteindre ce but.

Aux Etats-Unis, ce travail a revêtu, depuis 1892, un caractère officiel. Chaque Etat nomme trois Commissaires qui restent en charge durant cinq ans. Ils forment, réunis, une association nommée " The National Conference of Commissioners," élisant ses propres officiers. Leurs devoirs consistent à tenir, chaque année, des conférences où sont examinés des projets de lois uniformes convenables à tous les Etats, et sur les sujets qui ont le plus d'application dans les relations des citoyens. Ils travaillent à les simplifier et à les perfectionner en ramenant tout, autant que possible, aux principes du droit commun. Trente-deux Etats et un Territoire ont maintenant des Commissaires. Plusieurs de leurs projets de lois, entr'autres ceux concernant les Contrats, les Testaments, les Jours de grâce, et surtout l'Acte sur les Lettres de change et les Billets promissoires, ont déjà été adoptés par plusieurs Etats.

Cette question, qui prend beaucoup d'importance aux Etats-Unis, ne nous est pas étrangère. C'est un mouvement progressif que nous devrions suivre et imiter. Ces conférences ne sont, d'ailleurs, que le renouvellement d'anciens usages du droit français. Alors que la France était divisée en pays coutumiers, les auteurs du temps ont travaillé sans relâche à mettre entr'eux autant d'uniformité et de simplicité que possible. La rédaction de ces coutumes faites par

les rois de France n'avaient pas d'autre but. Les conférences sont bien connues dans la littérature légale des derniers siècles.

Antoine a comparé le droit romain et le droit français dans une conférence célèbre.

Guénois a écrit une conférence des Ordonnances avec des annotations de plusieurs avocats distingués de son temps.

Littleton et *Houard* ont comparé les coutumes anglaises avec les anciennes lois françaises.

Loisel nous a donné, sur ce sujet, ses *Institutes coutumières; Charondas, Le Grand Coutumier de France; Bouteillier*, sa *Somme rurale; Berroyer* et *de Laurière*, leur *Bibliothèque des Coutumes; de Richebourg*, son *Coutumier général; Dumoulin*, ses *Notes sur les Coutumes;* enfin, *Challines*, sa *Méthode générale pour l'intelligence des Coutumes de France.*

Tous ces livres n'ont pas seulement été écrits pour faire connaître les lois de la France, mais aussi pour les comparer les unes aux autres et en promouvoir l'uniformité et le perfectionnement.

Au Canada, nous avons autant de raisons de travailler à cette uniformité qu'en avaient nos ancêtres de France, et nous en avons plus que nos voisins de la grande république.

Dans les Etats-Unis, chaque Etat, il est vrai, fait ses lois, mais tous ont le même droit commun ; ce sont les principes du droit anglais qui prévalent partout. Là se trouvent pour chacun d'eux l'origine et la source des lois statutaires. Le travail d'uniformité devient donc facile. En réalité, il ne consiste qu'à corriger les éléments étrangers ou nouveaux qui s'y introduisent, à suivre la marche des mœurs et des coutumes nouvelles, et à rendre plus parfaite la rédaction des statuts.

Le Canada est divisé en provinces dont chacune a le

droit de faire ses propres lois. Néanmoins, au Parlement fédéral appartient la législation d'intérêt commun à toutes les provinces, comme ce qui concerne le commerce, le crédit public, la navigation, les banques, la banqueroute, les assurances, le droit criminel, etc. D'autres sujets, bien que moins généraux, ont été placés sous la juridiction fédérale. Ainsi, c'est lui qui a le droit de légiférer sur les poids et mesures, les lettres de change et billets promissoires, les offres légales, les brevets d'inventions, les droits d'auteur, le mariage et le divorce, etc. Cette division des pouvoirs entre les deux Parlements a formé chez nous un droit tout à fait hétérogène. Ainsi, dans la Province de Québec, le droit civil et le droit paroissial sont français ; le droit constitutionel, le droit municipal, le le droit criminel, le droit administratif sont anglais ; la procédure est un mélange de règles françaises et anglaises ; le droit commercial est partie français, partie anglais ; la preuve, française pour les matières civiles, devient anglaise en affaires de commerce. Le droit anglais est celui de toutes les autres provinces.

En présence d'un si grand danger de conflits, n'avons-nous pas de puissantes raisons de désirer des lois aussi uniformes que possible ? Nous ne voulons l'unité de législation ou l'union législative, mais l'uniformité dans les lois touche à un ordre d'idées. C'est l'assimilation, dans toutes les provinces, des principes de droit et des règles de procédure, autant que cela peut se faire en conservant à chacune d'elles ses traditions et l'homogénéité de son droit. C'est l'établissement de lois rendant plus faciles les rapports commerciaux et même civils des habitants des différentes provinces. En atteignant ce but non seulement nous aurions une meilleure administration de la justice, mais les relations interprovinciales seraient plus agréables, et les causes de procès fortement diminuées.

Nous croyons donc que, suivant l'exemple des Etats-Unis, nos gouvernements devraient former une Commission conjointe des différentes provinces pour étudier cette question, et faire, dans ce but, les suggestions que l'étude leur suggérera. Nous nous bornerons aujourd'hui à ces quelques remarques, mais nous reviendrons sur ce sujet.

Nous reproduisons à la suite de cet article, un intéressant écrit de monsieur le juge Brewster du Connecticut. Nos lecteurs y trouverons une illustration complète du sujet que nous venons de traiter et des renseignements détaillés sur le travail des conférences tenues par les Commissaires des divers Etats américains.

J. J. BEAUCHAMP.

UNIFORM STATE LAWS.

A paper read by LYMAN D. BREWSTER, *of Danbury Conn., before the American Bar Association, at Saratoga Springs, August 17, 1898.*

The movement toward Uniform State Laws is no stranger to the American Bar Association. Legislative uniformity is one of the avowed objects of its Constitution. The first object stated in the original call for a meeting "to form an and American Bar Association," is "to assimilate the laws of the different states."

In the formation of Commissions in the different states, your Committee on that subject was an early and effective worker. The yearly reports of your Committee, announcing the gradual increase of commissions, and the nature and partial adoption of their recommendations, the holding of the annual meetings of the Conference of Commissioners at the same place, and on the same week with the annual

meetings of this Association, and the aid given to the Commissions by your resolutions and local councils, indicate the lines of intimate and helpful co-operation. In fact, the American Bar Association has been the generous godfather of the Conference of Commissioners on Uniform State Laws, and the main object of the present paper is, if I may borrow a phrase from the Law Merchant, to negotiate a further draft on the paternal generosity.

It would be a waste of time to attempt, here, and now, to repeat the many and obvious reasons, set forth in the report of your Committee in 1891, and in other papers, some read before you, from time to time, calling for greater uniformity on matters of common interest, alike to all the states. There are few lawyers who have not experienced the annoyance and inconvenience of variant state laws. There are few jurists who, when considering the anomalies growing out of such variance, and of our dual system of national and state laws, have not deprecated the divergencies and confusion thereby occasioned. Nor is it needful to restate the gradual growth of the Conference of the Commissioners, which to-day represents more than half the states and more than two-thirds, (forty-eight millions) of the population of the Union.

The national unity, which in 1891, your Committee thought necessitated, and demanded greater legal unity, has been reknit by a thousand ties of interstate relations, and the old fraternal bands of union have been welded still closer in the white heat of war. Science, and invention, steam and electricity know nothing of state boundaries. Trade and commerce, education and enterprise fuse the whole country in common interests that need the kindly guardianship of uniform laws. Custom is a powerful element in the formation, and interpretation of law—(although in

my judgment not quite as controlling as a recent school of jurisprudence claims for it)—and custom, from one end of the country to the other, is plainly growing more and more uniform. The strong tendency toward urban life, the centralization and consolidation of all the methods of interstate commerce and business intercourse of every kind, the common use of new inventions, and the adoption of common fashions, all unite to wipe away the provincial difference of former days.

On the other hand, the fecundity of legislation constantly creating new differences—the fact that many states have already adopted separate codes, perpetuating local differences — and the fact that courts of last resort, in the larger states, now rarely cite decisions from the other states, as they did a generation ago, all tend to prevent that approach to unity, which the existence of the common law might be supposed to foster.

For the first few years after its organization, the action of the Conference of Commissioners was confined to the recommendation of forms for written instruments of title, a standard of weights and measures, the legalization of foreign wills, and the abolition of Days of Grace. Until a majority of the states, and those from all sections of the country, had joined in the movement, it was useless to recommend uniform laws, except upon the simplest matters, and matters of whose utility there could be no possible question. Otherwise, they would lack in their inception that mutual comparison, and intimate knowledge of local law and usage, which the whole enterprise assumed as essential prerequisites to their formulation, and adoption.

In 1896, however, more than half the states having been appointed Commissioners, the Conference re-

commended an Act, entitled "A General Act relating to Negotiable Instruments," which had be drafted by Mr. Crawford of the New York bar, and carefully revised by the Commissioners. Since that time, there has been but one session of the legislature, in most of the states, and the Act has been already adopted by the states of New York, Connecticut, Florida, Colorado, Maryland, Virginia, and Massachusetts, and been favorably reported in both branches of Congress, for the District of Columbia, and passed unanimously in the House of Representatives.

As this law, in ist original shape, was the first important attempt in England to codify branches of commercial law, not followed by other Englihs statutes thereon, and as its adoption, or rejection, by the different states, will have to be taken as a fair test of the interesting question, as to how far the state legislature will adopt the work of the Conference—as it serves to illustrate many of the conditions, and problems of uniformity—and above all, as, I believe, it is a good measure, and one that thoroughly deserves your aid, and suffrage to insure its success, and general adoption, I may be pardoned for spending a few moments on its history and quality. Especially, is a discussion of this Act pertinent, with reference to the question of Partial Codification, of which it supplies a notable example, lesson, and test.

In fact, most of the recommendations of the Conference, up to 1895, have been so fully discussed by its Secretary, Mr. Stimson, in a paper on "Uniform State Legislation," read before the American Academy of Political, and Social Science in 1895, that I may well confine my observations in regard to the laws so far proposed by the Commissioners, to the only important Act added since 1895, the Negotiable Instruments Act, which has practically monopolized

the efforts of the Conference for the past two years.

The importance to the commercial world, of uniformity in the law relating to bills, and notes is apparent, when we remember how large a per cent. of the business of the country is carried on by means of commercial paper, which in the hands of a bonafide holder has, so to speak, the quality of money, making in fact a flexible paper currency.

First as to the history of this Act.

In 1878 Judge Chalmers published a digest of the law relating to Bills of Exchange. Thorough, and complete, it was the first important step toward the codification of commercial law in Great Britain. In form, it was modeled after the Indian codes, and the successful works of Sir James Stephen on the Law of Evidence, and Frederick Pollock on the Law of Partnership.

Judge Chalmers' book was so timely, and so well received by the bar, that a new edition was necessary, and this was published in 1881. Subsequent editions followed. In preparing his work, Judge Chalmers read through the decisions of some two thousand five hundred cases, beginning with the first reported case in 1603. On some points, on which there was a dearth of authority, he states that he had recourse to American decisions, and to inquiry as to the usages among bankers, and merchants. Two years after the publication of his digest, he read a paper on the question of codifying the law of nogotiable instruments before the Institute of Bankers. Realizing the advantage of a code to the mercantile community, the Institute of Bankers, and the Associated Chambers of Commerce, instructed him to prepare a bill on the subject. The bill was introduced into Parliament in 1881, by Sir John Lubbock, the president of the Institute. After it had been read a second time in the Commons it was

referred to a strong select committee of merchants, bankers and lawyers, with Lord Herschell as chairman. A few amendments were made in the law, when the committee was unanimous in their favor, but no amendments were pressed on which there was a difference of opinion. Lord Herschell reported the bill to the House, and it was read a third time, and sent up to the Lords without alteration. In the House of Lords it was again referred to a select committee, and a few amendments were then inserted. These were agreed to by the Commons. The bill was passed without opposition and become a law August 18, 1882.

As already stated, the Bills of Exchange Act, as it was called, was the first important enactment of any branch of the Common Law which had found its way into the English Statute Book. It was practical enactment into law of Judge Chalmers' digest. For the most part, the propositions of the Act were taken, word for word, from the propositions of the digest. Its chief feature was, that it left the existing law mostly as it found it. No material changes were made except to reconcile conflicting cases. It was a codification of existing law. The Bills of Exchange Act has now been the law of Great Britain for sixteen years, and has been adopted by all of its self-governing colonies. The testimony has been all one way in regard to its worth, and efficiency. Merchants, and bankers say, that it is a great advantage to them to have the whole of the general principles of the law of bills, notes, and checks contained in a single Act of one hundred sections. As regards particular cases which have arisen, it has been seldom necessary to go beyond the Act itself, and has given rise to very few questions requiring decisions by the courts. Lord Chancellor Herschell has spoken in terms of highest praise in regard to the operation, and utility of the Act. A similar code for this country,

he said, would be a boon for the commercial of both countries.

At the National Conference of Commissioners on Uniform, State Laws held in Detroit in 1895, a resolution was passed, requesting the committee on Commercial Law, to procure, as soon as practicable, a draft of a bill relating to commercial paper, based on the English statute, to send printed copies of the draft to each member of the Conference for revision, and report it to the Conference for final action, before submitting it for passage. Subsequently to the adjournment of the Detroit Conference, the Committee on Commercial Law met, and appointed a sub-committee of three to carry out the instructions of the resolutions. The services of Mr. John J. Crawford, of the New York bar, who has made a specialty of the subject of commercial paper, were secured to draft the proposed bill. He completed the first draft in December, 1895. Mr. Crawford's work was done with great skill, and care, and the sub-committee found it necessary to make but few changes, when the draft was submitted to them. Mr. Crawford annotated every section, with reference to the decisions of the courts, the comments of the writers of text books, and the statute laws of the different states. Copies of the bill, as revised by the sub-committee, were sent to the Commissioners for examination, and critism. Copies were also sent to others, who where specially qualified to criticise the draft, for suggestions. Mr. Crawford's draft was printed along with the English bill for comparison. The bill, as finally recommended by the Committee, was submitted to the Conference at its meeting at Saratoga in August, 1896. With the aid of the criticisms, and suggestions that had been received from others, and of the discussion of the Commissioners of the several states, the Act was finally

revised, and passed by the whole Conference. The Commissioners in conference spent three days in the work of final revision, going through the Act carefully, section by section, and discussing each provision.

The resolution, under which the sub-committee acted, directed that the bill should be based upon the English Bills of Exchange Act; and on such source of information as the committee might deem proper to consult. The sub-committee did not understand that this meant that the form of the English statute should be followed closely, but left the matter of form entirely to the judgment of the draftsman. The framers of the English Act had followed the form of the Continental Codes, especially the French Commercial Code, and the German Bills of Exchange Act; that is to say, they dealt primarily with bills of exchange, and then applied those provisions, so far as they were applicable, to promissory notes, adding provisions which were peculiar to the latter class of instruments. The draftsman of the American Act deemed this form unsuitable to American conditions, where the use of bills of exchange is not so extensive as it is in Europe, and where most of the cases relate to other kind of negotiable instruments; and he adopted a form of his own, which grouped together the provisions applicable to all kinds of negotiable instruments, and then collected, under separate articles, the provisions specially affecting the different classes.

Besides meeting more nearly American conditions, this arrangement is more logical, and scientific, and less likely to cause confusion. For example, the English Bills of Exchange Act, (section 89) provides that "subject to the provisions in this part, and except as by this section provided, the provisions of

this Act relating to bills of exchange apply, with the necessary modifications, to promissory notes." This is far from exact, and leaves room for uncertainty. The arrangement adopted in the American Act enabled Mr. Crawford to avoid using any such indefinite statements. This departure from the Continental form, together with the introduction of many statements of the law based entirely upon the American cases, required a considerable divergence from the English Act, and perhaps the ressemblance between the English and American statutes is not so great as between the English statutes, and the German Bills of Exchange Act. But, notwithstanding this, the American law has received most favorable comment from those who assisted in preparing the English Act. For example Mr. Arthur Cohen, Q. C., who was one of the committee to frame the English Act wrote to me as follows: "In my opinion, the language of your bill is singularly felicitous; it is more clear, concise, less stiff, and artificial than of our Bill of Exchange Act, and in this respect (one by no means unimportant) your draft is an improvement on our Act."

While Mr. Crawford has made use of the English Act, and Continental codes, so far as they served his purpose, he has been especially careful to state the law as it has been laid down in the American cases; and it may be safely said that there is not an important provision in the Act which is not supported by some well considered decision of an American court, of high authority, or by some American statute, which has been tested, and proved by experience. It is an American, rather than an "Americanized" Act, on negotiable instruments.

Where the decisions of the state courts were conflicting, the decisions of the Supreme Court of the United State were followed, when any changes were

made from the language of the English Bill. Care has been taken to preserve, as far as possible, the use of words which have had repeated construction by the courts, and have become recognized terms in the Law Merchant.

Perhaps no better testimony could be offered as to the need of such a code in this country, and the utility of its English original than that given by the author of the latest extensive treatise on Commercial Paper published by Mr. Randolph, of New Jersey, in 1888. His work consists of three large volumes, containing two thousand, nine hundred and eighty-two pages, citing of course, many thousands of cases. This candid author, in the preface, after speaking of the great work of Mr. Chalmers in drafting the English Act of 1882, and stating what good service an American lawyer would render to his brethren of the American bar (and he might have added to the American people) who did a like service here, says: "In the meantime, while our over-worked profession waits for a brief, and precise statement of simple, and almost universal law—while Cicero and the later prophets fail, and is is still alia lex Romae, alia Athenis,' and while American legislature give us a yearly suplement of a dozen laws, and our courts add five hundred varying decisions on the old, and finished subject of commerce paper, a new compilation may be welcomed as a service to the bar."

In other words, Mr. Randolph candidly admits, that a large portion of his elaborate treatise would be unnecessary, if we adopted a revised code on Negotiable Instruments, following the English original.

Of this American act, Professor Huffcut in his wo.k on Negotiable Instruments, published in February, 1898, says: "It presents the best statement available of the results of the English and American judicial

decisions." But it is needless to quote ecomiums on the bill. It speaks for itself. I do not know of a better statute to be found anywhere.

If the size of the Negotiable Instruments Act should prejudice any of our conservative brethren, who do not relish the thought of codification in any shape, or size, it may be stated that none of the ordinary objections to a code apply in this case. First, the American statutes, which this code of thirty-six pages supersedes, would fill a large volume. In fact, this code, if adopted reduces the pre-existing statutory law on the subject by hundreds of pages. Secondly, while separate and distinct codes, in each state, might well perpetuate differences, a code, adopted by all the states, of course, so far removes all differences. Thirdly, it is practically a statement of existing law, and not an attempt to state what the law should be. Fourthly, it is the work of many jurists, and lawyers of experience on both sides of the Atlantic, and so avoids the serious objection to most codes, whether long or short, in that they are the products of one mind, or of very few minds, when it would seem, from the very nature of the case, that a wise code would need the wisdom of many men to frame it. Fithly it has stood the test of sixteen years successful experience, as a working law. But allow me, on this code aspect of the question, to call a witness to the stand of the most desinterested character.

A member of the New York bar, Mr. R. F. Clarke, has recently published a learned, and elaborate book entitled "The Science of Law, and Law-Making," the upshot of which is, that the law ought to be evolved by the judges, and not enacted by the legislatures. In fact, it is the most elaborate argument against codification which it has been my fortune to read. Into the question of general codification, which the learned

author discusses, with a keenness of logic, and strees of special pleading, that would not discredit the a priori speculations of the School men of the Middle Ages, I have no desire, at this time, to enter, believing the whole subject, like most practical matters in politics, finance, and law, to be best solved by experiment, and experience and that the real truth on this topic, the wise solution of the problem, lies between the extremes, and in Partial Codification. It is, at least in England, no longer a question of everything codified, or nothing codified, but as to what branches of law can be best codified.

But one conclusion, to which this author arrives, is useful for my present purpose. The author of this ingenious treatise, the most trenchant of the opponents of codes, finally says, that so far as commercial law deals with arbitrary rules of business, and matters of pure convenience, it may well be put in statutory form; and he evidently includes the law of negotiable instruments in that category. I may, therefore, safely assume that it is practically agreed, on all hands, that there is nothing in "The Science of Law, and Law Making," which forbids uniform statutes, in commercial matters of common interest, even if they rise to the dignity of Partial Codification. If the latest, and most extreme opponent of general codification admits the propriety, and utility of a code negotiable instruments, it can hardly be opposed elsewhere, with the objection that it takes on the proportions of a code. May I be permitted to add, however, that when the author of "The Science of Law, and Law Making" cites the account given in Genesis, of our first parents in the Garden of Eden, as a code, one wonders what in the world his definition of a code will not include; and whether, in fact, under that definition, Milton's "Paradise Lost" would not be a

very finished specimen of a code? It is curious to note, also, that while Professor Norton, Pomeroy, and many other law writers, regard codes as the natural evolution of case law, Mr. Clarke holds directly to the contrary.

But this admission of the learned author, just referred to, is considerably qualified by the demand than an express provision should be added, that "when equities intervene, the reason of the rule must still be the fundamental guide to the court." He seems to think that the proviso in the Negotiable Instrument Act, that "The Law Merchant shall govern in all cases not provided in the Act" is not enough. As to this point, it is proper to observe, that when the English Bills of Exchange Act first came up for discussion in the courts, (and it has come up rarely) it seems to have been assumed that it made no changes at all in the former law, and that instead of a rigid, grammatical construction, its sole interpretation was to be found in the decided cases. And in the case of Bank of England vs. Vagliano, L. R. 1891, Appeal Cases, page 144, Lord Herschell has to insist vigorously that, in some instance at least, the Act had really changed pre-existing law, and in such instances the plain language of the Act must be followed. In fact, the English decisions of the Bills of Exchange Act seem to justify the belief, that that law is receiving rational treatment at the hands of the courts, and that its American cousin will not be likely to be put in a strait jacket.

The true test of this strait jacket theory which is, in fact, the substance of the whole opposition to putting the law in statutory shape, i.e., that a statute or code has a fixedness of form, and an inexorable conclusiveness in its effect, that prevents the flexible adaptation, of the principle enunciated, to particular

cases as they arise, is, to look at the actual working of statutes, and codes in common law jurisdictions. So far as I have been able to judge, or to learn of those practising under the codes, in those jurisdictions, with the possible exception of one, which was enveloped in four codes at once, this lack of elasticity is not apparent.

But, if there is that lack of equity, or adaptibility in the statutory construction, and the danger, apprehended by the author of the "Science of Law, and Law Making" is real, and not fanciful, he has suggested a very easy remedy, and that is to annex to every uniform law, proposed in the form of a code, the following proposition:

"When equities intervene, the reason of the law shall guide the court in all cases."

So far, however, our Conference has had no reason to discuss, much less to decide, how far on other matters, it must resort to Partial Codification of any sort. The whole matter of uniformity is, really, not at all, a question as to the very nice line of demarcation between what is properly the work of the judges, and what is properly the work of the legislators. The legislatures have already settled that business by legislating freely on every topic, possibly involved, in any attempt at uniform state laws.

In looking about, to see what is the most feasible way of avoiding the annoyance of conflicting laws in sister states, on any subject, it is evident that the only way, to harmonize scores of conflicting statutes, is by making a uniform statute on that subject. And in harmonizing such statutes, if there are also conflicting case law decisions on that subject, it would seem the dictate of common sense to reconcile the common law variances at the same time.

To Act on Negotiable instruments was adopted, as

already suggested, simply because it appeared to be the most feasible, and useful the Conference could present, and one that would commend itself at once to the legal profession, and the business mind of the country. To any foreboding member of our profession, who labors under the impression that the law put in statutory form will supersede the necessity for any further case-law on that topic, it may be consoling to refer to the fact that about one-fourth of the last number of the Massachusetts reports, that has come to me this year, is devoted to the interpretation of her excellent statutes.

Seriously, however, is it not plain that case-law is the inevitable complement of all law—certainly in all English speaking countries—that scattered, and unsystematic statute law will be followed by more case-law, than would a good code on the same subject, and followed by case-law, far less harmonious, and consistent—in fine that the better the code, the less case-law, and the better case-law, there will be to construe, and apply it.

In speaking of the decided advantage the Conference of Commissioners has in following, if found advisable, the action of the Mother Country, in digesting branches of commercial law with a clear, and systematic statement of their established principles, it should always be remembered that, in the nature of the case, there is much more need of this sort of codification here, than in England. In Great Britain there is but one court of final resort. Conflicting opinions there mostly arise in points not carried to that court. In our country, there are fifty courts of final resort, and how widely they sometimes differ in the result of their discovery of what is supppsed to be the common law, on the same state of facts, the conflicting

decisions of each Annual Digest of over 3,000 pages marginal notes fully attest.....

The difficulty of inducing legislation, simply for the sake of uniformity, is only too manifest. Legislators, as a body, do not hold sessions for the general improvement of inter-state jurisprudence, or to improve the science of law as such. They hardly consider themselves elected for that purpose. They represent distinct parties, and material interests, with definite, and local aims, and while on the judiciary committees are to be found able lawyers, and skillful draftsmen, and men who are actuated by the highest motives to accomplish good work, for their profession, and the people, the time of such men is apt to be exhaustively occupied with the local, and routine work of the session. Once in ten, or fifteen years, most of the states revise, or make new compilations of their statute law. The revisers are not expected to add new work, but to condense, and arrange existing statutes. And just after a new revision, there is natural feeling against interfering with the perfected work.

Then, too, there is a great deal of state pride, often very laudable, in holding on to the traditionary law of the state. The state pride regards uniformity, in general, a good deal as did Chief Justice Doe of New Hampshire, who was addressed by your committee, and asked if in his view more uniformity was not desirable. He replied "Yes, indeed. quite so, and I can tell you how it ought to be brought about, in a very simple way. Our New Hampshire laws are about as good as can be found anywhere. There are none better. Just let all the other states copy our New Hampshire laws and the thing is done."

Then, again, the proposals for uniformity, by new statutes, are met with the natural argument, that there is already too much legislation, and with the

mistaken assumption, that the measures proposed for uniformity will but increase the growing mass. To remove these ostensible objections, and demonstarte the utility of uniformity, the Conference of Commissioners needs the aid of every business association, and every bar association in the union. It is especially on the influence of the latter that we must rely for the creation of a right public sentiment on this subject.

The members of the bar, from the nature of the case, best know the annoyance, and inconvenience, of variant, and conflicting business laws, in the same business community; and the whole country is now one business community. The approval, and cordial advocacy of Uniform Law measures, by the various bar associations, would be equivalent to their adoption. If the bar is neutral, or indifferent, its indifference will be naturally taken as evidence that they do not think the work is worth doing.

But do you, gentlemen of the American Bar Association, who are fully pledged to this enterprise, these suggestions are almost impertinent. You realize that a few wise, and well digested laws, once adopted generally, will do more to bring about uniformity on all matters, in which, and when, it is desirable and practicable, than all the theories in the world. Whatever work for unity, certainty, and universality in the law, works for justice, and equality before the law, and however slow, and difficult in its initiation, is sure to win, when its salutary operations can be demonstrated.

I have assumed in the foregoing discussion, that you gentlemen, fully realize, that the present movement, in regard to Uniform State Law, so far as the Conference of Commissioners is concerned, is limited, and tentative. The subjects on which the Commis-

sioners are called to act under the statutes, creating them, are few. The acts, so far proposed, are still fewer, and none of them novel. The proposed Act on Deeds, recommended by the Conference, was, some years ago, substantially adopted, and recommended by this Association. The proposed short sections on Wills, and Days of Grace, had already been passed, in several states, before their recommendation by the Conference. If any of the half dozen measures proposed meet with general acceptance and adoption—if their utility is demonstrated by experience – the question as to how far further attempts on other subjects would be feasible, and by what means accomplished, whether nationally, or state-wise, can be more easily determined, Time will also show whether the spirit that creates uniformity on any subject will avail to preserve that uniformity. I know of no body of men more competent to advise on all these problems than the members of the American Bar Association. If the Conference of commissioners is wrong in it measures and proposais or if the whole attempt is impracticable, and visionary, you are the men to give the judgment, and the warning. That you have faith that some tangible good may be accomplished, your continued co-operation gives assurance.

But, as to the value of uniformity itself, outside of any particular method or methods, to attain it, may I suggest a thought as to the tendency of uniformity, in its higher and broader sense. I mean that ideal unity, of which uniformity is but the outward garb of expression—that unity in diversity, which our National motto proclaims, and which should bind together all the states comprising the one nation—that unity of spirit, which is the real basis of all true liberty, equality and fraternity.

From the character of your life studies, you gentle-

men, best realize the tendency of uniformity, in the laws of the nation—uniformity in the sense just indicated—to promote, and preserve the unity of the nation itself, and to advance that freedom and justice for which the nation exists.

It is not the poet and dreamer, but the trained sociologist of to-day, who tells us, and tells us most truly, that "like-mindedness is the cause of all social stability."

In the Philosophies of History how many chapters are devoted to the demonstration of the formative effect of a nation's laws, on a nation's character! It is a truism, that each reacts upon the other.

As our Federal Constitution and Federal Laws express the unity of the people of the United States, so, doubtless, do they in turn, tend to preserve the sentiment of unity among the people. But the Federal laws treat only of Federal matters. They hardly touch the edge of that vast body of Municipal Law, by whose rules society governs its action. It follows, inevitably, that the voluntary unification of the laws of the various commonwealths, on matters of common interest, would work for National Unity no less that the laws of the National Congress.

Improved facilities in business intercourse, unshackled trade between the states, greater certainty in inter-state contracts, less uncertainty and delay in inter-state litigation, mutually of rights, and citizenship, without regard to state lines, protection of the integrity of the family from external assaults—these comities, amities and conveniences (shall I say moralities?) of good neighborhood are evidently desirable things in themselves. Are they not objects, also, worthy of attainment, in that they tend to cultivate, and develop that oneness of spirit, that "like-minded-

ness," which, alone, makes an "indestructible union of indestructible states ?"

Therefore I congratulate you, gentlemen, on your cordial co-operation in this work. I congratulate you, because of the practical usefulness of the measures proposed. I congratulate you, because this attempt toward uniformity looks to the symmetry, and perfection of that law whose ministers you are. These, indeed, are objects worthy of your best endeavors. But I congratulate you more, on your participatión in this enterprise, because it carries with it a supreme satisfaction—the hope, that its final results may, in the fruition of time, be serviceable to our common country, in aiding to preserve her two greatest possessions—freedom and union.

Promettre et tenir.—Dans un très ancien manuscrit de la coutume de Normandie, le premier article connue ainsi : *Promettre et tenir sont deux choses différentes.* D'ailleurs, pour ce même coutume, on a 24 heures pour se dédire d'un marché arrêté par contrat. Est-il surprenant, après cela qu'on ait regardé les Normands comme ayant la parole peu sûre ?

Loisel a fait de cette règle la 6e maxime du titre 4 de ses Institutes Coutumières, livre 4.

La même coutume existe dans quelques parties de la Flandre-Autrichienne : mais ce n'est que relativement aux conventions faites au cabaret entre les pots et les verres. Les bonnes gens de ce pays se connaissent ; ils ont voulu se mettre en sûreté.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Bédard v. *La Municipalité du Village De Lorimier*[1]

Mandamus.—Conclusions.—Exception Dilatoire.

JUGÉ : Que dans une requête pour *mandamus*, lorsque le requérant, dans ses conclusions, demande plusieurs choses dont quelques-uns ne peuvent s'obtenir par *mandamus*, l'intimée, toutefois, ne pourra faire une exception dilatoire pour forcer le requérant à opter entre ses différentes conclusions.

Le requérant avait fait émaner un bref de *mandamus* contre la corporation défenderesse en mettant en cause les membres du conseil. Il alléguait que par une résolution du 9 octobre 1899, le conseil avait déclaré son siège vacant, parce qu'il faisait partie du corps de police provinciale, ce qui le rendait inéligible. Le requérant attaquait cette résolution comme irrégulière, nulle et *ultra vires*, et demandait ; 1o à ce que cette résolution fut déclarée nulle et *ultra vires* ; 2o à ce qu'il émanât une ordonnance enjoignant à l'Intimée et à ses officiers de ne pas procéder à la nomination de son remplaçant ; 3o à ce qu'il fût déclaré que le requérant n'avait pas cessé d'être conseiller de la dite municipalité ; 4o à ce qu'il émanât un bref de *mandamus* enjoignant à l'intimée de le rétablir incontinent dans ses fonctions de conseiller municipal.

L'intimée produisit une exception dilatoire dans les termes suivants :

" Attendu que le requérant a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles, contradictoires, ne tendant pas à des condamnations de même

---

[1] C. S., *Montréal, no 1233, 6 novembre* 1899, *Curran, J.—Beaubien & Lamarche, avocats du requérant.—Lamothe & Trudel, avocats de l'intimé.*

nature et qui sont sujets à des modes d'instruction différents ;

" Attendu que le demandeur procède par requête libellée suivant le mode d'instruction pourvu dans la cinquième partie du Code de Procédure concernant les " Procédure Spéciales " (art. 978 et suiv. et particulièrement art. 992 et suiv.) ;

" Attendu que, cependant, les premières conclusions du requérant se rapportent à une matière qui ne tombe point sous le mode d'instruction réglé en la cinquième partie du Code de procédure (Procédures Spéciales), mais qui est soumise à la procédure et au mode ordinaire, savoir, la conclusion suivante: " Pour-
" quoi le requérant conclut à ce que le jugement à inter-
" venir sur la présente requête déclare la dite résolu-
" tion du Conseil de l'intimée, du neuvième jour d'oc-
" tobre courant, illégale, nulle et de nul effet et *ultra*
" *vires* ; "

" Attendu que la seconde conclusion du requérant qui se lit comme suit : " à ce qu'il émane de cette
" honorable Cour une ordonnance enjoignant à l'intimé
" à ses officiers, représentants et employés et plus
" particulièrement aux mis-en-cause, de s'abstenir à
" sa session spéciale convoqué comme susdit le treizi-
" ème jour d'octobre courant, ou à toute autre session
" subséquente, de donner suite au dit avis en date du
" dix courant ou à toute autre au même effet en pro-
" cédant à la nomination d'un conseiller municipal en
" remplacement du requérant, pour les raisons men-
" tionnées à la susdite résolution, et ce, sous toutes
" peines que de droit," ne tombe point sous l'opération des articles relatifs aux procédures spéciales et qu'elle est contradictoire avec les conclusions du *mandamus* lequel *mandamus* a pour objet d'enjoindre l'accomplissement d'un acte et non point de ne pas faire un acte quelconque et qu'elle constitue des con-

clusions d'injonction qui ne sont point de même nature que les conclusions du *mandamus*, qui sont au contraire contradictoires, incompatibles et qu'elles tendent à une condamnation d'une nature tout à fait opposée ;

"Attendu que la troisième conclusion du requérant, savoir: "A ce qu'il soit de plus déclaré que le réquérant " n'a pas cessé d'être et est actuellement conseiller " de la municipalité intimée, au désir de la loi" ne tombe point sous l'opération des articles relatifs aux procédures spéciales, mais sous l'opération des articles relatifs à la procédure ordinaire, et est conséquemment sujette à un mode d'instruction différent du *mandamus* demandé par le reste des conclusions du requérant :

"Que le dit requérant soit tenu d'opter sous huit jours à compter du jugement rendu sur la présente motion, entre les diverses conclusions prises par lui et à ce qu'à défaut par lui de le faire sous tel délai, sa demande totale soit rejetée avec dépens ; à ce que tout procédé soit suspendu jusqu'à adjudication sur la présente motion à ce que dans le cas ou le dit requérant se conformerait au jugement de cette cour les délai pour répondre à la dite demande du requérant tant préliminairement qu'au fond, ne courent qu'à compter de telle option, le tout avec dépens contre le requérant."

"The Court having heard the parties herein in defendant's motion in the nature of an *exception dilatoire*, and having examined the proceedings and deliberated :

"Considering that petitioner asks to be reinstated in the office of councillor and that to attain such end it is necessary that the resolution unseating him should be set aside, that the said defendant's and *mis en cause* its officers and representatives should be enjoined not to proceed to any election to fill the place of which he declares himself to have been injustly ousted.

"Considering that there is no contradiction now incomptability in the petition of plaintiff as in the concusions thereof.

"Doth dismiss the said motion or dilatory exception with costs."

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Revision le 22 décembre 1899.

Goulet et al v. *Fenlin et al.*[1]

Caution.—Cour de Revision.—Saisie-arrêt.—Exception dilatoire.

JUGÉ : Qu'une caution poursuivie après que le demandeur a obtenu jugement contre le débiteur principal et que celui-ci a inscrit ce jugement devant la Cour de Revision et après qu'il a reçu des saisies-arrêts après jugement de la part des créanciers des demandeurs, peut faire une exception dilatoire demandant que les procédés soient suspendus aussi longtemps que la cause devant la Cour de Revision et les saisies-arrêts après jugement seront pendantes.

Les demandeurs avaient obtenu jugement pour $213.54 contre un nommé Lefebvre. Cette somme représentait la balance qui leur était due pour l'exécution de certains travaux.

Le nommé Lefebvre inscrivit sa cause en Revision.

Les demandeurs poursuivirent les défendeurs qui s'étaient portés cautions pour l'exécution du contrat de Lefebvre et demandèrent une condamnation conjointe et solidaire.

Les défendeurs produisirent chacun séparément une exception dilatoire semblable alléguant entr'autres choses :

" 2o Il appert par les paragraphes 1, 2 et 3 de la déclaration en cette cause que suivant jugement rendu par cette Honorable Cour le 18 septembre 1899, dans la cause portant le no 3125 des dossiers de la dite

---

[1] C. S., *Montréal*, no 2929, 16 *novembre* 1899, *Curran, J.* — *Bérard & Brodeur, avocats des demandeurs.—Grenier & Grenier avocats du défendeur.*

Cour, que le nommé Frank Lefebvre aurait été condamné à payer aux demandeurs le montant réclamé par la présente action, en vertu du contrat allégué au dit paragraphe 1er de la dite déclaration ;

3o Il appert aussi par le paragraphe 4 de la dite déclaration que le dit Frank Lefebvre a appelé du dit jugement rendu contre lui comme susdit, en inscrivant la dite cause devant cette cour, siégeant en Revision, où elle est encore pendante ;

" 4o Il est vrai que le défendeur John Fenlin, est intervenu au dit contrat pour garantir le paiement du prix y stipulé ;

" 5o Le 25 septembre 1889 dernier, il a été émané de la Cour de Circuit, dans et pour le district de Montréal, sous le no 11518 des dossiers d'icelle, un bref de saisie-arrêt après jugement dans laquelle Robert Leggett et al, sont demandeurs, Théodore Goulet, défendeur, pour saisir et arrêter, entr'autres entre les mains du dit défendeur les sommes de deniers et les meubles appartenant, dus ou qui pourraient être dus aux dits demandeurs en la présente cause ;

" 6o Le dit bref de saisie-arrêt après jugement était rapportable et a été rapporté devant la dite Cour de Circuit le 4 octobre dernier 1899 et le dit défendeur John Fenlin a comparu sur le dit bref comme tiers-saisi, en la dite cause et y a fait sa déclaration ;

" 7o Par cette dite déclaration du défendeur John Fenlin comme tiers-saisie en la dite cause, il appert que suivant l'étendue de la responsabilité du cautionnement du défendeur, il devra au dit Théodore Goulet, comme seul des dits demandeurs y ayant droit, toute somme qui pourra être accordée aux demandeurs par le jugement final de la dite somme pendante en Revision, lequel déterminera pour les mêmes causes que le présent défendeur pourrait invo-

quer à l'encontre de la présente action, l'étendue de la responsabilité du dit défendeur quant à la somme réclamée en cette cause.

" 8o Le dit bref de saisie-arrêt après jugement est encore pendant devant la dite Cour de Circuit, où il est encore en pleine force et vigueur, le dit défendeur comme tiers-saisie ne pouvant en être libéré tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas adjugé par la dite Cour Supérieure, siégeant en Revision sur le jugement obtenu par les demandeurs, contre le dit Frank Lefebvre.

" 9o La dite somme réclamée en cette cause, par le dit bref de saisie arrêt après jugement à la dite Cour de Circuit, a été mise sous la main de la justice et le dit défendeur John Fenlin, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la dite Cour de Circuit, est lié par la déclaration qu'il a faite dans la dite cause.

" 10o Tous procédés en cette cause doivent être suspendus jusqu'à ce que jugement intervienne tant sur la dite cause maintenant pendante en Revision, que sur le dit bref de saisie-arrêt après jugement à la dite Cour de Circuit.

" Pourquoi le défendeur conclut à ce que tous les procédés soient suspendus jusqu'à ce que jugement intervienne tant dans la dite cause portant le no 3125 des dossiers de la Cour Supérieure, maintenant pendante en Revision, que sur la saisie-arrêt après jugement pendante en la dite Cour de Circuit pour le district de Montréal, sous le no 11518 des dossiers de la dite Cour, le tout avec dépens."

La Cour a maintenu ces exceptions dilatoires par le jugement suivant :

" The Court having heard the parties herein by their Counsel on defendant Dame H. Pelletier's motion in the nature of an *exception dilatoire* and having examined the procedure, and deliberated ;

" Doth maintain said *exception dilatoire* and doth order that all proceedings in this cause is suspended, pending cause no 3125 of the records of this Court, now in Review, and pending the *saisie-arrêt après jugement* in the Circuit Court of this District, under no 11518 of the records of said Circuit Court with costs to follow suit."

Beaubien v. *Perrault & Piché, opposant.*[2]

Opposition afin de distraire. — Insaisissabilité.

JUGÉ : Qu'un tiers qui fait une opposition afin de distraire à une saisie de meubles ne peut invoquer comme moyen que les effets saisis sont insaisissables en loi, ce moyen ne peut être invoqué que par le défendeur, et personne ne peut exciper de droit d'autrui.

L'opposant, dans son opposition afin de distraire, alléguait :

" 2o Que le demandeur a sans droit saisi les susdits " cheval, chariots et attelage, attendu que ces dits " effets sont indispensables au défendeur pour exercer " son métier de boulanger."

Le demandeur contestant inscrivit en droit contre cette allégation sur le principe que l'opposant excipait du droit d'autrui, et que les dits effets saisis n'étaient pas insaisissables quant à lui l'opposant.

La cour a maintenu cette inscription en droit par le jugement suivant :

" La Cour parties ouïes sur l'inscription en droit du demandeur rend le jugement suivant :

" L'inscription en droit du demandeur nous paraît bien fondée, et elle est maintenue et le paragraphe 2 de l'opposition de l'opposant et la partie des conclusions de la dite opposition se lisant comme suit : " pour les causes mentionnées au paragraphe 2 de la présente," sont renvoyés avec dépens contre l'opposant, distraits à MM. Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur."

---

[2] C. S., *Montréal, no 1937*, 30 *janvier* 1900, *Mathieu, J.* — *Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.—Clément Robitaille, avocat de l'opposant.*

Leblanc et al v. *Williamson.*[1]

Inexécution de contrat. — Dommages. — Détails.

JUGÉ : Qu'un demandeur qui réclame des dommages pour inexécution d'un contrat doit donner tous les détails des pertes que ce défaut d'exécution lui a fait subir.

Le demandeur poursuivait le défendeur pour $265.-55 de dommages soufferts par lui, à la suite du refus de la part du défendeur de recevoir livraison de 1,000 douzaines de laveuses qu'il lui avait vendues. Le demandeur avait décrit ses pertes comme suit :

" 6o Les demandeurs furent obligés d'écouler ailleurs leurs marchandises, ce qui leur causa un dommage de $150.60 tant dans les différences de prix, que dans le juste gain qu'ils auraient fait avec le défendeur.

" 7o Les demandeurs furent encore obligés de payer des frais de transport extra au montant de $25.00 à cause de la livraison des marchandises à d'autres acheteurs, frais de transport qu'ils n'auraient pas été obligés de payer si le contrat avait été respecté.

" 8o Par la faute du défendeur, les demandeurs ont été obligés de payer $15.00 sur un char de bois et ont perdu $4.71 d'intérêts en surplus, à cause de l'inexécution du contrat et du défaut de livraison dans les six mois de la date du contrat.

" 9o Encore par la faute du défendeur, les demandeurs ont été contraints de faire des pas et démarches et des dépenses pour placer leur marchandises que le défendeur refusait de prendre sans raison. Dommages évalués à $35.24.

" 10o Les demandeurs ont encore subis des domma-

---

[1] C. S., *Montréal*, 24 *novembre* 1809, *Doherty, J.— Chenevert, de Salaberry & Rocher, avocats des demandeurs.— Hutchison & Oughtred, avocats du défendeur.*

ges pour un montant de $35.00 dans un achat de bois, et pour des frais qu'ils n'auraient pas subi, si le contrat avait été respecté."

Le défendeur fit la motion suivante :

" That whereas plaintiffs by their action and demand claim $265.55 as damages from the defendant for an alleged inexecution of a contract of sale from the plaintiffs to defendant ; and whereas certain sums are claimed as such damages in paragraphs 6, 7, 8, 9 and 10 of their declaration, and whereas no details of such damages are given in said paragraphs ; that the plaintiffs be ordered within three days to furnish particulars as to the alleged damages of $150.60 set forth in paragraph 6, $25.00 in paragraph 7, $15.00 and $4.71 in paragraph 8, $35,24 in paragraph 9, and $35.-00 in paragraph 10 in order that the defendant may be in a position to plead to plaintiff's action, and that the delay to plead to plaintiff's action do not run until after such particulars shall have been given, and that in default of such details and particulars being furnished within such delay, that paragraphs 6, 7, 8, 9 and 10 be stuck and rejected from the said declaration, the whole with costs."

La cour a maintenu cette motion par le jugement suivant :

" The Court having heard the parties in this cause by their respective counsel, on defendant's motion for details, having examined the proceedings and deliberated :

" Doth grant said motion and the plaintiff is ordered to furnish to defendant within ten days detailed statement showing :

" 1. At what times they sold the goods referred to in paragraph 6 of their declaration and what quantities of said goods they sold, and what loss or profits other than the difference between such prices and the price stipulated in the contract alleged, they suffered by reason of defendant's alleged failure to carry out said contract.

" 2. The items of the charge made in paragraph 7 of said declaration as paid for cost of transportation of said goods.

"3. How or why said alleged failure entailed upon them payment of cost of a car of wood and a loss for interest as alleged in paragraph 8 of said declaration.

"4. What *pas et démarches* they had to make and what expenses they were put to as alleged in paragraph 9 of said declaration and the items charged for such *pas et démarches*, and of such expenses.

"5. On what purchase of wood necessitated by defendant's alleged failure, they suffered the loss alleged in paragraph 10 of said declaration, the amount of the loss on said purchase, and the amount and nature of the other costs they allege in said paragraph, they were put to. Costs reserved."

Bayard v. *Bédard.*[1]

Injures. — Justification. — Intérêt public.

JUGÉ : Qu'un conseiller municipal poursuivi en dommages pour avoir injurié un de ses collègues, ne peut plaider justification en alléguant que ce qu'il a dit sur le compte du demandeur "est vrai "et avait été dit dans l'intérêt public."

Le demandeur était un conseiller municipal. Il alléguait que publiquement, durant une séance du Conseil, le défendeur l'aurait injurié grossièrement. Il demandait $1000 de dommages.

Le défendeur contesta l'action, et le 10ème paragraphe de sa défense se lit comme suit :

"10e.—Que même en admettant que le défendeur aurait proféré à l'adresse du demandeur dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 1 et 2a, aucune accusation tendant à dire que le demandeur a administré les affaires municipales pour son intérêt et profit personnel plutôt que pour ceux de la Corporation (ce que d'ailleurs le défendeur nie expressément)

---

[1] C. S., *Montréal*, 17 *janvier* 1900, *Mathieu, J.* — *Lamothe & Trudel, avocats du demandeur.—Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.*

il serait encore justifiable d'avoir porté cette accusation attendu qu'elle est vraie et avait été dite dans l'intérêt public."

Le demandeur inscrivit en droit sur ce 10ème paragraphe et en demanda le renvoi pour les raisons suivantes :

"1o.—Parceque le défendeur en loi peut justifier les accusations qu'il a portées, si elles sont vraies et si elles sont d'intérêt public, mais ne peut être admis à justifier des accusations qu'il déclare n'avoir pas portées et qui sont autres que celles dont le demandeur se plaint ;

"2o.—Parceque, en loi, on ne peut justifier une diffamation définie par une autre diffamation qu'on déclare n'avoir pas faite ;

"3o.—Parceque le demandeur ne se plaint point des critiques qui ont pu être faites sur ses actes comme conseiller municipal, mais qu'il se plaint uniquement des diffamations contre son caractère personnel ;

"4o.—Parceque si le défendeur peut être admis à justifier quelquefois ce qu'il a réellement dit il ne peut jamais, sous prétexte d'explication, porter une autre accusation diffamatoire contre le demandeur tout en niant expressément l'avoir portée dans la circonstance en question."

La cour a maintenu cette inscription en droit par le jugement suivant :

"La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la réponse en droit du demandeur rend le jugement suivant :

"Le dixième paragraphe de la défense du défendeur ne nous paraît pas pouvoir constituer une bonne défense à l'action du demandeur, et l'inscription en droit est maintenue quant à ce paragraphe qui est rejeté. Il est ordonné preuve avant faire droit quant au neuvième paragraphe, les frais sur l'inscription en droit suivront le sort du procès."

Godbout v. *Hutchinson.*

Cause sommaire.—Amendement.

JUGÉ : Que le demandeur qui intente une action avec les délais ordinaires, peut, subséquemment, demander par motion à amender ses pièces de procédures pour rendre sa cause sommaire, dans le cas où la cause est sommaire de sa nature.

"Motion du demandeur :

" 1o Attendu que dans cette cause il s'agit de rapports entre locateur et locataire.

" 2o Attendu que par inadvertance le demandeur a omis d'inscrire les mots " Procédure sommaire " sur le fiat.

" 3o Attendu que la cause est maintenant inscrite.

" 4o Attendu qu'il est urgent pour les parties dans la présente cause qu'elle soit terminée le plus tôt possible.

" Que la présente action soit déclarée sommaire et qu'il soit permis au demandeur d'ajouter sur ces procédures, les mots " Procédure sommaire," et qu'il soit ordonné au greffier de rayer l'inscription du rôle des causes ordinaires, et de la mettre sur le rôle des causes privilégiées avec dépens.

" Motion granted to the extent of permitting the amendments asked for and the action to be inscribed upon such roll as by law it should as so amended, on payment of costs of motion to defendant's attorneys."

---

[1] C. S., *Montréal*, 13 *novembre* 1899, *Doherty, J.—Saint-Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.—White, O'Halloran & Buchanan, avocats de la défenderesse.*

BERRYER

Lecture faite par EDMOND BRASSARD, *avocat du Barreau de Montréal, devant le Jeune Barreau, le 23 février 1900.*

"Il y a un cynisme plus odieux que le cynisme révolutionnaire, c'est le cynisme des apostasies." Le jour où, au dernier tournant de sa glorieuse carrière, Berryer, du haut de la tribune française où depuis bientôt quarante ans, sa prodigieuse éloquence exerçait une influence puissante et salutaire, le jour où, par cette foudroyante réplique, il clouait au pilori l'esprit révolutionnaire et l'infâme trahison, ce jour-là Berryer nous résumait sa vie.

***

Haine du socialisme, de la révolution, et par contre attachement infini à la royauté et à la monarchie lâchement traînée dans la boue; haine de la trahison et de l'apostasie, et par contre éternelle fidélité à l'honneur, au devoir, à la patrie, à la religion ; haine de l'intrigue et du despotisme, et par contre dévouement sans borne à la cause des exilés, des malheureux et des opprimés : Berryer est là tout entier.

***

Depuis le jour où, avec l'ardeur et la fougue de ses vingt-cinq ans, il apportait à son père, dans la défense du maréchal Ney, le concours de son jeune talent, jusqu'à celui où il descendit de la tribune dans la tombe, c'est aux vaincus et aux victimes qu'il a prodigué sans compter le prestige de sa parole et l'inépuisable générosité de son cœur.

Pierre-Antoine Berryer est né à Paris, le 4 janvier 1790. Aujourd'hui qu'il n'est plus, aujourd'hui qu'il

a parcouru une carrière illustre et que sa vie appartient à l'histoire et à la postérité, nul ne peut être surpris et s'étonner de son caractère et de la direction suivie par elle.

Berryer devait être avocat comme il devait être le défenseur de la royauté : trop d'influence et de trop vigoureuses ont agi sur cette intelligence, ce cœur et toute cette nature ; il ne pouvait pas en être autrement.

En remontant au commencement du règne de Louis XIV, tous ses ancêtres, à une exception près, avaient illustré l'ordre du barreau et la magistrature ; son père était lui-même un célèbre avocat remarqué et admiré pour sa science légale, sa facilité d'élocution et sa voix pleine de sonorité ; son grand-père maternel avait été procureur du roi.

Mais cette influence héréditaire devait avoir sur Berryer un autre résultat ; c'est-à-dire un résultat au point de vue des idées et des principes politiques : son arrière grand-père, Louis Berryer avait été seigneur de la Ferrière, et avait, favori du ministre Fouquet son illustre client, occupé de hautes positions sous Louis XIV ; tandis que son grand-père eut la bonne fortune d'être tour à tour intendant du roi, ministre de la marine et procureur de Sa Majesté.

***

Et d'ailleurs, il était né avec la Révolution. Sa jeunesse eut le triste et impressionnant spectacle de la vieille Europe croulante, des trônes violemment secoués et emportés par la tempête, des peuples rompant les digues de l'autorité séculaire, de la démocratie détruisant et brûlant les trônes et les autels. Sa jeunesse eut le spectacle des deuils et des angoisses jetés dans sa famille par une licence insatiable et jamais

repue : ce lui fut le baptême de sang de son illustre vocation et destinée.

***

Qui niera l'étonnante influence de l'éducation sur la direction et le cours de toute existence humaine ? Personne à coup sûr. Du moins, lorsqu'il s'agit de Berryer, nous ne saurions mettre en doute une telle influence.

Le jeune Berryer fit son éducation après avoir eu la première formation d'un père distingué comme le sien à Juilly, collège dirigé par les Oratoriens.

C'est là que la discipline sévère mais sensée de dévoués maîtres sut dompter une inclination prononcée pour la paresse.—Ce défaut faisait dire à l'un de ses professeurs, qui avait reconnu dans cette physionomie d'enfant franche et expressive, une intelligence vivace et la délicatesse exquise d'un cœur impressionable : "Ses compagnons peuvent être heureux qu'il ne travaille pas, car, s'il travaillait, il les dépasserait tous."

Il en fut ainsi d'ailleurs. Car sa nature ardente et ambitieuse ne tarda pas à s'éveiller sous le fouet de sages remontrances et à lui gagner la première place.

Dans cette maison dont les portes avaient été fermées par la main sacrilège de la révolution et que l'on venait de réouvrir, il puisa, sans doute, le goût de l'étude et du travail, mais sa haine pour l'esprit révolutionnaire et ses terribles excès y trouva ses coudées franches, et matière à se déployer.

Mais laissez-moi vous dire, messieurs, la plus grande, la plus énergique, la plus puissante influence sur cette âme d'apôtre, ce fut, dès d'abord, comme ce le fut toute sa vie, ce fut cette atmosphère de foi vive dont il s'imprégnait à Juilly, ce fut la sainte religion du Christ.

En vérité, Berryer devait être ce qu'il fut : un avo-

cat sans égal, un jurisconsulte éminent, un politique intègre, un orateur incomparable, un chrétien convaincu. Il fut ce patriote admirable que la France doit aux traditions d'honneur et d'amour de la patrie pieusement conservées dans sa famille ; à l'éducation chrétienne et virile reçue à Juilly, à l'étude et au travail dans lequel Berryer avait reconnu de bonne heure le mot de l'énigme à toutes les questions, la clef du succès et la garantie du triomphe ; à cette religion enfin dont il fut toute sa vie l'illustre défenseur.

***

BERRYER AVOCAT

" Un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, et le seul qui garde son entière indépendance, c'est le barreau." Berryer avait depuis longtemps médité sur la vérité de ces paroles du célèbre D'Aguesseau, lorsque le 26 septembre, 1811, il se présentait à la barre de la Cour Impériale de Paris pour prêter le serment d'avocat.

***

Il avait compris avant de le conquérir par le travail et l'étude, ce que ce titre exigeait de lui : tout d'abord une érudition vaste et profonde, appuyée sur des bases solides, un désintéressement, un sentiment d'honneur invulnérable, sachant mettre au-dessus d'un misérable péculat la conscience et la probité, enfin, et surtout, de la vertu. Oui ! de la vertu, force suprême qui fait de l'avocat un homme libre par excellence en lui permettant " d'assujettir ses passions à la raison, et sa raison à la justice." Oui, Berryer, en entrant dans sa profession, ayant sous les yeux l'illustre exemple de son père, avait compris que le vrai mérite en est le

seul et unique ornément, parce qu'il est le seul à ne pouvoir être mis aux enchères, et vendu au plus offrant. Et pour avoir ainsi compris la grandeur et la dignité de cette profession, il a été, et la postérité l'attestera, le plus grand avocat de ce XIXème siècle.

Comment s'y était il préparé à cette profession ?

Par l'étude: Sciences naturelles, histoire, philosophie, lettres, poésie, d'éloquence, pour chacune de ses matières il eut, après sa sortie du collége, un professeur spécial, car son père était de ceux qui, comme Louis Veuillot croient à cette vérité : " Au collège on apprend à apprendre."

Son droit, durant quatre années de cléricature, il eut pour le lui enseigner, en plus des cours universitaires, un répétiteur privé, pour la théorie et un maître en procédure, pour la pratique. Ce dernier nous a laissé de lui ce bon témoignage : " Il me valait à lui seul quatre clers." Mais il ne nous a pas dit si le salaire du jeune Berryer avait été quadruplé en proportion des services rendus. Nous pouvons présumer que non.

***

Et pourtant, ainsi muni et solidement armé, quand le jeune avocat se présenta pour plaider sa première cause, il ne put se défendre d'une certaine crainte : La crainte du Forum dont se plaignait lui-même Cicéron. Nous la connaissons cette crainte envahissant tout jeune avocat, qui a conscience de sa faiblesse et de son inexpérience, en présence d'un juge auquel la justice prête toujours malgré lui, un masque de sévérité.

Berryer fut quelque temps sans plaider : pénurie de clients, sans doute ?

Ce fut en 1815, quatre ans après son admission, que l'occasion se présenta pour lui de se faire connaître et

de mettre au jour son talent dans "une affaire" Serres de St-Clair, jeune officier accusé de meurtre. Il réussit à détourner de sa tête la peine de mort.

"Ce premier coup d'essai lui fut un coup de maître," et ce premier triomphe fit parler du jeune avocat. Il y dévoila les qualités remarquables d'un talent que l'expérience devait développer à un si haut degré : une logique forte et serrée, une habileté fine et subtile, une émotion chaude et sincère, prompte à se communiquer.

Aussi la renommée ne fut pas lente à venir.

***

Je ne vous dirai pas, messieurs, tous les succès de Berryer au barreau : ils sont trop nombreux. Tous les rangs, toutes les classes de la société s'adressèrent tour à tour à son puissant talent pour défendre les uns leur honneur, et leur vie, dans des poursuites criminelles, les autres leurs biens et leur fortunes, dans des procès civils.

Tour à tour, l'armée, la presse, les lettres, le clergé, la noblesse, les princes mêmes réclamèrent le secours de sa science, de son art et de son éloquence.

Il aida d'abord son père dans la défense du maréchal Ney, accusé de trahison pour avoir suivi les armes napoléoniennes et abandonné Louis XVIII, aux Cents-Jours.

Mais c'est le premier rôle qu'il joua avec éclat dans la défense de Cambronne, cet autre général également sous le coup d'une accusation de trahison, et Cambronne fut libéré.

***

Après avoir prêté son appui à l'armée, nous le voyons déployer toutes grandes les voiles de son éloquence pour la défense du clergé, pour la défense du

prêtre de génie, du prêtre saint et enthousiaste que fut Lamennais avant son apostasie, du prêtre dont le livre sur la "Religion dans ses rapports avec l'ordre politique et civil," troublait le repos des vieilles autorités gallicanes.

Trop belle était l'occasion pour Berryer de proclamer son attachement et son dévouement à l'église. Il ne la laissa point passer : "Ne respecterons-nous pas," dit-il, "l'indépendance de cette sainte religion catho-
" lique, à qui seule est due la noble indépendance des
" nations modernes. A qui osera-t-on faire un crime
" de vénérer, dans son cœur et dans ses paroles, cette
" grande puissance spirituelle qui, toujours vigilante
" pour les rois et pour les peuples, leur fait sans
" cesse entendre ces nobles enseignements, fonde-
" ments sacrés de tout ordre, de toute dignité, de
" toute liberté dans les Etats."

***

Défenseur de l'armée et de l'église, il sera aussi défenseur des lettres : Chateaubriand, revendiquant les droits du comte de Chambord à la succession du trône dans un pamphlet un peu violent, est arrêté et doit subir son procès. Mais Berryer est là, et un nouveau triomphe pour lui, pour Chateaubriand et la cause royaliste se prépare. "En effet, nous dit un journal du temps, tous ceux qui l'ont entendu se souviennent de tout ce qu'il eut de sublime et de vraiment inspiré. Il a eu, à sa voix, une de ces impressions électriques et involontaires, qu'il n'est donné qu'au génie de produire.

***

Pourtant le plus grand de ses triomphes, comme le plus beau de ses plaidoyers, fut bien, sans conteste, sa

merveilleuse défense de Louis Napoléon Bonaparte, neveu de l'illustre empereur et conquérant. Profitant du transport des restes de ce dernier en France, Louis Bonaparte, qui rêvait de rétablir l'empire et de reprendre le pouvoir, avait préparé une prise d'armes. L'entreprise échoua ; il fut arrêté et dut subir son procès devant la Cour des Pairs.

***

Quoi donc, Berryer, royaliste convaincu, va-t-il, reniant ses principes, prêter le secours de son éloquence au représentant d'un parti qu'il combat depuis vingt ans ? Oui, grâce à son indépendance de caractère, à la bonne foi et à la tolérance de ses convictions politiques il accepte la demande du prince, prend la cause en main, et son parti avance d'un pas par son nouveau succès. " Sa défense du prince," dit Nettement, " fut une attaque à fond du gouvernement, " pleine de témérités calculées, d'inflexible logique, " d'éclats d'éloquence ; un mélange d'art et d'inspira- " tion ; le chef-d'œuvre de l'art d'oser."

Si je ne craignais de lasser votre patience, messieurs, je vous citerais la péroraison de ce discours, qui est admirable. Vous me le permettrez. C. Lecanuet p. 250.

Le soldat, le prêtre, le journaliste, l'homme de lettres, les princes mêmes se sont réclamés de son haut patronage ; et pourtant, avant eux tous, Berryer, enfant du peuple, se fait un devoir de défendre le peuple, et il y met toute son activité, tout son courage et toute son énergie. L'affaire Debors nous en est une preuve.

Condamné deux fois, Debors a la bonne fortune de voir, grâce à Berryer, son infatigable avocat, le verdict annulé deux fois, et d'entendre prononcer un troisième verdict, verdict d'acquittement.

Merveilleuse d'émotion sublime, la péroraison du

plaidoyer de Berryer arrache à l'auditoire des acclamations enthousiastes, tandis que le président s'écrie, en étreignant la table placée devant lui : " Messieurs, n'applaudissez pas, je vous en conjure, je vais manquer à mon serment." Il aurait applaudi lui-même.

A quoi Berryer doit-il donc ses immenses succès judiciaires et ses étonnants triomphes ? Talent, travail, probité,—tels sont les leviers puissants qui lui ont servi pour élever sa grande renommée.

Dans cette affaire Dehors, le procureur-général voulant mettre les jurés en garde contre le prestige de cette parole, leur disait : " La justice ne serait qu'un vain mot si elle était à la merci du plus admirable talent." Berryer se lève alors et s'écrie : " Permet-" tez-moi de repousser ces éloges. Non, il n'y a pas " de talent, il n'y a que de la conviction. Savez-vous " ce qu'est le talent pour un honnête homme ? C'est " d'étudier, c'est de sentir, c'est d'exprimer avec vé-" rité ce qui est parvenu à son intelligence, et qu'il y " a dans son cœur. Quand on sait rendre cela avec " une émotion vraie, on est éloquent, on a du talent et " parfois on parvient à faire triompher la vérité dont " on est convaincu."

***

C'est que Berryer, malgré ces étonnantes aptitudes, dépensait une somme énorme d'activité, et justifiait en tout point cette parole de M. Salvandy à son adresse : " Partout où se voit la supériorité, on peut être " sûr que les fortes études et le travail opiniâtre ont " passé par là."

" Je vous apporte mon idée, disait-il, et c'est vous " qui faites mes discours." Oui, il apportait son idée mais une idée composée de tous les faits de la cause longuement étudiée, de tous les raisonnements d'un jugement sûr et solide, de toutes les puissantes vibra-

tions d'un cœur, à lui seul la source féconde et inépuisable d'où jaillissaient ses formidables argumentations.

Dans tous les sujets les plns divers sur lesquels son éloquence judiciaire a pu se déployer à son aise, procès civils, criminels ou politiques, il a su montrer et nous admirons encore bien qu'ils soient dépouillés du prestige que leur donnait l'action oratoire, l'ampleur et l'étendue de la discussion, la clarté, la solidité et la force du raisonnement, souvent animé et réchauffé par les élans d'une âme passionnée pour sa cause.

Mais avant tout et surtout ce qui fera à jamais la gloire de Berryer avocat, c'est le sentiment de l'honneur qu'il plaçait si haut, c'est sa probité, son désintéressement et son indépendance de caractère. En voulez-vous un exemple ? Ce Dehors, dont je vous parlais tout à l'heure, redevenu libre et voulant remercier celui qui lui avait rendu à la fois l'honneur, la liberté et la vie, réalisa sa fortune et s'en vient avec sa fille et son fils la déposer entre les mains de Berryer, qui refuse. Son client insiste, il refuse toujours. Enfin, il se rend aux supplications, et prenant les 25,000 francs des mains du père, il en fait deux parts : "Voici, dit-il au fils, pour votre établissement ; voici, dit il à la jeune fille, pour votre dot."

Un autre exemple :

Il avait été le conseil du duc de Brunswick en Angleterre, contre le roi lui-même, et voici qu'on réclame de nouveau son concours. Cette fois le duc veut se défendre contre sa fille et joint à sa demande, à l'adresse de Berryer, un envoi de 50,000 francs. Avez-vous déviné la réponse ? "Monseigneur, si j'ai défendu Votre Altesse contre le roi d'Angleterre, c'est qu'elle avait raison ; mais je refuse de la défendre contre la comtesse de Civry, sa fille, parce qu'elle a cent fois tort."

Je ne sais pas, mais en vous citant ces traits de sublime probité, je me représente l'image de l'honnête homme tel que Lacordaire nous l'a peint : " Un homme dont le cœur n'a jamais conçu l'injustice, et dont la main ne l'a point exécutée ; sincère et ferme dans ses convictions " et avec lui je vous répète devant ce grand nom : " Saluez donc en passant, et qui que vous soyez, respect et admiration pour cet honnête homme."

***

BERRYER (HOMME PUBLIC)

"La nature a traité Berryer en favori. Sa stature n'est pas élevée, mais sa belle et exprsssive figure peint et reflète toutes les émotions de son âme. Il est orateur par la passion et par l'éloquence, mais il est musicien par l'organe, peintre par le regard, poète par l'expression. Il est éloquent dans toute sa personne. Il s'établit à la tribune, et il s'en empare comme s'il en était le maître, le despote. Sa poitrine se gonfle, son buste s'étale, sa taille s'allonge, et l'on dirait un géant."

C'est le 11 août, 1830, que la chambre française vit monter à sa tribune, ce géant de la parole qui devait, pendant trente ans, la tenir sous le charme de sa magique puissance.

Pendant trente ans il devait, du haut de cettre tribune, y continuer, comme royaliste, le rôle qu'il jouait depuis longtemps au barreau comme avocat. Il devait s'y faire le défenseur d'une cause trahie par la fortune, y proclamer des vérités et des principes qu'une main despotique avait renversés en un jour d'émeute ; y porter haut et y tenir ferme le drapeau blanc du droit et de l'honneur.

C'est le 11 août 1830 que, parlant pour la première

fois aux représentants du peuple, il eut le courage de leur faire une profession de foi ennemie de la leur, et que de ses lèvres tombèrent ces éloquentes paroles : "La force ne détruit pas le droit ; la légitimeté du pouvoir est un droit plus précieux pour les peuples que pour les races royales. Mais quand la force domine dans un état, les particuliers ne peuvent que se soumettre, et les gens de bien doivent encore à la société le tribut de leurs efforts pour détourner de plus grands maux. C'est dans cette pensée que je me soumets à prêter le serment qui est exigé de nous."

Dans ces fortes et généreuses paroles tient tout entier le rôle joué par Berryer sous les diverses formes du gouvernement qu'il eut à subir et à combattre, tout le long de sa carrière politique.

Messieurs, ce rôle joué par Berryer, il serait trop long de vous le résumer. Qu'il nous suffise d'y retrouver et reconnaître ces trois traits caractéristiques : Fidélité aux convictions, courage et patriotisme.

Vous n'empêcherez pas, et personne n'empêchera jamais qu'il y ait ceux qui désirent conserver le présent, ceux qui veulent faire revivre le passé et ceux qui attendent tout de l'avenir.

Si cette vérité trouve son application pour chacun de nous, en tant qu'individus, elle est indéniable lorsqu'il s'agit des partis politiques.

Berryer était de ceux qui chérissent le passé ; il y tenait par tous les liens du sang et de la tradition ; il y tenait par toutes les fibres de sa nature et de son âme.

Laissons-le raconter, lui-même, comment se formèrent ses opinions politiques, comment il devint royaliste :

"J'ai senti le despotisme," dit-il, (il parle de Napoléon), "et pour moi il a gâté la gloire. Et bien, "oui j'ai senti le despotisme de l'empire. Faire re-

" peser la destinée d'un peuple sur la tête d'un seul " homme, c'est le plus grand de tous les crimes ! Et " j'ai compris alors la nécessité d'un principe. J'ai " été royaliste alors, royaliste de principe, royaliste " national, royaliste, passez-moi le mot, ne riez pas, " car vous blesseriez par des rires, le plus vrai, le plus " profond, le plus sincère de mes sentiments—royalis- " liste parce que je suis patriote, très bon patriote."

Royaliste, il le fut, quand il réclama pour son parti la liberté d'opinion et de discussion accordée au autres, mais refusée à lui.

Royaliste, il le fut, quand il accepta la tâche dangereuse d'aller prévenir et détourner le complot projeté par la comtesse de Berry pour remettre son fils le comte de Chambord sur le trône.

Royaliste, il le fut, quand en toute occasion, il réhabilita et vengea la politique de la Restauration attaquée par la majorité et abandonnée des autres.

Royaliste, il fut celui qui vit passer dix-sept gouvernements, depuis 1830 à 1868 sans s'attacher à aucun, parce que pas un ne représentait le passé.

Royaliste, il le fut, partout et toujours—qu'il s'unisse un moment aux libéraux, plus tard aux républicains, ensuite aux Orléanistes ; car partout et toujours il combat un gouvernement qui n'est pas le sien.

Est-ce donc qu'il fut de ces gens à l'esprit étroit ne voyant jamais au-delà de leurs opinions arrêtés ? Non. "Je vous honore," dit-il à Guizot, son adversaire le plus ardent " parce que vous avez fait deux actes " honorables en soutenant Ancôme et en donnant " votre démission.

"Quelque distance qui doive naturellement subsis- " ter entre nous deux, faites encore pour la France " quelque chose d'utile et de grand, je vous applaudi- " rai, parce qu'après tout je suis né en France et que " je veux rester Français."

Audessus des questions politiques il plaçait donc l'intérêt national, et c'est à ce point de vue que son éloquence incomparable traite des hautes questions des libertés nationales, à savoir : la liberté du commerce, la liberté de l'enseignement, la liberté de la presse et l'indépendance de la religion.

Et pour rester ainsi fidèle à un parti déchu et à jamais tombé, les saltimbanques de la politique moderne nous diront-ils la force indomptable de caractère dont il était muni ? "Cette énergie sourde et "constante de la volonté, ce je ne sais quoi d'inébran-"lable encore dans la fidélité à soi-même, à ses con-"victions et à ses amitiés.

Depuis 1830 à 1868, c'est-à-dire depuis son entrée dans la vie politique jusqu'au jour où la mort vint l'enlever à la patrie, Berryer dut rester dans les "froides régions de l'opposition" suivant l'expression usitée ; et pourtant l'influeuce de sa haute réputation d'intégrité, la force de ses convictions et sa puissante éloquence faisaient de lui l'âme de la nation française, le véritable homme d'état ; l'homme d'état si bien défini par un des nôtres, l'honorable Honoré Mercier, en ces termes : "L'homme d'état est l'âme "de la société, c'est le génie qui la protège, c'est l'in-"telligence qui l'éclaire, c'est la pensée qui l'anime."

Berryer est surtout l'âme et le génie de la grande assemblée délibérante française. Elle d'habitude si nerveuse et si excitable, toujours prête à susciter de nouveaux obstacles à l'orateur par ses murmures, ses interruptions, elle a pour Berryer, au contraire, un silence attentif et toujours respectueux.

Chose étrange ! il parle contre la majorité, contre ses opinions, ses idées, et pourtant toute cette assemblée est là sous le charme et Berryer la subjugue comme le magnétisé dont la volonté n'agit que par celle du magnétiseur.

"Berryer," nous dit Cormenin, "est, après Mira-"beau, le plus grand des orateurs français. Il est "maître dans l'art oratoire, et ce qui le rend supé-"rieur à tous, c'est que dès le seuil de son discours il "voit comme d'un but élevé le point où il tend."

Esprit méthodique, vaste érudition, grande et fidèle mémoire, jugement sain et solide—tels sont quelques-uns des moyens au service de son art.

Mais le véritable secret de cette étonnante puissance, qu'est-il donc ?—Le cœur !—Berryer nous le dit : "C'est par le cœur qu'on est éloquent, et le cœur ne "vibre que sous la juste estime de soi-même. Les "subtilités ingénieuses, les ressources brillantes de "l'esprit peuvent étonner et captiver un moment ; "mais les émotions profondes, mais la parole ferme et "pénétrante ne partent que d'une âme loyalement "inspirée, loyalement convaincue."

Ces paroles, messieurs et amis, c'est pour nous, membres de cette association, qu'elles ont été prononcées, puisque c'est aux jeunes avocats du barreau de Paris qu'il les adressait.

J'aurais voulu, messieurs et amis, vous dire les hauts témoignages d'estime et d'admiration que tous ses concitoyens ont eu maintes circonstances donnés à cet illustre orateur.

J'aurais voulu vous dire les hommages qui lui furent rendus par le barreau français célébrant le cinquantième anniversaire de son inscription au tableau de l'ordre,—comme aussi par le barreau britannique, en 1864, lorsque Berryer fit le voyage de Londres sur l'invitation de son confrère et ami Lord Brougham.

J'aurais voulu vous parler de son entrée à l'Académie Française, en 1855, et vous faire entendre l'éloge que M. Salvandy prononça de lui à cette occasion sous les voûtes du Palais Mazarin.

J'aurais voulu suivre avec vous Berryer dans la

noble et hospitalière demeure qu'il s'était préparée à Augerville ; le suivre à ce foyer où l'ardent amour d'une femme intelligente et douce savait le retenir ; le suivre en ce coin de terre où la belle nature champêtre lui offrait toutes les séductions, et où l'amitié d'esprits éminents et distingués lui formait comme une couronne ; en ce coin béni où Lamennais, Chateaubriand, Fitz-James, Lacordaire, Ravignan, Montalembert, de Falloux, Thiers, Musset et combien d'autres venaient lui demander un peu de son grand cœur, un peu de sa gaité, un peu de son bonheur ; en cette oasis il se repose des longues et pénibles luttes de la tribune, en cherchant, comme Cicéron à Tusculum, la tranquillité dans le commerce des lettres et des arts qu'il adorait.

J'aurais voulu tout cela, mais je dois forcément poser le dernier jalon de cette conférence, et terminer une esquisse déjà trop longue pour votre attention lassée, et pourtant trop courte et incomplète pour l'étendue, l'importance et la grandeur du sujet.

C'est à Augerville que Berryer, ayant entendu les premiers avertissements de la mort, avait souhaité mourir,—et c'est là que la mort vint le chercher le vingt-neuf novembre 1868.

Il est des hommes dont la mémoire est le patrimoine, non-seulement du pays dont ils font l'orgueil, mais même de toute une époque. Berryer fut de ceux-là, et c'est ce qui nous prouve à l'évidence le spectacle unique et excessivement imposant de tous les partis, de toutes les opinions, de tous les rangs de la société, de toutes les nations par leurs représentants, passant et s'inclinant avec respect et admiration devant son lit funèbre ; c'est ce qui nous apparait dans ce concert d'éloges s'élevant de tous les cœurs et

répétés par toutes les voix à la mort de cet homme illustre. Je ne puis résister au désir de vous citer celui-ci qui résume toute sa vie : " Après avoir pendant 60 ans servi toutes les causes malheureuses ; n'avoir eu qu'un drapeau, celui du devoir, qu'une espérance, le triomphe de la vérité, qu'une ambition, le triomphe du juste ; avoir traversé les révolutions sans s'y salir, les oppositions sans s'y arrêter ; tandis que tout gisait sur le sol à la portée du premier venu ; avoir été le plus grand par l'éloquence et le génie, et n'avoir rien amassé de peur de se souiller ; avoir vécu 80 ans, assistant à l'écroulement et ne bougeant pas, le regard toujours fixé sur le droit ; n'avoir sacrifié qu'à la vérité et mourir : tel fut Berryer.

La reconnaissance et l'admiration de ses concitoyens lui ont élevé dans le bronze un monument où il est majestueusement drapé dans sa toge, et dans la fière attitude de l'avocat défendant l'honneur ou la vie d'un client malheureux.

Mais hier encore, une voix autorisée s'il en fût jamais, lui rendait un plus durable témoignage.

Le grand pape qui a vu l'aurore de ce XIXème siècle et ne veut pas descendre dans la tombe, avant d'en avoir vu le crépuscule, lui qui a vu se lever sur la France la gloire naissante de Berryer, et qui l'a vu disparaître, hier encore, s'écriait avec un accent de regret, en songeant au besoin où se trouve cette France d'une grande voix pour lui parler : " Où est Berryer ? Où est Berryer ? "

Le grand chrétien a dû tressaillir d'une légitime fierté s'il a pu entendre ces paroles venant de si haut, proclamer en lui : " Le plus français de tous les Français "

Défenseur de l'Eglise, gloire de la tribune française, il est resté la personnification de l'avocat intègre, et le modèle de notre ordre.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Rév. M. Bélard v. *Monette, Poissant et al, mis en cause et Les curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de St-Constant.*

Intervention.—Intérêt.—Inscription en droit.

JUGÉ : Qu'un intervenant qui paraît avoir un intérêt identique à la partie contre laquelle il intervient, ne peut intervenir dans la cause, et son intervention sera renvoyée sur inscription en droit.

La procédure et les faits de la cause sont expliqués dans le jugement suivant :

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit des défendeurs en garantie à l'encontre de l'intervention, rend le jugement suivant :

" Le demandeur, par son action intentée le 20 août 1898, demande à être remis en possession du banc numéro 90 de la nef de l'église de St-Constant qui aurait été vendu au défendeur Monette, par le mis en cause Poissant, marguillier en charge de la dite paroisse, et dont le défendeur était alors en possession, et réclame aussi des dommages au montant de $200.

" Le demandeur s'est ensuite désisté de sa demande, se rapportant au mis-en-cause, les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de St-Constant.

" Le défendeur Monette et le mis-en-cause Poissant, ont assigné en garantie les Curé et Marguillier de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Constant, demandant qu'ils soient tenus d'intervenir dans l'action intentée contre eux par le demandeur principal, et la fassent cesser, et les garantissent et indemnisent de toute condamnation qui pourrait être portée contre eux, par suite de la demande principale.

[1] C. S., *Montréal, no* 1205, *Mathieu J.*,—25 *janvier* 1900.—*Wilbrod Pagnuelo, avocat du demandeur.—Pelletier et Letourneau, avocats du défendeur et des mis en cause, E. Poissant, et Les Curé et Marguilliers de St-Constant.—Séverin Letourneau, avocat des demandeurs en garantie.—L. C. Pelletier, avocat de la défenderesse en garantie.*

" Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Constant, sont intervenus et ont plaidé à l'action du demandeur principal, demandant qu'il fût déclaré que le terrain dont il est question dans l'action du demandeur principal, a toujours été la propriété exclusive de la paroisse et des intervenants, que les résolutions du 24 mai et du 9 décembre 1883 sont nulles comme passées sans considération ; et que la vente du banc numéro 90, à Monette soit confirmée.

" Isaïe Goyette qui se dit paroissien, fabricien et franc-tenancier de la paroisse de St-Constant, à produit une intervention dans cette cause, par laquelle il demande que l'action du demandeur principal soit maintenue, que les défenses du défendeur Monette, et du mis-en-cause Poissant soient renvoyés, ainsi que celles des défendeurs en garantie, les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Constant.

" Les défendeurs en garantie, les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Constant, ont inscrit en droit sur cette intervention de Goyette, en demandant le renvoi, pour, entre autres raisons, parce que l'intervenant Goyette ne fait voir aucun intérêt à intervenir en faveur du demandeur principal, et contre le défendeur principal et le mis-en-cause Poissant, et les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Constant.

" L'article 71, C. p. c. dit que pour former une demande en justice, il faut y avoir un intérêt.

" Il nous paraît que l'intervenant Goyette n'a aucun intérêt à faire valoir les moyens qu'il invoque dans son intervention ; que son intérêt ne paraît être que celui des Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Constant, et qu'en prenant des conclusion contre ces derniers, il en prend contre son propre intérêt.

" L'inscription en droit des Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Constant, est déclarée bien fondée, et elle est maintenue, et l'intervention et les moyens d'intervention du dit intervenant Goyette sont renvoyés avec dépens, distraits à Mtre S. H. Pelletier, avocat des Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Constant."

Wekenna v. *Ormond.*[1]

Séparation de corps et de biens. — Détails.

JUGÉ ; Que le demandeur, dans une action en séparation de corps et de biens, qui allègue que la conduite de sa femme est telle qu'il ne peut plus vivre avec elle, qu'elle a commis l'adultère avec différents hommes durant deux mois, peut être forcé, par motion, de donner plus de détails sur la conduite de sa femme, et de spécifier avec qui et à quelles dates approximativement ces actes d'adultère ont été commis.

Le demandeur poursuivait en séparation de corps et de biens , et sa déclaration contenait les allégations suivantes :

" 2o That after the said marriage the said plaintiff resided in the common domicile with the defendant until or about the first day of May last past, when owing to the conduct of the said defendant, the said plaintiff could no longer reside with her ;

" 3o That during the time of their said married life, and particularly during the months of November and December 1898 the said defendant committed adultery with different men in the common domicile of the said plaintiff and the defendant ;

" 4o That particularly in the months of November and December, 1898 ,the said defendant committed adultery with one Christopher Archibald in the common domicile of the said parties in the City of Montreal."

La défenderesse fit la motion suivante :

" Motion on behalf of said defendant that the plaintiff be held to give particulars of the conduct of defendant, as mentioned in paragraph two of plaintiff's declaration by reason of which he claims he could no

[1] C. S., *Montréal*, 8 *novembre* 1899, *Curran J.* — *Greenshields, Greenshields, Laflamme Dickson & Glass, avocats du demandeur.*— *Smith, Mackay & Montgomery, avocats de la défenderesse.*

longer reside with defendant, and also the dates and persons with whom plaintiff claims the defendant committed adultery as mentioned in paragaaph three of plaintiff's declaration, and that such particulars be given within a delay to be fixed by the Honorable Court during which time defendant shall not be held to plead, the whole with costs."

La Cour a maintenu cette motion par le jugement suivant :

" The Court having heard the parties herein by their respective counsel on defendant's motion for details ; having examined the procedure and deliberated ;

" Doth grant said motion as to the conduct of the defendant also as to the names of the parties with whom said act of adultery are said to have been committed with the dates of said acts approximatively."

Dame Dauphinais v. *Bousquet ès-qual.* [1]

Société de bienfaisance.—Veuve.—Contrat de mariage.—Bénéfices.

JUGÉ : Que dans une société où un des règlements est à l'effet qu'à la mort d'un membre, s'il n'"a pas disposé de ses droits par " testament ou autrement, la société paiera les secours qui seront " accordés au décès comme suit : (a) à la veuve : (b) s'il n'y a pas " de veuve, aux héritiers ", cette somme d'argent sera payable à cette dernière, même dans le cas où dans son contrat de mariage avec son mari elle aurait renoncé à tous droits, avantages ou gains matrimoniaux, en considération d'une donation de $1,000.00.

Le jugement suivant donne une explication suffisante des faits et des procédures de cette cause :

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur le mérite de la présente requête que sur la réponse en

---

[1] *C. S., Montréal, no* 487, *Mathieu J.,—29 décembre* 1899.—*A. Germain, avocat de la requérante. — Rainville, Archambault et Gervais, avocats du mis-en-cause.*

droit du mis en cause qui a été réservée, examiné la procédure, les pièces produites et les admissions des parties et délibéré.

" Rend le jugement suivant :

" La requérante, Célanire Dauphinais, veuve de Magloire Bousquet, allègue, dans sa requête qu'elle s'est mariée avec Magloire Bousquet le 26 novembre 1898, avec qui elle a vécu jusqu'à sa mort arrivée le 5 août 1899. Que le dit Magloire Bousquet a laissé pour seul héritier son enfant mineur Eugène Bousquet, issu d'un premier mariage avec Alphonsine Bousquet, auquel Adélard Bousquet a été nommé tuteur ; que lors de sa mort, Magloire Bousquet était membre actif dûment qualifié pour avoir droit aux bénéfices de l'Union St Pierre de Montréal ; qu'il n'a pas avant sa mort disposé, soit par donation entre-vifs, soit par testament ou autrement, des bénéfices que la dite corporation, en vertu de sa constitution et de ses règlements, donne à ses membres actifs et qualifiés ; que d'après tels règlements use des bénéfices alloués, par la société à un membre qualifié, est la somme de $1,000.00, payables à la veuve du membre défunt, lorsque ce dernier n'a pas disposé de tels bénéfices avant sa mort ; qu'ainsi la somme de $1,000.00 est due à la requérante, par l'Union St Pierre de Montréal ; que la requérante, s'est le 26 septembre dernier, présentée à l'Union St Pierre de Montréal, à une assemblée générale, hebdomadaire, régulière de ses membres et a requis d'elle le paiement de la dite somme, paiement que la société a promis de lui faire le 3 octobre dernier ; mais que le 3 octobre dernier, la société a été empêchée de lui payer cette somme par un protêt notarié, fait par Olivier, notaire, à la réquisition du dit tuteur qui prétend que cette somme appartient au mineur Eugène Bousquet ; que par suite de ce protêt et de la contestation qu'il soulève, la société a, après avis à la requérante et au dit tuteur, déposé la dite somme de $1,000.00 au bureau du protonotaire de cette cour, représentant le trésorier de la province, conformément à l'article 1198 des Statuts Refondus de la Province de Québec, et elle conclut à ce qu'il soit déclaré que la dite somme de $1,000.00 lui appartient, et à ce qu'il soit ordonné au trésorier de la province de la lui payer, avec dépens contre le dit tuteur.

" Le tuteur Adélard Bousquet a répondu à cette requête, que suivant les règlements de la société St-Pierre, c'est son pupille, enfant légitime et héritier de Magloire Bousquet qui a seul droit à cette somme de $1,000.00 ; que la requérante n'est pas la mère

d'Eugène Bousquet ; que par le contrat de mariage entre Magloire Bousquet et la requérante, passé devant Perrault, notaire, le 23 novembre 1898, la requérante a renoncé à tous droits ou avantages ou gains matrimoniaux, en considération d'une somme de $1,000.00 ; que Magloire Bousquet est mort, laissant environ $4,800.00 sur laquelle somme la requérante a déjà touché $1,000.00 de la Société des Artisans Canadiens-Français de Montréal à titre de bénéfices dûs aux héritiers de Magloire Bousquet : qu'elle veut toucher mille dollars en vertu de la donation contenue au dit contrat de mariage, et $1,000.00 pour l'entretien et l'éducation du du dit enfant, à peine âgé de neuf ans ; que Magloire Bousquet était membre de l'Union St-Pierre avant son contrat de mariage et son mariage avec la requérante qui n'a aucun droit au paiement de la somme déposée ; que les règlements n'excluent pas les enfants au profit d'une belle-mère, comme le prétend la requérante, mais seulement au profit de la mère des enfants ; que ce bénéfice n'est qu'un bénéfice matrimonial auquel la requêrante a renoncé par son contrat de mariage, et il conclut à être, en sa qualité de tuteur, déclaré propriétaire de la dite somme, et à ce qu'il soit enjoint au trésorier de la province de la lui payer.

" La demanderesse a répondu en droit à certaines allégations de la contestation du tuteur, soutenant que les bénéfices réclamés en vertu des règlements de l'Union St-Pierre de Montréal, ne sont pas des gains matrimoniaux, mais des gains d'assurance et de survi, dévolus et transmis sous l'autorité de la loi et des dits règlements, à la veuve du défunt, membre actif de la corporation, et non à une personne qui n'a jamais été veuve du défunt ; que la requérante n'a jamais renoncé à ces gains, et qu'ils ont été acquis par le mari jour par jour, en se qualifiant et se conformant aux réglements de la société ; que la requérante ne pouvait pas renoncer à ses gains de service.

" Par une autre réforme, la requérante dit qu'elle n'a jamais renoncé au bénéfice de l'Union St-Pierre de Montréal, ni par son contrat de mariage ni autrement.

" Le 21 novembre 1894, il a été ordonné preuve avant faire droit du consentement des parties.

" Les parties ont admis les faits suivants : Qu'Eugène Bousquet, enfant mineur, âgé d'environ neuf ans, issus d'un premier mariage de feu Magloire Bousquet, avec Alphonsine Bousquet, et dont Adélard Bousquet est tuteur est le seul et unique héritier légal de Magloire Bousquet ; que la valeur des biens de la succession de

Magloire Bousquet, d'après l'inventaire, est d'environ $400.00, que la requérante a, comme veuve de Magloire Bousquet, touché la somme de $400.00 de la Société des Artisans Canadiens de Montréal, dont Magloire Bousquet était membre actif lors de sa mort ; qu'elle réclame actuellement en justice, du dit tuteur $1,000.00 qui lui ont été données par Magloire Bousquet, dans son contrat de mariage du 23 novembre 1898 ; que Magloire Bousquet était, dès avant son second mariage avec la requérante, et depuis vers mars 1891, et l'a toujours été jusqu'à sa mort, membre de l'Union St-Pierre de Montréal, que les règlements contenus au livret produit par la requérante comme son exhibit no 5, sont une vraie copie des règlements de l'Union St-Pierre de Montréal, en force depuis le 7 décembre 1897 sauf quelques amendements qui n'ont aucune importance pour le présent litige ; que les règlements produits le 15 décembre 1899, comme exhibit C, par le tuteur, étaient les règlements de l'Union St-Pierre et existant et en force en août 1894, depuis le 2 avril 1890, mais que ces règlements ont été amendés par les règlements produits comme exhibit no 5 et par exhibit no 1, produit par la requérante à l'enquête du 14 décembre 1899 ; que ces derniers règlements sont devenus en vigueur le 7 décembre 1897, et l'on toujours été depuis.

Le contrat de mariage entre Magloire Bousquet et la requérante, contient la donation suivante : " Et en considération du dit futur mariage, le futur époux fait donation et cession à la future épouse, ce acceptant, si elle lui suivit, d'une somme de $1000.00, si elle le prédécède, la présente donation sera nulle et sans effet."

" L'article 41 des premiers règlements de l'Union St Pierre de Montréal décrétait que : " La société paie à la veuve du premier mariage d'un membre qui a droit à ses bénifices, le montant total de la somme, résultant du paiement obligatoire pour chaque membre au décès d'un sociétaire, laquelle somme ne doit pas dépasser celle de $1000.00. Dans le cas où le membre laisse une veuve d'un deuxième mariage ou d'un mariage subséquent alors la société paiera la moitié de la somme à la veuve, et l'autre moitié à ses enfants."

" Par la section 2 du chap. 81 des Statuts de Québec de 1895, 58 Victoria, le paragraphe 3 de l'article 12 du chapitre 89 des Statuts de Québec de 1890, 53 Vict. est amendé de manière à autoriser la majorité des membres présents à une assemblée générale, à passer des règlements pour décréter que les membres de la corporation pourront disposer, par testament ou autrement de la totalité des

secours qui seront accordés à leur décès par les règlements ; apporter toute restriction aux droits à ces secours et régler les conditions auxquelles il pourra en être disposé. Et cette section 7 du chapitre 81 des Statuts de 1895 contient aussi la disposition suivadte : Néanmoins, sous les restrictions sus énoncées, dans le cas où un membre n'aurait pas disposé de ses droits susdits par testament ou autrement, la société, paiera les secours qui seront accordés au décès comme suit :

"(a) A la veuve ;

"(b) S'il n'y a pas de veuve, aux héritiers."

" Par les Articles 155 et 156 des nouveaux règlements de l'Union St-Pierre, qui sont en force, depuis le 6 décembre 1897, et qui paraissent avoir été fait en vertu des dispositions du statut de 1895 sus mentionné, il est décrété que tout membre pourra disposer de ses bénéfices au décès par testament, par donation entre-vifs ou autrement, et qu'en l'absence de dispositions testamentaires ou autres par un membre qui décède, n'étant point sous l'effet de suspension, prévue par les règlements, la société paie $1,000.00 à la veuve, à défaut de veuve, à ses héritiers légitimes sous les restrictions édictées dans les articles suivants.

" La disposition, dans le contrat de mariage entre Magloire Bousquet et la requérante, ne nous parait pas incompatible avec la prétention de la requérante, aux bénéfices qui lui appartiennent en vertu de la loi et des dits règlements.

" Par le statut de 1895 et par les règlements en force depuis le 6 décembre 1897 qui sont conformes à ce statut, la requérante a droit, comme veuve, à recevoir de l'Union St Pierre de Montréal, la dite somme de $1,000.00.

" Pour ces motifs, la contestation ou réponse du dit tuteur à la requête de la requérante, est rejetée, et il est, en conséquence adjugé que la dite somme de $1,000.00, est la propriété de la requérante et elle est autorisée à la recevoir de l'honorable Trésorier de la province et il est ordonné à l'honorable trésorier de la province de Québec de la lui payer, et le tuteur est condamné aux dépens accordés par distraction à Mtre A. Germain, avocat de la réquérante."

Jolicœur v. *Jolicœur*.[1]

Frais.—Paiement préalable.—Exception dilatoire—Formalités.

JUGÉ : Qu'une motion demandant la suspension de l'action jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais d'une action semblable à celle pendante, préalablement intentée par le demandeur et renvoyée sur défaut de procéder, est de la nature d'une exception dilatoire, et doit être faite dans les trois jours de l'entrée de la cause, avec un dépôt, et être accompagné d'un affidavit si les faits n'apparaissent pas au dossier.

Voici la motion du défendeur :

" 1o Qu'attendu que le demandeur a déjà intenté aux présents défendeurs, une action de même nature et portant le no 7796 des dossiers de la Cour de Circuit, pour le district de Montréal.

" 2o Qu'attendu que la dite action en Cour de Circuit est en date du 29 juin dernier (1899) et qu'elle a été renvoyée avec dépens le 10 octobre aussi dernier, sur défaut du demandeur de procéder.

" 3o Qu'attendu que les frais de cette première action n'ont pas été payés par le demandeur, malgré demande faite.

" Qu'attendu que la présente action est la répétition de la première et la reprise du même droit d'action.

" 5o Qu'attendu que le demandeur est dans les mêmes circonstances et conditions aujourd'hui, que lors de l'institution et du renvoi de la première action.

" La présente action soit suspendue et les défendeurs ne soient pas tenus de plaider à la présente action aussi longtemps que le demandeur n'aura pas payé les frais par lui encourus sur l'action 7796 Cour

---

[1] C. S., *Montréal*, no 2954, *Mathieu, J.*, 28 *Décembre* 1899.—*Leblanc & Brossard, avocats du demandeur.—O. A. Goyette, avocats des défendeurs.*

de Circuit. Montréal ; et qu'à défaut par le dit demandeur de payer ces frais sous un délai de 15 jours à venir ou tout autre délai que cette cour fixera la présente action soit renvoyée. Le tout avec dépens."

Cette motion a été renvoyée par le jugement suivant :

" La Cour, parties ouies sur la motion des défendeurs pour suspendre la procédure, rend le jugement suivant.

" Cette motion est de la nature d'une exception dilatoire, elle n'a pas été signifiée dans les trois jours de l'entrée de la cause, tel que requis par l'article 164, C. p. c., et elle n'est pas non plus accompagnée d'un certificat du protonotaire constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratiques ; elle n'est pas non plus accompagnée d'un affidavit tel que requis par la règle de pratique 47, et les faits invoqués par cette motion n'apparaissent pas au dossier. Cette motion des défendeurs est renvoyée avec dépens."

Hon. H. Archambault, Proc. Gén. v. *St Lawrence Investment Society* [1].

Procureur-Général.—Allegations de la requête.—Nom de l'intéressé.—Cautionnement pour frais.

JUGÉ : 1o Que dans une action intentée par le Procureur-Général, mais dans un intérêt privé, il n'est pas nécessaire que la requête libellée contienne le nom de la personne qui a demandé la poursuite et de celle qui a fourni le cautionnement pour les frais ; qu'il suffit que la requête originaire et l'ordre du juge soient signifiés en même temps que l'action.

2o Que, dans tous les cas, cette question doit être soulevée par exception à la forme.

Le jugement suivant explique suffisamment toutes les procédures de la cause :

" La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit de la défenderesse intimée, rend le jugement suivant :

---

[1] C. S., *Montréal, no* 1366, *Mathieu J.*. 2 *février* 1900.—*F. W. Hibbard, avocat du demandeur.—Hutchinson & Oughtred, avocats de la défenderesse.*

" L'Honorable Procureur-Général de la Province de Québec, poursuit la défenderesee sous les dispositions de l'artiele 978 C. p. c., pour faire déclarer qu'elle a violé les dispositions des actes qui la régissent, qu'elle a commis et omis des actes dont l'exécution et l'omission équivalent à une renonciation à ses droits, privilèges et franchises qui ne lui appartiennent pas ou ne lui sont pas conférés par la loi et qu'elle est devenue passible de la forfaiture de ses droits.

" Dans cette procédure, l'honorable Procureur-Général ne paraît pas agir dans le cas d'intérêt public général.

" Le défendeur a inscrit en droit, demandant que l'information libellée de l'honorable Procureur-Général, soit déclarée insuffisante en loi pour en maintenir les conclusions, et dans tous les cas, à ce que les allègations 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19 et 20, soient déclarées mal fondées en droit.

" Par cette inscription en droit, le défendeur dit que l'information libellée ne mentionne pas les noms de la personne qui a sollicité la poursuite, au nom du Procureur-Général et de celle qui s'est portée caution des frais, tel que requis par l'article 979 C. p. c.

" Une requête adressée aux juges de cette cour mentionne que l'information libellée a été assermentée par Francis Upton, restaurateur de la cité de Montréal, qui est indiqué dans cette requête, comme celui qui a sollicité la poursuite, et que le cautionnement a été fourni par un dépôt de quatre cents piastres. Il est référé à cette requête, dans l'information libellée, et une copie de cette requête et de l'ordre du juge paraissent avoir été signifiées, en même temps que l'information libellée et le bref, cela nous paraît suffisant.

" Dans tout les cas, ce ne serait qu'une question de forme qui ne nous parait pas devoir faire l'objet d'une inscription en droit.

" La dite inscription en droit est renvoyée quant aux premiers moyens d'icelle et il est ordonné preuve avant de faire droit quant aux deuxième grief se rapportant aux allégations 3, 4. 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19 et 20 de l'information libellée ; les dépens sur la dite inscription en droit, devant suivre le sort du procès."

Dame Dauphinais v. *Bousquet esqual.*[1]

Frais.—Requête.

JUGÉ: Que dans le cas où le demandeur pouvant procéder par action ou par requête, choisit de le faire par requête avec procédure sommaire, l'honoraire de son avocat ne peut être que celui accordé pour une requête.

La demanderesse, veuve d'un membre de l'Union St Pierre, réclamait le paiement des $1,000.00 que cette société accorde aux veuves de ses membres décédés. La somme avait été déposée au greffe de la Cour Supérieure. Elle procéda par requête sommaire qui fut contestée en la manière ordinaire. Une fois le jugement rendu, le mémoire de frais de la requérante fut taxé contradictoirement comme dans une cause ordinaire. Le contestant fit motion pour faire reviser le mémoire de frais prétendant que l'avocat n'avait droit qu'aux honoraires accordés pour une requête.

La cour a maintenu cette motion par le jugement suivant:

" La Cour, ayant entendu les parties sur la motion du mis-en-cause pour revision du mémoire de frais de l'avocat de la requérante, et après examen de la procédure et délibéré.

" Attendu que la procédure adoptée par la requérante a été une requête et non une action, il y a lieu a taxer le mémoire d'après les frais sur une requête et non pas sur une action comme la base qui a été adoptée par le député protonotaire dans l'espèce.

" Considérant de plus qu'il y a divers items du dit mémoire accordant des frais pour des procédures inutiles ou incidentes et demeurées sans effet et sous lesquels aucun frais n'ont été adjugés ; retranchant du dit mémoire les divers montants portés en marge des items, en encre rouge, formant en tout $72.50 qui doit

[1] C. S., *Montréal, no* 187, *Gill, J.*, 19 *janvier* 1900.—*A. Germain, avocat de la requérante.—Rainville, Archambault & Gervais, avocats du mis-en-cause.*

être déduit de $140.77, réduisant ainsi le dit mémoire à $68.27, montant auquel il est présentement taxé, avec dépens de motion contre le requérant distraits à maîtres Rainville, Archambault & Gervais."

Gilier v. *La Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario* [1].

Possession.—Plaidoirie écrite.

JUGÉ: Que dans un action en dommages contre un voiturier pour perte d'une valise et de son contenu livrés pour être transporté, le défendeur, s'il nie avoir reçu livraison de cette valise, ne pourra ensuite plaider que, si le demandeur lui a jamais livré les dits effets, ils lui ont été remis.

L'action était en dommages en recouvrement de la valeur d'une valise et de son contenu livrés à la défenderesse, compagnie voiturière, et perdus par cette dernière.

La défenderesse, après avoir nié les allégations de la déclaration, plaida spécialement :

"10o La défenderesse allègue que si le demandeur, a jamais remis à la défenderesse les effets mentionnés dans la déclaration, du demandeur ce qu'elle nie, tous ses effets lui ont été remis.

"11o Si la défenderesse a jamais eu en sa possession la valise et son contenu pour laquelle le demandeur réclame maintenant la somme de $371.00, la dite valise a été retournée au demandeur qui l'a eu en sa possession après la date à laquelle le demandeur prétend l'avoir confiée à la défenderesse.

Le demandeur fit motion demandant le rejet de ces deux allégations comme irrégulières et illégales, parce que :

---

[1] C. S., *Montréal, no* 467, *Langelier J.*, 4 *novembre* 1899. — *Beauchamp & Bruchési, avocats du demandeur. — Préfontaine, Archer & Perron, avocats de la défenderesse.*

" 4. Par les prescriptions du Code de procédure civile, chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, en les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance et que la défenderesse dans la dite allégation 10ième, après avoir nié avoir reçu du demandeur les effets y mentionnés déclare que si le demandeur les lui a livrés, elle les lui a remis ;

" 5. Parce que par la dite allégation 11ième, la défenderesse dit que si elle a jamais eu la possession de la dite valise et de son contenu, elle l'a retournée au demandeur ;

" 6. Que la défenderesse ne peut plaider qu'elle n'a jamais reçu du demandeur les effets mentionnés dans la déclaration, qu'elle n'en a jamais eu la possession et en même temps qu'elle les a remis au demandeur ;

" 7. Que ces dites allégations sont en violation du Code de procédure civile, et ne sont pas une négation ou admission catégorique d'un fait simple et essentiel de la cause ;

" Qu'en outre, la défenderesse ayant plaidé une défense générale, ne peut faire subséquemment des allégations spéciales."

La cour a maintenu cette motion et rejeté ces allégations par le jugement suivant :

" La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur devant le rejet, du dossier en cette cause, des allégations dixième et onzième de la défense de la défenderesse comme illégales, irrégulières et incompatibles avec la dénégation de tous les allégués de la déclaration exceptés les premier et deuxième.

" Accorde la dite motion et rejette du dossier les dites dixième et onzième, allégations du plaidoyer de la défenderesse avec dépens contre la défenderesse."

L'Hon. H. Archambault, Proc.-Gén. vs *St-Lawrence Investment Society.* [1]

Procureur-général.—Désistement.—Intérêt.

JUGÉ :—Que le Procureur-Général dans les actions portées en vertu des articles 878 et suivants du C. p. c. représente le Souverain, et que son pouvoir de continuer les actions commencées par lui, et sa discrétion à cet égard, ne peuvent être affectés par aucun désistement de la part de la personne qui a sollicité la poursuite, ni par la cessation d'intérêt de cette dernière.

L'Honorable Procureur-général de la Province de Québec poursuit le défendeur, à la sollicitation de Francis Upton, sous les articles 978 C. p. c., pour faire déclarer que l'intimée était devenue passible de la forfaiture de ses droits.

La requête fut contestée. Après la contestation liée, l'intimée produisit un plaidoyer additionnel *puis d'arrein continuance*, dans lequel elle allègue :

" (1) That since issue was joined in this cause between the said parties, Francis Upton who made the affidavit herein upon which the writ in this cause was issued, and who solicited the Honorable the Attorney General to take the present proceedings and who deposited the sum of $400.00 as security for costs to be incurred has voluntarily withdrawn from the society defendant, and is no longer a member of the Society Defendant, and has at the present time no interest whatever in the Society.defendant and no interest whatever in the present proceedings.

" (2) That the present case is not one of general public interest, and as evidence thereof the Honorable the Attorney-General only allowed the present proceedings to be taken in his name in the condition that

[1] C. S., *Montréal. no 1366, Taschereau, J., 1er Mai 1900.—F. W. Hibbard, avocat du demandeur. — Hutchinson & Oughtred, avocats de la défenderesse.*

the said Francis Upton should furnish security in cash to the amount of $400.00.

"(3) That the present members of the Society-defendant are content and satisfied with all that has been done by the Society-defendant, and of which complaint has been made in the present cause and there is no person at present who has any interest in having the proceedings in the present suit continued."

Le demandeur inscrivit en droit contre le nouveau plaidoyer et en demanda le renvoi :

"1o Because the present action is instituted by the Honourable Attorney-General for the Province of Quebec, as representing Her Majesty the Queen and no one else.

"2o Because the said Honourable Attorney-General cannot, in is quality as such, appear and plead before the Courts as representing the rights and interests of any individual subjeet, as pretended by the defendant in said plea.

"3o Because it is not essential that the person giving information to the said Honourable Attorney-General upon which an action of the present kind is based, should have any right or interests in the Corporation affected, and the said Honourable Attorney-General is *dominus litis* of the proceedings in this cause.

"4o Because there is nothing whatever to show that the informant Francis Upton provided the security for costs given in this cause.

"5o Because it is not essential to any rights and interest that the said Francis Upton may have, or may have had, that he should be represented by the Honourable Attorney-General, in as much as the said Francis Upton had his recourse against said Corporation defendant by way of mandamus to compel it to do the things that it neglected to do, and by way of

injunction to restrain it from doing the things which it had not a right to do.

"6o Because the rights and powers exercised by the Honourable Attorney-General in the present proceedings, are wholly a part from the private rights and powers that any individual as such might exercise, and belong alone to the sovereign authority of the realm.

"7o Because the present proceedings are taken for an alleged violation of the public law under which said society is constituted and governed.

"8o Because it is not answer to proceedings of the present nature for the Defendant Corporation to allege that all the members thereof are unanimous in the omission and commission of acts which are contrary to the law under which said Corporation is constituted and governed."

Cette inscription en droit a été maintenue par le jugement suivant :

"La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats sur l'inscription en droit du Demandeur, examiné la procéduce et délibéré :

Considérant que le Procureur-Général, dans les actions portées en vertu des Articles 978 et suivants du Code de Procédure, est le *dominus litis* et représente le Souverain, et que son pouvoir de continuer les actions commencées par lui, et sa discrétion a cet égard, ne peuvent être affectés par aucun désistement de la part de la personne qui a sollicité la poursuite, ni par la cessation de l'intérêt que cette personne pouvait avoir originairement dans cette poursuite ; que l'intérêt privé qui a pu inspirer la poursuite, à l'origine, disparait devant l'intérêt public, dont le Procureur-Général devient le protecteur et le gardien, une fois l'action commencée, et qui est censé intéressé dans l'instance puisqu'il désire le continuer ; qu'ainsi, le fait que, dans l'espèce, le nommé Upton qui a sollicité la poursuite, avait cessé d'être membre de la Corporation Défenderesse et n'aurait plus présentement aucun intérêt dans icelle, ne peut être légalement invoqué au soutien d'un plaidoyer *puis d'rrrein continuance.*

Considérant, de plus que l'allégation du dit plaidoyer à l'effet

que tous les membres de la dite Corporation défenderesse seraient unanimes à approuver les actes qui lui sont reprochés par l'action est mal fondée en loi pour les raisons ci-haut données.

Maintient l'inscription en droit du demandeur à l'encontre du dit plaidoyer subséquent (puis d'arrein continuance) de la corporation défenderesse, et renvoie le dit plaidoyer avec dépens.

Paré v. *Riendeau.*[1]

Femme mariée.— Antorisation à ester en justice.— Amendement.— Frais. —Paiement préalable.

JUGÉ : 1o Qu'une femme mariée qui poursuit en justice et qui n'allègue pas dans le bref qu'elle a été dûment autorisée à ce faire, pourra obtenir la permission d'amender son bref pour y ajouter ces mots, si elle a été de fait préalablement autorisée par un juge et que l'omission n'est qu'une erreur de sa part.

2o Que les frais qui sont accordés à la partie adverse dans le cas d'amendement d'une pièce de procédure doivent être payés préalablement, sinon l'amendement sera considéré comme irrégulier et et renvoyé sur motion.

La demanderesse, femme séparée de corps et de biens de son mari, autorisée par un juge à ester en justice, poursuivait le défendeur en dommages parce que le fils mineur de ce dernier avait violé sa fille mineure. Elle s'était décrite au bref comme suit : "Dame Marie - Louise Paré, épouse judiciairement "séparée de corps et de biens de son mari, J.-B. "Soulière, des cité et district de Montréal."

Le défendeur s'inscrivit en droit contre l'action alléguant en autre chose :

"Que la demanderesse n'allègue pas avoir été auto-"risée par son mari ou par un juge aux fins de la pré-"sente action."

---

[1] C. S., *Montréal, Mathieu J., no 1401, 30 janvier 1900. Leblanc & Brassard, avocats de la demanderesse. Saint-Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du défendeur.*

La demanderesse fit une motion alléguant qu'elle avait été dûment autorisée à ester en justice par un juge de la Cour Supérieure, mais que par erreur elle avait omis de le mentionner dans le bref et dans la déclaration. Elle demandait qu'il lui fut permis d'y ajouter les mots "judiciairement autorisée à ester en "justice."

Le 28 décembre 1899, la cour a permis cet amendement sur le paiement de certains frais en ces termes : "Il est permis à la demanderesse d'amender son bref "en ajoutant à sa désignation les mots : "Judiciaire-"ment autorisée à ester en justice" en payant au pro-"cureur du défendeur les honoraires mentionnés à "l'article 27 du tarif des avocats à la Cour Supé-"rieure."

Le 12 janvier, le défendeur demanda, par motion, le rejet de l'amendement, parceque la demanderesse l'avait fait sans avoir au préalable payé les frais ordonnés par le jugement du 28 décembre.

Le même jour, le demandeur qui n'était plus dans le délai pour payer ces frais, renouvella sa demande pour amendement.

Le 30 janvier 1900, la Cour rendit les jugements suivants.

Sur la motion de la demanderesse :

"La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la demanderesse produite le 9 du courant pour amender le bref, examiné la procédure et délibéré rend le jugement suivant :

"Il est ordonné à la demanderesse de payer, sous quatre jours de cette date, aux procureurs du défendeur, les frais qu'il lui a été ordonné de payer par le jugement de cette cour du 28 décembre dernier ; et en, par elle, faisant ce paiement dans le délai susdit, son amendement sera considéré comme régulièrement fait, et faute par elle de faire ce paiement dans le dit délai sa motion pour faire déclarer l'amendement régulier, sera considéré comme renvoyée avec dépens."

Sur la motion du défendeur :

"La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour faire payer l'amendement fait par la demanderesse à la désignation, examiné la procédure et délibéré. Rend le jugement suivant :

"Si la demanderesse paie les frais qu'il lui a été ordonné de payer par le jugement du 28 décembre dernier, sous quatre jours de cette date, son amendement sera considéré comme régulièrement fait, et dans ce cas, la motion du défendeur pour le rejet de cet amendement sera renvoyée, mais avec dépens contre la demanderesse, et dans le cas où la demanderesse ne ferait pas ce paiement, dans le dit délai, alors la motion du défendeur sera considérée comme maintenue avec dépens contre la demanderesse."

Dame Thessereau v. *Robert.*[1]

Détails.—Adultère.

JUGÉ : Que dans une action en séparation de corps, lorsque le défendeur plaide que la défenderesse l'a trompé "en commettant "l'adultère avec plusieurs hommes," il lui sera ordonné au défendeur sur motion, de fournir des détails en donnant les noms des hommes avec lesquels la demanderesse aurait commis l'adultère, et autant que possible, les dates et le lieu où ces adultères auraient été commis.

Le jugement explique les procédures de la cause.

"La Cour, ayant entendu les avocats des parties et délibéré sur la motion de la demanderesse pour que le défendeur soit tenu de fournir des détails sur sa défense en cette cause."

Rend le jugement suivant :

"La domanderesse a poursuivi le défendeur en séparation de corps, et elle base sa demande sur des sévices et injures graves dont le défendeur se serait rendu coupable à son égard, et aussi sur son refus de lui fournir les choses nécessaires à la vie.

"Le défendeur a plaidé à cette action qu'il n'a jamais rien fait qui puisse justifier la demanderesse de prendre une action en sé-

[1] C. S., *Montréal, Mathieu J., no 553. 16 janvier 1900.—Emard, Maréchal & Taschereau, avocats de la demanderesse.—Cressé & Descaries, avocats du défendeur.*

paration de corps contre lui et il ajoute les allégations suivantes contenues dans les paragraphes 4 et 7 de sa défense savoir :

"4. Qu'au contraire, c'est la demanderesse qui s'est rendue coupable vis-à-vis du défendeur son mari, de toutes espèces d'injures et même de l'injure la plus grave qu'une femme puisse commettre vis-à-vis de son mari, savoir du crime d'adultère."

"7. Que depuis plusieurs années déjà, avant son abandon du toit conjugal, la demanderesse ne se conduisait plus comme une épouse doit le faire vis-à-vis de son mari, qu'elle contrariait par tous les moyens possibles et qu'elle trompait en commettant l'adultère avec plusieurs hommes."

"La demanderesse par sa motion, dit : qu'elle ne peut répondre à ces allégations des paragraphes 4 et 7, avant de connaître les circonstances de l'adultère dont le défendeur l'accuse, et, elle demande qu'il soit ordonné au défendeur de l'informer des particularités, indiquant les endroits et les circonstances des adultères dont elle est accusée dans le plaidoyer du défendeur, et les noms de ceux avec qui elle aurait commis ces adultères.

"La motion de la demanderesse est accordée et il est ordonné au dit défendeur de donner, sous six jours de cette date, les noms des hommes avec qui la demanderesse aurait commis l'adultère, et autant que possible les dates et le lieu où ces adultères auraient été commis. Les dépens suivant le sort du procès."

The Vive Camera Co. v. *Hogg.*[1]

Témoin.—Taxation.—Gérant d'une compagnie.

JUGÉ : 1o Qu'une partie ne peut être taxée comme témoin que dans le cas où elle est assignée par la partie adverse, et cette règle s'applique à un gérant d'une compagnie qui rend témoignage dans une cause pour la corporation qu'il représente.

2o Qu'un témoin qui n'est pas taxé lors du procès, ne doit l'être qu'après avis donné à la partie adverse.

Le jugement suivant explique suffisamment les procédures faites en cette cause .

---

[1] C.S., *Montréal, Mathieu, J.*, 29 *décembre* 1899.—*Greenshields Greenshields, Laflamme & Dickson, avocats de la défenderesse.*— *F. W Hibbard, avocat du défendeur.*

"La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur demandant la revision du mémoire de frais de la demanderesse, rend le jugement suivant ;

"Par jugement de cette cour en date du 30 juin dernier, le défendeur a été condamné à payer les dépens qui ont été accordés par distraction à MM. Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, avocats de la demanderesse. Dans ce mémoire de frais, tel que taxé par le député protonotaire de cette Cour, se trouve comprise une somme de $61.00 pour frais de voyage du témoin, C. Patterson.

"Le défendeur fait motion pour la revision de cette taxation, demandant que cet item soit retranché du mémoire pour les raisons suivantes : parce que Patterson n'a pas été taxé tel que requis par l'article 335 C. p. c., parceque, comme gérant et représentant de la compagnie demanderesse, il ne pouvait être taxé comme témoin ; parce que l'affidavit à l'appui de la demande de taxation du compte de Patterson, est irrégulier, vu qu'il n'est pas à la première personne et qu'il n'a pas été reçu conformément à la loi parce que Patterson a renoncé à son droit d'être taxé s'il en avait eu, et que dans les cas il ne pouvait être taxé que sur application faite à la Cour après avis donné au défendeur.

"Il appert au dossier que le témoin Patterson est le gérant de la compagnie demanderesse et que lors du procès il est venu à Montréal et a rendu témoignage en faveur de la compagnie demanderesse.

"Par la règle de pratique 88, il est décrété que la partie n'est taxée comme témoin que lorsquelle est assignée comme telle par la partie adverse. La raison de cette règle nous paraît être que la partie qui rend témoignage pour elle-même ne doit pas être taxée, puisqu'on suppose qu'elle se rend en Cour pour conduire sa cause, et qu'elle ne doit pas avoir les honoraires des témoins quand il est probable qu'elle s'y serait rendue quand même dans ce but.

"Le motif de cette loi nous paraît devoir s'appliquer également au gérant d'une compagnie qui, comme dans le cas actuel, se rend en Cour le jour du procès, et rend témoignage pour la corporation qui ne peut témoigner elle-même ; mais qui témoigne par son gérant.

"Le gérant de la demanderesse, Patterson, nous paraît aussi avoir considéré qu'il n'avait pas droit à cette taxation, puisqu'il ne l'a demandée qu'après le jugement rendu contre le défendeur.

"Il nous paraît aussi que lorsqu'un témoin n'est pas taxé lors du

procès, il ne devrait l'être qu'après avis à sa partie et à la partie adverse qui est intéressée, surtout lorsque c'est un témoin qui vient de l'étranger comme dans le cas actuel, à contrôler la taxation qui peut devenir à sa charge par le résultat du procès.

"Pour ces motifs, la motion du défendeur est accordée et le dit mémoire de frais est revisé et il est ordonné que l'item de $61.00 en faveur de E. C. Patterson soit retranché du dit mémoire de frais, avec dépens contre la demanderesse."

Ward v. *Goodall.*[1]

Sentence arbitrale.—Homologation.—Motion.—Honoraire.

JUGÉ : Que dans le cas où une sentence arbitrale est produite au bureau du protonotaire et qu'une motion est faite pour la faire homologuée, bien que le statut spécial gouvernant la cause dise que le juge devra examiner si les arbitres ont excédé leurs pouvoirs ou s'il y a eu fraude ou collusion de leur part, l'honoraire du requérant, après l'homologation, est celui d'une motion.

Le jugement qui suit explique suffisamment la procédure dans cette cause :

"La Cour parties ouïes par leurs procureurs respectifs sur la motion de Joseph Ward demandant la revision du mémoire de frais des avocats du défendeur James Goodall en la présente cause, après avoir délibéré, rend le jugement suivant :

"Par les dispositions des sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1863, 26 Victoria, intitulée : "Acte pour incorporer l'Association de la Halle au Blé de Montréal," il est décrété que les contestations, différends ou malentendus relatifs aux matières commerciales qui pourraient survenir entre les membres de l'Association ou toutes personnes quelconques réclamant sous eux pourront être volontairement soumis à l'arbitrage par les parties contestantes ; que les arbitres seront nommées par la Corporation ou par les parties elles-mêmes, et que la sentence des arbitres sera déposée par le Secrétaire de

---

[1] C. S., *Montréal*, 19 *décembre* 1899, *Mathieu J.—Smith, Mackay & Montgomery, avocats du requérant. — McCormick & Claxton, avocats de l'intimé.*

la Corporation, au Bureau du Protonotaire de la Cour Supérienre, ou du Greffier de la Cour de Circuit suivant le montant accordé, et sera un jugement final et définitif de la contestation " pourvu toujours qu'après avoir entendu les parties, rend jugement condamnant Ward à payer à Goodall la dite somme et aussi à payer les frais et l'arbitrage, et les dépens sur la motion.

" Le Député-protonotaire de cette Cour, en taxant les frais sur cette motion a accordé à l'avocat de Goodall un honoraire de $16.00 qui est l'honoraire mentionné dans l'article 4 du tarif, comme dans une cause ou jugement est rendu après inscription pour audition au mérite, sans enquête.

" Ward demande la revision de ce mémoire de de frais et dit que l'honoraire ne doit être que de $2.00, savoir : l'honoraire d'une motion conformément à l'article 28 du tarif.

" Il nous paraît que l'honoraire ne peut pas être celui de l'article 4 qui est l'honoraire d'une action jugée au mérite ; tandis que la difficulté entre les parties a été jugée au mérite par la sentence des arbitres.

" L'honoraire ne peut donc être que l'honoraire d'une motion.

" La motion de Joseph Ward demandant la revision du mémoire de frais est accordée, et la taxation du dit mémoire de frais est réduite à la somme de $5.65 retranchant de l'honoraire de $16.00 la somme de $14.00 avec dépens de la motion contre Goodall, distraits à MM. Smith, Markey & Montmagny, avocat de Ward.

Lambe, esqual v. *Chartrand.*[1]

Habeas corpus.—Emprisonnement sous un faux nom.

JUGÉ : Qu'une personne arrêtée, condamnée et emprisonnée sous un nom qui n'est pas le sien peut reconquerir sa liberté au moyen du bref *Habeas Corpus*, même dans le cas où elle aurait volontairement porté ce faux nom et serait ainsi connue.

Le 15 décembre 1898, Emma Chartrand fut poursuivie pour avoir vendu de la boisson sans licence. Elle

---

[1] C. S., *Montréal, Mathieu, J., no 605, 29 November 1899.—Charlemagne Rodier, avocat de la requérante.—H. J. Cloran & J. A. Drouin, avocats de l'intimé.*

fut condamnée pour cette offence par le juge des Sessions de la Paix à une amende de $150.00 et à défaut de paiement à un emprisonnement de trois mois.

Le 6 novembre 1899, la défenderesse n'ayant pas encore payé son amende, fut arrêtée et emprisonnée dans la prison commune.

La dite Emma Chartrand obtint alors un bref d'*Habeas Corpus* en alléguant dans sa requête qu'elle n'était pas la personne nommée dans le dit mandat d'arrestation et qu'elle avait été arrêtée par erreur ; qu'elle n'était pas présente lorsque la dite Emma Chartrand avait été condamnée, bien qu'elle eut été assignée sous ce nom ; et qu'elle ignorait cette condamnation ; que son nom était Elizabeth Germain dit Touin, épouse commune en biens de Ovide Sabourin.

Le plaignant conteste ce bref d'*Habeas Corpus* alléguant que la requérante avait pris et porté le nom d'Emma Chartrand, et avait donné ce nom aux officiers de la police du Revenu ; que la sommation avait été signifiée au domicile de la requérante et qu'elle ne s'était jamais plaint de cette désignation erronée ; que c'était elle qui avait vendu et avait autorisé la vente de boisson sans licence suivant la conviction obtenue ; enfin que la dite requérante s'était depuis sa condamnation tenue cachée pour éviter l'emprisonnement.

La Cour a maintenu le bref d'*Habeas Corpus* par le jugement suivant :

"La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties sur le mérite de la présente requête pour "Habeas Corpus, examiné la procédure et délibéré :

"Considérant que la requérante n'est pas Emma Chartrand, mentionnée dans le mandat d'emprisonnement, en date du 2 de février 1899 émis à la poursuite de W. B. Lambe, autrefois percepteur du revenu pour le district de Montréal, en vertu duquel la dite requérante a été arrêtée le 6 de novembre courant (1899) et emprisonnée dans la prison commune de ce district.

"Considérant, que c'est par erreur que la requérante a été ainsi arrêtée et emprisonnée.

"Maintient le bref d'*Habeas Corpus* émis en cette cause et or donne à Charles A. Vallée, gouverneur de la prison commune du district de Montréal, de mettre en liberté la dite requérante Elizabeth Germain.

Longpré v. *Brien.*[1]

Bref et déclaration.—Amendement.

JUGÉ : Qu'une veuve qui poursuit personnellement, et qui allègue dans la déclaration qu'elle est l'exécutrice testamentaire de son mari, peut obtenir la permission d'amender le bref et les conclusions de la déclaration en y ajoutant : "tant personnellement "qu'en sa qualité d'exécutrice testamentaire du dit Wilfrid "Dutour."

Voici le jugement :

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la demanderesse, demandant l'autorisation d'amender le bref et la déclaration en cette cause, rend le jugement suivant :

"La demanderesse réclame de la défenderesse par son action, la somme de $500,00, valeur de la moitié d'un fonds de commerce, dont elle dit que son mari, dont elle est la légataire universelle, était propriétaire et dont le mari de la défenderesse dont cette dernière est aussi légataire universelle, s'est emparé le 27 janvier 1893.

"La défenderesse plaide à cette action entre autre chose, qu'elle n'est pas la légataire universelle et qu'elle est encore dans les délais pour accepter le legs d'usufruit qui lui est fait par le testament de son mari dont elle n'est à présent que l'exécutrice testamentaire avec permis d'agir au-delà de l'an et jour.

"La demanderesse demande maintenant à amender le bref en y ajoutant après la description de la défenderesse les mots : "Tant personnellement qu'en sa qualité d'exécutrice testamentaire du dit Wilfrid Dutour," et en ajoutant dans la conclusion de la déclara-

---

[1] C. S., *Montréal, no 118, Mathieu J., 8 janvier 1900.—Fortin & Laurendeau, avocats de la demanderesse.—Lamothe, Trudel & Trudel, avocats de la défenderesse.*

tion après les mots "soit condamnée," les mots ci-dessus, savoir : "Tant personnellement qu'en sa qualité d'exécutrice testamentaire du dit Wilfrid Dutour."

"L'article 522 dit que le tribunal peut, en tout temps, avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.

"Il est allégué, dans la déclaration de la demanderesse que la défenderesse est l'exécutrice testamentaire de son mari Wilfrid Dutour. Ainsi, le fait qui donne ouverture au remède légal demandé contre la defenderesse par l'amendement est allégué.

"La motion de la demanderesse est accordée, et il lui est permis de faire l'amendement demandé en payant au procureur de la défenderesse les honoraires d'une motion, et réservant à adjuger en même temps que sur le mérite quant aux frais additionnels qui pourraient résulter du dit amendement."

Lefebvre v. *Legros.*[1]

Défense.—Conclusion.

JUGÉ : Qu'une défense qui ne contient pas de conclusions sera rejetée sur motion.

Le demandeur réclame du défendeur $15.00 pour ouvrages faits.

Par son plaidoyer le défendeur expose :

1o Qu'il ne doit pas et n'a jamais due la somme de $15.00 au demandeur ;

2o Que bien au contraire c'est le demandeur qui est endetté envers lui en une somme plus élevée, savoir : $4.95, pour les effets vendus et livrés aux dates et lieux et quantité indiqués au compte ci-annexé.

Le demandeur par motion demande que le plaidoyer et compte y annexé, produits par le défendeur au greffe de cette cour le 7 décembre 1899 soint rejetés

---

[1] C. c., *Valleyfield, Langelier, J.*, 13 *janvier* 1900.—*Brossoit & Brossoit, avocats du demandeur.—D. McAvoy, avocat du défendeur.*

du dossier avec dépend pour les raisons qui suivent :

" Parceque le dit plaidoyer ne pouvait être reçu par le greffier de la dite cour vu qu'il n'indique pas les noms des parties et la cour et le nom de la partie qu'il produit ;

2o Parceque le dit plaidoyer ne contient pas de conclusion ;

3ó Parceque le compte produit est pour un nommé Elie que le demandeur ne connait pas et qui n'est pas le défendeur en cette cause ;

4o Parceque les dites omissions causent un préjudice au demandeur.

Par son jugement en date du 13 janvier 1900, l'honorable juge Bélanger a accordé la motion quand au second allégué, et l'a renvoyé quand au reste, avec dépens contre le défendeur.

Bélair v. *La Municipalité de la Paroisse de St-Timothée.*[1]

Corporation.—Nom corporatif.—Exception à la forme.

JUGÉ : Qu'une exception à la forme se plaignant que " La Corporation de la Paroisse de St-Timothée " est illégalement poursuivie sous le nom de la " Municipalité de la Paroisse de St-Timothée " sera maintenue, mais, sur motion, il fut permis au demandeur d'amender en payant les frais de l'exception à la forme.

Par son action le demandeur réclame de la défenderesse la somme de $16.00 valeur d'une voiture d'enfant brisée accidentellement sur un quai situé à proximité du village de St-Timothée.

La défenderesse est décrite comme suit au bref d'assignation " La Municipalité de la Paroisse de St-Timothée, Comté et District de Beauharnois."

La défenderesse comparaît par ses avocats et fait

C. S., *Valleyfield, Bélanger, J.*, 4 *avril* 1899.—*Renaud & Boissonneault, avocats du demandeur.—Brossoit & Brossoit, avocats de la défenderesse.*

motion que l'assignation en cette cause soit déclarée irrégulière et nulle et la présente action renvoyée, pour en autres informalités les suivantes :

"1o Parceque les habitants et contribuables de la Municipalité de la Paroisse de St-Timothée forment une corporation ou corps politique connu d'après la loi sous le nom de " La Corporation de la Paroisse de St-Timothée qui seule pourrait être poursuivie ;

" 2o Parceque les corporations municipales ne peuvent à peine de nullité être poursuivies en justice sous un autre nom que celui que la loi leur reconnaît ;

" 3o Parceque la Municipalité de la Paroisse de St-Timothée n'est pas le nom de la corporation que le demandeur à voulu atteindre par sa déclaration ;

" 4o Parceque les irrégularités qui apparaissent tant dans le bref que dans la déclaration causent un préjudice à la défenderesse qui aurait du être assignée sous le nom que la loi lui reconnait savoir : La Corporation de la Paroisse de St-Timothée."

La Cour par son jugement en date du 4 avril 1899, a maintenu l'exception à la forme de la défenderesse et renvoyé l'action avec dépens.

Le demandeur, séance tenante, fait motion qui lui soit permis de substituer le mot corporation au mot municipalité dans le bref et la déclaration sans frais.

Cette motion fut accordée en par le demandeur payant les frais de l'exception à la forme.

Lefebvre v. *Elie.*[2]

Cautionnement pour frais.—Délais.

JUGÉ : Qu'une demande pour cautionnement pour frais, *judicatum solvi*, doit être faite dans les trois jours de l'entrée de la cause.

---

[2] C. c., *Valleyfield, no 2238, Bélanger J., 6 Novembre 1899.—Brossoit & Brossoit, avocats du demandeur.—D. McAvoy, avocat du défendeur.*

Le demandeur réclame du défendeur la somme de $16.00 et est décrit comme suit au bref, " Pierre Lefebvre," manufacturier de voiture du village de St-Amour, comté de Prescott, province d'Ontario.

Le bref et la déclaration sont signifiés au défendeur qui comparait par son avocat et plaide à l'action.

Le demandeur répond et inscrit sa cause sur le rôle pour enquête et audition finale au mérite en même temps pour le 4me jour de Novembre 1899.

Le 31 octobre 1899 le défendeur fait motion et allègue :

1o Que le demandeur en la présente cause réside et a son domicile en le village de St-Amour, comté de Prescott, province d'Ontario.

2o Que par conséquent il réside en dehors de la province et est tenu conformément à l'Art. 379 C. p. c. de fournir caution pour la sureté des frais qui peuvent résulter de ses procédures

Le défendeur cite à l'appui de sa motion les autorités qui suivent savoir : Seers *vs* Bryson, 12 R. L. p. 181 ; Stocker *vs* Hamilton, 8 L. C. J. p. 137 ; Oliver *vs* Darling, 3 L. M. p. 303 ; Brucan *vs* Lavoie, 3 L. N. p. 37 ; Rousseau *vs* Trudeau, 13 L. C. J. p. 138 ; Adam *vs* McIntyre, 3 L. N. p. 143 ; Carson *vs* Carlisle, 15 L. C. J. p. 78 et nombre d'autres autorités.

Le demandeur demande le rejet de cette exception dilatoire et s'appuie sur l'article 164 C. p. c. qui veut que les exceptions préliminaires soient proposées par voie de motion dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause. Il invoque aussi l'article 176 qui va à dire que les irrégularités dans le bref de la déclaration ou la signification, sont couvertes par la comparution du défendeur et sont défaut de les invoquer dans les délais fixés par l'article 164 C. p. c.

Par son jugement en date du 6 novembre 1878, l'honorable juge Bélanger a renvoyé l'exception dilatoire du défendeur, avec dépens.

Dame Giguère v. *Sauvé.*[1]

Femme mariée. —Autorisation.—Droit d'ester en justice.

JUGÉ : Qu'une femme, sous puissance de mari, même marchande publique, ne peut ester en justice seule sans l'autorisation de son mari.

La demanderesse réclame du défendeur $3.50 pour ouvrages faits et marchandises vendues et livrées, et est désignée comme suit dans le bref d'assignation : " Victoria Giguère de la ville de Salaberry de Valley-" field district de Beauharnois et y faisant affaires " seule, sous les nom et raison sociales de Trudel & " Cie., comme ferblantier plombier."

Le défendeur comparait par ses avocats et par motion demande que l'assignation soit déclarée irrégulière, illégale, et l'action de la demanderesse renvoyée avec dépens pour les raisons qui suivent :

" 1o Parceque la demanderesse étant mariée à Louis Trudel ferblantier de la ville de Valleyfield et vivant avec lui à la date de l'action ne pouvait ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, et que la demanderesse n'est pas décrite au bref au désir de la loi.

" 2o Parceque le bref ne fait pas voir que la demanderesse était séparée de biens de son mari à la date de l'institution de son action.

3o Parceque la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari quand même elle serait non commune ou marchande publique.

Par son jugement en date du 27 janvier 1900, l'honorable juge Bélanger a maintenu l'exception à la forme du défendeur et renvoyée l'action de la demanderesse avec dépens.[2]

---

[1] C. c., *Valleyfield, no* 2362, *Belanger J.*, 27 *janvier* 1900. — *McAvoy, avocat de la demanderesse.— Brossoit, avocat du demandeur.*

[2] *Ces cinq dernières causes ont été rapportées par Maître N. E. Brossoit, avocat de Valleyfield.*

CARRIER'S LIABILITY FOR NEGLIGENCE.

A paper read before the Junior Bar Association of Montreal Thursday April 12th.

In the case of Glengoil vs Pilkington (28 S. C. R. 146) the Supreme Court by reversing the uniform jurisprudence of this Province in regard to the validity of conditions in a bill of lading, stipulating that the owners will not be responsible for the negligent acts of the master or crew, has thrown us into a state of uncertainty that is highly embarrassing. However, mnch we respect the learning of that august body, the more we study our previous authorities, and the more carefully we examine the authorities cited in support of the newer jurisprudence, the more do we hesitate to accept the ruling in this case as final. In the words of the reporter this dictum is :—" A condition in a bill of lading, providing that the shipowners shall not be liable for negligence on the part of the master or mariners or their other servants or agents is not contrary to public policy, nor prohibited by law in the Province of Quebec." Were it not for the minute discussion into which the Court enters, and its general acceptance as a binding authority by our confreres, we should be tempted, since the case was decided on another point, to consider this iconoclastic opinion a mere obiter dictum. Since, however, we cannot rest in this hope, and since shipowners, with this judgment at their backs, are growing bolder with their restrictions every day, it will be interesting to examine, with all the deference that the task demands, the premises from which the Supreme Court has deduced this novel jurisprudence.

Our courts have with great unanimity, held that such clauses in a bill of lading are illegal and void for two reasons ; first, because they are expressly prohibited by article 1676, C. C. ; secondly, because it is against public policy and good morals to sanction a stipulation that pretends to free one from responsibility for his own or his servants faults.

In answer to the first point, it was argued on behalf of the carrier, that this jurisprudence had failed to distinguish between notices and special contracts, and that article 1676 refers only to the former. The exact wording of that article is ;—"Notice by carriers of special conditions limiting their liability is binding only upon persons to whom it is made known ; and notwithstanding such notice, and the knowledge thereof, carriers are liable whenever it is proved that the damage is caused by their fault or the fault of those for whom they are responsible." From this we see that under a very narrow interpretation of the law, the argument may possibly have a shadowy foundation. But when we examine the spirit of the rule, the relation that exists between them when notices given by the carrier have been brought to the knowledge of the shipper it becomes apparent that the article has a much wider scope than carriers contend. Because of his public character the law does not allow a common carrier to limit his liabiliiy indiscriminately. He can do so only with the consent, express or implied, of the person, whose goods he undertakes to transport. That is manifestly the just and reasonable rule ; any other principle would destroy all security and confidence, and would place the shipper hopelessly at the mercy of the carrier. Being chargeable by law generally to carry, he may not refuse to transport goods presented to him for carriage, provided only that they are such has he professes to

carry. Should he refuse, because the shipper will not agree to stipulations restricting his liability, the latter has an action for damages against him. (Crouch vs. London & N. W. Ry 23 L. J. C. P. 73). So important however, is expedition in our modern commercial life, that merchants hesitate to insist on their full rights, when to establish them they must suffer the loss and delay occasioned by a tedious lawsuit ; consequently they acquiesce in notices limiting the liability of the carriers, that they would otherwise refuse to consider for a moment.

But to be of any value, these notices must be brought to the knowledge of the shipper, so that, by subsequently sending his goods to the carrier, he will evidence his acquiescence in their restrictions. The difficulty here is to prove the shippers knowledge of the restricting notices ; once that is overcome, his acquiescence gives rise to an implied contract every whit as binding as, and differing in kind in no particular from, such an express contract as would spring from the direct interchange of verbal agreements. The implied contract labours under the drawbacks that distinguish all verbal from written agreements, but from the moment the facts of knowledge and acquiescence are proved, it becomes as valid and efficacious as the most verbose legal document ever written, entitled to the same respect and subject only to the same limitations. This is the only fair interpretation to be placed on article 1676, and Blanchet, J., touches this argument in rendering the Queen's Bench judgment on the Glengoil case. (R. J. Q. 6 Q. B. 95). "L'article 1676 permet en effet, aux voituriers de limiter leur responsabilité par des avis de conditions qui lient les personnes qui en ont connaissance, et comme les avis connus de l'expéditeur forment un cotrat implicite, il s'en suit qu'on peut sti-

puler les mêmes conditions par un contrat special."

Let us apply this interpretation of the law to bills of lading, which are now generally assumed to be special contracts. Strictly speaking they are not contracts. They are only the evidence of a contract that has been previouly entered into between the shipper and the carier. This document as it is usually defined, both according to English and French law, is merely, " a memorandum signed by masters of ships in their capacity as carriers, acnowledging the receipt of merchants goods." Today bills of lading are criscrossed with a maze of conditions and clauses limiting the carriers liability, and these conditions are presumed to have been accepted by the parties at the time the contract was formed. As a matter of fact, however, as a bill of lading is not generally handed to to the shipper until the goods have been received by the carrier, and therefore after the contract has been formed, it frequently happens that the merchant knows little or nothing of how the carrier has limited his responsibility. Nevertheless the presumption is a just one, in the best interests of trade ; for as Lord Bramwell says in Sewell vs. Burdick (10 App. Cases, 105) " a bill of lading though not the contract, is excellent evidence of its terms ". If the bill of lading were the contract itself, there would be no varying its terms by verbal evidence ; yet this is regularly permitted. The shipper may prove that the goods are other than as described. (Lebeau vs. Gen. Steam Navigation Co., L. R. 8 C. P. 88) ; the carrier may prove that he received a smaller shipment than the bill shows (Jessel vs. Bath, L. R. 2 Ex. 26) ; and as it is remarked in Crook vs. Allen, (5 Q. B. D. 105) :— " A person who accepts a bill of lading which the shipowner hands to him is not necessarily and without regard to circumstances, bound to abide by all its sti-

pulations ". A bill of lading is thus treated as a special contract, because of a presumption that it is good evidence of the engagement entered into by the parties ; and we cannot see how that presumption makes it a whit stronger or more reliable than the implied contract that arises from the fact of a shipper's acquiescence in the notices of the carrier. From the moment the notices are proved to have been brought to the knowledge of the shipper, there exists a direct special contract between the parties. It is therefore but just that whatever restrictions are placed on the liberty of a carrier contracting by means of notices should be placed equally upon his freedom of contracting by means of a bill of lading, and that the terms of article 1676 should apply equally to special contracts.

This is what the Supreme Court has done in the case of section 246 of the Railway Act, which says that no notice, condition or declaration will suffice to relieve the carrier from responsibility for his own or his servants' negligence. It was strenuously argued there too that these terms should not be extended to special contracts, and in the case of Vogel vs. G. T. R. (11 S. C. R. 612) two judges of the Court were in favor of that position, but the judgment was against it. Sir William Ritchie in rendering this judgment said : " I think the object of the legislation was to prevent railway companies from escaping liability by entering into contracts whereby they could free themselves from liability for the neglect of themselves or their servants, whether by way of notice or condition or declaration be the same by way of contract or otherwise ; in other words to prevent them from contracting themselves out of liability for negligence. To limit the clause as contended for would in my opinion entirely frustrate the intention of the legislature, or enable

companies to do so with impunity." And in a subsequent case (Robertson vs. G. T. R. 21 S. C. R. 611) Sir Henry Strong, one of the dissentient judges in the Vogel case, evidences his acceptance of the opinion of the majority by remarking: "This (section 246) is an enactment which should not be extended beyond its literal meaning, and that is plainly confined to the prohibition of any *contract* relieving the company from liability for negligence." The settled law of the country is therefore that a railway company cannot contract itself out of liability for negligence, and that the words 'notice condition or declaration' cover a special contract or agreement. Such is the decision of the Supreme Court in a case from a Province where the policy of the law is not against contracts excluding liability for negligence, and it is inconceivable why it should have, with entire disregard for the policy of the Civil law, interpreted our article with such narrowness. It may be argued, and the advocates of this narrow interpretation of our Code are ingenious in this respect, that 'notice condition or declaration' is a wider expression than 'notice of special conditions.' That is truly a fine distinction on which to base a rule that gives marine carriers an infinitely greater latitude than railways! The word 'condition' is the only one that would ordinarily be used in reference to a contract, and that word is common to both expressions. 'Notice and declaration' suggest unilateral agreements, not contracts; and it is difficult to understand how the addition of the single word 'declaration' can extend the scope of one expression far beyond that of the other.

Before leaving this point we must add the exceedingly reasonable opinion given by Davidson J. in Rendell vs. Black Diamond (R. J. Q. 8 S. C. 446). "It is agued on behalf of the defendant that this is

not a question of notice but of contract. But the article is in its second part without restriction. Liability is to exist *whenever* damage results from the fault of the carrier. I consider that this, by clear intendment, covers bills of lading." [1]

The second ground of objection to such clauses is that they are against public order and good morals. Two of the more recent cases on this point are Laurence vs. G. N. W. Tel. Co. (R. J. Q. 1 Q. B.) and Mongenais vs. Allan (R. J. Q. 1 Q. B. 181). In the former Lacoste C. J. says : "L'article 989 C. C. nous dit que le contrat fondé sur des considérations illégales est sans effet ; et l'article 990 ajoute que la considération est illégale quand elle est contraire aux bonnes mœurs ; et une personne, et de même une compagnie ne peut pas décliner la responsabilité de sa négligence ou de celle de ses préposés. Toute convention qui l'affranchit des soins qui excluent la faute est immorale et inadmissible, et contre l'essence même du contrat." In the latter Blanchet J. continues in similar terms. That these two judgments agree with the uniform jurisprudence here, there can be no doubt; and it is idle to multiply authorities and dicta to establish this fact.

Against this recognised rule it is urged that since such stipulations are not contrary to public policy or good morals in England, Belgium, France and Louisiana, it must be owing to some misconception on the part of our judges that they have been so long considered illegal here. Although it would appear from

[1] In Peek vs North Staffordshire (32 L. J. Q. B., 241) Blackburn, J., goes into the question of notices and conditions minutely, and after reviewing a great many decisions, concludes : "This seems to one to show very strongly, that a condition or declaration was considered to operate only as being incorporated in a special contract."

this that the Supreme Court is of the opinion that public policy is, or at least should be, universally the same, we venture to cling to the belief that what is in accordance with the public policy, the spirit of the law, in one country, may very well be against it in another. This is indubitably the case in this very question with England and the United States. In England carriers may restrict their liability for negligence not only by special contract but even by notice. In the neighboring Republic such stipulations are against public policy. (Abbot p. 479). "The rule in the Federal Courts of the United States, is that no contract by a common carrier, for exemption from responsibility can be sustained as being lawful unless it is just and reasonable in the eye of the law, and that a contract, by which a carrier would stipulate exemption from responsibility for the negligence of himself or his servant, is not just and reasonable in the eye of the law. Public policy demands the right of the owner to absolute security against the negligence of the carrier, and all persons engaged by him. With this exception the carrier may limit his liability by contract." (Lawson Contract of Carriers, p. 32). See also an elaborate judgment of Bradley of Supreme Court of United States, in Railroad vs. Lockwood (17 Wall, 357) Lawson p. 63.

When there is so much difference between the jurisprudence of two countries, that follow the same system of law and inherit the same legal ideas, it would not be surprising to find our Province, which enjoys an entirely different system differing from the English idea in questions of public policy. Though the fact of such clauses being valid in England need not distract us, yet, when it is asserted that they are equally legal in France and Belgium, where laws have a common origin and a common genius with ours, it behoves

us to examine carefully the premises of the new dictum before accepting it as final.

In rendering the Supreme Court judgment, Judge Taschereau says: "The jurisprudence in France, though perhaps formerly not uniform, now sanctions the validity of such a contract." Against that interpretation of the French law we enter our respectful, but firm, protest. Not even the authorities cited by the learned judge, himself, will support his position. There have, undoubtedly, been cases where it has been decided, but in the majority of such cases it will be found that the defendants have not been common carriers, in the strict sense of the term, but, "Commissionaire de transport," whose contracts are governed by the more liberal Code de Commerce. Art. 98; or "Armateur," who, in marine matters, correspond to these Commissioners.

We are referred for authorities in this regard to Sireys' C. Com. Art. 98; Nos. 79 et seq., and turning there we find that No. 79 reads, as follows: "Le voiturier peut-il stipuler qu'il ne sera pas responsable en cas de pertes ou d'avaries? La jurisprudence et la plupart des auteurs se sont prononcés pour la négative en principe par le motif que personne ne peut s'affranchir de la responsabilité de ses propres fautes."

Again Sirey, 1879, 1, 442: "Une stipulation de garantie quelques généraux qu'en soient les termes ne peut avoir pour effet de décharger directement ou indirectement le garanti de la responsabilité de sa propre faute." And Dalloz, 1890, I 209, gives the present jurisprudence in France. "La Clause d'un tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer portant que "la compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route," a pour effet, sinon d'affranchir la compagnie de la responsabilité des fautes commises par elle ou ses agents, du moins de mettre contrairement au

droit commun, la preuve de la faute de la compagnie à la charge du demandeur." In the foot note by Sarrut, to which Judge Taschereau calls particular attention, that author sums up his argument in favor of a more liberal jurisprudence in these words: "*Néanmoins*, la thèse qui tient pour valable en principe la clause de non-responsabilité et déclare le débiteur indemne aussi longtemps que le demandeur n'a pas justifié d'un délit ou d'une faute lourde équivalente, est *implicitement condamnée* par une *jurisprudence constante.* A propos des transports par chemin de fer et des transports maritimes, les arrêts de la Cour de Cassation, presente en axiome: 1er Que le transporteur ne peut se dégager de la responsabilité de ses fautes. 2e Que la clause de non responsabilité déplace le fardeau de la preuve, et a pour effet d'obliger le demandeur à justifier d'une faute imputable au transporteur.

To find the Supreme Court, in the face of this authority, quoted as of special value by themselves, declaring that the jurisprudence in France now sanctions a contract limiting the carriers' liability is a matter of great surprise.

Let us first of all see what the authors have to say on this point.

Sourdat: Respons II, 995. "Nous persistons à penper, quant à nous, qu'en principe cette clause n'est pas valable."

Pardessus: Droit Com. II, 542. "Il (le voiturier) est encore responsable des dommages arrivés par le manque de soins et d'attention de sa part quand même il avait déclaré ne pas vouloir garantir la conservation, parceque nul ne peut stipuler qu'il ne repondra pas de ses fautes."

Aubry & Rau IV, 373. Le voiturier est responsable

de la perte des choses qui lui ont été confiées, nonobstant toute convention contraire.

Guillouard, Louage II, No 761. After discussing Lyon-Caens argument, in favor of giving validity to such clauses: "La théorie contraire est généralement admise en doctrine et en jurisprudence, et avec raison selon nous. Au point de vue pratique, le système contraire sera destructif de toute sécurité pour l'expéditeur. Quelle confiance en effet pourrait-on avoir dans la vigilance et les soins d'un voiturier et d'agents irresponsables n'ayant aucun intérêt à remettre au destinataire des marchandises en bon état, ou les débris des marchandises expédiées ? L'ordre public est à notre avis très sérieusement en jeu, et la stipulation doit être annulée par application de l'article 6 du Code Civil.

Laurent XXV no 531. Le voiturier pourrait-il stipuler qu'il ne répond pas des bagages ? La négative est certaine, il est vrai que les parties peuvent faire telles stipulations qu'elles veulent, mais à condition de ne pas déroger aux bonnes mœurs ; or c'est une convention immorale que celle qui dispense le débiteur de remplir ses obligations.

542. Les tribunaux de commerce ont encore donné une autre formule à leur doctrine. Nul, disent-ils, ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de sa faute ; or le voiturier étant chargé de la garde des choses à transporter doit, en cas de perte, toujours être présumé en faute. Le principe invoqué par les juges consulaires est incontestable, c'est un principe que tient aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; l'article 6 du Code civil prohibe toute convention contraire.

Chauvet. Traité sur les Transports, no 340. Les lettres de voiture souscrite par le commissionnaire seul ne peuvent former un contrat synallagmatique entre lui et le propriétaire des marchandises ; et que

la stipulation de non-responsabilité renfermée dans une pareille lettre voiture doit être considérée comme de nulle valeur.

Duverdy, no 29. Les voituriers ne peuvent pas stipuler qu'ils seront affranchit de toute responsabilité en cas de perte ou avarie. Il y a en effet un principe de droit qui dit que nul ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de ses fautes ou même simplement de son fait.

No 36. La conséquence de ce principe, que les voituriers ne peuvent pas limiter conventionnellement leur responsabilité, est que les tribunaux refusent d'appliquer les stipulations faites dans ce but de limitation par les voituriers.

In fact only two authors of any note, Lyon-Caens, and Sarrut, out of the multitude that have discussed this question, have expressed an opinion favourable to the Supreme Court's position ; and they, while stating what they think should be the law, confess that the jurisprudence in France is against them.

As to this jurisprudence, we may begin with a judgement rendered by the Cour de Cassation under the presidency of Troplong in 1859. (Journal du Palais, 1859, p. 812). " Que l'article 98 Code de Commerce est ici sans application : que les obligations du voiturier en cas d'avarie sont réglées par les articles 1784 C. N. at 103 C. Com. ; que ces articles ne les autorisent pas à stipuler qu'ils ne seront pas responsable de leur faute ou de celle de leurs préposés." There is a similar ruling in Sirey 1860, I. 899. It will be noticed that reference is made to article 98 C. Com., which reads a follow : " Il (commissionaire de transport) est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure." This article goes farther than anything in our Code, and explains how

it is that some rulings appear to exonerate the carrier. The commissionaire de transport is, as we have said, not stricly speaking, a carrier ; he is rather one who engages a carrier for a third party. He has no control over the carriers conveyances or servants, in fact, he is nothing but a go between a middle man who acts for both ; and as Sarrut says (Dalloz 1890 1. 209 footnote). "Il se trouve dans l'impossibilité d'exercer une surveillance sur des objets qu'il ne détient pas, sur des personnes qui ne sont pas vis à-vis de lui dans un rapport de dépendance effective."

The absolute invalidity of such stipulations was maintained until some years later, when Troplong's view of the question was accepted. Troplong, Louage II, 942. "Sans doute, toute convention qui affranchirait le voiturier des soins qui exclut la faute, serait immorale et inadmissible, et je suis le premier à penser que le voiturier ne pourrait trouver son refuge dans un tel moyen. Oui, il faut le reconnaître, quels que soient les termes du contrat, la force majeure seule peut excuser et s'il est prouvé que le bris et la coulure ont eu lieu sans force majeure, le voiturier devra indemniser l'expéditeur. Mais qui prouvera la force majeure ? sera-ce le demandeur en nullité de la convention ou le voiturier ? C'est ici le point faible ou incomplet de l'opinion de M. Pardessus. Car, enfin que prétend le demandeur ? Que la convention est nulle parce qu'elle affranchit le voiturier de la responsabilité de la faute ? Mais le voiturier ne soutient pas qu'elle est valable sous cette couleur. Il consent a répondre de sa faute ; mais il dit que c'est à son adversaire a prouver qu'il a été négligent ; car il est demandeur en nullité et pour prouver la nullité du traité ou l'inutilité de la convention, il faut qu'il arrive jusqu'à établir que ce n'est pas la force majeure qui a causé l'avarie."

Since that time, the jurisprudence has been unanimous in the same sense. (Dalloz 1890, I. 209, 1883, I. 340; 1884, I. 399; Sirey 1874, I. 273; 1887, I. 121; Table Decennale, 1880 to 1890; Verbo, Chemin de Fer.)

Although this is the recognised, and as Sarrut says, constant jurisprudence in France, there are many judgments where the Defendant has by such a clause been freed from all liability. (Sirey 1889, I. 423; 1884, I. 221; 1888, 1. 465). This apparent vacillation in the judicial mind; the expression of one view in one case, and another view in a subsequent one, has caused much searching of records among the French authors. Commencing with the last case above (S. 1888, I. 465) Lyon Caens hails the judgment there reported as a definite conclusion of the vexed question by a finding in favour of the carrier. Unfortunately for his hope, and the immunity of the carrier, but fortunately for the good sense of the Cour de Cassation, and the welfare of the commercial world, the court subsequently by judgments reported, in Sirey 1890, I. 17 and Dalloz 1890, I. 209 showed its determination to stand by the stricter interpretation of carriers' contracts. In the first of these reports we find a hint of a possible explanation of the supposed contradictions. It says: "L'Armateur, (qui n'est pas transporteur) peut s'exonérer, etc.;" and in a foot note the author pursues this clue and gives a clear fair and reasonable explanation of the confusing jurisprudence. The court distinguishes he says, between cases where the "Armateur" or ship owner, is simple "Armateur," and the cases where he is "Armateur transporteur." In the first case, he merely supplies a ship with a Captain and crew, to the shipper, and it is the captain who undertakes the actual business of transport. He is not a carrier, he

has nothing to do with the carriage of the goods. It is the captain who is personally responsible, and the owner is only civilly responsible for the acts of the captain. In such a case, the Cour de Cassation, allowed the owner to free himself from that civil responsibility; and it will noticed on referring to the judgments cited above that the authority for this rule is Art. 216 Code de Com. By that article the owner may free himself from his responsibility for the acts of the captain by the abanonment of the ship and the freight.

On the other hand the owner is sometimes the carrier, as is almost invariably the case with us. Then his duties are not bounded simply by furnishing a ship, he charges himself with the transport of the goods; he becomes a marine carrier, and is personally responsible for the proper transport of goods commited to his care. Under these circumstances, the Court does not permit him to relieve himself from responsibility for his faults or those of his agents; or at least it decides, that a clause purporting to give the owner such exemption, serves only to throw the burden of proof on the plaintiff.

This will be found to be the the ground of judgments reported in Sirey, 1883, I. 323; 1884, I. 221; 1887, I. 121. In the first case, the Defendant was qualified as Commissionaire armateur, by which we might be led to suppose he would be properly assimilated to the Commissionaires de transport, who, by the Code de Commerce 98, are expressely allowed to limit their responsibility. But when the Court comes to examine the legality, and determine the effect of the limiting clause, it says: "La stipulation n'a pas pour effet d'affranchir le *transporteur*." It is thus evident that Commissionaire armateur must be taken as transporteur. The second case also presumes the

owner to be the carrier, although the judgment speaks of him simply as Propriétaire du navire. "La loi ne défend pas aux propriétaires du navire de stipuler, etc. Cette clause n'a pas pour effet d'affranchir les propriétaires du navire ; mais elle met à la charge du destinataire la preuve de cette faute." On referring to the facts of this case however, we find that a ship owner was a company doing business as a marine carrier. In the third case again, we find that the armateur is a company with a qualification of a *transporteur*. In all these cases the only articles referred to are those governing the personal responsibility of carrier, Nos 101, 103, 281 and 283 of the Code de Commerce, and Art. 216, governing the civil responsibilities of the owner for the acts of his captain is not mentioned.

From this point of view the contradiction is easily explained, and it is plain that except when he is assimilated to the Commissionaire, who has no control or supervision over conveyances or servants, and who is by the distinct terms of Art. 98 of the Code de Commerce, allowed to limit his responsibility, the carrier cannot do away with the common law, liability for his or his employees' negligence, and at most a clause purporting to accomplish that end serves but to throw the burden of proof on the Plaintiff, and it is quite clear that the French jurisprudence does not "now sanction the validity of such a contract."

Our law is even more strict than that of France. We make no distinction between a Commissionaire and a Transporteur; we have no article that, like Art. 98 of the Code de Com., expressly authorises Commissionaires to stipulate against their liability in the bill of lading; and the French law has no article corresponding to our Art. 1676 that in equally expres terms, declares that no notices, even when brought to the

knowledge of the shipper can suffice to relieve the carrier from such liability. No question as to the burden of proof arises with us, and it is universally held, that the presumption of negligence is against the carrier. (R. & O. N. Co. vs Fortier, M. L. R., 5 Q. B.) This too, is the rule in English law, as Angell says :— (Carriers', Sec. 154.) "The law presumes against the carrier in every case," and if the carrier hides behind an exempting clause in his bill of leading, he must prove that the loss occurred under that section. The rule is distinctly and tersely stated by Lush J. in Taylor vs Liverpool (L. R. 9 Q. B. 546). "It is for the Defendants to bring the case within the exception and it lies upon them to show that the acts of theft were committed by some one outside of the ship and that the onus is not on the Plaintiff to show the contrary."

In laying down this rule then and recognising such stipulations against responsibility for negligence, the Supreme Court has set us back an hundred years. We were infinitely in advance of the lax jurisprudence in England, and we followed the just and reasonable policy of making every one responsible for negligence in spite of notices and contracts. The English Judges long ago recognised the difficulty of their position, the harshness and unfairness of this change in the jurisprudence ; and they repeatedly expressed their regret that the common law rule, which like ours maintained the Carriers' liability, had been abandoned. In Down vs Fromont (4 Camp. 40) Lord Ellenborough said :— " I am very sorry for the convenience of trade that carriers have been allowed to limit their common law liability, and some legislative measure on the subject will soon become necessary." Other judges frequently spoke in similar terms ; and at length Parliament, did step in and by the Carriers' act I. Wm. IV, 63

and the Railway and Canal Traffic Act 17-18 Vict. 31, the effect of notices restricting the carriers' liability has been much controled. The second shows a desire on the part of the English jurists, to bring their law nearer to the sensible rule of Civil law. By the seventh section of that Act a railway or canal company is liable for the loss or for any injury done to goods occasioned by the neglect of the company or its servants, not withstanding any notice, condition or declaration, contrary thereto, and no special contract shall be binding upon or affect any person unless the same be signed by him or by the person delivering the goods for carriage. Unfortunately there is no such Act applicable to marine carriers, but it is hard to see why they should enjoy any greater immunity than their terrestrial brothers, and doubtless if Steamship companies continue to insert in their bills of lading extravagant exceptions, that pretend to relieve them from any and all responsibility, Parliament will soon, in the interests of a long suffering public, bring us back to the reasonable rule of civil law, that the Supreme Court now calls on us to abandon. Our own Railway Act regulates in this respect, the contracts of carriers by land and we find in sec. 246 that the Company will not be relieved by any notice condition or declaration, if the damage arise from any negligence or omission on the part of the company or its servants. As we have already shewn in spite of an attempt to restrict the effect of this article to mere notices the recognised jurisprudence of the Supreme Court now extends it equally to special contracts.

Were it is in the interests of trade that the carrier should be permitted to contract himself out of liability for negligence, the Imperial Parliament, and our own, would not have interfered to declare such con-

tracts in the case of Railway Companies illegal. In doing so they were conforming their law to the principles that we, in this Province, have followed from time immemorial ; and by the judgment we have here been discussing, the Supreme Court has sought to conform our law to the English jurisprudence that is being rapidly abandoned ; a step at once retrogressive, and subversive of that confidence and security in commercial affairs, that it should be the duty of courts of law, to protect and defend. And by limiting the scope of our Art. 1676 it has in the words of Sir William Ritchie 'entirely frustrated the intention of the legislature, or enabled the companies to do so with impunity.'

A. RIVES HALL.

LOI DES DOUZE TABLES.

LOI VI.—*Du dol du tuteur, et du larcin par lui commis dans la gestion de la tutelle.*—Si un tuteur gère frauduleusement la tutelle, qu'il soit permis à tout citoyen de l'accuser comme suspect ; et s'il a dérobé quelques effets appartenant à son pupille, que la tutelle finie, il soit tenu de payer le double de ce qu'il aura pris.

LOI VII.—*Du patron qui outrage son client.*—Si un patron fait à client quelque outrage, qu'il soit dévoué aux dieux.

HUITIÈME TABLE.—LOI PREMIÈRE.—*De la distance d'une maison à l'autre.*—Que l'intervalle qu'on doit laisser entre chaque maison, soit de deux pieds et demi.

LOI II.—*Des Sodales et des règlements qu'ils peuvent faire entre eux.*—Que les Soldales, c'est-à-dire les membres d'une même association, d'un même collège, fassent entre eux tels règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu que ces règlements ne soient point contraires aux lois publiques.

LOI III.—*Concernant les limites.*—(Le traité en a été perdu).

PRATIQUE JUDICIAIRE.

LIBELLE BLASPHÉMATOIRE

La Reine v. *Néciphore Pelletier* & *Alphonse Pelletier*

JUGÉ : Que celui qui publie un écrit concernant la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans des termes obscènes, indécents, railleurs ou sarcastiques se rend coupable de l'offense appelée " libelle blasphématoire." (Art. 170 du code criminel).

Les défendeurs étaient accusés d'avoir, en la cité de Montréal, le 1er juillet 1899, publié, dans une certaine publication périodique appelée " La petite Revue " et mis en circulation, un libelle blasphématoire contre la Divinité et plus particulièrement contre N. S. J. C. le Divin fondateur de la religion chrétienne. Ce libelle consiste en un dialogue entre l'auteur et sa servante au sujet du prétendu schisme entre les apôtres saint Pierre et saint Paul au commencement de la chrétienté, à propos du baptême des chrétiens. Il y est dit que saint Paul n'admettait que le baptême spirituel par l'eau, tandis que saint Pierre voulait que le baptême fût matériel et sanguin par l'ablation..... ou circoncision. L'auteur dit que saint Paul eut raison contre saint Pierre malgré Jésus-Christ, et que, par conséquent, le baptême spirituel par l'eau prévalut dans l'Eglise chrétienne.

De plus, l'auteur prétend faussement que le morceau de peau ou chair divine enlevée du corps du Sauveur par la circoncision, est frauduleusement exposé à l'adoration des fidèles dans au moins 14 églises différentes en Europe

Le tout est exprimé de mauvaise foi, dans des termes moqueurs et dérisoires, dans un langage inconvenant

et vulgaire, de manière à ébranler la foi et à détruire la vertu.

Le 13 mars 1900, l'Honorable juge Desnoyers, président la Cour des Sessions de la Paix, à Montréal, prononça contre les accusés la sentence suivante :

" Vous avez plaidé coupables à l'accusation d'avoir publié un libelle blasphématoire contre la Divinité, et plus particulièrement contre Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Divin fondateur de la religion chrétienne. Ceux qui vous ont conseillés d'agir ainsi, ont bien fait, car toute tentative de défense de votre part, à mon avis, n'eût pu qu'aggraver votre faute.

" Cet article est écrit dans des termes capables de faire rougir tout homme respectable à quelque croyance qu'il appartienne. Les choses les plus sacrées y sont tournées en ridicule ; le sarcasme apparaît à chaque phrase dans la forme la plus impie, et j'ajouterais, la plus obscène.

" C'est, on le sent, la production d'un esprit libertin et d'un cœur gâté. On y trouve des expressions qui ne se comprendraient que sous la plume d'un païen mal appris. En citer même une phrase me répugnerait ; le titre seul que je ne veux pas reproduire, est blasphématoire, et l'article entier, qui couvre au-delà de sept pages de la " Petite Revue," exhale le blasphème et l'immoralité.

" La religion de Jésus-Chrit est une école de moralité et de vérité. Le libelle en question essaie de la faire passer pour une école d'impudence et de mensonge. Le sacerdoce y est indignement outragé ; les souvenirs les plus vénérables de la Rédemption y sont mis cyniquement en comparaison avec les objets les plus vulgaires. L'auteur exagère et défigure les traditions et les faits pour pouvoir ensuite se moquer plus à son aise, et tout cela sans aucun propos, sous forme de dialogue, avec une servante aussi repoussante qu'éhontée, dans le seul but d'insulter à la foi des chrétiens. C'est un crime que les lois eussent, jadis, puni par les châtiments les plus sévères.

" Vous avez déclaré sous serment que vous êtes ni l'un ni l'autre les auteurs de cet article. Je le crois sans peine, car je ne crois pas qu'une plume canadienne soit capable de produire de pareilles obcénités. Une plume étrangère a dû commettre cet horreur.

" Vous avez également juré que vous n'aviez pas lu cet article avant sa publication. Je dois vous croire, puisque vous l'affirmez sous serment ; mais au moins, pourquoi ne l'avez vous pas répu-

dié quand vous en avez pris connaissance ? Pourquoi, par la suite avez vous encouragé l'œuvre de ces tristes écrivains que vous connaissez et dont vous avez refusé de donner les noms ? Je comprends que vous cherchez, par ce moyen à atténuer votre faute, mais votre responsabilité d'éditeurs publicistes reste ici tout entière.

" Songez au mal que de pareils écrits peuvent faire en pénétrant au milieu des familles, et surtout parmi la jeunesse. Vous avez admis, à l'enquête, que la circulation de votre Revue est d'un millier. Le fait n'a été discuté ni vérifié, et surtout, pour l'honneur de nos populations il n'est aucunement démontré que cette circulation se fasse parmi des abonnés. Dans tous les cas, si j'en prends votre parole, c'est donc à des milllers de personnes, que chaque quinzaine, vous envoyez de sang-froid, et de gaieté de cœur, le poison, capable de donner la mort à la foi et à la vertu.

" Vous, Néciphore Pelletier, quel exemple vous donnez à votre fils ! Je ne connais pas d'homme plus coupable que l'auteur et le propagateur de mauvais livres et de mauvais journaux. Ce sont des scandaleux, des apôtres du mal, des corrupteurs publics, et les honnêtes gens, les pères de famille surtout, ne sauraient trop se mettre en garde contre eux et leurs productions. Ils ont la loi pour eux et ils font bien d'y recourir. Aussi, dans la plainte faite devant moi par un citoyen de cette ville, j'ai vu la plainte du public honnête, du public chrétien tout entier. J'ai eu la visite de plusieurs pères de famille, à qui vous aviez adressé votre revue, et qui, après l'avoir parcourue, l'ont renvoyée avec indignation.

" C'est au nom de ce public, au nom de ces pères de famille que je parle en ce moment.

" L'article du Code Criminel, relativement au libelle blasphématoire se lit comme suit : " Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie un libelle blasphématoire."

" Quoique cet article statue absolument que tel libelle sera puni par l'emprisonnement, heureusement pour vous qu'un autre article du même Code m'autorise à n'infliger qu'une amende.

" Si vous étiez vous-mêmes les auteurs de l'écrit incriminé, j'appliquerais cet article contre vous dans toute sa rigueur. Mais vous n'avez fait que le publier ; de plus, celui qui vous a cités devant ce tribunal a avoué, dans un sentiment de charité chrétienne qui l'honore, tenir à ce que vous cessiez votre œuvre malsaine et non à vous voir conduire en prison.

" Je tiens compte de ces deux faits, et je mitige en conséquence la sentence que je dois prononcer. Vous êtes condamnés à payer comme amende la somme de cent piastres chacun, ou à défaut de paiement, à rester en prison tant que l'amende n'aura pas été payée. Croyez que la peine est douce en comparaison de celle que vous avez réellement méritée. Il n'y a pas bien longtemps, la cour du Banc de la Reine, n'a-t elle pas condamné un publiciste, de Montréal à six mois de prison, pour avoir publié un libelle diffamatoire contre un ministre canadien de Sa Majesté ?

" Mais je dois vous avertir que si vous continuez à publier des articles dans le même esprit qu'un grand nombre de ceux qui ont paru dans la " Petite Revue ", depuis sa fondation, articles railleurs, sarcastiques, calomniateurs contre la religion chrétienne et ses plus augustes représentants, vous pouvez vous attendre à être de nouveau traduits aux assises criminelles, et, cette fois, ce n'est pas à une simple amende que vous serez condamnés.

" J'espère que vous ferez disparaître de votre publication la gravure du frontispice, qui est loin d'être convenable et que vous vous veillerez à en faire une Revue honnête, respectueuse des croyances religieuses et de la moralité chrétienne."

MM. *Lamothe et Trudel*, avocats, représentaient la poursuite et MM. *Gonzalve Désaudniers et Horace St-Louis*, la défense.

Clark v. *Jacques.*[1]

Cité de Montréal.—Contestation d'élection.—Municipalité.—Signification.—Délai.

JUGÉ : Que d'après la charte de la Cité de Montréal, il suffit que la requête en contestation de l'élection d'un échevin soit présentée au juge et reçue par lui dans les trente jours à compter du jour de la votation, ou s'il n'y a pas eu de votation, après l'expiration des trente jours à compter du jour de la nomination, mais qu'il n'y a aucune prescription sur les délais de signification de cette requête.

2o Que la présentation de la requête se fait *ex parte* ; et que le bref d'assignation est émis sur l'ordre du juge qui détermine en même temps dans quel délai l'intimé devra comparaître.

---

[1] C. S., *Montréal, Loranger J,—Taillon, Morin & Morin, avocats du requérant.—Rainville, Archambault & Gervais, avocats de l'intimé.*

3o Que la contestation d'un élection municipale dans la Cité de Montréal, est assujettie, dès que le cautionnement est donné, aux règles du *Quo Warranto*.

4o Que le bref d'assignation et l'ordre du juge relativement à cette assignation n'avaient été épuisés que le jour du rapport du bref, soit par le rapport lui-même, soit par le défaut de rapporter en cour, et que le requérant avait pu faire signifier au défendeur une seconde copie du dit bref certifié un jour postérieur à celui de l'émission de l'original sans avoir obtenu au préalable l'ordre du juge, cette signification faite en temps utile était valable sans qu'il lui fut nécessaire de se désister de la première signification.

Le jugement suivant contient une explication suffisante des faits et des procédures de la cause :

" Attendu que le requérant, se disant électeur qualifié à remplir la charge d'échevin pour le quartier St Gabriel de cette ville, conteste l'élection du défendeur élu par acclamation échevin du dit quartier à l'élection municipale qui eut lieu en janvier dernier, alléguant qu'il a été empêché par les menées frauduleuses et dolosives du défendeur et de ses agents et amis, à déposer en temps utile son bulletin de présentation ; que le défendeur et ses complices se sont rendus à son égard, coupables de manœuvres frauduleuses pour l'engager à ne pas laisser poser sa candidature à la dite élection.

" Attendu que le défendeur oppose à la requête une exception à la forme soutenant que l'assignation est irrégulière et illégale et doit être mise à néant pour les raisons suivantes : 1o Parce que l'assignation a été faite après l'expiration des trente jours qui ont suivi le jour de la nomination du défendeur comme échevin ; 2o Parce que le rapport de l'huissier instrumentaire ne mentionne pas le fait qu'il a signifié le 20 janvier, dernier jour du délai de trente jours, après sept heures du soir la copie du bref émané la veille, à une personne autre que le défendeur, en dehors de son domicile, sans avoir au préalable obtenu la permission du juge ; 3o Parce que le dit huissier a signifié le 21 février, après l'expiration des trente jours, une copie du bref apparemment certifiée par le protonotaire , le 19, date de l'émission du dit bref, tandis qu'en réalité cette copie avait été préparée par les avocats du requérant, signée par le greffier et au moyen du timbre du 21 février ; 4o Parce que l'assignation du 21 février est nulle, attendu que le bref avait été épuisé par la signification de la veille, et que nulle autre assigna-

tion ne pourrait être faite sans l'autorisation prévalable du juge, ou sans un désistement de la part du requérant de la première assignation ; 5o Parce que l'assignation du 21 a été faite sans la permission du juge après que le défendeur eût présenté une motion dont la cour était saisie par laquelle il entendait se prévaloir des nullités de l'assignation du 21 février ; 6o Parce que l'affidavit à l'appui de la requête est irrégulière et illégale en autant que le requérant n'y allègue pas que les faits énoncés dans sa requête sont vrais.

" Et le défendeur se plaint de l'insuffisance des 13e, 21e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 31e, 32e allégations de la requête, en autant que les noms et résidences des personnes qui se sont rendues coupables des menées corruptrices qu'on lui reproche, non plus que la nature de ces menées, les dates, les lieux et circonstances où elles ont été commises, n'y sont pas mentionnés.

" Attendu que le représentant répond à l'exception, que la loi n'exige pas que la signification de la requête soit faite avant l'expiration des trente jours à compter de la nomination des candidats ; et il ajoute que durant la journée du 20 février l'huissier chargé du bref se présenta au domicile du défendeur pour lui en signifier une copie, ainsi que la requête libellée, mais que les portes en étaient fermées, qu'il se rendit alors à sa place d'affaires, où il trouva l'épouse du défendeur qui lui dit que son mari était absent, et ne serait de retour à la ville que trois jours après ; que comme matière de fait, le défendeur se tenait caché pour éviter l'assignation ; que l'huissier après s'être présenté une seconde fois au magasin du défendeur durant l'après-midi, et avoir averti l'épouse de ce dernier qu'il avait à signifier à son mari un document important, attendit jusqu'au soir avec l'espoir de pouvoir signifier le bref au domicile ; que le soir entre six heures et demie et sept heures les portes du domicile du défendeur étant encore fermées et son épouse refusant de les ouvrir, prétendant qu'elle n'en avait pas les clefs, l'huissier lui a signifié une copie du bref, sur la rue, à la porte de l'entrée du domicile de son mari ; que le lendemain, le 21, le défendeur ayant cessé de se cacher, les avocats du requérant lui firent signifier personnellement une seconde copie du bref, ainsi que de la requête, de l'affidavit et de l'ordre du juge ; que le protonotaire n'a jamais prétendu avoir opposé sa signature sur cette copie, le 19 février, mais il a seulement certifié qu'elle est une vraie copie de l'original ; que cette signification a été faite en temps utile et le défendeur ayant reçu copie de toutes les pièces essentielles, il n'a souffert

aucun préjudice : que la requête est suffisamment libellée et que les prétendues informations de la dite requête, pourraient, tout au plus, donner lieu à une demande de particularités, et non pas au renvoi de l'action.

" Attendu que la requête en contestation de l'élection du défendeur a été présentée à l'un des juges de la Cour Supérieure ayant juridiction dans le district de Montréal, et reçue par lui, le dix-neuvième jour de février, dans les trente jours à compter du jour de la nomination du défendeur ; que le bref d'assignation a été émis sur l'ordre du dit juge, avec injonction au défendeur de comparaître le 1er mars, alors prochain, et maintenant courant, pour répondre à la dite requête.

" Attendu qu'il appert par le rapport de J. Breux, huissier chargé du dit bref, que le vingt-neuvième jour de février dernier, il a signifié au défendeur personnellement entre cinq et six heures de l'après-midi, une copie du bref ainsi qu'une copie de la requête libellée et de l'affidavit au soutien et de l'ordre du juge.

" Considérant que lorsqu'une loi spéciale ne change pas les délais de procédure, les délais prescrits par le code de procédure, et les plus conformes à la matière en litige, doivent s'appliquer ;

" Considérant que la Charte de la Cité de Montréal (62 Vict. ch. 58, Québec) ne contient aucune prescription sur les délais de signification de la requête en contestation de l'élection d'un échevin ; qu'il suffit que cette requête soit présentée au juge du district et reçue par lui, dans les trente jours à compter du jour de la votation, ou s'il n'y a pas eu de votation, comme dans l'espèce actuelle, après l'expiration des trente jours de la nomination (Art. 280 de la Charte).

" Considérant que la présentation de la requête se fait ex-parte, et le bref d'assignation est émis sur ordre du juge, si l'affidavit au soutien est jugé satisfaisant, avec ordre au défendeur de comparaître dans les délais que le juge détermine lui-même, qu'il appartient ensuite au requérant de faire signifier la copie de ce bref avec la copie de la requête, de l'affidavit et de l'ordre du juge, dans les délais appropriés à la nature du litige et suffisants pour permettre au défendeur de se défendre avec sureté et en pleine connaissance de cause ;

" Considérant que l'article 272 de la Charte de la Cité, les contestations des élections municipales sont assujetties, dès que le cautionnement a été donné, aux règles prescrites par la section deuxième du chapitre quarantième du Code de Procédure civile

relative à l'usurpation des charges publiques, et la cause procède et est jugée d'une manière sommaire et dans les délais des causes sommaires. (995 C. p. c.)

" Considérant que la signification faite au défendeur personnellement le 21 février, plus de six jours avant le jour fixé par le juge pour répondre à la requête libellée est suffisante ;

" Considérant que la copie du bref d'assignation signifié au défendeur le 21 février, et certifié le même jour par le protonotaire, comme une copie fidèle de l'original émis le 19 sur l'ordre du juge, est pièce de procédure régulière, expédiée par l'officier compétent au cours ordinaire de ses devoirs et de ces fonctions ; qu'il n'est pas exact de dire que la signification d'une première copie de l'original faite le jour précédent, avait épuisé le bref, qu'au contraire l'ordre du juge ne devenait épuisé que le jour du rapport, soit par le rapport lui-même, soit par le défaut de rapport en cour ;

" Considérant qu'il était loisible au requérant de faire signifier au défendeur une seconde copie du dit bref préparée et certifiée, un jour postérieur à celui de l'émission de l'original, sans avoir obtenu au préalable l'ordre du juge ; et que cette signification, faite en temps utile, était valable, sans qu'il lui fut nécessaire de se désister de la première signification ;

" Sans égard à la signification à l'épouse du défendeur en l'absence de celui-ci, le 20ème jour de février à la porte de son domicile, lequel avait été tenu fermé pendant les heures permises pour la signification de l'action, et considérant cette signification sur laquelle l'huissier n'a fait aucun rapport, comme non avenue et sans importance ;

" La Cour déclare que la signification du 21 février est valable et que le défendeur muni en temps convenable de copies des pièces essentielles, utiles à sa défense, ne souffre aucun préjudice et est en conséquence mal fondé à se plaindre de la prétendue irrégularité de l'assignation (174, C. p. c.) ;

" Considérant que l'affidavit au soutien de la requête libellée est conforme à la procédure en pareil cas et a été jugé tel par le juge qui a reçu la requête, qu'il n'appartient pas à cette cour dans les fonctions purement ministérielles que le juge a dû exercer dans l'examen des pièces introductives de l'instance, pièces qui, au reste, ont été jugées suffisantes pour autoriser la poursuite ;

" Considérant que les insuffisances relevées par le défendeur dans les allégués ci-dessus mentionnées de la requête libellée,

pouvaient tout au plus donner lieu à une demande de particularités, le requérant alléguant en substance des faits qui au terme de la section VIII, par. 14 de la charte de la cité, sont considérés comme des actes de corruption et menées corruptrices propres à faire annuler une élection ; qu'il est vrai que la dite charte ne contient aucune disposition concernant le droit des parties d'exiger des particularités au cours de la procédure, et que la contestation doit être instruite de la manière y indiquée (art. 282), mais que cela doit s'entendre de la forme de la contestation, des délais dans lesquelles elle doit être faite, les pièces justificatives qui doivent accompagner la requête lorsqu'elle est présentée au juge, ainsi que du cautionnement ; quant à l'instruction du procès lui-même elle se fait telle que mentionnées ci-dessus, conformément aux règles de la procédure sommaire.

" Considérant que le défendeur n'est pas privé du droit de demander des particularités plus tard, s'il y a lieu.

" Considérant que les insuffisances relevées par le défendeur, ne porteraient tout au plus que sur une partie des conclusions et qu'il est non recevable à en demander le rejet pour le tout de ce chef.

" Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégués de son exception à la forme : " Renvoie la dite exception avec dépens."

Couture v. *Dame Duclos et vir.*[1]

Péremption d'instance.—Nouveau Code de procédure civile.

JUGÉ : Qu'il y a lieu à la péremption d'instance par deux ans, sous l'article 279 du nouveau Code de procédure civile, dans les actions intentées avant le premier septembre 1897, pourvu qu'il se soit écoulé deux ans depuis que le nouveau Code de procédure civile est venu en force.

L'action du demandeur pour $102.15 de salaire comme gérant d'un hôtel fut signifié le 13 janvier 1897. Le dernier procédé fut la production de la défense, le 4 février 1897. Le 26 octobre 1897, la défen-

---

[1] C. S., *Montréal, Doherty J., no* 118, 14 *novembre* 1899.—*Mackay & Généreux, avocats du demandeur.—Augé, Globensky & Lamarre, avocats de la demanderesse.*

deresse fit motion pour péremption d'instance sous l'article 279 du C. p. c.

La Cour accorda cette motion par le jugement suivant :

" The Court having heard the defendants in their motion demanding peremption, the plaintiff having made default though duly notified, and having examined the proceedings and deliberated.

" Seing articles 1 and 279 code of Civil Procedure.

" Considering that under the dispositions of said article 1, it is only as regards proceedings, matters and things at the time of the coming into force of the Code of rights or appeal, limitations as to substantive rights existing anterior to such coming into force *and to which its provisions could not apply without having a retroactive effect* that the provisions of said Code do not apply.

" Considering that the provision of said article 279 can be applied to a case which was pending at the time said Code came into force without having a retroactive effect provided that the entire time required by said article for the presumption have run as in the present instance after the coming into force by said Code. (1 Laurent, 232-34 ; Marcadé Art. 2, XIII ; 12 Marcadé Art. 2287 ; I. 307 Demolombe, 61 and seq.)

" Considering that article 2210, Civil Code, enacting that : " prescriptions begun before the promulgation by this Code must " be governed by the former laws," is not enacted in recognition of the principle of the non-retroactivity of laws, but is an exceptional rule, which cannot be extended by analogy and considered as setting the effect if changes in the laws regulating prescriptions or peremption when than those effected by the dispositions of said Code. (2 Troplong, Pres. Art. 2887, no. 1079 ; Delammy C. M. Quesnel case, Dalloz 28, I 137.)

" Considering therefore that the peremption invoked by defendant herein in virtue of Article 279 Code of Civil Procedure as now in force, the entire time requisite for the acquiring of the same having run since said article was in force is governed by said Article, and Defendant is consequently entitled to claim said peremption notwithstanding, the fact that the present action was intituted and a peremption had begun to run, before the present Code of Procedure came into force.

" Doth grant said motion and dismiss plaintiffs action with costs *sauf à se pourvoir distraits*, to Messrs Globensky & Lamarre, attorneys for defendants."

Yale v. *Bayard.* [1]

Elections municipales.—Contestation—Taxes municipales.

JUGÉ : Que pour faire annuler l'élection d'un conseiller municipal, parce que ce dernier devait des taxes municipales, le requérant doit alléguer qu'il devait ces taxes municipales au moment même de son élection; et que des arrérages de ces taxes devenues échues durant le mandat ne déqualifient pas le conseiller.

L'action était une requête pour un *quo warranto* contre l'intimé élu conseiller municipal le 10 janvier 1898.

Le requérant entr'autres moyens alléguait :

" 7o Que le défendeur-intimé est, depuis le ou vers " le 15 novembre dernier (1898), endetté envers la " dite corporation du village De Lorimier, n'ayant " pas payé les dernières taxes municipales dues à " cette corporation et échues vers la date ci-dessus."

Le défendeur-intimé inscrivit en droit contre cette allégation en autant que " le demandeur-requérant " allègue lui-même que ces taxes seraient devenues " dues et échues longtemps après l'élection du défen- " deur comme conseiller municipal, savoir, le 1er no- " vembre 1898. et, qu'en loi, un conseiller municipal " dûment élu ne perd pas son siège par le fait qu'il " devient, durant le cours de son mandat, arriéré de " quelques taxes municipales."

La cour a maintenu cette prétention du défendeur-intimé par le jugement suivant :

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la défense en droit du défendeur, rend le jugement suivant :

" Le requérant, par sa requête libellée, demande au défendeur de démontrer et prouver l'autorité en vertu de laquelle il se permet d'occuper et d'exercer la charge de conseiller municipal de la corporation du village De Lorimier, et il demande à ce qu'il soit

[1] C. S., *no 2187, Mathieu, J.—1900. Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.—Lamothe & Trudel, avocats du défendeur.*

déclaré que le défendeur occupe illégalement cette charge, qu'il ne possède pas les qualifications voulues pour l'occuper et l'exercer et qu'il en soit exclu et dépossédé, et son siège déclaré vacant, et à ce qu'il soit condamné à payer, comme pénalité, une somme n'excédant pas $400.00.

" La requête du demandeur contient les allégations suivantes : " 6o Que le défendeur-intimé n'a pas sa résidence ni sa place d'affaires dans les limites de la dite municipalité du village De Lorimier ; 7o Que le défendeur-intimé est, depuis le ou vers le 1er novembre dernier, endetté envers la dite corporation du village De Lorimier, n'ayant pas payé les dernières taxes municipales dues à cette corporation et échues à ou vers la date ci-dessus ; 13o. Que quelques jours avant cette vente le dit défendeur-intimé et les conseillers sus-mentionnés agissant en vertu de l'autorisation précitée, avaient promis vendre et auraient vendu de fait les dites débentures à un certain Antoine Bissonnette de la cité et du district de Montréal, agent à raison de 103%, c'est-à-dire pour une somme totale de $51,500.00 pour l'émission entière ; 14o Que le défendeur-intimé a refusé de recommander au conseil de la susdite corporation, la ratification de la vente faite aussi au dit Bissonnette et qu'il a recommandé et obtenu la ratification, le 28 juin dernier, de la vente faite subséquemment à The Imperial Bank of Canada, privant ainsi la dite corporation de la somme de $1500.00 dans le but de favoriser l'intérêt personnel qu'il avait dans cette dernière transaction. 16o Que le trente et unième jour d'août dernier, le défendeur-intimé a usé de son influence et de son vote pour obtenir du conseil de la dite corporation du village De Lorimier le paiement de la somme de $350.00 à un certain Zénon Dufresne, contracteur de la dite municipalité quoiqu'à cette date le défendeur-intimé savait qu'il n'était dû au dit Dufresne qu'une somme de $140.00 ; 17o Que le dit défendeur-intimé a fait obtenir ce paiement à Dufresne dans le but d'en convertir une partie à savoir : la somme de $100.00 à son usage personnel et qu'il a, à cet effet, fait au dit Dufresne des offres, des demandes et des propositions et des menaces illégales et qui contiennent des actes de corruption ; 18o Que plus particulièrement le défendeur-intimé a déclaré à Dufresne, le 1er septembre 1899, qu'il lui avait obtenu la somme de $300.00 dans le but d'avoir lui-même, à même cette somme, celle de $100.00 et qu'il a alors demandé au dit Dufresne de lui remettre la dite somme de $100.00 et a, à maintes reprises, insisté pour l'obtenir ; 20o Qne le lendemain, 2 septembre 1899,

le défendeur-intimé a fait mander Dufresne à l'Imperial Bank of Canada à Montréal, sur laquelle le dit chèque était tiré, et lui a derechef fait les demandes sus-mentionnées, et que ce fut qu'en feignant d'accéder à ces instances que Dufresne a pu toucher le montant de ce chèque."

" Le défendeur a inscrit en droit demandant que les allégations susdites soient déclarées mal fondées en droit et retranchées.

" Le défendeur demande le rejet des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, parce que le requérant admet que le défendeur a été élu conseiller le 10 janvier 1898, et que cette élection n'a pas été contestée dans les délais légaux, et devant le tribunal compétent (art. 348, 350 et 351. C. M.) Qu'après les délais légaux aucune telle contestation ne peut être faite, que le requérant admet que ces taxes sont devenues dues longtemps après l'élection du défendeur, savoir, le premier novembre 1898, et qu'en loi un conseiller municipal dûment élu ne perd pas son siège par le fait qu'il devient, durant le cours de son mandat, arriéré de taxes municipales, qu'en loi un conseiller municipal ne devient inhabile *ipso facto*, à continuer d'exercer sa charge, si durant son mandat il fixe sa place d'affaires dans une municipalité voisine en dehors de la municipalité pour laquelle il est conseiller, comme il appert au bref que le défendeur réside dans une municipalité voisine, savoir à Montréal.

" Il est ordonné preuve avant faire droit quant au paragraphe 6, la décision sur cette allégation dépendant de la preuve.

" Le paragraphe 7 est déclaré mal fondé en droit, vu que le demandeur n'y allègue pas que le défendeur devait des taxes municipales au moment de son élection.

Le défendeur demande le rejet des allégations 13 et 14, parceque ces allégations ne constituent aucun acte de manœuvre frauduleuse ou de collusion dans le sens de la loi ;

Ces allégations tendant à expliquer les motifs de la conduite du défendeur dans les faits mentionnés dans les allégations 11 et 12 de la requête libellée, il est ordonné preuve avant faire droit sur icelles.

" le défendeur demande le rejet des allégations 16, 17, 18 et 20 parcequ'il n'est pas allégué que Zénon Dufresne ait promis, offert, ou fourni quoique ce soit, dans le but d'influencer l'opinion du défendeur ;

" Il nous parait à propos d'attendre la preuve avant d'adjuger sur ces allégations de la requête, et il est, en conséquence, ordonné preuve avant faire droit sur icelles.

" Les frais de l'inscription en droit suivront le sort du procès."

Gervais v. *Nadeau* [1].

Notaire.—Officier public.—Avis d'action.

JUGÉ : 1o Que le notaire est un officier public, et que comme tel, il ne peut être poursuivi pour dommages, à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'on lui ait donné un avis préalable d'un mois.

2o Que cet avis est une procédure spéciale dans la cause, qui doit être signifié au défendeur par ministère d'huissier. [1]

Voici le jugement :

" Attendu que par la présente action, il est réclamé des dommages et intérêts d'un notaire public, qui soit par une mauvaise foi, soit par ignorance grosssière ou incurie injustifiable, aurait induit le demandeur à faire recevoir par lui, en sa dite qualité de notaire public, un certain acte d'obligation par lequel une femme commune en biens se serait jointe à son mari, véritable débiteur du demandeur pour s'obliger envers ce dernier à la dette due par son mari et pour hypothéquer un immeuble propre à la dite femme, le tout illégalement et en violation flagrante du texte positif de la loi, et au grand dommage du dit demandeur, qui aurait compté sur cette obligation illégale de la femme pour avancer des fonds à son mari, devenu insolvable et incapable de payer le demandeur.

" Attendu que par sa déclaration telle qu'amendée avec la permission de la cour, le demandeur, tout en soutenant que dans l'espèce le défendeur n'avait pas droit à l'avis de poursuite requis par l'article 88 du Code de procédure, a allégué avoir donné au dit défendeur, plus d'un mois avant l'action, un avis par écrit suffisant aux termes de la loi ;

" Attendu qu'entre autres choses plaidées par le défendeur, il a invoqué sa bonne foi, et que l'existence de cette bonne foi appert de la preuve ;

" Attendu que le défendeur a ainsi plaidé au moyen d'une dénégation générale, et qu'il a spécialement nié avoir reçu l'avis d'action allégué dans la déclaration amendée ;

---

[1] C. S., *St-Jean, District d'Iberville, Taschereau, J.*, 20 *décembre*, 1899, *P. A. Chassé, avocat du demandeur.—J. D. Messier, avocat du défendeur.*

[1] Cette cause a été rapportée par L. O. Gosselin, avocat. Il y a eu appel de ce jugement.

"Considérant qu'un notaire est un officier public proclamé tel par l'acte du Notariat, et que comme tel il a droit à toute la protection que nos lois accordent aux officiers publics. (Status refondus de la province de Québec, articles 3607 et 3608).

"Considérant que nul officier public, ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics, ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et que nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation (Code de Procédure, article 22 de l'ancien texte et article 88 du nouveau texte).

"Considérant que cet avis doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et l'étude du procureur du demandeur ou de son agent, et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

"Considérant que, dans l'espèce, le défendeur, officier public poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, n'avait pas reçu avant l'action l'avis de poursuite requis par la loi, et qu'on ne lui en avait signifié aucun, qu'il est vrai que, plusieurs mois avant l'institution de l'action, l'avocat du demandeur avait écrit et fait parvenir, par la malle, au défendeur, une lettre d'avocat le menaçant de poursuite au cas où la réclamation du demandeur ne s'était pas réglée, mais que cette lettre n'a pas été et n'a pu être considérée par les parties comme un avis régulier d'action ; que le demandeur et son avocat n'en ont pas même gardé une double ou une copie et que le défendeur, après l'avoir reçue, parait l'avoir jetée au panier et ne peut maintenant la produire ; que la preuve verbale du contenu de cette lettre, en la supposant légale, est tout à fait insuffisante et ne peut suppléer à la production d'un avis régulier d'action qu'il était du devoir du demandeur de donner, signifier, garder et produire comme pièce de procédure en cette cause, car l'avis d'action est une obligation préjudicielle (condition précédente) imposée au défendeur, que c'est une procédure spéciale dans la cause, qui doit être signifiée au défendeur par ministère d'huissier, et qui ne peut être remplacée par une simple lettre conflée à la poste ou autrement expédiée ; que d'ailleurs la preuve fait voir que cette lettre, reçue par le défendeur, ne contenait pas l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur, tel qu'exigé par la loi (Grant vs. Beaudry, 2 D. C. et 197 ; 4 L. N. 303). Considérant que tel avis d'action n'aurait pas été nécessaire au cas où la cour eut été d'opinion,

au mérite de la cause, que le défendeur avait agi malicieusement et de mauvaise foi, ainsi qu'allégué dans une partie de la déclaration, mais que le défendeur ayant démontré sa bonne foi, l'avis d'action devenait essentielle pour permettre la poursuite et pour autoriser le tribunal à la maintenir. (10 L. C. J. 207 Pacaud vs. Quesnel ; 2 L. N. 343 Commissaires d'Ecoles de Ste-Marthe vs. St-Pierre ; 31 L. C. J. 286 et 15 R. L. 441 Drouin vs. Mackay 82 L. R. 223 Grenier vs. Rouleau.)

" Considérant que pour ces raisons, l'absence d'avis régulier d'action est fatal à la demande, et qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des autres questions débattues par la contestation.

" Maintient la défense en renvoie l'action, avec dépens contre le demandeur, y compris ceux réservés durant l'instance, distraits à maître J. S. Messier avocat du demandeur, sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau si possible.'

Parent v. *Cardinal & The Canada Life Assurance Co.* [1]

Admission extra-judiciaire.—Détails.

JUGÉ : Qu'un défendeur qui allègue dans sa défense que le demandeur a reconnu lui-même qu'il n'avait aucune réclamation contre lui ne peut être tenu de déclarer si cette reconnaissance a été faite verbalement ou par écrit, le demandeur étant présumé avoir la connaissance de ce fait.

Dans sa défense, le défendeur avait fait l'allégation suivante :

" 1o Le demandeur a d'ailleurs reconnu lui-même, le 4 avril 1884, qu'il n'avait aucune réclamation contre le dit demandeur et que toutes les transactions qu'ils avaient eu ensemble avaient été réglées longtemps avant cette date."

Le demandeur présenta alors une motion :

" Qu'attendu que la défenderesse ne dit pas si cette

---

[1] C. S., *Montréal, no 1179, 10 novembre 1899, Curran J., Saint-Pierre, Pelissier & Wilson, avocats des demandeurs.—Préfontaine, Archer & Perras, avocats des défendeurs.*

reconnaissance a été faite verbalement ou par écrit ; qu'attendu qu'aucune reconnaissance écrite n'a été produite avec le dit plaidoyer ;

" Qu'il soit enjoint à la défenderesse de déclarer si la reconnaissance alléguée dans le paragraphe 10 de son plaidoyer est verbale ou par écrit ; et dans le cas où cette reconnaissance serait écrite, d'en faire la production dans tel délai qu'il plaira à cette cour de fixer."

La cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

" The court having heard the parties herein by their respective counsel on the motion of the plaintiff to reject paragraph 10 of the plea of the defendant, and having examined the proceedings and deliberated ;

" Seeing that plaintiff must be aware whether he ever made such admission ;

" Seing that plaintiff can admit or deny that he ever made any such acknowledgment either verbally or in writing and that the proof is incumbent upon defendant ;

" Doth dismiss the present motion with costs."

Dame Sinnott v. *Robert.* [1]

Défense.—Allégations incompatibles.

JUGÉ : Qu'un défendeur qui, dans une saisie-revendication, plaide qu'il n'est pas en possession des effets saisis, qu'il n'aurait pas dû être poursuivi parcequ'il n'était que l'agent de la personne qui est apparemment en possession des effets ; et qui allègue des faits montrant que le saisissant est lui-même réellement en possession de ces dits effets, ne soulève pas des questions incompatibles et contradictoires, et une motion lui demandant d'opter entre ces différents moyens sera renvoyée.

---

[1] C. S., *Montréal, no 2038,—Curran, J.—Préfontaine, Archer & Perras, avocats de la demanderesse.—Le Blanc & Brossard, avocats du défendeur.*

L'action était une saisie-revendication d'une valise et de son contenu.

Le défendeur plaida comme suit :

" 3o La demanderesse a toujours eu la possession utile des effets revendiqués en cette cause, sujette au paiement du coût du voiturage et du fret qu'elle doit encore à la propriétaire du " Ste Rose Hotel."

" 4o La demanderesse s'est engagée dans le cours de l'été dernier, comme servante de table au " Ste Rose Hotel " tenue par Dame Jane Lonsdale, faisant le commerce d'hôtel sous le nom de James Robert & Cie.

" 5o Le défendeur n'est que l'agent de la dite dame Jane Lonsdale et le gérant du " Ste Rose Hotel."

" 6o La demanderesse, ayant refusé d'obéir aux ordres légitimes du dit gérant et de servir les pensionnaires qu'il lui donnait à servir, a dû laisser son service pour revenir à Montréal le ou vers le 19 août dernier.

" 7o D'après les règlements du dit hôtel, la demanderesse laissant ainsi son service devait emporter sa valise pour éviter à l'hôtellerie toute responsabilité à cet effet.

" 8o. La dite dame Jane Lonsdale tient en rapport avec son hôtel une ligne d'omnibus et de voitures pour le transport des passagers de son hôtel et du village de Ste Rose jusqu'à la station du chemin de fer Canadien du Pacifique, située à Ste Rose.

" 9o A la date ci-dessus mentionnée, la demanderesse a pris place dans le dit omnibus avec les autres passagers pour aller prendre le train du Pacifique retournant à Montréal d'où elle venait.

" 10o Le cocher de l'omnibus a porté la valise de la demanderesse à la dite station de Ste Rose, la demanderesse a alors refusé de l'emporter et, l'agent de la station refusant de la garder et d'en prendre la res-

ponsabilité, le dit cocher à la demande de la demanderesse, a remporté la valise au "Ste Rose Hotel" ou, en payant le voiturage et le fret, la demanderesse a toujours pu en prendre possession.

"11o La demanderesse a refusé de payer le coût du voiturage et du fret de sa valise; ce qui a obligé le dit gérant de garder la dite valise pour en assurer le paiement."

La demanderesse présenta la motion suivante:

"1o Attendu que par son plaidoyer le défendeur nie dans son allégation qu'il a la possession des effets de la demanderesse et qu'il refuse de lui remettre les dits effets.

"2o Attendu qu'il dit dans son allégation 5 qu'il n'aurait pas dû être poursuivi en cette qualité, vu qu'il n'est que l'agent de Dame Jane Lonsdale qui, elle, détiendrait les effets de la demanderesse sujets au paiement du voiturage et de fret.

"3o Attendu que les allégations 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 le défendeur plaide les faits qui pourraient servir de défense à Dame Jane Lonsdale, mais non à lui-même et que le défendeur excipe du droit d'autrui.

"Qu'ordre soit donné au défendeur d'opter entre les allégations, 1, 2 et 5 de son plaidoyer et les allégations 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du dit plaidoyer sous tel délai qu'il plaira à cette cour de fixer et à ce qu'à défaut de ce faire dans tel délai le dit plaidoyer soit rejeté du dossier sauf au défendeur à se pourvoir."

La cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant:

"The Court having heard the parties herein by their respective counsel on plaintiff's motion for option of defendant to choose between the allegations of his plea; having examined the proceeding and deliberated;

"Seing that there is no contradiction in the different allegations of defendant's pleas, and that the statement of facts by defendant

as to how the goods in question came to be on deposit at the hotel of which he pleads he is not the proprietor but the manager he has a right to make for his own to defense.

"Doth dismiss said motion with costs *distraits* to Messrs. Le-Blanc & Brossard, attorney for defendant."

Dame Content v. *Demers.*[1]

Action confessoire.—Intérêt.—Motifs de la poursuite.

Jugé : Que dans une action confessoire pour faire reconnaître l'existence d'une servitude, le défendeur ne peut plaider que le demandeur n'a aucun intérêt légal à poursuivre, vu que son terrain n'a pas de valeur et que son seul motif est de forcer le défendeur à l'acheter.

L'action de la demanderesse était une action confessoire pour faire reconnaître en sa faveur un droit de passage sur le terrain du défendeur.

Le défendeur plaida entr'autres choses :

" 26. La demanderesse n'a actuellement aucun intérêt à intenter la présente action, et n'a aucun bénéfice réel à retirer de l'exercice du droit de passage qu'elle réclame.

" 27. Les terrains de la demanderesse sont situés dans une campagne en plein champ, ne contiennent aucune bâtisse, et ne peuvent être considérés comme lots de ville, ni être exploités d'aucune manière.

" 28. La demanderesse n'a d'autre but en intentant la présente action que de forcer le défendeur à acheter d'elle à un prix exagéré, les lopins de terre appartenant à la dite demanderesse, pour s'éviter des tracas et des ennuis."

La demanderesse inscrit en droit contre ces allégations avec les moyens suivants :

---

[1] C. S., *Montréal, Mathieu J.—16 janvier 1900, no 198.—Beaubien & Lamarche, avocats de la demanderesse.—Louis Demers, avocat du défendeur.*

" 1. Parceque les allégations contenues dans cette partie de la défense sont inutiles, étrangères à la contestation et entraineraient une preuve coûteuse sans aucun résultat pratique pour la présente cause.

" 2. Parceque ces allégations fussent-elles vraies, n'amoindriraient ou ne changeraient en rien le droit que le défendeur prétend avoir de refuser l'exercice de la servitude en question.

" 3. Parce qu'il importe nullement pour le résultat de la présente cause que l'exercise du droit de passage que la demanderesse réclame et auquel elle a droit lui soit profitable ou non.

" 4. Parce qu'il doit être décidé par cette action des droits de la demanderesse à l'exercice d'une certaine servitude et non pas des raisons et des motifs qu'elle peut avoir pour exiger ce droit."

La cour a maintenue cette inscription en droit et a retranchée les dites allégations par le jugement suivant :

" La cour ayant entendu les avocats des parties et délibéré sur la réponse en droit de la demanderesse à certaines allégations du plaidoyer du défendeur,

" Rend le jugement suiuant :

" La demanderesse poursuit le défendeur demandant qu'un droit de servitude qu'elle a sur certains terrains lui appartenant, soit reconnu.

" Le défendeur, par certaines allégations de sa défense, dit que la demanderesse n'a aucun intérêt à retirer de l'exercice du droit de passage qu'elle réclame et que son action n'est intentée que pour forcer le défendeur à acheter les terrains de la demanderesse.

" La demanderesse répond en droit à ces allégations, et en demande le rejet.

" Il nous parait que si la demanderesse a le droit de servitude qu'elle réclame, son intérêt ne peut être nié et que le bénifice qu'elle peut retirer de ce droit de servitude ne peut faire l'objet d'une défense d'une action de cette nature.

" L'inscription en droit est maintenue et la partie qui suit du paragraphe 26 de la défense du défendeur est retranchée, savoir :

"et n a aucun bénéfice réel à retirer de l'exercice du droit de passage qu'elle réclame."

"Les allégations 27 et 28 de la défense du défendeur sont aussi déclarées mal fondées en droit et rejetées avec dépens contre le défendeur, distraits à MM. Beaubien & Lamarche, avocats de la demanderesse."

Mayer v. *Morency et Morency, et L'Hon. Thibodeau et al.*[1]

Tiers-saisi.—Contestation de déclaration.—Délai.

JUGÉ : Qu'un demandeur qui demande la permission de contester la déclaration d'un tiers-saisi plusieurs mois après la date où elle a été faite, qui n'accompagne pas sa motion d'un affidavit, qui ne démontre pas pourquoi il a retardé à faire cette demande, et qui ne fait pas voir non plus un bon droit de contestation, ne pourra obtenir cette permission.

Le 21 juin 1899, et le 11 octobre, les tiers-saisis Thibodeau et Marchand firent négativement leur déclaration au Greffe de la Cour Supérieure.

Le 20 novembre, le demandeur fit la motion suivante :

"Motion du demandeur qu'il lui soit permis de "contester la déclaration des tiers-saisis et qu'un dé-"lai de 8 jours lui soit accordé pour ce faire, sans "frais."

La Cour a rejeté cette demande dans les termes suivants :

"La Cour parties ouies sur la motion du demandeur pour permission de contester les déclarations des dits tiers-saisis, rend le jugement suivant :

"La motion du demandeur n'est pas conforme à la règle de pratique 47, et l'affidavit produit au soutien de cette motion ne fit pas voir non plus un bon droit de contestation. La déclaration du tiers-saisi Thibaudeau a été faite le 21 juin dernier, et la déclara-

---

[1] C. S., *Montreal no* 1606, 4 *décembre*, 1899, *Mathieu, J.—Benoit & Joannette, avocats du demandeur.—Plourde, avocat du défendeur.*

tion du tiers-saisi Marchand a été faite le 11 octobre dernier. Le retard apporté à la contestation de la déclaration des tiers-saisis, n'est pas expliqué par le demaudeur. Sous les circonstances, il ne nous parait pas opportun de permettre la contestation de la déclaration des tiers-saisis. La motion du demandeur pour permission de contester est renvoyée, sans frais."

The Marlatt & Armstrong Co. v. *Schloman & The Caledonian Fire Insurance Co.*[1]

Cession de biens.—Contestation.—Saisie-arrêt avant jugement.

JUGÉ : 1o Qu'un débiteur qui conteste une demande de cession de biens ne peut être considéré comme ayant refusé de faire cession de biens ;

2o Qu'une saisie-arrêt avant jugement prise contre un débiteur sur le seul motif qu'il aurait refusé de faire cession de ses biens, en contestant la demande que lui en avait faite son créancier, sera cassée sur requête à cet effet.

Voici les jugements :

Curran, J.—"The Court having heard the defendant in the inscription in law against paragraphs 4, 5 & 6 of plaintiffs answer to defendant petition to quash, the plaintiff having had due notice of inscription having examined the procedure and deliberated ;

" Seeing Art. 857 of the Code of Civil Procedure where it is enacted that a demand of abandonment may be contested by summary petition and that such enactment necessarily implies that a judgment shall be rendered upon the proceedings determining whether such demand of abandonment is justified or not, and that therefore the contestation of defendant ; that a party who contests a demand of abandonment in due form is not by law reputed to have refused to make an abandonment so long as said contestation is pending or undetermined is well founded in law ;

" Doth maintain the inscription in law of defendant and doth

---

[1] C. S., *Montréal, Curran, J.*—17 *novembre*, 1899, *Pagnuelo, J.*—22 *décembre* 1899.—*Davidson & Clay, avocats des demandeurs.*—*Carter & Goldstein, avocats du défendeur.*—*Foster, Martin, Gironard & Lemieux, avocats du tiers-saisi.*

reject paragraphs 4, 5 and 6 of plaintiffs answer to defendant's petition and doth declare them as illegal and useless with costs *distraits* to Messrs Carter & Goldstein, attorneys for defendant petition."

Pagnuelo, J.—" The Court having heard the parties by their respective counsel upon the merits of the defendant's petition to quash the attachment before judgment issued in this cause examined the proceedings and deliberated."

" Whereas the affidavit gives as the only ground for the seizure before judgment in this cause issued, the refusal of the defendant to make an assignment of his goods and effects after a regular demand ;

" And whereas the defendant has contested the demand of assignment made upon him and the contestation is yet pending ;

" Doth maintain defendant's petition and quash the *saisie-arrêt* before judgment in this cause, with costs."

Renaud v. *Gagnon.* [1]

Election municipale.—Cité de Montréal.—Affidavit.

JUGÉ : Que dans une requête en contestation d'élection d'un échevin de la cité de Montréal, il suffit que l'affidavit qui doit accompagner la requête satisfaise le juge qui autorise l'émanation du bref ; la cour ne maintiendra pas, subséquemment, une exception à la forme alléguant l'irrégularité de cet affidavit.

Voici le jugement :

" A l'élection qui eut lieu le premier février dernier, le défendeur a été élu échevin de la cité de Montréal. Le demandeur qui était aussi candidat, a contesté cette élection sous les dispositions de l'article 279 et suivants de la charte de la cité de Montréal (S. de Q. de 1898, 62 Vict. ch. 58).

" Le défendeur, par exception à la forme, demande que le bref de nomination, la requête libellée et l'assignation soient déclarés irréguliers, pour les raisons suivantes :

" 1o L'affidavit au soutient de la requête libellée n'est pas conforme aux exigences de l'art. 280 de la charte, en ce que le requérant déposant, au lieu de déclarer dans cet affidavit que les

---

[1] C. S. *Montréal, no* 2548, 23 *mars* 1900.—*Mathieu, J.—Bisaillon, Brossard, avocats du requérant.—Beaudin, Cardinal, Loranger et Germain, avocats de l'intimé.*

faits allégués dans sa requête son vrais, déclare seulement qu'ils sont vrais au meilleur de sa connaissance ; et cet affidavit est aussi illégal, par ce qu'il a été assermenté devant une personne qui se dit commissaire de la cour supérieure, tandis qu'elle ne l'est pas.

" 2o Il appert, par le rapport de l'huissier, que la requête libellée annexée à l'original du bref de sommation, n'a jamais été signifiée au défendeur.

" L'article 280 de la charte de la cité de Montréal dit que la requête doit exposer sommairement la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions, et que les obligations y formulées doivent être appuyées d'un affidavit à la satisfaction du juge qui fait émettre un bref, enjoignant à la personne déclarée élue, de comparaître le jour y fixée pour répondre à la requête. L'affidavit qui est au bas de la requête libellée et qui constate que les faits allégués en icelle, sont vrais au meilleur de la connaissance du déposant a été considéré satisfaisant par le juge qui a fait émettre le bref. C'est tout ce que la loi exige ; et la cour ne pourrait pas maintenant déclarer l'assignation irrégulière, en disant que le juge n'aurait pas dû être satisfait de cet affidavit, quand, de fait, il l'a été.

" Lors de l'argument, le requérant a déclaré qu'il se désistait du moyen alléguant que la personne qui aurait reçu cet affidavit n'est pas commissaire de la cour supérieure ; le requérant ayant constaté depuis, que de fait elle est commissaire de la cour supérieure.

" L'huissier qui a signifié le bref de sommation dit dans son rapport qu'il a signifié au défendeur le bref de sommation et la déclaration y annexée. Il est évident que ce que le huissier qui a fait cette signification a appelé la déclaration, c'est la requête libellée qui est annexée au bref. Le défendeur a dû comprendre par ce rapport qu'on lui avait signifié la requête libellée ; et, de fait, il ne se plaint pas que cette signification ne lui a pas été faite, seulement il dit qu'il appert, par le rapport de l'huissier que la requête libellée ne lui a pas été signifiée.

" Comme le défendeur ne se plaint pas qu'il n'a pas eu signification de la requête libellée et comme il nous paraît qu'on doit interpréter le rapport de l'huissier qui a fait la signification, comme voulant dire qu'il a signifié la requête libellée, quoiqu'il l'appelle déclaration, il nous paraît que ce moyen est aussi mal fondé.

" L'exception à la forme du défendeur est renvoyée avec dépens.

Sheridan v. *Hefferman & Keegan et al.*[1]

Reddition de compte.—Société.

JUGÉ : Que dans une action en reddition de compte à partir de la date de la dissolution d'une société et pour des choses dont le défendeur est resté en possession, il n'est pas nécessaire que le demandeur offre préalablement de rendre compte.

Le demandeur alléguait qu'après la dissolution de la société qui avait existé entre lui et le défendeur, ce dernier était resté en la possession de certains outils et machines valant $416.50, et qu'il aurait utilisé ces choses avec le mis en cause, et en aurait retiré un bénéfice considérable ; qu'il était co-propriétaire de ces outils et machines et avait droit à la moitié des revenus qu'ils ont produits. Il concluait en demandant à ce que le défendeur fut condamné à lui en rendre compte.

Le défendeur répondit par une inscription en droit demandant le renvoi de l'action pour les raisons suivantes :

"1o Que les faits invoqués par le demandeur ne donnent pas ouverture au droit d'action qu'il réclame.

"2o Que le demandeur poursuit le défendeur en reddition de compte pour certaines parties de l'actif d'une société commerciale qui a existée entre lui et le défendeur, et dans laquelle chacun d'eux avait un intérêt pour moitié.

"3o Que lé demandeur n'allègue aucunement qu'il rend compte au défendeur par la présente action ou qu'il lui a rendu compte en aucun temps auparavant relativement à la susdite société.

"4o Que l'obligation de rendre compte est réciproque pour le demandeur et le défendeur et que le deman-

[1] C. S., *Montréal, no* 1141, 16 *novembre* 1899, *Mathieu, J.* — *Hibbard & Glass, avocats du demandeur.—Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.*

deur ne peut conclure à ce que le défendeur soit condamné à remplir cette obligation sans alléguer qu'il a lui-même satisfait à cette obligation."

La cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

"La Cour, parties ouïes sur défense en droit, rend le jugement suivant :

"Le demandeur ne poursuit pas en règlement de comptes des affaires de la société, mais il poursuit en reddition de comptes au sujet de choses qui ont appartenues à une société dissoute, dont le demandeur dit avoir la moitié et dont le défendeur aurait eu la possession depuis la dissolution de la société. Les affaires de la société peuvent avoir été réglées avant ce jour. L'inscription en droit est renvoyée avec dépens."

Howe v. *Fulton.*[1]

Défense.—Dénégation générale.—Allégations spéciales.

JUGÉ : Qu'une défense qui admet quelques allégations de la déclaration et qui nie tout le reste, et qui ensuite contient des allégations spéciales est irrégulière et sera renvoyée sur motion.

L'action était pour $5,000.00 sur billet promissoire. Le défendeur plaida comme suit :

"1o That he admits the allegations of plaintiff's declaration in regard to the amount of the note, the date thereof and that it was signed by the defendant, E. Giroux, jr., and endorsed by the defendant John M. Fulton, "Fulton & Richard," but he denies all other allegations of the plaintiff's declaration."

Il plaida ensuite une défense spéciale :

Le demandeur fit motion demandant le rejet de ce plaidoyer :

---

[1] C. S., *Montréal, no 1588*, 23 *décembre* 1899, *Pagnuelo, J.—Smith, Markey & Montgomery, avocats du demandeur.—MacMaster, MacLennan & Dickson, avocats des défendeurs.*

" 1o Whereas the first allegation of the plea filed by defendant Fulton herein contains a general denial of " all other allegations of plaintiff's declaration " without specifying what particular allegations are denied.

" 2o Whereas the said general denial is followed by a special defence, which is wholly irregular and illegal.

" 3o Whereas the second and third allegations of the said plea allege the failure of plaintif to present the promissory note sue upon herein for payment and are unaccompanied by an affidavit as required by law.

" 4o Whereas the fourth, fifth, sixth and seventh allegations of the said plea contain matters of law which should be properly raised by an inscription in law, and not by a plea to the merits.

" 5o Whereas plaintiff had suffered and will suffer great prejudice in consequence of the said irregularities and it is impossible to complete the issues and place the record in a regular manner before this Honorable court for trial."

La cour a rejeté la défense par le jugement suivant :

The court having heard the parties herein by their respective counsel on plaintiff's motion to reject plea of defendant Fulton, having examined the proceedings and deliberated, doth render judgment as follows :

" Whereas defendants admit part of plaintiff's declaration and denies generally all the other allegations, and then fyles a special defence, contrary to art. 20 C. C. P.

" Considering further that defendant in his special defence alleges that the note was payable on demand, that no demand was made, and the note was not protested, without fyling an affidavit in support of said allegations contrary to art. 208 C. C. P.

" That such pleadings are irregular.

" Doth reject the same with cost."

Dame Major v. *Léger.*[1]

Femme mariée.—Défaut d'autorisation à ester en justice.

JUGÉ : Que le défaut d'autorisation de la demanderesse mariée pour ester en justice doit être plaidé par exception à la forme, et non par défense en droit.

La demanderesse décrite comme suit au bref d'assignation : " Dame Eliza Major épouse, contractuellement séparée de biens de Oscar Leduc, fromagier de la Paroisse de St-Malachie de Ormstown, comté de Chatauguay, district de Beauharnois " réclame du défendeur $15.25 pour ouvrages faits comme couturière. Elle produit avec son action copie de son contrat de mariage où on lit la clause suivante : " Les futurs " époux seront séparés de biens, en conséquence la " future épouse aura l'entière administration de ses " biens meubles et immeubles et la libre jouissance " de ses revenus."

Le défendeur plaide en droit et allègue :

" 1o Que la demanderesse est séparée de biens de son époux et n'allègue pas qu'elle est autorisée par son dit époux à poursuivre dans la présente cause. Pourquoi il conclut au renvoie de la présente action avec dépens."

Par son jugement en date du 5 janvier 1900, l'honorable juge Bélanger a renvoyé la défense en droit avec dépens contre le défendeur.[2]

---

[1] C. C., *Valleyfield, no* 2347, *Belanger J.*, 5 *janvier* 1900.—*Brossoit & Brossoit, avocats de la demanderesse.—L. McAvoy, avocat du défendeur.*

[2] Cette dernière cause a été rapportée par Maître J. Brossoit, avocat.

L'AUTORITE JUDICIAIRE.

Conférence faite devant l'Association du Jeune Barreau de Montréal, le 26 avril, 1900.

Messieurs,

Je me trouve devant vous ce soir, afin de remplir une promesse assez imprudente que j'ai faite, il y a quelque temps déjà, au président de votre jeune association. Si ce n'était la nécesité où je me vois de payer la dette que j'ai contractée à votre égard — vous savez comme moi qu'on s'engage plus facilement qu'on ne se dégage — je vous dirais que ma seule pensée en ce moment est une pensée de satisfaction en me voyant entouré de mes confrères du jeune barreau. J'éprouve même l'illusion — je voudrais pouvoir dire la croyance et la conviction—de compter encore parmi les jeunes. Vous permettrez que je conserve cette illusion, au moins pendant la durée de cette conférence, et qu'en dépit de votre règlement je me déclare des vôtres. J'ai peut-être besoin de cette excuse pour pouvoir aborder le sujet de cette causerie.

L'autorité judiciaire, voilà le titre — un peu prétentieux peut-être — que porte ma conférence. Mais je me hâte d'expliquer que je ne vous entretiendrai pas ce soir de l'importance de la mission de nos juges, du respect qui les entoure, de l'indépendance dont ils jouissent ou de la dignité de leurs audiences. En vous parlant de l'autorité judiciaire, je me propose de discuter devant vous l'autorité des arrêts de nos tribunaux. Cette autorité, moins imposante que l'autre, ne meurt pas avec le juge. Plaideurs, avocats et magistrats disparaissent, mais l'arrêt demeure. On

le consigne dans nos recueils de jurisprudence, et on le citera probablement encore quand nos arrière-petits neveux plaideront devant les arrière-petits-neveux de nos juges.

Les arrêts jouissent donc, je parle de ceux qui ne sont pas infirmés, d'une sorte d'immortalité. Ils constituent ce qu'on est convenu d'appeler la jurisprudence, et cette jurisprudence est souvent revêtue d'une autorité devant laquelle la doctrine s'incline. Mon sujet me fournira aussi l'occasion de faire une étude de droit comparé, de discuter le système anglais, où le juge est presque un législateur. et le système français, où, d'après les interprètes les plus autorisés, les arrêts ne jouissent que d'une autorité de raison, et d'exposer ensuite notre système à nous qui me paraît être un terme moyen entre deux opinions essentiellement différentes.

De toutes les présomptions légales, la plus forte c'est celle de la chose jugée. Elle repose sur des considérations d'ordre public ; c'est, dit le code, une présomption *juris et de jure.* D'après un vieil adage, *res judicata pro veritate habetur.* On explique, il est vrai, que ce n'est pas la vérité, car il se peut qu'une décision judiciaire soit, en fait, contraire à la vérité : *errare humanum est !* Mais, en droit, il est exact de dire qu'elle est la vérité même, ou, ce qui vient au même, elle est tenue pour vraie, et il est interdit aux parties de réclamer contre elle.

Notre code ajoute que l'autorité de la chose jugée " n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même " cause, est entre les parties agissant dans les mêmes " qualités, et pour la même chose que dans l'instance " jugée." C'est la règle des trois identités : identité d'objet, identité de cause, identité de personnes.

Quand l'une de ces conditions manque, disait le droit romain, *alia res est.*

Mais ce n'est pas de la chose jugée que je dois vous entretenir ce soir. Puisqu'il s'agit de l'autorité des arrêts à l'égard de tout le monde, il va sans dire que la condition qui veut que les personnes soient identiques manque forcément ici. Il ne saurait être question non plus de l'identité de l'objet du litige, car puisque les parties sont autres, il s'ensuit que l'objet en dispute ne peut être le même. L'autorité de la jurisprudence diffère donc essentiellement de l'autorité de la chose jugée. On invoque un arrêt porté dans un procès qui diffère, quant à son objet et quant aux personnes en litige, de l'espèce qu'il s'agit de juger, et cela en dépit de la maxime : *res inter alios judicata aliis nec nocere nec prodesse potest.*

Et pourtant, pour peu qu'il reste encore au plaideur, la troisième condition exigée pour qu'il y ait chose jugée, l'identité de cause, il sera écouté à invoquer un arrêt qui, pourtant, est dénué, à son égard comme à l'égard de son adversaire, de toute force obligatoire. Il dira, par exemple : la cour d'appel a reconnu le bien-fondé de ma prétention dans une espèce identique à celle qui nous occupe. Et le juge notera l'autorité citée, et s'il constate l'identité de cause, il pourra, sans autre examen, donner gain de cause à celui qui s'est appuyé sur cette décision.

Mais est il obligé, toujours sans examiner la question soulevée au point de vue du droit, de donner ainsi gain de cause au plaideur qui lui cite un arrêt identique ? Voilà la question que je devrai étudier avec vous. On conviendra que cette question est d'un très grand intérêt pratique, car il s'agira pour l'une des parties—si la réponse est affirmative—de gagner sa cause sans autre effort que de faire voir son identité avec l'espèce citée. J'ajouterai que cette question

offre également un grand intérêt au point de vue du droit et surtout de l'autorité de la loi, car, au fond, il s'agit de se demander si, dans l'explication d'une loi obscure, le juge peut poser en législateur et fixer à jamais l'interprétation que cette loi devra recevoir.

J'ai dit, il y a un moment, que le droit anglais diffère essentiellement, sur ce point, du droit français, et que le droit canadien —et par *droit canadien* j'entends celui de cette province—est une sorte de terme moyen entre les deux systèmes. Je vous prie de m'accorder votre attention pendant quelques instants, et nous ferons ensemble cette étude de droit comparé.

SYSTÈME DU DROIT ANGLAIS

Pour l'étranger qui tâche d'en sonder les mystères, l'organisation judiciaire en Angleterre—je ne parle pas de l'Ecosse ni de l'Irlande—a toujours été d'une complication extrême, mais il n'est que juste d'ajouter qu'on l'a beaucoup simplifiée depuis un certain nombre d'années. En 1873, par le statut connu sous le nom de "Supreme Court of Judicature Act, 1873," on a réuni les cours suivantes : The High Court of Chancery of England, the Court of Queen's Bench, the Court of Common Pleas at Westminster, the Court of Exchequer, the High Court of Admiralty, the Court of Probate, the Court for Divorce and Matrimonial Causes, et the London Court of Bankruptcy, lesquelles constituent désormais une seule cour connue sous le nom de "The Supreme Court of Judicature in England." Cette cour suprême se divise en deux cours distinctes, l'une desquelles, sous le nom de "Her Majesty's High Court of Justice," a juridiction en première instance et juridiction d'appel de jugements des cours inférieures, et l'autre, qui porte le nom de "Her

Majesty's Court of Appeal," a une juridiction d'appel, avec toutefois une certaine juridiction de première instance qui se rattache incidemment à la décision d'un appel. Ce que ces deux cours offrent de particulier, c'est que certains juges, comme le Lord Chancellor et le Lord Chief Justice of England font partie de chacune d'elles et peuvent siéger indistinctement dans l'une ou l'autre.

La cour dénommée " Her Majesty's High Court of Justice " se subdivisait originairement en cinq chambres : The Chancery division, the Queen's Bench division, the Common Pleas division, the Exchequer division, et the Probate, Divorce and Admiralty division. Subséquemment, par arrêté en conseil, la Queen's Bench division a absorbé les chambres dites Common Pleas et Exchequer. C'est une cour supérieure de record.

La cour qui porte le nom de " Her Majesty's Court of Appeal," est également dénommée cour supérieure de record. Elle peut se subdiviser en chambres. Elle entend les appels de la High Court of Justice.

A part ces deux divisions de la cour suprême, lesquelles constituent, je l'ai dit, deux cours distinctes, il y a d'un côté des tribunaux inférieurs comme les cours de comté, avec appel devant la High Court, et d'un autre côté la chambre des lords, qui est la plus haute cour d'appel d'Angleterre et qui connaît des appels de Her Majesty's Court of Appeal, et des cours d'appel d'Ecosse et d'Irlande. Le conseil privé n'est pas une cour d'appel ordinaire des tribunaux anglais.

Telles sont, messieurs, les grandes lignes de l'organisation judiciaire en Angleterre. Vous me pardonnerez de ne point entrer dans les détails qui sont d'une complication extrême. Il nous reste maintenant à voir quelle autorité ces tribunaux exercent sur la jurisprudence du royaume.

Il est hors de doute que les décisions de la chambre des lords obligent tous les tribunaux du royaume, et cette chambre elle-même, quand elle se trouve de nouveau saisie de la même question.

Il me sera facile de démontrer cette proposition.

Ainsi dans une cause de *The Attorney General & The Dean and Canons of Windsor*,[1] jugée en 1860, le lord chancelier, Lord Campbell, s'est exprimé comme suit : "By the constitution of this United Kingdom, " the House of Lords is the Court of Appeal in the " last resort, and its decisions are authoritative and " conclusive declarations of the existing state of the " law, and are binding upon itself when sitting judi- " cially, as much as upon all inferior tribunals. " The observations made by members of the House, " whether law members or lay members, beyond " the *ratio decidendi* which is propounded and acted " upon in giving judgment, although they may be " entitled to respect, are only to be followed in " so far as they may be considered agreeable to " sound reason and to prior authorities. But the " doctrine on which the judgment of the House is " founded, must be universally taken for law, and " can only be altered by Act of Parliament. So it is, " even when the House gives judgment in conformity " to its rule of procedure, that when there is an " equality of votes, *semper presumitur pro negante.*" Et après avoir cité une cause de *Regina* v. *Millis*, sur une question de mariage, où l'appel avait été renvoyé parce que les lords se trouvaient également partagés, il ajoute que bien qu'il croyât cette décision erronée il l'avait suivie lui-même à maintes reprises, et il ajoute : " And if this question were again to be " mooted in this House upon an appeal, I would con-

[1] 8 H. of L. Cas., 369, et p. 391 du rapport.

" ceive that this House would be bound to decide
" that such a marriage was always null and void,
" although every peer present should be of opinion
" that *Regina* v. *Millis* was improperly decided."

Le conseil privé se montre beaucoup plus indépendant à l'égard de ses propres décisions et réclame le droit, lorsqu'une question se présente pour une seconde fois devant lui, d'examiner de nouveau les raisons invoquées à l'appui de la première décision, et de les écarter si elle lui paraissent insuffisantes.

Je citerai à l'appui de cette assertion l'opinion exprimée, en 1892, par Lord Halsbury, chancelier, dans la cause de *Read* v. *Bishop of Lincoln.* [1]

"With respect to some of the matters which have
" been the subject of debate in this appeal, it has been
" strongly urged that they have been conclusively
" determined by this board, and that if the facts are
" found to be the same no further argument is per-
" missible. That question was raised in the case of
" *Ridsdale* v. *Clifton.* Some of the points in issue in
" that case had been already the subject of decision
" by this committee in the case of *Hebbert* v. *Purchas.*
" In answer to the argument that they had been con-
" clusively settled and were no longer open to discus-
" sion, Lord Cairns, in delivering the judgment of the
" committee, said : 'Their Lordships have had to con-
" 'sider, in the first place, how far, in a case such as
" 'the present, a previous decision of this tribunal be-
" 'tween other parties,and an order of the Sovereign in
" 'Council founded thereon,should be held to be conclu-
" 'sive in all similar cases subsequently coming before
" 'them. In the case of decisions of final Courts of Ap-
" 'peal on questions of law affecting civil rights, spe-
" 'cially rights of property, there are strong reasons

[1] 1892, A. C. 644, p. 654 du rapport.

" 'for holding the decisions, as a general rule, to be final
" 'as to third parties ..... Even as to such decisions it
" 'would perhaps be difficult to say that they were, as
" 'to third parties, under all circumstances and in all
" 'cases, absolutly final, but they certainly ought not
" 'to be reopened without the very greatest hesitation.
" 'Their Lordships are fully sensible of the impor
" 'tance of establishing and maintaining, as far as
" 'possible, a clear and unvarying interpretation of
" 'rules the stringency and effect of which ought
" 'to be easily ascertained and understood.....On the
" 'other hand, there are not, in cases of this des-
" 'cription, any rights to the possession of property
" 'which can be supposed to have arisen by the course
" 'of previous decisions; and in proceedings which
" 'may come to assume a penal form, a tribunal, even
" 'of last resort, ought to be slow to exclude any fresh
" 'light which may be brought to bear upon the
" 'subject'.....

" In the present case Their Lordships cannot but
" adopt the view expressed in *Ridsdale* v. *Clifton* as to
" the effect of previous decisions. Whilst fully
" sensible of the weight to be attached to such deci-
" sions, Their Lordships are at the same time bound
" to examine the reasons upon which the decisions
" rest, and to give effect to their own view of the law."

Donc deux propositions me paraissent établies :

1o La chambre des lords lie tous les tribunaux du royaume et se lie elle-même quand elle porte un arrêt ;

2o Le conseil privé, qui n'est une cour d'appel qu'exceptionnellement dans les causes anglaises, par exemple, dans les matières ecclésiastiques, ne se croit pas obligé de suivre ses propres décisions, lorsqu'un examen plus approfondi du sujet l'a convaincu qu'elles sont erronées.

Il y a d'autres décisions cependant qui, malgré

qu'elles n'émanent pas d'un tribunal de dernier ressort, sont acceptées en Angleterre comme obligatoires. Ce sont celles qui, à raison de leur ancienneté, et du fait qu'on ne les a jamais mises en question, sont présumées avoir été acceptées, du consentement de tout le monde, comme déclaratoires de la doctrine du droit.

On connaît le respect dont on entoure en Angleterre les choses du passé. A ce respect—en ce qui se rapporte à la jurisprudence—se mêle une considération d'ordre pratique. Mettre de côté une décision ancienne, qui a été acceptée par tout le monde comme une règle de conduite sûre, entraînerait une grande perturbation dans les affaires. Si la décision est manifestement erronée, il vaut mieux corriger l'erreur par une loi qui ne régira que l'avenir, que la faire constater par un arrêt judiciaire dont l'effect rétroactif atteindrait les transactions qui sont intervenues sur l'autorité d'une cour de justice.

Ce sont ces considérations que Lord Thesiger a exprimées en ces termes. [1]

" A case after it has stood for a long period unchal-
" lenged, should not, in the interests of public con-
" venience and having regard to the protection of
" private rights, be overruled except upon very spe-
" cial considerations."

Il importe peu que la cour soit d'avis que la décision est erronée : il suffit que le public en général l'ait acceptée comme faisant loi, pour que les plus hauts tribunaux s'inclinent à leur tour devant l'erreur commune.

Quelques citations empruntées aux rapports judiciaires suffiront pour établir cette proposition.

" The Court will not overrule cases upon which
" conveyancers may have relied even though the

---

[1] Pugh v. Golden Valley Ry, 49 L. J. Ch., p. 723.

" Court does not consider the case a sensible deci-
" sion." [1]

" Although on old decision, which has been long
" followed as having settled the law, may be shown
" to have proceeded upon a wrong view of what the
" case was, it cannot be disregarded." [2]

" I think that a doctrine having been laid down so
" long ago, whether it rest upon any sound basis or
" not, it would be most improper to depart from it
" now, because one would be really altering the con-
" tract between the parties, for we have a right to
" suppose that they have entered into it upon the
" basis of that which for nearly a century has been
" understood to be the law." [3]

Toutefois, au cas d'erreur manifeste, et lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un acte du parlement, la chambre des lords semble se réserver le droit de corriger l'erreur commise. Et tout récemment Lord Macnaghten exprimait ce droit, et je puis ajouter, ce devoir d'une cour de dernier ressort de ramener la jurisprudence à la saine doctrine dont elle s'était écartée.

" I am sensible (disait-il) of the inconvenience of
" disturbing a course of practice which has continued
" unchallenged for a long time, and which has been
" sanctioned by high legal authority. But if it is
" really founded upon an erroneous construction of
" an Act of Parliament, there is no principle which
" precludes the House of Lords from correcting the
" error. To hold that the matter is not open to re-

---

[1] Per Bowen, L. J., Lashmar, in re, *Moody* v. *Penfold*, 60 L.J., Ch. 143 ; (1891) 1 Ch. 258 : 64 L. T., 333.

[2] *Baker* v. *Tucker*, 3 H. L. Cas. 106 ; 14 Jur. 771.

[3] Per Herschell (Lord) and Morris (Lord), *Tancred* v. *Steel Co. of Scotland*, 15 App. Cas. 125.

" view would be to give the effect of legislation to a " decision contrary to the intention of the legislature, " merely because it has happened, for some reasons " or other, to remain unchallenged for a certain length " of time."[1]

Si maintenant nous poussons plus avant nos recherches, nous trouvons entre cours de jurisdiction égale; par exemple, entre les diverses chambres de la High Court of Justice, une tendance à accepter, pour des raisons *of convenience*, ou comme matière de courtoisie, " matter of comity," les décisions les unes des autres, sans toutefois absolument abdiquer leur droit d'examiner la question soumise d'une manière indépendante.

On ne saurait citer sur ce point une autorité plus éminente que Sir George Jessel, Master of the Rolls, qui s'exprimait comme suit :

" The Court Queen's Bench, Common Pleas and " Exchequer followed each other's decisions, as a " matter of courtesy; but the vice chancellors did " not consider themselves bound by each other's " decisions. I have differed frequently from courts of " co-ordinate jurisdiction."[2]

Mais en pratique on peut dire que, pour éviter un conflit dans la jurisprudence, ce qui est toujours incompréhensible pour le public, les divers chambres acceptent les décisions les unes des autres, en se réservant toutefois le droit d'exprimer leur dissentiment quant aux motifs indiqués. Les arrêts suivants le font voir : " When the decision of one Court is cited to another

---

[1] *Hamilton* v. *Baker*, The Sara, 58 L. J., p. 57 ; 14 App. Cas. 209 ; 61 L. T. 26 ; 38 W. R. 129. Voyez aussi l'opinion de Lord Hershell dans la cause d'*Airey* v. *Bower*, 12 App. Cas. 269 ; 56 L. J., Ch. 742.

[2] *Gathercole* v. *Smith*, 14 L. T. 440.

" of co-ordinate authority, the latter has a right to " regard it in a critical, and even sceptical spirit; " and while accepting the decision, to decline the " reason of deciding, if a better one can be assigned."[1]

" The Court will not review a decision of a contem- " porary Court of co ordinate authority, unless there " has been a conflict of decisions, or such decision is " at variance with a long line of authorities."[2]

" The decision of a co-ordinate branch of the Court " will be followed until reversed on appeal, in order " to avoid an unseemly conflict of decisions.[3]

Je vais terminer cette série d'autorités en vous citant l'opinion de M. F. P. Walton, le distingué doyen de la faculté de droit de l'Université McGill, auteur lui même d'un savant ouvrage " Husband and Wife " que nous voyons avec plaisir sur les rayons de notre bibliothèque. M. Walton a fait tout récemment une conférence intitulé " The Civil Law and the Common Law in Canada," publiée en la *Revue Légale*, N. S., t. 5, p. 329. Je dois à cette conférence, tout d'abord le plaisir d'avoir fait la connaissance de M. Walton, et ensuite la résolution, un peu malencontreuse, de faire moi-même la conférence que je vous donne ce soir.

M. Walton cite Blackstone qui dit: " It is an " established rule to abide by former precedents " where the same points come again into litigation, " as well to keep the scale of justice even and steady, " as also because the law in that case being solemnly " determined, what before was uncertain is now become

---

1 *Tottenham's Estate, In re* Ir. R. 3 Eq. 528.

2 *Buller. In re*, 8 Jur. (N.S.) 205.

3 *Hotchkiss's Trust, In re* L. R. 8 Eq. 647, S. P.; *Times Lif Assurance and Guarantee Co., In re Nunnely, Ex parte*, 39 L. J e Ch. 297; 2 L. T. 198; 18 W. R. 404.

" a permanent rule, which it is not in the breast of " any subsequent judge to alter or vary from, accord- " ing to his private sentiments." Et M. Walton ajoute : " His exception that a precedent 'flatly " absurd or unjust' need not be followed is not now " correct..... The English lawyer must prop up his " argument at every point by a decided case. The " text books are little more than digests or indices to " help him to find the cases. They are indispensable " to 'temper the chaos,' but they are not to be relied " upon as authority."

Je crois que nous sommes maintenant en mesure d'énoncer succintement le système qui, d'après l'opinion des juges, régit la jurisprudence en Angleterre.

Les seuls arrêts qui sont absolument obligatoires sur tous les tribunaux du royaume, ce sont ceux de la chambre des lords et cette cour ne peut même les reviser.

En deuxième lieu viennent les arrêts, même des tribunaux de première instance, qui, par leur ancienneté et l'acquiescement du public, ont acquis une autorité qui leur manquait dans le principe. Ces arrêts sont regardés comme obligatoires dans la plupart des cas.

Puis, quand il s'agit de tribunaux de juridiction égale, des raisons d'utilité pratique ou de courtoisie leur font accepter les décisions les uns des autres, sans que cependant on puisse dire qu'il y ait là obligation absolue.

En dehors de tout cela, il est exact de dire que les arrêts d'une cour d'appel lient les tribunaux de première instance, et que les décisions des tribunaux de première instance sont obligatoires pour les cours inférieures. Ainsi le veut la hiérarchie qui assigne à chaque tribunal son rang comme son rôle dans l'administration de la justice.

Du reste, cette autorité de la jurisprudence est logique en Angleterre, où il n'y a guère que deux sources du droit : les actes du parlement, et les décisions des tribunaux. Cette dernière source est de beaucoup la plus abondante. On compte par miliers les volumes des rapports judiciaires. Dans son récent *Digest of English Case Law*, Mews a cité plus de 300,000 décisions ; on peut en juger par sa table des arrêts qui prend 759 pages à double colonne. Et il a écarté un grand nombre de décisions qui n'ont plus d'application aujourd'hui. J'en cite une qui date de 1566 à titre de curiosité :

" Plaintiff, for putting in a long replication, fined " £10 and imprisoned, and hole to be made through " the replication and hanged about his neck, and he " to go from bar to bar." *Milward* v. *Welden*, Toth. 100.

Mews ajoute, heureusement pour les plaideurs, que cette décision est *obsolete*.

Je puis dire qu'il reste une ressource aux juges anglais, lorsqu'un arrêt les incommode, celle de distinguer l'une des espèces de l'autre. Il ne faut pas sans doute ajouter trop de foi à l'histoire, qui veut qu'un juge ait répondu à un avocat qui lui citait une décision : " l'arrêt que vous me rapportez se distingue facilement de la présente cause, car dans la première cause le demandeur se nommait Brown, tandis que votre client porte le nom de Jones." Mais, dans une cause récente, *De Nicols* v. *Curlier*, [1] la cour d'appel s'est crue liée par un arrêt de la chambre des lords, qu'elle déclarait mal fondée en droit. Cependant, la cause ayant été portée devant la chambre des lords [2], cet auguste tribunal a tourné la difficulté en distinguant une cause de l'autre. Il ne m'appartient pas de dire si cette distinction

---

[1] 1898, 2 Ch., 60.

[2] L. R. A. C. 1900, p. 21.

existait réellement, mais il reste acquis qu'avec la meilleure volonté du monde, les juges de la cour d'appel n'avaient pu la voir, et qu'il a fallu toute la sagesse des nobles lords pour la découvrir.

SYSTÈME DU DROIT FRANÇAIS

Il y a deux grandes divisions de tribunaux en France : les tribunaux judiciaires proprement dits et les tribunaux administratifs, qui sont les conseils de préfecture et le conseil d'Etat. Il y a en outre un tribunal présidé par le ministre de la justice et composé de trois conseillers à la cour de cassation et de trois conseillers d'Etat, qu'on nomme le tribunal des conflits, et qui, comme son nom l'indique, est chargé de régler les conflits d'attribution entre les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs.

Les tribunaux judiciaires, dont seuls je vais parler, se composent de six juridictions. Ce sont les conseils de prud'hommes, les justices de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation. Je vais éliminer les trois premiers, pour ne m'occuper que des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la cour de cassation.

Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouve la cour de cassation, dont l'autorité s'étend sur le territoire de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et des colonies. Le territoire de la France continentale et de la Corse est divisée en vingt-six circonscriptions ou ressorts de cour d'appel. A leur tour les ressorts sont subdivisés en arrondissements et chaque arrondissement a un tribunal de première instance. Lors de la publication du tome 1er du *Cours de procédure* de feu M. Garsonnet, en 1885, on comp-

tait 359 tribunaux de première instance, mais il était alors question d'en reduire le nombre.

Le tribunal de première instance, ou tribunal civil comme on l'appelle communément, est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice présidents, s'il y a lieu, de juges et de juges suppléants dont le nombre varie suivant l'importance de l'arrondissement. Lorsqu'il y a plus de quatre juges, le tribunal se divise en chambres pour hâter l'expédition des affaires, et le tribunal civil de la Seine, le plus important de tous, compte un président, onze vice présidents, soixante-deux juges et quinze juges suppléants, et se divise en onze chambres.

Les tribunaux civils exercent une juridiction civile, correctionnelle et même quelquefois commerciale, lorsque l'arrondissement n'a pas de tribunal de commerce. En matière civile, ils connaissent, comme second degré de juridiction, des appels des jugements des juge de paix. Comme premier degré de juridiction, ils ont une compétence en dernier ressort jusqu'à 1500 francs de capital, et en premier ressort, et sauf appel, au-dessus de ce montant. Aucun jugement ne peut être rendu par moins de trois juges.

Les cours d'appel se composent d'un premier président, de présidents de chambre et de juges dit conseillers, dont le nombre varie suivant le ressort, la cour d'appel de Paris comptant 72 membres. Elles se divisent en chambres comme les tribunaux de première instance, et jugent les appels des jugements des tribunaux civils du ressort.

Il est de principe, en France, qu'il n'y a que deux degrés de jurisdiction. La cour de cassation n'est donc pas une cour d'appel, puisque, quand une cause a passé par la cour de première instance et la cour d'appel, les deux degrés de juridiction se trouvent épuisés. Elle ne connaît jamais du fond des affaires,

mais il est permis, pour erreur de droit, de se pourvoir devant elle contre la décision de tout tribunal, les faits restant tels qu'ils ont été constatés, qualifiés et appréciés par le tribunal de premier instance et par la cour d'appel, si l'appel a été interjeté. La cour de cassation siège à Paris, et se compose d'un premier président, de trois présidents de chambre et de quarante-cinq conseillers ; elle se subdivise en trois chambres : la chambre civile, la chambre des requêtes, et la chambre criminelle.

Quand la cour de cassation casse un arrêt pour erreur de droit, elle renvoie la cause pour être jugée à nouveau devant un tribunal du même ordre que celui qui a rendu la décision cassée. Si le second tribunal juge comme le premier, on peut se pourvoir en cassation une seconde fois pour les mêmes motifs. La cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies, sur le nouveau pourvoi, et si elle casse le second jugement pour les mêmes motifs que le premier, le tribunal de renvoi est obligé, mais dans l'instance seulement, de se conformer, sur le point de droit en question, au jugement de la cour de cassation.

Voilà en quelques mots l'organisation judiciaire française. Il me reste à vous faire voir de quelle autorité les arrêts jouissent en France.

Pour éclaircir ce point je ne puis mieux faire que de vous citer trois opinions données par des jurisconsultes de premier ordre. Vous n'y trouverez pas absolument la même note, mais aussi vous n'y verrez rien qui approche même du système du droit anglais.

Proud'hon, dans la préface de son traité *De l'usufruit*, pages 18 et suivantes, a discuté cette question au long. Il est peu favorable aux arrêts.

" Ce n'est point, dit il, dans les décisions émanées " des tribunaux ; mais bien dans l'examen des lois " elles-mêmes ; dans la méditation des bases sur les-

" quelles elles reposent, et des motifs qui les ont fait " porter ; dans l'examen approfondi de leur texte, la " comparaison et le rapprochement de leurs disposi- " tions, qu'il faut rechercher la science du droit. La " tête la plus remplie des souvenirs d'arrêts divers, " doit être naturellement la plus vide d'idées sur les " grands principes du droit, parce qu'elle appartient " à l'homme qui s'est fait une étude de ne penser que " par les autres."

Proud'hon se défend contre le reproche possible de manquer d'égards envers la magistrature en parlant ainsi de ses décisions. " Leurs personnes, leurs fonc- " tions, nous respectons tout en eux," dit-il, " hors " l'infaillibilité qu'ils n'ont pas."

Et il ajoute : " Nous entendons seulement nous " élever ici contre l'usage abusif qui s'est introduit " de ne plus lutter qu'à coups d'arrêt, dans les débats " judiciaires.....C'est précisément cette manière de " traiter les procès qui produit tant de divergence " dans les arrêts, parce que le principe d'unité n'est " que dans la loi, et que du moment qu'on en aban- " donne l'étude, ou qu'on se laisse entraîner par des " considérations plus ou moins spécieuses, mais étran- " gères à son esprit, il n'y a plus de point de rallie- " ment qui puisse fixer la marche des tribunaux sur " la même ligne."

Proud'hon consent bien qu'on cite des décisions judiciaires intervenues sur des espèces semblables, mais il exige que ce moyen ne soit que bien accessoire, et surtout qu'il ne soit pas employé comme une dispense de l'étude du droit. En un mot, il ne veut pas que le jugement d'un procès soit précisément calqué sur le jugement d'un autre, car la jurisprudence, dit-il, n'est pas un art d'imitation. Enfin, il met dans la bouche de celui qui ne se base que sur des arrêts le discours suivant qu'il suppose adressé à des juges :

" Vous êtes dispensés d'avoir une conscience qui
" vous soit propre, puisque voilà une décision qui a
" été rendu par des magistrats pleins de probité, et
" que vous n'avez rien de mieux à faire qu'à prendre
" leur jugement pour le type du vôtre !

" Vous n'avez pas besoin de connaître la loi par
" vous-mêmes ni de réfléchir sur son application,
" puisqu'une telle cour a fait toute cette élaboration
" pour vous !

" C'est inutilement que vous attacheriez toute votre
" attention à ce procès, puisqu'il est convenu et au-
" thentiquement notoire que c'est ainsi que l'on doit
" juger les causes de cette espèce !

" L'arrêt que je vous propose de copier, en chan-
" geant seulement les noms des parties, peut être
" erroné ; mais comme vous n'avez fait qu'adopter de
" confiance les opinions des autres juges, l'erreur ne
" vous sera point imputable !

" Vous devez renoncer à l'exercice de vos facultés
" intellectuelles pour prononcer sur la cause qui vous
" est présentée, puisque voilà une décision qui la pré-
" juge et qui a été rendue par un tribunal qui est
" votre supérieur dans la hiérarchie judiciaire !

" Comme avocat de la cause je me suis dispensé
" d'en faire un sérieux examen. J'ai cru qu'il serait
" inutile de vous en présenter une discussion appro-
" fondie ; parce que tout cela a eu lieu devant un
" autre tribunal et que je vous en offre le résultat !

Cette opinion est assurément assez extrême dans la forme comme dans le fond. Il faut d'ailleurs se rappeler que Proud'hon écrivait au commencement du siècle, à une époque où le code Napoléon était nouveau et que les tribunaux français n'avait pas alors acquis l'autorité dont ils jouissent de nos jours. Et nous devons admettre que la science du droit serait aujourd'hui beaucoup moins riche si on eût abandonné

aux seuls tribunaux le soin de commenter le nouveau code.

Je vais maintenant vous citer une autorité de plus fraîche date, MM. Aubry et Rau, nouvelle édition, t. 1er, p. 192 :

" L'ensemble des solutions plus ou moins concor-
" dantes, données par les cours et tribunaux aux ques-
" tions de droit que soulèvent les affaires qui leur
" sont soumises, constitue ce qu'on appelle, *hoc sensu*,
" la jurisprudence (*interpretatio usualis*, *usus fori*). La
" jurisprudence qui a si puissament contribué au
" progrès de la science du droit, et qui est appelée
" par la nature même de la mission confiée aux tribu-
" naux en général, et plus particulièrement à la cour
" de cassation, à suppléer aux lacunes de la législa-
" tion et à diriger le développement des principes
" qui y sont posés, a toujours joui en France d'une
" considération bien méritée. Mais quelle que soit
" l'autorité qui s'y attache, et alors même qu'elle
" serait constante sur tel ou tel point de droit, elle ne
" forme jamais une règle juridiquement obligatoire
" pour les citoyens ou pour les tribunaux. Si l'inté-
" rêt général demande que le juge ne s'écarte pas, sans
" graves motifs, des solutions consacrées par la juris-
" prudence, il est cependant de son devoir de ne pas
" se laisser arrêter par des précédents dont la doc-
" trine ou l'expérience lui aurait démontré l'erreur
" ou les inconvénients."

Enfin je citerai Garsonnet, dans son *Cours de procédure*, t. Ier, pp. 168 et suiv.:

" L'unité de jurisprudence complète et assure
" l'unité de législation ; elle empêche que, dans le
" silence et l'obscurité de la loi, la même question
" soit jugée différemment suivant les ressorts, et
" qu'une solution exacte dans une circonscription
" judiciaire, soit fausse dans une autre. La fixité de

" la jurisprudence supplée à l'insuffisance de la loi,
" et permet aux citoyens, dans une matière sujette à
" controverse, de régler leur conduite et leurs intérêts aussi sûrement qu'ils pourraient le faire en
" présence d'un texte formel....Aussi les revirements
" de jurisprudence ont-ils une telle gravité que la cour
" de cassation aime quelquesfois mieux persister dans
" une solution reconnue fausse, que de jeter en l'abandonnant la perturbation dans les affaires : c'est
" au pouvoir public à intervenir en pareil cas et de
" statuer par une loi qui, à la différence d'un arrêt,
" ne s'appliquera que dans l'avenir et ne régira pas
" les conventions passées antérieurement et sur la
" foi d'une jurisprudence qu'on croyait définitive... ..
" La fixité de jurisprudence s'obtient, autant que
" cela est possible, par l'action persistente de la cour
" de cassation, qui, une fois son partie pris sur une
" question de droit, casse invariablement les jugements et arrêts qui s'en écartent et rejette les pourvois dirigés contre ceux qui s'y conforment. Les
" cours d'appel finissent de guerre lasse par se ranger
" à son avis, à moins qu'elle-même ne cède à leur
" résistance ou que le législateur n'intervienne. Dans
" tous cas le but est atteint et l'incertitude cesse."

Il y a une certaine gradation dans ces citations que vous aurez sans doute remarquée. Proud'hon se place uniquement au point de vue théorique. Il aurait sans doute raison si les lois pouvaient tout prévoir, car il existerait alors une règle de conduite sûre que seule le magistrat devrait consulter. Mais la perfection n'est pas de ce monde, surtout du monde où l'on fait les lois. Il est bien avéré que la loi la plus parfaite renferme nécessairement des lacunes, et que son sens est quelquefois difficile à découvrir. Cela étant, puisque le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffi-

sance de la loi (art. 11 C. C.), il faudra bien qu'il applique cette loi aux espèces qu'on n'avait pas prévues, et, lorsque l'application même de la loi n'est pas douteuse, qu'il en découvre et fixe le sens. Si, pour cela, il ne doit consulter que sa propre science et n'interroger que sa propre conscience, il en résultera forcément confusion et incertitude. Telle cause serait gagnée à Paris et perdue à Lyon, parce que les juges de Paris diffèrent d'opinion d'avec ceux de Lyon, et cela malgré que la loi soit la même et à Paris et à Lyon. Or la contrariété des arrêts est souvent un scandale pour le public, et assurément l'unité et la fixité de la jurisprudence valent bien le sacrifice qu'un juge ferait de ses opinions particulières. Je crois donc que, mieux que Proud'hon, MM. Aubry et Rau et Garsonnet représentent l'opinion contemporaine en France.

Du reste, il arrive bien souvent que la jurisprudence l'emporte sur ce qu'on est convenu d'appeler la doctrine. Prenons, par exemple, la question de la donation déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, et supposons qu'il s'agisse d'un contrat de vente sous seing privé, mais qu'il soit bien avéré que l'acte est une donation. Suivant la doctrine cet acte est nul pour défaut de forme ; suivant la jurisprudence il est valide, car il renferme toutes les conditions de validité de la forme qu'il a empruntée. Mais la doctrine s'avoue vaincue, mais non pas convaincue, par la jurisprudence. M. Baudry-Lacantinerie dit qu'il y a quelque témérité à protester contre la solution adoptée par les tribunaux, et Laurent ajoute que la question ne se discute plus au barreau. Bref les tribunaux français ont imposé leur solution, laquelle, à mon avis, est radicalement mauvaise.

Il est donc vrai de dire que la jurisprudence jouit en France d'une très grande considération. Mais elle ne fait pas loi, comme en Angleterre, pour la raison

toute simple qu'à la différence de la jurisprudence anglaise elle n'est pas une source du droit. En Angleterre il n'y a que le droit statutaire et le droit appelé *case law*. Le premier est peu considérable, le second est une mine inépuisable. La France est régie par un droit écrit ; en Angleterre, le droit en grande partie, et jusqu'à sa constitution tant vantée, est non écrit. Dans un pays, le précédent est une règle obligatoire ; dans l'autre, il n'est qu'un guide. Et puisque lord Macnaghten, que j'ai cité plus haut, déclare que lorsqu'une décision a erronément interprété un acte du parlement, " there is no principle which precludes " the House of Lords from correcting the error," on ne saurait, à coup sûr, reprocher au système français de faire prévaloir le texte de la loi écrite sur l'interprétation qu'une cour de justice a pu lui donner. Je crois donc le droit français — je pourrais dire le droit continental, car le code Napoléon est presque le droit commun de l'Europe continentale—ne mérite pas les traits qu'on lui décoche assez souvent de l'autre côté de la Manche, et sans aller jusqu'à le présenter comme un système parfait, nous pouvons assurément le regarder comme l'une des plus belles œuvres de législation humaine.

SYSTÈME DU DROIT CANADIEN.

J'ai dit tout à l'heure que le droit canadien constitue comme un terme moyen entre deux opinions que des différences essentielles séparent. Je n'ai pas besoin de vous parler de notre organisation judiciaire, pas plus que des sources de notre droit, qui, d'un côté, nous font remonter directement aux ordonnances des rois de France et médiatement aux monuments de la législation romaine, et, d'un autre côté, nous font consulter les statuts et la *case law* de la

métropole. Notre droit français est sous le contrôle de notre législature; notre droit anglais est de la compétence du parlement de la confédération canadienne. Quand il s'agit d'interpréter notre code civil, les décisions de nos tribunaux, le code Napoléon, les ouvrages de ses commentateurs, la jurisprudence française, la coutume de Paris, et les jurisconsultes de l'ancien régime, voir même de Rome, sont nos guides habituels. Quand, à l'inverse, nous sommes appelés à appliquer notre droit anglais, nous sommes forcément obligés, en remontant aux sources de ce droit, d'accepter l'interprétation que les tribunaux supérieurs anglais lui ont donnée. Il s'ensuit que pour nous l'autorité des arrêts dépend, dans une certaine mesure, de la loi qu'il s'agit d'appliquer.

Mais en thèse générale—et je ne m'exprime qu'avec une certaine hésitation voyant devant moi les membres les plus distingués de notre magistrature—je puis dire que la jurisprudence jouit chez nous d'une autorité très considérable sans doute, mais moins absolue qu'en Angleterre. Quand on a cité un arrêt conforme devant un de nos tribunaux, tout n'est pas dit. L'adversaire peut attaquer les motifs de l'arrêt, et le juge lui donnera raison si son attaque est victorieuse.

Mais je me hâte d'ajouter que si l'arrêt cité est d'une cour d'appel ou de dernier ressort, et qu'il soit clair que cet arrêt représente la jurisprudence bien arrêtée et définitive de cette cour, les tribunaux d'un degré inférieur ne manqueront pas de l'accepter, et cela alors même qu'ils auraient des doutes sur sa valeur juridique.

Je pourrais prouver cette assertion par un grand nombre d'exemples, car tous les jours nous entendons les juges déclarer qu'ils croient devoir, dans l'intérêt même des parties, se soumettre à la jurisprudence d'une cour plus élevée. Ainsi, quand il s'agit de dom-

mages réclamés à titre de *solatium doloris*, pas un de mes auditeurs n'ignore que les tribunaux de la province de Québec s'inclinent, mais avec aussi peu d'enthousiasme que de conviction, devant un arrêt de la cour suprême.

Le juge en chef de la cour d'appel, sir Alexandre Lacoste, parlant de la décision de la cour suprême dans la cause de *Taplin & Hunt*, s'est exprimé comme suit : " Cette décision bouleverse notre jurisprudence. Si " cependant la cour suprême persiste, il sera de notre " devoir d'accepter sa propre jurisprudence." [1]

Je crois qu'on ne saurait mieux définir la ligne de conduite que nos tribunaux ne manquent pas de suivre dans de pareilles rencontres, et c'est ainsi qu'on obtient l'unité et la fixité de la jurisprudence, tout en assurant l'examen complet et entier des questions soulevées.

Cependant, il faut bien reconnaître que notre organisation judiciaire se prête peu à cette unité et fixité de la jurisprudence. Grâce au système de décentralisation, nous avons vingt-un districts judiciaires dans lesquels la cour supérieure siège à un seul juge. Depuis la passation du statut 62 Vic., ch. 29, il y a trente quatre juges de la cour supérieure, et chacun de ces juges administre la justice seul en première instance. Ajoutez à cela l'isolement où se trouvent certains juges, qui sont tenus de résider dans des districts éloignés et ne peuvent rencontrer leurs collègues qu'à de rares intervalles. Et chacun de ces juges a une autorité égale et n'est pas lié par les décisions rendues par la cour supérieure dans les autres districts. C'est, nous l'avons vu, la règle en Angleterre, où les décisions des cours de même juridiction ne sont acceptées que comme *matter of convenience*, et à

---

[1] *Salvas & Vassal*,, R. J. Q., 5 B. R., p. 358.

plus forte raison en est-il de même ici. Il n'y a pas d'ailleurs de raison pour laquelle le juge de Québec abdiquerait son libre examen pour accepter l'arrêt de son collègue de Montréal, et réciproquement. Donc il peut très bien arriver qu'il y ait *tot sensus quot judices!* Je me hâte d'ajouter qu'en pratique les juges de la cour supérieure se montrent très disposés à accepter et à suivre les décisions les uns des autres, mais des conflits d'opinion peuvent se produire et se produisent effectivement tous les jours.

Ce défaut, bien entendu, peut se corriger par l'appel. Mais ici nous rencontrons un autre obstacle. La cour de révision se recrute sur les trente-quatre juges de la cour supérieure, et outre que sa composition varie sans cesse elle siège séparément à Québec et à Montréal. Donc on ne peut guère s'attendre, du moins en théorie, qu'un tel appel ramène l'unité de la jurisprudence, et du reste nous constatons assez souvent des conflits de jurisprudence, entre les deux grands centres judiciaires de la province, Montréal et Québec.

Reste la cour d'appel dont la composition est la même pour toute la province. Mais certaines causes ne l'atteignent pas, et d'autres ne sont pas de sa compétence ni de celle de la cour suprême, de sorte qu'à l'égard de ces matières aucune cour souveraine ne peut les trancher.

Ce que j'ai dit de la cour d'appel s'applique également à la cour suprême. Sa compétence ne commence, en principe, qu'à $2000, ce qui exclut de sa juridiction la plupart des causes jugées par nos cours provinciales.

Le conseil privé, parlant au nom de Sa Majesté, a sans doute une autorité prépondérante, mais peu de causes y vont, surtout en matière civile.

D'un autre côté nous n'avons guère que les décisions judiciaires pour nous éclairer sur l'interprétation des

textes. Nous n'avons pas ici ce qu'on appelle, en France, *la doctrine*. Il est naturel qu'avec une littérature légale comme celle que possède notre ancienne mère patrie, la jurisprudence n'y soit pas une autorité souveraine. Mais ici nous n'avons pas cette ressource, il n'y a pas encore un seul commentaire complet du code civil, et malgré qu'il existe quelques traités spéciaux d'un grand mérite, ce n'est rien en comparaison des grands ouvrages des commentateurs français. Les opinions des juges sont en général — et lorsque, à cause de la différence des textes, les commentateurs du code Napoléon sont sans application — le seul commentaire de nos codes que plaideurs et tribunaux puissent consulter.

Je crois donc que le système de notre droit peut se résumer assez brièvement. Les arrêts des tribunaux d'appel sont généralement regardés comme obligatoires par les tribunaux d'un ordre inférieur, mais si ces arrêts sont à l'encontre de la jurisprudence établie, la résistance ou plutôt l'insistance est permise jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait déclaré persister dans son interprétation de la loi. Une cour peut également revenir sur sa propre décision, si elle croit que cette décision a été rendue sous une impression erronée, comme la cour d'appel l'a fait dans la cause de *Reid* v. *McFarlane* (R. J. Q., 2 B. R., p. 130), et comme la cour de cassation le fait assez souvent en France.[1] Entre la cour de révision de Québec et la cour de révision de Montréal, ou bien entre les divers juges de la cour supérieure, il n'y a pas de subordination, et, partant, les arrêts ne jouissent que d'une autorité de raison, ou ce que les anglais appellent *of convenience*. Indépendamment de tout cela, les opi-

[1] C'est ce que Proud'hon appelait, dans le cas de la cour de cassation, *de glorieux retours sur elle-même*.

nions des juges individuellement, et souvent ces opinions sont d'une très grande valeur juridique, exercent une influence considérable sur l'administration de la justice. J'aurai à revenir sur ces considérations avant de terminer cette conférence.

Nous n'avons donc pas la loi dite *case law* comme on l'entend en Angleterre. Cependant, on nous l'a appliquée dans une circonstance qui en fait saisir le défaut capital, celui de juger sans entrer dans l'examen du fond de la question et pour ainsi dire les yeux fermés.

Vous connaissez la fameuse question des ordonnances françaises qui n'ont pas été enregistrées au greffe du conseil supérieur de Québec. Cette question divisait autrefois les hommes de loi en cette province, et le moins qu'on puisse en dire, c'est qu'il y avait là matière à discussion sérieuse. On vous dit souvent que le conseil privé a finalement disposé de la matière, et que ces ordonnances n'ont pas force de loi ici. Or voici comment cette question a été décidée.

En 1844, la cause de *Hutchinson & Gillespie*[1] fut soumise au conseil privé. On y cita certaines ordonnances qui n'avaient pas été enregistrées et Lord Brougham exprima l'opinion que ces ordonnances étaient nulles. Mais il y avait là si peu une décision du conseil privé, que l'arrêtiste, après avoir indiqué les points jugés, ajouta, comme l'énonciation d'un *obiter dictum :*

" *Semble.* By the old French law, prevailing in " Lower Canada, all *ordonnances* not registered are " void."

En 1878, dans la cause de *Les Sœurs Hospitalières de Saint Joseph de l'Hôtel Dieu & Middlemiss,*[2] il fût de nouveau question devant le conseil privé d'ordonnances qui n'avaient pas été enregistrées, mais on ne

---

[1] 4 Moore P. C., p. 378.

[2] 3 App. Cas., 1102 et 1119.

se prononça pas sur la question. " Their Lordships," disait Sir James W. Colvile, " here observe that it is " by no means necessary to hold that this Ordinance, " which was passed four years after the establishment " of the Superior Council in Canada, and therefore " was not introduced *proprio vigore* into Canada, and " was never afterwards registered in Canada, ever " became part of the law of Canada." Ici il n'y avait même pas un *obiter dictum* et l'arrêtiste n'a rien noté sur le sujet.

Enfin, en 1880, dans la cause de *Symes & Ouvillier* [1], Sir Montague E. Smith, parlant au nom du conseil privé, a dit : " A royal Ordinance, published after " the establishment of Le Conseil Supérieur in Canada " by the Edict of 1663, did not take effect in that " province *proprio vigore* until it was registered : " *Hutchinson* v. *Gillespie ; Les Sœurs Hospitalières de* " *St-Joseph* v. *Middlemiss.*"

Et c'est tout. Dans la cause de *Symes & Ouvillier*, les nobles lords supposent qu'ils ont décidé cette question dans les causes de *Hutchinson & Gillespie* et de *Les Sœurs Hospitalières & Middlemiss.* Or, dans la première cause, il n'y a eu qu'un *obiter dictum*, et dans la seconde cause on a refusé de se prononcer sur la question. Et c'est ainsi qu'on a retranché — car pouvons-nous ne pas regarder la question comme jugée maintenant — l'une des principales sources de notre droit canadien, le tout sans discussion aucune, alors que la question était probablement la plus importante qui eût jamais été soumise au conseil privé.

D'un autre côté, il n'est que juste d'ajouter que les commentateurs—tout savants qu'ils sont—ne peuvent être regardés, toujours et partout, comme un guide absolument sûr, car tant qu'il leur reste un souffle de

[1] 5 App. Cas., 138 et 157.

vie, ils ont le privilège de changer d'opinion, et après leur mort une nouvelle école peut les traiter de radoteurs et inaugurer un système tout autre.

Je vous en donnerai un exemple très curieux.

En 1895, dans la cause de *Underwood and Son & Maguire* [1] la cour d'appel a jugé, à une majorité de trois juges contre deux, que le contrat par correspondance n'est parfait que lorsque la lettre contenant l'acceptation est parvenue à la partie qui a fait l'offre et que cette partie en a pris connaissance ; que jusqu'à ce moment la pollicitant peut retirer son offre. C'était la première fois que la question eût été soulevée dans notre jurisprudence.

Le savant juge qui a parlé au nom de la cour d'appel, outre quelques arguments sérieux, a cité un passage du *Précis de Droit Civil* de M. Baudry-Lacantinerie, t. 2. no 797 *bis*, où cet auteur enseignait—et cette opinion se trouve dans l'édition de 1892—que, pour qu'il y ait contrat, " il ne suffit pas que les volontés coexistent, " il faut encore qu'elles concourent, c'est-à dire " qu'elles se touchent ; or elle ne peuvent concourir " que lorsque je connais votre acceptation." Et le savant juge, qui citait en outre un arrêt français ajoutait : " the majority of this Court accepts the view " expressed by Baudry-Lacantinerie and by the Court " of Appeal of Orléans."

Je ne sais si la cour d'appel d'Orléans s'est déjugée, mais ce qui est certain, c'est que M. Baudry-Lacantinerie a brûlé ce qu'il avait adoré et adore maintenant ce qu'il brûlait autrefois. Dans son traité *Des obligations*, publié en 1897, t. 1er, no 37, l'éminent auteur, sans faire allusion à l'opinion qu'il avait exprimée en son *Précis*, dit : " A notre avis, il y a " contrat aussitôt que l'offre est agréée, pourvu qu'il

[1] R. J. Q., 6 B. R., 237.

" y ait trace de l'acceptation..... Rationnellement, on " ne voit pas pourquoi une autre condition serait " nécessaire : quand l'acceptation s'est jointe à l'offre, " il y a union de deux volontés ; or cette union " constitue la convention, elle la constitue par elle-" même. Si le législateur avait demandé en outre " que l'acceptation fût connue de l'offrant, il se serait " expliqué à cet égard....."

Peut être après cela se défiera-t-on encore davantage des auteurs vivants, et, même dans le cas de ceux d'outre-mer, exigera-t-on que l'on rapporte l'acte de sépulture d'un commentateur avant de permettre d'invoquer l'autorité de son nom, le tout par application de la règle, critiquée par Dupin, aîné [1], qu'on n'est pas écouté à citer un auteur vivant de peur qu'il ne change d'opinion. Ou bien, que les auteurs vivants et morts soient cités, comme les arrêts le sont souvent, à titre de raison écrite, sauf à discuter les motifs qu'ils invoquent à l'appui de leur opinion [2] ! Ce n'est pas parce que tel auteur de grande réputation a émis une proposition que nous devons l'accepter les yeux fermés. Si la proposition est vraie, elle doit suffire par elle-même, quand même elle ne serait soutenue que par le plus jeune avocat au barreau ; si elle est fausse, l'autorité la plus imposante ne saurait la faire accueillir. La science du droit et la jurisprudence auraient tout à gagner par une critique éclairée et des auteurs et des arrêts des tribunaux.

Si je n'ai pas déjà abusé de votre attention, messieurs, vous me permettrez de formuler mes conclusions en vous soumettant quelques considérations

[1] *Profession d'avocat*, t. Ier, p. 523.

[2] Je dois présumer que la cour d'appel l'a fait dans l'espèce rapportée.

générales sur l'autorité des arrêts. Je vous demande pardon si je suis obligé de me répéter quelque peu.

Justinien disait : " *non exemplis sed legibus judicandum !* " Et, d'après le Président de Thou, " les arrêts " sont bons pour ceux qui les obtiennent, il faut se " garder de les invoquer comme une autorité décisive."

Mais le Président Bouhier, dans ses *Observations sur la coutume du duché de Bourgogne*, tome 1er, chap. 13, p. 457, faisait observer que " si un arrêt ne constitue " pas, on ne saurait disconvenir qu'il ne commence " une jurisprudence, et que, s'il est suivi de plusieurs " jugements conformes, ils forment cette longue suite " de choses jugées qui a parmi nous force de cou- " tume."

Je crois que je ne saurais exprimer d'une manière plus concise comme plus exacte le système de notre droit. Un arrêt isolé ne constitue pas et ne saurait constituer une jurisprudence. *Errare humanum est !* Donc, malgré qu'un tribunal d'appel—je dois peut-être faire exception quant au conseil privé—ait rendu une décision, il est permis à un tribunal d'un degré inférieur, il est même de son devoir lorsque l'arrêt cité bouleverse notre jurisprudence, surtout lorsque cet arrêt n'a été prononcé qu'à une majorité de juges, d'insister sur ce qu'il croit être la véritable doctrine, en laissant au tribunal d'appel à mettre de nouveau la question à l'étude, afin de déterminer, d'une manière finale cette fois, s'il convient de faire entrer la jurisprudence dans une nouvelle voie.

Mais quand tout le monde a tort, tout le monde à raison ! Si un juge se voit en face de plusieurs jugements conformes, formant une longue suite de choses jugées, au point d'avoir force de coutume, son devoir est de s'incliner et d'accepter une doctrine qui a reçu l'assentiment de la plupart des interprêtes autorisés de notre droit. Réagir contre cette jurisprudence

serait inutile, car son jugement ne manquerait pas d'être infirmé, et nuisible, car il exposerait les parties aux frais d'un appel.

Je suis absolument de l'avis du juge Langelier qui disait dans une cause récente [1] : "J'ai beaucoup de "respect pour les décisions des tribunaux, mais j'en "ai plus encore pour la loi !" Il s'agissait, dans la pensée du savant juge, d'un texte formel qui n'avait pas besoin d'interprétation et de décisions judiciaires qui s'étaient placées à côté de la loi. Il est clair que l'autorité de la loi doit demeurer souveraine et qu'un usage qui la méconnaît n'est qu'un abus. Il s'ensuit forcément que de tels arrêts ne sauraient prévaloir contre la volonté formelle du législateur.

Je dois ajouter que l'on croit souvent avoir accompli son devoir lorsqu'on a pu citer quelques arrêts conformes. Une telle pratique, qui existe même, paraît-il, en France, justifie la critique de Proud'hon que j'ai rapportée tout à l'heure. Quelquefois il y a un texte exprès et l'on passe des heures à chercher, dans les rapports judiciaires, des arrêts pour étayer sa prétention. L'argumentation doit être raisonnée, et le raisonnement ne consiste pas en une liste de décisions judiciaires ni même de noms d'auteurs. Disons encore une fois avec Justinien : *Non exemplis sed legibus judicandum* !

Mais ces réserves faites, ajoutons que si les tribunaux supérieurs persistent dans leur interprétation de la loi, s'il n'y a pas à espérer qu'ils changent d'avis, l'unité et la fixité de la jurisprudence exigent que les opinions individuelles s'effacent. Certaines questions seront nécessaires controversées, il y aura forcément des arrêts contradictoires, surtout dans les causes qui ne sont pas susceptibles d'appel, ou qui ne peuvent

[1] *Choquette* v. *Masson*.

dépasser la cour de révision dont le personnel varie sans cesse. Mais ce qui importe surtout aux justiciables, et à nous qui les représentons, c'est qu'il y ait, dans cette province, fixité et, si possible, unité de jurisprudence. Que le moment n'arrive jamais où nous soyons forcés de répondre aux clients qui nous consultent : vous gagnerez votre cause si elle est plaidée devant tel juge, vous la perderez si elle est instruite devant un autre !

Les interprètes autorisés de notre droit ont toute notre confiance, nous sommes témoins tous les jours du rude travail qu'ils s'imposent et des efforts qu'ils font pour rendre à chacun justice suivant son droit. Dignes successeurs des Vallières de Saint-Réal, des La Fontaine, des Dorion, des Meredith, des Stuart, et de tant d'autres magistrats illustres, ils ont conscience de la grandeur de leur mission et de l'importance de leurs fonctions. Ils sont les gardiens et les protecteurs de l'héritage suprême que nous ont légué nos pères, notre droit civil canadien. Cette épave qui nous est restée de nos institutions françaises d'autrefois, c'est à nos juges à la conserver dans toute sa pureté et à la protéger contre l'alliage de tout élément hétérogène. Ils ont reçu ce dépôt de leurs prédécesseurs, qu'ils le remettent intact à leurs successeurs !

Et maintenant un mot pour vous mes jeunes confrères : Votre association est née dans une pensée d'instruction et de coopération mutuelles. Vous étudiez, vous discutez ici les thèses que vous aurez à défendre devant les tribunaux. Une jeunesse sérieuse et studieuse est un précieux gage pour l'avenir. Vous avez donc droit à toutes nos félicitations, et vous permettrez à un de vos aînés de vous dire que le travail que vous accomplissez est un honneur pour le barreau de Montréal.

Il ne me reste qu'à vous remercier, messieurs, de votre bienveillante attention. Merci surtout aux éminents magistrats, aux avocats et notaires distingués qui ont bien voulu m'écouter. Ce que j'ai dit n'est rien en comparaison de ce qui aurait pu se dire sur un sujet qui intéresse la société tout entière. Mais les quelques idées, fort décousues du reste, que j'ai pu émettre, suffiront, je le souhaite, pour vous faire apprécier l'autorité judiciaire à sa juste valeur, sans, pour cela, manquer en rien au respect qui est dû à la suprême autorité de la loi.

P. B. MIGNAULT.

LOI DES DOUZE TABLES.

LOI IV. — *De l'usucapion de l'espace de cinq pieds, laissé vide et libre entre les champs limitrophes.*—Que la propriété de l'espace de cinq pieds, laissé vide et libre entre les champs limitrophes, ne puissent s'acquérir par la voie de l'usucapion.

LOI V.—*Du jugement pour le règlement des limites.*—S'il s'éléve entre deux personnes qui possèdent des champs voisins, quelque différent sur les limites, que le magistrat nomme trois arbitres pour connaître du différent et règler les limites.

LOI VII.—PREMIER CHEF DE LA LOI.—*Des arbres qu'on peut ébrancher.*—Si un arbre incline sur le terrain d'autrui, de manière que ses branches et l'ombre qu'elles font, nuisent au voisin, que ces branches soient élaguées à plus de quinze pieds de terre.

SECOND CHEF DE LA LOI.—*Du fruit tombé de l'arbre d'un voisin dans le champ d'un autre voisin.*—Si un fruit quelconque tombe de l'arbre d'un voisin dans le champ d'un autre voisin, qu'il soit permis au propriétaire de l'arbre de ramasser ce fruit et de l'emporter.

DES DONATIONS ET LEGS A TITRE ALIMENTAIRE

La loi qui, en France, soumet, sans exception aucune, tous les sujets de la République aux exigences du service militaire, est, en ce moment, la cause d'une concontestation sur laquelle les tribunaux sont appelés à se prononcer, et ne manquant ni d'originalité, ni d'intérêt.

Il s'agit, en effet, de la prétention formulée par un créancier de pouvoir, pendant tout le temps que son débiteur demeurera sous les drapeaux, agir à l'encontre d'une rente annuelle servie à ce dernier à titre *de pension alimentaire.* Le poursuivant appuie sa demande de cette considération que, l'Etat fournissant au plus simple des soldats tout le nécessaire en ce qui concerne les vêtements, la nourriture et le logement, celui-ci manque de pourvoir à ses besoins à l'aide de sa pension, qui perd, dès lors, momentanément du moins, son caractère alimentaire, et cesse de n'être applicable qu'à un usage déterminé.

Le poursuivi soutient la thèse contraire, et fait valoir, surtout, que le ministère de la guerre étant loin de lui procurer

Bon souper, bon gîte et le reste.

il est, plus que jamais, dans l'obligation d'user de ses ressources ordinaires pour les obtenir, et que, rien ne lui interdisant, à ses heures de liberté, de continuer, tout comme auparavant, les pratiques de la vie civile, il conserve vis-à-vis de ses créanciers une situation identique à celle qui lui appartenait avant son entrée au régiment.

De là le procès dont la solution aura assurément le mérite de la nouveauté.

Ce n'est certainement pas en ces contrées que pareil

litige pourrait, pour le moment, prendre naissance, les dispositions à titre alimentaire y jouissant, depuis longtemps, de faveurs exceptionnelles, d'immunités sans limites. A la suite d'un abus criant de ce principe que *le pavillon couvre la marchandise*, il est d'usage constant d'admettre, sans idée aucune de contestation, qu'il suffit du mot pour créer la chose, et, de chute en chute, on arrive à confondre les dissipateurs avec les sages, à cataloguer les opulents, les millionnaires avec les nécessiteux incurables.

L'esprit de la loi ne semble pourtant point autoriser de pareilles coutumes. En décidant que le quantum des revenus, des montants nécessaires à l'existence demeurerait hors de toute atteinte, le législateur a obéi à un sentiment naturel et protégé une mesure au plus haut point profitable à quiconque, usant de son droit de vivre, se voit contraint de repousser l'arrêt de mort voté par un créancier féroce. De là, les édits qui sauvegardent le chétif mobilier, les hardes en loques de l'ouvrier accablé par le chômage ou la maladie, aussi bien que les ordonnances déclarant inviolable la majeure partie des produits retirés du travail de chacun, fonctionnaire de haut bord ou salarié du dernier rang. Si certaines situations jouissent à cet endroit de privilèges exorbitants, on ne doit y voir qu'une exception confirmant la règle, sans préjudice des regrets provoqués par cette inquiétante inégalité.

Considérées au point de vue de la morale, les prescriptions qu'on vient de rappeler méritent, dans leur généralité, une approbation sans réserve. D'une part, l'emploi de la fraction abritée n'offense aucune de ses maximes, se réduisant à l'exercice d'une faculté obligatoire, indispensable, semblable à l'acte d'aspirer l'air utile au fonctionnement de l'organisme, de prendre sa place au soleil que Dieu fît pour tous. D'autre part, l'abandon du restant libre en faveur des

créanciers éloigne les pensées de tromperie, de fraude et permet de rester honnête.

Dans le sens économique, la formule présente cet avantage que, par elle, les rapports sociaux continuent à subsister, le crédit, la confiance conservent leurs garanties, la crainte des déficits irrémissibles disparaissant, et l'immobilisation d'une partie de la fortune publique devenant impossible.

Ces quelques considérations posent directement la question de savoir s'il ne dépend que de la volonté de l'homme de se soustraire à leurs conséquences ou de les épargner à d'autres, et d'arriver ainsi à impunément s'affranchir de toute règle. En un mot, la disposition faite *à titre alimentaire*, et déclarant son objet incessible et insaisissable, sera-t-elle opposable envers et contre tous, si le titre dont on la dote, le caractère qu'on lui assigne font défaut et échappent à la preuve ?

Le problème se montrera, peut-être, d'une solution plus facile sur le vû des clauses habituellement employées par ceux qui prétendent jouir à cet égard d'une latitude absolue. Entre mille on choisit la suivante :

" *Tous les biens de ma succession* et les fruits et revenus de ces biens, et tous les biens acquis en remploi des biens de ma succession et leurs fruits et revenus seront insaisissables, non compensables et inattaquables en aucune manière quelconque pour dettes contractés par ma femme et mes enfants ou autres héritiers, ces biens seront considérés leur appartenir à titre de pension alimentaire."

La forteresse est ainsi inexpugnable, et ceux qui font des vœux pour le succès des armes de leurs partisans sous les murs des places fortifiées du Sud Africain, ne sauraient exiger plus de prudence, plus de précaution, en même temps qu'une meilleure tactique, des chefs dirigeant la défense ou l'attaque.

On va plus loin pourtant, et on ajoute : " *mais la condition d'incessibilité et d'insaisissabilité cessera d'être exécutoire vis-à-vis les ventes, transports, hypothèques et autres aliénations que mes légataires auront eux-mêmes volontairement consentis.*"

Il est incontestable que les auteurs de semblables dispositions ou leurs rédacteurs s'autorisent, pour les mettre au jour, de l'article 831 du Code Civil du Bas-Canada permettant à chacun de disposer de ses biens sans réserve, restriction ni limitation.

Ils perdent de vue, c'est indubitable, la finale du même article disant : " *Sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues dans le Code et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.*"

En ce qui a trait au cas spécial de la donation ou du legs à titre alimentaire, la plus grande faveur consentie par ce texte réside en ce que l'un comme l'autre seront valables si les circonstances ne contredisent pas le caractère qu'ils empruntent et si, véritablement, le disposant a en vue d'assurer des aliments au bénéficiaire. Le mot aliment sera pris dans son acception la plus large et appliqué selon l'importance de l'objet donné ou légué, et en tenant compte des habitudes et de la condition de l'avantagé.

Mais la disposition méritera d'être annulée, ou tout au moins réduite à de justes proportions, lorsque, comme dans l'exemple plus haut choisi, elle n'aura en vue que de soustraire le donataire ou le légataire à des engagements librement contractés et de lui laisser la possibilité d'échapper aux devoirs communs à tous, aux obligations les plus impérieuses, de fouler aux pieds les notions de la plus élémentaire honnêteté.

Pareille attitude est assurément contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs qui règlent les rapports

entre les personnes, et, de ce fait, elle encourt la prohibition édictée à l'article 831 plus haut cité.

Qui s refuserait à blâmer et à sévèrement condamner une disposition permettant de follement dissiper un patrimoine entier et interdisant, en même temps, toute action à son encontre de la part de ceux qui auraient avancé des marchandises ou des fonds?

La prévoyance a des bornes, et, au surplus, les moyens praticables, avouables d'empêcher la dilaquidation de ce que l'on transmet de son vivant ou après sa mort, sont nombreux. La fiducie, le fidéi-commis, la substitution, présentent à cet égard de larges garanties, et dispensent de recourir aux voies tortueuses qui conduisent à l'improbité. Qu'on amoindrisse tant qu'on le voudra les risques d'une mauvaise administration mais en s'expliquant franchement, carrément, sans emprunt aux subterfuges, aux situations équivoques qui dissimulent, à l'abri d'une fausse application de la loi, des intentions fort suspectes.

L'habitude étant encore une seconde nature, il s'écoulera certainement de longs délais avant qu'une modification, même légère, soit apportée aux usages qu'on vient de rappeler. Un jour viendra néanmoins où, en ce grand pays, la magistrature, dont le savoir et l'intégrité, tout autant que la clairvoyance, sont, chaque jour, salués chapeau bas, s'affranchira d'une interprétation trop étroite des textes et, n'accordera plus protection à des procédés indignes de sympathie. Un pas a déjà été fait par elle dans cette voie, à l'occasion des difficultées nées à propos des ventes à la semaine de meubles et marchandises diverses.

Montréal, 1er mai 1900.

J. GERMANO.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Dame Doudiet v. *Hardman.*[1]

Séparation de corps.—Ordonnance.—Contrainte par corps.

JUGÉ : Qu'il y a lieu à une règle *nisi* ordonnant l'emprisonnement pour mépris de cour (C. p. c. art. 834), lorsqu'un défendeur, dans une action en séparation de corps, auquel il a été ordonné, par jugement, de payer une pension alimentaire hebdomadaire à sa femme et de conduire ses enfants à cette dernière deux fois par semaine, à des heures déterminées, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance.

La demanderesse poursuivit en séparation de corps. Elle obtint du tribunal une pension alimentaire, pendant l'instance, de $25.00 par semaine. Par jugement du 14 décembre, la pension fut réduite à $40.00 par mois.

Le 3 janvier suivant, il fut ordonné au défendeur d'envoyer ses enfants visiter leur mère chez elle. Voici ce jugement :

Pagnuelo, J., 3 *janvier* 1900.—The Court having heard the parties herein by their respective Counsel on plaintiff's petition praying that the defendant be ordered to have the two chileren which are in defendant's custody brought to 60 University street, Montréal, the place where she as been allowed to withdraw and live in such times as may be indicated in order that she may see them and at the same time ordered to pay her a sum of money to meet the necessary expenses in her case.

" Having examined all the affidavits fyled in this cause, and the allegations of both plaintiff and defendant in their pleadings, it is ordered that the defendant do send the two children to plaintiff's boarding house twice a week in Tuesdays and Fridays, for two hours between 2 and 3 to 4 and 5 of the clock in the afternoon

[1] C. S., *Montréal, no* 655. — *Stephens & Hutchins, avocats de la demanderesse.—Hutchison & Oughtred, avocats de la défenderesse.*

unless the plaintiff dismiss them sooner and defendant is ordered to pay plaintiff $30.00 to help paying expenses of trial."

Le 22 janvier, la demanderesse présenta une requête demandant une règle *nisi* contre le défendeur, parce que ce dernier ne s'était pas conformé aux ordonnances ci-dessus de la Cour. Cette règle fut émanée dans les termes suivants :

Doherty J., 22 *janvier* 1900 : " The Court having heard the parties herein by their counsel in plaintiff petition fyled this day demanding the issue of a rule against the defendant for contempt of Court, and that he be emprisoned in the common jail of this district having examined the proceedings and deliberated :

" Seeing that an action has been instituted by plaintiff for separation as to bed and board herein, that she has been allowed by the Court to withdraw from the domicile of defendant's mother where she resides and lives at no 60 University street, Montreal ; that by judgment of this Court the defendant has been ordered to pay her the sum of $40.00 per month in advance, dating from the 8 December 1899 ; that the payment due 8th January (1900) has not been made as ordered that by the judgment of this Court, the defendant has been ordered to take the two small children issue of the marriage of plaintiff and defendant to the boarding house of the plaintiff at 60 University street, Montreal, twice a week namely in Tuesdays and Fridays, for two hours between two an three and four and five of the clock in the afternoon unless the plaintiff dismiss them sooner, that said copy of judgment has been served and notwithstanding said judgment the defendant refuses to obey the same and does not pay the monies as ordered and particularly does not send the children to the plaintiff's boarding house ;

" Seeing the judgment of this Court of date 3rd January instant (1900).

" Doth grant said petition and doth order that a rule issue herein, ordering the defendant to bring the children to the domicile of plaintiff as ordered by the judgment of this Court of date the 8th January instant (1900) and failing so to do defendant be declared in contempt of Court and be confined in the common jail of this district unless cause to the contrary be shown in the 24th day of January instant (1900) before this Court in (31) thereof in the Court House in the City of Montreal at the hour half past ten of of the clock in the forenoon."

Le défendeur répondit en droit à cette règle et en demanda le renvoi pour les raisons suivantes :

" Because the said rule has issued illegally, and it does not appear from the allegations contained in the said rule nor from the petition fyled herein to obtain the said rule, that any legal cause or reason exists to warrant the conclusions of the said rule and the imprisonment of the said defendant.

" Because by law coercive imprisonment can only be ordered for contempts of some process or order of the court or of a judge, or for resistance of such process or order, for evasion of any such judgment or order, when such contempt, resistance or evasion is done for the purpose or has the effect of preventing notwithstanding the seizure or sale of property in execution of such judgment or order.

" It is not alleged in the said rule or in the said petition that the resistance or evasion of or the non compliance with the judgment of this court on the third day of January instant (1900) or any other judgment or order rendered in this cause was for the purpose of or had the effect of preventing or obstruction the seizure or sale of property in execution of such judgment or order as required by law.

" That the allegation in support of said rule do not come within the application of article third of the Code of civil procedure, which contains the only provision of law relative to this matter.

" That furthermore the said rule is entirely illegal in asmuch as the said rule to have any legal effect should have provided for the imprisonment of the defendant for a fixed time, or until the defendant does or is willing to conform to the order of the court, and not generally as contained in said rule.

Cette réponse en droit a été rejetée par le jugement suivant :

Curran, J., 31 janvier 1900 : " The Court having heard the parties herein by their respective counsel on defendant's inscription on the *défense en droit* to the rule issued therein and having examined the proceeding and deliberated ;

" Seeing the provisions of article 839 of the Code of civil procedure ;

" Doth dismiss said *défense en droit* with costs, *distraits* to Messrs Stephens & Hutchins, attorneys for plaintiffs."

Ligget v. *Dame E. Bougie et vir.*[1]

Congé-défaut.—Signification de la motion.

JUGÉ : Qu'une motion pour congé-défaut peut-être signifiée deux ours après le jour fixé pour le rapport de l'action, et être présentée le lendemain.

Voici le jugement :

" La Cour, sur motion de la défenderesse demandant congé-défaut de l'action, sur le défaut du demandeur de la rapporter dans les délais voulus par la loi. Après avoir délibéré ; le demandeur ayant fait défaut de comparaître sur la dite motion ;

" Rend le jugement suivant :

" Le bref de saisie revendication émané en cette cause paraît avoir été signifié le 24 novembre dernier ; il était en conséquence rapportable le 4 décembre courant. Il ne fut pas rapporté ce jour là. La défenderesse a comparu le 4 décembre et elle a fait signifier sa motion pour congé-défaut le 6 décembre et l'a présentée le 7 décembre courant.

" Vu l'article 154 du Code de procédure civile, défaut contre le demandeur et congé de l'assignation sont accordés à la défenderesse avec dépens distraits à Mtres Saint Pierre, Pélissier et Wilson, procureurs de la défenderesse.

---

[1] C. S., *Montréal, no* 2301, *Mathieu J.*, 30 *décembre* 1899.—*McCormick & Claxton, avocats du demandeur, Saint-Pierre, Pelissier et Wilson, avocats de la défenderesse.*

Mailloux v. *Fairfield & La Ville de St-Jean, Opposante.*[1]

Opposition afin de conserver.—Signification.

JUGÉ : Qu'il n'est pas nécessaire de faire signifier les oppositions afin de conserver.

Le 24 novembre 1899, l'huissier chargé d'un bref d'exécution *de bonis* rapporta en cour la somme de $180.69, produit de la vente des biens meubles du défendeur.

Le 29 novembre, la cour, sur une motion du demandeur ordonna que les créanciers fussent appelés par la voie des journaux conformément à l'article 674 du C. p. c.

L'opposante avait produit le 22 novembre, au greffe de la Cour Supérieure, une opposition afin de conserver pour $304.72, basée sur des billets promissoires.

Le demandeur demanda le rejet de cette opposition afin de conserver par la motion suivante :

" 1o Attendu que l'opposition n'a jamais été signi-
" fiée, mais a été simplement produite au greffe de
" cette cour et 10 jours après la vente des meubles,
" alors que l'huissier qui avait procédé à la vente
" avait rapporté l'exécution.

" 2o Attendu que la dite opposition est inutile,
" art. 790, C. p. c.

" Que la dite opposition soit renvoyée avec dépens."

La Cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

" La Cour adjugeant sur la motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition afin de conserver de l'opposant, rend le jugement suivant :

" Il ne nous paraît pas nécessaire de signifier les oppositions

---

[1] C. S., *Montréal no* 2892, *Mathieu, J.*, 16 *décembre* 1899.—*Bérard & Brodeur, avocats du demandeur.—Paradis & Paradis, avocats de l'opposante.*

afin de conserver. L'opposition afin de conserver peut valoir comme réclamation sauf au tribunal à décider sur les frais de cette opposition. Vu que par une ordonnance, en date du 29 novembre dernier, les créanciers du défendeur sont appelés et que l'opposante serait à temps pour produire son opposition conformément à l'article 673, C. p. c., la motion du demandeur est renvoyée."

C. Langlois v. *Gravel.*[2]

Procédure. — Consentement.

JUGÉ : Que dans le cas où une pièce de procédure qui ne peut être produite qu'avec la permission du tribunal est néanmoins produite du consentement de la partie adverse, elle ne sera pas rejetée sur motion.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits de la cause.

" La Cour, sur motion du demandeur pour que la demande reconventionnelle du défendeur soit renvoyée du dossier.

" Après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs et délibéré. Rend le jugement suivant :

" Le bref d'assignation en cette cause a été rapportée le 4 avril dernier. Le défendeur a produit sa défense le 9 mai dernier du consentement du demandeur. La demande reconventionnelle du défendeur a été produite le 30 novembre dernier du consentement du demandeur. Le demandeur, par sa motion, demande que cette demande reconventionnelle soit rejetée du dossier, parce qu'elle a été produite après la défense sans la permission du tribunal.

" Le demandeur qui a consenti à la production de cette demande reconventionnelle ne peut maintenant en demander le rejet, parce que la permission du tribunal n'aura pas été obtenue. Il n'y a pas besoin de la permission du tribunal quand la partie adverse consent à la production d'un document que son adversaire ne pouvait plus produire saus la permission du tribunal, parce qu'il n'est pas dans les délais.

" La motion du demandeur est renvoyée avec dépens, distraits à Mtres Lacoste & Primeau, procureurs du défendeur."

---

[2] C. S., *Montréal, no 2718, 5 janvier 1900. — Chs Champoux, avocat du demandeur.— Lacoste & Primeau, avocats du défendeur.*

Dame Laurent v. *Baxter.*[1]

Femme mariée marchande publique.—Description.

JUGÉ : Qu'une femme mariée séparée de biens qui poursuit comme marchande publique, avec son mari pour l'autoriser, est suffisamment décrite, et il n'est pas nécessaire qu'elle donne sa raison sociale et son genre d'affaires.

La demanderesse poursuivait le défendeur sur un billet promissoire. Elle se porta demanderesse au bref de sommation dans les termes suivants :

" Dame Esther Laurent, marchande publique, de la " cité et du district de Montréal, épouse judiciaire- " ment séparée quant aux biens de Joseph Brunet, " entrepreneur du même lieu, et ce dernier en autant " que besoin est pour autoriser sa dite épouse aux fins " des présentes."

Le défendeur fit une exception à la forme alléguant pour moyens :

1o. Parce qu'il appert à la déclaration de la demanderesse que le billet qui fait la base de la présente action a été consenti à J. Brunet & Cie et qu'en supposant que J. Brunet & Cie serait la demanderesse en cette cause, faisant affaire sous cette raison sociale, la désignation de la dite demanderesse au bref d'assignation serait partant insuffisante, irrégulière et nulle.

2o. Parce que les allégations de la dite déclaration sont vagues et trop incomplètes pour autoriser le dit défendeur à plaider avec connaissance de cause à la présente action.

3o. Parce que la demanderesse en cette cause aurait dû donner dans le bref d'assignation la véritable désignation sous laquelle elle fait affaire et en conséquence exprimer la raison sociale sous laquelle elle

[1] C. S., *Montréal, no* 368 1*er janvier* 1900, *Mathieu, J.—Roy & Roy, avocats des demandeurs.—Landry et de Lanaudière, avocats du défendeur.*

fait affaires, afin d'éviter au défendeur en cette cause d'être pris par surprise.

La Cour a renvoyé cette exception à la forme par le jugement suivant :

" La Cour, parties ouies sur l'exception à la forme du défendeur, rend le jugement suivant :

" L'exception à la forme est renvoyée avec dépens."

Ormstein et al v. *Weiss.*[1]

Péremption d'instance.—Bref non rapporté.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu à la péremption d'instance dans une cause où la déclaration seule a été rapportée sans le bref ; dans ce cas, il n'y a pas d'instance du tout.

Les demandeurs firent arrêter le défendeur sous *capias* et produisirent leur affidavit le 12 juin 1896. Le 16 du même mois, ordre fut donné aux demandeurs de rapporter le bref sans délai. Le lendemain, les demandeurs rapportèrent la déclaration sans le bref. Le 18, le défendeur présenta une requête pour faire casser le *capias*.

Le 23 octobre 1899, le défendeur fit une motion demandant " à ce que la présente instance soit déclarée périmée et éteinte."

La Cour a renvoyé cette motion comme suit :

"The Court having heard the parties therein by their respective counsil on defendant's motion demanding peremption *d'instance*, having examined the proceedings, and deliberated :

" Considering that the instance in this cause lapsed by the non return of the writ, and that there is consequently no instance which can be declared perempted."

"Doth reject said motion without costs."

---

[1] C. S., *Montréal, no* 500, 13 *novembre* 1899, *Doherty, J.*—*D. R. Murphy, avocat du demandeur.—Rainville, Archambault & Gervais, avocats du défendeur.*

Tremblay v. *Gilbert.*[1]

Déclaration.—Détails.

JUGÉ : Que dans le cas où un demandeur mentionne un lot de terrain dans sa déclaration, et qu'il lui est subséquemment ordonné par la Cour de décrire quel est le lot de terrain auquel il réfère, cette allégation de sa déclaration sera retranchée s'il déclare être dans l'impossibilité d'en donner un autre description.

Le demandeur avait pris un *Quo warranto* contre le défendeur, conseiller municipal de Maisonneuve. La 12o allégation de sa requête qui se lisait comme suit :

" 12o Que le dit défendeur intimé a déjà reçu pour cet intérêt ou part de cet intérêt dans le susdit contrat une somme d'au moins $1200.00 et de plus un lot de terrain dans le quartier St Denis, dans la cité de Montréal."

Le défendeur fit motion demandant que le requérant fut tenu de lui indiquer " quel était ce lot de terrain " qu'il aurait ainsi reçu à raison du dit contrat et de " qui et quand il aurait reçu tant ce lot de terre que " les sommes d'argent dont il est fait mention aux pa- " ragraphes 11 et 12."

Le 13 novembre la Cour accorda cette motion.

Le requérant produisit la déclaration suivante :

3o Quant à la désignation du terrain que le dit jugement condamne le demandeur à donner au défendeur, le dit demandeur déclare qu'il ne peut en donner de plus ample désignation que celle mentionnée dans l'allégation 12o de la dite requête."

Le défendeur demanda alors par motion que ce paragraphe 12 de la requête libellée fut retranché.

La Cour a accordé cette demande comme suit :

" La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur

---

[1] C. S., *no* 573, 25 *janvier* 1900, *Mathieu J.—Dupuis & Lussier, avocats du requérant. — Beaubien & Lamarche, avocats de l'intimé.*

la motion produite le 20 novembre dernier par le défendeur intimé pour faire rejeter une partie de la requête libellée du demandeur requérant, examiné la procédure et délibéré ; rend le jugement suivant :

" Vu que par jugement de cette Cour du 13 novembre dernier, il a été ordonné au demandeur d'indiquer quel est le lot de terrain que le défendeur aurait reçu à raison du contrat mentionné dans la requête libellée, et de qui et quand il l'aurait reçu ;

" Attendu que le demandeur par ses particularités ne se conforme pas au dit jugement ;

" La motion du défendeur est maintenue et la partie suivante du paragraphe 12 de la requête libellée du demandeur savoir : " et de plus un lot de terrain, dans le quartier St. Denis, dans la cité de Montréal," est retranchée de la dite requête libellée, ainsi que le paragraphe 3 des détails et particularités du demandeur avec dépens."

Dame Poirier v. *The Stadacona Water Light & Power Company & The Standard Drain Pipe Company, Opposante.*[1]

Opposition.—Rapport.—Avis.—Motion.

JUGÉ : Qu'un avis qu'une opposition a été rapportée et doit être contestée dans les délais ordinaires, donné avant que l'opposition ait, de fait, été rapportée en cour, est illégal et peut être rejeté sur motion.

Le 29 novembre, l'opposant donna avis à la demanderesse que l'opposition avait été rapportée et qu'elle eut à la contester dans les 12 jours.

La copie de l'opposition avait été produite le 23 novembre, mais l'original ne fut rapportée que le 7 décembre.

La demanderesse fit une motion demandant le rejet du dit avis du 29 novembre parceque, à cette date, l'opposition n'avait pas encore été rapportée.

---

[1] C. S., *Montréal no* 1770, *Mathieu, J.*, 24 *janvier* 1900.—*Cressé & Descaries, avocats des demandeurs.—Lighthall & Harwood, avocats de l'opposante.*

La Cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

" La Cour parties ouïes sur la motion des demandeurs pour le rejet de l'avis, rend le jugement suivant :

" Comme l'original de l'opposition, n'était pas rapporté lorsque l'avis de l'opposante a été signifié à la demanderesse, la motion des demandeurs est accordée et le dit avis est déclaré irrégulier, avec dépens distraits à MM. Cressé & Descaries, avocats des demandeurs."

Imperial Bank of Canada v. *Dame Mary Quinn.*[1]

Allégations irrégulières—Inscription en droit.

JUGÉ : Que lorsque des allégations nécessaires au soutien de la demande ont été faites dans la réponse à la défense au lieu d'avoir été renfermées dans la déclaration, le défendeur ne peut en demander le rejet par une inscription en droit, à moins que ces obligations ne donnent pas, par elles-mêmes, ouverture au droit réclamé.

Voici le jugement :

" La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats sur l'inscription en droit des défendeurs sur la réponse de la demanderesse, à leur plaidoyer, rend le jugement suivant :

" Le fait, que des allégations nécessaires au soutien de la demande, seraient faites dans la réponse à la défense au lieu d'être contenues dans la déclaration, ne nous paraît pas pouvoir faire l'objet d'une inscription en droit, si d'ailleurs ces allégations ne sont pas mal fondées.

" Pour que le tribunal soit autorisé à rejeter des allégations mal fondées en droit il faut que ces allégations ne donnent pas par elle-mêmes, ouverture au droit réclamé, et il ne peut les déclarer mal fondées en droit, parceque la partie qui fait ces allégations ne les aurait pas faites dans la déclaration, au lieu de les faire dans la réponse.

" Il est ordonné preuve avant faire droit, dépens réservés."

---

[1] C. S., *Montréal, no* 2754, *Mathieu, J.*, 14 *décembre* 1899.—*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook, avocats de la demanderesse.*—*Judah, Branchaud & Kavanagh, avocats des défendeurs.*

Dame Sinott v. *Robert.* [1]

Défense au mérite —Allégation de droit.

JUGÉ : Que le défendeur dans une défense en fait au mérite peut alléguer que "l'action est mal fondée en fait et en droit."

La 12e allégation de la défense du défendeur était comme suit : "12o Les présentes saisie et action sont " mal fondées en fait et en droit."

La demanderesse fit motion et en demanda le rejet, " attendu que par l'allégation 12 de son plaidoyer, le " défendeur mêle le fait et le droit."

La cour a rejeté cette motion comme suit :

"The court having heard the parties herein by their respective counsel on plaintiff's motion to reject the allegation 12 of the plea fyled in this cause, having examined the procedure and deliberated ;

"Seing that the allegation 12 is simply the outissue of the preceding allegations, and that plaintiff suffers no prejudice and can suffer none.

"Doth dismiss said motion with costs."

Dame Burke v. *Honan* et *Honan, opposant.* [2]

Opposition.—Amendement.

JUGE : Qu'un opposant, dans une opposition afin d'annuler, peut obtenir la permission d'amender son opposition pour y ajouter un nouveau moyen de nullité, en payant certains frais.

L'opposant alléguait dans son opposition afin d'annuler que les avis de vente étaient illégaux : "3o (d). " Parce que les dits biens n'ont pas été annoncés en

---

[1] C. S., *no 2139, Montréal, Curran, J., 11 novembre 1899.—Préfontaine, Archer & Perron, avocats de la demanderesse.—Leblanc & Brossard, avocats du défendeur.*

[2] C. S., *Montréal, no* 245, 16 *novembre* 1899, *Curran, J.—Stephens et Hutchins, avocats de la demanderesse.—Honan et Parisault, avocats de l'opposant.*

" vente suivant les exigences des articles 638 et 639
" du C. p. c."

Il fit motion pour amender son opposition en ajoutant après ce paragraphe, les mots suivants :

" Que les dites annonces et publications ont annoncé
" la vente comme devant avoir lieu au domicile de
" l'opposant au no 4029, rue Dorchester, en la cité de
" Montréal, tandis que le domicile du défendeur
" opposant est situé au no 4029, rue Dorchester, en la
" ville de Westmount, dans le district de Montréal."

La Cour accorde cette motion dans les termes suivants :

" The Court having heard the parties by their respective counsel on the motion of opposant to amend his opposition, having, examined the proceeding, and deliberated ;

" Seing that the said amendment may necessitate further answer on behalf of the plaintiff ;

" Doth grant said motion, and it is permitted to opposant to amend his opposition in accordance with his said motion on payment of $1500 costs and including costs of motion."

Lalonde v. *La Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc du Canada.* [1]

Détails.—Renvoi d'action.

JUGÉ : Que dans une action en dommages lorsque le demandeur a été condamné à fournir les détails des dommages qu'il réclament et qu'il ne s'est pas conformé à ce jugement dans le délai fixé, l'action sera renvoyée avec dépens sur motion faite par le défendeur.

Voici le jugement :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion des défendeurs pour le renvoi de l'action, examiné la procédure et délibéré ;

---

[1] C. S., *Montréal, no 2098, 31 janvier 1900, Mathieu, J.—O. A. Goyette, avocat du demandeur.—A. E. Beckett, avocat des défendeurs.*

A rendu le jugement suivant :

" Le demandeur poursuit la défenderesse en dommages. Le 24 octobre dernier, la demanderesse a fait une motion demandant qu'il fut ordonné au demandeur de lui fournir les détails des dommages qu'il réclamait. Cette motion fut accordé par jugement de cette Cour du 26 décembre dernier par lequel il fut ordonné au demandeur de fournir les détails demandés sous quatre jours de la date du jugement ;

" Des détails n'ayant pas été fournis, la défenderesse demande maintenant que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens ;

" Comme les détails qu'il a été ordonné au demandeur de fournir n'ont pas été fournis dans les délais fixés par le jugement du 26 décembre dernier, et qui n'ont pas encore été ni offerts ni fournis depuis, la motion de la défenderesse est accordée et l'action du demandeur est renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir."

Yale v. *Bayard.*[1]

Conseil municipal.—Pénalité.- Cautionnement pour frais.

JUGÉ : Que dans une poursuite intentée, tant au nom du demandeur qu'au nom de Notre Souveraine Dame La Reine, contre un conseiller municipal pour lui faire payer une pénalité de $100.00 pour avoir voté illégalement et frauduleusement, le demandeur doit fournir un cautionnement pour les frais.

L'action était contre un conseiller municipal en recouvrement d'une pénalité de $100.00, payable un tiers au demandeur et les deux tiers à Sa Majesté. Le défendeur était accusé de corruption dans l'octroi de certains contrats et dans la vente de débentures municipales.

Le défendeur produisit une exception dilatoire demandant la suspension des procédés jusqu'à ce que le demandeur ait fourni un cautionnement pour les frais

---

[1] C. S., *Montréal, no 2962, Curran J.—13 Nov. 1899.—Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.—Lamothe & Trudel, avocats du défendeur.*

et qu'à défaut par lui de ce faire dans les huit jours, l'action soit renvoyée.

La cour a accordé cette demande comme suit :

"La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'exception dilatoire produite par voie de motion par le défendeur.

"Attendu que le demandeur poursuit tant en son nom qu'au nom de la Reine pour faire condamner le Défendeur entr'autres choses au paiement d'une pénalité de $100.00 dont deux tiers payables à la Couronne et un tiers payable à lui-même.

"Ordonne au Demandeur de fournir caution conformément à la loi pour le paiement des dépens à compter de la date des présentes et ordonne que les procédures soient suspendues en conséquence, les frais des présentes devant suivre le sort de la cause.

"Et permet au défendeur de retirer le dépot fait avec sa dite exception."

The Noxon Co. v. *Yelle.*[1]

Assignation.—Domicile élu.

JUGÉ : Que suivant la doctrine établie par la Cour d'Appel, dans la cause de *Beaulac vs. Leclaire*, lorsqu'un écrit est daté à Montréal, celui qui l'a signé est censé y avoir élu domicile et peut y être poursuivi, quand même il aurait son domicile dans un autre district.[2]

Le défendeur est domicilié dans le district de Beauharnois. La compagnie défenderesse le poursuit à Montréal, sur un écrit daté à Montréal, pour vente de marchandises.

Le défendeur produisit une exception déclinatoire déclinant la juridiction des tribunaux de ce district.

La cour a renvoyé cette exception dans les termes suivants :

---

[1] C. S., *Montréal, no 1245, Mathieu J.—9 janvier 1900.—Blair & Laverty, avocats des demandeurs.—Fortin & Laurendeau, avocats du défendeur.*

[2] R. J. Q. I Q. B. 351 ; *Dunjon vs. Thibaudeau*, 1 Déc., Cour d'Appel, 98.

La cour parties ouies sur l'exception déclinatoire, rend le jugement suivant :

"Vu le jugement de la Cour d'Appel dans la cause de Beaulac et Leclaire, la motion du défendeur est renvoyée avec dépens."

Garand et al. v. *Rolland et al.*[1]

Exception à la forme.—Dépôt.—Avis.

JUGÉ : Qu'une motion de la nature d'une exception à la forme sera renvoyée, si avis que le dépôt requis par la loi pour les exceptions préliminaires a été fait n'est pas donné à la partie adverse, lors de la signification de la motion.

La défenderesse, femme mariée et sous puissance de mari, contesta l'action intentée contre elle par les demandeurs. Ceux-ci firent la motion suivante :

" Motion des demandeurs :

" 1e Que la défense de la défenderesse, Dame P. C. soit rejetée du dossier parce qu'elle est irrégulière et informe en autant qu'il n'y appert pas que la dite défenderesse ait été autorisée par son mari à la produire, ce qui causerait un préjudice aux demandeurs."

Avis de la motion et du dépôt de $8.00 fut signifié au Bureau du Protonotaire, l'huissier disant dans son rapport qu'il avait trouvé le bureau de l'avocat de la défenderesse fermé à clef.

La Cour a renvoyé cette exception à la forme par le jugement suivant :

"La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion des demandeurs demandant le rejet du dossier du plaidoyer de la défenderesse, Dame P. C., comme irrégulier, informe, et comme n'ayant pas été autorisé par le mari de la dite défenderesse.

---

[1] C. S., *Montréal, no 2805, 13 octobre 1899, Langelier, J.—Charbonneau & Pelletier, avocats des demandeurs.—F. A. Craig, avocat de la défenderesse.*

Vu que les demandeurs n'ont pas donné avis à la dite défenderesse C. P., lors de la signification de la dite motion qu'ils avaient fait le dépôt voulu :

"Renvoie la dite motion des demandeurs avec dépens."

Cousineau v. *Dame Vinet et vir, et Dame Vinet et vir opposante.*[1]

Opposition afin d'annuler.—Affidavit.

JUGÉ : Qu'un affidavit accompagnant une opposition afin d'annuler et non rédigé à la première personne, ni divisé en paragraphes comme le veut l'article 112 du C. p. c., ne sera pas pour cela déclaré irrégulier, et l'opposition ne sera pas renvoyée.

L'affidavit écrit au bas de l'opposition afin d'annuler la demande de la défenderesse se lisait comme suit :

" Dame V., l'opposante ci-dessus décrite, étant dûment assermentée, dépose et dit : "Tous et chacun " des faits mentionnés dans l'opposition ci dessus sont " vrais, et la dite opposition n'est pas faite dans le " but de retarder injustement la vente des immeubles " saisis en cette cause, mais la dite opposition est " faite de bonne foi et dans le seul but d'obtenir " justice."

Le demandeur fit motion demandant le renvoi de cette opposition en autant que cette affidavit ne rencontrait nullement les dispositions de l'article 112 du Code de procédure civile.

La Cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur contestant, demandant le renvoi de l'opposition en cette cause comme n'étant pas accompagné de l'affidavit exigé par l'article 112 du Code de procédure civile ;

" Renvoie la dite motion avec dépens contre le demandeur contestant."

---

[1] C. S., *Montréal, no* 1267, *Curran J.*—13 *novembre* 1899.—*Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du demandeur.—O. A. Pariseault, avocat de l'opposante.*

Tremblay v. *Brien dit Desrochers.* [1]

Quo warranto.—Conseiller municipal.—Intérêt dans un contrat.—Détails.

JUGÉ : Que dans un *Quo Warranto* intenté contre un conseiller municipal où le requérant allègue généralement que l'intimé était intéressé dans un contrat qu'un tiers avait avec la municipalité, il pourra être ordonné au requérant, sur motion de l'intimé, de fournir les détails précisant de quelle manière l'intimé est intéressé dans ce contrat.

Le requérant accusait dans sa requête pour *Quo Warranto*, l'intimé, conseiller municipal de Maisonneuve, d'être intéressé dans un contrat qu'un nommé U. Pauzé avait avec la corporation. Voici dans quels termes il allèguait ce fait :

"7. Que le ou vers le vingt-septième jour de juin dernier, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le Conseil de la ville de Maisonneuve a accordé à MM. U. Pauzé & Fils, un contrat pour travaux publics, tel que le creusement de canaux dans les limites de la dite ville de Maisonneuve, pour un montant de cent-trente-neuf mille piastres, ou environ, et que le dit H. Brien Desrochers, le défendeur intimé qui était alors conseiller de la dite ville de Maisonneuve et agissait comme tel, avait à la date du dit contrat, a toujours eu depuis et a encore un intérêt pécuniaire dans ce dit contrat et que le demandeur requérant tout en ignorant si des argents lui ont été payés jusqu'aujourd'hui sur icelui soit que le dit défendeur intimé a déjà reçu le montant total de cet intérêt pécuniaire dans ce dit contrat....."

L'intimé se plaignit de la généralité des termes de cette allégation et demanda par une motion :

---

[1] C. S., *Montréal. no.* 2161, *Doherty J.*, 4 *novembre* 1899.—*Dupuis & Lussier, avocats du demandeur-requérant.—Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur-intimé.*

" 5o Attendu qu'au paragraphe 7 de la dite requête libellée il n'est pas spécifié quel intérêt pourrait avoir le défendeur intimé dans le dit contrat de la ville de Maisonneuve avec MM. Pauzé & Fils ;

" 6o Attendu que le dit paragraphe 7 ne mentionne pas le montant que le défendeur intimé aurait reçu, par qui et comment ce montant lui aurait été payé ;

" 7o Attendu que le dit paragraphe 7 ne mentionne pas non plus à quelle source le demandeur requérant aurait pris les croyables informations qu'il allègue ;

" Pourquoi le défendeur intimé conclut à ce qu'il soit donné ordre au demandeur requérant de fournir toutes les particularités ci-dessus demandé, au défendeur intimé sous cinq jours du jugement à intervenir sur la présente motion et qu'à défaut par lui de se conformer au dit jugement dans le délai spécifié que les dites allégations 6 et 7 de la requête libellée soient biffés et retranchée à toutes fins que de droit..."

Cette demande a été accordée par le jugement suivant :

" The Court having heard the parties herein by their counsel on the motion of defendant asking for details having examined the proceedings and deliberated doth render judgment as follows ;

" Considering in so far as the present motion asks for particulars of the allegations of paragraph 7, by petitioner's petition, that petitioner has at the hearing declared that said allegations were merely introductory and that he did not intend to prove any facts justifying the allegations that defendant had usurped the office in question, other than those alleged in paragraph 7 of said petition ;

" Doth grant to defendant act of said declaration ;

" Considering as regards paragraph 7 of said petition that said paragraph in no manner indicates on what manner it is pretended that defendant had and has an interest in the contract therein referred to, whether as being entitled to share in the profits as a partner or otherwise or whether as being entitled to a commission or percentage on the amount thereof, or whether having been paid or being entitled to be paid a lump sum out of the proceed thereof ;

and that defendant is entitled to have it specially set forth in what manner it is pretended that he had and has an interest in said contract.

"Doth order that plaintiff do within five days from the rendering of the present jugment furnish to plaintiff particulars of the allegations of said paragraph or specifying precisely in what manner he pretends that defendant had an interest, therein costs reserved.'

Penfield v. *Piggott.*[1]

Billet. — Dénégation de la signature. — Affidavit.

JUGÉ : Qu'un défendeur qui plaide que : "même si le défendeur a signé le dit billet, ce qu'il n'admet pas," ne nie pas la signature et n'a pas tenu d'accompagner sa défense d'un affidavit.

L'action était basée sur une exemplification d'un jugement rendu dans l'Etat de Washington, Etats-Unis, pour $466.00 la Cour ayant ordonné au demandeur de "produire" les détails des causes de "sa demande," ce dernier produisit un billet promissoire.

Le défendeur plaida à cette action entr'autres chose ce qui suit :

"3. Even if defendant signed said note, which he "does not admit, he never received any consideration "therefore from plaintiff or any other individual."

Le demandeur demanda, par motion, le rejet de ce plaidoyer en alléguant:

"3. Whereas the defendant in the third paragraph "of his plea denies that he signed the said promissory note, and also denies that value was given for "the said note, and has filed the said plea without "an affidavit as required by law and more particu-

---

[1] C. S., *Montréal, Loranger, J., no 2945*, 19 *mars* 1900. — *MacMaster, MacLennan & Hickson, avocats du demandeur.—Davidson & Clay, avocats du défendeur.*

" larly as required by article 208 of the Code of civil
" procedure."

La Cour a rejeté cette motion par le jugement suivant :

" La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur pour le renvoi du plaidoyer du défendeur et après avoir examiné la procédure et délibéré :

" Considérant que la signature du billet n'est pas niée ; que le défendeur a seulement nié que le billet soit de la considération du jugement dont on demande le recouvrement par la présente action;

" Considérant qu'il n'y a pas lieu à l'application des articles 208, 209 C. p. c.;

" Renvoie la motion avec dépens."

Constant v. *Dewitt et al & Charlebois, opposant.*[1]

Opposition.—Frais.—Cour de Circuit appelable.

JUGÉ : Que bien que dans les oppositions afin de distraire de la Cour de Circuit les frais de l'opposant, lorsque l'opposition est contestée, doivent être ceux d'une action pour la valeur des meubles en litige, suivant l'article 16 du tarif, pourvu que la valeur de ces meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire, néanmoins les causes de la Cour de Circuit appelables qui sont portées en revision deviennent des causes de la Cour Supérieure, et, dans ces cas, les frais d'une opposition afin de distraire contestée sont taxés suivant la valeur des meubles qui font le sujet de la contestation, article 70 du tarif.

Le jugement suivant donne suffisamment de détails :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats du requérant demandant la révision de la taxe du mémoire de frais de ses avocats contre le demandeur et après examen de la procédure et du dossier et délibéré.

" Rend le jugement comme suit :

---

[1] C. S., *Montréal, No* 29, *Mathieu, J.*, 20 *juin* 1899.—*Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du demandeur.—Emard, Maréchal & Taschereau, avocats du requerant.*

" Le 10 mars 1897, le demandeur a dans la Cour de Circuit pour le comté de Vaudreuil, obtenu jugement pour la somme de $130.43. Le 22 du même mois il a fait émaner un bref d'exécution contre les biens meubles de la défenderesse. L'opposant a fait à cette saisie une opposition afin de distraire alléguant que les effets mobiliers saisis à l'exception d'un violon, son archet et sa boîte, d'une mandoline et d'un picolo étaient sa propriété pour les avoir acquis de la défenderesse par acte de vente passé devant Coutlée notaire, le 31 janvier 1897. L'opposition ne mentionne aucune somme comme valeur des effets que l'opposant réclame, mais l'acte de vente consenti par la défenderesse à l'opposant le 21 janvier 1897 constate que la vente de ces meubles a été faite pour la somme de $1500.00. Le demandeur a contesté cette opposition disant que la vente faite à l'opposant par la défenderesse avait été faite en fraude des créanciers de cette dernière. La Cour de Circuit pour le comté de Vaudreuil a renvoyé la contestation et a maintenu cette opposition déclarant que l'opposant était; en vertu du dit acte de vente du 21 janvier 1897, propriétaire des effets saisis mais ce jugement déclare en même temps que la preuve faite de la valeur de ces effets n'était pas pertinente à la contestation telle que liée. Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision à Montréal, avec dépens contre le demandeur ;

" La preuve faite au dossier constate que la valeur des effets réclamés par l'opposition dépasse $1,000.00. Le député-protonotaire de cette Cour, a, le 13 juin courant, taxé contre le demandeur, le mémoire de frais des procureurs de l'opposant à la somme de $44.00 comme dans une cause au-dessous de $400.00 sous l'article 114 du tarif. L'opposant fait motion que cette taxe soit révisée et que le mémoire de frais de ses procureurs soit taxé comme dans une cause excédant $1,000.00 conformément aux articles 116 et 117 du tarif ;

" Par la règle première du tarif des honoraires des avocats en Cour de Circuit, il est déclaré que dans les actions de $100.00 et au-dessus, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour Supérieure, et par l'article 70 du tarif des avocats en Cour Supérieure, il est décrété que dans le cas de saisie mobilière, si l'opposition est contestée les frais sont fixés par la valeur des meubles qui font le sujet de la contestation tel que constaté dans la preuve au dossier s'il y en a un ou par des dépositions et que quand la valeur est au-dessous de $600.00 les frais sont ceux d'une action de première classe à la Cour de Circuit ;

" Il est bien vrai que par l'article 16 du tarif de la Cour de Circuit il est décrété que quand il y a contestation sur des oppositions on doit accorder les mêmes honoraires que dans l'action originaire si elles sont produites, sauf pour l'opposition afin de distraire dont les honoraires sont ceux d'une action pour la valeur des meubles en litige ; cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de déposition à la condition néanmoins que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire, mais cet article ne doit avoir son application que pour la procédure sur opposition afin de distraire dans la Cour de Circuit, mais non pas sur la procédure en Cour de Révision qui est une procédure en Cour Supérieure et à laquelle l'article 70 du tarif de la Cour Supérieure doit s'appliquer ;

" Appliquant les dispositions de ces articles du tarif à la cause actuelle, il est ordonné que le mémoire de frais des procureurs de l'opposant soit taxé comme dans une cause de plus de $1,000.00."

Sheridan v. *Tingree.*[1]

Capias.—Affidavit.

JUGÉ : Qu'un *capias* émané sur un affidavit qui n'indique pas le lieu où la dette a été contractée sera cassé sur requête du défendeur.

Le capias en cette cause avait été émané sur l'affidavit du demandeur. Cet affidavit alléguait outre les allégations ordinaires de fraude, une dette personnelle de $537.50 consistant en un billet promissoire daté à Dawson City et pour argent prêté, il ne mentionnait pas l'endroit où les dettes avaient été contractées.

Le défendeur contesta ce *capias* et indiqua ce défaut dans l'affidavit comme un de ces moyens de contestation.

Le capias fut cassé par le jugement suivant :

---

[1] C. S., *Montréal, No* 3040, *Mathieu, J.*, 4 *janvier* 1900.—*Blair et Laverty avocats du demandeur.—Foster, Martin & Lemieux, avocats du défendeur.*

"The court having heard the parties herein by their respective Counsel upon defendant's petition to quash *capias ad respondendum* issued in this cause, having examined the proceedings and deliberated ;

"Seeing the allegations of the affidavit fyled upon which said capias issued.

"Seeing that the affidavit does not indicate the place where the debt was contracted ;

"Seeing article 99, of the Code of Civil Procedure ;

"Doth grant said petition and doth quash said *capias ad respondendum* with costs distraits to Messrs. Foster, Martin & Lemieux attorneys for defendant petitioners."

Penfield v. *Piggatt.*[1]

Jugement étranger.—Détails.—Exhibits.

JUGÉ: Que dans une action basée sur un jugement rendu aux Etats-Unis, le demandeur pourra être forcé, sur motion, de fournir es détails des causes de sa demande sur lesquelles le jugement étranger a été rendu, et de produire les exhibits qu'il avait au soutien de sa demande originaire.

L'action était basée sur un jugement obtenu aux Etats-Unis. L'exemplification de ce jugement seule avait été produit au soutien de l'action. Le défendeur fit une motion par laquelle il demandait qu'il fût ordonné au demandeur de fournir les détails de son action originaire, et de produire les exhibits qu'il pouvait avoir au soutien de sa demande.

La Cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

"La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur, pour détails, examiné la procédure et délibéré ;

---

[1] C. S., *Montréal, No* 2945, *Mathieu, J.*, 29 *janvier* 1900.—*MacMaster, Maclennan & Hickson, avocats du demandeur.*—*Davidson & Clay, avocats du défendeur.*

" La motion du défendeur est accordée et il est ordonné au demandeur de fournir sous huit jours de cette date, les détails des causes de sa demande sur lesquelles le jugement rendu à Spokane, le 20 mai dernier a été basé, et de fournir dans le dit délai, les exhibits qu'il peut avoir à produire au soutien de cette créance originaire, et le défendeur ne sera tenu de plaider que dans les délais légaux, après la production de ces détails et de ces exhibits avec dépens contre le demandeur, distraits à MM. Davidson & Clay, avocats du défendeur."

McGale v. *Simard et al.*[1]

Injonction. — Règle. — Revision.

JUGÉ : 1o Que lorsqu'un jugement a été rendu maintenant un bref d'injonction et ordonnant au défendeur de s'abtenir de faire un certain acte, et que, nonobstant cet ordre, ce défendeur continue à faire cet acte, une règle *nisi* lui ordonnant de comparaître pour montrer cause pourquoi il ne sera pas emprisonné pour mépris de cour et condamné à l'amende, peut émaner contre lui.

2o Que s'il est établi qu'avant l'émanation de cette règle, ce premier jugement maintenant l'injonction avait été inscrit en revision, la règle sera annulée et dissoute avec dépens contre le demandeur.

Le 4 janvier 1900, un jugement fut rendu en faveur du demandeur maintenant une injonction et ordonnant au défendeur de s'abstenir d'un certain acte, comme il sera expliqué dans le jugement ci-dessous cité.

Le 18 janvier, sur requête du demandeur le jugement suivant fut rendu :

" The Court having heard the plaintiff by his counsel on his motion demanding tnat a rule issue herein calling upon defendant to show cause why they should not be declared in contempt of Court, having examined the proceedings and deliberated.

---

[1] C. S., *Montréal, Gill J.*, 18 *janvier* 1900, *no* 2711. — *Lafleur & MacDougall, avocats du demandeur. — Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass, avocats du defendeur.*

"Seeing that it is alleged that on the 4th January instant (1899) defendants were by a judgment of this Court ordered and enjoined as follows: "Doth reject defendant's plea and maintain plaintiff's "action in so far as he prays for an injonction against the defen-"dants doth enjoin and prohibit defendants from using the said "name of "Dr. Coderre" in connection with any medecinal pre-"parations whatsoever and from advertising and publishing the "the said medicinal preparations in the newspapers or otherwise "with the said name of Dr. Coderre; and doth condemn defendants "jointly and severally to pay the costs incurred upon the present "action as brought of which costs distraction is granted to Messrs. "Lafleur & MacDougall, Attorneys for plaintiff," that one of the defendants George A. Simard was personnally present at the rendering of the said judgment and did personnally hear and receive the said order prohibiting the defendants from using the said name of Dr. Coderre, that a duly certified copy of the said judgment was served upon the defendants in the City of Montreal on the 7th January instant; that the said defendants from the said 4th day of January instant to the present date have continued to use the said name of Dr. Coderre in connection with their medecinal preparations and have continued to advertise and publish notices in various newspaper published in the City of Montreal and more particularly in the "Montreal Herald" and in the "Montreal Star" and at two of their places of business in the City of Montreal have publicly exposed signs and notices of various descriptions advertising their said medicinal preparations connected with the said name of Dr. Coderre and by so doing have utterly desiregarded and contravened the order contained in the said said judgment of the 4th January instant.

"Seeing that the said George A. Simard is the only defendant who has had notice of the present application, and who makes default;

"Doth grant, said motion and doth order that a rule issue against the defendant George A. Simard calling upon him to show cause why he should not be declared in contempt of the order of this Court as contained in the said judgment of the 4th January instant, and subject to civil imprisonement and a fine not exceed-$2000,00 payable at the Crown; unless the contrary be shown before this Court on the 19th January instant (1900) in room 31 in the Court house in the City of Montreal at half past ten of the clock in the forenoon."

Le 19 janvier, le défendeur comparut et produisit l'affidavit suivant :

" 1. I am one of the defendants in this case ;

" 2. On the day the judgment was rendered in this case, to wit on the 4th of January instant, I instructed my Attorneys to wit, Messrs Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson to inscribe the case before the Court of Review for a revision of the said judgment.

" 3. I also instructed them to submit to the said plaintiff, through his duly authorised Attorney, to wit, Messrs Lafleur & MacDougall, a proposition by compromise, provided the heirs of the late Dr. Joseph Emery Coderre were parties to the proposed compromise.

" 4. That I am credibly informed that the said proposition was so made to the said plaintiff as aforesaid through my said Attorneys or or about the 6th of January instant and that on the 11th of January instant the said plaintiff after consultation refuse to accept the said compromise.

" 5. That there upon the said case was inscribed in Review on the 12th January instant.

" 6. That moreover my co-defendant and myself had at the time of said judgment standing contracts with the " Star," " La Presse" and other newspapers for the advertising of their medicines in connection with the description Dr. Coderre, and it was practically impossible to put an end to these contracts in the delay mentioned, and, I have signed."

La Cour a annulé la règle par le jugement suivant rendu par le juge Gill le 20 janvier 1900 :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la règle *nisi* contre le défendeur Simard, après examen du dossier et délibéré.

" Attendu que le jugement condamnant les défendeurs a été porté en révision.

" Attendu que le dit jugement n'est pas de ceux que l'on peut exécuter nonobstant appel, dissout, annule et rejette la règle *nisi*, émise en cette cause, avec dépens contre le demandeur."

Valiquette v. *Dame Desaulniers.* [1]

Saisie-revendication.—Possession.

JUGÉ : Que lorsqu'un piano est saisi-revendiqué, le défendeur a droit d'en garder la possession préférablement au saisissant en donnant bonne et suffisante caution, mais à son défaut de fournir ce cautionnement, la possession en sera accordée au demandeur aux mêmes conditions.

Sur la demande de la défenderesse, la Cour, le 23 février 1899, lui accorda la possession du piano saisi-revendiqué en cette cause par le jugement suivant :

Mathieu J.—"Sur motion de la défenderesse, après audition des parties et délibéré :

"Il est ordonné que la défenderesse soit remise en possession du piano saisi en cette cause, en donnant sous quatre jours de cette date bonne et suffisante caution de le représenter lorsqu'elle en sera requise, ce à quoi elle sera alors tenue comme un séquestre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 949 C. p. c., les dépens sur cette requête suivant le sort du procès."

La défenderesse n'ayant pas fourni le cautionnement requis, le demandeur fit une motion demandant d'être mis en possession du piano aux mêmes conditions.

Cette demande lui fut accordée, le 1er mars 1899, dans les termes suivants :

Langelier, J. — "La Cour parties ouïes sur la motion du demandeur alléguant que le 13 février dernier (1899), il a été permis à la défenderesse d'obtenir la possession du piano revendiqué en cette cause, en par elle fournissant caution sous quatre jours, et que la dite défenderesse n'a pas donné tel cautionnement et demandant, la dite motion, que la défenderesse soit déchue de son droit de donner caution, et que la possession du dit piano soit accordée au demandeur, en par lui donnant caution suivant la loi.

"Après avoir délibéré :

"Accorde la dite motion, le demandeur devant fournir cautionnement, suivant la loi, sous quatre jours, les frais devant suivre le sort de la cause."

---

[1] C. S., *Montréal, no.* 1965.—*Bérard & Brodeur, avocats du demandeur.—Horace St. Louis, avocat de la défenderesse.*

Dini et èsqual v. *The Canadian Construction Co.*[1]

Moyens de fond et de forme.—Tuteur.

JUGÉ : Qu'une défense à une action intentée par un tuteur èsqualité qui contient comme moyens que le mineur est domicilié en dehors de la Province de Québec ; qu'il avait déjà, en Italie un tuteur autre que le demandeur ; que le demandeur et le mineur ne sont pas sujets britanniques ; que le demandeur n'est tuteur qu'aux biens et non à la personne du dit mineur, soulève des question qui peuvent être plaidées au fond, et non pas des questions de formes qui auraient dû être soulevées par une exception préliminaire.

Le demandeur nommé tuteur aux biens du mineur Dominico Antonio Immucci poursuivait la compagnie pour $400.00 de dommages pour blessures reçues par le mineur alors qu'il était au service de la défenderesse.

La défenderesse plaida entre autres choses :

" (*a*) Because the said minor was not domiciled in " the said District of Montreal, but had his domicile " in the Kingdom of Italy, or, at all events in the " Province of Ontario, and, therefore, was outside of " the jurisdiction of the said Prothonotary and said " Court.

" (*b*) Because the said minor already had a tutor in " the Kingdom of Italy, to wit, his father Piedro " Immucci.

" (*c*) Because neither the said plaintiff nor the said " minor is a british subject, but both are foreigners " and subjects of the King of Italy.

" (*d*) Because the said minor had no property within " this Province, and the alleged right of said minor " set forth in the present action are in respect of a

[1] C. S., *Montréal, no* 924, *Gill, J.*, 15 *janvier* 1900.—*Jerome Internoscia, avocat du demandeur.—Hatton & McLennan, avocats des défendeurs.*

" claim situate and existing entirely in the Province
" Ontario.

" (*e*) And the defendant further say that even if
" the said plaintiff had been duly appointed tutor to
" the property of the said minor in the Province of
" Quebec, which is denied, said plaintiff had no right
" nor authority as such to bring the action, because
" said action belongs only to the tutor to the person
" of said minor, and because this action is in regard
" to property rights not within this Province, but as
" alleged in said declaration. the alleged rights are in
" respect of a claim situate in and arising entirely in
" the Province of Ontario."

Le demandeur ès-qualité fit une motion demandant le rejet de ces allégations pour les raisons suivantes :

" 1. Inasmuch as the defendants in paragraph 1
" and subparagraphs (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*) of their
" defence filed on the 8th of January instant, to wit,
" 13 days after the return of the action, allege the
" absence of quality of the plaintiff ès-qualité ;

" 2. Inasmuch as the absence of quality of the
" plaintiff can be pleaded only by preliminary excep-
" tion, to wit, by exception to the form which must
" be urged by way of motion, of which notice must
" be given to the opposite party within three days
" from the return of the return of the action ;

" 3. In as much as the defendants, in said paragraph
" and subparagraphs, do not deny any of the facts
" alleged in the plaintiff's declaration, but, on the
" contrary, they admit the facts alleged in its first
" paragraph, and raising questions of law they only
" deny the quality of the plaintiff ;

" 4. Inasmuch as the absence of quality, if any, has
" not been urged in the form required by law ;

" 5. And inasmuch as the plaintiff suffers prejudice,
" that the said paragraph 1 and subparagrahs (*a*), (*b*),

" (*c*), (*d*), (*e*), of the said defence be struck from the " the record and dismissed with costs distraits to the " undersigned."

La Cour a renvoyé cette motion. Voici le jugement :

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur " la motion du demandeur ès-qualité demandant le rejet de certains " paragraphes de la défense, avoir examiné la procédure et délibéré;

" Attendu que les allégations visées, n'ont pas tant trait à la " qualité que prend le demandeur qu'à son existence même légale, " en telle qualité, ce qui peut être invoqué comme moyen " fond.

Rejette la motion avec dépens.

La défenderesse au soutien de sa défense produisit les autorités suivantes.

" No questions arise for the decision of the Court.

" The old Code said, art. 116 : " 1. The following grounds *must* be pleaded by exception to the form.

" 2. Informalities in the declaration when it contravenes the provisions contained in articles 14, 19, 50, 52 and 56."

" Art. 119. Informalities in the declaration are waived by the appearance of the defendant, and his failure to take advantage of them within the delays prescribed."

" Under this vigorous rule, it was held that want of quality was a matter of substance not of form, and could be pleaded at any time.

M. Tanan *vs* M. P. & J. R. Co., R. J. Q. 15, S. C. 390, where the Court of Review, Taschereau, Gill and Doherty J. J., held in an action begun under the old Code, that tne absence of quality or capacity of a woman could be raised after verdict.

" Sic. Carriers *vs* de la Court J. R. Q. 16, S. C. 207, Doherty, J.

" Peloquin *vs* Cardinal, Q. B., Sept. 18.

Vol. 3 of Mr. Marchand's Scrap book, p. 30.

" Robitaille *vs* Sauvé, 4 R. J. Q., 125, Loranger J.

" La dénégation de la qualité donnée au défendeur dans le bref de sommation est une matière de fond qui ne peut faire l'objet d'une exception à la forme.

" Under the present Code, articles 174, 175 and 176 when read together clearly show that the scope of the exception to the form has been enlarged but no change has been made by which matters of substance must necessarily be pleaded in this way in pain of waiver.

" It is clear that want of quality is a bar to the action, and even if not pleaded must be noted by the Court as the authorities hereinafter cited show. If the Court found that plaintiff was not the lawful tutor how could judgment be rendered for Plaintiff."
sented by the plaintiff.

" In answer to the declaration that plaintiff was duly appointed tutor, the defendant says—' No your appointment is not lawful.'

(*a*) Because the minor was not domiciled in Quebec.

(*b*) Because the minor already had a tutor, namely, his father.

(*c*) Because tutelle is a public office and neither the minor nor the tutor are British subjects.

(*d*) Because the minor had no property in Quebec, so there was no reason to appoint a tutor to the property.

(*e*) Even if the appointment was lawful, the only property was in Ontario, and a tutor could not be appointed here to property in Ontario.

Dalloz 87, II, 28.

Dalloz 58, 2, 114.

Dalloz Rep. Vo. Fins de non recevoir, no 182, suffr.

Dalloz, Rep. Vo. Exception no 533.

Dalloz Rep. suffr. no 183, s. 32, 1, 225, s. 75. II, 39.

" Brown *vs* Saul 3, Martin Louisians Rep.

N. S. P. (437).

" It is perhaps a rule almost without exception, that all objection to the personal capacity of a suitor to appear in justice should be made *in limine litis*. All dilatory and declinatory pleas ought to precede the *contestation litis* and even peremptory exceptions should be regularly pleaded ; but a total want of legal right in a suitor in relation to the matters in litigation, ought to be taken into consideration and acted on by courts of justice *at any stage* of a cause. They should not remain silent spectators of infringements by laws, which they are appointed to administer."

" Add in the same sense, 17, La., An. p. 234.

Chartrand v. *Ouimet.*[1]

Résiliation de bail.—Frais.—Taxation.

JUGÉ : Que dans une action en résiliation d'un bail annuel dont la balance du loyer à écheoir est de $81.00, lorsque le jugement final accorde la résiliation du bail avec $24.00 de dommages, le mémoire de frais de l'avocat du demandeur devra être taxé comme dans une action de $81.00.

Le jugement suivant expliqne suffisamment la procédure :

" La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour faire reviser la taxation du mémoire de frais du demandeur, examiné la procédure et délibéré ;

" Attendu que par l'article 1152, du Code de Procédure Civile, au sujet des actions entre locateurs et locataires, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués détermine la compétence du tribunal et la classe de l'action, et que la clause est ainsi déterminée pour les déboursés à faire et les honoraires des avocats à l'égard de leurs clients, et que l'article 554 du dit code porte que pour les fins de la taxation, qui se fait contre

---

[1] C. S., *Montréal*, *No* 1664, *Pagnuelo*, *J.*, 24 *Déc.* 1899.—*Dandurand. Brodeur & Boyer*, *avocats de demandeur.*—*J. Adélard Ouimet*, *avocat du défendeur.*

la partie adverse, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné ;

" Considérant que le jugement final en cette cause résilie un bail de $108.00 par année et accorde accessoirement $24.00 de dommages au demandeur, et qu'il y a lieu de taxer les frais dans l'espèce d'après la nature du jugement ; que le bail est fait pour cinq ans mais que le demandeur, locataire, avait la faculté d'y mettre fin chaque année en donnant trois mois d'avis, et qu'en conséquence, le bail quant à lui, est un bail annuel, que l'action a été instituée le 21 août 1899, de sorte que le bail n'avait plus que neuf mois à courir, dont le loyer, à $9.00 par mois, représente $81.00 ;

" Nous juge soussigné, ordonnons au protonotaire de refaire le mémoire de frais comme dans une action de $81 ;

" En conséquence, révisons la taxation faite par le protonotaire et la réduisons à la somme de $62.05 suivant l'état ci-annexé, le tout sans frais."

Laforest v. *H. Laporte et al et la Cité de Montréal.* [1]

Injonction.—Prohibition.—Formalités.—Charte de la Cité de Montréal.

JUGÉ : Qu'un bref de prérogative émané pour empêcher un comité du Conseil-de-Ville de la Cité de Montréal de procéder à une enquête sur la conduite d'un de ses employés n'est pas un bref d'injonction, mais un bref de prohibition, et les formalités du bref d'injonction ne s'y appliquent pas.

Le requérant, surintendant de l'aqueduc de la Cité de Montréal, subissait, en 1899, une enquête devant les membres du comité de l'aqueduc. Il présenta une requête à un juge de la Cour Supérieure par laquelle il demandait l'émanation d'un bref de prérogative ; et que, sous ce bref, il fût ordonné aux intimés de sus-

[1] C. S., *Montréal*, *no* 1626, *Gill J.*, 16 *janvier* 1900.—*White, O'Halloran & Buchanan, avocats du requérant.—Ethier & Archambault, avocats de l'intimé et de la mise-en-cause.*

pendre tous les procédés de l'enquête ; que cette enquête fut déclarée illégale, et les membres d'icelle incompétents. Le bref émana, sur la permission d'un juge.

La Cité de Montréal fit une exception à la forme demandant à ce que la requête et l'ordre du juge fussent cassés et annullés pour entr'autres raisons :

1o Parce que le bref signifié était un simple bref ordinaire.

2o Parce que le bref de sommation ne contenait aucune injonction ou aucun commandement.

3o Parce que la requête aurait été présentée sans aucun avis préalable, et sans qu'aucune raison n'est été alléguée pour ne pas donner cet avis.

" 4o Parce que l'objet prétendu visé par le requé-
" rant en adoptant les procédés allégués d'irrégula-
" rité comme susdit, était et est de demander une
" injonction interlocutoire pour enjoindre aux par-
" ties de ne pas procéder ou de discontinuer de pro-
" céder à une certaine requête et parce que les dits
" procédés ne sont pas accompagnés comme ils de-
" vraient l'être du cautionnement voulu et exigé par
" la loi dans l'espèce."

Le requérant inscrivit en droit contre cette exception à la forme allèguant :

" 1o. Because the writ herein issued is not a writ of injonction as is alleged in the said exception but a writ of prohibition, to which none of the reasons assigned in the said exception for annulling the said writ apply.

" 2o. Because the committee to which the said writ was addressed was constituted under the previsions of 62 Victoria, chapted 58, section 532, being the Charter of the City of Montreal, which constituted the said committee a court of inferior jurisdiction.

" 3o. Because the said writ of prohibition was

regularly and legally issued in accordance with the provisions of article 1003 of the Code of Civil Procedure, by the terms of which article the said writ is obtained, contested and executed in the same manner as *mandamus*, which writ of *mandamus*, by wnich the proceedings are commenced, is in the same form as ordinary writs summons, and the proceedings are in all other respects, subject to the same rules and delays as summary matters.

" 4o. That aven if the writ herein were a writ of injunction this said motion is unfounded in law in as much as the *mis-en-cause* alleges no fact sufficient to sustain the conclusions of said motion and moves particularly, that said pretended injunction be set aside."

La cour a maintenu cette inscription en droit en ces termes :

" La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'inscription en droit produite par le requérant à l'encontre de la motion d'exception à la forme de la mise-en-cause ; examine la procédure et les pièces produites et délibéré ;

" Attendu que la procédure adoptée par le requérant n'est pas un bref d'injonction et n'a pas été considéré comme un tel dès le début et que les formalités du bref d'injonction ne s'y appliquent pas.

" Attendu que les moyens de forme invoqués par la mise-en-cause n'ont traits qu'à un bref d'injonction et ne sauraient prévaloir dans l'espèce.

" Maintient comme bien fondée l'inscription en droit du requérant, rejette la motion d'exception à la forme de la mise-en-cause, avec dépens."

Darcy v. *Hughes.* [1]

Allégations irrégulières.—Inscription en droit.—Exception à la forme.

JUGÉ : Lorsque le défendeur fait, dans sa réponse à la défense, des allégations de fait qu'il aurait dû mettre dans sa déclaration, le défendeur doit en demander le rejet par une exception à la forme, et non par une inscription en droit.

Le demandeur poursuivait pour $127.75 sur un transport fait par Luke Brother Co. et dûment signifié. La somme réclamée était pour le prix et la valeur de marchandises et de services rendus.

Le défendeur attaqua la validité du transport et de sa signification.

Dans sa réponse, le demandeur dit :

" 4o That the party signing the said transfer, to " suit, the said S. M. Luke, is one of the registered " partners of the firm of Luke Brothers Company, in- " vested with all rights and authority of such partner- " ship."

Le défendeur inscrivit en droit contre ce paragraphe alléguant :

" 1o L'allégation contenue dans le paragraphe 4 de " la dite réponse aurait dû être allégué dans la décla- " ration du demandeur et par icelle le demandeur " tend à refaire son action:

" 2o Cette allégation serait-elle vrai, elle serait in- " suffisante en loi pour faire maintenir l'action du de- " mandeur parce que les allégations de faits y conte- " tenues auraient dû être procurées au défendeur avant " que le demandeur l'eût poursuivi sur le dit trans- " port."

---

[1] C. S., *Montréal, no* 1269, *Mathieu, J.*, 16 *janvier* 1900.—*Blair & Laverty, avocats du demandeur.—Préfontaine, Archer & Perron, avocats du défendeur.*

Il a été ordonné preuve avant faire droit par le jugement suivant :

" La cour ayant entendu les avocats des parties sur l'inscription en droit faite par le défendeur sur le 4ème paragraphe de la réponse du demandeur au plaidoyer du défendeur, après avoir délibéré ;

" Rend le jugement suivant :

" Le paragraphe quatre de la réponse du demandeur au plaidoyer du défendeur ne nous paraît pas mal fondé en droit, seulement, il aurait peut-être dû être inclus, comme le prétend le défendeur dans la déclaration du demandeur, au lieu d'être dans la réponse au plaidoyer du défendeur, mais le défendeur aurait dû se plaindre de cette irrégularité par exception à la forme.

" Sous les circonstances il est ordonné preuve avant faire droit. Dépens réservés."

Tremblay v. *Desrochers.* [1]

Conseiller municipal.—Intérêt dans un contrat.—Déqualification.

JUGÉ : Que celui qui a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec une corporation municipale ne peut ensuite agir comme membre du conseil en vertu du même mandat.

Le requérant avait pris un *Quo warranto* contre l'intimé, conseiller municipal de la ville de Maisonneuve, demandant qu'il fût exclu de sa charge parce qu'il était intéressé dans un contrat qu'un tiers avait avec la corporation.

Le requérant alléguait dans sa requête : " Que l'in-
" térêt que le dit défendeur-intimé a dans le contrat
" mentionné au dit paragraphe 7, se traduit par une
" somme d'environ $1,250 qu'il a reçu ou qu'il doit
" recevoir en conséquence du dit contrat."

L'intimé inscrivit en droit contre ces mots "*qu'il a reçu,*" pour les raisons suivantes :

---

[1] C. S., *Montréal, no* 2861, *Mathieu, J.*, 5 *février* 1900.—*Dupuis & Lussier, avocats du demandeur.—Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.*

" 2o (*b*) Parce qu'en vertu des dispositions des articles précités le demandeur ne peut se plaindre que de l'intérêt que le défendeur aurait eu au moment de la signification du bref en cette cause.

" (*c*) Parce que le demandeur ne peut en vertu des susdits articles se plaindre d'un intérêt que le défendeur aurait eu autrefois dans le contrat mentionné au dit paragraphe septième.

" (*d*) Parce que la déqualification du défendeur comme conseiller pour un intérêt qu'il aurait eu autrefois dans un contrat passé avec la corporation ne peut être prononcée que sur demande faite par action populaire.

" (*e*) Parce que même si l'allégation ci-dessus était prouvée elle ne donnerait aucunement ouverture au droit d'action du demandeur, attendu que ce droit d'action doit être basé sur un intérêt que le défendeur aurait eu dans un tel contrat lors de l'institution de la présente action, et aucunement sur un intérêt qui aurait existé au mois de juin 1899 et qui aurait cessé avant l'institution de la présente action.

La cour a renvoyé cette inscription en droit, par le jugement suivant :

" La cour ayant entendu les parties sur la défense en droit plaidée par l'intimé examiné la procédure et délibéré.

" Rend le jugement suivant :

" Il nous parait que sous les dispositions de l'article 4215 des Statuts Refondus de Québec, celui qui a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut ensuite agir comme membre du conseil en vertu du même mandat. L'inscription en droit est renvoyée avec dépens distraits à MM. Dupuis & Lussier avocats du requérant."

Beaudry v. *Le Club St. Antoine.* [1]

Nullité de règlement. — Juridiction.

JUGÉ : Que la Cour Supérieure a juridiction dans une action contre un club, dans laquelle on demande la nullité d'un règlement imposant une répartition de $25.00 sur chaque membre.

Le club St. Antoine de Montréal passa, le 22 février 1897, un règlement imposant une répartition de $25.00 sur chacun de ses membres à vie pour payer les dettes du club. Il fut stipulé dans ce règlement que tout membre qui ferait défaut de payer cette somme serait expulsé de l'association. Le demandeur, se voyant menacé d'expulsion, intenta une action attaquant le règlement comme *ultra vires* et illégal et en demanda la nullité.

Le defendeur produisit une exception déclinatoire dans les termes suivants :

" 1o Parce que le demandeur demande la nullité d'un règlement lui imposant le paiement d'une somme de $25.00 pour une année seulement.

" 2o Parce que le dit règlement n'affecte pas les droits pour l'avenir.

" 3o Parce que l'action du demandeur a pour objet une valeur moindre que cent piastres.

" 4o Parce que ce règlement n'est qu'un quasi-contrat de vingt-cinq piastres ($25.00).

" 5o Parce que le demandeur conclut à ce qu'il ne soit pas tenu aux conséquences du dit règlement, savoir : Au paiement d'une somme de vingt-cinq piastres ($25.00).

" Que la présente action soit renvoyée avec dépens

---

[1] C. S., *Montréal*, *Mathieu J.*, no 767, 16 *janvier* 1900.—*Dupuis & Lussier*, *avocats du demandeur.* — *Mackay & Généreux*, *avocats de la défenderesse.*

devant le tribunal compétent, savoir : à la Cour de Circuit du District de Montréal."

Cette exception fut renvoyée par le jugement suivant :

" La cour, ayant entendu les avocats des parties et délibéré sur l'exception déclinatoire produite par le défendeur.

" Rend le jugement suivant :

" L'article 48 C. P. C., dit que la Cour Supérieure connait en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit ou de la Cour d'Echiquier du Canada.

" La demande du demandeur n'est pas pour une somme de $25.00, et ne nous paraît pas être exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit.

" L'exception déclinatoire du défendeur est renvoyée avec dépens, distraits à MM. Dupuis & Lussier, avocats du demandeur."

Armstrong v. *Beauchemin.*[1]

Défense.—Allégations incompatibles.

JUGÉ : Que, dans une action pour loyers d'une locomotive, lorsque le défendeur plaide qu'il ne doit qu'une partie du montant réclamé, et que cette balance a été, par le demandeur, transportée à un tiers, et, que d'ailleurs, la réclamation est, pour la plus grande partie prescrite, et qu'en même temps, il plaide que le demandeur n'a jamais été propriétaire de la dite locomotive laquelle appartenait à un tiers désigné et que cette locomotive était maintenant sous saisie et entre les mains d'un sequestre et que celui-ci seul avait le droit de poursuivre pour le dit loyer, ces dernières allégations seront rejetées du dossier, sur motion du demandeur, comme étant incompatibles avec les premières allégations de la défense.

L'action était en réclamation de $9,270 pour loyers d'une locomotive et de certains chars.

---

[1] C. S., *Montréal*, no 130, *Gill J.*, 16 *Janvier* 1900.—*Edgar N. Armstrong, avocat du demandeur.—Préfontaine, Archer & Perron, avocats du défendeur.*

Le défendeur plaide entr'autres choses :

" 4o Il appert par un écrit produit en cette cause par le demandeur comme exhibit No 1, que le dit demandeur aurait loué une locomotive au défendeur, pour le terme de cinq mois à raison de $4.00 par jour, avec option en faveur du défendeur de lui remettre la dite locomotive en aucun temps avant cette époque et il appert de plus par le dit écrit que le défendeur aurait payé au demandeur la somme de $887.96 courant, pour des réparations faites à la dite locomotive et que cette somme devait être appliquée en déduction du loyer de la dite locomotive.

" 5o Le défendeur a eu, en effet, possession de la dite locomotive durant quelques jours, dans le cours de décembre 1891, mais il l'a remise au demandeur vers le milieu de décembre de la même année et ne s'en est plus servi depuis cette époque, et le dit bail est sans effet depuis cette époque.

" 6o Le demandeur n'a jamais été propriétaire de la dite locomotive et plus spécialement n'en était plus propriétaire, en avait perdu la possession, la propriété et aucun droit sur icelle le 15 décembre 1891.

" 7o Depuis la date du 15 décembre 1891, la dite locomotive appartenait à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel et était alors sous saisie et le demandeur ne peut exiger le loyer d'une locomotive dont il n'était plus propriétaire.

" 8o Si tel loyer peut être exigé du défendeur—ce que ce dernier nie—ce ne pouvait être par le sequestre nommé à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel qui avait alors la possession et le droit de propriété exclusif dans la dite locomotive."

Le demandeur fit une motion demandant le rejet des allégations 6, 7 et 8 de la dite défence comme : " irre-
" gular and illegal, the same varying the terms of the

" valid written agreement of lease send upon and ad-
" mitted by the defendant in his said plea."

La cour a maintenu cette motion par le jugement suivant:

" La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur demandant le rejet de certains allégués du plaidoyer du défendeur, avoir examiné la procédure et délibéré ;

" Attendu que les moyens invoqués par les dits paragraphes 6, 7 et 8 de la défense du défendeur sont en contradiction de la partie antérieure de la dite défense, et ne peuvent constituer dans l'espèce un moyen de défense que le dit défendeur puisse invoquer ;

" Maintient quant aux dits paragraphes 6, 7 et 8 la dite motion, et raye les dits trois paragraphes de la dite défense mais renvoie la motion, quant au surplus comme non fondée, dépens à suivre le sort de la cause."

Stephens v. *McBean & Brierly et al.*, *T. S.*, *McBean, requérant.* [1]

Jugement.—Révocation.—Erreur.

JUGÉ : Qu'un jugement ordonnant à un tiers-saisi de déposer une somme d'argent en cour, et ordonnant la convocation des créanciers du défendeur pour en recevoir la distribution, pourra être révoqué sur requête s'il est basé sur des erreurs de fait.

La requête du défendeur alléguait que par jugement du 27 octobre 1889, les tiers-saisis avaient été condamnés à payer la somme de $60.00. Que le même jour, le dit défendeur avait transporté cette somme, pour valeur reçue à un nommé Joseph Ward. Qu'une saisie-arrêt ayant été prise contre le dit défendeur les dits tiers-saisis déclarèrent les faits susdits en cour. Que malgré ces faits, par un jugement rendu par cette cour, le 27 novembre dernier, il fut ordonné aux tiers-

---

[1] C. S., *Montréal*, *no* 1699, *Pagnuelo J.*, 21 *décembre* 1899.—*Stephens & Hutchins, avocats du demandeur.—Smith, Markey Montgomery, avocats du défendeur et du requerant.*

saisis de déposer la dite somme de $60.00 au greffe de cette cour, et aux créanciers du défendeur de comparaître pour se partager cette dite somme. Le défendeur demandait la révocation de cette ordre, et le renvoi de la motion du demandeur sur laquelle cette ordre avait été donné.

La cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

La cour parties ouïes sur motion du demandeur pour amender le rapport de l'huissier, et sur le mérite de la requête en révocation de consentement rend le jugement suivant :

" Accorde la dite motion sans frais et révoque le jugement du 27 novembre 1899 sauf la partie qui ordonne le dépôt en cour des deniers aux mains du T. S. comme obtenu irrégulièrement et prématurément.

Kaulback v. *Ryland.* [1]

Dénégation doit être formelle.

JUGÉ : Que les dénégations dans les plaidoiries doivent être formelles, et que toute dénégation vague sera rejetée sur motion, à moins qu'elle ne soit amendé et faite conformément à la loi.

Le défendeur avait libellé le 8e paragraphe de sa défence comme suit :

" 8o The 4th, 5th and 6th allegations of the plain-
" tiff's declaration are not admitted, as they are made,
" some facts alleged being unknown to the defendant."

Sur motion du demandeur la cour ordonne au défendeur ce qui suit :

" La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour faire rejeter le plaidoyer, examiné la procédure et délibéré ;

" Il est ordonné au defendeur d'indiquer, sous trois jours de

---

[1] C. S., *Montréal, no* 1944, *Mathieu, J.*, 31 *janvier* 1900.—*Smith, Markey & Montgomery, avocats du demandeur.—Lamothe, Trudel & Trudel, avocats du défendeur.*

cette date quels sont les faits mentionnés, dans les quatrième, cinquième et sixième allégations de la declaration du demandeur qu'il admet, nie ou déclare n'être pas à sa connaissance, et faute par lui de fournir cette déclaration dans le dit délai, la huitième allégation de son plaidoyer sera par suite de ce défaut et sans qu'il soit nécessaire d'un autre jugement, rejetée. Le défendeur est condamné aux frais de la motion du demandeur qui sont accordés par distraction à MM. Smith, Markey & Montgomery avocats du demandeur."

Lewis v. *Richard et al.*[1]

Désaveu après jugement. — Déclaration au greffe.

JUGÉ : 1o Que l'action en désaveu intentée après jugement n'a pas besoin d'être précédée d'un acte de désaveu produit au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

L'action était en désaveu. Le demandeur allèguait que le défendeur Richard l'avait poursuivi devant la Cour Supérieure, sur un compte de marchandises vendues et livrées pour une somme de $116.50 ; que l'avocat J. A. Drouin avait comparu pour lui dans cette action, et aurait contesté l'action ; que le jour de l'audition, le dit avocat aurait fait défaut, et que lui, le défendeur Lewis, aurait été condamné ; que la dite action ne lui a jamais été signifiée, et qu'à cette époque il était absent du pays ; et que l'avocat Drouin l'aurait représenté dans cette cause sans son autorisation, et sur les instructions d'une personne non autorisée ; qu'enfin, il ne devait rien au dit Richard.

Le défendeur Maître Drouin s'en rapporta à justice.

Le défendeur, outre une défense au mérite, produisit une inscription en droit dans les termes suivants :

---

[1] C. S., *Montréal*, no 1538. *Pagnuelo J.*, 29 *décembre* 1899.—*Geoffrion, Geoffrion, Roy & Cusson, avocats du demandeur.—Horace St-Louis, avocat du défendeur Richard.—Drouin & Lamarche, avocats du défendeur J. A. Drouin.*

"Le défendeur Joseph Richard inscrit en droit contre l'action du demandeur et subsidiairement, et dans le cas où la présente inscription ne suffirait pas à faire renvoyer l'action en totalité inscrit contre cette partie des conclusions du demandeur qui demande des dépens contre le dit défendeur, et ce pour le vingt-six décembre courant et ce pour les raisons suivantes :

"1o Il demande le renvoi de l'action pour les raisons suivantes :

"*a.* Parce que aux termes mêmes de l'action le jugement attaqué a été rendu plus d'un an et demi avant l'action en cette cause.

"*b.* Parce qu'il n'est allégué aucun acte positif ou de commission de la part de l'avocat dont on demande le désaveu.

"*c.* Parce que aucun acte de désaveu tel que requis par la loi n'a été allégué avoir été fait préalablement à l'action au greffe du tribunal ou a été faite la procédure attaquée.

"*d.* Parce qu'il n'est pas allégué que la partie elle même, le demandeur, ait jamais déclaré qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire l'acte de procédure attaqué.

"*e.* Parce que l'action en désaveu est préjudiciable à la demande en révocation de jugement, lequel ne peut être attaqué que lorsque le désaveu a été jugé valable et maintenu.

"2o Il demande le renvoi des conclusions quant aux frais contre lui pour les raisons suivantes :

"*a.* Parce que rien dans la dite action ne mentionne d'acte du défendeur Richard qui puisse justifier la demande de dépens contre lui.

"*b.* Parce que la partie adverse ne peut être défendeur sur l'action en désaveu, et être condamnée aux frais que lorsqu'il y a collusion entre elle et l'avocat

désavoué, et que cette collusion n'est pas alléguée.

" *c.* Parce que tous et chacun les faits de l'action fussent-ils vrais ils ne donnent pas ouverture à une demande de dépens contre le dit défendeur."

La cour a renvoyé cette défense en droit par le jugement suivant :

" La cour, ayant entendu le demandeur et le défendeur Richard sur la défense en droit de ce dernier, examiné la procédure et délibéré.

" Attendu que le demandeur se pourvoit par une action directe en désaveu contre Maître Drouin, avocat, qui a comparu et plaidé pour lui dans une cause de Richard *vs* Lewis, où le défendeur a été condamné en l'absence du dit Lewis et du dit avocat, sur la déposition de Joseph Richard, fils, qui aurait juré que le demandeur avait vendu des marchandises au dit Lewis, tandis que de fait, elles avaient été vendues à un monsieur Lévêque, que le demandeur allègue qu'il n'a pas eu connaissance de l'action, et n'a pas constitué le défendeur Drouin son procureur *ad litem*, mais que ce dernier a agi sur les instructions d'une personne non autorisée, et le demandeur conclut au maintien du désaveu, et à la révocation du jugement avec dépens contre le défendeur Richard.

" Attendu que le défendeur Richard plaide en droit que l'action ne peut valoir parce qu'elle n'a pas été précédée d'un acte de désaveu, fait au greffe de cette cour, et signé par la partie ou son procureur spécial, suivant les art. 253 et 254 C. P. C. et subsidiairement que le défendeur Richard ne peut être condamné aux frais, parce qu'aucune fraude n'est alléguée contre lui et qu'il n'est pas responsable de l'acte de l'Avocat Drouin.

" Considérant que le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après jugement et que la section touchant le désaveu ne se rapporte qu'au premier cas, celui de l'instance pendante (art. 252 C. P. C.), et que la partie peut désavouer le procureur *ad litem* qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice de ses droits, si elle ne le fait pas (art. 251) que la procédure actuelle a lieu, par une action directe après jugement, et que l'acte de désaveu au greffe n'est pas requis dans ce cas, qu'en outre la partie a signé un affidavit au bas de la requête contenant le désaveu, et que cette acte suffit.

" Sur la défense subsidiaire, considérant que le demandeur allègue, que le jugement a été obtenu sur la déposition d'un témoin qui a juré erronément que la dette était due par le défendeur, dé-

position qui pourrait peut-être selon les circonstances, constituer un acte de fraude de la part du défendeur Richard.

" Renvoie la défense en droit générale avec dépens, et réserve la défense subsidiaire pour le mérite.

Laforest v. *H. Laporte et al et la Cité de Montréal.* [1]

Inscription en droit à une défense en droit.

JUGÉ : Que l'on ne peut répondre par une inscription en droit à une défense qui ne soulève que des questions de juridiction et de droit.

Le comité de l'aqueduc de la cité de Montréal était à faire une enquête sur la conduite du surintendant, un de ses employés. Celui ci fit émaner un bref de prohibition pour faire suspendre cet enquête prétendant principalement que ce comité n'avait aucun droit de procéder à cet enquête.

La cité de Montréal fit une défense soutenant la juridiction du dit comité.

Le requérant répondit en droit que la mise-en-cause excipait du droit d'auteur ; et plaidait des moyens qui appartenaient aux intimés.

La cour a ordonné preuve avant faire droit par le jugement suivant :

" La cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la réponse en droit du requérant et avoir examiné la procédure et délibérée, rend le jugement suivant :

" Comme la motion de la mise-en-cause allègue surtout des moyens droit à l'appui d'icelle et qu'on ne fait pas une contestation en droit à un plaidoyer basé sur des moyens de droit, il est, ordonné preuve avant faire droit, dépens réservés."

---

[1] C. S., *Montréal*, no 1626, *Mathieu J.*, 18 *avril* 1900.—*White, O'Halloran & Buchanan, avocats du requérant.—Ethier & Archambault, avocats de l'intimé et de la mise-en-cause.*

Tremblay v. *Desrochers.* [1]

Exhibits.—Contrat.—Preuve écrite.

JUGÉ : Qu'une partie dans une cause n'est tenue de produire comme exhibit que la preuve écrite à laquelle elle réfère ou qu'elle déclare vouloir invoquer à l'enquête ; et qu'elle n'est pas tenue de produire la copie d'un contrat, lorsqu'elle allègue ce contrat sans dire s'il est verbal ou écrit.

Le requérant dans sa requête pour *Quo warranto* alléguait : " Que le ou vers le 27ème jour de juin der-" nier, 1899, le conseil de la ville de Maisonneuve a " accordé à MM. Ed. Pauzé & Fils, un contrat pour " travaux publics..... "

L'intimé fit une motion demandant que le requérant fut tenu de produire le dit contrat ou une copie du dit contrat.

La cour refusa cette demande par le jugement suivant :

" The court having heard the parties herein by their counsel on the motion of defendant demanding the production of exhibits having examined the proceedings and deliberated doth render judgment as follows :

" Considering that while petitioner has by his petition alleged that a contract was on or about the 27th June 1899 granted by the council of the Town of Maisonneuve to a firm of U. Pauzé & Fils, he has not alleged any " written proof " of said contractor that any such written proof exists, or that he intends to invoke any such written proof.

" Considering that the only exhibits, which a plaintiff is under article 155 C. C. P., bound to produce with the return of the writ are the written proof which he has alleged in support of his demand.

" Considering therefore that the plaintiff is not bound by law to produce the exhibit asked for by defendant's motion.

" Doth reject said motion with costs."

---

[1] C. S., *Montréal*, no 2861, *Doherty, J.*, 27 *novembre* 1899.—*Dupuis & Lussier, avocats du demandeur requérant.—Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur intimé.*

Dame Shorey v. *Hamilton & Hardwell*, *T. S.* [1]

Saisie-arrêt.—Avant jugement.—Affidavit.—Dette.

JUGÉ : Qu'il ne suffit pas dans un affidavit pour saisie arrêt avant jugement de dire que le demandeur est créancier du défendeur, mais il faut faire voir une créance réelle ; que spécialement lorsque la demanderesse est une femme mariée et que l'affidavit n'allègue pas qu'elle est séparée de biens, il doit y être particulièrement énoncée avec détails, que la dette est personnellement due à la demanderesse.

"L'affidavit sur lequel la saisie-arrêt avant jugement avait émané était dans les termes suivants :

"1o. That I am the attorney of the plaintiff in this case.

"2o. The defendants are personnally indebted to the plaintiff in the sum of $100.00.

"3o. The said indebtness arose in the following manner, being $20.00 rental for the month of December last 1899 of the premises No. 748 Craig Street in the City of Montreal, and $80.00 damages being the rent to become due up to the first of May next under a written lease herewith filed.

"4o. The defendants are secreting and making away with their property with the end to defraud the plaintiff in particular, and the plaintiff will be thereby deprived of her recourse against the defendants without the benefit of a seizure before judgment."

Les défendeurs demandèrent par requête la cassation de ce bref de saisie-arrêt avant jugement pour les raisons suivantes :

"1o. Because as appears in said affidavit the said attachment and action is brought in the name of the plaintiff May 2, V. N. M. Shorey alone, who is de-

[1] C. S., *Montréal*, no 3174, *Mathieu*, *J.*, 2 *février* 1900.—*J. D. Camperon*, *avocat du demandeur.*—*Hutchinson & Oughtred*, *avocats des défendeurs.*

scribed in said affidavit as wife of James B. Stevenson of the city and district of Montreal.

" 2o. Because by law the plaintiff is presumed to be common as to property with her husband, and no action brought in her name alone will lie.

" 3o. Because it is not alleged in said affidavit that plaintiff is separated as to property from her husband nor that she has been by action separated from her husband, nor that she is authorized by her said husband for the purposes of the suit, nor is the said husband made a plaintiff therein for the purposes of the suit either personnally or to authorize his said wife.

" 4o. Because the said affidavit was not made either by the plaintiff, or by her bookkeeper clerk, or legal attorney as required by article 933 of the code of Civil Procedure.

" 5o. Because a portion of the amount claimed by said action to wit, the sum of $80.00 as appears by said affidavit is a claim for unliquidated damages, and the affidavit does not state the fact which gave rise to the damages sought, nor is it alleged therein that the affidavit was submitted to the judge, nor that it was issued with his order as required by article 899 and 939 of the Code of Civil Procedure.

" 6o. Because the written lease referred to in plaintiff's affidavit, and which is alleged to be fyled therewith, does not show any liability towards the plaintiff by the defendants, but on the contrary is a lease from plaintiff to one William Bray, the defendants not being parties thereto."

La cour a maintenu les prétentions des défendeurs et a cassé le bref par le jugement suivant :

" La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion des défendeurs pour faire annuler la saisie-arrêt avant jugement émise en cette cause après avoir délibéré, rend le jugement suivant :

"La demanderesse est désigné comme suit dans l'affidavit pour l'émanation du bref de saisie arrêt en cette cause : Dame Mary L. V. H. M. Shorey wife of James B. Stevenson of the city and district of Montreal, plaintiff."

"L'affidavit est donné par James B. Stevenson qui jure que les défendeurs sont personnelloment endetté à la demanderesse en la somme de $100.00.

"Le défendeur demande la cassation de ce bref de saisie-arrêt parceque l'affidavit n'est pas suffisant en ce qu'il ne fait pas voir que la dette est due à la demanderesse, mais qu'au contraire il apparaîtrait plutôt qu'elle est due à son mari James B. Stevenson.

"Une femme mariée, sous notre droit, est présumée commune en biens, et si elle est commune en biens les créances qui lui sont dues tombent dans la communauté à moins qu'elles n'en soient exclues par la clause de réalisation. Pour qu'une femme mariée puisse collecter une créance, il faut qu'elle soit séparée de biens ou qu'elle se trouve dans une des exceptions prévues par la loi pour lui donner le droit de recouvrer cette créance, cette exception doit être alléguée.

"Il n'apparait pas par l'affidavit, que la demanderesse est créancière des défendeurs. Il ne suffit pas de la part de celui qui donne l'affidavit de dire qu'il est créancier ; il faut qu'il le fasse voir. La demanderesse a soutenu que le tribunal devait référer au *fiat* qui est annexé à l'affidavit. Dans l'affidavit, il n'est nullement question du fiat, et je crois que l'affidavit doit, par lui-même, faire voir une créance en faveur de la demanderesse. Voyez la cause de Fulton décidée dernièrement par la Cour d'Appel.

"L'affidavit est déclaré insuffisant et la saisie-arrêt avant jugement est annulée avec dépens contre la demanderesse."

Le Comptoir dEscompte v. *Decelles.* [1]

Capias.—Fraude.—Société.

JUGÉ : Que dans un affidavit pour l'émanation d'un bref de capias où le demandeur a inclu l'allégation que le défendeur exerçait sa profession d'huissier en société avec un autre huissier qui avait

---

C. S., *Montréal*, no 2912, *Mathieu, J.*, 21 *avril* 1900.—*Louis Demers, avocat du demandeur.—C. A. Pariseault, avocat du défendeur.*

contre lui une réclamation toujours subsistante dans le but de mettre ses émoluments à l'abri de ses créanciers, le défendeur peut faire retrancher cette dernière allégation par une inscription en droit.

Le jugement qui suit fait voir d'une manière suffisante les faits de la cause :

" La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit partielle du défendeur produite, par voie de requête, examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

" Le demandeur a fait émettre un bref de capias *ad respondendum* contre le défendeur, basé sur l'affidavit du demandeur qui contient les allégations suivantes, portant le numéro 2, 3, 5, 8, et 17.

" 2o Le défendeur est personnellement endetté envers moi en une somme de $391.90.

" 3o Cette dette a été crée de la manière suivante : comme demandeur j'ai obtenu jugement dans la présente cause le 2 janvier 1900 contre le défendeur personnellement pour la somme de $356.00 et les frais s'élevant à $35.90 sur un billet promissoire signé à Montréal, district de Montréal, le 13 novembre 1899, et deux chèques aussi signés à Montréal susdits les 23 octobre 1899 et 6 novembre 1899 par un nommé Oscar Gaudet, endossés par le dit défendeur et remis pour valeur reçue à moi demandeur, et non payés à échéance et dûment protestés.

" 5o Le défendeur, dans l'intention de soustraire ses biens à ses créanciers et à moi en particulier, de m'empêcher d'exécuter mon jugement et de se rendre insolvable, a, dans le cours du mois de décembre 1899, alors que la présente action était pendante et qu'il existait contre lui plusieurs jugements pour des montants considérables, frauduleusement transporté à madame George Daveluiy, de Montréal, la propriété de meubles appartenant, à lui dit défendeur, et garnissant le domicile de la dite Dame Daveluiy, d'une valeur de plus de $1000.00.

" 8o Dans le mois de décembre 1899, toujours dans la même intention de soustraire ses biens à ses créanciers et de m'empêcher d'exécuter mon jugement, le défendeur a frauduleusement transporté à un nommé G. C. Cartier, clerc de bureau de Montreal, sans considération aucune, des meubles appartenant au dit défendeur et meublant le domicile de madame Gédéon Bourdeau, de Montréal, ainsi que des réclamations basées sur des jugements existant

en faveur du dit défendeur contre la dite madame Bourdeau le tout représentant environ $500.00.

"17o Le défendeur exerce en outre sa profession d'huissier en société avec un autre huissier, Edmond Durocher, qui a contre lui une réclamation toujours subsistante de $1500, de nature à mettre ses émoluments à l'abri de ses créanciers."

"Le défendeur inscrit en droit sur ces allegations. Il dit que les allégations centenues aux paragraphes 2 et 3 sont mal fondées en droit en ce que le demandeur ne peut réclamer personnellement les frais dûs à son procureur ni faire émettre un capias pour ces frais sans subrogation dans les droits du dit procureur, et sans allégation spéciale de la dite subrogation. Il dit aussi qu'en supposant vraies les allégations énoncées aux paragraphes 5, 8 et 17, elles sont insuffisantes en droit pour donner lieu à l'émission d'un capias contre le défendeur ; que les allégations, dans l'intention de soustraire ses biens, etc., ne tombent dans aucun des cas dans lesquels le capias peut être légalement émis et qu'elles sont illégales ; que l'allégation 17, d'une réclamation de l'associé du dit défendeur contre le dit défendeur, ne tombe dans aucun des cas dans lesquels un capias peut être émis et qu'elle est illégale.

"Par l'article 895 C. P. C., le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de cinquante piastres en plus. Le demandeur fait voir, dans son affidavit, qu'il lui est dû personnellement, une dette de plus de $50.00 ; et le fait qu'il aurait aussi réclamé une dette due à son procureur n'aura pas l'effet d'annuler le capias pour ce qui lui est dû personnellement.

"Les allégations 5 et 8 de l'affidavit du demandeur nous paraissent bien fondées en droit, mais l'allégation de cet affidavit nous parait mal fondée en droit.

"L'inscription en droit du défendeur est maintenue quant à l'allégation 17 du dit affidavit, qui est rejetée, mais elle est renvoyée quant aux autres allégations, chaque partie payant ses frais sur cette inscription en droit."

Le Comptoir dEscompte v. *Gaudet, Decelles & Decelles opposant.* [1]

Amendement.—Opposition.—Frais.—Défaut.

JUGÉ : Que lorsqu'un opposant dans une opposition afin d'annuler qui a obtenu la permission d'amender son opposition dans un certain délai en payant certains frais, n'amende pas son opposition et ne paie pas les frais dans le dit délai, l'opposition afin d'annuler pourra être envoyée avec dépens, sur motion du demandeur.

Le jugement qui suit explique suffisamment les faits et la procédure.

" La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur, produite le 6 février dernier (1900) pour faire renvoyer l'opposition, examiné la procédure et délibéré :

" Rend le jugement suivant :

" Le 11 janvier dernier le demandeur a fait émaner un bref d'exécution contre le défendeur Decelles. En vertu de ce bref, l'huissier qui était chargé de son exécution a saisi comme appartenant au défendeur certains biens mobiliers mentionnés dans son procès-verbal de saisie. Le 20 janvier dernier, le défendeur Decelles a fait une opposition afin d'annuler, à cette saisie ; mais cette opposition n'est ni signée par lui, ni par un procureur pour lui ; seulement l'affidavit au bas de l'opposition est donné par le défendeur Decelles lui-même, et signé par lui. Le demandeur a, par motion, demandé le rejet de cette opposition pour, entr'autres raisons, parce qu'elle n'était signée ni de l'opposant, ni d'un procureur pour lui, et par jugement de cette cour, en date du 31 janvier dernier, la motion du demandeur fut renvoyée, mais il fut permis au procureur de l'opposant de signer cette opposition sur paiement fait, sous trois jours des frais de la motion, aux avocats du demandeur. Depuis ce jugement le procureur de l'opposant n'a pas signé cette opposition, et n'a pas, non plus, payé les frais de la dite motion. Le demandeur demande maintenant, par une nouvelle motion que vu que l'opposant n'a pas signé son opposition, et n'a pas payé les frais conformément au jugement du 31 janvier dernier, cette opposition soit renvoyée avec dépens.

---

[1] C. S., *Montréal, no* 2912, *Mathieu, J.*, 17 *mars* 1900.—*Louis Demers, avocat du demandeur.—C. A. Pariseault, avocat de l'opposant.*

Vu le dit jugement du 31 janvier dernier, et le défaut de l'opposant de s'y conformer depuis, la motion du dit demandeur est maintenue et la dite opposition de l'opposant Decelles est renvoyée avec dépens.

Leduc v. *Martel.* [1]

Capias.—Paiement sous réserve.

JUGÉ : 1o Que lorsqu'un défendeur, au moment d'être arrêté en vertu d'un bref de capias *ad respondendum* paie la dette et les frais sous protêt afin d'éviter l'arrestation, il ne peut ensuite, par motion, forcer le demandeur à rapporter immédiatement le bref de capias et toutes les procédures faites sur icelui.

2o Que tout recours qu'il peut, sous ces circonstances, exercer contre le demandeur soit en répétition de deniers ou en dommages doit se faire au moyen d'une action intentée à cette fin.

Les jugés ci-dessus et le jugement qui suit expliquent suffisamment les faits de la cause :

The Court having heard the parties by their counsel upon the present motion :

" Considering that it appears by the declarations of the said counsel and by the receipt exhibited to the Court by the counsel of defendant, that to avoid arrest or detention under the writ of capias herein issued defendant paid under protest the amount of the debt and costs in the present action, and that by said payment any claim of plaintiff was extinguished and no further proceedings was in consequence had upon said writ, and that under these circumstances defendant has no interest to demand the return of said writ, and plaintiff cannot be compelled to return it.

" Considering that the recourse of defendant if any, to recover back the money so paid to avoid detention under said writ or under protest, or to recover damages, upon the ground that said writ issued improperly or illegalley must be by action instituted by him for that purpose, and that he cannot compel plaintiff to proceed with the present action or upon the capias herein issued, for the mere purpose of having it decided whether it was properly and legally issued or not.

" Doth reject said motion with costs."

---

[1] C. S. *Montreal, Doherty, J., no 250, 24 janvier 1900—A. Desjardins, avocat du demandeur—Ed. Fabre Surveyer, avocat du défendeur.*

NOTRE SYSTEME DE PLAIDOIRIE ECRITE EN MATIERES CIVILES.

La plaidoirie écrite ou le plaidoyer est l'exposé dans une forme logique et légale des faits qui constituent la cause d'action du demandeur ou le moyen de défense du défendeur et de leurs conclusions.

L'un des premiers principes de la plaidoirie écrite, d'après un magistrat d'Angleterre, (l'on fait abstraction de l'inscription en droit), est qu'il y ne doit être fait mention que des faits: l'objet de cette règle étant 1o de faire connaître la nature de la cause à la Cour dont le devoir est d'appliquer la loi couvrant ces faits 2o d'indiquer à la partie adverse ce que l'on a l'intention de prouver, afin de la mettre à même d'y opposer une réponse appropriée soit par voie de simple négation, soit par voie de narration de faits nouveaux et 3o dans le cas où la loi (421 C. P.) autorise par exception ce mode d'instruction de mettre les jurés en état de rendre un verdict éclairé. The grand object contemplated by the system is the production of a certain and material issue (*a*) between the parties upon some important part of the subject — matter of dispute between them. An issue is, when both the parties join upon somewhat that they refer to a trial, to make an end of the plea, (i.e. suit).

Les principales règles de notre système peuvent se rattacher à deux: la brièveté et surtout l'esprit de suite.

Io *Brièveté* — " L'objet du chapitre 11 du nouveau " Code de Procédure Civile de 1897, disait la Commis- " sion de refonte, est de faire disparaître la prolixité " dans les procédure et de forcer les parties à plaider " d'une manière précise. La prolixité des pièce de

" plaidoirie est souvent attribuable à l'insertion qui " est faite des détails de la preuve ou des matières " d'arguments."

" L'article 105 C. P., met fin à cet abus en obligeant " les parties à n'articuler que les faits matériels." Note.—La législature n'a pas toutefois adopté la disposition suggérée par cette commission, pour dispenser d'entrer dans les détails de la preuve.

Un autre passage des remarques consignées dans le rapport de cette même commission au sujet de la pétition de droit complète la pensée des codificateurs de 1897. " Le suppliant insérait dans la requête " transmise au secrétaire de la province les détails de " la preuve sur laquelle il s'appuyait et les arguments " qui pouvaient déterminer une décision favorable. " Le juge pour se rendre un compte exact de la con- " testation était forcé de rechercher les faits matériels " dans le fouillis de la preuve et de arguments. Sous " le nouveau code, la rédaction de cette requête préli- " minaire est assujettie aux règles ordinaires de la " procédure écrite. Le suppliant n'est pas privé " cependant de faire valoir la preuve et les arguments " qu'il invoque ; l'article 1013 C. P., lui permet de " transmettre au secrétaire de la province un factum " avec sa requête."

A — *Prémisse de droit* — Dans la rédaction d'une plaidoirie le plaideur peut s'en tenir strictement à la narration des faits et éviter toute assertion de pure doctrine légale. (Art. 105 C. P.)

Par une règle de pratique, il est réglé de même en Angleterre ce qui suit : " Every pleading shall contain and contain only a statement in a summary form of the material facts on which the party of pleading relies for his claim or defence as the cause may be, but not the evidence by which they are to be proved and

shall when necessary (art. 103 C. P.) be divided into paragraphs numbered consecutively."

On peut noter en passant que par la section 306, du Statut 62, Vict. sec. 58. Les règlements de la Cité de Montréal sont censés être des lois publiques dans la cité et comme tels seront judiciairement observés et appliqués par tous les juges et par toutes les cours, sans qu'il soit besoin de les plaider spécialement.

La règle qui exclut les assertions purement légales ne s'entend que des lois en vigueur dans la province de Québec. Comme par suite d'une espèce de réciprocité de courtoisie internationale pratiquée dans tous les pays civilisés, il est admis que nos tribunaux doivent en certains cas appliquer les lois étrangères et que nos tribunaux ne sont pas censés les connaître, il faut alors les alléguer spécialement. Tel est, par exemple, le droit ecclésiastique catholique, en matière d'empêchements aux mariages, droit consacré par l'article 127 du Code Civil. Voir De Grammont *vs.* La Société des Artisans Canadiens-Français & Mongrain, intervenant, (R. J. Q., 16 C. S., fol. 532).

L'allégation de lois étrangères nécessaires au soutien d'une action ne saurait être insérée dans une réponse à la défense.

In re Shattuck *v.* Tyler, R. J. Q., 16 C. S., p. 401.

M. le juge Langelier y a déclaré que le demandeur doit alléguer dans sa déclaration tout ce qui est essentiel au soutien du droit d'action qu'il invoque. Si sa déclaration fait voir en sa faveur une action absolument prescrite d'après notre droit, il ne peut en réponse à un plaidoyer de prescription, alléguer que son action est régie par une loi d'un pays étranger qui ne connait pas cette prescription, et cela quand même la déclaration ferait voir que le contrat a été fait dans ce pays.

" Le demandeur poursuit sur un compte pour effets
" mobiliers vendus et livrés.

" A la face du compte, il appert que tous les articles
" dont le prix est demandé ont été vendus et livrés
" depuis plus de cinq ans.

" Le défendeur plaidait prescription de cinq ans.

" Le demandeur répondait que son action était régie
" par la loi du Vermont et que d'après cette loi la
" prescription de ce compte ne pouvait s'accomplir
" que par six ans.

" Le défendeur attaqua ce plaidoyer en droit sur le
" principe que les allégations qu'il contient auraient
" dû être mises dans la déclaration.

" Cette réponse en droit me paraît bien fondée.
" D'après l'article 2260 du Code Civil, toute action
" fondée sur une vente d'effets mobiliers se prescrit
" par cinq ans. L'article 2267 dit que cette prescrip-
" tion est absolue et entraîne l'extinction du droit
" d'action. Le demandeur en intentant une action
" fondée sur des ventes d'effets mobiliers qui ont eu
" lieu depuis plus de cinq ans, a donc intenté une
" action qui d'après les allégations de sa déclaration,
" n'existait pas. S'il voulait invoquer à l'appui de
" son action une loi étrangère qui, comme celle du
" Vermont, ne déclare cette action prescrite que par
" six ans, il devait alléguer cette loi dans sa déclara-
" tion, car il ne peut pas compléter sa déclaration par
" une réponse au plaidoyer du défendeur. Celui-ci,
" lorsqu'il plaide, doit savoir à quelle espèce d'action
" il a à répondre. En vain le demandeur dit que sa
" déclaration faisant voir que les articles avaient été
" vendus dans le Vermont, montrait que son action
" était régie par la loi de cet Etat.

" J'admets cela, mais il ne lui suffisait pas de dé-
" montrer par sa déclaration que son action était
" régie par la loi du Vermont, il lui fallait faire voir

" que cette loi diffère de la nôtre, et établit une pres-
" cription de six ans, car c'est un principe bien connu
" que les lois étrangères sont censées être conformes
" aux nôtres tant qu'on n'a pas allégué et prouvé
" qu'elles en diffèrent.

" Inscription en droit maintenue."

B. *Prémisse de fait.* — 1o La narration peut se borner aux faits matériels et par là, on entend ce qu'on pourrait appeler les allegata probanda, ce qui est bien différent de la preuve qui peut être apportée pour établir ces faits: v.g. A demandeur se plaint d'avoir souffert un accident par la négligence d'un autre. Il serait inutile d'alléguer que B se trouvait là tout près et a vu passer l'incident.

2o Un plaideur n'est pas même tenu d'exprimer tous les faits qui peuvent influer sur le litige. Il y a effet des faits d'une nature tellement publique que le juge est censé les connaître, il est parconséquent oiseux de les réciter dans une plaidoirie. On en trouve une énumération dans le traité de la preuve de M. le juge Langelier, No 21 fol. 10, tel est entr'autre le sens ordinaire des mots français ou anglais. Acte de l'Amérique Britannique du Nord, section 133.

3o Il y a plus: toutes les fois que la loi présume un fait, il n'est pas nécessaire de l'articuler dans le plaidoyer. Ainsi comme c'est une présomption de la loi qu'une personne est présumée innocente de fraude et de toute accusation de nature à nuire à sa réputation, c'est à la partie qui prétend le contraire de l'alléguer dans sa plaidoirie.

4o Est-il besoin d'ajouter que la dignité des débats judiciaires est incompatible avec le recours aux injures. L'article 20 du nouveau Code Procédure Civile de 1897 porte que " les tribunaux et les juges peuvent
" suivant les circonstances, dans les causes dont ils

" sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions
" ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les
" déclarer calomnieux."

Pigeau dans son traité sur la Procédure Civile du Châtelet de Paris (p.216, vol.Ier) disait : "Les défen-
" seurs doivent éviter de mêler les injures aux
" moyens; plusieurs ordonnances veulent qu'ils soient
" punis, lorsqu'ils s'écartent de la modération que la
" justiceexige d'eux dans l'exercice de leur ministère.
" Mais il faut prendre ce mot injure dans son étroite
" signification, savoir, *injure ex eo dictum est quod in*
" *jure fiot*, (L. J. tit. *de injuris et famosis libellis*). Ainsi,
" comme le droit et la raison ne nous défendent pas
" de prendre dans la conduite de notre adversaire, des
" moyens pour nous délivrer de ses vexations, lorsque
" nous y trouvons des faits qui peuvent entrer dans le
" plan de notre défense, nous pouvons les employer
" pour parvenir à ce but, mais l'homme sage n'abuse
" pas de cette nécessité pour déchirer impitoyablement
" son adversaire; il sait s'arrêter au moment où il a
" rempli la mesure et il distingue les causes dans les-
" quelles il faut examiner l'affaire seulement d'avec
" celles où il est nécessaire de joindre à cet examen
" celui de la personne. S'agit-il, par exemple, de com-
" battre un testament comme suggéré, celui qui pré-
" tend la suggestion, examinera si celui qu'il en accuse,
" est un homme sans fortune, si son peu d'aisance est
" tel qu'il ait eu grand intérêt de suggérer; si cet
" homme est sans mœurs,avide de biens, on l'exposera;
" s'il s'est écarté de la probité en d'autres circons-
" tances, on les rapportera pour en conclure contre lui
" dans la circonstance actuelle, et tous ces faits
" joints à ceux de la cause même, tels que l'intimité
" entre le défunt et l'accusé, les soins pris par celui-ci
" d'écarter les héritiers et de s'emparer des avenues;
" toutes ces présomptions dis-je, jointes ensemble,

" formeront en faveur de la partie, un corps de preuves
" décisives; souvent une cause injuste réussirait, sans
" l'examen de la personne, souvent cette personne
" gagne à ce qu'on la juge avec sa cause."

5o Un plaideur n'est pas tenu de plaider aucun fait, en réfutation préventive d'objections qu'il pourrait s'attendre de voir soulevées dans la contestation de l'adversaire. Chaque partie n'est censée présenter dans sa plaidoirie que les seuls moyens de fait tendant directement à la confirmation de sa conclusion. Elle n'est pas obligée d'aller elle-même au-devant d'exceptions éventuelles dont l'autre partie n'aurait peut-être pas eu l'idée de se prévaloir. Un tel mode de procéder conduirait à la production de plaidoiries interminables. Par exemple, si le demandeur poursuit en recouvrement de dommages causés par le défendeur auquel il aurait accordé une remise mais extorquée sous de fausses représentations, le demandeur n'a pas besoin de mentionner le fait de telle remise pour en détruire l'effet dès avant la production de la défense, par le récit des faits de l'erreur, de la fraude ou de la violence qui peuvent militer en sa faveur comme causes de nullité de telle remise.

A cette règle, il faut excepter un cas, c'est celui d'une action en paiement d'une créance sujette aux courtes prescriptions. Le moyen de défense tiré de la prescription libératoire devant être suppléé d'office dans les cas tombant sous l'opération des articles 2267 et 2188 du Code Civil, le demandeur doit en toute prudence ajouter les faits interruptifs ou suspensifs de la prescription.

2o Nous passons maintenant à l'ensemble des règles basées sur la logique :

" An issue, dit Chitty, fol. 633, is either in law
" upon a demurrer or in fact, when a matter is triable
" by the Court or a jury."

Une défense en droit totale peut se traduire comme suit dans la langue de l'Ecole : un tel, demandeur, a en sa faveur tels et tels faits narrés dans la déclaration, transeat minor. Tout citoyen qui a de tels faits pour lui a le droit indiqué dans les conclusions de la déclaration, nego majorem, et par conséquent, je nie la conclusion.

L'auteur dit ailleurs :

" It should be remembered that a demurrer admits " the facts pleaded and merely refers the question of " their legal sufficiency to the decision of the Court. " If therefore, there be areason to deny the facts, it is " better not to demur, but to plead thereto, especially " if the defect in the opposite pleading be of so " substantial a nature that even after a verdict on the " issue, the judgment might be arrested or a writ of " error could be sustained. But the common doctrine " that a demurrer admits the facts stated in the " pleading demurred to, must be understood with " this qualification that it is only so only upon the " argument, for it has been held that a special plea " which has been holden bad in demurrer, are not " evidence for the plantiff in the general issue, al- " though the jury are to assess damages, as well as to " try the case on the general issue." Plus exacte est la manière de parler d'un traité de rhétorique bien connu.

Le défenseur, y est-il dit, (de Mestre, p. 101), peut quelquefois nier le fait : Roscius n'a point tué son père. D'autrefois, tout en avouant le fait, il niera les conséquences imputées par l'accusation. "Norbanus a usé de violence envers Cépion, mais il n'a point en cela outragé la majesté du peuple romain. il pourra encore avouer le fait, et prouver que l'accusé avait le droit d'agir comme il l'a fait. Milon a tué Clodius, mais il en avait le droit, puisqu'il re-

poussait une injuste agression." L'aveu des faits n'empêche pas un plaideur de contester le principe juridique de l'adversaire ; mais la contestation en droit ne comporte nullement l'admission des faits opposés par ce dernier.

La plaidoirie en droit : y compris cette espèce d'inscriptions en droit partielles qui ne cherchent qu'à faire retrancher une ou plusieurs allégations de faits comme étant impertinentes sans affecter aucunement les conclusions, est la négation d'une assertion légale supposée par l'enthymème ou le syllogisme de la plaidoirie antérieure. La proposition négative dans l'inscription en droit étant prise d'une manière générale et abstraite, la plaidoirie en droit constitue vis-à-vis la proposition légale de la plaidoirie antérieure une proposition que les logiciens désignent, non pas sous le nom de proposition contradictoire, mais de proposition contraire. Il est évident que la contestation de cette nature ne comporte pas le moins du monde un aveu du genre de celui que l'on trouve dans les factums conjoints sur point de droit du chapitre XXII, articles 509-513 du nouveau Code de Procédure Civile ou encore d'une manière tacite dans les plaidoiries qui ne répondent pas aux allégations de faits d'une plaidoirie antérieure par une négation ou par une déclaration que tels faits sont hors de la connaissance du plaideur. Aussi, le langage de Blackstone qui dit que tout demurrer ou issue in law comporte une admission des faits n'est pas précisément la manière la plus heureuse d'exprimer une notion aussi claire.

De cet examen de la nature du plaidoyer en droit, il suit que ce serait une absurdité que de vouloir y résister par des allégations de faits. Ce point que le plaidoyer en droit ne saurait être rencontré par une réponse alléguant des faits, a été reconnu dans

une cause de Bourbonnais et al *v.* Dufresne et al, (6 M.L.R., C. S.), le 8 octobre 1889, Mathieu, J.: Il est " irrégulier de chercher à rendre sans effet la défense " en droit en faisant dans une réponse des allégations qui tendent à expliquer ou compléter la " déclaration."

Les demandeurs alléguaient qu'à Vaudreuil, le 25 juin 1889, il avait été convenu (devant un certain notaire désigné dans leur demande) que les défendeurs, propriétaires de l'Hôtel de Lotbinière, paieraient aux demandeurs la somme de $100.00 à la condition que ces derniers fourniraient au dit hôtel toute l'eau nécessaire depuis le 1er mai au 1er novembre 1889 ; que les défendeurs se sont servis de l'eau fournie par les demandeurs tout le temps que leur dit hôtel fut ouvert : savoir, jusqu'au 3 septembre 1889 ; qu'ainsi ils leur doivent la somme de $100.00 que les demandeurs leur réclament par cette action.

Les défendeurs plaidèrent d'abord une défense en droit partielle dans ces termes : Qu'à la face même des allégations de la déclaration des demandeurs, l'action de ces derniers est mal fondée en droit, pour la partie de la somme de $100.00 y mentionnée, correspondant à la période à courir au moins du jour de l'institution de la dite action jusqu'au premier novembre prochain, dans la proportion de la dite somme de $100.-00, pour la période s'étendant du 1er mai dernier au 1er novembre prochain, savoir, $30.51 en autant que les demandeurs ne font pas voir que cette partie de leur demande soit accrue ou échue.

Les demandeurs répondirent à cette défense en droi que l'intention des parties en cette cause, quand elles ont fait la convention mentionnée dans la déclaration des demandeurs était que les demandeurs fourniraient aux défendeurs l'eau voulue durant toute la saison de l'été 1889, étant entendu que la clôture de

la saison de l'été ne se ferait pas qu'après le 1er novembre 1889 ; que les défendeurs ont fermé leur établissement au commencement du mois de septembre 1889 et ont par là clos la saison d'été de la présente année.

Voici les considérants du jugement intervenu :

" La Cour, etc.

" Attendu (résumé des faits ci-dessus);

" Considérant que les allégations ci-dessus mention-
" nées de la dite réponse à la défense en droit ne
" constituent pas une réponse à la dite défense en
" droit, vû qu'une défense en droit prend pour ad-
" mises les allégations de la déclaration, et ne lie
" contestation que sur le droit invoqué par la décla-
" ration même ;

" Considérant qu'un demandeur ne peut pour faire
" renvoyer une défense en droit, faire des allégations
" qui tendent à expliquer ou compléter sa déclaration
" de manière à rendre sans effet la défense en droit," etc., etc. Voir aussi Tuffts v. Giroux, 12 R.J.Q., C.S. 530, et R. J. Q., 9 C. Supérieure, fol. 72.

Les remarques les plus intéressantes sur la plaidoirie écrite sont évidemment celles qui concernent l'esprit de suite qui se manifeste surtout quand ce que le nouveau Code appelle le développement des moyens des parties comporte plus de deux plaidoiries.

1o Voyons d'abord les observations à faire sur les réponses ou les répliques en droit.

Nous lisons dans Chitty, le passage suivant à propos du demurrer :

" A party should not demur, unless he be certain that
" his own previous pleading is substantially correct, for
" it is an established rule that upon the argument of
" demurrer, the Court will, notwithstanding the defect
" of the pleading demurred to, give judgment against
" the party whose pleading was first defective in subs-

" tance; as if the plea which is demurred to be bad
" the defendant may avail himself of a substantial
" defect in the declaration, unless such defect has been
" aided by pleading over; and if the first fault would
" constitute error, the Court will decide upon it,
" though it be not noticed in margin of demurrer book:
" for on demurrer, the Consider will consider the whole
" record and give judgment for the party who there-
" on appears to be entitled to it. But the rule that the
" Court will view the whole record on demurrer does
" not enable either party to call in aid other parts of
" the pleadings in the cause, which are expressly
" withdrawn from the consideration of the Court
" upon demurrer and have become the subject of an
" issue in fact between the parties."

Gould's Pleading (édition publiée à Burlington, Chaunsey Goodwich, en 1849), enseigne la même doctrine:

" A demurrer, in whatever stage in the pleadings
" it is taken, reaches back, in its effect, through the
" whole record, and, in general, attaches ultimately
" upon the first substantial defect in the pleadings,
" on whichever side it may have occurred — defects
" in substance not being aided by the adverse party's
" mere pleading over, as formal defects are. Hence,
" though the parties join in demurrer, upon any one
" particular point, at any stage of the pleadings;
" judgment must nevertheless, be given upon the
" whole record, and regularly against the party, in
" whose pleading, the first substantial fault has oc-
" curred. Thus, if the declaration is ill, in substance,
" — the plea in bar is frivolous, — and demurrer
" joined, on the plea; judgment must be for the
" defendant. For through, the issue in law, is joined,
" immediately and in terms, on the plea only, and

" though that is worthless, yet a bad plea is suffi-
" cient for a bad declaration.

" Upon the same principle, if the declaration is
" good,—the plea and replication both ill in substance
" —and demurrer joined on the replication ; judg-
" ment must regularly, be for the plaintiff. For the
" first substantial fault is on the defendant's part,
" and a bad replication is sufficient for a bad plea."

Bien que cette règle doive être suivie par la Cour appelée à décider tout le litige, après l'audition finale au mérite, en supposant que tous les faits invoqués de part et d'autre ont été légalement prouvés, il nous paraît que sous notre nouveau Code de Procédure Civile de 1897, on ne pourrait chercher à repousser une inscription en droit totale contre une défense, réponse ou réplique autrement qu'en justifiant de l'existence du fondement légal de la plaidoirie attaquée. Admettre la partie assignée sur une telle inscription en droit à attaquer le principe juridique, supposé par un plaidoyer antérieur de son adversaire serait lui permettre de faire limiter l'enquête ou même l'exclure sans faire connaître à l'adversaire les moyens de droit à débattre avant l'enquête et priver ce dernier de l'avantage de pouvoir répondre avec les précautions qu'il aurait pu prendre avec un avis de trois jours. (191-196 C. P).

2o Des réponses et des répliques en fait.

Blackstone, dans ses commentaires sur les lois anglaises, au chapitre des débats judiciaires, trace la règle suivante de plaidoirie écrite :

" Il faut éviter soigneusement dans leurs diverses
" parties de s'écarter ou de varier sur le titre ou la
" défense dont on s'est une fois servi. Cette sorte de
" désistement (departure) dans les débats pourrait
" causer des contestations sans fin, la réponse du
" demandeur doit donc venir à l'appui de la déclara-

" tion du poursuivant et la réplique du défendeur à " telle réponse à l'appui du moyen ou plea du défen- " deur sans que l'on s'en écarte." (Blackstone, fol. 523.)

"It is a settled rule, dit de même Chitty, fol. 643, " that the replication must not depart from the allega- " tions in the declaration in any material matter. A " departure in pleading is said to be, when a party " quits or departs from the case or defence, which he " has first made and has recourse to another: it occurs, " when the replication, etc, contains matter not pur- " suant to the declaration or plea and which does not " support and fortify it. It cannot, of course, occur " until the replication ; but it may arise in that or any " subsequent pleading. It is not allowed, because the " record would by such means be spun into endless " prolixity, for if it were permitted, he who has " departed from and relinquished his first ground and " pleas, might in every different stage of the cause, " resort to a second, third or further or even further " case or defence and thereby pleading would become " infinite; and if parties were permitted to wander " from fact to fact, forsaking one to set up another, no " issue could be joined nor could there be any termination of the suit."

Aristote réduit à cinq toutes les questions que l'on peut se poser en face d'un objet An sit ? quid sit ? Qualis sit ? Cur et unde sit ? Si nous cherchons la réponse à la dernière de ces questions sur notre sujet, nous trouvons une allusion à la série des plaidoiries écrites dans l'Ordonnance de 1667. Au titre XIV, des Contestations en cause, art. II, il est dit : " Le deman- " deur dans le délai de trois jours pourra, si bon lui " semble, fournir des répliques, sans que la procédure " en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé. Art. III, " Abrogeons l'usage des dupliques, tripliques, addi-

" tions premières et secondes et autres écritures sem-
" blables défendons à tous juges d'y avoir égard et
" de les passer en taxe."

La source de notre système de plaidoirie écrite paraît se trouver dans la procédure anglaise introduite jusqu'à un certain point dans notre pratique par l'Ordonnance provinciale de 1785, incorporée quant à cette matière dans les Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861. La 25 Geo. III°, 12 et 13, disait : " Tous plai-
" doyers sur le droit ou sur le fait à êtrefournis dans
" aucune cause dans la Cour Supérieure ou dans les
" causes susceptibles d'appel dans la Cour de Circuit,
" entre les parties, demandeur et défendeur, seront faits
" et complétés par la déclaration, la réponse et la répli-
" que, dans les cas de plaidoyers dilatoires (ou préli-
" minaires) et au fonds (in cases in abatement and in
" bar) des dites parties, demandeur et défendeur ; et
" pas d'autres plaidoyers ou écrits sous forme de plai-
" doyers, sur les contestations ou matières en litige,
" soit sur la loi soit sur le fait, ne seront reçus ou
" admis par les dites Cours, comme devant former
" partie de la procédure dans aucune cause qui y sera
" intentée et pendante et devant y être entendue et
" jugée." (S. R. B. C. et 83 sec. 72.)

Blackstone dit que les diverses plaidoiries en usage dans les cours de justice de son pays répondent à ce que les lois romaines appelaient exceptio, replicatio, triplicatio, etc. L'idée d'obliger les plaideurs à mettre leurs moyens par écrit n'est pas cependant d'invention romaine, car on en retrouve des vestiges jusque dans le vieux droit égyptien : Diodore de Sicile nous en donne la preuve en signalant les raisons et les avantages de cette pratique. Voici ce qu'il en dit :

" Les Egyptiens ont porté une grande attention à
" l'institution de l'ordre judiciaire, persuadés que les
" actes des tribunaux exercent sous un double rapport

" beaucoup d'influence sur la vie sociale. Il est en effet
" évident que la punition des coupables et la protec-
" tion des offensés sont le meilleur moyen de réprou-
" ver les crimes. Ils savaient que si la crainte qu'ins-
" pire la justice pouvait être effacée par l'argent et la
" corruption, la société serait près de sa ruine. Ils
" choisissaient donc les juges parmi les premiers habi-
" tants des villes les plus célèbres : Héliopolis, Thèbes
" et Memphis. Chacune de ces villes en fournissait
" dix. Ces juges composaient le tribunal qui pouvait
" être comparé à l'Aréopage d'Athènes ou au Sénat
" de Lacédémone. Ces trente juges se réunissaient
" pour nommer entre eux le président. La ville à
" laquelle ce dernier appartenait, envoyait un nouveau
" juge pour le remplacer. Ces juges étaient entrete-
" nus aux frais du roi et les appointements du prési-
" dent étaient très considérables. Celui-ci portait
" autour du cou une chaîne d'or à laquelle était
" suspendue une petite figure en pierres précieuses
" représentant la vérité. Les plaidoyers commençaient
" au moment où le président se revêtait de cet emblê-
" me. Toutes les lois étaient rédigées en huit volumes,
" lesquels étaient placés devant les juges.

" Le plaignant devait écrire en détail le sujet de sa
" plainte, rapporter comment les faits s'étaient passés
" et indiquer le dédommagement qu'il réclamait pour
" l'offense qui lui avait été faite. Le défendeur prenant
" connaissance de la demande de la partie adverse
" répliquait également par écrit à chaque chef d'accu-
" sation : il niait le fait ou encore il ne le considérait
" pas comme un délit ou si c'était un délit, il s'effor-
" çait d'en diminuer la peine ; ensuite selon l'usage le
" plaignant répondait et le défendeur répliquait à son
" tour. Mais après avoir ainsi reçu deux fois l'accu-
" sation et la défense écrites, les trente juges devaient
" délibérer et rendre un arrêt qui était prononcé par

" le président, en posant l'image de la vérité sur l'une
" des parties mises en présence. C'est ainsi que les
" causes se jugeaient. Les Egyptiens étaient d'opinion,
" ajoute Diodore de Sicile, que les avocats ne font
" qu'obscurcir les causes par leurs discours et que
" l'art de l'orateur, la magie de l'action, les larmes
" des accusés souvent entraînent le juge à fermer les
" yeux sur la loi et la vérité. Aussi croyaient-ils
" mieux juger une cause en la faisant mettre par
" écrit et en la dépouillant des artifices de la parole."

Quant aux caractères de l'argumentation syllogistique et aux avantages de notre système de plaidoirie qui en est une application rigoureuse, avec cette seule restriction qu'on y évite la rédaction des majeures dans les raisonnements constitutifs des divers plaidoyers, il suffit de relire les éloges qu'en ont fait tous les philosophes qui ont écrit sur la logique.

Tongiorgi en parle dans les termes suivants : (Tome Ier, No 349):

" Scientifica concertatio, quæ et disputationis nomen
" sibi proprium fecit, est disputatio duorum, quorum
" alter propositionis statutæ veritatem impugnat,
" alter tuetur. Initur autem, vel ut veritas inves-
" tigetur vel ut error refutetur, vel ut de alicujus
" ingenio aut doctrina experimentum sumatur, vel ut
" mentis vires agone et lucta roborentur. Hujus
" utilitas semper magna est, si recto animo disputatio
" ineatur, ac recta methodo exigatur. In opinionum
" enim conflictu non raro deprehendimus quædam
" a nobis ignorari, quædam confuse cognosci aut non
" satis clare ; assertiones quasdam esse limitibus cir-
" cumscribendas, quasdam accuratius proponendas ;
" notiones præterea multæ expenduntur et illustran-
" tur ; rationes quibus innitimur, vel vim suam pro-
" dunt manifestiorem, vel si quid habent non satis
" firmum aperiunt ; multæ interdum suboriuntur,

" quæstiones, quæ dein privatæ meditationi materiam
" præbent ac scientiæ supellectilem augent. Ad
" hæc et ordinate cogitare discimus disputando, et
" judicare cum maturitate, et loqui cum proprietate.
" Ingenium fit subtilius reflexio celerior, intelligentia
" promptior, industria oculata magis. Est ergo scien-
" tifica disceptatio unum ex mediis, quæ ad profectum
" in scientiis quam maxime conducunt.

" Disputationis forma triplex est."

1o Communis, quæ liberum sequitur disse rendi modum, quemadmodum in communi sermocinatione congressuque hominum, et in quotidianis, colloquiis fieri assolet.

2o Socratica, quæ interrogationibus artificiose excogitatis et apte sibi succedentibus adversarium quasi consulens expugnat : quetenus paulatim ac per gradus nec opinantem eo adducit, ut fateri cogatur assertionis, quam negabat, veritatem, aut ut secum ipse pugnans deprehendatur atque ita suæ opinionis falsitatem agnoscat. Hæc disputandi methodus dicitur socratica quia Socrates ea potissimum usus esse fertur.

3o Syllogistica disputationis forma dicitur, quæ argumentationem omnem severa syllogismi aut enthymematis forma perpetuo constringit ; quin tamen excludat, ubi opus sit, prævias interrogationes, quibus via atque aditus ad argumenta sternatur, aut propositionum quarumdam seu argumentationum expolitionem eratione liberiori. Hæc disputandi methodus etiam scholastica nuncupatur, et quia a philosophis mediæ ætatis qui scholastici nuucupabantur, constanter usurpata est, et quia in scholis usurpatur adhuc, et usurpari debet. Nihil enim hac methodo accommodatius ad disputationis finemnihil opportunius ad colligendos disputationis fructus, et ad vitia præcavenda quæ in disputationem obrepere possunt, nihil

necessarium magis. Crede mihi: multi qui et voce et scripto et editis voluminibus putant se aliquam opinionem defendisse, aut aliquem adversarium confutasse, si adduci possent, ut quæcumque disputarunt ad syllogisticam formam exigerent, statim animadverterent, se forte eloquenter declamasse, erudite scripsisse, eleganter descripsisse, at simul a scopo aberrasse, nihil demonstrasse, nihil refutasse ; imo forte nec quid demonstrandum aut refutandum sibi esset, clare percepisse. Crede iterum mihi: si hæc disceptandi ratio in rebus præsertim subtilioribus et implexis, aut in iis, quæ humanarum cupiditatum igniculos excitant, universim adhiberetur, multæ quæstiones quæ hinc inde igitantur, non agitarentur ; multæ quæ solutæ putantur, insolutæ atque adeo insolubiles agnoscerentur ; multi errores statim ac orti sunt extabuissent ; præfidentia, clamores, iræ concertantium vix locum haberent. Hæc omnia jam a suo temporé Leibnitzius perspexerat et aperte profitebatur [1].

Une appréciation analogue par un juge d'Angleterre (Kent,C.J.), est enregistrée dans le traité de Chitty on Pleading, vol. I, p. 213. " I entertain a decided opinion that the established principes of pleading, which composed what is called its science, are rational, concise, luminous and admirably adapted to the investigation of truth, and ought consequently to be very carefully touched by the hand of innovation."

[1] "On trouvera plus souvent qu'on ne pense (en examinant les " paralogismes des auteurs), qu'ils ont péché contre les règles de " la logique, et j'ai moi-même expérimenté quelquefois, en dispu- " tant même par écrit avec des personnes de bonne foi, qu'on n'a " commencé à s'entendre que lorsqu'on a argumenté en forme " pour débrouiller un chaos de raisonnement." *Nouveaux essais sur l'Entendement humain*, liv. IV, ch. XVII.

FORTUNAT BOURBONNIÈRE.

AVOCATS ET ORATEURS *

J'arrive d'Anvers...

Ne me dites pas que cela vous est bien égal... Cette marque d'indifférence me chagrinerait.

Ayez plutôt l'air de vous intéresser en me demandant ce que je suis allé y faire. Voici : Je suis allé à Anvers appelé par le jeune barreau pour y donner une conférence sur le " vieux barreau parisien ". Je suis charmé d'y être allé et je suis ravi d'en être revenu.

Je m'explique. Je suis charmé d'avoir fait ce petit voyage parce que j'y ai goûté la douceur de la plus aimable et de la plus confraternelle hospitalité ; parce que j'y ai fait la connaissance de M. van Nieuvenhuys, le président de la conférence du jeune barreau d'Anvers, et que j'ai dîné dans son très bel hôtel à côté de sa toute charmante femme qui serait digne d'être née à Anvers et qui se contente d'être très jolie parisienne ; parce que la conférence y a été accueillie avec une bienveillance des plus encourageantes et que j'ai revu à la cathédrale les deux merveilleuses toiles de Rubens qui n'avait pas sensiblement moins de talent que Puvis des Chavannes.

Voilà pourquoi je suis charmé d'y être allé, et si je suis ravi d'en être revenu, c'est que j'en ai fini avec cette singulière oppression que donne la perspective d'un discours en public.

Je devrais y être habitué, n'est-ce pas, après avoir cultivé ce genre de sport pendant quarante-trois ans ? Eh bien, quand on est sujet à ce genre d'infirmité, on n'en guérit jamais.

---

* Cet article a été reproduit par *La Presse*, du *Temps* de Paris. Nous le reproduisons comme étude de mœurs du Palais.

—Alors, me dit-on, vous avez peur ? Peur de quoi ?

—De rien et de tout : et cette impression est d'autant plus pénible et plus incurable qu'elle se dérobe absolument à l'analyse. Et si vous aviez interrogé les plus grands avocats et les plus habitués au succès, ils vous auraient, à peu près tous, dit la même chose.

—N'est-ce pas Paillet qui, se rendant au Palais, passait tout près des maisons en construction avec le secret espoir qu'une poutre égarée lui casserait la jambe et " que ce serait un bon prétexte pour ne pas plaider ! "

N'est-ce pas Chaix d'Est-Ange qui disait avant d'aller aux assisses :

—Aujourd'hui, je plaiderai mal, je ne me suis pas coupé en me rasant, ma main ne tremblait pas !

...Et M. Bethmont, qui poussait cette appréhension jusqu'aux vomissements le matin de l'audience... Et, Allou, que je vois encore la figure pâle, les traits contractées, les mains crispées derrière le dos, agitées d'un tremblement fébrille.

Eh, oui. Ils avaient peur, peur d'eux-mêmes, peur de l'insuccès, peur de la mémoire qui défaille, du mot qui ne vient pas, du trou... oui, du trou béant, noir, profond où va tout à coup sombrer la parole. Et notez bien que c'est absurde : d'autant plus absurde que rien ne peut expliquer ce phénomène... Le tribunal ? Ils en étaient sûrs : sûrs de son attention, de son respect, du plaisir avec lequel ils en étaient écoutés ; sûrs de l'auditoire, qui ne peut manifester ses impressions que par le silence ; sûrs de l'adversaire même, dont les interruptions très rares les excitaient au lieu de les troubler ; sûrs de leur parole, instrument docile et dont la souplesse était éprouvée par des triomphes de chaque jour ; sûrs de leur mémoire et d'autant plus que les pièces du dossier et leurs notes

les mettaient à l'abri d'une défaillance qu'ils n'avaient jamais connue !

Malgré tout cela ils avaient peur. Tout orateur qui aborde le public est un peu dans la situation du belluaire qui entre dans la cage des bêtes féroces. Les bêtes féroces c'est l'auditoire et, tout conquis qu'il soit à l'avance, tout prêt qu'on le sache à l'approbation et à l'applaudissement, ce sont les bêtes féroces, vous dis-je, et il n'y a presque pas un orateur qui ne ne se soit dit en commençant : " Est-ce aujourd'hui que je serai mangé ? "

Cependant, j'ai connu quelques intrépides qui n'ont jamais éprouvé ce genre d'émotion.

Je me l'explique par leur absolue insouciance de la forme et voici pourquoi.

Ce qu'il y a de particulièrement difficile dans l'art oratoire, ce n'est pas le choix des arguments, l'ordre dans lequel ils doivent se succéder, la logique et la force du système, la rigueur et la science juridiques, la découverte du point faible dans l'argumentation de l'adversaire, la façon de le mettre en évidence et d'en triompher.

Certes, voilà un ensemble de qualités qui ne sont pas médiocres. Mais quand vous les avez toutes réunies au plus haut degré, vous avez un jurisconsulte plus ou moins habile ; vous n'avez pas encore un avocat. Il faut que ces arguments très savants, très serrés, très concluants soient enveloppés dans un vêtement particulier et dans un langage où se rencontrent la sensibilité, la chaleur, l'éloquence, la finesse, l'esprit, la poésie même, et alors vous avez des avocats qui s'appellent Berryer, Bethmont, Ph. Dupin, Jules Favre, Léon Duval et tant d'autres ! Cela est si vrai que l'argument est le même pour tout le monde.

Prenez une affaire de séparation de corps.

Le mari est un joueur, un débauché et un brutal.

Il a ruiné sa femme, il l'a trompée et la maltraitée. Rien de plus simple.

Mettez l'affaire entre les mains de dix des avocats que j'ai cités plus haut : vous aurez dix plaidoiries différentes et peut-être dix chefs-d'œuvre.

Mettez-la entre les mains de Maître un tel et vous aurez une platitude parce que Maître un tel n'aura vu que ce qu'il y a dans son dossier, c'est-à-dire les faits et l'argument qui en résulte, tandis que les autres y auront mis leur cœur, leur sensibilité, leur éloquence, leur esprit... la " fooorme," en un mot, comme dit Bridoison ? Oui, monsieur, et avec lui les imbéciles qui la font railler et qui ne comprennent pas que c'est de la forme qu'a été fait le meilleur du talent de ces maîtres qu'ils affectent de dédaigner parce que c'est plus facile que de les imiter. Il est bien entendu que je fais la part des exceptions et elles sont nombreuses ! Je crains seulement qu'un certain nombre d'entre nos avocats actuels ne donnent pas à la préparation de leurs plaidoiries tout le soin nécessaire qui les dispenserait des interminables longueurs dans lesquelles ils se complaisent.

Il n'y a guère d'exemple aujourd'hui du moindre stagiaire interrogé par un président sur le temps que doit durer sa plaidoirie qui ne se croit déshonoré s'il ne répond :

—Monsieur le président, j'en ai au moins pour l'audience !

Pour l'audience, bonté du ciel ! Eh bien, j'ose lui affirmer que, s'il avait préparer sa plaidoirie avec soin et " secundum artem " des anciens il en aurait eu pour trois quarts d'heure sans se presser.

Une audience ! Mais à l'époque dont je vons parle il n'y avait presque pas d'exemple qu'un avocat eût employé une audience entière à lui tout seul. On ne citait que deux confrères en possession de cette fa-

culté, et quand cela arrivait, la salle des Pas-Perdus en retentissait et l'on s'abordait en se disant :

—Tu ne sais pas... Un tel vient encore de plaider pendant toute un audience.

—Allons donc ?

—Parole d'honneur !

Il est vrai que les magistrats, n'auraient pas toléré ce genre d'excès.

Allez donc demander à l'ombre de celui que, par antiphrase, on appelait " le père Séguier ", le premier président de la cour de Paris comment il aurait accueilli celui qui aurait brandi à la barre une plaidoirie de trois heures et demie ?

Il n'était pas paterne, le père Séguier.

Il y avait, entre autres, un avocat à la voix retentissante, qu'il ne pouvait pas sentir.

Un jour, celui-ci se présenta à l'audience et commença sa plaidoirie.

Au bout de dix minutes, le père Séguier l'interrompt. Au bout de dix minutes, même jeu scène. Alors furieux, l'avocat s'écrie : " Monsieur le premier président, je vois que c'est un parti pris. Je vais prendre des conclusions pour vous contraindre à me laisser plaider tranquillement.

—Prenez, mon ami.

L'autre le fit comme il l'avait dit. La cour dut en délibérer et rapporta un arrêt disant que le défendeur pourrait plaider sans être interrompu.

" Le père Séguier ", furieux, n'en fut pas moins forcé de donner lecture de l'arrêt qui le condamnait lui-même au silence. Après avoir lu l'arrêt, il se tourne vers l'avocat.

—Eh bien ! un tel, vous voilà content ? mon ami, plaidez, criez g... tant que vous voudrez, moi, je vas dormir.

Et, d'un air rageur, il s'accommoda sur ses coussins,

comme si depuis huit jours Morphée n'avait pas visité sa paupière.

Allez donc plaider la même affaire pendant plusieurs audiences de suite avec un magistrat qui comprenait de cette façon les longueurs oratoires !

Dormit-il ? Je n'en sais rien. La colère devait le tenir éveillé.

Mais j'en ai vu dormir de très bonne foi et j'avoue que j'ai toujours pris leur parti contre les avocats qui les endormaient.

Règle générale : les magistrats ne dorment pas spontanément. Ce sont les avocats qui les bercent.

Allez donc voir si jamais un magistrat s'est endormi à une plaidoirie de Léon Duval ?

—Mais nous voici bien loin d'Anvers.

—Non. Parce que c'est un peu tout cela que j'ai essayé de démontrer à mon jeune auditoire.

Et puis, je lui ai surtout recommander de rester gai, parce que c'est une façon de rester jeune. Je lui ai dit que tous ses maîtres avaient conservé au milieu des orages de la vie, la bonne humeur qui est le signe de la santé et de la vigueur morales.

Et j'ai essayé de le leur prouver en leur racontant des traits de leurs anciens où apparaissent volontiers cette particularité d'une race disparue et qui semble bien l'avoir emportée avec elle.

En voici un entre autres :

Ph. Dupin avait trouvé une très belle phrase par laquelle il commença un jour sa plaidoirie dans une affaire de cassation de testament.

Il disait :

" Si la paix universelle rêvée par l'abbé de Saint-Pierre était enfin donnée au monde, la guerre renaîtrait sur la tombe du premier testateur."

Le malheur est que la phrase n'avait pas charmé seulement les auditeurs, elle avait charmé son audi-

teur lui-même et il s'en était servi plusieurs fois

Or, un jour il dut aller plaider avec Paillet une affaire de testament devant la cour de Rouen.

Il était appelant et Paillet, qui s'attendait bien à ce qu'il allât produire son effet accoutumé, résolut de le faire rater.

Il écrivit la fameuse phrase sur plusieurs morceaux de papier et la fit placer avant l'audience sur le bureau des magistrats.

L'audience s'ouvre. Les magistrats lisent la phrase, et n'y comprennent rien ! Puis on donne la parole à Ph. Dupin qui, de sa voix la plus majestueuse, lance la fameuse phrase... et tout le monde de se mettre à rire.

Fureur et stupéfaction de Dupin. Excuses du président et promesse d'explications.

En effet, à la suspension d'audience, tout s'expliqua. La fameuse phrase fut montrée à Ph. Dupin. Colère contre Paillet.

Mais colère qui s'apaisa, car il avait de l'esprit... et avec les gens d'esprit il y a toujours de la ressource...

N'est-ce pas, mes chers lecteurs ?

LEON CLERY.

LOI DES DOUZE TABLES.

LOI VIII.—*Du droit de prévenir le dommage que pourrait faire l'eau de pluie.*—Si l'eau de pluie tombe sur terre avec assez d'abondance pour que l'eau venant ensuite à croître, ou devenant plus rapide par quelque ouvrage fait de main d'homme, puisse nuire au fonds d'autrui ; qu'alors le magistrat, afin de contenir l'eau et de l'empêcher de nuire au voisin, nomme trois arbitres. qui exigeront du propriétaire de l'ouvrage construit, des sûretés pour qu'il répare le dommage qui aura été fait.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Le Comptoir d'Escompte v. *Trudel & Decelle, opp.*

Opposition afin de distraire.—Motion.

JUGÉ : Que le demandeur ne peut demander le renvoi de l'opposition par motion que lorsqu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, et que ce fait appert tant par les allégations mêmes de l'opposition que par les procédures au dossier, mais que le fait de produire une seconde opposition après qu'une première a été renvoyée constitue une irrégularité que le demandeur ne peut invoquer que par exception à la forme.

Voici le jugement :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur produite le 2 avril courant pour faire renvoyer l'opposition, examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

" Le 11 janvier dernier, le demandeur a fait émaner un bref[1] d'exécution pour prélever sur les biens meubles du défendeur Decelles, le montant de sa créance en exécution du jugement rendu en cette cause. En vertu de ce bref, l'huissier chargé de son exécution aurait saisi des effets mobiliers comme appartenant au défendeur. Le 22 janvier dernier, le défendeur a fait une opposition afin d'annuler qui a été renvoyée par cette Cour le 17 mars dernier. Le 21 mars dernier, Cordélia Decelles a fait une opposition afin de distraire, disant que le 2 janvier dernier, à une vente judiciaire des biens-meubles du défendeur, elle a acheté une partie des meubles saisis et que l'autre partie a été acquise à la même vente, par un autre enchérisseur qui la lui a revendue.

" Le demandeur, par sa motion produite le 2 avril courant, demande le rejet de cette opposition pour les raisons suivantes :

" 1o L'opposition de l'opposante a été faite après la production d'une première opposition qui a été renvoyée et alors que toutes les annonces sur la saisie avaient été faites et sans l'autorisation d'un juge ;

---

[1] C. S., *Montréat, no 2912, Mathieu, J., 9 avril 1900.—Louis Demers, avocat du demandeur, Robidoux et Robillard, avocats de l'opposant.*

" 2o L'opposition n'invoque pas des moyens subsequents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu.

" 3o L'opposition est faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis.

" Le demandeur ne peut demander le renvoi de l'opposition par motion, que lorsqu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente. Cette procédure est autorisé par l'article 651 C. p. c. L'opposition de l'opposante ne nous parait pas faite dans le but de retarder injustement la vente, car l'opposante allègue, et jure qu'elle est propriétaire des effets saisis par un titre qu'elle indique spécialement. Ce n'est que lorsqu'il appert par l'opposition même ou par des procédures au dossier qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, qu'une opposition peut être renvoyée sur motion.

" Quant aux irrégularités que le demandeur invoque dans sa motion, il nous parait que le demandeur ne pouvait invoquer ces moyens que par exception à la forme accompagnée d'un dépôt suivant les règles de pratique.

" Pour ces raisons la motion du demandeur est renvoyée avec dépens, distraits à MM. Robidoux et Robillard, avocats de l'opposant."

L. H. Boisseau, ès-qual. v. *La Cour du Recorder, intimée, & Wiseman, mis-en-cause.*[1]

Acte des licences. — Poursuite. — Désistement. — Prohibition.

JUGÉ : Que dans une action prise devant la Cour du Recorder au nom de L. H. Boisseau, Percepteur du revenu, pour vente de boisson le dimanche, lorsque le demandeur produit un désaveu, désavouant le greffier de la Cour et déclarant n'avoir pas autorisé la poursuite, cette dernière doit être discontinuée, et dans le cas contraire, le demandeur aura droit à un bref de prohibition.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits de la cause.

C. S., *Montréal, no 2217, Mathieu, J., 25 janvier 1900. — H. J. Cloran et J. A. Drouin, avocats du demandeur requérant es-qual.— Ethier & Archambault, avocats de l'intimée.— J. L. Perron, avocats du mis-en-cause.*

" La Cour, après avoir entendu le demandeur requérant ès-qualité par ses avocats sur sa demande de jugement sur le bref de prohibition en cette cause; avoir examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

" Le 8 novembre dernier, une déclaration a été faite, dans la Cour du Recorder, dans la Cité de Montréal, par Louis Herménégilde Boisseau, Percepteur de la Province, pour le district de Montréal-Est, contre Robert Wiseman, hôtelier de la Ville de St-Louis, dans le district de Montréal, déclarant que Wiseman, hôtelier licencié, avait dans son hôtel, vendu des boissons enivrantes, le dimanche, 5 novembre dernier, et demandant qu'il fut condamné à payer une pénalité de pas moins de $75.00, ni de plus de $120.00. Cette déclaration est signée par le greffier de la Cour du Recorder L. Forget.

" Le même jour, 8 novembre, un bref de sommation est signifié à Wiseman, le poursuivant, pour réclamer la pénalité susdite, au nom de la cité de Montréal, et l'assignant à comparaître le 11 novembre, le défendeur a comparu et a plaidé non coupable. Le 14 novembre, le demandeur Boisseau a fait une requête en désaveu désavouant le greffier de la Cour du Recorder, et déclarant qu'il n'avait pas autorisé cette poursuite et demandant qu'aucune procédure subséquente ne fut faite. Le 21 novembre, cette requête en désaveu fut renvoyée, et la cause fut remise au 24, pour preuve et audition au mérite. Le 23 novembre, un bref de prohibition fut émané sur l'autorisation d'un juge de cette Cour, sur la requête de Boisseau, demandant qu'il soit enjoint à la Cour du Recorder de cesser et discontinuer de prendre en considération et de recevoir aucune preuve ni d'entendre aucun témoin dans la dite affaire. La Cour du Recorder a comparu, mais n'a pas plaidé, et le mis-en-cause Wiseman a comparu et déclaré s'en rapporter à justice.

" La demande de prohibition nous paraît bien fondée.

" Il est en conséquence ordonné à la dite Cour du Recorder, siégeant dans et pour la Cité de Montréal, de cesser et de discontinuer de prendre en considération, et de recevoir aucune preuve, ni d'entendre aucun témoin, ou de prendre connaissance en quelque façon que ce soit, ou de juger la dite poursuite, sans frais."

Lapointe v. *Carpentier et al.*[1]

Contestation liée. — Réponse.

JUGÉ : Que dans une action basée sur des billets promissoires ou la défenderesse nie sous serment avoir endossé les billets qui font la base de l'action, le demandeur ne peut faire une réponse spéciale alléguant que les billets ont été dûment endossés par le procureur de la défenderesse, dans l'intérêt et pour l'avantage de cette dernière. Cette motion sera rejetée sur motion de la défenderesse.

L'action était basée sur trois billets promissoires au montant total de $620.50, signés par une Dame Rochon. et endossés par la défenderesse et dûment protestés et transportés au demandeur. La défenderesse plaida qu'elle n'avait jamais endossé les dits billets, que la signature qui paraissait sur l'endos des dits billets n'était pas la sienne et n'avait pas été écrite à sa connaissance.

La défense était accompagnée d'une déposition assermentée.

Le demandeur répondit spécialement :

" 1o Que la signature de la raison sociale " F. Dudevoir & Cie," apposée sur les billets mentionnés aux dits paragraphes, l'a été par l'époux de la défenderesse, Trefflé Dudevoir, qui est son agent autorisé à signer la dite signature.

" 2o Qu'elle a été ainsi apposée dans l'intérêt de la défenderesse, par valeur et considération et à sa connaissance.

" 3o La défenderesse Fédora Carpenter, est à construire certaines maisons dans la Ville de Maisonneuve, sur des terrains lui appartenant, décrite sous les nos 9 et 10 de la subdivision du lot no 9, des plan

[1] C. S., *Montréal, no 1889, Mathieu, J.. 17 avril 1900.—St-Jean & Létang, avocats du demandeur. — Oscar Senécal, avocat des défendeurs.*

et livres de renvoi officiels pour le village incorporé d'Hochelaga.

"4o Rochon & Frère, mentionnés comme signataires des dits billets, sont ses entrepreneurs pour la charpente et la menuiserie des dites propriétés.

"5o Le bois employé par Rochon & Frère dans l'exécution de leur contrat, a été acheté par eux chez le demandeur, aux dates et dans les quantités mentionnées au compte produit (exhibit No 7) et ce à la connaissance de la défenderesse et de son agent autorisé.

"6o Avis de la vente et de la livraison du bois mentionné au compte produit a été donné à la défenderesse Fédora, tel qu'il appert à trois copis de lettres produites comme exhibits Nos 8, 9 et 15.

"7o Les billets en question ont été consentis par Rochon & Frère au demandeur en reconnaissance partielle du prix du bois mentionné au compte ci-dessus allégué, et l'agent de la défenderesse Féodora Carpentier a endossé ces mêmes billets pour la considération aussi ci-dessus mentionnée."

La défenderesse demanda par motion le renvoi de cette réponse alléguant que sa défense était un plaidoyer purement négatif et n'admettant aucune réponse spéciale.

La Cour a maintenu la prétention de la défenderesse par le jugement suivant :

"La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion de la défenderesse, pour faire rejeter du dossier certaines allégations de la réponse du demandeur et ainsi que certains exhibits, examiné la procédure et délibéré ; rend le jugement suivant :

"Sous l'article 214 C. p. c., la contestation d'une cause est liée par la demande et la défense quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux. La défense produite en cette cause par la défenderesse Dame Féodora Carpenter ne soulève pas de faits nouveaux. Le demandeur ne pouvait produire une réponse soulevant de faits nouveaux pour les ajouter à sa demande.

La motion de la défenderesse Dame Feodora Carpentier est accordée, et les allégations nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la réponse du demandeur sont déclarée irrégulières et rejetées, ainsi que les exhibits 7, 8, 9 et 10 produits au soutien de ces allégations qui sont rejetées avec dépens contre le demandeur, distraits Mtre Oscar Sénécal, avocat de la défenderesse."

Murphy v. *Simpson.*[1]

Compte. — Signification.

JUGÉ : Que le compte détaillé que le demandeur doit faire signifier au défendeur dans les actions sur compte, ne doit pas nécessairement être signifié en même temps que l'action, mais peut l'être subséquemment.

Voici le jugement :

" The Court having heard the parties by their counsel, examined the proceedings and deliberated :

" Considering that the detailed account referred to in the declaration herein was served in the 16th January 1900 and produced with the return of the action in the 18th of same month, the day on which defendant served the present motion by way of exception to the form ;

" Considering that nothing in the rule of practice invoked imposed upon plaintiff the obligation of serving said account at the same time as his action, that defendant suffers no prejudice by reason of its not having been so served and that the motion by way of exception to the form is unfounded.

" Doth reject said motion with costs."

---

[1] C. S., *Montréal, no 3102, Doherty, J., 23 janvier* 1900. — *H. Girouard, avocat du demandeur. — McGibbon, Cassain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.*

LA LOI AUGE

La REVUE LÉGALE a publié des articles importants sur la *Loi Augé* : le plus ancien, par M. W. A. Baker, avocat, vol. 1, p. 281, le second, par M. L. Bélanger, notaire, même volume, p. 376. M. Bélanger a de plus fait une appréciation de cette loi dans son étude sur l'*enregistrement des droits réels*, publiée dans le vol. 4, voir pp. 260-3.

Cette loi, tant sous sa forme primitive que sous sa forme actuelle, se trouve dans nos statuts depuis le 8 janvier 1894 ; et elle me parait devoir y rester, malgré les défauts signalés dans les articles que je viens de citer. C'est pourquoi il sera utile de réunir ici les interprétations qui, depuis ces articles, ont pu jeter de la lumière sur cette loi obscure.

Quatre causes sont rapportées : *Wells* v. *Newman*, jugement, 29 juin 1897, R. J. Q., 12 C. S., p. 216, *Métivier* v. *Wand*, jugement, 27 avril 1898, R. J. Q. 13 C. S., p. 445, *Cité de Montréal* v. *Lefebvre*, jugement, 27 juin 1898, R. J. Q., 14 C. S., p. 473, *Lalonde* v. *Labelle*, jugement, 29 juin 1898, porté en revision, où le jugement fut infirmé, 28 février 1899, R. J. Q., 16 C. S., p. 573. De plus deux causes non rapportées officiellement, ont été décidées à Montréal : C. S., No 2413, *Legendre ès-qua.* v. *Desmond*, jugement, 4 avril 1900, raportée dans la " Montreal Gazette " du 5 avril, C. S., No 15, *Jamieson* v. *Charbonneau*, jugement, 15 mai 1900, rapportée dans la " Montreal Gazette " du 17 mai.

De ces décisions je tire les enseignements suivants :

1o Les conditions qu'impose la loi doivent être accomplies strictement ; ainsi l'ouvrier non payé, qui doit avertir le propriétaire à chaque terme de paie-

ment qui lui est dû, mais n'avertit qu'au bout de seize jours, perdra son privilège, le propriétaire ayant, dans l'intervalle, réglé avec son entrepreneur.

2o La connaissance que peut avoir le propriétaire du fait que cet ouvrier est employé par son entrepreneur, ne saurait suppléer à l'avis exigé par la loi.

3o Le privilège des ouvriers et constructeurs et l'hypothèque des fournisseurs de matériaux, peuvent être validement enregistrés au cas d'une promesse de vente, même si cette promesse de vente n'est pas enregistrée, car ils existent par la loi, et le dernier alinéa de l'art. 2098, C. C., ne s'applique qu'aux droits conventionnels.

4o L'immeuble pourra être vendu sur le promettant acheteur, après poursuite avec conclusions hypothécaires, pourvu que le propriétaire primitif ait été mis en cause. Et, à moins que la poursuite ne soit prise par l'entrepreneur lui-même, des procédés doivent être pris en même temps, ou l'avoir été avant, contre le débiteur du réclamant, savoir, l'entrepreneur, pour faire établir contradictoirement le montant dû. Il n'y a pas lieu à des conclusions personnelles contre le propriétaire poursuivi hypothécairement.

5o La vente forcée faite sous cet circonstances, entraîne des frais énormes, (plus de $1550 dans une des causes citées ci-dessus), que tous, propriétaire comme créanciers, ont le plus grand intérêt à éviter, chacun d'eux devant en souffrir à quelque degré.

6o Si la promesse de vente contient une clause résolutoire qui prenne effet, les privilèges et les hypothèques enregistrés cessent avec le droit du promettant acheteur, qui aurait été considéré comme ayant un droit absolu dans l'immeuble.

7o D'un autre côté, si le propriétaire primitif, promettant vendeur, qui reprend son immeuble en vertu de la clause résolutoire, a eu avis des contrats, des

fournitures et des enregistrements, et tire un profit des travaux faits, il devra payer en proportion du profit qu'il retire de ces travaux. Dans l'espèce jugée, il n'apparut pas à la cour qu'il y eût profit pour le propriétaire, en sorte qu'il reprit son immeuble sans indemnité.

8o Si le propriétaire construit lui-même, il n'y a pas d'avis à lui donner des contrats passés, un tel avis ne pouvant les lui faire connaître d'avantage. Il en doit être ainsi des fournitures de matériaux.

9o Le fait que le constructeur aurait, après l'enregistrement de son privilège, accepté des billets avec convention de les renouveler pendant trois ans, n'a pas pour effet de remplacer la poursuite à être intentée dans l'année de l'enregistrement du privilège.

10o Le constructeur peut enregistrer un privilège pour matériaux fournis et ouvrage fait pour employer ces matériaux, sans déterminer séparément la valeur des matériaux et de l'ouvrage ; mais ce privilège sera éteint, même pour les matériaux, à défaut de poursuite sous un an de l'enregistrement.

11o Pour avoir droit d'hypothèque pour matériaux fournis, la valeur de ces matériaux doit être spécifiée séparément de celle de l'ouvrage ; il sera mieux d'enregistrer deux bordereaux.

12o A la demande du propriétaire, le privilège ou l'hypothèque enregistré sans droit ou sans la stricte observance des formalités exigées, sera par le tribunal déclaré illégal et nul, et le réclamant, condamné à le faire radier, avec tous dépens de procès et de radiation.

13o Le droit d'hypothèque du fournisseur de matériaux est, suivant quelques juges, périmé par le défaut de poursuite sous trois mois de l'avis donné au propriétaire. D'autres juges, au même nombre, sont de l'opinion contraire.

14o Dans une cause, le protonotaire a colloqué les fournisseurs de matériaux suivant l'ordre d'enregistrement de leurs hypothèques ; mais, sur contestation, le tribunal a ordonné une nouvelle distribution au marc la livre entre eux, à titre de créanciers privilégiés de même rang.

Comme on le voit, les questions les plus incertaines sont celles relatives au fournisseur de matériaux. Ces mêmes questions ont été, durant ces dernières semaines, le sujet d'une discussion intéressante dans la presse quotidienne, à Montréal. Avant de présenter ici les divers aspects de cette discussion, je crois nécessaire de préciser certains points sur lesquels il paraît y avoir beaucoup de confusion, points qui sont plutôt de fait que de droit, mais n'en n'ont pas moins leur part d'influence sur la décision.

A. La seconde loi " Augé " n'est pas un amendement à la première : celle-ci est abrogée purement et simplement par la sect. 4 de la loi actuelle. Si le législateur eût voulu laisser un privilège au fournisseur, il ne lui aurait pas fait une place à part dans la nouvelle loi ; d'où il est constant que sa position est changée.

B. Il n'y a pas dans ce cas de privilège s'étendant aux meubles et aux immeubles. La préférence résultant de l'arrêt ne s'étend qu'au prix du contrat, et c'est la même préférence existant en faveur du saisissant dans toute saisie-arrêt. Ce n'est pas là ce ce qu'on entend par privilège, et les mots " créances privilégiées " de C. C., 2013 *h*. doivent être entendus dans ce sens.

C. Le droit du fournisseur de matériaux, appelé dans le texte anglais " hypothecary privilege ", ne peut être un privilège sur l'immeuble, mais est ce que dit la loi, au texte français, " un droit d'hypothèque ;" autrement il y aurait contradiction. L'hypo-

thèque du fournisseur ne prenant rang (dans les deux textes) qu'"après les hypothèques enregistrées antérieurement et les privilèges créés par la présente loi," il lui manquerait pour être privilège un des attributs essentiels du privilège, celui de primer les hypothèques.

D. Le code ne reconnaît que quatre hypothèques légales, la quatrième, de création locale. Si le législateur a voulu en ajouter une cinquième, il en avait le droit autant que pour la précédente.

E. Ce n'est pas l'avis donné avant la livraison des matériaux que le fournisseur fait enregistrer pour avoir son droit d'hypothèque, quoiqu'en paraisse dire la lettre de l'art. 2013 *l* ; mais c'est et ne peut être que le bordereau fait suivant la cédule A de l'article 2103, savoir, pour des matériaux alors fournis.

La discussion, à laquelle je reviens, s'ouvrit par une correspondance de M. J. G. Boissonnault, avocat, dans "La Patrie" du 5 mai. M. Boissonnault y pose la question comme suit : "Le privilège du fournisseur de matériaux est-il restreint au laps de temps de trois mois, s'il ne poursuit pas en justice ?" Après avoir examiné les divers articles de la loi, se rapportant au fournisseur, il conclut en disant que ce fournisseur, bien que l'arrêt soit devenu caduc à défaut de poursuite dans les trois mois de l'avis, n'en a pas moins son hypothèque, s'il a fait enregistrer sa réclamation.

Dans "La Patrie" du 12 mai, je continuai la discussion, émettant la même opinion pour les raisons suivantes :

Le statut de 1894, ch. 46, (1ère loi Augé), accordait au fournisseur de matériaux un privilège sur l'immeuble, au même effet, et sous les mêmes formalités, que celui des journaliers, ouvriers et constructeurs. La seconde loi Augé, statut de 1895 (2ème session), ch. 42, tout en conservant le même titre que la pre-

mière, (y ajoutant seulement le mot architecte), fait au fournisseur une position toute différente ; il n'a plus de privilège sur l'immeuble, ni sans enregistrement, ni avec enregistrement. Je lui trouve simplement les deux droits suivants :

Le fournisseur a d'abord une préférence sur le prix du contrat, au moyen de l'avis par écrit qu'il donne au propriétaire, comme tout créancier arrêtant au cas de saisie-arrêt en mains tierces, s'il y a des deniers dus. Le délai de trois mois ne s'applique qu'à ce premier droit du fournisseur ; à défaut de poursuite dans ce délai, l'arrêt, dit la loi, devient caduc ; et le recours de ce chef contre le propriétaire n'existe plus.

En second lieu, le fournisseur peut, en recourant à l'enregistrement, avoir sur l'immeuble non un privilège, la loi ne lui en accorde pas, mais une hypothèque (n'est-ce pas une cinquième hypothèque légale), qui prendra rang après les hypothèques enregistrées antérieurement et les privilèges créés par la présente loi. Cette hypothèque n'est pas sujette à péremption pour défaut de poursuite dans un délai quelconque, pas plus que les autres hypothèques, le délai de trois mois ne s'appliquant qu'à l'arrêt, et celui d'un an, dans la première partie de la loi, ne s'appliquant qu'aux privilège des journaliers, ouvriers, architectes et constructeurs.

Les deux droits ne se nuisent pas ; ils deviennent même concurrents, si le fournisseur a recours à l'enregistrement dès le commencement de la livraison des matériaux, ou au moins avant l'expiration des trois mois que dure l'arrêt.

La position est pratiquement la même pour les journaliers et ouvriers, ainsi que pour le constructeur, quand il y a un entrepreneur principal. Ils ont recours sur le prix du contrat, par leur avis au propriétaire, indépendamment de leur privilège sur l'immeu-

ble. Je ne parle pas de l'architecte, la loi Augé ne paraissant le considérer que comme faisant construire lui-même, ce qui n'est pas dans nos usages.

Dans un article sur le *privilège du vendeur d'immeubles*, qui se trouve au vol. V de la REVUE LÉGALE, pp. 521 et suivantes, je crois avoir démontré que le droit canadien ne reconnait pas de privilège dégénérant en hypothèque, comme c'est le cas en France.

D'autre part, " Le Journal " du 15 mai publiait une correspondance de M. Fortunat Bourbonnière, avocat. Après avoir rapporté la lutte que les intérêts opposés se firent lors de la présentation à la législature de la seconde *loi Augé*, celle actuellement en vigueur, M. Bourbonnière maintient le bien jugé de la majorité de la cour de révision dans *Lalonde* v. *Labelle* ; je cite ses arguments en entier.

1o L'action n'a pas été prise dans les délais.

Il est prouvé et c'est admis par le demandeur intimé, ce qu'il n'a pas nié, que ce dernier ne s'est pas pourvu en justice contre le débiteur en mettant Labelle en cause dans les trois mois de l'avis, par lequel il informait l'appelant qu'il allait fournir les matériaux à l'entrepreneur pour la construction de ses bâtisses.

Donc le débiteur (l'entrepreneur principal) n'a jamais été condamné et l'arrêt n'a jamais été déclaré valable. Comme conséquence l'arrêt est devenu caduc.

Mais le fournisseur de matériaux se reprend sur un autre point et tout en admettant que l'arrêt est devenu caduc, il soutient (et c'est sur ce point que la cour supérieure lui a donné gain de cause) qu'ayant fait enregistrer son privilège suivant l'article 2103, il avait droit d'hypothèque qui subsiste encore malgré qu'il n'ait pas pris son recours dans les trois mois du premier avis tel que le voudrait l'article 2013 *l*.

Comment une telle prétention pourrait-elle se soutenir ? Car ce n'est ni plus ni moins que de dire

qu'un droit d'hypothèque existe même lorsque l'obligation qui lui avait donné naissance n'existe plus.

En effet qu'est-ce qu'une hypothèque ?

D'après l'article 2016 de notre Code, l'hypothèque est un droit réclamé sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation en vertu duquel les créanciers peuvent les faire vendre en quelques mains qu'ils soient et être préférés sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps tel que fixé dans le Code.

Or dans le cas qui nous occupe, où est l'obligation de Labelle vis à-vis de Lalonde après l'expiration des trois mois durant lesquels ce dernier avait droit de le mettre en cause dans la poursuite qu'il avait le droit de prendre contre son débiteur l'entrepreneur ?

Après l'expiration des trois mois, Labelle avait le droit de payer directement cet entrepreneur. Il n'y avait plus de saisie.

La loi qui avait créé un privilège spécial en faveur du fournisseur n'avait plus d'empire sur le propriétaire, parce que le temps pour la mettre à exécution était expiré : le fournisseur de matériaux n'avait plus de lien de droit contre Labelle.

L'hypothèque que la loi d'exception lui avait donnée, n'existait plus parce que l'obligation dont elle garantissait le paiement n'existait plus elle-même.

Cette hypothèque n'était pas un droit indépendant de celui de l'obligation créée par la saisie-arrêt en cette cause. Cette hypothèque n'était qu'un accessoire de l'obligation, ce n'était qu'une garantie additionnelle donnée à Lalonde que Labelle serait obligé de payer le montant saisi, non pas seulement par sa responsabilité personnelle, mais encore suivant sa responsabilité immobilière affectée sur l'immeuble même construit en partie avec les matériaux du fournisseur.

2o L'action n'avait pas sa raison d'être contre le propriétaire.

Il nous semble que ce point n'a pas sa raison d'être discuté.

Il suffit de lire la loi. Il est déclaré en termes formels à l'article 2013 que le débiteur doit être poursuivi et le propriétaire mis-en-cause.

Comment jugement peut-il être rendu contre le propriétaire pour des matériaux achetés par l'entrepreneur quand ce dernier n'est pas même mis-en-cause ? Le propriétaire sait-il quelle est la quantité et la valeur des matériaux achetés par l'entrepreneur ? Sait-il si l'entrepreneur n'a pas payé le fournisseur ? Sait-il dans quels rapports l'entrepreneur et le fournisseur se trouvent ?

3o Le débiteur, l'entrepreneur principal, n'a jamais été condamné.

Comme nous venons de le dire 2013 *l*, l'entrepreneur devait être condamné et l'arrêt pris entre les mains du propriétaire déclaré valable. La chose n'ayant pas été faite et l'arrêt étant devenu par là caduc, l'hypothèque qui n'était que la garantie foncière du paiement de la somme que Labelle aurait pu être obligé de payer si l'arrêt pris entre ses mains eut été valable, est donc devenue elle-même caduque.

A ces forts arguments, je répondis comme suit dans *Le Journal* du 22 mai :

Un jugement de la cour de révision, à Montréal *Lalonde* v. *Labelle*, a décidé, sur division, que l'hypothèque est perdue en même temps que l'arrêt, faute de poursuite ; et l'on dit qu'il ne peut en être autrement, vu que l'obligation n'existe plus.

C'est contre ce dernier avancé, l'obligation n'existe plus, que j'ose m'élever, et je dis : l'obligation continue d'exister, partant l'hypothèque aussi.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a dans ce cas deux dettes ou obligations distinctes, une entre le propriétaire et son entrepreneur, une autre entre cet

entrepreneur (ou le sous-contracteur) et le fournisseu de matériaux. Quelle est la dette que le fournisseur entend assurer ? Evidemment celle en sa faveur. Et quand cette dette sera-t-elle éteinte ? Seulement à son paiement par l'entrepreneur ou le propriétaire ; le terme de trois mois ne l'éteint pas. L'arrêt qui est une garantie accessoire de cette dette ou obligation, peut devenir caduc, mais la dette elle-même n'en subsiste pas moins, puisqu'elle n'est pas payée. Elle peut donc servir de base à l'hypothèque, qui est un autre accessoire de la même obligation. Supposons que, dans l'espèce, il y ait un gage, un cautionnement pour un temps limité ; dirait-on que leur extinction entraînerait celle de l'hypothèque ?

Si, après les trois mois, le propriétaire paie son entrepreneur sans tenir compte de l'hypothèque prise sur son immeuble par le fournisseur, la créance de l'entrepreneur sera bien éteinte, mais non celle du fournisseur. Le propriétaire se mettra dans le cas du tiers acquéreur payant le prix de vente en entier, sans exiger un certificat de recherches ; souvent ce tiers acquéreur paiera deux fois. Le propriétaire n'aura pas de meilleure défense, s'étant exposé encore plus volontairement, puisqu'il a reçu avis de l'enregistrement d'une hypothèque par le fournisseur. D'autre côté, quel intérêt le propriétaire aura-t-il à payer l'entrepreneur et chercher à priver le fournisseur de son dû ?

Maintenant, si de la théorie je descends à la pratique, voici ce que je constate. La construction se fait de deux manières : par un propriétaire ayant ses deniers prêts, qui fait construire par l'entremise d'un entrepreneur principal ; ou par un propriétaire moins fortuné, qui est obligé d'exécuter de ses mains une partie des travaux.

Dans la construction importante, les travaux ont

été commencés l'automne dernier et ne sont pas encore terminés. Dans la petite, les travaux commenceront bientôt, de manière à fournir un logement pour l'hiver prochain, après lequel les travaux continueront encore. Nous avons ces cas sous les yeux, n'est-ce pas ? Et comme on ne peut bâtir sans que quelqu'un fournisse les matériaux, c'est le fournisseur qui tient la clef de la situation. Comment le fournisseur va-t-il risquer une vente s'il doit perdre toutes ses garanties après trois mois de l'avis qu'il donne au propriétaire ? Cet avis se donne avant la livraison, cette même livraison peut ne commencer qu'un mois, deux mois après l'avis ; même si elle commence de suite, la livraison va durer plus que trois mois pour certaines catégories de matériaux qui ne peuvent être livrés que suivant le progrès des travaux. C'est alors que la nécessité d'une hypothèque sans aléa de terme de trois mois se fait évidente. Va-t-on forcer le fournisseur à prendre une poursuite quand les matériaux seront en cours de livraison ? La poursuite ne pourra être prise que pour le montant alors livré, ou la balance restant due ; et le fournisseur n'ira pas continuer ses livraisons, car il ne serait plus en temps utile pour une seconde poursuite. Nécessairement la construction arrête au détriment de toutes les parties. Mais l'hypothèque existe-t-elle, comme je le prétends, indépendamment de l'arrêt, les livraisons continuent sans retard, et la construction se termine.

Je trouve dans la formule A du statut la preuve que l'intention du législateur a été d'accorder une hypothèque non sujette aux trois mois de l'arrêt. Cette formule fait dire au fournisseur : " J'ai fourni " des matériaux depuis (en indiquant la date). Dans l'avis qu'il donne au propriétaire, il doit dire : " Je vais fournir," puisqu'il n'a pas encore commencé la livraison. L'hypothèque se prend donc après la

livraison, par conséquent subséquemment et indépendamment de l'arrêt.

Cette prescription ou péremption de l'hypothèque par trois mois serait une pénalité contre le créancier qui n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi. Où est le texte de loi qui l'impose contre le fournisseur ? C'est un cas de droit strict, où il faut un texte formel que je trouve absent. Plus la loi à l'étude est obscure, plus il faut s'attacher aux principes fondamentaux du droit, sous peine de détruire le peu d'harmonie dont cette loi est susceptible.

Les hypothèques légales du code sont entre un créancier et un débiteur personnel, dit-on. La loi " Augé " seule, abstraction faite de l'art. C. C. 416, ne fait-elle pas du propriétaire un vrai débiteur personnel vis-à-vis de ceux qui construisent sur son immeuble, d'abord par l'avis emportant arrêt, ensuite par l'avis de l'enregistrement. Quand le propriétaire donne une construction à faire, il sait que des privilèges et des hypothèques pourront être enregistrés sur son immeuble ; il y donne un consentement anticipé, tout comme le tuteur, le mari. D'où le même lien de droit.

Il me semble enfin que les divers fournisseurs de matériaux doivent être colloqués par ordre d'enregistrement, comme c'est le cas pour toute hypothèque. A chacun d'eux de constater l'état hypothécaire de l'immeuble et d'exiger la radiation des hypothèques prises par les fournisseurs des matériaux livrés précédemment, ou des renonciations de la part de ces derniers. Chaque fournisseur reste avec le risque des privilèges qui, quoiqu'enregistrés plus tard, seront préférés à son hypothèque ; c'est bien assez, sans y ajouter des hypothèques postérieures.

La question en est restée à ce point.

Un nouvel examen des raisons données de part et d'autre ne peut changer la manière de voir que j'exprimais dans mes réponses au cours de cette discussion ; je n'ai qu'à appuyer de nouveau sur la nécessité pour le fournisseur de tenir le propriétaire averti du fait qu'il n'est pas payé.

Et, quoiqu'aucun délai ne soit fixé pour l'enregistrement de son hypothèque, le fournisseur n'en devra pas moins l'enregistrer dans un délai raisonnable, sous peine de perdre son recours sur l'immeuble ; car le propriétaire a un droit égal à la protection des tribunaux.

Montréal, juin 1900. PHILIBERT BAUDOUIN.
Notaire.

N. B.—L'opinion que j'ai émise dans l'article ci dessus, quant aux fournisseurs de matériaux, se trouve maintenant appuyée de la décision rendue par la Cour d'Appel dans la cause de *McLaren* v. *Villeneuve*, (23 juin), et qui fixe la jurisprudence sur cette question débattue.

PH. B.

LOI DES DOUZE TABLES.

LOI IX.—*De la largeur que doit avoir un chemin.*—Lorsqu'un chemin est droit, qu'il ait huit pieds de largeur ; lorsqu'il tourne, qu'il en ait seize.

LOI X.—*De l'obligation où sont les propriétaires de champs limitrophes d'un chemin, de fortifier ce chemin, chacun à raison de l'étendue et de la largeur de son terrain.*—Que ceux qui possèdent des champs limitrophes d'un chemin, soient tenus de faire au chemin quelque espèce de fortification ; si l'un de ces propriétaires laisse le chemin ouvert du côté de son terrain, qu'il soit libre à chacun de profiter de cette ouverture, pour mener sur le terrain du propriétaire négligent, du bétail ou des bêtes de somme partout où il voudra.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Masson et al v. *Masson et al.*[1]

Exécuteurs-testamentaires. — Pouvoirs. — Contestation.

JUGÉ : 1o Que dans le cas où deux exécuteurs-testamentaires ont résigné leur charge du consentement des parties intéressées et qu'ils ont rendu compte de leur administration, et qu'ils poursuivent des grevés de substitution et les deux nouveaux exécuteurs-testamentaires pour faire admettre leur compte et obtenir une décharge, et que l'un des grevés de substitution, le curateur et l'un des nouveaux exécuteurs s'en sont rapportés à justice, l'autre nouvel exécuteur-testamentaire, qui veut contester le dit compte, doit le faire à ses risques et périls, et ne peut obtenir du tribunal la permission de faire cette contestation aux frais de la succession.

2o Que l'un, parmi plusieurs exécuteurs-testamentaires, n'a pas le droit d'agir seul, à moins que le testateur ne l'y ait autorisé, ou qu'il s'agisse d'actes conservatoires ou d'autres demandant célérité, et notamment qu'il ne peut seul contester un compte de gestion endu par des exécuteurs-testamentaires qui l'on précédé.[2]

Les demandeurs étaient les exécuteurs-testamentaires de feu Adolphe Masson. Ce dernier avait, par son testament, crée une substitution dont les deux défendeurs A. J. Masson et Edouard Masson étaient les grevés. Le défendeur Prendergast était le curateur à cette substitution. En 1893, lorsque les deux grevés devinrent majeurs, les demandeurs leur firent une reddition de compte. En 1899, ils résignèrent

[1] C. S,, *Montréal, — Sicotte & Barnard, avocats des demandeurs. — A. Desjardins, avocats des défendeurs Ed. Masson et J. A. Desjardins. — Lamothe & Trudel, avocats du défendeur Arthur Masson.*

[2] L'Honorable juge Mathieu avait précédemment rendu un jugement contraire, comme le fait voir le rapport de cette cause. Il y a eu appel du dernier jugement.

leur charge, et la Cour nomma J.A.Desjardins et L.E. Masson, les deux autres défendeurs, exécuteurs-testamentaires en leur lieu et place.

L'action intentée par les anciens exécuteurs-testamentaires, a pour objet de faire maintenir la reddition de compte faite par eux en 1893 et d'obtenir une décharge.

L'un des grevés, Arthur Masson, le curateur Prendergast et l'un des nouveaux exécuteurs-testamentaires L. E. Masson déclarèrent ne pas contester le compte et s'en rapporter à justice.

L'autre exécuteur testamentaire, J. A. Desjardins, voulait contester le compte. A cette fin, il fit une requête contenant ses moyens de contestation, et demandaient.....

"Qu'il plaise à Vos Honneurs d'autoriser votre "requérant à contester la présente action en sa qua-"lité d'exécuteur testamentaire en son nom ainsi "qu'en celui de son co-exécuteur le dit Louis Masson, "et pour le compte et aux frais de la succession du "dit Adolphe Masson, ainsi que le compte-rendu par "les dits demandeurs et retenir à cette fin les services "d'un avocat."

La Cour refusa cette requête par le jugement suivant :

Gill, J., 16 janvier 1900. — "La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du défendeur Jean Adolphe Desjardins, demandant l'autorisation de contester, en sa qualité d'exécuteur-testamentaire, tant en son nom, qu'au nom de son co-exécuteur-testamentaire, et de le faire aux frais de la succession de Adolphe Masson. Avoir examiné la procédure et délibéré :

"Attendu que l'autorisation du tribunal ou du juge ne saurait dans l'espèce donner au requérant plus de droits qu'il n'en a et que ce ne serait pas parce qu'il aurait obtenu la permission de contester l'action qu'il aurait plus de droit de le faire qu'il ne l'a sans pareille autorisation ;

"Rejette la dite requête avec dépens."

Le même défendeur produisit alors une contestation de l'action et du compte des demandeurs, concluant au rejet des conclusions de la déclaration et demandant contre les demandeurs une réformation de compte et une condamnation à un nouveau reliquat.

Les demandeurs firent une exception à la forme à cette contestation basée sur les moyens suivants :

"Attendu que le défendeur Jean Adolphe Desjardins a produit une défense en cette cause contenant une contestation de la reddition de compte faite par les demandeurs.

"Attendu que cette défense et contestation est irrégulière, informe et illégale pour plusieurs raisons, entr'autres :

(*a*) Parce que le dit Jean Adolphe Desjardins, en sa qualité de l'un des exécuteurs-testamentaires de la succession de feu Adolphe Masson, agissant seul et non conjointement avec l'autre exécuteur, n'a pas la capacité ni la qualité légale requise par la loi pour ester en justice en pareil cas et pour prendre les conclusions contenues dans sa défense et contestation ;

(*b*) Parce qu'il ne s'agit point d'un procédé conservatoire provisoire mais d'une contestation au fond pour un montant considérable ;

(*c*) Parce que l'autre exécuteur testamentaire a refusé et refuse de se joindre à cette contestation, dans l'intérêt de la succession qu'il représente, et pour les motifs qui apparaissent déjà au dossier ;

(*d*) Parce que subsidiairement la contestation du compte-rendu, telle que faite dans la dite défense, page 2, allégations numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, n'est pas suffisamment libellée, en autant que les dites allégations ne réfèrent pas spécialement et nominalement à aucun item séparé et défini de la reddition de compte, et que les demandeurs sont incapables, en

face d'une telle contestation, de fournir les détails du compte.

"C'est pourquoi les demandeurs demandent que la défense du défendeur Jean Adolphe Desjardins soit rejetée du dossier comme informe, irrégulière et illégale, avec dépens contre lui personnellement."

Cette exception à la forme fut d'abord renvoyée par le jugement suivant :

Mathieu, J., 20 avril 1900. — "La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs, sur l'exception à la forme, par voie de motion, produite par les demandeurs; examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

"Alfred Masson et Damase Masson poursuivent Edonard Masson et Arthur Masson, ce dernier assisté de son conseil judiciaire, Marie Joseph Alfred Prendergast en sa qualité de curateur à la substitution crée par le testament de feu Adolphe Masson et Jean Adolphe Desjardins et Louis Eustache Masson en leur qualité d'exécuteurs-testamentaires et administrateurs de la succession de feu Adolphe Masson, pour faire approuver le compte qu'ils ont fait de leur administration des biens de la succession de feu Adolphe Masson, en leur qualité d'exécuteurs-testamentaires de cette succession, et afin d'obtenir une décharge des défendeurs Jean Adolphe Desjardins et Louis Eustache Masson en leur qualité d'exécuteurs-testamentaires et administrateurs actuels de la dite succession.

"Jean Adolphe Desjardins, en sa qualité d'exécuteur-testamentaire et administrateur de la dite succession, conteste cette demande des demandeurs. Il dit que le compte n'est pas fidèle et que les demandeurs doivent à la succession, en sus du reliquat qu'ils reconnaissent, une somme de $26,553.14.

"Les demandeurs ont fait une exception à la forme à cette défense dont ils demandent le renvoi pour les raisons suivantes : parce que Desjardins, en sa qualité d'exécuteur-testamentaire de la dite succession, agissant seul et non conjointement avec l'autre exécuteur Louis Eustache Masson, n'a pas la capacité ni la qualité légale requise par la loi pour contester cette demande, l'autre exécuteur-testamentaire ayant refusé de se joindre à cette contestation. Les demandeurs allèguent de plus, dans leur dite exception à laforme, que les allégation 1, 2, 3 4, 5, 6, 7 et 8 de la dite

défense ne sont pas suffisamment libellées ; qu'elles ne réfèrent spécialement et nommément à aucun item séparé et défini de la reddition de compte et que les demandeurs sont incapables. en face d'une telle contestation, de fournir des états de compte.

" Le défendeur es-qualité Jean Adolphe Desjardins a fait motion qu'il lui fut permis d'amender sa contestation en référant plus spécialement aux items du compte des demandeurs qui sont attaqués par la contestation du défendeur.

" Cette motion est accordée en, par le défendeur es-qualité, payant aux demandeurs, l'honoraire mentionné dans l'article 26, du tarif des avocats, quand il est permis d'amender apres production d'une exception à la forme.

" Il est vrai que l'article 913 du Code civil décrète que si plusieurs exécuteurs-testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement, mais il nous paraît que l'un des deux exécuteurs testamentaires à qui on demande d'accepter un compte d'exécuteurs testamentaires précédents et de donner une décharge du reliquat de compte à qualité pour s'opposer seul, si son co-exécuteur refuse de se joindre avec lui, à donner cette décharge et représenter au tribunal les raisons qu'il a pour justifier son refus d'accepter le compte et de consentir cette décharge.

" Le défendeur Desjardins ne veut pas agir puisqu'il refuse de donner une décharge qu'on lui demande : c'est plutôt l'autre exécuteur testamentaire qui agirait seul en consentant à cette décharge. Desjardins refuse de faire un acte qu'on lui demande, et s'il a qualité pour être défendeur sur une demande de cette nature dans laquelle on se plaint de son refus d'agir, il nous paraît qu'il doit avoir la capacité de justifier sa conduite, et d'exposer à la Cour, les motifs de son refus.

" L'exception à la forme des demandeurs est renvoyée avec dépens, distraits à Mtre Arthur Desjardins, avocat du défendeur Jean Adolphe Desjardins, es-qualité."

Néanmoins, certaines irrégularités ayant été commises au sujet de la motion pour amendement accordée dans ce jugement, le défendeur J. A. Desjardins se désista de son jugement. La cause fut ré-inscrite pour audition sur la dite exception à la forme. La Cour, cette fois, maintint l'exception à la forme et rejetta la

contestation du défendeur. Voici le jugement :

Langelier, J., 8 mai 1900 : " La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur l'exception à la forme, par voie de motion plaidée par le demandeur à l'encontre du plaidoyer du défendeur Jean Adolphe Desjardins ; examiné la procédure et délibéré ;

" Attendu que le dit défendeur J. A. Desjardins s'est désisté du jugement rendu en sa faveur le 20 avril dernier.

" Sans adjuger sur le moyen tiré de ce que la contestation par le défendeur Desjardins du compte des demandeurs n'est pas suffisamment libellée ;

" Considérant que le défendeur L. E. Masson, exécuteur testamentaire conjoint du défendeur Desjardins, a déclaré qu'il n'entendait pas contester l'action du demandeur ;

" Considérant qu'un des deux exécuteurs testamentaires n'a pas le droit d'agir seul, à moins que le testateur ne l'y ait autorisé, ou qu'il s'agisse d'actes conservatoires ou d'autres demandant célérité;

" Considérant que le testateur n'a point autorisé ses exécuteurs à agir séparément, et que la contestation de la demande des demandeurs n'est ni un acte conservatoire ni un acte requérant célérité ;

" Considérant que si la dite contestation était un acte conservatoire, elle pourrait être faite par les grevés à la substitution créée par le testament, ou par le curateur nommé à la substitution ;

" Considérant que les dits grevés et le dit curateur, bien que mis en cause ne jugeant pas opportun de contester la dite demande :

" Rejette la contestation produite par le défendeur Desjardins avec dépens contre lui en sa qualité d'exécuteur testamentaire."

Auger v. *Lamoureux et al.*[1]

Cour des Commissaires. — Jugement. — Juridiction. — Date du jugement. — Arbitrage.

JUGÉ : 1o Que le fait qu'un commissaire rend jugement en son propre nom comme commissaire au lieu de le rendre au nom de la cour des commissaires, n'est pas une irrégularité fatale ;

---

[1] C. S., *Montréal, no 2, Mathieu, J., 31 janvier 1900.—Geoffrion & Monet, avocats du requérant. — Adam, Mathieu & Mathieu, avocats des intimés.*

2o Que la cour des commissaires a juridiction, non-seulement dans une poursuite pour le paiement d'une somme d'argent, mais aussi pour prononcer le partage d'une chose mobilière, par des arbitres à être nommés par les parties ;

3o Que le fait que le jugement n'est pas daté ne le rend pas nul, quand la date où le jugement a été prononcé est constante ;

4o Qu'une cour des commissaires peut à sa discrétion ordonner le renvoi d'une cause à des arbitres, sous l'article 1276 C. p. c., sans le consentement des parties.

Le jugement qui suit résume toutes les procédures de la cause :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la requête pour *certiorari* produite par le requérant, examiné la procédure, les pièces produites et délibéré ;

" Rend le jugement suivant :

" Le requérant demande un bref de *certiorari* pour quatre raisons savoir : 1o L'exploit de l'assignation et le jugement ne contiennent aucun commandement au requérant de payer une somme quelconque ;

" 2o Le jugement n'a pas été rendu par la Cour des commissaires, mais par Joseph Elzéar Lamoureux en sa qualité de commissaire ;

" 3o Le jugement n'est pas daté ;

" 4o Ni la Cour des commissaires, ni le commissaire Joseph Elzéar Lamoureux, n'était compétent pour ordonner, sans le consentement des parties, le partage du bois par deux personnes à être nommées par les parties, et une troisième à être nommée d'office au cas où les deux autres ne pouvaient s'entendre.

" 1o Le fait que le commissaire aurait rendu jugement en son nom comme commissaire, au lieu de le rendre au nom de la Cour des commissaires ne nous paraît pas une irrégularité fatale, car il nous paraît que le commissaire Lamoureux, en rendant le jugement, siégait et tenait la cour (art. 1253 C.p.c.) ;

" 2o La Cour des commissaires n'a pas seulement compétence dans une poursuite pour le paiement d'une somme d'argent, mais elle est compétente sur toute demande d'une nature purement mobilière ;

" 3o La date du jugement ne nous paraît pas être une irrégularité qui puisse faire annuler ce jugement quand la date où le jugement a été prononcé est constante ;

" 4o Il n'est pas nécessaire que la Cour ait le consentement des

parties pour référer une cause à des arbitres, mais elle peut, dans sa discrétion ordonner ce renvoi aux arbitres (art. 1276 C. p. c.).

" La requête pour bref de *certiorari* est renvoyée avec dépens."

Dame Renaud v. Tessier et al.[1]

Emprisonnement. -- Pension. — Signification du jugement. — Libération.

JUGÉ ; Qu'il n'est pas nécessaire de faire signifier au créancier le jugement le condamnant à payer à son débiteur incarcéré une somme de $1.00 par semaine ; et qu'à défaut du paiement de cette pension. le débiteur sera immédiatement libéré.

Le jugement qui suit explique suffisamment la procédure et les faits :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la requête du défendeur O. J. Tessier pour obtenir son élargissement, et examiné la procédure ;

" Prononce le jugement suivant :

" Par jugement de cette Cour en date du 4 mai 1898, le demandeur a obtenu jugement contre les défendeurs Tessier et Lafranchise, pour la somme de $200.00, pour dommages résultant d'injures faites à la demanderesse par les défendeurs, et pour les dépens, qui ont été accordés par distraction à J. B. Boudrault, avocat des demandeurs, le jugement fut signifié aux défendeurs personnellement le 21 mai 1898.

" Le 28 octobre 1898, une règle émana de cette Cour ordonnant aux défendeurs de payer aux demandeurs la dite somme de $200.00, avec intérêt, depuis le 11 mai 1898, et à l'avocat des demandeurs, J. B. Boudreault, la somme de $59.96, pour frais, avec intérêt, depuis le même jour, 11 mai 1891, et les frais et dépens subséquents sur l'appel se montant à $60.59, avec intérêt, du 22 septembre 1898, et les condamnant à l'emprisonnement à défaut de paiement.

" Cette règle fut déclarée absolue, et le défendeur fut empri-

---

[1] C. S., *Montréal, no 1254, Mathieu, J., 10 mars* 1900. — *J. B. Boudrault, avocat de la demanderesse. — Tancrède Pagnuelo, avocat du requérant.*

sonné dans la prison commune de ce district, où il est maintenant détenu.

" Par jugment de cette Cour, le demandeur a été condamné sous l'article 843 C. p. c., à payer au défendeur Tessier une piastre par semaine, comme aliments, à compter du lundi vingt-six février dernier. Le demandeur n'a pas payé cette somme le vingt-six février dernier, et le défendeur Tessier, demande par requête à être libéré pour cette raison. Le demandeur soutient qu'il n'a pas eu connaissance de ce jugement, qu'il ne lui a pas été signifié et que c'est pour cette raison qu'il n'a pas payé les aliments le vingt-six février dernier. Il offre de les payer maintenant et demande le renvoi de la requête du défendeur Tessier.

" L'article 547 C. p. c., dit que à moins d'une injonction spéciale et d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu, dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.

" L'article 746, dit que le débiteur peut obtenir son élargissement sur le défaut du créancier de consigner d'avance les aliments entre les mains du géolier.

" Vu ces dispositions de la loi, la requête du défendeur Tessier est accordée, et il est ordonné qu'il soit libéré, sans frais."

Contant v. *Rho.*[1]

Compte. — Détails.

JUGÉ ; Qu'un compte ainsi fait ; " Pour plans et détails d'autels " et une chaire pour l'église de Saint-Ligouri, et plans et détails " d'autel pour l'église de l'Ile Dupas, la somme de $360.00," est suffisamment détaillé, et qu'une motion demandant plus de détails sera renvoyée avec dépens.

L'action était basée sur le compte ci-dessus.

Le défendeur fit la motion suivante :

" Attendu que le demandeur réclame en la présente

[1] C. S., *Montréal, no 2513, Mathieu, J., 12 avril 1900. — Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.— Pelletier & Létourneux, avocats du défendeur.*

cause une somme de $360.00, pour services rendus et ouvrages faites pour l'exécution de certains plans, détails et autres ouvrages spécifiés au compte détaillé produit avec les présentes ;

" Attendu que le prétendu compte détaillé annexé à la déclaration en cette cause se lit comme suit : 1899, 30 décembre, pour plans et détails d'autels et une chaire pour l'église de Saint-Liguori et plans et détails d'autels pour l'église de l'Ile Dupas, la somme de $360.00,' sans dire combien de plans ont été faits, pour combien d'autels, ni quel est le coût des plans et détails se rapportant à l'église de Saint-Liguori et de ceux se rapportant à l'église de l'Ile Dupas distinctement ;

" Attendu que le défendeur a besoin de connaître ces détails pour plaider à l'encontre de la présente action ;

" Qu'il soit ordonné au demandeur de fournir au défendeur les détails nécessaires, et déclarer combien de plans ont été faits, pour combien d'autels, et quels plans et détails se rapportent à l'église Saint-Liguori et à l'église de l'Ile Dupas, et quel est le prix respectif de chaque plan d'autel et du plan et de la chaire sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer. Le tout avec dépens distraits aux soussignés."

Cette motion a été renvoyée par le jugement suivant :

" La Cour parties ouïes sur la motion du défendeur pour détails rend le jugement suivant :

" La déclaration et le compte y annexé nous paraissent suffisamment détaillés, et la motion du défendeur est renvoyée avec dépens."

Dame Munro v. *La Compagnie du Chemin de Fer du Grand Tronc.*[1]

Allégations doivent être considérées ensemble.

JUGÉ : Que l'on ne peut attaquer, en droit, par inscription, une allégation, dans une déclaration écrite, si cette allégation considérée en rapport avec les autres allégations de la déclaration donnent droit d'action au demandeur.

La demanderesse poursuivait le défendeur en dommages pour un accident qui lui était arrivé pendant qu'elle se tenait sur une des plates-formes de la défenderesse à Saint-Lambert.

Dans sa déclaration se trouvaient les deux allégations suivantes :

" 2. The platform from which the Company's said train for Montreal was about to leave on the said date was the main platform which surrounded the railway station building and entended therefrom, and the platform and station were so erected and constructed that there were railway lines on both sides of them so that it was impossible for passengers to reach the platform or station without crossing some of the Company's line.

4*a*. On having the platform upon which plaintiff was standing so constructed that it was impossible to reach it without crossing some of the Company's railway tracks.

La défenderesse inscrivit en droit contre ces deux allégations avec les moyens suivants :

" (*a*) Because even if said allegation were true the same are entirely irrelevant to plaintiffs' action and *demande* herein, as is clearly shown by the allegation

---

[1] C. S., *Montréal, no 287, Taschereau, J., 26 février 1900. — Smith, Markey & Montgomery, avocats de la demanderesse. — A. E. Beckett, avocat des défendeurs.*

of the remaining paragraphs in said declaration contained.

" (*b*) That the said paragraphs of plaintiffs' declaration are illegal in that they in no way give rise to the right of action which the plaintiff seeks to exercise herein and in no way support the pretended right of action set forth in said declaration."

La Cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit produite par la défenderesse, examiné la procédure et délibéré :

" Considérant que les allégations qu'on attaque en droit doivent être considérées en rapport avec les autres allégations de la déclaration, et que toutes les allégations, considérées ensemble, donnent droit d'action à la demanderesse, si elles sont fondées en fait.

" Renvoie la dite inscription en droit, avec dépens."

Phillip v. *St. Jean.*[1]

Opposition afin d'annuler.— Opposition frivole. — Motion.

JUGÉ : Qu'une opposition afin d'annuler alléguant que les immeubles saisis sont erronément décrits au procès-verbal, sans dire en quoi consiste l'erreur ou l'irrégularité est évidemment faite dans le but de retarder injustement la vente et sera renvoyée sur motion.

Le défendeur fit une opposition afin d'annuler à la saisie de ses immeubles, et pour moyen au soutien de son opposition, il allégua : " 1o les dits immeubles " sont erronément décrits au procès-verbal ; 2o Le " défendeur souffrira un préjudice en ayant ses pro-

[1] C. S., *Montréal, no 1397, Mathieu, J., 23 mars* 1900.— *Beauchamp & Bruchesi, avocats du demandeur.— Alphonse Decary, avocat de l'opposant.*

" propriétés ainsi annoncées et vendues sous cette " description."

Le demandeur demanda, par motion, le renvoi de cette opposition comme futile à sa face même, et fait dans le but de retarder injustement la vente des immeubles saisis.

La Cour a accordé cette motion en ces termes :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion du demandeur, pour faire renvoyer l'opposition, examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

" Le seul grief allégué dans l'opposition est que les immeubles saisis sont erronément décrits au procès-verbal. L'opposition ne dit pas en quoi ces immeubles sont erronément décrits. Il nous paraît que cette opposition a été faite dans le but de retarder injustement la vente, et faisant l'application de l'article 651 C.P.C., la motion du demandeur est accordée et la dite opposition est renvoyée avec dépens, distraits à MM. Beauchamp & Bruchesi, avocats du demandeur."

Lee Chu et al v. *Carpenter.*[1]

Frais. — Honoraire d'enquête.

JUGÉ : Que l'honoraire d'enquête (art. 32 du tarif) n'est accordé que dans le cas où une enquête a réellement eu lieu. Il n'est pas dû si la cause est réglée après l'inscription pour enquête et mérite, sans enquête.

Le jugement suivant explique les faits de la cause :

" La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion des demandeurs pour reviser le mémoire de frais des avocats du défendeur, et près avoir examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

" Le 25 janvier dernier, le défendeur a inscrit cette cause pour enquête et audition pour le 19 février dernier. Le 17 février dernier, les demandeurs ont déclaré se désister de leur demande,

[1] C. S., *Montréal, no* 360, *Mathieu, J.*, 23 *mars* 1900. — *Lavoureux & Perron, avocats des demandeurs. — McCormick & Clayton, avocats du défendeur.*

et le 19 février lors de l'appel de la cause qui était sur le rôle de ce jour là pour enquête et mérite, la Cour a donné acte aux parties de la déclaration qui fut alors faite par elles, que les demandeurs s'étaient désistés de leur demande, et elle a déclaré cette action discontinuée avec dépens contre les demandeurs.

" Les procureurs du défendeur ont fait payer leur mémoire de frais dans lequel ils ont inclu un honoraire de $20.00 pour honoraire d'enquête, sous l'article 32 du tarif qui accorde un honoraire d'enquête pour tenir lieu de l'honoraire du conseil à l'enquête dans toute cause contestée, instruite devant un jury ou un juge.

" Les demandeurs demandent la revision de cette taxation soutenant qu'il ne peut y avoir d'honoraire d'enquête, lorsqu'il n'y a pas d'enquête et que comme aucune enquête n'a eu lieu, dans cette cause, cet honoraire ne doit pas être accordé.

" De son côté, le défendeur soutient qu'ayant préparé son enquête, il a droit à l'honoraire mentionné dans l'article 32.

" Il nous paraît que les articles 8 et 9 du tarif prévoient le cas de la préparation de l'enquête, puisqu'ils accordent un honoraire plus élevé lorsque l'action est réglée après l'inscription à l'enquête, qu'auparavant, et l'article 32 nous paraît pourvoir au cas où une enquête a réellement eu lieu. Cet honoraire remplace l'honoraire du conseil à l'enquête qui n'appartenait pas aux procureurs de la partie, et qui n'était accordé, sous l'ancien tarif, que lorsque l'enquête avait réellement eu lieu.

" La motion pour revision du mémoire de frais est accordée, et il est ordonné que l'item de $20.00 pour honoraire d'enquête, soit retranché du dit mémoire de frais, avec dépens contre le défendeur, distraits à MM. Lamoureux & Perron, avocats des demandeurs."

Lapointe v. *Viger & Favreau, mis en cause.*[1]

Certiorari. — Juridiction. — Cour des Commissaires. — Cité de Montréal.

JUGÉ : Qu'une Cour des Commissaires établie en dehors de la Cité de Montréal n'a pas de juridiction sur aucune personne

---

[1] C. S., *Montréal, no 91, Taschereau, J., 22 février* 1900. — *Rainville, Archambault & Gervais, avocats du requérant. — Jodoin & Jodoin avocats du mis en cause.*

résidant dans la Cité de Montréal, pour l'assigner en paiement d'une somme d'argent.

Le 21 juillet 1897, le requérant, résidant et domicilié dans la cité de Montréal, fut assigné devant la Cour des Commissaires de Longueuil, en paiement d'une somme de $25.00.

Lors de l'audition de la cause, le requérant déclina, verbalement et par écrit, la juridiction de la dite cour. Il fut néanmoins condamné *ex parte*.

Le requérant se pourvût par *certiorari*, sur le principe que la Cour de Circuit de Montréal seule avait juridiction pour entendre et juger cette cause.

Ce *certiorari* a été maintenu par le jugement suivant :

" La Cour, ayant entendu le requérant et le mis en cause, par leurs avocats respectifs sur le mérite du présent *Certiorari*, examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, tant celles produites devant cette Cour que celles produites devant le tribunal inférieur, et délibéré :

" Considérant que le jugement rendu le 13 septembre 1897, par la Cour des Commissaires de la Paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, présidée par le défendeur, M. Viger, condamnant le requérant à payer au mis en cause, une somme de $25.00 avec intérêt et dépens, dans la cause portant le numéro 1507, des dossiers de la dite Cour, a été prononcé sans aucune juridiction de la part de la dite Cour. Attendu que le dit requérant, résidant et assigné dans la Cité de Montréal, où il y a une Cour de Circuit ayant juridiction en pareille matière, ne pouvait être assigné à répondre à une action portée contre lui à la dite Cour des Commissaires de la Paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, et que cette dernière Cour ne pouvant pas exercer sa juridiction sur aucune personne résidant en la Cité de Montréal n'avait aucun pouvoir d'assigner le requérant comme elle l'a fait, (Code de Proc., arts. 40 et 59).

" Considérant, que le requérant a décliné la juridiction de la dite Cour et que cette dernière aurait dû maintenir l'exception déclinatoire alors produite.

" Maintient le *certiorari* et casse et annulle le dit jugement avec dépens contre le mis en cause Favreau, distraits à Mtres Rainville, Archambault & Gervais, avocats du requérant."

Sicotte v. *Laporte et al.* [1]

Exception dilatoire. — Demandes incompatibles.

JUGÉ : Que deux demandes contenues dans une même action, savoir, une en réclamation d'une obligation, et l'autre en annulation de deux contrats de donation ne sont pas incompatibles et ne peuvent être le sujet d'une exception dilatoire.

Le demandeur par son action reclamait des défendeurs la somme de $315.55 en vertu d'un acte d'obligation passé devant notaire ; il demandait, en outre, l'annulation de deux actes de donation également passé devant notaire pour cause de fraude.

Le défendeur fit une exception dilatoire alléguant que ces deux recours étaient incompatibles, qu'ils étaient sujets à deux modes d'instructions différentes et tendaient à des condamnations de nature diverse, qui ne pouvaient être cumulées ; il demandait que le demandeur soit condamné à opter entre ces demandes et qu'à défaut de le faire dans un certain délais, à ce que l'action soit déboutée.

La Cour a renvoyé cette exception dilatoire par le jugement suivant :

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception dilatoire des défendeurs faite sous forme de motion, et délibéré :

" Renvoie la dite exception dilatoire avec dépens."

---

[1] C. S., *Montréal*, no 1211, *Taschereau, J.*, 22 *octobre* 1899.— *Sicotte & Barnard, avocats du demandeur. — Gonzalve Desaulniers, avocat des défendeurs.*

Plourde v. *La Banque de Montréal.*[1]

Exception à la forme. — frais.

JUGÉ : Que dans une action déboutée sur une exception à la forme, l'avocat du défendeur a droit à l'honoraire accordé pour une action renvoyée après production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite et sans enquête.

Le jugement qui suit explique suffisamment la procédure faite en cette cause :

" La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur ès-qualité, demandant la revision de la taxation du mémoire de frais des procureurs de la défenderesse sur le jugement du 9 novembre dernier, qui a maintenu l'exception à la forme ; examine la procédure et délibéré :

" Rend le jugement suivant :

" Le demandeur Ubalde Plouffe, en sa qualité de curateur aux biens de Cornélius Donovan, a poursuivi la Banque de Montréal, demandant le paiement de la somme de $1,282.46.

" La défenderesse a contesté cette demande par une exception à la forme qu'elle a proposée par voie de motion.

" Par jugement de cette Cour, en date du 9 novembre dernier, l'exception à la forme a été maintenue, et l'action du demandeur a été déboutée avec dépens contre lui personnellement, excepté les frais d'enquête, et l'assignation des témoins.

" Le mémoire de frais des procureurs de la défenderesse a été taxé conformément à l'article 7 du tarif des avocats à la Cour Supérieure, qui se lit comme suit : " Si l'action est réglée après production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite et sans enquête ou si l'action est renvoyée sur le plaidoyer et sans enquête...."

" Le demandeur demande la revision de cette taxation et soutient que les procureurs de la défenderesse n'ont pas droit à l'item de $40.00 pour honoraires d'avocat, conformément à l'article 7 du tarif, mais qu'ils n'ont droit qu'à l'honoraire d'une motion ;

---

[1] C. S., *Montréal*, *no* 2769, *Mathieu*, *J.*, 8 *février* 1900. — *U. Plourde*, *avocat du demandeur*. — *Robertson*, *Fleet & Falconer*, *avocats de la défenderesse*.

" Le chapitre 16 du Code de procédure civile a pour titre : *contestation en cause* et le titre de la section première est : *exceptions préliminaires*. L'article 164 dit que les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion. Il nous paraît que les exceptions préliminaires qui sont maintenant proposées par motion n'en restent pas moins des plaidoyers préliminaires et n'en constituent pas moins une contestation de la demande. En changeant la forme de ces plaidoyers, le Code n'en a pas changé le fond, et l'article 7 du tarif nous paraît devoir encore recevoir son application.

" La motion du demandeur est renvoyée avec dépens."

Delle Lapointe v. *St. Onge.*[1]

Exception à la forme. — Frais.

JUGÉ : Que dans une action renvoyée sur exception à la forme, avec enquête, l'avocat a droit à l'honoraire au mérite, article 38 du tarif et à l'honoraire pour enquête, article 48 du dit tarif.

Le jugement a été rendu dans les termes suivants :

" La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion de la demanderesse pour reviser le mémoire de frais des avocats du défendeur, avoir examiné la procédure et délibéré :

" Considérant que l'article 7e du tarif n'a en contemplation que le cas du renvoi de l'action sans enquête, que les articles 36 et 46 pourvoient à l'honoraire exigible dans le cas d'enquête comme dans l'espèce ;

" Considérant que la taxation du mémoire de frais est conforme aux dits articles 7, 36 et 46 du dit tarif ;

" Renvoie la dite motion avec dépens."

---

[1] C. S., *Montréal*, no 3108, *Loranger, J.*, 24 *mars* 1900. *Wilfrid Larose, avocat de la demanderesse.—St Julien & De Boucherville, avocats du défendeur.*

Lavoignat es-qual. v. *MacKay, es-qual.*[1]

Exhibits. — Coût. — Frais.

JUGÉ : 1o Que le coût d'un exhibit qui fait partie des titres de la partie qui le produit, ne doit être inclu en taxe, que s'il est constaté que cette copie a été spécialement ordonnée et obtenue dans le but de la procédure.

2o Que les pas et démarche du notaire pour la recherche des exhibits à produire ne peuvent entrer en taxe.

Voici le jugement :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs sur la motion de J. B. A. Boudreau, es-qualité pour faire reviser le mémoire de frais due à l'avocat de l'intervenant, et après avoir examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

" Considérant que le coût d'un exhibit qui fait partie des titres de la partie qui le produit, ne doit être inclu en taxe, que s'il est constaté que cette copie a été spécialement ordonnée et obtenue dans le but de le produire au procès ;

" Considérant qu'il n'est pas constaté que la copie de l'inventaire dont on veut faire entrer le coût en taxe, a été préparée spécialement pour le procès, mais qu'il a été admis qu'elle avait été préparé à l'avance et non spécialement dans ce but ;

" Considérant que les pas et démarches du notaire pour la recherche des exhibits à produire ne peuvent entrer en taxe ;

" Considérant que la dite motion de l'intervenant es-qualité est mal fondée ;

" A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens."

---

[1] C. S., *Montréal, no* 1942, *Mathieu, J.*, 21 *auril* 1900.— *Pierre Beullac, avocat du demandeur.—Martineau & Delfausse, avocats du défendeur.*

A CANADIAN LAW LORD ON THE JUDICIAL COMMITTEE OF THE PRIVY COUNCIL.

It has been our Lower Canadian method of paying the compliments of the *Jour de l'An* by wishing all good things on the eve of the festival.

Let me have the pleasure of contributing some thoughts to the Junior Bar Association, on their assuming the control of *La Revue Légale* in appreciation of the tentative they are making to raise the standard of legal scholarship from one who is umpressed more and more with the need of such in a new and busy country.

I think respectfully the proposition that the Judicial Committee of the Privy Council should contain a Canadian member with the additional position of law Lord for life is a misconception of the needs of the case. It is the sacrifice of a principle in the payment of a compliment. It is well meant but is a mistaken form of Imperialism. The value of the appeals to the Judicial Committee has been enhanced from the fact that it is an entirely new tribunal. Sufficient local colour is imported to the case as it passes through the Canadian Courts. The proposed member from the Dominion will be considered as influencing, some than he may in reality, the decisions in Canadian appeals,and meet approval or the opposite from the stand point of the successful or the unsuccessful litigant all. If this feeling exist is will be equally disturbing, whether merited or the reverse, and the disturbing element will be accentuated if the Canadian member be of the Bar of this Province, whose laws are in some large fields peculiarly Roman and French. If he be from the

other Provinces, is it to be supposed that in the realm of the Common Law in England our learning and experience can add to that at the command of the English members of the Committee. I think the answer to this, based on the satisfaction derived from the appeals of the part will be in the negative.

We have been and are proud of the high reputation for freedom from influences disturbing the scales of justice as held by our judiciary. We should charily admit an element cloaked in any compliment, which might endanger this happy position.

The dignity sought to be added to the selected Canadian in my humble judgment is a additional source of danger.

The true theory of the occupancy of a seat on a Bench is that promotion should be the exception not the rule.

This theory banishes from the moment of ascension to the Bench all political aspects from the high position and it is in fact a *sine quâ non* to the mutual confidence of Bench and Bar.

The selection, the member of the Judiciary who is to pass to the House of Lord under the new theory will to any one of experience in politics present difficulties on which. I neither desire nor need to touch, and the fact of the rarity of the normal recurrence of the appointment once in seven years will not be the least disturbing factor.

This departure is not a natural nor desirable sequence to colonial opportunities and surroundings and all the more so as being an experiment effecting a realm where the disturbance is to be specially avoided.

To those to whom I may be less known pardon me if I add that as I belong to a family that has had the honour of serving the Province in the persons of

perhaps the largest nnmber of accupants of the Canadian Bench I should naturally learn to any movement that would augment the dignity of that Bench, but not if such in my humble judgment in the form of an illusory though well meant compliment.

DAVID ROSS MCCORD,
M.A., Q.C.

LOI DES DOUZE TABLES.

9eme TABLE.—DROIT PUBLIC.—LOI PREMIÈRE.—*Des lois particulières et personnelles.*—" Qu'il n'y ait point de privilèges, c'est-à-dire, de lois particulières faites contre les individus."

LOI II.—*D'un droit uniforme pour differents peuples soumis à la domination Romaine.*—Que les peuples demeurés fidèles aux Romains, et ceux dont la défection n'a été que momentanée, jouissent des mêmes droits.

LOI III.—*Des Concussions.*—Si le juge ou l'arbitre donné par le magistrat, se laisse corrompre par l'or d'une des parties, pour prononcer en sa faveur, qu'il soit puni du dernier supplice.

LOI IV..—*De quelle manière on doit procéder, quand il s'agit de prononcer sur la vie, la liberté, le droit de cité, le droit de famille d'un citoyen.*—Qu'il n'appartienne qu'au peuple Romain de décider dans les comices-centuries, de la vie, de la liberté, du droit de cité, du droit de famille d'un citoyen.

LOI V.—*De l'élection de commissaires pour connaître des crimes capitaux.*—Que le peuple élise des commissaires pour connaître des crimes capitaux.

LOI VI.—*Des assemblées nocturnes.*—Si quelqu'un tient dans Rome des assemblées nocturnes, qu'il soit puni de mort.

LOI VII.—*De celui qui a provoqué l'ennemi.*—Si quelqu'un a provoqué l'ennemi contre sa patrie, ou s'il a livré un citoyen à l'ennemi, qu'il soit puni de mort.

DIXIÈME TABLE.—DE LA LOI DES DOUZE TABLES.— *Du droit sacré.*—LOI PREMIÈRE.—Que le serment ait la plus grande efficace pour maintenir la bonne foi,

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Morin v. *Mills & Rinfret dit Malouin, intervenant.*[1]

Dommages.—Art. 1056 *C. C.—Intervention.—Droit respectif des intéressés.*

JUGÉ : 1o Qu'une seule action doit être prise par les parties intéressées agissant sous l'article 1056 de C. c.;

2o Que le père a droit d'intervenir dans une action en indemnité intenter par sa bru contre ceux qui sont responsable de la mort de son fils, pour demander que les conclusions de la demande principale soient augmenter de manière à couvrir sa propre créance ;

3o Que toutes les parties mentionnées dans l'article 1056 C. c. ont le même intérêt contre les auteurs du délit ou du quasi-délit pour leur faire payer les dommages résultant du décès ; mais qu'entr'eux, ils peuvent avoir des intérêts opposés et peuvent alléguer des moyens tendant à diminuer le montant que les autres ont droit d'avoir.

L'action est intentée par une veuve réclamant des défendeurs une indemnité de $1,900.00 pour la mort de son mari, tué, par suite de la faute et négligence du défendeur, alors qu'il était à leur emploi.

Le père du défunt intervint à l'action et allégua que son fils, de son vivant lui payait $400.00 par année ; que la demanderesse ne vivait pas avec son mari et n'en recevait rien ; qu'il a plus souffert de la mort de son fils que la demanderesse ; qu'il avait payé tous les frais funéraires occasionnés par la mort du défunt, et il demande, sous l'article 1056 du C. C. " que par le jugement à intervenir son intervention " soit maintenue et qu'une somme de $1,500.00 lui " soit accordée à lui être payée par les défendeurs à " même le jugement à être rendu."

[1] C. S., *Montréal*, no 1132.—*Dupuis & Lussier, avocats des défendeurs.—Archer & Perron, avocats de l'intervenant.*

La demanderesse inscrivit en droit contre cette intervention alléguant :

" 1o Parce que l'intervenant ne fait voir par sa dite intervention aucun intérêt quelconque prévu par la loi qui puisse le justifier d'intervenir, comme il le fait et de prendre les conclusions qu'il y prend.

" 2o Parce que l'intervenant par sa dite intervention voudrait plaider pour autrui et au nom d'autrui, ce qu'il n'a pas droit de faire.

" 3o Parce que par sa dite intervention l'intervenant tâche de faire voir que la demanderesse n'a pas droit d'action, mais que lui seul a des droits à faire valoir et que dans ce cas son seul recours, s'il en a, est de faire comme la demanderesse, c'est-à-dire les faire valoir contre qui de droit.

" 4o Parce qu'il n'y a rien dans la dite intervention qui fasse voir que la demanderesse pourra devoir en aucune façon un seul sou du montant qu'elle peut obtenir des défendeurs dans la présente cause.

" 5o Parce que, par son action la demanderesse veut faire valoir son droit personnel et qui n'affecte en rien les droits que l'intervenant peut avoir."

Cette inscription en droit a été en partie maintenue par le jugement suivant :

Loranger, J., 21 *mars* 1900.—" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit produite par la demanderesse à l'encontre de l'intervention, examiné la procédure et délibéré.

" Considérant qu'aux termes de l'article 1056 C. c., une seule action peut être prise en semblable matière, que l'intervention du père du défunt est justifiée par l'intérêt qu'il a dans le partage de l'indemnité due aux ayant cause du mari de la demanderesse.

" Considérant toutefois que la part d'indemnité due à l'intervenant ne peut être prise sus et à même celle qui revient à la demanderesse et que tout ce que peut exiger l'intervenant c'est qu'il lui soit permis d'être admis partie en cause pour demander que les conclusions de la demande soient augmentées de manière à couvrir sa propre créance.

" Maintient l'inscription en droit pour la partie de l'intervention par laquelle l'intervenant demande à être payé sur et à même la somme réclamée par la demanderesse, et la renvoie pour le surplus sans frais, l'intervenant réussissant pour une partie essentielle de son intervention, la Cour permet à l'intervenant de prendre des conclusions supplémentaires."

Après ce jugement, l'intervenant amenda son intervention et demanda que cette somme lui fut payée " en sus du montant qui sera adjugé en faveur de la " demanderesse."

La demanderesse fit une nouvelle inscription en droit comme suit :

" Io Que cette partie de la septième allégation de la dite intervention qui se lit comme suit : " Le dit Edouard Rinfret dit Malouin ne vivait pas avec la demanderesse en cette cause depuis plusieurs années et ne lui payait aucun argent ; " et la huitième allégation de la dite intervention qui se lit comme suit : " Le dommage subi par l'intervenant par suite de la mort du dit Edouard Rinfret dit Malouin est beaucoup plus considérable que celui subi par la demanderesse ; " doivent être retranchées de la dite intervention parce que :

" 1o L'intervenant n'a aucun intérêt quelconque à faire valoir des prétentions ci-dessus relatées, lesquelles ne peuvent servir qu'à combattre les prétentions de la demanderesse en cette cause, ce qu'il n'a pas le droit de faire sans appuyer en aucune façon son droit qu'il veut faire valoir par son intervention.

" 2o Parce que les deux allégations plus haut relatées ne peuvent servir en aucune façon à lui faire obtenir les conclusions de son intervention.

" 3o Parce que l'intervenant ne peut être admis comme il le fait dans son intervention à venir contester l'action de la demanderesse, ce qu'il fait réellement en alléguant les faits ci-dessus."

Les défendeurs inscrivirent aussi en droit contre l'intervention avec les moyens suivants :

" 1. That the present intervention as amended is in fact a suit by the alleged father of the man killed by the accident herewith praying for a separate condemnation in his favour for $1750 over and above any amount which shall be adjuged in favour of the plaintiff.

" 2. That though there may be connexity between the two claims since they arise out of the same accident to the same person, nevertheless the is no identily, as the are for different amounts in favour of different persons not suffering the same damages.

" 3. That by law not more than one action can be taken for damages arising out of the death of one person."

" Wherefore the said defendants pray the dismissed of the intervention with costs."

Ces deux défenses en droit furent renvoyées par le jugement suivant :

Mathieu, J., 30 *mai* 1900.—" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats tant sur la défense en droit des défendeurs que sur celle de la demanderesse a l'encontre de l'intervention, avoir examiné la procédure, et délibéré, rend le jugement suivant :

" Le 23 janvier dernier, la demanderesse Rose Anna Morin, a poursuivi les défendeurs leur réclamant la somme de $1,900.00 pour les dommages lui résultant du décès de son mari Edouard Rinfret dit Malouin, qu'elle dit avoir été causé par la faute et la négligence des défendeurs et de leurs employés.

" Le 6 mars dernier, Narcisse Rinfret dit Malouin, le père d'Edouard Rinfret dit Malouin, produisit une intervention, disant que son fils décédé comme susdit, ne vivait pas avec la demanderesse et qu'il ne lui fournissait rien, mais qu'il donnait à l'intervenant, environ $400.00 par année, que c'est l'intervenant qui a payé les frais funéraires et autres frais incidents, causés par le décès de son fils, et il demande à ce que, à même la somme

réclamée par la demauderesse, il lui soit payé, à lui, une somme de $1,500.00.

" La demanderesse a inscrit en droit, sur cette intervention, disant que tout ce que l'intervenant pouvait faire, c'était de faire valoir ses droits à lui, contre les défendeurs, mais qu'il n'avait pas le droit de soutenir, comme il le faisait, que la demanderesse était sans droit d'obtenir des dommages des défendeurs, en cette cause.

" Par jugement de cette Cour, en date du 21 mars dernier, (Loranger, J.,) il a été décidé que la part d'indemnité due à l'intervenant, ne peut être prise sur, et à même celle qui revient à la demanderesse, et que tout ce que peut exiger l'intervenant, c'est qu'il lui soit permis d'être admis partie en cause, pour demander que les conclusions de la demande seront augmentées, de manière à couvrir sa propre créance, et la Cour a maintenu l'inscription en droit pour la partie de l'intervention par laquelle l'intervenant demandait a être payé sur et à même la somme réclamée par la demanderesse, et la renvoya pour le surplus, c'est-à-dire la partie de l'intervention, demandant que l'intervenant fut admis partie en cause.

" Le dix mars dernier, l'intervenant a produit une intervention amendée, demandant, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans sa première intervention, à ce que les défendeurs fussent condamnés à lui payer des dommages au montant de $1,750.00. Cette intervention ainsi amendée contient les allégations suivantes : " Le dit Edouard Rinfret dit Malouin ne vivait pas avec la demanderesse en cette cause, depuis plusieurs années, et ne lui payait aucun argent."

" Le dommage subi par l'intervenant, par suite de la mort de Rinfret dit Malouin, est beaucoup plus considérable que celui subi par la demauderesse."

" Le 29 mars dernier, la demanderesse a produit une inscription en droit, demandant le projet des allégations susdites, soutenant que l'intervenant n'a aucun intérêt à faire valoir des prétentions qui ne peuvent servir qu'à combattre la demande de la demanderesse.

" Le 12 avril dernier les défendeurs ont produit une inscription en droit, demandant le rejet de la dite intervention, parce que cette intervention constituerait une nouvelle demande et que sous les dispositions de l'article 1056 C. C., il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité.

" Si le décès d'Edouard Rinfret dit Malouin est le résultat de la faute des défendeurs ou de leurs employés, comme la demanderesse et l'intervenant l'allèguent, les dits défendeurs sont responsables du dommage causé par leur faute. L'indemnité que cette obligation oblige les défendeurs, à payer, doit être distribuée à son épouse, ses père, mère, et enfants, suivants les dommages respectifs qu'ils en éprouvent. Si la demanderesse n'a pas demandé comme sa part d'indemnité, tous les dommages résultant du décès de son mari, il nous paraît que l'intervenant pouvait ajouter à cette demande, par son intervention. Il nous paraît aussi que l'intervenant a intérêt à ce que la demanderesse ne prenne pas tous les dommages résultant du décès de son mari, si, comme question de fait, ce décès ne lui a causé aucun préjudice. Les parties mentionnées dans l'article 1056 C. C., ont le même intérêt contre les auteurs du délit ou du quasi-délit pour leur faire payer les dommages-intérêt résultant du décès, mais entre eux, ils ont des intérêts opposés ; et c'est cet intérêt opposé qui justifie l'allégation de l'intervenant, que la demanderesse n'a éprouvé aucun préjudice par le décès de son mari. Il est vrai que l'article 1056 dit qu'il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité, mais si l'une des personnes mentionnées dans l'article 1056, intente seule l'action en dommage, il nous paraît que son action isolée ne peut pas préjudicier aux droits des autres parties mentionnées au dit article et ces autres parties peuvent intervenir pour réclamer leur part de l'indemnité, dont le jugement fixera la proportion poux chacun d'eux.

" Il nous parait que ce que la loi a voulu dire, c'est que l'auteur du délit ou du quasi-délit ne devra pas être soumis aux frais de plus d'une action.

" Les deux défenses en droit sont renvoyées avec dépens, respectivement distraits à Maîtres Dupuis & Lussier, avocats de la demanderesse et à Maîtres Archer & Perron, avocats de l'intervenant."

Glackmeyer v. *Dame Larue.*[1]

Séparation de corps par l'époux. — Résidence de la femme.

JUGÉ : Que dans une action en séparation de corps et de biens, intentée par le mari, la Cour n'ordonnera pas, sur la requête de ce dernier, à la femme et à ses enfants de quitter le domicile conjugal pour aller vivre ailleurs durant le procès que dans des circonstances où la nécessité de ce procédé sera clairement établi.

L'action était intentée par le demandeur contre sa femme en séparation de corps et de biens. Comme moyens, l'époux alléguait : injures graves et mauvais traitements. Après le retour de l'action, le demandeur présente une requête dans laquelle il dit que sa femme est méchante, emportée et violente, qu'elle continue à l'assaillir et que l'habitation en commun est impossible. Il demandait :

" A ces causes le demandeur vous supplie ou l'un de vous, d'ordonner à la défenderesse de se retirer pendant le procès au No 128 rue Berri et d'y transporter ses hardes et linge de corps et d'y emmener avec elle sa plus jeune enfant, Joséphine Corinne, âgée de neuf mois, et à ce qu'ordre soit donné à la défenderesse, de laisser le domicile conjugal dans un délai de vingt-quatre heures du prononcé du jugement sur les présentes et à ce que faute par la défenderesse de laisser le domicile commun des époux dans ce délai, elle en soit expulsée par la force, sous l'autorité de cette Cour, sans pouvoir en emporter autre chose, néanmoins, que ses hardes et linge de corps et son enfant Joséphine Corinne le tout avec dépens."

La défenderesse répondit par écrit à cette requête niant les accusations de son époux, et disant que le

---

[1] C. S., *no* 2173, *Doherty J.*, 25 *avril* 1900. — *Taillon, Bonin & Morin, avocats du demandeur.* — *Bisaillon & Brossard, avocats de la défenderesse.*

demandeur l'avait abandonnée avec ses deux enfants sans cause ni raison, qu'elle était souffrante et qu'il était plus facile pour lui de vivre en dehors du domicile commun que pour elle d'en sortir.

Le demandeur cita à l'appui de sa requête : *Sirey*, 1841-2-570 ; *Fuzier-Herman*, *art.* 268 *C. c. no* 20 ; *Sirey*, 1828-1-64 ; 4 *Demolombe*, 667 ; 5 *Aubry & Rau*, *p.* 194 ; 3 *Laurent*, *no* 319.

La Cour a renvoyé la requête par le jugement suivant :

" The Court having heard the parties by their counsel upon petition fyled in the 17th day of April instant 1900, by plaintiff asking that defendant be ordered to leave the domicile and having examined the proceedings and deliberated ;

" Considering that nothing in the circumstances established justifies the granting of the present petition the granting whereof would have the effect of expelling the plaintiff's wife and family from the home he had provide for them, a proceeding which should be ordered only in coge the necessity of such a step where clearly established ;

" Doth reject said petition without costs."

Bremner v. *Hibbard & Dame Cameron, opposante.*[1]

Péremption d'instance.—Société légale dissoute.

JUGÉ : Que lorsqu'une société légale représentant une des parties dans une cause est dissoute par le fait qu'un membre de cette société a accepté une position incompatible avec la pratique de la profession d'avocat, la péremption d'instance peut s'obtenir contre elle, en faisant signifier la motion pour péremption à ceux des avocats de cette société qui la représentent.

Le jugement suivant explique suffisamment la procédure.

---

[1] C, S., *Montréal*, *Mathieu*, *J.*, *no* 1666, 9 *mai* 1900.—*Lavallée*, *Lavallée & Lavallée*, *avocats du demandeur.* — *Weir & Hibbard*, *avocats de l'opposante.*

"La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur, pour faire déclarer périmée l'opposition de Dame Elizabeth Hibbard, examiné la procédure et delibéré ;

"Rend le jugement suivant :

"Le 15 octobre 1896, le demandeur a fait émettre un bref d'exécution pour prélever sur les biens des défendeurs le montant d'un jugement qu'il obtint contre eux, le premier octobre de la même année. En vertu de ce jugement, l'huissier chargé de l'exécution du bref, a saisi comme appartenant ou défendeur Hibbard certains biens meubles désignés au procès-verbal de saisie. Dame Elizabeth Hibbard a, le 5 décembre 1896, produit une opposition afin de distraire, comme lui appartenant partie des biens meubles ainsi saisis.

"Cette opposition a été faite, par le ministère de MM. Weir & Hibbard, comme avocats de l'opposante.

"Le demandeur a, le 3 mars dernier, fait signifier à Frederick W. Hibbard, l'un des membres de la ci-devant société légale, Weir & Hibbard, avocats de l'opposante, une motion qu'il a présenté le 5 mars dernier, demandant la péremption de l'opposition de l'opposante, Dame Elizabeth Hibbard.

"L'opposante objecte à cette motion que le demandeur ne peut obtenir la péremption d'instance avant qu'il ait contraint l'opposante de constituer un nouveau procureur, vu qu'elle n'est plus représentée par les avocats qui ont fait cette opposition, l'un d'eux, M. Weir, ayant été nommé l'un des recorders de la Cité de Montréal.

"Il a été déjà décidé, dans plusieurs causes, que lorsqu'une partie est représentée par une société d'avocats, ne peut demander contre elle la péremption d'instance, en faisant signifier la motion pour péremption à ceux de ses avocats qui peuvent encore la representer et de fait la représentent après que l'un des membres de la société a accepté une position incompatible avec la pratique de la profession d'avocat.

"Il appert au dossier qu'il y a eu discontinuation de poursuite sur cette opposition, pendant plus de trois ans avant la signification de la motion du demandeur.

"La motion du dit demandeur est accordée, et la dite instance est déclarée périmée avec dépens, distraits à MM. Lavallée, Lavallée & Lavallée, avocats du demandeur."

Atkinson et al es-qual v. *Ryan et O. Ryan opposante Les demandeurs contestants.*[1]

Exceptions à la forme. — Descriptions des parties. — Oppositions afin d'annuler.

JUGÉ : 1o Qu'un défendeur ne peut par une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution invoquer des moyens de forme qu'il aurait pu invoquer par une exception à la forme à l'action ; qu'aussi : Qu'un défendeur qui est décrit dans un bref d'exécution et dans un procès-verbal comme il l'était dans l'action principale où il ne s'est pas plaint de cette description, ne peut sans plaindre par une apposition afin d'annuler.

Le jugement suivant renferme toute la procédure et les faits de la cause :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion des demandeurs pour faire renvoyer l'opposition, examiné la procédure et délibéré.

" Rend le jugement suivant :

" Les demandeurs ayant obtenu jugement contre la défenderesse, ont le 14 juin dernier, fait émaner un bref d'exécution pour prélever le montant de ce jugement sur les biens meubles de la défenderesse. En vertu de ce bref, l'huissier qui en était chargé a saisi les biens meubles de la défenderesse. Cette dernière a fait une opposition afin d'annuler, basée sur les moyens suivants :

" 1o La défenderesse est irrégulièrement décrite au procès-verbal de saisie comme étant de la ville de St Paul, dans le district de Montréal, tandis qu'elle demeure et est domiciliée dans les limites de la paroisse de la Côte St Paul.

" 2o Il appert au procès-verbal de saisie que cette saisie a été faite au domicile et place d'affaires de la défenderesse dans la Côte St Paul, tandis que le domicile et la place d'affaires de la défenderesse où la saisie a été faite est dans les limites de la paroisse de la Côte St Paul ;

" 3o L'avis de vente est irrégulier en ce qu'il n'indique pas légalement l'endroit où cette vente devra avoir lieu ; l'avis com-

---

[1] C. S., *Montréal*, no 1835, *Mathieu J.* — 6 *avril* 1900. — *Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook, avocats des demandeurs.* — *Emard, Maréchal & Taschereau, avocats de la défenderesse et de l'opposante.*

portant qu'elle aura lieu dans la Côte St Paul, tandis qu'il n'existe pas tel endroit ;

" 4o Le bref d'exécution est nul ainsi que tous les procédés faits sur icelui parce qu'à l'époque où le bref a émané le jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure n'était pas exécution, vu qu'il avait été inscrit en Révision, laquelle inscription était encore pendante.

" Les demandeurs demandent le renvoi de telle opposition pour les raisons suivantes :

" 1o La défenderesse est décrite au bref d'exécution et au procès-verbal de saisie comme elle était décrite au bref de sommation et elle n'a fait aucune objection à l'assignation basée sur ce moyen ;

" 2o Les moyens évoqués en deuxième et troisième lieu, dans la dite opposition sont frivoles. L'endroit où la vente devait avoir lieu, même s'il était énoncément indiqué, ne pouvait affecter la saisie ;

" 3o L'inscription en Revision dont fait mention l'opposition a été produite après les délais prescrits par la loi, et elle a été renvoyée sur motion par la Cour de Révision ;

" 4o L'opposition est faite dans le but de retarder injustement la vente.

" Il nous paraît que la défenderesse ne peut, sur la saisie, invoquer des moyens de forme qu'elle aurait pu invoquer lors de l'assignation.

" L'article 176 C. p. c., dit que les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

La défenderesse est décrite au bref d'exécution et au procès-verbal de saisi comme elle l'était dans le bref de sommation, et comme elle n'a pas invoqué cette irrégularité dans les délais prescrits par la loi pour la production d'une exception à la forme, elle ne peut l'invoquer maintenant.

" Les autres moyens quant à l'indication de son domicile ne nous paraissent pas fondés.

" L'inscription en revision dont il est fait mention dans la dite opposition ne pouvait pas retarder l'exécution du jugement vu qu'elle a été produite après les délais.

" L'opposition nous paraît faite dans le but de retarder injustement la vente, et la motion des demandeurs est accordée et la dite opposition est renvoyée avec dépens, distraits à MM. Hall, Brown Sharp & Cook, avocats des demandeurs."

Archambault v. *Tansey & La Cité de Montréal et al, M. E. C.*[1]

Cité de Montréal.—Contestation d'élection municipale.—Bref.

Jugé : 1o Qu'une requête adressée à la Cour supérieure est suffisante, même lorsque la loi dit que cette requête devra être adressée à l'un des juges de la Cour supérieure en terme ou en vacance.

2o Que dans une requête en contestation d'une élection municipale de la Cité de Montréal où un bref d'assignation ne portait pas de date fixe pour la comparution de l'intimé, cette irrégularité ne pourra donner lieu à une exception à la forme, si l'intimé a comparu vû qu'elle ne lui cause aucun préjudice.

3o Que le nom erronément donné à un bref n'est pas une irrégularité fatale.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués par le jugement suivant :

"La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'exception à la forme plaidée par le défendeur intimé, examiné la procédure et délibéré.

"Rend le jugement suivant :

"A l'élection municipale qui eut lieu le premier février dernier le défendeur a été élu échevin de la Cité de Montréal. Le demandeur qui se dit électeur dûment qualifié à voter aux élections municipales qui devaient avoir lieu et qui ont eu lieu en la dite Cité, le premier février dernier, conteste l'élection du défendeur ;

"Le défendeur a produit une exception à la forme, demandant que le bref, la requête et tous le procédés sur iceux, soient déclarés irréguliers pour les raisons suivantés :

"1o Parce que le juge qui a fait émettre le bref sous l'article 280 du Statut de Québec de 1899, 62 Vict., ch. 58, était sans autorisation pour ce faire, ni que la requête n'était pas adressée à à un juge de la Cour supérieure, mais à la Cour supérieure elle-même ;

---

1 C. S., *Montréal, no* 1933, *Mathieu, J.*, 28 *mars* 1900.—*Rainville, Archambault, Gervais & Rainville, avocats du requérant.—MacMaster, MacLennan & Hickson, avocats de l'intimé.—Ethier & Archambault, avocats de la mis-en-cause.*

"Parce qu'il n'est pas allégué dans la dite requête que le requérant avait qualité pour voter et avait droit de voter à l'élection d'un échevin pour le siège numéro 2, dans le quartier Ste-Anne, tenu le premier février dernier, ou qu'il était qualifié à présenter la dite requête et à contester l'élection du défendeur ;

"3o Parce que les conclusions de la requête sont irrégulières, nulles et *ultra vires* et ne sont pas des conclusions permises sur une contestation de l'élection d'un échevin telle que pourvue par les dispositions de la charte de la Cité de Montréal ;

"4o Parceque le bref dont la requête demande l'émission et qui a été émis et signifié est un bref dela nature d'un *quo warranto* et n'est pas le bref autorisé par la charte de la Cité de Montréal, pour la contestation de l'élection d'un échevin ;

"5o Parceque ce bref n'assigne pas le défendeur à comparaître à un jour y fixé pour répondre à la dite requête.

"6o Parceque le requérant n'a pas donné cautionnement pour les frais après avis au défendeur conformément à la loi ; qu'il n'a pas donné avis de son intention de fournir cautionnement ou du lieu ou tel cautionnement pour frais serait donné. et que le cautionnement produit le 23 février dernier est nul.

"La requête en contestation de l'élection du défendeur est adressée à la Cour supérieure. L'article 279 de la charte de la Cité dit que la requête peut être adressée à l'un des juges de la Cour supérieure en terme ou en vacance. En adressant la requête à la Cour supérieure, il nous paraît que le requérant l'a adressée à l'un des juges de la Cour supérienre en terme. L'article 280 dit que le juge, sur présentation de la requête appuyée d'un affidavit à sa satisfaction peut faire émettre un bref enjoignant à la personne déclarée élue de comparaître pour répondre à la requète c'est ce que le juge a fait. Le premier moyen du défendeur est donc mal fondé ;

"Le requérant dit, dans sa requête qu'il est un électeur dûment qualifié à voter aux élections municipales qui devaient avoir lieu et qui eurent lieu, dans la Cité de Montréal, le premier février dernier, que son nom était et est entré comme étant tel électeur dûment qualifié pour la dite élection sur la liste des électeurs dûment faite et en vigueur pour le quartier électoral de Ste-Anne dans la Cité de Montréal.

"Ces allégations nous paraissent suffisantes pour rencontrer les exigences de l'article 279 de la charte qui dit que quiconque a qualité pour voter à l'élection d'un échevin, peut s'adresser, par requête libellée à l'un des juges de la Cour supérieure en terme ou

en vacance pour se plaindre de l'élection et de la proclamation d'une personne comme échevin à l'élection de laquelle il avait droit de voter, et demander, soit que cette élection soit annulée et qu'ordre soit donné de procéder à une autre élection, soit que cette élection soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant quelque autre personne dûment élue à la place de celle qui a été proclamée élue. Il nous paraît que par les deux premières allégations de sa requête, le requérant fait voir qu'il avait droit de voter à l'élection du quartier Ste-Anne, à laquel le défendeur a été élu ;

" Par ces conclusions, le requérant demande que l'élection dont il est question soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant Thomas Kinsella dûment élu à la place du défendeur qui a été proclamé élu. Il est vrai que le requérant a pris d'autres conclusions que celles sus mentionnées, mais sous l'article 113 C. p. c., le tribunal peut restreindre les conclusions et n'en accorde qu'une partie.

" Le bref émis nous paraît être un bref d'assignation ordinaire ; seulement il n'enjoint point au défendeur de comparaître à un jour fixé dans le bref, mais ce bref paraît avoir été signifié au défendeur le 17 février dernier, et il fut rapporté le 22 du même mois, et le défendeur a comparu le 23 et a produit son exception à la forme le 26 du même mois. L'irrégularité qui résulte du défaut de fixation dans le bref, du jour de la comparution, ne paraît avoir causé aucun préjudice au défendeur, et sous l'article 174 C. p. c., le défendeur ne peut invoquer, par exception à la forme, que les moyens qui lui causent un préjudice.

" Il est vrai qu'à la marge du bref se trouvent les mots suivants sous la signature du député protonotaire, "*Quo warranto* under arts. 279 to 286 of 72 Victoria, c. 58." Si on a donné au bref un nom qu'il ne doit pas avoir, on a néanmoins indiqué exactement que ce bref était émané sous les dispositions des articles 279 à 284 de la charte, et cela nous paraît suffisant.

" Il nous paraît que le défendeur a reçu avis du cautionnement et il a comparu et s'est objecté à la suffisance de l'avis et à la suffisance du cautionnement. Le défendeur ne dit pas en quoi l'avis du cautionnement était insuffisant, ni en quoi le cautionnement lui-même est insuffisant. Le cautionnement nous paraît suffisant.

" Les moyens de l'exception à la forme nous paraissent mal fondés, et la dite exception à la forme est renvoyée avec dépens distraits à MM. Rainville, Archambault, Gervais & Rainville, avocats du requérant.

Banque de l'Amérique Britannique du Nord v. *Laporte & Hénault et al, t. s.*[1]

Saisie-arrêt après jugement.—Frais.

JUGÉ : Que dans une saisie-arrêt après jugement, lorsque la partie saisissante, le jour du retour et après la comparution du défendeur, a produit une main-levée de la saisie-arrêt, le défendeur peut demander par motion, qu'il lui soit donné main-levée, de la dite saisie-arrêt avec dépens contre la dite partie saisissante.

Le jour du rapport de la saisie-arrêt en cette cause, le défendeur ayant comparu, la demanderesse fit signifier le désistement suivant :

" La demanderesse donne main-levée de la saisie-arrêt, prise en cette cause entre les mains des tiers-saisis et donne avis à MM. Beauchamp & Bruchési, avocats du défendeur et à MM. Dupuis & Lussier, avocats des tiers saisis L. H. Hénault et T. Duquette.

Le défendeur fit alors motion :

1o Qu'en autant que les tiers-saisis en cette cause Louis Henri Hénault et Napoléon Ferdinand Duquette ont déclaré ne rien devoir au défendeur ;

" 2o Qu'en autant que le dit défendeur a comparu par les soussignés ;

" 3o Qu'en autant que la demanderesse après telle comparution, a fait signifier aux soussignés un désistement de sa saisie-arrêt après jugement."

Que cette Honorable Cour donne au défendeur acte du dit désistement, qu'elle lui donne congé et main-levée de la dite saisie-arrêt, avec dépens distraits aux soussignés.

La Cour a maintenu cette motion par le jugement suivant :

---

[1] C. S., *Montréal, no* 351, *Mathieu, J.*, 17 *avril* 1900.—*Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse.—Beauchamp & Bruchési, avocats du défendeur.—Dupuis & Lussier, avocats des tiers-saisis.*

" La Cour parties ouïes sur la motion du défendeur demandant main-levée du présent arrêt, rend le jugement suivant :

" Le 23 mars dernier la demanderesse a fait émettre un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains des tiers-saisis, les biens meubles que ces derniers avaient appartenant au défendeur et les sommes de deniers ou autres choses qu'ils lui devaient. Ce bref fut rapporté le 31 mars dernier. Le même jour le défendeur et les tiers-saisis ont comparu par leurs procureurs respectifs. Le 2 avril courant, la demanderesse a produit, une déclaration donnant main-levée de la saisie-arrêt prise en cette cause, entre les mains des tiers-saisis, et en donnant avis aux procureurs du défendeur et des tiers-saisis respectivement.

" Le défendeur demande maintenant par motion qu'il lui soit donnée acte du désistement de la demanderesse et qu'il lui soit donné main-levée de la dite saisie-arrêt avec dépens.

" Par l'article 275 C. P. C., une partie peut, en tout temps, avant jugement, se désister de sa demande en procédure, à la condition de payer les frais. La demanderesse, par son désistement, n'offre pas de payer les frais, et il nous paraît que la demande du défendeur, qu'il lui soit donné acte de ce désistement avec dépens, est bien fondée.

" La motion du défendeur est accordée et, il est donné à ce dernier acte du désistement de la demanderesse, et cette dernière est condamnée à payer au défendeur, les dépens, distraits à MM. Beauchamp & Bruchési, avocats du défendeur."

Fyshé et al esqual v. *Tombyll.*[1]

Fidéi-commissaires.—Droit de poursuivre.—Mandataires.

JUGÉ : Que des personnes intentant une action en leur qualité de fidéi-commissaires d'une corporation étrangère ne sont pas de simples agents ou mandataires, mais poursuivre pour eux-mêmes en leur dite qualité, et ne sont pas en contravention avec l'article 81 du C. p. c.

Le jugement qui suit explique suffisamment les faits :

[1] C. S., *Montréal no* 13, *Doherty, J.*, 1*er mai* 1900.—*Hatton & McLennan, avocats des demandeurs. — Judah, Branchaud & Kavanagh, avocats du défendeur.*

"The Court having heard the parties by theire respective counsel upon the merits by defendant's motion in the nature of an exception to the form, examined the proceedings and documents of record and deliberated.

"Considering that plaintiffs sue on their quality of trustees the British Empire Mutual Life Assurance Company of London, and not as agents a mandataires by the said Company.

"Considering therefore that it does not appear by the writ and declaration herein that plaintiffs are mirely agents or mandataires of said company and that said company is merely using their names to plead in contravention of Article 81 C. C. P.

"Considering that defendant by his motion affirming that in the deed of loan produced by plaintiffs and by them sued upon, their predecessors in office (to wit in the office of Trustees of said Society) merely acted as the mandataires of the said company, and that the money lent to defendant was the exclusive property of said company which the latter has an absolute right and to demand have from said Trustees, and in which no one had any right as against said company, and Plaintiffs are merely mandataires and officers of said Company, and invoking on support of said affirmations, the statement contained in the transfers, Plaintiffs Exhibit P. 2 that said Company were "the owners of the money loaned," Plaintiffs had right to produce as rebutting said affirmations of defendant and the inference sought to be drawn from said statement of said transfers, the deeds creating the trust whereof they are trustees and appointing their predecessors and themselves as trustees thereof.

"Considering that by the said deeds so produced and by the law under which the trust in question was created (R. S. Can. c. 124 8. 10.) it clearly appears that plaintiff's predecessors as trustees under said deeds, and plaintiffs themselves as such trustees were and are vested in trust for the purposes of the said act, with the moneys referred to in said deed and whereof the moneys in question herein loaned to Defendant, formed part, and that they were and are so vested for the benefit of their parties and hah and have duties to perform in the protection of the trust estate, and that in consequence art. 81 C. C. p. has no application to them ; Porteous et al *vs* Reguar, P. C.-16 Q. L. C., p. 37).

"Considering that as such trustees under said deeds plaintifl quality to bring the present action, and that defendant's motion, is unfounded.

"Doth reject defendant's said motion with costs."

Lussier v. *Vincent.*[1]

Capias.—Affidavit.—Recel.—Raisons.—Jugement.

JUGÉ : 1o Qu'un affidavit pour *capias* qui donne la cause de la dette, le lieu où elle a été contractée et la date de la création de cette dette est suffisant, sans indiquer l'endroit où le jugement sur cette créance a été rendu, un jugement n'étant que déclaratif et non constitutif de la dette qu'il reconnait.

2o Qu'il est suffisant s'il dit : "que le défendeur a caché et " soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en " général, et moi, le demandeur, en particulier " ; et qu'il n'est pas nécessaire de donner les détails de la soustraction frauduleuse commise par le défendeur ; que ces détails ou les raisons de la croyance de la fraude ne sont exigés sous l'article 901 C. p. c. que dans le cas où l'affidavit est basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements qu'il a reçues.

3o Que le demandeur en alléguant dans son affidavit que le défendeur a caché et soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et lui, le demandeur, en particulier, a suffisamment allégué qu'il était lors du recel créancier du défendeur.

4o Que les mots " lecture faite " à la suite du mot " assermenté " dans le jurat d'une disposition établit qu'il y a eu lecture de cette déposition.

Le jugement qui suit contient toute la procédure :

" Le défendeur a été arrêté le 19 mars dernier, en vertu d'un bref de *capias ad respondendum* dénoncé sur l'affidavit du demandeur.

" Le défendeur a présenté une requête demandant l'annulation du *capias* parce que les allégations de l'affidavit sur lequel il est basé sont insuffisantes. Les causes d'insuffisance alléguées par le défendeur dans sa requête peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

" 1o Il n'est pas dit dans l'affidavit a quel endroit a été rendu le jugement qui fait la base de la réclamation du demandeur ;

" L'affidavit ne dit pas quand le défendeur a caché et soustrait ses biens ni où les faits de soustraction et de recel ont eu lieu, et

---

[1] C. S., *Montréal, no* 2645, *Mathieu, J., le* 3 *avril* 1900.—*Arthur Jodoin, avocat du demandeur.—Globensky & Lamarre, avocats du défendeur.*

il ne fait pas voir que, lors du recel et de la soustraction allégués, le défendeur fut endetté envers le demandeur ;

" 3o L'affidavit ne fait pas voir de quelle manière et comment le défendeur a caché ses biens, et ne dénonce aucun fait qui puisse donner lieu à l'émission d'un *capias* ;

" 4o L'affidavit basé sur des informations, ne dit pas que le déposant a ét croyablement informé, ni qu'il croit ni qu'il a raison de croire en la vérité des informations qu'il a reçues ;

" L'affidavit n'allègue pas que les ventes mentionnées aient été faites d'une manière frauduleuse ;

" 6o Il n'est pas déclaré dans l'affidavit que lecture de cet affidavit a été fait au déposant quoique ce dernier y déclare ne savoir signer.

" L'affidavit du demandeur déclare que le défendeur lui est endedetté personnellement, en une somme de $170.40 ; que cette dette a été créée de la manière suiuante : " qu'à Longueuil, district " de Montréal, le 3ème jour de décembre 1898, le défendeur aurait " signé et consenti son billet promissoire, par lequel, à demande, " pour valeur reçue, il promit payer au demandeur ou son ordre, " la somme de $200.00 ; que le demandeur aurait poursuivi le " défendeur sur le dit billet, et que le 8 février 1900, jugement " serait intervenu en faveur du demandeur pour la somme de " $201.75 sur laquelle somme le demandeur aurait reçu depuis en " déduction de son jugement, celle de $38.35 laissant due une " balance de $170.40.

" L'article 195 C. p. c. décrète alinéa 1er : " Le demandeur peut " obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur " dans le cas où il lui est dûe personnellement une dette de cin- " quante piastres ou plus, que la dette ait été créée ou soit payable " dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario."

" L'article 898 dit que l'appelant sur lequel est fondé le *capias*, doit être rédigé suivant la formule de la cédule R, de l'appendice de ce code, ou toute autre formule de même teneur.

" Cette formule contient l'alinéa suivant, qui indique de quelle manière doit s'énoncer la dette personnelle requise pour l'expédition d'un *capias*.

" 3. Cette dette a été créée de la manière suivante : (*énoncer* " *succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été* " *contractee*)."

" L'affidavit fait voir que le défendeur est endetté personnellement envers le demandeur et que la dette a été créée à Longueuil,

le 3 décembre 1898, lorsque le défendeur a signé un billet promissoire, pour valeur reçue, en faveur du demandeur; c'est-à-dire qu'il donne succinctement la cause de la dette, le lieu où elle a été contractée et la date de sa création : Cette allégation nous paraît suffisante pour rencontrer les exigences du premier alinéa de l'article 895 et de l'alinéa 3 de la formule de la cédule R. Il n'était pas nécessaire de désigner l'endroit ou a été rendu le jugement mentionné dans l'affidavit. Tout jugement, d'ailleurs, n'est que déclaratif et nullement constitutif de la dette qu'il reconnait ; il n'en est pas la cause. En l'espèce, la véritable cause de la dette, c'est le billet, parfaitement décrit dans l'affidavit. L'allégation du demandeur sur ce point, et en conformité de la loi.

" L'article 895, no 2, dit : " Caché ou soustrait, on a caché ou " soustrait, on est sur le point de cacher ou soustraire ses biens " avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le " demandeur en particulier."

" La même formule de la cédule R. lorsque le *capias* est décerné contre un débiteur qui cache ses biens, contient l'alinéa suivant, lequel indique comment doit se faire l'allégation du recel :

" 4. Le défendeur cache (*ou* soustrait, *ou* a caché *ou* soustrait, " *ou* est sur le point de cacher *ou* soustraire, *selon le cas,*) ses biens " dans l'intention de frauder ses créancier en général et le " demandeur en particulior (*ou* avec l'intention de frauder le " demandeur, *selon le cas.*)"

" Dans son affidavit, le demandeur dit ! " que le défendeur a " caché et soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses " créanciers en général et moi, le demandeur, en particulier," puis il donne quelques détails sur la manière dont s'est opéré, d'après lui, cette soustraction frauduleuse, en déclarant qu'il a été informé de ces faits par des personnes qu'il désigne.

" Ces détails sont : " que le défendeur a opéré cette soustraction " frauduleuse à la veille d'être poursuivi par ses créanciers, au " moyen de diverses ventes de ses biens faites à entre autres aux " personnes suivantes : Moïse Brosseau, cultivateur, de la paroisse " de Saint-Hubert, Joseph Alexandre Brossau et Joseph Vincent, " ces deux derniers cultivateur, de la dite paroisse de Saint-" Hubert, et Félix Deloge, cultivateur de la paroisse de Longueuil, " dit district ; et que j'ai été informé de ces faits par Pierre " Zotique Ste Marie, épicier, de la ville de Longueuil, et par les " déclarations des personnes ci-dessus mentionnées, appelées " comme tiers-saisies devant cette honorable Cour."

" Cette allégation de l'affidavit " que le défendeur a caché et " soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en " général, et nuire, au demandeur, en particulier," affirme positivement le fait du recel de la part du défendeur, mais est-elle suffisante avec les détails qu'y a ajoutés le demandeur ?

" La Cour est pour l'affirmative. Bien plus, elle est d'opinion que cette allégation, par le fait qu'elle affirme positivement le récel, serait valide même sans les détails y ajoutés. L'art. 895 ne parle ni de la date du recel, ni du lieu où il s'est fait. On n'exige pas non plus de faire voir de quelle manière a eu lieu la soustraction frauduleuse. La formule de la cédule R n'exige rien de plus que l'article 895. Et que dit encore l'article 895 : " Le bref de *capias* est sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoirs, affirmant, outre la dette personnelle requise, l'existence d'un ou plusieurs cas pour lesquels le *capias* peut-être émis."

Outre la dette personnelle, le demandeur en cette cause affirme dans son affidavit l'existence d'un cas pour lequel le *capias* peut être émis, le recel des biens. Le demandeur ne dit pas seulement qu'il croit que le défendeur a caché et soustrait ses biens, etc., ce qui le ferait tomber sous le coup de l'article 901, lequel exige l'énonciation des raisons de la croyance et les sources des renseignements, lorsque l'affidavit est taxé sur la croyance du déposant ou sur les renseignements, mais il affirme positivement qu'il y a eu recel et soustraction frauduleuse des biens du défendeur se fait de dire qu'il a été informé, par d'autres personnes, des détails qui suivent son allégation du recel n'affecte en rien la nature positive de cette allégation.

" Aux termes, des articles 895 et 898, le demandeur n'était pas tenu d'alléguer autre chose sur le fait du recel sauf à prouver plus tard, sur contestation du *capias* le défendeur niant la sévérité de l'allégation, les faits qui démontrent le recel ou la soustraction frauduleuse des biens.

" En alléguant, dans son affidavit, que le défendeur a caché et soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, ce dernier constate par la même, que lors du recel il était créancier du défendeur ou, dans tous les cas, que le recel a été fait dans le but de lui faire perdre sa créance. Nous croyons que cela est suffisant.

" Il ne nous paraît pas nécessaire de dire dans l'affidavit, de quelle manière et comment le défendeur a caché ses biens. La

chose est souvent impossible. Le demandeur peut pouvoir constater la disparition subite des effets mobiliers du défendeur, sans pouvoir indiquer comment il a eu lieu.

" Comme nous dit déjà, l'affidavit n'est pas seulement basé sur des informations et la croyance du demandeur ; mais cet affidavit est d'abord positif et il constate d'une manière formelle que le défendeur a caché et soustrait ses biens. Le Code n'exige point que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens.

" C'est vrai qu'à la fin de son offidavit le défendeur dit qu'il a été informé des faits qu'il constate par les personnes qu'il mentionne dans son affidavit. Si cette déclaration a l'effet de faire considérer cette application comme n'étant base que sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, il faut dire alors que le demandeur s'est conformé à l'article 901, en énonçant les raisons de sa croyance, et les sources de renseignements qui lui ont été fournis.

" Sous l'article 798 du Code de procédure de 1867, il n'était pas exigé que le déposant qui affirmait positivement le recel ou la soustraction donnât les raisons de sa croyance. Cette article était analogue, sous ce rapport, à l'article 895 du Code de procédure de 1897. L'article 798 du Code de procédure 1867 se lisait comme suit :

" 798. Ce bref est obtenu sur production d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son commis ou procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur d'une somme de quarante piastres ou plus, et que le déposant a raison de croire et croit vraiment pour les raisons spécialement énoncées dans la déposition, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le defendeur ; ou bien la déposition doit constater, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens, avec la même intention.'

" Il n'y avait pas, dans le Code de 1867, des dispositions semblables à l'article 901 du Code de procédure de 1897, relativement à l'affidavit basé sur la croyance du déposant quant à ce qui concernait le recel.

" Nous allons citer, comme appuyant la solution que nous avons donnée aux questions soumises par le défendeur, quelques-

uns des jugements rendus sur des questions analogues, tant sous le Code de procédure de 1867, que sous le Code de procédure de 1879. Caverhill *v.* Brigon, C. S. R., Québec, 30 mai 1896, G. R. J. O., Q, C. S., 539 ; Trenholme *v.* Start, C. S., Montréal, 3 août 1888, 16 R. L., 318 ; Leblanc *v.* Fortin, C. S., Aylmer, 3 février 1891, 14 R. Q. 90 ; Casavant *v.* Patenaude, C. S., Québec, 9 décembre 1871, 3 R. Q., 446 ; D'Anjon et Tibaudeau *et al* C. B. R., en appel, Québec, 4 mai 1882, 11 R. Q., 512 ; Montgomery *v.* Tister, C. S. R., Québec, 30 novembre 1882, 8 A. J. Q., 375 ; Hotte *v.* Currie C. S., Montréal, 19 décembre 1877, 22 p. 34 ; Sénécal *v.* Hart C. S., Montréal, 28 février 1885, M. Q. R., C. S., 371 ; Archer et al *v.* Douglas, C. S., Montréal, 1er février 1896, Q. R. J., 65 ; Buzzill *v.* Harvey, C. Sr, Bedford, 18 février 1898, 1 R. P. Q., 108.

" Relativement au dernier grief formulé par le défendeur que lecture de l'affidavit n'a pas été faite au demandeur, il est déclaré, du moins dans l'original de l'affidavit ce qui suit : " Et j'ai déclaré de savoir signer, *après lecture faite.*" Cette déclaration du demandeur établit qu'il a eu lecture de la déposition qu'il venait de faire dans le but de faire décerner un *capias* contre le défendeur.

" La Cour est d'opinion que l'affidavit énonce tout ce que la loi exige en l'espèce. et elle ordonne le rejet de la requête du défendeur.

" Requête renvoyée avec dépens.

Hockar et al v. *Giffanny & Lockar, T.-S.*[1]

Cession judiciaire. — Gardien provisoire. — Deniers entre les mains d'un huissier. — Distribution.

JUGÉ : Qu'un gardien provisoire dans une cession judiciaire ne peut demander que des deniers qui se trouvent entre les mains d'un huissier par suite de la vente des biens du failli à la poursuite d'un créancier lui soit remis ; dans ce cas la cour ordonnera que l'huissier dépose le montant en cour pour qu'il soit distribué à qui de droit sous l'autorisation de la cour.

---

[1] C.-S., *Montréal, no 1810, Mathieu, J., 5 mars 1900, Geoffrion, Geoffrion, Roy & Cusson, avocats du requérant.*

Le gardien provisoire, Abdemour, dans la faillite du défendeur, fit la requête suivante :

" 1o Que le défendeur est insolvable et en déconfiture et a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au greffe de cette cour le 28 février dernier, et que votre requérant a été nommé gardien provisoire à la dite cession de biens.

" 2o Que les biens mobiliers appartenant au défendeur ont été vendus à la poursuite des demandeurs, sur saisie arrêt avant jugement, le 28 février dernier.

" Pourquoi votre requérant, faisant aux fins des présentes élection de domicile en l'étude des soussignés, conclut à ce qu'ordre soit donné à l'huissier qui a procédé à la dite vente, de livrer à votre requérant, en sa qualité de gardien provisoire à la dite faillite, les deniers provenant de la dite vente d'effets mobiliers ; conclut subsidiairement votre requérant à ce qu'ordre soit donné au dit huissier de rapporter les deniers provenant de la dite vente, au greffe de cette cour, pour être distribués à qui de droit. Et ferez justice."

La cour a rendu le jugement suivant :

La Cour parties ouïes sur la requête de E. Abdebourg qu'ordre soit donné à l'huissier qui a procédé à la vente de livrer les deniers provenant de la vente, rend le jugement suivant :

" Comme la vente a eu lieu et qu'il n'y a plus qu'à distribuer les deniers qui en sont le produit, il ne nous paraît pas opportun d'ordonner que ces deniers soient remis entre les mains du gardien, mais il est ordonné à l'huissier qui a fait la vente de les déposer en cour, pour qu'ils soient distribués à qui de droit, sous l'autorisation de cette cour, les dépens sur la requête du requérant, devant être pris sur ces deniers."

Hart et al v. *Dubreuil.*[1]

Exécuteurs-testamentaires. — Cautionnement judicatum solvi.

JUGÉ : Que lorsque plusieurs exécuteurs-testamentaires poursuivent en leur qualité, et que l'un d'eux réside aux Etats-Unis, ce dernier ne peut être tenu de fournir un cautionnement pour les frais.

L'action était une saisie-gagerie en expulsion intentée par quatre exécuteurs testamentaires en leur dite qualité, dont l'un résidait à New-York, aux Etats-Unis.

Le défendeur fit mention, qu' " attendu qu'il appert par le bref de sommation que Gerald P. Hart, l'un des demandeurs en cette cause, ne réside pas dans la province de Québec, il soit tenu de fournir au défendeur sous tel délai qu'il plaira à cette cour de fixer bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures en cette cause le tout avec dépens."

La Cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

" La Cour ayant entendu les parties sur la motion du défendeur pour cautionnements pour frais, rend le jugement suivant :

" Motion renvoyée avec dépens.

" Considérant, l'action n'est portée que par des exécuteurs d'une succesion en leur qualité d'exécuteurs testamentaires. C'est la succession qui est en cause, les héritiers à défaut d'allégations contraire sont censés résider dans la province de Québec, et les exécuteurs ne font que les représenter. Deux d'entre eux résident dans la dire province, et le troisième, il est vrai, a son domicile à New-York, mais il ne doit pas de cautionnement pour les frais, car il ne fait que représenter la succession conjointement avec ses co-exécuteurs."

---

[1] C.-S., *Montréal, no 1928, Taschereau, J., 23 février 1900.— H. A. Hutchins & Aimé Geoffrion, avocats des demandeurs.—J. P. Dubreuil, avocat du défendeur.*

Daoust v. *Shiller.*[1]

Habeas corpus. — Mari et femme.— Enfant.

JUGÉ : Qu'il n'y a pas lieu à un bref d'*habeas corpus ad sufficiendum* en faveur d'un mari contre sa femme, non séparée de corps et qui a désertée le domicile conjugal, pour aller vivre chez son père, emmenant avec elle son jeune enfant de huit ans qu'elle ne détient pas contre son gré, pour la forcer à produire l'enfant des dits époux devant le tribunal.

Voici la requête présentée par le demandeur pour obtenir un bref d'*habeas corpus :*

" 1o Qu'il est marié en légitime mariage avec Dame Victoria Shiller ;

" 2o Que de leur mariage sont issus deux enfants encore en bas âge ;

" 3o Que l'un d'eux du nom de Réné, est âgé de huit ans ;

" 4o Que jusque là, le ou vers le 10 mars courant, il vivait avec son épouse sur sa ferme, située dans la paroisse de Sainte-Jeanne de l'Isle Perrot, ainsi qu'avec ses enfants ;

" 5o Qu'à cette date, sa dite épouse, sans cause ni raison, a déserté le toît conjugal, et s'est réfugiée, à Montréal, et persiste à y demeurer illégalement et contre le vœu de votre requérant ;

" 6o Que le 28 mars courant, la dite Victoria Shiller s'est rendue clandestiment aux environs du domicile de votre requérant, et a enlevé son jeune fils, Réné, de la garde de votre requérant et l'a amené avec elle, à Montréal, contre le gré de votre requérant et à son insu et contre le gré de l'enfant ;

" 7o Que sous le bénéfice d'un bref d'*habeas corpus ad subjudiciendum*, pour ordonner à la dite Victoria

[1] C. S., *Montréal, no* 55, 17 *avril* 1900,—*O. A. Goyette, avocat du requérant. — C. Rodier, avocat de l'intimé.*

Shiller, épouse de votre requérant, de produire devant vos honneurs, le corps du dit Réné Daoust, fils mineur de votre requérant, et de faire voir à la satisfaction de vos honneurs, une cause justifiable de l'enlèvement et de la détention du dit Réné Daoust, votre requérant sera privé de la garde de son dit fils, que la loi lui accorde.

" A ces causes, votre requérant conclut à ce que, vu la déposition produite avec les présentes, il émane un bref d'*habeas corpus ab subjiciendum*, sous l'autorité de cette cour, adressé à Victoria Shiller, épouse de Amédée Daoust, sous la garde de qui se trouve le dit Réné Daoust, enfant mineur du dit Amédée Daoust, lui enjoignant de conduire, sans délai, le dit Réné Daoust devant vos honneurs et de faire voir la cause de l'enlèvement et de la détention du dit Réné Daoust et les justifier à la satisfaction de vos honneurs, pour sur le tout être ordonné ce que de droit, et qu'à défaut par la dite Victoria Shiller de justifier tels enlèvement et détention, le dit Réné Daoust soit remis sous la garde de votre requérant. Le tout avec dépens."

La requête fut contestée par la défenderesse et la cour l'a renvoya par le jugement suivant :

" La Cour, après avoir entendu le requérant Amédée Daoust, et l'intimée Dame Victoria Shiller, son épouse, sur le bref d'*habeas corpus* émis en cette cause, et sur le rapport fait au dit bref par la dite Dame Victoria Shiller, avoir entendu la preuve et l'avoir dûment considérée, et sur le tout mûrement délibéré :

" Considérant qu'il est constaté que la dite Dame Victoria Schiller a laissé le domicile conjugal et qu'elle vit maintenant chez son père avec son enfant âgé de sept ans qui exprime le désir de rester avec elle ;

" Considérant que la preuve constate que l'enfant n'est pas privé de sa liberté et que vu les circonstances établies par cette preuve, l ne peut être non plus présumé être privé de sa liberté ;

" Considérant que sous les dispositions de l'article 1114 C. P.C.,

il n'y a lieu au bref d'*habeas corpus* que lorsqu'une personne est privée de sa liberté ;

"Considérant que l'enfant du requérant est actuellement sous l'autorité de sa mère ;

"Considérant que la femme qui n'est pas séparée de corps doit obéissance à son mari et qu'il ne nous paraît pas y avoir lieu au bref d'*habeas corpus* contre l'intimée, la femme du requérant qui lui doit obéissance, comme susdit."

"A déchargé et décharge le dit bref d'*habeas corpus*, sans frais.

Hope v. *Mount.*[1]

Détails. — Vices de construction.

JUGÉ : Que dans le cas où une personne s'engage à placer dans une maison un appareil de chauffage capable de chauffer convenablement cette maison, et qu'une action est intentée le demandeur se plaignant que cet appareil est insuffisant et défectueux, ce dernier devra, s'il entend prouver des défauts particuliers dans ce dit appareil, fournir les détails de ces défauts.

Voici le jugement :

"La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour obtenir de plus amples détails, et après avoir examiné la procédure et délibéré ; rend le jugement suivant :

"Si le demandeur n'entend pas limiter sa preuve au fait que la fournaise dont il est question dans sa demande ne fournit pas la chaleur convenue, mais entend prouver des défauts particuliers ou déterminés de la dite fournaise et du dit appareil de chauffage, il devra sous quatre jours de cette date, fournir au dit défendeur, le détail des défauts particuliers et déterminés du dit système de chauffage dont il entend faire la preuve, et faute par lui de fournir ce détail, dans le dit délai, il ne lui sera pas permis d'en faire la preuve ; les frais de la dite motion pour détails suivront le sort du procès."

---

[1] C. S., *Montréal, no 729, Mathieu, J., 23 avril 1899. — Hutchinson & Oughtred, avocats du demandeur. — Charles Raynes, avocat du défendeur.*

Dame Sarah Levesque v. *Painchaud.*[1]

Destitution de tutelle. — Raisons.

JUGÉ : 1o Qu'un tuteur ne peut être destitué que pour des faits qut prouvent son inconduite notoire, ou des actes de gestion qui dénotent son incapacité ou son infidélité.

2o Que les accusations suivantes ne sont pas suffisantes, quand même elles seraient prouvées, pour justifier une action en destitution de tutelle : 1o Que le tuteur n'a ni le temps, ni les aptitudes suffisantes pour remplir fidèlement sa charge ; 2o Que ces mineurs ont été placés dans des maisons privées peu recommandables ou dans des institutions de charité où la requérante, leur mère, peut diffilement les voir.

3o Que le tuteur ne visite pas les dits mineurs ;

4o Que la requérante a été privée de son droit d'être nommée tutrice des dits mineurs sous de fausses représentations, qu'elle est intéressée à cette administration et est capable de s'en chargée.

L'action était en destitution de tutelle. Parmi les raisons alléguées dans la déclaration au soutien de l'action se trouvaient en substance celles énoncées dans les jugés ci-dessus.

Le défendeur inscrivit en droit contre ces allégations et fut soutenus par le tribunal par le jugement suivant :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit du défendeur, et après avoir examiné la procédure et délibéré :

" Considérant qu'un tuteur ne peut être destitué que pour des faits qui prouvaient chez lui inconduite notoire, ou des actes degestions qui dénotent chez lui l'incapacité ou l'infidélité, C. C., 285 :

" Considérant que les faits mentionnés dans la déclaration et dans le détail et que le défendeur veut faire retrancher par son inscription en droit n'ont pas ce caractère.

" Maintient la dite inscription en droit avec dépens."

---

[1] C. S., *Montréal, no 2054, Langelier, J., 15 mai* 1900. — *Renaud & Boissonnault, avocats de la demanderesse. — Lavallée, Lavallée & Lavallé, avocats du défendeur.*

LOI MARCHAND.

La loi 60 Victoria, chapitre 52, connue sous le nom de *Loi Marchand*, abolissant la continuation de communauté dans cette province, est entrée en vigueur le premier septembre 1897.

Cette loi ne doit-elle s'appliquer qu'aux communautés établies et dissoutes depuis cette date, où doit-elle régler également celles formées avant cette époque ? La section 2 dit bien que la loi n'affectera pas les causes pendantes, mais ne s'explique pas sur cette question.

Il faut donc recourir aux principes généraux sur cette matière pour trouver une réponse.

Nous devons faire une distinction.

Si la communauté a été contractée et dissoute par le décès de l'un des conjoints, avant le premier de septembre 1897, il est certain que la loi Marchand ne peut recevoir son application, car elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif et enlever ainsi aux héritiers du prédécédé un droit irrévocable à la continuation de la communauté, droit dont ils ont été saisis par la loi existante au moment de la dissolution. Alors il faut suivre les règles de la continuation de communauté.

Mais que devons nous décider si le mariage a été contracté avant le premier septembre 1897 et dissout depuis ? Je crois alors qu'il faut appliquer la nouvelle loi et décider que la communauté ne se continue pas.

En effet, quel est le caractère de l'ancienne loi sur la continuation de la communauté ? Pothier (Bugnet, vol. 7, Communauté, N° 771) nous le dit : "Suivant les principes de la Coutume de Paris, la continuation

de communauté n'est autre chose qu'une peine que la Coutume impose au survivant des deux conjoints, faute d'avoir fait constater par un inventaire, après la mort du prédécédé, la part de leurs enfants dans les biens de la communauté à laquelle ils ont succédé au prédécédé." Presque tous les auteurs qui ont écrit avant et depuis Pothier s'expriment de même.[1]

La loi imposant la continuation de communauté est donc une loi pénale. Voilà un point très important. Si ce caractère de la loi est admis, et, je crois qu'il n'est pas douteux, il faut lui appliquer les règles ordinaires des lois pénales. Or, voici des règles que nous trouvons dans les auteurs.

" Il est toutefois un ordre de lois qu'il faut ici mentionner, je veux parler des lois pénales.

" Une loi nouvelle survient qui : 1o prononce une peine contre le fait d'abord non puni ; 2o aggrave la peine déjà existante ; 3o *la diminue ou même la supprime entièrement.*

" Dans le troisième cas, c'est-à-dire si la loi nouvelle adoucit ou même supprime la pénalité, elle profitera à l'auteur du fait, même antérieur. C'est de la rétroactivité, il est vrai, mais de la rétroactivité humaine, politique et favorable à tous. La société, en effet, ne peut avoir intérêt à l'application d'une peine reconnue trop sévère. (Demolombe, vol. 1, Nos 64 et 65.)

" En principe toute loi nouvelle s'applique même aux situations ou rapports juridiques établis ou formés dès avant sa promulgation.

" Les changements introduits par une loi nouvelle doivent, en théorie, être considérés comme des amé-

---

[1] Voir dans ce sens ; Prevost de la Jannès, vol. 2, No 373 ; Guyot, vo. Continuation de Communauté, p. 585 ; Troplong, Mariage, vol. 2, No 1306 ; Laurent, vol. 22, No 177.

liorations, en ce sens qu'ils sont destinés à porter remède aux imperfections de la loi ancienne.

" En vertu du principe fondamental de la loi pénale: *Nulla pœna sine lege*, quant aux lois qui adoucissent les peines prononcées par la législation précédente, des raisons d'humanité ou des considérations tirées de l'intérêt de la société ont fait admettre qu'elles s'appliquent même aux faits antérieurs à leur promulgation. (Aubry et Rau, vol. 1, pp. 57 et 61).

" Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales reçoit toutefois une exception. Si depuis la perpétration du fait, mais avant la condamnation, une loi nouvelle est venue substituer à la pénalité ancienne, une pénalité plus douce, c'est cette dernière et non pas celle sous l'empire de laquelle le fait a été commis, qui doit être appliquée. En effet, en substituant à l'ancienne peine, une peine plus douce, la législature a condamné la première comme trop sévère; or, la raison et l'équité ne permettent pas d'appliquer une peine que le législateur lui-même a déclarée trop sévère. Le bénéfice de l'adoucissement doit donc profiter à l'accusé. Et ce que nous venons de dire pour le cas où la pénalité aurait été adoucie par la loi nouvelle, on devrait le dire à plus forte raison pour le cas où elle aurait été entièrement abolie. (Dalloz, vo. Peine.)

Voir dans le même sons : Baudry Lacantinerie, vol. 1, No 65 ; Mourlon, vol. 1, No 73.

Si l'on applique ces règles à la continuation de communauté, et nous devons le faire à mon sens, il faut admettre que toute communauté dissoute par le décès de l'un des conjoints depuis le premier septembre 1897, ne peut plus être continuée et que la loi Marchand doit être appliquée.

L'article 1442 du Code Napoléon a aussi aboli la continuation de communauté en France, et ne s'est

pas non plus expliqué sur les communautés commencées avant le code et dissoutes depuis par le décès de l'un des conjoints. L'on s'est aussi posé la même question en France.

L'article 1442 devait-il s'appliquer à ces communautés ? Il y a eu discussion.

Voici ce que dit Rolland de Villargues, (Repertoire du Notariat, vo. Continuation de Communauté, No 14).

"Suivant M. Chabot et les auteurs des Pandectes françaises, on devrait décider qu'il n'y a pas dans ce cas continuation de communauté, que l'article 1442 est applicable. On peut encore invoquer dans ce sens une consultation de MM. Tripier, Delacroix-Frainville, Billecocq du 22 octobre 1824.

" Quoiqu'il en soit, l'opinion contraire a prévalu. La continuation de communauté était *non une peine imposée par le défaut d'inventaire comme on aurait pu le penser*, mais l'effet du contrat même de communauté, attendu que d'après les anciens principes, la communauté ne se dissolvait réellement que par l'inventaire et non par le décès. Pothier, Communauté, No 778). Or les effets des contrats doivent être réglés par la loi du jour où ils ont été passés, ou se sont formés. A l'appui de cette opinion on peut citer deux arrêts de la cour de Bordeaux du 5 janvier 1826 et 27 avril 1836, et un arrêt de la cour de Cassation du 17 février 1839. L'usage à Paris est conforme."

Rolland de Villargues prétend que la continuation de communauté n'était pas une peine imposée au survivant. Il soutient aussi que d'après les anciens principes la communauté ne se dissolvait que par l'inventaire et non par le décès de l'un des conjoints, et s'appuie sur Pothier qui enseigne que la communauté continuée entre le survivant et les enfants n'était pas une nonvelle communauté, pour dire que

la continuation n'est que l'effet du contrat. Devons-nous admettre ces conclusions ? Je ne le pense pas.

D'abord, je crois avoir démontré que la continuation est réellement une peine imposée au survivant. En second lieu, la communauté est certainement dissoute par le décès de l'un des conjoints (c. c. 1310) et, en troisième lieu, l'opinion de Pothier en exposant les anciens principes que la communauté continuée entre le conjoint survivant et ses enfants est la même que celle qui existait entre les conjoints est très discutable.

La continuation de communauté n'est pas réglée par les mêmes principes que la communauté. Dans la continuation, le survivant n'a pas le même pouvoir sur les biens de la continuation que celui qu'a le mari sur ceux de la communauté; la continuation n'est pas composée des mêmes biens, les acquets faits par les conjoints tombent dans la communauté, tandis que dans la continuation, il n'y a que les acquets faits par le survivant qui en fassent partie. Ces différences et quelques autres que l'on trouve dans le code peuvent donc nous autoriser à voir une nouvelle communauté dans la continuation. Voir dans ce sens, Laurière (vol. 2, sur art. 240 et 241, C. de Paris). Laurent (vol. 22, No 177) enseigne également que c'est une nouvelle communauté qui se formait entre le conjoint survivant et les enfants. S'il en est ainsi, la continuation de communauté n'est pas l'effet direct et immédiat du contrat de communauté, mais simplement le résultat de la négligence du conjoint survivant qui n'a pas fait inventaire. Or, la négligence doit être punie d'après les dispositions de la loi en vigueur alors.

Nous allons voir maintenant que l'affirmation de Rolland de Villargues, que son opinion a prévalu, peut être contestée.

Voici d'abord ce que disent les Pandectes Françaises (Mariage, vol. 1, Nos 7550 et 7551.)

"On peut d'abord se demander si la continuation de communauté doit avoir lieu dans le cas où le mariage ayant été contracté sous l'empire de la législation coutumière, la dissolution en a été opérée sous le code civil par la mort de l'un des conjoints. Un arrêt s'est prononcé pour l'affirmative en se fondant sur ce motif que, lorsque des époux ont fait des dispositions de la Coutume de Paris, en vigueur au moment du contrat, la loi spéciale de leur mariage et de leur communauté, on ne peut sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité substituer aux règles établies par les articles 240 et 241 de la Coutume de Paris, l'article 1442 du code civil pour faire régler par cet article la durée et le mode de dissolution de la communauté."

Cet arrêt cité est le même que celui rapporté par Rolland de Villargues, rendu par la cour de Bordeaux, le 5 janvier 1826. Cet arrêt fut confirmé par la cour de Cassation, mais pour d'autres motifs.

"Dans une autre opinion, continuent les Pandectes Françaises, *qui paraît préférable*, on décide que la continuation de communauté ne peut pas être rangée parmi les stipulations conventionnelles du contrat de mariage. Comme le disent MM. Rodière et Pont (vol. 2, No 993), la continuation de communauté attachée au défaut d'inventaire n'était pas un droit acquis à l'instant du mariage, ni tant que les deux époux vivaient. C'était plutôt une promesse, une expectative qu'un droit acquis ; il fallait le concours de plusieurs circonstances qui pouvaient ne se réaliser jamais : le décès de l'un des conjoints avant l'autre, des enfants en minorité, le défaut d'inventaire; tant que ces faits n'étaient pas arrivés, la continuation de communauté ne pouvait avoir lieu. Elle ne dépendait pas de la

convention qui avait stipulé la communauté, mais de la formalité de l'inventaire omise et négligée. La loi était toujours libre d'attacher à cette omission telle conséquence qu'elle jugerait à propos, tant que cette continuation n'était pas encourue ; elle pouvait supprimer pour les successions qui s'ouvriraient à l'avenir la formalité de l'inventaire ; elle a pu également modifier et adoucir les conséquences et les peines qui seraient encourues par l'inobservation de cette formalité."

"On peut ajouter en ce sens que la continuation de communauté a été abrogée par des raisons d'ordre public, parce qu'elle constitue, suivant les expressions des rédacteurs du code civil, *une source de procès innombrables, un remède dangereux.* On ne peut donc laisser subsister après le code et pour des faits consommés sous le code, une institution jugée si fâcheuse."

Nous avons encore dans ce sens l'autorité de Troplong (Mariage, vol. 2, Nos 1306 et 1307.

"Supposons que des époux se soient mariés, sans contrat de mariage, sous l'empire de la Coutume de Paris, la dissolution de leur communauté arrive depuis la publication du code. Pourrait-on prétendre que ce serait faire produire à l'article 1442 un effet rétroactif que de lui donner influence sur les suites d'un mariage contracté avec la pensée que la continuatien de la communauté serait la conséquence du défaut d'inventaire ? Non. La continuation de communauté était une peine, cette peine a été remplacée par une autre peine, par l'article 1442; les pénalités sont du domaine arbitraire du législateur. L'omission a eu lieu sous le code civil ; la faute a été commise depuis sa promulgation; elledoit donc être punie par la peine édictée par le code civil, et non par la peine édictée auparavant.

" Il en serait de même alors même que les époux auraient fait un contrat de mariage et déclaré se soumettre à la Coutume de Paris. L'existence d'une volonté expresse déclarant prendre précisément pour base un statut qui admettait la continuation de la communauté, ne changerait rien au point de droit. La loi moderne ne veut pas de la continuation de communauté, parce que cette peine est remplie d'inconvénients; elle l'a remplacée par une peine plus efficace. La loi actuelle l'emporte sur la loi ancienne alors que la faute a été commise depuis sa promulgation.

" La cour de Bordeaux en a décidé autrement par arrêt du 5 janvier 1826. Deux époux en se mariant avaient déclaré dans leur contrat de mariage, passé avant le code, vouloir régler leurs intérêts par les dispositions de la Coutume de Paris. La cour de Bordeaux pense que cette clause, faisant de cette Coutume, la loi vivante du mariage, avait la même vertu que si toutes les dispositions de la Coutume de Paris eussent été écrites dans ce contrat; que dès lors les époux avaient entendu par une convention expresse que le défaut d'inventaire entraînerait la continuation de communauté; que c'était là un des pactes de leur mariage, une condition de leur union. Donc le mariage venant à se dissoudre, le code civil, le changement de législation qui résulte de l'article 1442, ne devait pas influer sur une situation réglée d'une manière différente par le vœu des parties. Il y a, à la place de la dissolution légale et de ses suites, une dissolution conventionnelle qui doit l'emporter.

" Il nous est impossible de nous ranger à cette doctrine, et nous pensons avec MM. Rodière et Pont que cet arrêt est vicieux. La cour de Bordeaux n'a pas fait attention que l'article 1442 est un article pénal et que tout fait délictueux ou quasi-délictueux est

régi par la loi en vigueur au moment de sa perpétration. Remarquez que ce sont des raisons d'ordre public qui ont fait proscrire la continuation de communauté; on y a vu une source de procès innombrables et un remède dangereux. Comment, en présence de tels motifs, pourrait-on laisser subsister après le code et pour des faits consommés sous le code, une si fâcheuse institution?"

L'on peut voir dans le même sens l'opinion de Chabot, (Questions Transitoires, vol. 1, pp.121 et 122).

Avec ces autorités, il est difficile de conclure que l'opinion de Rolland de Villargues a prévalu. Malgré mes recherches, je n'ai pu trouver aucun auteur qui la soutienne formellement.

Pouvons-nous appliquer chez nous cette doctrine de Troplong, Chabot et autres? Je le crois. La loi Marchand ne s'est pas expliquée sur ce point pas plus que l'article 1442 du code Napoléon. La continuation de communauté a été abolie dans la province de Quebec pour les mêmes raisons qu'elle l'a été en France. L'exposé des motifs fait par l'Honorable M. Marchand, l'auteur de cette loi, en fait foi, (Revue Légale, N.S., vol. 1, p. 218.

"La continuation de communauté a été unanimement condamnée comme dangereuse et inefficace par tous les légistes français qui en ont traité. Il me suffira pour en convaincre cette Chambre de lui donner quelques citations." Puis il rapporte ce qu'en ont dit Berlier, Duvernier, Siméon, Tronchet, Treilhard au corps législatif, au conseil d'Etat et au Tribunat. Il cite également plusieurs passages des auteurs modernes et continue en disant: "Je puis ajouter sans crainte de contradiction que les écrivains sur le droit français sont unanimes à condamner comme exorbitante et dangereuse l'institution de la continuation de communauté. Dans ces circonstances,

cette Chambre ne peut hésiter à se rendre au vœu général et à rechercher un mode moins dangereux et plus efficace d'assurer aux mineurs la protection que cette institution était bien improprement supposée leur donner."

Il est évident qu'ici, comme en France, ce sont des raisons d'ordre public qui ont fait disparaître cette institution. Il est donc rationnel de conclure, comme le font les autorités citées, que l'on ne peut laisser subsister après l'entrée en vigueur de cette loi et pour des faits consommés sous cette loi une institution jugée si fâcheuse.

La continuation de communauté est une peine. Cette peine a été remplacée par une autre. C'est cette dernière qu'il faut appliquer. L'omission de faire l'inventaire a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la faute a été commise depuis sa promulgation, elle doit donc être punie par la peine édictée par cette loi. Donc la loi Marchand doit s'appliquer à toutes les communautés dissoutes depuis le premier septembre 1897, lors même qu'elles ont été formées auparavant.

L. P. SIROIS.

Québec, 24 septembre 1900.

LOI DES DOUZE TABLES.

LOI II.—*Des tombeaux.*

PREMIER CHEF DE LA LOI.—*Du lieu de la sépulture.*—N'inhumez ni ne brulez dans la ville aucun mort.

SECOND CHEF DE LA LOI.—*Des dépenses funéraires et du deuil.*—Modérez les dépenses dans les obsèques ; modérez les lamentations du deuil ; ne faites rien au-delà de ce qui est prescrit, ne façonnez point le bois qui doit servir de bûcher.

TRAITÉ ENTRE ASCENDANT TUTEUR ET PUPILLE

L'art. 311, C. C., prononce la nullité de tout traité entre tuteur et mineur devenu majeur, relatif à la gestion et au compte, si ce traité n'est précédé d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

L'art. 767 prononce la même nullité pour le cas particulier de la donation entre-vifs, mais fait une exception pour la donation faite par le pupille à son ascendant tuteur. Cette exception, quoique non exprimée dans le code, existe également quant aux donations testamentaires ou legs, vu la liberté illimitée de tester ; d'ailleurs notre ancien droit appliquait l'exception aux deux espèces de donation, et il n'est pas abrogé.

La raison de la sévérité de la loi quant aux actes entre tuteur et mineur est que l'administration du tuteur se continue de fait, que le ci-devant mineur est toujours présumé mineur à l'égard de son tuteur jusqu'à ce que ce dernier ait rendu compte ; il y a chez le mineur défaut de liberté, défaut de connaissance de sa position financière.

Mais, quoique les codificateurs aient dit, dans leur rapport, que le traité fait avant reddition de compte et remise des pièces est radicalement nul, la nullité, suivant le texte, n'est que relative et non pas d'ordre public ; le traité ainsi fait est donc seulement annulable à la demande du mineur et de ses héritiers.

L'exception en faveur des donations à l'ascendant tuteur est donnée dans l'art. 767 comme de droit nouveau, mais est réellement de droit ancien, modifié seulement quant à la condition de viduité chez l'as-

cendant donataire, autrefois requise et qui ne l'est plus.

Cette exception se trouve dans la Coutume de Paris. L'Ordonnance de 1539, étendue aux personnes interposées par la déclaration de 1549, avait rendu générale par toute la France la défense relative aux donations par les pupilles à leurs tuteurs. Avant l'Ordonnance, l'on décidait, en pays coutumiers, de la validité de ces donations suivant les circonstances ; le droit romain, suivi dans les pays de droit écrit, prohibait la donation entre-vifs mais autorisait le legs par pupille à tuteur.

Lors de la réformation de la Coutume de Paris, en 1580, il y fut introduit un article spécial, l'art. 276, répétant la défense de l'Ordonnance, en ajoutant l'exception en question. Des doutes s'élevèrent si l'on pouvait, à Paris, déroger au droit général du royaume ; mais les commentateurs et les tribunaux acceptèrent cette disposition comme tacitement comprise dans l'Ordonnance ; l'ascendant, le père ne peut en effet être soupçonné d'ambition sur son enfant, pas plus avant la reddition de compte qu'après.

En dehors des donations entre-vifs et des legs, l'on voit de nombreuses conventions entre ascendant tuteur et pupille, sans reddition de compte ; et l'usage en est ancien parmi nous.

C'est tantôt une vente de droits successifs, mobiliers et immobiliers, par le fils à son père, ces droits provenant de la défunte mère commune en biens ; tantôt une quittance et décharge de tels droits successifs, ou une renonciation soit gratuite ou pour un prix, tantôt une dation en paiement au moyen d'un avantage présentement fait par le père dans le contrat de mariage du pupille.

Certaines de ces conventions sont réellement des

donations, quoique n'en portant pas le nom, et tomberont ainsi dans la lettre du texte ; mais d'autres ne pourront en aucune manière être assimilées à la donation. La maxime : *Qui peut le plus peut le moins*, pourra-t-elle faire accepter ces dernières conventions comme légales ? Devront-elles être prises, dans un examen de titres, comme des bases sûres pour une acquisition ou une constitution d'hypothèqne ? C'est à ce point de vue que le traité comprenant des droits immobiliers doit être soigneusement examiné dans l'intérêt des tiers, celui concernant une succession purement mobilière n'intéressant que les parties à l'acte.

Les autorités sur le cas particulier qui nous occupe sont rares. Ferrière, Ricard, Pothier, etc., n'expliquent que le droit touchant la prohibition générale des traités entre tuteur et pupille et des donations par pupille à tuteur, non précédés du compte, sauf l'exception de la donation par le pupille à son ascendant tuteur. Notre commentaire du Droit Civil Canadien par M. Mignault, vol. 2, p. 247 et vol. 4, p. 40, donne bien clairement la loi sur le cas général, mais ne parle de l'ascendant tuteur que quant à la donation. L'ascendant tuteur doit-il être compris, comme le tuteur non ascendant, dans la prohibition de l'art. 311 ?

Je trouve l'affirmative positivement énoncée dans les Arrêtés du Président de Lamoignon, (1617-1677), écrits vers le temps de l'introduction ici de la Coutume de Paris et du droit général de la France. Il y est dit, (tit. 4, art. 129, au vol. 1, p. 33) : " Les quittances et décharges et toutes les autres conventions faites par ceux qui ont été sous la tutelle d'autrui et par leurs héritiers, avec le tuteur ou les héritiers du tuteur, même avec le père qui a administré les biens de ses enfants, sont nulles... s'il n'y a eu aupara-

vant un compte dressé, présenté et communiqué effectivement avec l'inventaire et les autres pièces justificatives du compte."

Meslé, Traité des Minorités, p. 376, publié en 1702, reproduit au complet l'arrêté que je viens de citer, sans faire de remarques, et paraît ainsi en adopter les conclusions.

M. Mignault, sur l'art. 311, cite diverses causes décidées par nos tribunaux ; il n'y en a qu'une, celle de *Grégoire & Grégoire*, M. L. R., 2 Q. B., p. 228 et 13 Supreme Court Reports, p. 319, où l'acte attaqué ait été passé entre ascendant tuteur et pupille. Voici les faits :

En 1855, la demanderesse, alors mineure, émancipée par mariage, et son mari font au père et tuteur de la mineure, une cession des droits successifs mobiliers et immobiliers de celle-ci, lui provenant de sa défunte mère, commune en biens. Il y en avait eu au décès, en 1848, inventaire qui fut clos en justice. La cession ne fut précédée d'aucune reddition de compte de la tutelle. Plus de vingt ans après, la ci-devant mineure poursuit les légataires universels de son défunt père en reddition de compte et nullité de l'inventaire et de l'acte de cession. L'action, maintenue en première instance, a été déboutée en Cour d'appel et en Cour Suprême, non pas parce que la cession des droits successifs était légale en soi, mais parce que le droit d'action en ce cas se prescrit par dix ans, C. C. 2258 au lieu de C. C. 2243.

Le juge Tessier, de la Cour d'Appel, en rendant jugement, disait : "Il n'y a pas de doute que si la demanderesse s'était pourvue par action prise dans les dix ans après sa majorité, elle aurait droit à ses conclusions." D'autre part, le juge Fournier, en Cour Suprême, se prononçait ainsi : "Il n'y avait certainement qu'une reddition de compte qui pouvait éclairer

l'appelante (la demanderesse) sur sa véritable position. C'est précisément pour empêcher des abus semblables à celui dont l'appelante se plaint que l'article 311 a été adopté. En éluder l'effet au moyen de cette confusion d'idées, qui fait de l'inventaire l'équivalent de la reddition de compte, c'est rendre l'article 311 tout à fait inutile. Je ne vois aucun motif de ne pas donner effet à cet article en déclarant nul l'acte du 9 juin 1855 " (l'acte de cession des droits successifs.)

La cession faite par la mineure, ayant été précédée d'un inventaire, a été regardée comme un compte informe, ainsi dit le jugement de la Cour d'appel, et l'on a appliqué la prescription de dix ans, cas de l'action en réformation de compte. En lisant le rapport de cette cause, je ne trouve pas d'acquiescement à l'inventaire par la cession de droits successifs, mais acquiescement à la preuve faite dans la cause de la clôture de l'inventaire, pour n'avoir pas demandé en temps utile le rejet de cette preuve.

Dans la cause plus récente de *Lefebvre* v. *Goyette*, R. J. Q., 2 C. S., p. 203, il s'agissait d'une vente de droits successifs, non au père tuteur, mais au légataire universel de ce dernier, ce légataire ayant succédé au père dans la charge de tuteur.

Suivant ce que l'on vient de lire, l'ascendant tuteur serait dans la même position que tout autre tuteur, sauf pour la donation seule. Comme toute exception doit être interprétée strictement, on ne peut tirer de l'art. 767 des adoucissements à la nullité générale prononcée par l'art. 311 ; au contraire, ce dernier article réagit sur l'autre et empêche son extension au-delà de ce qu'il prévoit. La loi s'élève contre tout subterfuge adopté pour éviter la reddition de compte.

La nullité du traité entre le tuteur et son pupille étant seulement relative, (Voy. M. Mignault, vol. 2, pp. 249-250, et les causes qu'il cite), il s'ensuit que le

traité pourra être ratifié et alors valoir de sa date ; mais cette ratification, pour avoir un effet quelconque, devra elle même être précédée d'une reddition de compte, sans quoi elle serait entachée du même vice que le traité ratifié.

Dans le rapport de la cause de *Lefebvre* v. *Goyette*, citée précédemment, se trouve une savante dissertation sur la validité des actes faits et bâsés sur un traité qui serait déclaré nul, conformément à l'art. 311. Cette cause présente les faits suivants.

En 1883, vente de droits successifs mobiliers et immobiliers par une pupille à son tuteur, tels que ces droits étaient constatés par l'inventaire auquel il est référé dans la vente : prix payé. En mai 1889, constitution d'hypothèque sur l'immeuble dont partie était comprise dans les droits vendus. Le 8 juin suivant, même année 1889, résiliation de cette vente, reddition de compte consistant en une simple copie de partie de l'inventaire, et nouvelle vente pour un plus haut prix que la première, le surplus restant sur la propriété à titre de privilège ou hypothèque. Plus tard, saisie et vente de l'immeuble, et collocation de la balance due sur la seconde vente au préjudice de l'hypothèque antérieure. Sur contestation de cette collocation, intervint jugement maintenant la collocation, sur le principe que, la première vente étant nulle, l'hypothèque était nulle elle aussi. La Cour de révision renversa ce jugement pour une raison que je mentionne plus loin, tout en maintenant que si la première vente eût été nulle, l'hypothèque qui l'a suivie aurait été de même nulle ; car personne ne peut transmettre à autrui plus de droit à une chose qu'il n'en a lui-même, et l'art. 2038 décrète que l'hypothèque fondée sur un titre sujet à rescision est soumise à la même condition. Le fait de bonne foi de la part du tiers, ou d'absence de vice apparent dans le titre

ne peut militer contre ces principes fondamentaux.

La vente de droits successifs attaquée en nullité dans la cause de *Lefebvre* v. *Goyette*, a été maintenue, quoique non précédée d'un compte, parce que, dans l'espèce, il n'y avait pas de compte à rendre ; les droits de la mineure étaient clairement définis dans l'inventaire, et les revenus de la partie de ces biens afférante à la mineure, plus qu'absorbés par les frais de garde et d'éducation. La même raison s'appliquerait sans doute à bien des cas où l'on s'exempte d'une reddition de compte de tutelle. Mais, comme le remarque Demolombe, cité par M. Mignault, vol. 2, pp. 250-1, "Cette doctrine est périlleuse" ; car comment s'assurer des faits dans chaque cas.

Les articles 472 et 907 du code Napoléon, qui correspondent respectivement à nos articles 311 et 767, sont conformes aux nôtres sur le point particulier de cette étude, quoiqu'avec des variantes profondes sous d'autres rapports. Et les règles suivantes me paraissent être tenues en France pour certaines. Voy. Code Civil Annoté, Fuzier-Herman, sur les art. 472 et 907, Baudry-Lacantinerie, 1 Précis, Nos 937 et 1113, Huc, sur les art. 472 et 907.

Le traité entre l'ascendant tuteur et son pupille, fait sans reddition de compte préalable, est nul, tout comme celui fait avec un tuteur non ascendant.

Cette nullité n'est que relative, le pupille et ses héritiers seuls pouvant l'invoquer dans le délai fixé pour la prescription.

Le traité peut être ratifié, pourvu que la ratification soit elle-même précédée de la reddition de compte exigée.

La nullité du traité fait entre le tuteur et le mineur entraîne celle de tous les actes qui n'en sont que la conséquence.

Ces règles étant également admises par notre juris-

prudence et appuyées de textes qui les justifient, il serait très imprudent pour le tiers de s'exposer à toutes les incertitudes d'un procès en transigeant sur un titre aussi fragile. Et à moins d'avoir sous les yeux une donation réelle et non déguisée, toute transaction entre tuteur et pupille et affectant les immeubles doit être traitée comme nulle, s'il n'apparaît pas d'une maniére certaine qu'elle a été faite après reddition de compte, ou ratifiée après la même formalité.

Quant à la prescription, il ne faut pas trop s'y fier: si la cour ne trouvait pas, dans l'espèce, un compte même informe, elle ne serait acquise que par trente ans. Admettant que celle de dix ans serait applicable, elle peut compter ou de la majorité, ou de la cessation de la violence, ou de la découverte de l'erreur, de la fraude, et puis il y a tant de causes qui auront pu la suspendre; de sorte que le temps sera toujours très incertain où les dix ans seront réellement accomplis.

PHILIBERT BAUDOUIN.

Montréal, août 1900.

LOI DES DOUZE TABLES.

TROISIÈME CHEF DE LA LOI.—Qu'on ne revête un cadavre que de trois ricinia, dont chacun sera soutenu par une bandelette de pourpre ; qu'il n'y ait pas plus de dix joueurs d'instruments pour accompagner le convoi.

QUATRIÈME CHEF DE LA LOI.—*D'une douleur immodérée dans les convois.*—Que les femmes, dans les convois, ne se déchirent point le visage, et ne s'abandonnent à des cris immodérés.

CINQUIÈME CHEF DE LA LOI. — *Des os d'un mort qu'il ne faut point séparer du cadavre pour les transporter ailleurs.*—Qu'on un coupe point à un homme mort un membre de son cadavre, ou, lorsque ce cadavre a déjà été brûlé, qu'on ne recueille point ses os parmi ses cendres, pour lui faire ailleurs une nouvelle pompe funèbre. Mais si cet homme est mort soit à la guerre, soit en pays étranger, il sera permis d'en ôter ou quelque membre, ou quelque ossement, pour les rapporter dans sa patrie et les inhumer dans les tombeaux de ses ancêtres.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Charbonneau v. *Roy*.[1]

Enquête. — Appel. — Décision à l'enquête.

JUGÉ : 1o Que lorsqu'une cause procède à l'enquête et mérite devant le juge et que sur une objection réservée par la Cour, la partie contre laquelle la décision est rendue déclare vouloir inscrire cette décision devant la cour de revision, ou lorsque, durant une suspension de l'audience, elle aura ainsi inscrit, l'enquête ne sera pas suspendue, et l'examen du témoin devra continuer.

2o Qu'une partie examinée comme témoin ne peut être contraint de préparer des documents ou de faire un acte quelconque, comme d'écrire un document en cour, pouvant servir de preuve contre lui.

3o Qu'il n'y a pas d'appel à la cour de revision d'une décision rendue à l'enquête au cours d'une déposition permettant une certaine preuve sous réserve.

La cause était un *Quo Warranto* pris contre un échevin de la cité de Montréal.

Pendant l'enquête devant le juge, alors que le défendeur était sous examen, l'avocat du requérant lui posa la question suivante, nous citons la déposition :

" Q.—Savez-vous lire couramment et écrire lisible-
" ment ?

" Objecté à cette preuve comme illégale, par Mon-
" sieur Bisaillon, avocat de l'intimé, comme ne décou-
" lant pas de la contestation.

" Objection réservée par la cour, et sur application
" faite par Monsieur Bisaillon, avocat de l'intimé,
" l'examen du témoin est alors ajourné à 2 h. P.M.

[1] C. S., *Montréal*, (*en rév.*), *no 1234*, *Tait*, *Gill & Loranger*, *JJ.*, *14 avril 1900*. — *Taillefer & Poliquin*, *avocats du demandeur*. — *Bisaillon & Brossard*, *avocats du défendeur*.

" Et advenant 2 h. P.M., Monsieur Taillefer, avocat " du requérant, fait application à la cour pour conti- " nuer l'examen du témoin.

" Monsieur Bisaillon s'objecte alors en déclarant que " la cause est maintenant inscrite en revision.

" La cour (Mathieu, J.), décide que l'on doit pro- " céder à l'enquête."

A

Sur la continuation de l'enquête :

" Avenant ce dix-neuvième jour d'avril, mil neuf " cent, l'intimé en cette cause comparait, en chambre, " devant le juge Doherty, pour continuer sa déposi- " tion.

" Par l'avocat du requérant :

" Q.—Voulez-vous, s'il vous plaît, Monsieur Roy, " écrire les mots suivants que je vais vous dicter : Les " clauses ci-dessus mentionnées.

" Objecté à cette question comme illégale, parce que " le demandeur n'a pas le droit de faire faire un acte " au défendeur actuellement sous examen.

" Par le juge.

" On vous demande si vous voulez écrire, sous la dic- " tée de Monsieur : répondez si vous refusez ou non ?

" Je me refuse de lire ou d'écrire. Je pense que la " cour comprendra.

" Par l'avocat.

" Q.—Répondez oui ou non ?

" Je réponds non. Je n'écrirai pas.

" Question retirée.

" Q.—Consentez-vous à écrire ce que l'honorable " juge Mathieu vous a demandé d'écrire l'autre jour : " ' J'ai reçu votre lettre.'

" R.—Je refuse de lire et d'écrire, votre honneur.

" Demande est faite par l'avocat du requérant qu'un " ordre soit donné par le juge de répondre.

"Vu l'article 286 du Code de procédure civile : " Considérant qu'en vertu de cet article le deman- " deur a simplement le droit de contraindre la partie " à répondre aux questions qu'il lui pose concernant " les faits pertinents à la cause où les faits concer- " nant la défense et que le dit article ne confère aucun " pouvoir au juge d'ordonner à la partie interrogée " de préparer des documents ou de faire aucun docu- " ment qui pourrait servir de preuve pour la deman- " de.' Le juge rejette l'application du requérant."

Le requérant présenta à la cour de revision la motion suivante :

"1o Attendu que la dite inscription est irrégulière, illégale et nulle ;

"2o Attendu qu'il n'y a pas d'appel à la cour de revision du jugement rendu et dont on demande la revision.

" Pourquoi, vu ce que ci-dessus, le demandeur requérant conclut au renvoi de la dite inscription sur la revision du jugement prononcé par l'honorable juge Mathieu en date du 2 avril 1900."

La Cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

" La Cour parties ouïes sur la motion du demandeur-requérant, demandant le renvoi de l'inscription en revision de l'intimé, examiné le dossier, la procédure et délibéré :

" Attendu qne le présent appel à la cour de revision est d'une décision rendue à l'enquête au cour d'une déposition permettant une certaine preuve sous réserve ;

" Considérant que ni le Code de procédure civile, ni la charte amendée de la cité de Montréal, n'autorise un pareil appel ;

" Maintient la motion et renvoie l'inscription en revision de l'intimé avec dépens, dont distraction Mtres Taillefer & Poliquin, avocats du requérant."

Dame Foley v. *Dame McLaughlin & Dame Foley, requérante.*[1]

Contrainte par corps—Informalités.—Libération.

JUGÉ : 1o Qu'une erreur dans la date du jugement en vertu duquel une règle pour contrainte par corps est demandée, commise dans la requête et dans la règle *nisi*, n'est pas fatale et peut être corrigée par le jugement ordonnant la contrainte

2o Que sur une requête pour libérer un prisonnier, sous contrainte par corps, la cour ne peut prendre en considération que des informalités postérieures au jugement ordonnant la contrainte.

3o Que l'époux peut donner la déposition requise par l'article 49 des Règles de Pratique pour obtenir la contrainte par corps.

4o Que l'huissier qui signifie une pièce de procédure n'est pas tenu d'exhiber en même temps l'original de cette pièce.

Voici les jugements :

13 *février* 1900.— " La cour ayant entendu la dite demanderesse et la dite requérante sur le mérite de la motion de la dite demanderesse en date du trente janvier 1900 et présentée à cette cour le même jour et par laquelle elle se plaint que la requête faite et produite par la dite requérante le 13 janvier 1900 et demandant son élargissement de la prison de ce district et tous les procédés faits par la dite requérante subséquemment à icelle et demande qu'ils soient rejetés comme irréguliers et illégaux et que l'assignation sur la dite requête soit déclarée irrégulière pour les raisons mentionnées dans la dite motion, examiné la dite motion, la dite requête, les rapports d'huissiers au dos d'icelle requête, la requête de la requérante datée du 13 janvier 1900 demandant permission de signifier cette dite requête à la demanderesse, avec une ordonnance enjoignant à la demanderesse de comparaître devant cette cour le 22 janvier 1900 à 10 heures du matin pour répondre à la dite requérante, l'ordonnance de cette cour en date du 13 janvier 1900 et le rapport de signification de l'huissier, daté du 23 janvier 1900, accompagné du certificat du greffier de

---

[1] C. C., *Beauharnois, Bélanger J.*, 13 *et* 27 *février* 1900.—*Brossoit & Brossoit, avocats de la demanderesse.—L. J. Papineau, avocat de la requérante.*

a cour du comté de Hastings, province d'Ontario, la réponse à la dite motion et enfin tous les documents et pièces de procédures en rapport avec les dites requêtes et la dite motion, ainsi que les admissions faites de vive voix devant cette cour et délibérée :

"Attendu que par sa dite requête en date du 9 janvier 1900, la requérante demande son élargissement de la prison du District de Beauharnois, où elle est détenue en vertu d'un jugement de cette cour en date du 13 novembre 1899, ordonnant son emprisonnement en satisfaction du jugement de cette Cour, rendu le 5 janvier 1899, la condamnant à payer à Dame Mary Ann Foley, la demanderesse en cette cause, une somme de $75.00 de dommages, pour injures personnelles et les dépens de l'action en cette cause ;

"Attendu que par sa motion du 30 janvier 1900, la dite Dame Mary Ann Foley, sous le nom de Mary Foley ainsi qu'indiquée dans la dite requête de la requérante, demande que la dite requête de la dite requérante et tous les procédés faits par la dite requérante subséquemment à icelle soient rejetés comme irreguliers et illégaux et que l'assignation soit déclarée irrégulière pour les raisons y mentionnées en la dite motion, savoir :

"1o Parce que la requête de la défenderesse en date du 13 janvier 1900 demande au tribunal d'enjoindre à la demanderesse de comparaître le 22 janvier 1900 pour répondre à la dite requête du 9 janvier 1900 et produite le 13 janvier 1900 et que l'ordonnance du tribunal du 13 janvier 1900 permet d'assigner la demanderesse à comparaître devant cette cour le 27 janvier 1900, et tel ordre ou permission n'étant pas conforme à la demande de la requérante ;

"2o Parce que la dite requête était accompagnée de la déposition ou affidavit de Léon Pitre, époux de la requérante, lequel ne pouvait en loi donner telle deposition en faveur de sa femme (Règle de Prat. 47) ;

"3o Parce qu'il appert à l'original de la requête de la requérante, produite le 13 janvier 1900, qu'elle n'a jamais été en possession du nommé J. Duffin, qui prétend avoir signifié copie de la dite requête qui est restée au dossier.

"4o Parce qu'il n'appert pas au certificat de A. T. Northrup annexé au retour de J. Duffin, qu'il ait été assermenté devant un juge de paix ayant juridiction a l'endroit ou la prétendue signification a été faite, et que le dit certificat est insuffisant attendu que les mots écris entre les lignes ne sont pas déclarés bons, avant la signature du dit Northrop ;

"5o Parce qu'il appert que la copie de requête signifiée à Mary

Foley a été signifiée et était destinée à Mary Foley, épouse de James Little et non pas à la demanderesse dont les noms apparaissent au bref comme Mary Ann Foley, épouse de John Little (R. p. 34).

" 6o Parce qu'avis de la dite requête du 13 janvier 1900 n'a pas été signifiée au procureur de la demanderesse qui avait comparu, ainsi que requis par les articles 34 et 115 c. p.

" Considérant qu'il était à la discrétion de la cour de fixer le 27 janvier 1900 au lieu du 22 indiqué par la requérante pour la comparution de la demanderesse et que le premier moyen invoqué au soutien de la dite motion n'a pas sa raison d'être et ne vaut pas en loi ;

" Considérant que l'article 49 des règles de pratique de la cour Supérieure applicable également à cette cour, n'exige pas que l'affidavit ou déposition qui doit certifier la vérité des faits allégués dans une requête de la nature et celle en question en cette cause, soit donné par une personne compétente pour rendre témoignage sur des faits en contestation ; et que le mari de la dite requérante était suffisamment compétent pour le dit affidavit, suivant les exigences du dit article 47 des dites Règles de Pratiques ;

" Considérant qu'il n'est pas exigé absolument à peine de nullité par le Code de procédure civile ni par les dites règles de pratique et nommément par la règle 36 des dites règles de pratique que la personne chargée de faire la signification d'une pièce de procédure, exhibe à la personne à laquelle il est chargé de faire telle signification, ni même qu'il ait actuellement en sa possession, l'original de telle pièce de procédure, pourvu toutefois qu'il apparaisse ou qu'il soit constaté ou établi que la copie laissée à la partie à laquelle la signification doit être faite est une vraie copie légalement certifié de tel original, et pourvu qu'il ne paraisse pas que la demanderesse, dans le cas actuel, souffre ou est exposée à souffrir quelque préjudice du fait que tel original ne lui a pas été communiqué ;

" Considérant que tel préjudice n'est pas allégué dans et par la dite motion et n'est pas facilement présumable dans l'espèce actuelle ;

" Considérant que la copie de la dite requête que la demanderesse admet par sa motion avoir reçu du dit J. Duffin, mais qu'elle prétend avoir été destinée à une autre personne, est bien une vraie copie dûment certifiée de la dite réquête original et que la demanderesse n'a pu ignorer que la dite copie, qui paraît lui avoir été

signifiée personnellement lui était réellement destinée, de même que la copie de l'ordonnance et de l'avis, qui lui ont été signifiées en même temps, ainsi que constaté au dit rapport de signification : que les mots écrits au dos des dites copies produites par la demanderesse comme pièce : "Copy of petition, order of Court and " notice for Mrs Mary Foley, wife of James Little" ne peuvent avoir l'effet de détruire l'affirmation sous serment que les dites copies ont été laissées à la demanderesse elle-même personnellement.

" Considérant que la signification de la dite requête de la dite ordonnance et du dit avis ayant été faits personnellement à la demanderesse et en conformité à l'article 847 du Code de procédure civile, est suffisante et qu'il n'était nullement nécessaire que semblable signification fut faite au procureur de la demanderesse ;

" Considérant que la dite motion est mal fondée ;

" Renvoie la dite motion avec dépens."

---

27 *février* 1900 : — " La cour ayant entendu la défenderesse requérante et la demanderesse sur le mérite de la requête de la dite requérante en date du 9 janvier dernier (1900) et demandant que la requête pour *règle nisi*, la *règle nisi*, le jugement rendu sur cette règle le 13 novembre dernier (1899) et le bref de contrainte émané en cette cause en exécution de ce dit jugement soient déclarés irréguliers, illégaux, nuls, cassés et annulés et la défenderesse requérante libérée et qu'en conséquence ordre soit donné au gardien de la prison commune de ce district de libérer la défenderesse requérante ; examiné la dite requête de la dite requérante, la requête pour *règle nisi*, la dite *règle nisi*, le dit jugement du 13 novembre 1899 et généralement tous les procédés au dossier en cette cause, y compris le bref de contrainte et le rapport et son exécution ; entendu et examiné la preuve à l'appui de la dite requête et délibéré ;

" Attendu que par sa dite requête la défenderesse requérante demande que la dite requête pour *règle nisi*, la dite *règle nisi*, le dit jugement, le jugement sur cette dite règle, en date du 13 novembre dernier et le dit bref de contrainte par corps soient déclarés irréguliers, illégaux et nuls et cassés et annulés et la dite défenderesse requérante libérée, et ce pour les motifs allégués dans sa dite requête, comme suit :

" 1o Que le 30 décembre dernier elle a été emprisonnée dans la " prison de ce district et y est encore détenue ;

" 2o Que cet emprisonnement a eu lieu en exécution d'un juge

" ment de cette Cour rendu le 13 novembre dernier en la présente
" cause ;

" 3o Que par ce dit jugement il est ordonné que la défenderesse
" requérante soit détenue dans la prison commune de ce district
" jusqu'à ce qu'elle ait payé à la demanderesse $75.00 de dommages
" pour injures personnelles, $38.50 de frais taxés sur le jugement
" lui accordant ces domages, $1.50 coût du bref d'exécution,
" $15.30 de frais taxés sur la demande de contrainte par corps,
" cinquante centins, cout du bref et contrainte par corps, plus les
" intérêts et autres frais qui pourront en découler ;

" 4o Que par sa requête pour contrainte ou pour *règle nisi* en
" date du 6 juin 1899 la demanderesse demandait l'émanation
" d'une règle enjoignant à la demanderesse requérante de montrer
" cause pourquoi elle ne serait pas déclarée contraignable par
" corps et incarcéré dans la prison commune de ce district pour ne
" pas avoir satisfait au jugement rendu en la présente cause ;

" 5o Que la *règle nisi* qui a été émanée sur cette requête enjoint
" à la défenderesse requérante de comparaître et montrer cause
" pourquoi elle ne serait pas emprisonnée pour n'avoir pas payé
" les sommes ci-dessus adjugés contre elle par le jugement du
" 5 juin 1898 ;

" 1o Qu'aucun jugement n'a été rendu contre la défenderesse
" en la présente cause le 5 juin 1898 et que partant la défen-
" deresse requérante ne peut être contrainte d'y satisfaire ni être
" constituée en défaut de se faire ;

" 7o Que la dite requête pour *règle nisi*, la dite *règle nisi* qui a
" émanée en vertu de cette requête, sont irrégulières, illégales et
" nulles en autant que l'on demande contrainte par corps contre la
" défenderesse requérante pour refus de se conformer à un
" jugement rendu contre elle en la présente cause le 5 juin 1898,
" tandis qu'il n'a jamais été rendu de jugement contre elle à cette
" dite date ;

" 8o Que le jugement rendu sur ces dites requêtes et *règle nisi*,
" le 13 novembre 1899, ainsi que le bref de contrainte qui a été
" émis en exécution de ce jugement sont irréguliers illégaux et
" nuls vù qu'ils ordonnent autre chose que ce qui est demandé, de
" fait une chose toute différente ;

" 9o Que le dit jugement ordonne l'emprisonnement de la
" défenderesse requérante pour n'avoir pas satisfait au jugement
" du 5 janvier 1899 tandis que la requête et la *règle nisi* demande
" la contrainte contre elle pour n'avoir pas satisfait à un jugement
" du 5 juin 1898 ;

"10o Que le dit jugement du 13 novembre 1899 ordonne à la "défenderesse requérante de payer deux fois la somme de $1.50 "pour coût d'un bref d'exécution, attendu que cette somme qui "est mentionnée spécialement dans le dit jugement est aussi "incluse dans le mémoire de frais de $15.50 comme étant les "dépens dûs sur le dit jugement ;

"11o Que le jugement rendu le 5 janvier 1899 que la demande-"resse a fait exécuter par le dit jugement du 13 novembre 1899 "contre la défenderesse requérante ne lui a pas été légalement "signifié, attendu qu'il n'a pas été accompagné d'un commande-"ment de payer ;

"12o Que le dit jugement du 13 novembre 1899 ordonnant "l'emprisonnement de la défenderesse requérante ne lui a jamais "été signifié avant son exécution au désir de la loi ;

"13o Que le bref de contrainte par corps émané en exécution "de ce dit jugement avant la signification d'icelui est irrégulier et "illégal, tel bref ne pouvant être émis que quinze jours après "signification du jugement qui l'ordonne d'après la loi ;

"14o Que vû ce que dessus la défenderesse requérante a été "emprisonnée illégalement et est encore détenue illégalement "et est encore détenue illégalement dans la prison commune de "ce district ;

"Attendu que la demanderesse a répondu spécialement à la dite requête en admettant l'emprisonnement de la défenderesse en vertu du bref de contrainte mentionné dans la dite requête, que le dit bref a été émané en vertu du jugement du 13 novembre 1899, déclarant la dite *règle nisi* absolue et ordonnant la contrainte et que la dite *règle nisi* a été émanée à la suite de la requête de la demanderesse aussi mentionnée dans la requête de la défenderesse requérante ; et alléguant spécialement que la dite contrainte a été obtenue et le dit emprisonnement effectué conformément à la loi et après l'accomplissement par la demanderesse de toutes les formalités et exigences requises par la loi en semblable cas ;

"Considérant que les mots "5 juin dernier" mentionnés au paragraphe 1er de la dite requête de la demanderesse pour obtention de la dite *règle nisi* et les mots "cinq juin dernier 1898" aussi mentionnés à la dite *régle nisi* y ont été mis par erreur, au lieu et place de ceux "cinq janvier dernier" et que la dite défenderesse requérante ne pouvait ignorer par la teneur entière de la dite requête et de la dite *règle nisi* qu'il s'agissait du jugement

rendu contre elle en la présente cause et ce le cinq janvier 1899, et dont elle avait reçu signification.

" Considérant que cette erreur est une de celles qui pouvait être corrigée par le jugement sur la dite *règle nisi* ; et qu'elle a effectivement été corrigée par le dit jugement du 13 novembre 1899 ordonnant la contrainte ;

" Considérant que ce jugement doit être pris par cette cour dans la présente instance, sur et en rapport avec la dite requête, pour ce qu'il comporte et exprime, jusqu'à ce qu'il ait été modifié ou infirmé par une cour compétente et sur des procédures autorisés par la loi ;

" Considérant que cette cour sur la présente requête de la requérante n'a aucun pouvoir ni compétence pour modifier amender ou infirmer en tout ou en partie, mais qu'elle doit accepter le dit jugement pour ce qu'il exprime ; attendu qu'il ressort de l'article 846 du Code de procédure civile que la défenderesse requérante n'était pas justifiable d'invoquer par semblable requête autre chose que des informalités postérieures au jugement ordonnant la contrainte et affectant la validité de l'exécution de tel jugement ;

" Considérant que le Code de procédure civile contient des dépositions expresses sur la procédure à suivre en matière de contrainte par corps au moins quant au cas dont il s'agit en cette cause, et que partant toutes lois antérieures ont cessé d'avoir effet, et que les dites dispositions du dit Code sont les seuls règles de procédure à suivre en pareil cas ;

" Considérant qu'il appert au dossier que la demanderesse a, pour arriver au dit emprisonnement, accompli et observé toutes les formalités exigées en semblable cas par le dit Code de procédure et entre autres les articles 836, 837 et 838 du dit Code ;

" Considérant que la dite requête de la dite défenderesse requérante est mal fondée pour les motifs ci-dessus ;

" Renvoie la dite requête avec dépens."

AVIS IMPORTANT

Lorsqu'en 1895, nous inaugurions la nouvelle série de la REVUE LÉGALE, nous voulions en faire une publication mensuelle de droit, de législation, de critique et de jurisprudence. Dans son "avant-propos" nous disions : " Œuvre d'études légales, de critique judiciaire et de jurisprudence comparée, son but est d'ouvrir un champ à ceux qui veulent travailler au perfectionnement de nos lois, et à l'accord entre le droit et la jurisprudence de nos tribunaux."

Notre premier article fut un écrit sur la nécessité de l'étude de la théorie du droit, et un appel aux membres des professions légales de contribuer à la littérature nécessaire pour remplir les pages de notre REVUE. Peu y répondirent. Nous rencontrâmes la même difficulté qui s'était présentée dans toutes les publications antérieures à la nôtre. Les abonnés, bien qu'en un nombre restraint, ont été néanmoins suffisants pour rencontrer les dépenses de la publication et de l'administration. D'ailleurs, l'éditeur était prêt à faire des sacrifices d'argent pour en assurer l'existence. Ce qui manqua, ce fut la matière à publier. Pendant trois ans, grâce aux travaux d'un petit nombre de collaborateurs, nous avons pu soutenir la REVUE dans la voie qu'elle s'était tracée. Mais après cette période de temps, il a fallu pour ne pas remplir les pages de la REVUE de nos propres écrits, ce qui n'aurait fait ni l'affaire de nos lecteurs ni la nôtre, avoir recours à la jurisprudence des arrêts.

Néanmoins, nous ne voulions pas recommencer l'ancien système qui existait avant la publication des rapports officiels, c est à dire de plusieurs publications rapportant les mêmes décisions. C'était une trop grande injustice pour les abonnés. Pour éviter

cela, nous publiâmes les décisions de la Cour de Pratique. Depuis longtemps l'on regrettait au Barreau que ces jugements ne fussent pas rapportés. La procédure est le corps du droit, c'est la forme, l'on pourrait dire sensible, que prend le droit dans son application. Naturellement elle a toujours été remplie de conflits inévitables. Tous les jours, elle donne naissance à des décisions importantes. D'ailleurs, comme pour la doctrine du droit, il s'est formé une jurisprudence que les avocats ne peuvent ignorer sans s'exposer à des mécomptes graves. Nous croyions donc rendre un service important à la Profession légale en publiant des rapports réguliers de ces décisions. En même temps, cela nous permettait de combler l'espace que le manque de matière nous laissait dans la REVUE. Ce n'était pas néanmoins sans regret que nous nous éloignions du programme que nous nous étions tracé dès l'origine, et nous espérions toujours qu'une occasion nous permettrait d'y revenir.

Bientôt une nouvelle revue, les *Rapports de pratique de Québec* parurent. Comme nous, elle rapportait, mais à l'exclusion de toute autre matière, les décisions de la Cour de Pratique. Depuis ce temps, la REVUE LÉGALE a cherché, par tous les moyens possibles a redevenir une publication de doctrine seulement.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que nous avons enfin réussi.

La REVUE va pouvoir à l'avenir consacrer exclusivement ses pages à l'étude de la théorie du droit et de la jurisprudence. Elle s'occupera également de littérature légale. Une chronique, chaque mois, racontera et appréciera les principaux événements du monde légal.

C'est grâce aux jeunes membres du Barreau si nous pouvons atteindre ce but.

La REVUE devient l'organe de l'"Association du jeune Barreau." Elle publiera les comptes-rendus des travaux faits par ses membres, et les articles qui lui seront fournis par eux. Assisté d'un comité de rédaction, nous espérons rendre notre revue de plus en plus intéressante.

Nous faisons un nouvel appel à tous les hommes de profession. Nous leur demandons peu. Quel est celui qui dans sa profession n'est pas dans l'obligation, plusieurs fois l'année, d'étudier des questions légales ? Or, pourquoi laisser dormir ces études dans la poussière des dossiers ? Ne pourrait-on pas, avec un peu de travail, en faire des articles intéressants et utiles ? Nous serons toujours heureux de les publier, et chacun pourra ainsi contribuer à former pour notre pays un corps de droit national et une doctrine qui nous sera propre.

J. J. BEAUCHAMP.

Singulière convention.—Grivel rapporte un arrêt du Parlement de Dôle, qui a jugé une gageure singulière. Jean Boussard du lieu de Pesures, avait parié contre Nicholas Sanche, Jean Siretel et Pierre Girardot habitants de ce même endroit.

Leur convention était que, moyennant douze francs, qu'il avait réunis à chacun d'eux, ils lui paieraient toujours en doublant un grain de millet au bout de l'an, pour autant d'enfants qui naîtraient et seraient baptisés à Pesures le long de cette année-là ; savoir : pour le premier, un pain, pour le second, deux, pour le troisième, quatre, pour le quatrième, huit, ainsi toujours en doublant.

Il était né, cette année-là, soixante-six enfants au lieu de Pesure.

Le nombre des grains de millet allaient à l'infini par cette progression. Aussi les défendeurs soutenaient que la convention était nulle parce qu'elle impossible. En effet, on démontre mathématiquement que, multipliant un pain de froment par pareille progression jusqu'au nombre de soixante-quatre, il n'y aurait pas assez de froment au monde pour effectuer ce dénombrement, ni assez d'or pour payer cette quantité, ni assez de navires pour l embarquer. Le parlement de Dôle ordonna que, Sanche, Siretel et Girardot rendrait chacun leur douze francs à Boussard et qu'ils lui pairaient encore chacun douze francs.

THE VALUE OF THE ROMAN LAW AND THE CAUSES OF ITS SUCCESS.[1]

With the exception of the Bible there is no book which has so profoundly affected western civilization as the Corpus Juris. It has given to the modern law much of its substance, and a form, an arrangement and a method which will last as long as society itself. It has become, as Jhering says, an element of our civilization.[2] The Roman Law is the greatest single legacy which the ancient world has bequeathed to the modern. In Art, in Literature, in Philosophy, in Science, our debt to the ancient civilization is incalculable. The intellectual ferment out of which progress is born, the restless striving after something better which is the mark of the western world, was the gift of Greece. She is the spiritual mother of Europe, and through Europe of America. But for the brilliant genius of that extraordinary people it seems not impossible that Europe might have remained no less indissolubly bound by the chains of custom than Asia. But in Art, in Literature, in Philosophy, and most of all in the Physical Sciences, there is a great breach of continuity between the ancient and the modern world. It would not be correct to say that

[1] The present article is the text of the inaugural lecture delivered at the opening of the law faculty of McGill University for this year.

The Junior Bar Association of which Mr. Walton is an honorary member appreciates greatly the delicate compliment paid them by the distinguished dean of the law Faculty of our great English University in thus contributing to the first issue under their auspices of the REVUE LÉGALE. *Note of Editing Committee.*

[2] Esprit, 1, 14.

our Art or our Philosophy or our Science, is ancient art or ancient philosophy or ancient science, modified and adapted to a new environment. But it is not incorrect to say that our Law—the modern civil law—is the Roman Law, so modified and adapted.

The history of the Civil Law might be compared with the course of a large river which after flowing for a long distance breaks up into several channels. Each of these new channels receives affluents great and small, and each of them becomes a river with a character of its own. But if we trace any one of them back, we ultimately come to the parent stream. So, if we trace back the French, or the German, or the Italian, or the Roman-Dutch law, we come to the old Roman law out of which they all flowed.

In the countries which derive their law from the Roman innumerable changes have been made in detail. Some of these have been made openly by statute, others have been introduced stealthily by judges or commentators. Sometimes a whole stream of new law has flowed in. E. g., there was a time when the feudal system almost drowned the Roman law in some countries. But feudalism in its extreme form could not last. And the French law at the Revolution swept away many of the feudal rules, e. g., the rule that a son excludes daughters in succession to a fief and that the eldest son excludes the younger.[1] In this as in some other questions of great importance the modern French law is nearer to the Roman than the old French law was. And, notwithstanding all the changes which have been made in one country and another, the essential unity of the civil law has not been lost. The differences are differences of detail;

[1] See, for distinctions, Glasson; *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, 7, 430, 466.

the principle, the methods and the terminology are the same. A French lawyer who began to practise in Italy, or a Quebec lawyer who transferred himself to New Orleans would have to learn something of the statute law of his new home and to enquire the views of the courts as to certain moot questions of the civil law which for centuries have agitated the breasts of the commentators. But his main stock of legal knowledge would not need to be renewed, the technical phraseology would be the same, and the legal method which he had painfully learned would stand him in as good stead in his new country as in his old one.

We may get a rough notion of the extent to which our Civil Code is based on the Roman law by turning over an edition, such as Mr. Sharpe's, which gives the Commissioners' references to authorities. If you look at any Book of the Code, except Book IV which deals with Commercial Law, you will find continual references to the Roman Law. In some parts of Book I, which deals with persons, they are less frequent. One would hardly expect the formalities of marriage or the official rules as to acts of civil status to be those of the Roman empire.

And the profound change in the character of our society since the 6th century has brought with it corresponding changes in the law of persons. The patriarchal household in which the *paterfamilias* rules as king and priest has long since passed away. The Roman law of persons has its centre in that singular and primitive institution and its fall has made obsolete a great part of the old law. Again the institution of slavery which affected most intimately every part of the social organism at Rome has, happily, disappeared. And, still again the influence of the Church has altered the law of Marriage and led to far greater regard for the marriage tie. So that in the

law of Persons we shall not be surprised to find that a new order has taken the place of the old. Still the new order has grown out of the old and is a development of it. The very word "person" in its legal sense is Roman and we owe to the Roman law the discussions as to the requisites of personality, and the fruitful distinction between physical and jural persons. The law of Tutory is also mainly Roman. Our law of persons like our law of obligations is built upon the Roman, but as to persons the modifications have been much greater. But frequent as are the references of the Commissioners to the Roman law, these, notwithstanding, afford only a very rude test of the indebtedness of our code to the law of Rome. For the commissioners often content themselves with citing Domat, Ricard, Pothier, or other old French writers. If we turn to these we find that they support every argument by Roman authority. To a very considerable extent indeed our Civil Code of Lower Canada simply reproduces in an abridged and abstract form the conclusions reached by the Roman lawyers fifteen or sixteen hundred years ago.

Sir Henry Maine says that the Code Napoléon "may be described without great inaccuracy as a compendium of the rules of Roman law then practised in France, cleared of all feudal admixture, such rules, however, being in all cases taken with the extensions given to them, and the interpretations put upon them by one or two eminent French jurists, and particularly by Pothier."[1] The description applies equally to our Civil Code. It is very significant of the permanent value of the Roman law that two great codes, one drawn up at the beginning and one at the end of this century should consist to so great an

[1] Village Commities, &c., p. 357.

extent of Roman law. The new code for the German Empire which came into effect on Jan. 1st 1900, is full of Roman law. And if the whole code may be roughly called a compendium or abstract of the rules of Roman law, especially is this the case as to the parts of the code which deal with obligations and with some of the special contracts, such as sale, lease, mandate and deposit. This is almost all pure Roman law. I do not mean that no changes have been made, but the changes are trifling when compared with the mass of rules which have remained unaltered. The Coutume de Paris, upon which our old Civil Law is based, contains nothing about these subjects. That coutume like the other coutumes of the ancien régime in France had not any general theory of obligations nor any special theory as to particular contracts. Some of them had a few peculiar rules as to the sale of certain kinds of property or local customs as to lease. But even these trifling exceptions are not found in the Coutume de Paris. The law of obligations and contracts, the very centre and kernel of the whole law was left in France to be regulated by the Roman law. The law of servitudes, of hypothec and pledge, and of suretyship is also almost wholly Roman. Pothier, whom the French codifiers took as their guide when they drew up the Code Napoléon, and whom our commissioners cite at every turn, is in fact one of the most eminent expounders of the Roman law. The merest glance at his great work on obligations is enough to convince one of this. There is hardly a paragraph which is not supported by a citation from the *Digest*. A man who spent twelve years of his life in arranging the texts of the Roman law—and Pothier's edition of the Roman Pandects cost him no less—was, we may be sure, convinced of their permanent value to the world. A large part of the body of our present

law is still Roman law almost undiluted. The divisions of the field, the framework, the language are still Roman. The old French authorities, e. g., Du Moulin, Cujas, Doneau, Domat, Pothier are before everything great students of the Roman law. They are saturated with it. Thep speak its language, breathe its breath and look up to Papinian and Ulpian as their great masters.

Nor is the belief in the excellence and value of the Roman Law by any means confined to the ancients. Laurent, e. g., says that for the modern lawyer no study is more necessary. He says that the works of the Roman lawyers are still the masterpieces of the art and have no more been surpassed than Plato has been surpassed as a philosopher or Demosthenes as an orator.[1] If we were not so familiar with it it would fill us with amazement that the courts of Quebec and Cape Colony, of France and of Germany should still practise and enforce a mass of legal rules formulated at Rome perhaps two thousand years ago. Why did the young countries of Western Europe adopt the Roman law instead of making a system of their own? The Roman Empire had been broken into fragments five hundred years before France and Germany and Italy began to emerge from the darkness and to assume distinct shape as nations. Why should these young nations with one accord have said "we will be governed by the laws of Rome except in so far as we may decide to make changes?" It is a striking fact that in a considerable part of Europe the Roman law was actually a binding authority almost down to our own time. About the 12th century France became divided into two zones[5] called the pays de coutume

[1] Principes, 1, 40.

[2] Glasson, ib. 4, 18; where a full enumeration is given of the pays de droit écrit. They formed about one-third of France.

and the pays de droit écrit. The line between them coincided pretty exactly with the linguistic division. In the pays de coutume the language was the Langue d'œil which developed into modern French. In the pays de droit écrit it was the Langue d'oc which became the Provencal still spoken in southern France. The south, including Acquitaine, Gascony, Navarre, Provence and some other small districts, was more thoroughly Romanised than the north had ever been. Great numbers of Romans had settled there. Nîmes, Arles and other cities had been centres of Roman art and culture. The Roman law had never been forgotten. During the dark period between the sixth and the eleventh centuries the Roman texts were almost if not quite unknown in the south of France. But so far as possible the people of the south followed the Roman law as it was known by tradition. When the study of the Roman law was revived by the glossarists, the Midi was like a country which having lost its codes for five hundred years, and in the interval practised what it could remember of them, has the good luck to find them again.[1] Now in all this country the droit écrit—the old Roman law—was binding. The Roman law was the common or general law of the land. They treated the compilations of Justinian as we treat the Revised Statutes. And upon the same principle the latest of Justinian's provisions upon any point was given effect to. So the Code prevailed over the Digest in cases of conflict, and the Novels over the Code. If in any district there was a fixed custom upon any matter the courts would follow it in preference to the Roman law, and many of the towns had charters by which the Roman law was modified in some points within the municipality. But the main body of the law

[1] Esmein, Histoire du Droit Français, 711.

was the Roman law pure and simple. The most important matter not governed by Roman law was the law concerning the rights of seigneurs, the droit féodal.

In the north the Germanic influences were stronger and every district was governed as to certain matters mainly by coutumes. So, e. g., the property relations of husband and wife were those of the old Germanic community of goods instead of the dotal system which the pays de droit écrit had retained from Roman days. When the custom was silent upon the point in dispute, what law was to be appealed to? This is still a moot point. Some say it was to the Custom of Paris and, failing that, to the Roman law, but only as ratio scripta. Others say that if the coutume was silent the judge had no choice but to follow the Roman law. But as regards obligations and contracts there was no difference of opinion. There the principles of the Roman law were to rule in the north as well as in the south.

In Germany, also a large part of the country was governed by Roman law until January 1, 1900. The so-called Territory of the Law of the Pandects, including Holstein, Würtemberg and Bavaria, recognized the Roman law as actually binding on the courts except where expressly altered by local laws. The new German Code for the whole Empire came into force this year.

So that not only is the law of Western Europe founded upon the Roman law but to a very great extent it actually is the Roman law. And in part of Europe the Emperor Justinian's compilations were as binding as if the local legislature had re-enacted them.

What Shelley said of Greece as the mother of

liberty and art, we may apply to Rome as the great lawgiver of the nations :

> " Her citizens, imperial spirits,
> Rule the present from the past,
> On all this world of men inherits
> Their seal is set."

To a great extent Europe is still ruled by the Roman law. So are countries so remote from each other geographically and so different in every respect as the Island of Ceylon, the Province of Quebec and the State of Louisiana. Why has so large a part of the world been content to take the Roman law as the basis of its own system, and in many branches to leave it on the whole very much as it was in the sixth century ?

The extraordinary success of the Romen law is due, like most successes, mainly to merit, but partly to opportunity. No other nation of antiquity built up a legal system which, except in the unchanging East, would have have had the least chance of surviving. Four causes among others made this possible for the Roman law :

1. Its universal character.
2. Its fulness and refinement,
3. The prestige of Rome.
4. The support of the Church.

1. The great problem which the Roman lawyers had to solve was how to make their ancient local law applicable to a great empire. They had to examine what customs and rules were local, and too peculiar to be extended, and to substitute for these, so far as possible, rules which no reasonable and fair minded man could object to be bound by. They had to take the rude laws and customs which the Romans had inherited from their primitive ancestors and to create out of them law wnich should be applied throughout

the civilized world. It was a great task and it was performed with wonderful success.

Rome had, for example, very ancient formal rules about sale. But these were not suitable for the Roman Empire, or for the Roman to use in dealing with the foreign trader. They must therefore lay down rules as to sale which should have no local colour in them, which should be suitable for every trader to whatever country he belonged. All the law of obligations and contracts was in this way denationalized. This process was, for political reasons, so important for Rome that her greatest statesmen gave much of their time to it. In no other country, ancient or modern, is the law so largely the work of the greatest men of the time. Papinian, Ulpian and Paul, the main contributors to the Digest, all held in their day the post of prætorian præfect, an official who at that time combined pretty much the powers of Prime Minister and Commander in Chief. Like an oriental Vizier, he was the *alter ego* of the Emperor and in many cases really carried on the word of government.[1] Men in such a position and what is more, men who had risen by merit to such a position, were likely if they had to make law to make it not in a pedantic spirit but in a spirit of broad statesmanship.

When in the Middle Ages the new countries of Europe began to feel the need of laws, the Roman law struck them as free from national peculiarities and local characteristics. It was equally suitable for men of all the races from which have sprung the Frenchman, the German and the Italian. Even looked at from the standpoint of the 19th century the Roman law still impresses the student with its universality. Mellish, L. J., called it "a system that

[1] Karlowa : Romische Rechtsgeschichte, 1. 829.

more than any other exhibits the principles which ought to and to some extent do underlie the jurisprudence of all nations." (Preface to Whitfield's Trans. of Salkowski : Roman Private Law).

2. Next to its universality, it was the fulness and refinement of the Roman law which led the European peoples to adopt it. Rome had lived through centuries of refinement and civilization, compared with which Europe in the 12th century was as barbaric as Uganda is compared with Holland. The scanty and rude customs of the Germanic tribes were silent upon all but a few elementary matters. They provided rules for the husband's rights over the property of the consorts or the lord's rights over his vassals. But the barbarians had lived in the woods and not in cities. They had been warriors and not merchants. When town life began and commerce began it seemed to the young nations a godsend to find that the Roman law gave an answer to almost every question which could arise in these new conditions.

3. No doubt the prestige which still attached to the great fallen empire helped to win acceptance for her laws. Rome had for ages been the great centre of civilization and the traditions of her wonderful organisation had never died away.

4. The immense influence of the mediaeval Church was at the crucial moment cast in favour of the Roman law. In the confused period when each race had its own law and a judge had to decide each case not by the territorial law, but by the personal law of the defendant, the Church found it best to adopt the Roman law. Questions affecting the property or the priests of the Church are governed by the Roman law. *Ecclesia vivit lege romana.* Among the Franks the regular clergy—the Cloisters—are under Roman law, the secular clergy under their personal law. In

Lombardy all priests are under the Roman law. (Brunner: Deutsche Rechtsgeschichte, I, p. 269). Upon such subjects also the Roman law was much fuller than any barbarian customary law. As might be expected there are differences as to the extent of the rule. No doubt at a later period when the canon law had itself become an important body of law the Church claimed to be exempt from the civil law, and sometimes even shewed hostility to that system. But this was after the success of the Roman law was assured. At an earlier stage, when it was still struggling for acceptance, if the clergy, the only educated class in the community, had set their faces against the Roman law its fate in Europe would have been very different.

To us at the present day the Roman law is valuable especially upon these grounds. 1. Its intrinsic merit. By this I mean its value as a substantive part of our knowledge of law. The discussions of the great Roman jurists will always remain models of legal reasoning. They possess in a high degree the faculty which is of all others the most important for a lawyer, viz., that of discovering the general principle which ought to be applied to a particular set of facts. They abound in luminous general principles which they illustrate by shewing their application to different groups of circumstnnces. 2. As an introduction to legal terminology and method. The terms and classification of the Roman law have been retained by the modern Droit Civil. It is no slight advantage which the continental lawyer enjoys over his English brother that he employs a terminology which is understood over a great part of Europe. We learn in the Roman law the precise meaning of legal terms current in many countries. The Roman law, it has been said, tends to become the lingua franca of universal juris-

prudence. I am afraid definitions are not always very interesting, but nothing is more important for the legal student than to learn the definite and precise meaning of the terms which meet him on the pages of every law book. A considerable part of the time given to Roman law is well spent on the careful explanation of such terms as, "Person," "Obligation," "Contract," "Thing," "Possession," "Prescription," "Real and Personal Rights," and many others. (See this aspect of the subject well stated by Maine in an essay republished in the volume on Village Communities, p. 330.) 3. As an historical introduction to the French Civil Law. *Sine historia jurisprudentia cæca est.* So much of the French law has grown out of the Roman that the modern law is only fully understood when we study its roots in the ancient world and trace its development down to the present time. 4. As a study of legal history. This, though the least obvious, is, I am disposed to think, the greatest merit of the Roman law to a student of the present day. The law of the Corpus Juris is the outcome of a history of a thousand years. From B. C. 450, when the Twelve Tables were published to A. D. 564, when the last of Justinian's Novels appeared, is more than a thousand years. During that long period we are able to follow the slow growth of the law. We can see how the rude customary law of a primitive pastoral people was shaped and moulded to fit the needs of a great imperial nation whose mission it was to civilize the western world. No other study is so well calculated to teach us what legal rules are permanent and universal in their nature, and what are temporary and local.

F. P. WALTON.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

AFFAIRE HENRI SAY.—*Question de fraude à la loi.*

L'affaire Say dont les premiers incidents ont été plaidés cette année devant le tribunal civil de la Seine, a donné lieu à des débats intéressants.

La cause est née d'aventures romanesques que nous allons résumer brièvement.

M. Henri Say, dont la succession évaluée à environ trente un millions de francs, fait le sujet du litige actuel, appartenait à une famille considérable qui depuis un siècle a donné à la France Jean-Baptiste Say, l'un des créateurs de la science de l'économie politique, Louis-Auguste Say, fondateur d'une raffinerie très importante restée depuis dans le patrimoine de la famille, et Léon Say, l'homme d'Etat bien connu.

En 1876, il fit la connaissance d'une américaine, Marie Davis, qui avait épousé un Français, M. Taffin d'Heursel. Il s'éprit d'elle, et deux ans plus tard ils partaient ensemble pour l'Amérique ; elle laissait en France son époux légitime et ses deux enfants. Il avait vingt-trois ans et elle en avait vingt-huit.

Pendant trois ans, poursuivis par les menaces de vengeance du mari, ils parcoururent en yacht le monde entier. Certains de nos lecteurs se rappelleront peut-être qu'au cours de leurs voyages ils passèrent quelques mois à Montréal : et leur séjour ici ne laissa pas que d'exciter un peu de curiosité.

De leurs relations naquirent trois enfants, dont deux sont encore vivants aujourd'hui.

En 1878, le mari outragé fit prononcer la séparation de corps contre sa femme.

Tous les efforts de M. Henri Say et de sa compagne devaient désormais tendre à transformer leur situation

irrégulière en un mariage, et à donner aux enfants un état légitime, au moins en apparence, puis à leur assurer la dévolution de la fortune paternelle. Pour cela, il fallait échapper aux rigueurs de la loi française, devant laquelle Marie Davis était toujours Mde Taffin d'Heursel, et qui tenait les deux enfants pour adultérins sans possibilité de légitimation ou de transmission de biens.

Nous allons voir à quelles ingénieuses combinaisons on eut recours pour atteindre ce double but.

En novembre 1881, les pérégrinations terminées, Mde Taffin d'Heursel se fit naturaliser saxonne et bourgeoise de la ville d'Apolda. La législation du Grand-Duché de Saxe reconnait que la séparation de corps équivaut au divorce et en produit tous les effets: sa nouvelle nationalité acquise, Mde T. d'Heursel se trouvait, au regard de la loi saxonne, divorcée depuis la date du jugement de séparation obtenu en France à l'instance de son mari, et libre conséquemment de contracter une nouvelle union.

Henri Say tenta alors un mariage en Saxe : mais il était Français, et soumis encore pour le mariage à l'autorité de son aïeule maternelle, Mme Way, qui forma opposition. Il dut donc avoir recours lui aussi à la naturalisation à l'étranger, et le 10 avril 1882 il obtenait des lettres de naturalisation et de bourgoisie de la commune d'Aarmuhle, en Suisse. La législation suisse permet en effet la légitimation des enfants adultérins. Le 20 mai 1882, les deux amants faisaient célébrer leur mariage à Steig, en Suisse.

L'aîné des enfants d'Henri Say était décédé à Baltimore; un second naquit dans la même ville en février 1881: son acte de naissance désignait son père et sa mère comme *conjoints*. Un troisième fils naquit en France le 10 décembre 1883, et fut désigné à l'acte comme fils légitime. En 1884, dans le but de régu-

lariser l'état civil du second de leurs enfants, Henri Say et sa compagne firent à Genève, devant notaire, une sorte d'acte déclaratoire constatant que cet enfant avait été légitimé par le mariage célébré à Steig ; en effet, en vertu de la loi saxonne, sa mère était censée avoir été à l'époque de sa naissance épouse divorcée de M. Taffin d'Heursel, et, au regard de la même loi, l'enfant se trouvait donc simplement naturel.

M. Taffin d'Heursel, toujours français lui, se trouvait suivant la loi de son pays réputé le père des deux enfants nés de sa femme pendant le mariage, en vertu de la règle "*pater is est quem nuptiæ demonstrant.*" Force lui fut de poursuivre le désaveu de ces deux enfants adultérins, et il l'obtint en 1884.

En 1894, Marie Davis chercha à obtenir la conversion en divorce du jugement de séparation de corps prononcé en 1878 entre elle et son mari à la poursuite de ce dernier. Le tribunal civil et la cour d'appel rejetèrent sa demande pour cause d'indignité.

La mort de M. Taffin d'Heursel, en 1896, fut à la fois une délivrance et une cause de perplexité pour M. Say et sa compagne. Si les actes judiciaires antérieurs étaient valides, cette mort ne changeait rien à la situation, il n'y avait rien à faire. M. Henri Say crut pourtant qu'il y avait quelque chose à faire.

Le 6 février 1897, on fit célébrer en grande pompe, à la Madeleine, à Paris, un mariage religieux qui se rattachait au mariage civil de 1882. Ce n'est pas tout : M. Henri Say n'étant pas assuré de la validité de ce mariage civil, voulut le faire ratifier. Il s'adressa à une petite commune de la Suisse, la commune de Beguins; mais les autorités municipales refusèrent de recommencer la célébration d'un mariage qui remontait à quinze ans auparavant. Henri Say en appela au conseil fédéral suisse qui fut convaincu et permit une nouvelle célébration du mariage de 1882: on inséra

au régistre de Steig une note marginale du nouveau mariage de Beguins, indiquant qu'il n'était qu'une deuxième célébration du premier, lequel était tenu comme valable.

En 1895, Henri Say faisait un testament olographe par lequel il laissait toute sa fortune à sa femme et à ses enfants, conformément à la loi suisse. Cette loi place le conjoint survivant au premier rang des héritiers légitimes, et les enfants ne partagent la succession qu'au cas où le conjoint survivant contracte un nouveau mariage. A défaut de Mde d'Heursel, Henri Say instituait son légataire universel le duc de Brissac, son neveu, ensuite le prince Broglie, son beau-frère, puis la princesse de Broglie, sa sœur et enfin les enfants de ceux-ci. Le testament contenait de plus l'exhéréditation formelle de l'autre sœur de Henri Say, Mde de Trédern, qui est demanderesse dans le litige actuel.

M. Henri Say décédait à Paris en janvier 1899.

Sa sœur, Mde de Trédern, demande maintenant au tribunal civil de la Seine, l'annulation, en tant que les intérêts français sont concernés, de tous les actes judiciaires faits de 1881 à 1895, tous accomplis, prétend-elle dans le but d'assurer aux enfants adultérins la dévolution de la fortune paternelle, et ainsi de faire fraude à la loi française. Partant, seraient nuls au regard de cette même loi, suivant Mde de Trédern, et les naturalisations suisse et saxonne, obtenues dans le but d'échapper aux rigueurs de la loi française, et le mariage célébré à Steig, puisque Marie Davis se trouvait encore alors dans les liens d'un premier mariage. Nulle aussi la ratification ou la nouvelle célébration du même mariage quinze ans plus tard, d'une part, parce qu'aux yeux de la loi française il est entaché de clandestinité, de l'autre, pour la loi suisse, parce qu'on n'a pas observé les formalités nécessaires au

mariage d'étrangers en Suisse. Serait nulle également la légitimation des enfants, qui était le but cherché en dernière analyse. Enfin, le testament devrait lui-même être mis de côté, d'abord parce que les institutions qui y sont faites n'ont pour but que de faire parvenir les biens aux enfants adultérins, par l'intermédiaire des divers légataires qui ne seraient que des personnes interposées à cette fin; parce qu'ensuite, l'exhérédation de Mde de Trédern est faite aussi afin de mieux assurer la même dévolution.

Mde d'Heursel répond que Henri Say et elle n'ont fait qu'user de la liberté qu'a tout citoyen français de changer sa nationalité, et que s'agissant d'une saxonne et d'un Suisse, les actes faits par eux doivent avoir leur entier effet suivant la loi du Grand-Duché de Saxe, et suivant la loi de la Suisse. L'on voit donc que la question qui domine toute la cause et qui en est le nœud véritable est celle de la validité de la naturalisation suisse d'Henri Say au regard de la loi française.

Au reste, la cause n'en était encore au mois de juillet dernier qu'à une exception déclinatoire de Mde d'Heursel, fondée précisément sur la nationalité suisse d'Henri Say. En effet, aux termes d'un traité Franco-Suisse de 1869, les litiges se rapportant à la succession de Suisses décédés en France, sont de la juridiction exclusive des tribunaux suisses.

Cette exception d'incompétence a été plaidée à Paris au cours de l'été. Mtre Ployer, ancien bâtonnier, représentait les intérêts de Mde Henri Say, et Mtre Léon Devin, bâtonnier actuel et Mtre Adrien Carpentier, défendaient ceux de Mde de Trédern ; M. Servin, substitut du Procureur de la République a donné les conclusions du ministère public.

Sauf M. Servin, les avocats sont entrés dans des détails plus étendus que ne le comportait la discussion

de l'exception d'incompétence, dans le but sans doute de permettre au juge de saisir tous les aspects des questions complexes qui lui sont soumises. Les débats se ressentent parfois de l'animosité des parties et l'élégance de la phrase couvre à peine un sarcasme impitoyable. Mais le ton général de la plaidoirie, et surtout de celle de monsieur le bâtonnier Devin, est d'une dignité et d'une élévation remarquables et tout est admirable de lucidité. Nos lecteurs pourront eux-mêmes en juger par les citations qui vont suivre.

Me. Ployer soutenant l'exception déclinatoire de Mde Henri Say, commence par exposer avec un luxe d'épigrammes à l'adresse de Mde de Trédern, les évènements qui se sont passés après le retour en Europe de Henri Say et de sa compagne, jusqu'à sa mort : il étudie les relations intimes du frère et de la sœur, leur correspondance, pour arriver ensuite à rattacher à la rupture de ces relations les sentiments d'animosité qu'il attribue à Mde de Trédern à l'égard de son frère et de son époux ; il analyse le testament de Henri Say en faisant ressortir son intention manifeste d'écarter Mde de Trédern :

" Le testament du 3 août 1895, dit Me. Ployer, peut se résumer en deux idées essentielles que le tribunal a déjà notées au passage.

" Première idée essentielle : M. Henri Say confirme purement et simplement la dévolution légale créée par les articles 516 et 523 du code civil bernois.

" Deuxième idée essentielle: M. Henri Say exhérède sa sœur Jeanne Say, vicomtesse de Trédern, avec ce que je pourrais appeler un grand luxe de précautions. Il l'exhérède d'abord implicitement, tacitement, par une série d'institutions universelles. Cela ne lui suffit pas ; il songe que cette exhérédation tacite pourrait à la rigueur, être considérée comme insuffisante dans le cas, par exemple, de renonciation des légataires

universels. Et alors, complétant l'œuvre de sa volonté, il prononce une exhérédation expresse et formelle qui doit, en toute hypothèse, écarter Mde de Trédern de la succession de son frère.

" Pourquoi donc cette énergie, pourquoi donc cette persistance et cette pénétration dans la volonté, pourquoi ce que je viens d'appeler ce luxe de précautions ? Ah! c'est messieurs, que nous avons laissé le frère et la sœur en présence en 1893 ; c'est que, depuis 1893, les rapports se sont bien modifiés, c'est que depuis 1893, une rupture a éclaté, née de dissentiments intimes, peu importe lesquels, rupture violente, rupture profonde, rupture sans réparation possible.

" Mde de Trédern ne dîne plus place Vendôme, elle ne chante plus à Lormois, elle ne conduit plus ses neveux à l'hippodrome ; elle épie la marche chancelante de la santé de son frère ; héritière dénaturée et créancière impitoyable, elle guette et attend l'échéance prochaine et inévitable !

" M. Henri Say savait tout cela, soupçonnait tout cela; il savait qu'en fermant les yeux, il laisserait derrière lui, à sa femme et à ses enfants, une ennemie implacable. Il ne se trompait pas.

" A peine avait-il rendu le dernier soupir, que Jeanne Jay, épouse divorcée du vicomte de Trédern, prenait position pour faire déclarer concubine la femme de son frère ; enfants adultérins, les enfants de son frère, et pour appréhender la succession.

" Vous savez cela déjà, messieurs ; vous avez connu les premières escarmouches, sur lesquelles je passerai rapidement : scellés, inventaire, sequestre, tutelle des enfants mineurs, aucune misère n'a été épargnée par Mde de Trédern."

Me. Ployer explique ensuite la portée de la convention franco suisse sur laquelle est fondée son exception ;

il cite le texte des articles sur lesquels il s'appuie, puis il continue :

" Voilà donc la loi du procès ; est-ce qu'elle admet la discussion ? Il s'agit aujourd'hui de M. Henri Say, il s'agit d'un Suisse décédé en France, il s'agit du partage de sa succession; sa veuve, héritière et défenderesse, réclame le renvoi devant le tribunal suisse. Comment Mde de Trédern espère-t elle surmonter cette exception, étant donnés les termes des articles 5 et 11 de la convention de 1869? Oh! il est une pensée qu'elle ne cache pas et qui chez elle est manifeste : Mde de Trédern a pensé qu'en multipliant ses actions, en les variant à l'infini, il lui serait possible d'échapper à la définition de l'article 5. Elle se trompe, mais elle ne trompera personne. Il est d'abord certain que les actions visées par l'article 5 du traité franco-suisse ne sont pas seulement celles qui auraient trait au partage naturel de l'héridité. Pour fixer ce point de droit, il me suffira, je pense, d'interroger rapidement le traité de M. Roguin, le fameux professeur de législation comparée de l'Université de Lausanne.

" Voilà un premier point acquis? Faisons un pas de plus. Quelle est donc la nature juridique, quel est donc le caractère légal des actions introduites par Mde de Trédern au point de vue qui nous occupe et s'agissant de savoir si ces actions vont tomber sous l'incompétence édictée par l'article 5 de la convention? Quelqu'un pourrait-il s'aviser de contester que les actions formée par Mde de Trédern sont relatives au partage d'une succession? Mais, messieurs, et c'est bien pour cela que je tenais tout à l'heure à placer sous vos yeux, intégralement, et sans en rien omettre, le dispositif des deux assignations qui vous saisissaient ; sans doute vous avez été frappés par cette lecture. Mde de Trédern a accumulé les demandes en nullité; même vous avez vu que ces demandes

en nullité ne sont que les prémisses du raisonnement dont la conclusion est la suivante : il y a lieu d'ordonner le partage de l'hérédité d'Henri Say, d'ordonner ce partage entre ses deux sœurs, sa sœur de Trédern, sa sœur de Broglie, de renvoyer les deux héritières devant un notaire liquidateur et de procéder à la licitation des immeubles. Voilà le but de la demande dont vous êtes saisis. En d'autres termes, la chose est bien simple, Mde la vicomtesse de Trédern s'est vue séparer de la succession de son frère par toute une série d'actes: une naturalisation, un mariage, une légitimation, un testament. Elle forme contre ses actes des actions en nullité ; ces actions sont nécessairement relatives à la succession, et telle est au surplus—j'y reviendrai—l'interprétation et la solution qui ont prévalu ici même avec une grande autorité dans l'affaire Perret, dont le jugement passera tout à l'heure sous vos yeux. Nous pouvons donc, quant à présent, tenir pour constant que les actions dont le tribunal est saisi par Mde de Tréden sont, par leur nature, soumises à l'article 5 du traité franco-suisse et à la compétence déterminée par cet article. Seulement alors je reprends ma question : comment Mde de Trédern peut-elle réclamer la compétence des tribunaux français? Oh ! bien simplement, en invoquant la théorie de la fraude à la loi française. Elle estime que cette formule, respectable, solennelle, un peu mystérieuse, doit suffire pour entraîner la recevabilité de son action et la compétence des tribunaux français. Elle dénonce donc comme frauduleuse la naturalisation fraternelle, frauduleuse en la forme et frauduleuse au fond. Pour la loi et la justice française, M. Henri Say n'aurait jamais été ce que mon confrère *Carpentier*, à deux reprises différentes, à appelé un Suisse bon teint; M. Henri Say serait décédé Français et par voie de conséquence, bien entendu, l'article 5

n'aurait rien à voir dans le partage de sa succession.

" J'entends à merveille que s'il était établi que la naturalisation acquise ensuite par M. Henri Say n'a jamais été qu'un apparence, un leurre, une fiction, un fantôme de naturalisation, j'entends encore que s'il était demontré que cette naturalisation n'a été obtenue que par surprise, frauduleusement du gouvernement qui l'a octroyée le gouvernement français aurait le droit et le devoir de passer outre, ce serait de la dignité des tribunaux. Mais cette hypothèse est exclue immédiatement, et d'abord, par le bon sens ; elle est exclue ensuite par toute une série d'actes et de documents qui contredisent l'articulation de Mde de Trédern et, sous peine de nous rendre ridicules, ne permettent pas de recourir à la mesure qu'elle sollicite."

Mtre Ployer prétend que la naturalisation suisse de M. Say n'a pas été qu'une apparence et qu'elle est valide en la forme. Mais, dit-il, c'est au fond surtout que Mde de Trédern allègue que la fraude à la loi française a été opérée :

" La question prend ici un tel caractère de gravité qu'il m'est bien impossible de ne pas faire une réserve de principe au sujet de la jurisprudence qui s'est établie, je le sais, en matière de naturalisation frauduleuse; mais enfin, n'est-il pas contraire au droit des gens, n'est-il pas contraire à l'indépendance des Etats, n'est-il pas contraire à la liberté humaine de simplement concevoir la fraude en matière de naturalisation? Vous savez qu'il a été beaucoup écrit sur cette question et vous n'êtes pas sans connaître beaucoup mieux que moi à coup sûr, les savantes études qui lui ont été consacrées par M. de Folleville ; mais ses arguments n'ont pas prévalu devant la cour de cassation ; et nous connaissons tous les arrêts auxquels Mde de Trévern emprunte sa théorie de la

fraude à la loi française, auxquels elle a emprunté même quelques-unes des expressions dont elle s'est servie dans ses écritures.

"Devant ces solutions l'exception d'incompétence demeure toute entière; je le démontre avec trois raisons; la première va m'être fournie rigoureusement et juridiquement par l'analyse de l'idée de fraude.

" Je n'apprendrai rien à personne, en disant que, pour que la fraude devienne la cause de nullité d'une action humaine, il ne suffit pas du tout que l'agent ait obéi à une certaine inspiration, qu'il ait fait un certain calcul, qu'il ait poursuivi un certain but, il faut encore qu'il ait occasionné un préjudice; en d'autres termes, la fraude juridique, légale, se constitue de deux éléments que pour parler le langage des jurisconsultes d'autrefois, nous appelions le *concilium* et l'*eventus*. J'imagine que le point de départ de ma proposition m'est concédé par tout le monde : il faut l'intention frauduleuse, il faut le préjudice, l'évènement.

" Mais quel évènement? Il ne peut pas s'entendre du premier préjudice venu, il ne peut s'entendre que d'un certain préjudice, le seul que nous connaissions, il ne peut s'entendre que du préjudice légal, du préjudice juridique, du préjudice occasionné à des droits acquis et à des intérêts nés.

" Ces deux idées, la fraude et le préjudice, le *concilium* et l'*eventus*, ces deux idées apparaissent très nettement dans toutes les affaires de naturalisation frauduleuses jugées par la cour de cassation.

" Mais songez-vous à l'argumentation *a contrario* ? ne voyez-vous pas que par cela seul et par cela même Mde de Trédern ne peut pas avoir la même prétention et tenir le même langage?

"Quand M. Henri Say se fait naturaliser Suisse, est-ce que par hasard il lèse un droit acquis, un

intérêt né dans la personne de sa sœur? qu'on me le prouve. Même question lorsque plus tard, M. Henry Say va se marier ; même question quand il va légitimer ses enfants; même question quand il va faire ses dispositions testamentaires ; à chacune de ces dates, que Mde de Trédern me montre quel est le droit acquis, quel est l'intérêt qui a été lésé dans sa personne. Mde de Trédern demande la nullité de ces actes comme frauduleux: aucun d'eux n'a été fait en fraude de ses droits, aucun d'eux ne lui a porté le préjudice sans lequel l'action de fraude ne peut même pas se concevoir.

"Mde de Trédern, en autres termes, agit, parle et conclut comme si elle avait été héritière réservataire; elle agit, parle et conclut comme pourrait le faire Mde Way, si elle vivait encore, mais celle-ci est morte et elle n'a laissé pour le procès actuel que sa protestation et une espèce de malédiction adressée à Mde de Trédern. Voilà ma première raison.

"Il en est un seconde pour combattre la théorie de la fraude à la loi française.

"C'est l'article 5 de la convention franco-suisse de 1869 qui est l'unique loi du procès actuel ; ici, nous n'avons pas en réalité à nous occuper du droit de la compétence, la loi est uniquement dans la convention de 1869 ; en autres termes le tribunal est saisi par Mde de Trédern de diverses actions de la nature de celles que définit l'article 5. Or, pouvez-vous en connaître? Non, vous ne le pouvez pas aujourd'hui, le traité de 1869 vous retire cette faculté, dans un intérêt d'ordre public, par un acte de souveraineté et avec une réciprocité internationale."

Me Ployer termine en développant comme troisième argument, l'idée que si des règles d'ordre public sont violés par la décision du tribunal Suisse, il reste

toujours au tribunal français la faculté de lui refuser l'exequatur:

" Voilà, messieurs, qui couronne et achève me démonstration. On ne me dira pas, j'espère, que je suis venu demander au tribunal français de faillir à la protection qu'il doit aux intérêts français ; s'agissant des principes que Mde la vicomtesse de Trédern croit pouvoir mettre en jeu, le dernier mot appartiendra toujours au tribunal français. Et alors, je me résume.

" Je crois que votre préoccupation se fixera sur une seule et unique question et cette question est pour moi la suivante: La naturalisation de M. Henri Say doit-elle être tenue pour régulière et valable? En cas de négative, M. Henri Say n'a jamais cessé d'être français, les tribunaux français sont absolument compétents; en cas d'affirmative, M. Henri Say est décédé Suisse, les tribunaux français sont absolument incompétents, article 5 de la convention de 1869, sous réserve du contrôle que leur assure l'article 17.

" Voilà, messieurs, mon moyen d'incompétence, et je persiste dans mes conclusions."

A son tour, Mtre Devin commence par exposer à grands traits les prétentions de Mde de Trédern et la cause toute entière :

" Le débat, dit-il est important, des intérêts pécuniaires considérables sont engagés ; et je crois pouvoir dire que les intérêts moraux qui s'y mêlent et qui le dominent sont plus considérables encore. Dans une première phase de l'affaire, devant la Cour, on a osé dire, et c'était au nom du fils de Mde Trédern que l'on parlait, que le succès de la demande qu'elle avait introduite serait, s'il était possible, une lamentable victoire sur le droit et sur l'équité. En vérité, je me demande où celle qui a été la compagne de M. Henri Say a pris le droit de tenir un langage si hautain.

Sans doute, dans ce procès, comme dans tous les procès de famille, un conflit très douloureux s'élève et s'engage, entre les passions et la fraude aux principes les plus élémentaires du droit social. Mais, dans ce conflit, Mde de Trédern a la conscience que c'est la bonne cause qu'elle représente. Elle représente les droits de la famille quand elle en veut écarter les intrus.

" A côté de grands intérêts moraux, il y a, dans ce procès, des intérêts pécuniaires considérables ; mais Mde de Trédern ne croit pas que, parce que le succès de sa demande impliquerait pour sa famille de grands avantages pécuniaires, cette demande soit pour cela moins légitime. On nous a fait connaître quel était le patrimoine de M. Henri Say et nous savons en quoi il consiste : 3 millions en immeubles ou meubles meublants ; 4 millions en valeurs déposées chez des banquiers ; 24 millions représentant 376 parts de commandite inscrite sur les livres de la Société Say ; voilà le patrimoine qu'il s'agit de distribuer ; est-il injuste que Mde de Trédern désire que ce patrimoine reste dans la famille légitime ?

" Non, Mde de Trédern est convaincue qu'elle exerce un droit et aussi qu'elle remplit un devoir et rien ne la détournera d'aller jusqu'au bout de ce droit et de devoir, ni les accusations blessantes, ni les railleries, qui ne lui sont pas épargnées.

" Quel est donc le véritable sujet du débat ? Le voici : il y a dans notre droit deux dispositions fondamentales qui se complètent ; ce sont les articles 331 et 762 du Code civil, et, s'il y en eût jamais qui puissent être considérées comme des dispositions d'ordre public, ce sont assurément celles-là. Or, en fait, M. Henri Say a commis une violation flagrante de ces lois fondamentales ; il a enlevé une femme à son mari, et, ce qui est peut-être plus grave, il a

enlevé une mère de famille à ses deux enfants légitimes ; et, après avoir fait cela, ces deux personnes ont noué et prolongé un commerce illégitime dont sont nés des enfants adultérins : et, depuis le jour de leur naissance, tout l'effort de leurs parents a été de leur donner un état légitime apparent, tout leur effort a été de transformer cet adultère en un mariage, de transformer ces enfants adultérins en enfants légitimes ou légitimés, et afin d'échapper aux rigueurs nécessaires des articles 381 et 762, tout a été employé ; les naturalisations, les mariages à l'étranger, les légitimations, les dispositions testamentaires. Voilà le conflit auquel nous assistons. Et à qui donc va rester le dernier mot, que va-t-on faire de ce principe que les dispositions d'ordre public ne peuvent ni se violer ouvertement, ni se tourner ? Qu'allons-nous faire de cette règle essentielle que tout ce qui est fait en fraude de la loi est vicié d'une nullité absolument irrémédiable ?

" A la demande de Mde de Trédern les adversaires répondent par une exception et voici la substance de leurs conclusions d'incompétence : le Tribunal de la Seine est incompétent parce qu'il se trouve en face de personnes qui ont obtenu la naturalisation suisse et qui ont complété cette naturalisation par des légitimations également prononcées en vertu des lois suisses et devant les autorités suisses ; donc, ce sont des étrangers qui bénéficient de la convention de 1869. Et on ajoute : comme Mde de Trédern est irrecevable faute d'intérêt, l'incompétence du tribunal français s'impose avec une nécessité d'autant plus impérieuse, car si on l'écarte du procès, on écarte par cela même l'intérêt français qui donnerait à la compétence française une apparence et un prétexte. Notre réponse, messieurs, est bien simple : s'il s'agissait véritablement de sujets suisses. La convention de

1869 pourrait, en effet, être invoquée ; et le Tribunal, sur le vu des dispositions qu'elle contient, se dessaisirait du procès mal à propos engagé devant lui. Mais la convention de 1869 suppose, implique de la façon la plus absolue des situations régulières et sincères ; or, dans la cause, tout est irrégulier, tout est frauduleux, tout est nul : nulles les naturalisations, nulles les légitimations, nuls les mariages successifs, nul également le testament qui est le dernier élément de cette fraude complexe et prolongée !

" Il faut que je vous fasse connaître les faits dans leur suite, dans leur enchaînement, et jusqu'à un certain point dans leurs détails, car c'est de cet exposé même que va résulter la démonstration tout à fait irrésistible de la fraude que nous vous dénonçons.

" On a fait, de la manière dont s'étaient nouées les relations entre M. Henri Say et Mde Taffin d'Heursel, un tableau charmant, et je crains bien que, quand nous le rapprocherons de la réalité des faits, on ne trouve notre récit et les expressions dont nous allons être obligés de nous servir, entachés de quelque réalisme et de quelque brutalité ; roman, dit-on, roman, avec ses tristesses et ses joies, ses sourires et ses larmes !...Pour être complet, il faut dire : histoire, histoire douloureuse avec ses malheurs et ses hontes. Il faudrait nous montrer cette jeune femme abandonnant son mari, fuyant le foyer domestique où elle laisse deux enfants dont la pensée ne l'arrête pas, c'est une mère qui s'enfuit, en même temps qu'une femme légitime.

" Il faudrait encore songer à autre chose, à la fortune de celui qui l'enlève, à l'opulence de la vie qu'il va lui faire partager ; voilà les réalités ! Où donc est la poésie dans tout cela ? La poésie n'est nulle part ; c'est de la prose, la plus dorée, si vous le voulez, des proses, mais par cela même qu'elle est la plus

dorée, la plus vile des proses. On nous dit: Mais, si les origines de cette union sont impures et irrégulières, tout a été régularisé par la suite; le mariage de 1882 est intervenu et il aurait été reconnu par l'autorité ecclésiastique, reconnu par la haute société parisienne, c'est à-dire par la famille Say, et reconnu enfin par Mde la vicomtesse de Trédern. Est-il vrai que toutes ces reconnaissances soient intervenues et aient effacé le désordre et la honte de 1878? Je le nie, messieurs, de la façon la plus énergique."

Mtre Devin soutient qu'il faut écarter cette possession d'état créée par le monde: il discute et explique ensuite les relations de Mde de Trédern et de toute la famille Say avec Henri Say et sa compagne. Puis il rapporte la série des faits judiciaires que nous avons déjà exposés, et il en arrive à l'exception d'incompétence:

"Messieurs, j'en ai fini avec l'exposé des faits, vous les connaissez maintenant dans leur enchaînement et dans leurs détails; et je me figure qu'il me sera facile de réfuter l'exception d'incompétence qui vous est soumise.

"Sur quels motifs se fonde-t-elle? Il en est plusieurs, mais ces motifs se réfèrent tous, en réalité, à cette idée génératrice de la nationalité suisse acquise par la naturalisation de l'une et de l'autre des personnes qui ont tenté de se marier en 1882 et qui ont tenté de faire célébrer de nouveau le même mariage en 1887.

"L'argument essentiel des défendeurs est donc tiré de l'article 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

"Tout ce qu'on en a dit, je l'accepte bien volontiers en règle générale, si la naturalisation suisse est un acte loyal, mais tout cela, au contraire, est faux, si cette naturalisation n'est pas un but, mais un moyen

et un moyen de faire fraude à une loi d'ordre public, une voie qu'on a prise avec plus ou moins d'habilité pour arriver à un résultat illégitime.

"Toute la question est donc de savoir s'il y a eu fraude à la loi française, et, si vous pouvez l'atteindre. Or, la question posée dans ces termes, la solution est bien simple.

"La fraude à la loi est un acte intolérable et elle ne sera jamais acceptée; qu'elle s'accomplisse au moyen d'actes passés sur notre sol national ou qu'elle s'accomplisse au moyen d'actes passés à l'étranger, il ne peut à cet égard n'y avoir aucune distinction entre les uns et les autres.

"Qu'est-ce donc que la fraude à la loi? J'en trouve la définition, dans Laurent, au Traité du Droit International (tome 2 à No 202)."

Mtre Devin, donne lecture de ce passage, puis il continue :

"La fraude est donc un acte qui n'est pas sincère, la fraude est un acte qu'on n'accomplit pas pour lui-même, mais qu'on accomplit comme un moyen, pour arriver à un résultat qui est interdit. Alors, il ne saurait en pareil cas y avoir la même tolérance pour les actes de cette nature et ils doivent être réprimés de la façon la plus énergique. Et ce n'est pas parce qu'on aura trouvé dans une autorité étrangère des complaisances ou des facilités que notre justice sera désarmée; ce n'est pas ainsi qu'elle pourra être relevée dans un de ses devoirs essentiels.

"Je me reprocherais, sur le principe même, d'insister, car il me semble que les concessions les plus larges nous ont été faites à votre dernière audience. Entendons-nous bien, je ne les exagère pas, ces concessions, je sais qu'en fait, à un certain point de vue, pour une certaine espèce, elles sont reprises ; en ce qui concerne notre espèce, l'on prétend que nous ne

sommes pas dans le même cas que ceux dans lesquels la jurisprudence s'est prononcée. Mon effort et ma tâche seront de vous démontrer qu'il n'y a pas de différence entre un cas et un autre; mais ce que je relève, c'est qu'on accepte ce contre quoi on ne peut pas s'élever, c'est qu'une jurisprudence bien affirmée de quatre arrêts de la cour de cassation s'échelonnant depuis 1845 jusqu'à 1878, décide que, s'agissant d'ordre public, s'agissant par exemple d'un mariage contracté en pays étranger à l'aide d'une naturalisation qui a seule permis à des Français d'échapper à leur loi personnelle et de faire fraude à la loi, les tribunaux français sont compétents pour le dire au fond, et qu'ainsi ils peuvent, en la forme, retenir la connaissance de la cause."

Ici, Mtre Devin examine divers documents de jurisprudence, puis il continue :

" Je considère donc comme absolument faite la démonstration d'ailleurs peu contestée que j'avais à vous présenter dans cette partie de ma cause ; alors j'arrive à discuter la prétention qu'ont nos contradicteurs d'échapper à ces principes certains, d'éviter l'application de cette jurisprudence absolument incontestable par des distinctions qu'ils voudraient vous faire admettre entre les espèces qui ont été résolues en 1845, en 1875 et en 1878 et l'espèce actuelle.

" Mais alors, on a trouvé quelque chose de véritablement ingénieux et étrange pour la convention franco-suisse. On vous a plaidé que l'effet de cette convention franco-suisse était de vous dessaisir, dans tous les cas, de la connaissance directe des questions qu'on voudrait vous soumettre ; toutefois, on a voulu vous rassurer sur les conséquences de ce dessaisissement et l'on vous a dit en quelque sorte : Ne soyez pas inquiets sur les intérêts des Français et sur les intérêts de la loi française, vous trouverez l'occasion de les

défendre et d'en reprendre en temps utile la protection: quand une décision aura été rendue par l'autorité étrangère, il faudra vous en demander l'exequatur et c'est alors que vous pourrez, si vous croyez que cette décision a lésé le droit français, refuser votre sanction. Vous n'êtes en quelque sorte incompétents que pour la forme, ce sont les tribunaux suisses qui appliqueront la loi française, on leur attribue une compétence spéciale pour cela, mais s'ils l'appliquent mal, c'est alors que vous interviendrez.

" Quelle combinaison étrange ! ainsi il faudrait laisser rendre une décision qui serait à elle seule la dénégation la plus formelle du droit français, et puis, vous lui ferez ensuite échec quand on viendra vous en demander l'exequatur ! Est-ce raisonnable, est ce pratique ? Il me semble qu'il y a là une sorte d'ironie transcendentale par laquelle on essaie de nous consoler de l'exception d'incompétence qu'on veut faire prévaloir contre nous.

" Alors, messieurs, je me trouve ici en face d'un nouvel effort, de la part des défendeurs. Ils comprennent bien que si Mde de Trédern est déclarée recevable à introduire l'action qu'elle a formée, cette action est de la compétence nécessaire du tribunal français, il faut donc absolument l'exclure du débat et la faire déclarer irrecevable. Devant la cour, on avait cru trouver l'irrecevabilité dans l'exhérédation de Mde de Trédern ; mais on a réfléchi ; on n'abandonne pas, sans doute, ce moyen, mais en l'étudiant de plus près, on a reconnu qu'il n'était pas suffisamment radical ; et on croit avoir trouvé celui-ci :

" Si Mde de Trédern n'a pas de droits acquis, si elle n'a pas droits antérieurs, elle est irrecevable. Or, elle n'en a pas parce qu'elle n'est pas héritière réservataire.

" Voilà, messieurs, la plus habile, la plus étrange et

la plus audacieuse théorie qu'on puisse imaginer sur la fraude à la loi. Donc, les héritiers non réservataires n'ont pas de droits acquis, et, ils ne peuvent rien prétendre, rien invoquer en vertu de la loi contre les enfants adultérins ? Eh bien ! si cela est vrai, la loi elle-même est abolie : toutes les fois qu'il n'y aura pas d'héritiers réservataires, toutes les fois qu'il y aura un testament par lequel on aura exhérédé les parents et héritiers, les articles 331 et 762 peuvent être purement et simplement rayés de nos codes et rien ne sera plus simple que de les tourner. Ou bien, si on ne veut pas aller jusqu'à la mesure de l'exhérédation, on institue un légataire universel étranger à la charge de legs particuliers nombreux, importants, qui seront faits aux enfants et qui épuiseront la succession, les héritiers qui auront été ainsi exclus par omission n'auront pas qualité pour se plaindre, le légataire universel n'en aura pas non plus pour se prévaloir d'une loi qui n'est pas faite pour lui, et alors voilà la fraude qu'on entend exécuter qui est absolument légitimée !

"Il y a plus, l'exhérédation n'est même pas nécessaire; en effet, quand il n'y a pas de réserve, il y a une façon très simple d'exhéréder, c'est d'exhéréder par omission, en ne nommant pas celui qui aurait eu des droits si la succession s'était réglée d'après les règles *ab intestat*, et qui n'en a pas, les volontés testamentaires se substituant à la volonté légale. Voilà, messieurs, le système qu'on nous propose, système qui est d'une grande simplicité, extrêmement ingénieux, trop simple, trop ingénieux et trop beau, car vous apercevez immédiatement à quoi il arriverait.

" Votre théorie arrive à corriger l'article 762 du code civil et il faudrait y ajouter : " Cette article n'a " d'application que quand les père et mère des enfants " adultérins, ont des héritiers réservataires, sinon ils

" seront absolument libres de faire ce qu'ils vou-
" dront." Est ce possible? La loi relative aux enfants adultérins, est la protection de la famille, à laquelle elle conserve une sorte de réserve relative, le testament n'est pas fait pour tenir ce droit en échec. Les dispositions dont il s'agit ont été précisément faites en vue des testaments, contre les testaments ; on n'a pas voulu que celui qui allait régler sa succession par sa volonté propre, franchisse certaines limites. Si vous le lui permettez sous prétexte de droits acquis, vous renversez absolument toute l'économie de la loi. Donc le moyen tiré des droits acquis vous fait absolument défaut.

" Voyons maintenant le moyen tiré de l'exhérédation.

" Ni les institutions qui ont été faites, ni l'exhérédation que le testament de 1895 contient, ne sont des moyens suffisants pour tourner l'article 762 du code civil, qui interdit de donner aux enfants adultérins plus que les aliments, on ne peut donc pas leur faire de libéralités indirectes, pas plus que de libéralités directes, et, dans le testament de 1895, il y a tout à la fois une libéralité directe et une libéralité indirecte.

" En effet, nous dit-on, voilà une libéralité qui est faite à Mde Henri Say, et par conséquent il n'est plus question des enfants adultérins, ni des enfants légitimés....., je vous demande pardon, il y a là une libéralité qui leur arrive et qui leur arrive par une voie que la loi proscrit; l'article 311 annule les dispositions qui sont faites à des incapables par des personnes interposées et il n'y a pas de doute, la loi le dit expressément, c'est une présomption légale que parmi les personnes interposées, il faut, au premier rang, compter les père et mère de ceux qui sont gratifiés.

" Mde Davis est incapable de recevoir une libéra-

lité testamentaire de M. Say, parce qu'elle est la mère des enfants adultérins de celui-ci ; que cette qualité de mère des enfants adultérins de M. Say absorbe sa personnalité propre et que, pour faire respecter cette disposition d'ordre public impérative, il y a nécessité de lui appliquer la présomption légale. Voilà, messieurs, en ce qui concerne la première personne instituée, Mde Marie Davis.

Il y a d'autres légataires universels qu'elle, il y a une série de personnes qui s'échelonnent entre elle et Mde de Trédern ; pour eux, il est évident que la présomption légale ne s'applique plus, mais à défaut de la présomption légale qui nous échappe, tous les moyens de preuve possibles nous sont concédés, et sur ce point encore il y a une jurisprudence tellement certaine qu'il ne saurait y avoir véritablement aucune difficulté.

" Voilà donc toute une série d'éléments qui pourront vous être plus tard présentés pour la démonstration au fond de l'interposition légale, mais, quant à présent, il suffit, puisqu'il ne s'agit que d'une exception d'incompétence, de soutenir que la demande est recevable, susceptible d'une démonstration ; recevable et susceptible d'une démonstration, le moyen d'incompétence tombe par cela même.

" Tels sont, messieurs, les points sur lesquels repose notre discussion toute entière ; la légitimation des enfants étant impossible, tout subsiste: l'adultéranité, la frande à la loi, les articles 331, 762 et 911 du code civil; l'interposition de personnes, la nullité de tous les moyens qui ont été imaginés pour faire échec à ces dispositions fondamentales. De tous ces moyens en attendant que le tribunal apprécie la cause au fond il ne manquera pas, j'en suis convaincu, de retenir la connaissance ; il le faut, messieurs, il le faut pour la sauvegarde de l'ordre public et je puis dire de la

moralité française ; il le faut pour le maintien des principes qu'on ne peut ébranler sans ébranler du même coup la société et la famille."

La plaidoirie de Mtre Adrien Carpentier, seul défenseur de Mde de Trédern au début de l'affaire, mais qui s'est ensuite associé M. le bâtonnier Devin, tout en ne possédant pas au même degré les qualités de précision et de parfaite limpidité qui distinguent celle de son collègue, est remarquable aussi par une étude minutieuse des détails de l'affaire, qu'il présente dans un enchainement compact. Mais ce caractère défie précisément la citation et déconrage l'analyse. Force nous est de renvoyer nos lecteurs à la *Gazette des Tribunaux* des 2, 3, 4 et 5 juillet dernier pour cette partie des débats.

Les conclusions de M. Servin, substitut du Procureur de la République sont intéressantes aux mêmes titres que la plaidoirie des avocats. Il commence en ces termes :

" Après les débats qui se sont développés aux audiences dernières, mon intervention ne saurait être et à tous égards qu'infiniment modeste. Je n'entends pas oublier, d'ailleurs, qu'il n'est engagé ici qu'une simple question de compétence et que, si les détails qui vous ont été apportés devaient être, en effet, connus de vous, c'est maintenant chose faite. Je n'ai plus, pour ma part, qu'à les mettre en œuvre et à en tirer les conséquences qu'ils comportent. Cette question de compétence, je l'examinerai de la façon la plus simple, en elle-même, sans m'attacher au côté moral, si je puis dire, des prétentions en présence.

D'un côté on a exposé que ce qui était en jeu, c'étaient les droits de la famille contre ceux qu'on a appelés des intrus. De l'autre, ce sont les volontés certaines et maintes fois répétées d'un mort que l'on entend respecter. Je ne vous dirai pas où irait ma

préférence ; vous n'avez que faire de connaître sur ce point mes sentiments. Ce que je dois, cé que je veux, c'est essayer de montrer ce que commandent les principes du droit.

" Comment, au milieu des ardeurs de la vingtième année, M. Henri Say fit la rencontre d'une jeune Américaine mariée dans notre pays, Mde d'Heursel ; comment il s'éprit d'elle ; comment, dans un coup de passion, l'un et l'autre décidèrent d'unir leurs destinées, Mde d'Heursel sacrifiant aux espoirs de ce nouvel amour, je ne dirai pas seulement son mari, c'est toujours chose négligeable en pareille occurrence, mais ses deux enfants qu'elle abandonnait, elle le déclarait elle-même, pour ne les revoir jamais ; comment les deux amants menèrent pendant plusieurs années, au gré de leur fantaisie, une vie que l'on vous a dite délicieusement vagabonde ? C'est ce que vous savez fort bien. Je n'y reviens pas."

Il entre ensuite dans le détail des faits judiciaires, pour en venir à l'étude de la question principale de la cause, celle de la fraude à la loi : il la définit, s'arrête à divers décisions qu'il commente, et il conclut :

" Le principe en somme est toujours le même : *fraus omnia corrumpit*, la fraude vicie tout ce qu'elle touche ; seulement il est bien entendu que pour faire valoir ce vice il faut y avoir un intérêt ; un intérêt quand ? Au moment où la fraude est commise ? Du tout, Messieurs, un intérêt au moment où on fait valoir le vice qui est résulté de la fraude, et c'est pour cela que les actions dans les précédents que je vous ai cités, ont été déclarées recevables. Elles ont été déclarées recevables non pas parce qu'ils avaient un intérêt au moment de la fraude mais parce qu'ils avaient un intérêt au moment où leur action était intentée. Cette vérité apparaîtra de la façon la plus indiscutable dans une matière qui présente avec la nôtre une ana-

logie que l'on ne saurait nier. Et lorsque je parle d'analogie, ce n'est pas assez dire, c'est identité qui serait plus vrai, identité même est trop faible.

" En réalité la matière sur laquelle je vais m'expliquer, comprend notre espèce même et cela est saisissant.

" Nul ne conteste qu'un héritier puisse faire tomber un testament contenant des libéralités faites en fraude de la loi, et cependant on pourrait peut-être dire que la fraude à la loi contenue dans le testament ne fait pas fraude aux droits de l'héritier, car du moment qu'il y a un testament, le droit de l'héritier ne naît même pas. Cependant, on a répondu ceci : c'est que la mort du *de cujus* donnait vie en même temps et au testament et aux droits de l'héritier ; de telle sorte que les droits de l'héritier, étant en quelque sorte concomitants aux droits des légataires, le testament ferait en réalité, fraude aux droits de l'héritier, le testament porterait ainsi atteinte à l'intérêt né et actuel de l'héritier.

" Je ne sais, si cela est très exact, admettons-le, et continuons. L'héritier peut ainsi demander la nullité, non seulement des libéralités faites en fraude de la loi par testament, mais il peut demander la nullité des libéralités faites en fraude de la loi par acte entre vifs, cela ne peut être contesté. Voilà une personne qui (l'espèce s'est présentée), a fait une libéralité déguisée, ou par personnes interposées, cinq, dix, quinze ou vingt ans avant sa mort. Elle meurt; l'héritier aura le droit d'attaquer cette libéralité faite ainsi en fraude de la loi, et cependant est-ce que cette fraude à la loi a fait grief à un intérêt né et actuel de cet héritier ? Evidemment non, pas plus qu'ici, et par conséquent, il me semble qu'il y a là un rapprochement tout à fait suggestif.

" Si l'objection qui est faite à Mde de Trédern était

exacte, elle s'élèverait aussi contre les droits de cet héritier que je suppose; on pourrait lui dire, comme on le dit aujourd'hui à Mde de Trédern : " mais au moment où la fraude à la loi s'est produite, vous n'aviez aucun intérêt, aucun droit acquis, aucun droit né et actuel, et par conséquent, puisque la libéralité n'a pas fait fraude à un droit qui vous soit acquis, vous êtes absolument irrecevable à l'invoquer, cela ne vous regarde pas ! " On ne le dit pas. Je veux d'ailleurs aller plus loin : en regardant les choses de près nous allons voir que, aussi, notre espèce rentre dans la matière même sur laquelle je m'explique en ce moment.

" Quel a été le but de la naturalisation ? Il a été double : mariage avec Mde d'Heursel, femme encore engagée dans les liens d'un premier mariage; dévolution des biens de M. Henri Say aux enfants adultérins. J'ai montré que le premier pas dans cette voie avait été fait par la naturalisation saxonne, mais que cela n'était pas suffisant parce que la loi française était encore là et qu'elle pouvait saper tout l'édifice si laborieusement élevé. C'est alors que M. Henri Say a rejeté la loi française et, pour cela, a rejeté la nationalité française. Par conséquent, la naturalisation de M. Henri Say a bien été le moyen licite pour atteindre ce double but illicite : mariage avec une femme déjà engagée dans les liens d'une précédente union et dévolution de sa fortune à des enfants adultérins.

" Nous parlerons tout à l'heure du premier de ces deux buts; je veux en ce moment m'attacher seulement au second, à la dévolution des biens à des enfants adultérins. Regardons-y de près ? Qu'est-ce que c'est que toute cette combinaison qui commence à la naturalisation, et qui finit à la transmission du patrimoine à des incapables ? Qu'est-ce, sinon une libéralité dé-

guisée ? Qu'est-ce, sinon une libéralité faite en fraude de la loi, au moyen de ressorts infiniment compliqués et habiles ? Mais enfin cela est cela seulement. Et alors, puisqu'à l'héritier dont je parlais tout à l'heure aucune objection n'est faite du genre de celle que j'examine, pourquoi serait elle faite à Mde de Trédern ? Ici, nous devons entrer, si vous le voulez bien, dans une analyse très rapide, mais un peu subtile, de ce qu'est le droit de l'héritier.

" Le droit de l'héritier, c'est le droit de recueillir le patrimoine tel que la loi l'a créé, tel que la loi l'a organisé dans sa consistance légale, dans sa dévolution et sa transmission légales. Voilà le droit de l'héritier. Par conséquent, il va avoir la faculté d'assurer au patrimoine sa consistance légale et aussi sa transmission légale, et c'est pourquoi il a le droit d'attaquer tout ce qui a été fait en fraude de la consistance et de la transmission telles que la loi les organise."

M. le substitut cite une note sous un arrêt du 17 mai 1852. (D. 52-1-289).

" Il est donc vrai de dire que la personne désignée par la loi a le droit de recueillir le patrimoine tel que la loi l'a organisé dans sa consistance et dans sa transmission. L'héritier, la personne qui puise dans sa situation de famille la qualité d'héritier, a droit à la transmission légale telle que la loi l'a faite, avec ses incertitudes, avec ses aléas, avec les incertitudes, et les aléas que la loi a établis, mais avec ceux-là seulement, et en dehors, encore une fois, de toutes les dérogations à cette transmission légale que le propriétaire du patrimoine, que le *de cujus* aurait voulu y introduire. Cela, c'est un droit qui est indépendant du droit sur les biens formant le patrimoine, c'est cependant un droit tout à fait certain et aussi très appréciable, et si l'on voulait absolument chercher le droit auquel, dans la personne de Mde de

Trédern, la naturalisation aurait fait grief, eh bien ! je le montrerais là, et il me paraîtrait que, même à ce point de vue, l'objection ne saurait être regardée comme fondée.

"Elle apparaitra encore comme bien moins fondée lorsque, après avoir considéré le second des deux buts de la naturalisation, nous examinerons le premier: mariage avec une épouse engagée dans les liens d'une précédente union ; c'est ce que je vais démontrer, et ici il me paraît bien, en vérité, qu'il est impossible de refuser à Mde de Trédern qualité pour agir. La raison en est bien simple : c'est la loi, ce sont des articles exprès et formels du code civil qui lui donnent précisément cette qualité pour agir (articles 184et 187)."

M. le substitut donne lecture de ces deux articles :

"Et, entre parenthèse, je vois bien la confirmation de ce que j'avais l'honneur de vous dire tout à l'heure, c'est que pour atteindre la fraude à la loi il faut avoir un intérêt né et actuel, quand ? Lorsque la fraude, été commise ? Non, quand on intente l'action !

"L'article 187 permet avec toute certitude de l'affirmer.

"Mais je reprends. Donc les collatéraux, après la mort de l'époux qui est leur parent, peuvent attaquer le mariage contracté en fraude de l'article 147 du code civil, c'est-à-dire avant la dissolution d'un premier mariage, et ce droit appartient, non seulement aux collatéraux de l'époux qui était engagé dans les liens d'un précédent mariage, mais encore aux collatéraux même de l'époux qui a contracté mariage avec cette autre personne déjà engagée dans les liens d'un précédent mariage. Et alors, vous voyez la situation : M. Henri Say est décédé (article 187), sa sœur, Mde de Trédern a le droit de faire prononcer la nullité de son mariage, du mariage de 1882, Mde d'Heursel étant à

ce moment engagée dans les liens d'une précédente union ; Mde de Trédern a le droit d'attaquer le mariage de 1882; ce sont les articles 184 et 187 qui lui donnent ce droit d'une façon incontestable.

" Mais que répond-on à Mde de Trédern ? On lui répond que ce mariage est valable, pourquoi ? Parce que, d'une part, Mde d'Heursel, l'un des époux, a été naturalisée Saxonne et parce que, d'autre part, l'autre époux, M. Henri Say, est Suisse ; et alors puisque ce sont les deux moyens qu'on oppose à Mde de Trédern, il faut bien qu'elle puisse les discuter. Ainsi elle a qualité d'une façon tout à fait évidente à ce point de vue, et pour discuter la nationalité saxonne de Mde d'Heursel, et pour discuter la nationalité suisse de M. Henri Say; la naturalisation saxonne de Mde d'Heursel, c'est cela qui n'a fait grief à aucun droit acquis de Mde de Trédern et cependant son droit de la discuter est incontestable. C'est ce qui a été admis et ne pouvait pas ne pas être admis dans l'affaire du baron Double.

" A plus forte raison a-t-elle évidemment le droit de discuter la naturalisation suisse de M. H. Say.

" Sur ce point, aucune contradiction n'est possible.

" Donc, vous le voyez, si nous nous plaçons en présence du premier des deux buts pour lesquels a été obtenue la naturalisation de M. Henri Say, je dis que Mde de Trédern a le droit d'agir et d'arguer de fraude la naturalisation de son frère. Je vous ai montré que si nous nous placions en face du second but, la dévolution de l'hérédité à des enfants adultérins, nous arrivions exactement au même résultat."

M. Servin combat ensuite la prétention soulevée par Mtre Ployer, que si le tribunal se déclare maintenant incompétent, et renvoie l'affaire aux tribunaux suisses, il lui restera toujours la faculté de refuser l'exequatur à la décision suisse. En effet, dit-il,

l'exequatur n'est pas nécessaire lorsque le jugement porte sur une question d'Etat et lorsqu'on aurait obtenu des tribunaux suisses un jugement déclarant valable la naturalisation d'Henri Say, l'on soutiendrait sans doute que le tribunal français est incompétent à prononcer la nullité du mariage d'un étranger, contracté à l'étranger.

M. le substitut termine en ces termes :

" Non, ne vous dessaisissez pas ; puisqu'aussi bien vous êtes saisis, retenez la connaissance de l'affaire, c'est le plus sûr ; c'est aussi votre droit, et j'ajoute que c'est votre devoir. Je l'ai dit au début, je ne me préoccupe pas des intérêts en présence, je ne me préoccupe de rien de ce qu'ils comportent, je ne me préoccupe que d'une chose, c'est de la loi, du respect qui est dû à la loi, de la sauvegarde que nous avons le devoir d'assurer à la loi.

" On vous a dit, messieurs, que si les hasards ou les lenteurs du travail législatifs n'avaient pas reculé de plusiurs années la loi sur le divorce, la situation de Mme d'Heursel et de M. Henri Say aurait été très régulière. Prenez y garde, en 1894, la loi sur le divorce existait, et cependant le tribunal, la cour ensuite, n'en ont pas moins refusé de délier les nœuds qui unissaient encore Mde d'Heursel à son mari; le tribunal et la cour n'en ont pas moins déclaré que Mde d'Heursel resterait attachée indissolublement à son mari.

" Par conséquent, c'est bien la loi actuelle que je vous convie à sauvegarder. Ce serait une loi passée, peu m'importerait, mon langage n'en serait pas moins le même, parce que tant qu'elle existe la loi est la loi. Mais, je le répète, c'est la loi actuelle, celle que vous appliquez celle qui s'impose à vous, dont je vous demande d'assurer le respect. " Il est de toute justice que de semblables calculs soient déjoués," dit M.

Cogordan, dans le passage que je citais, ce sera mon dernier mot, vous n'hésiterez pas devant cette tâche, car c'est en vérité la plus haute qui puisse s'offrir à vos consciences."

Le tribunal, présidé par M. Baudouin, a adopté la doctrine soutenue par Mtre Devin, Mtre Carpentier, et M. le Substitut Servin, et s'est déclaré compétent à connaître du fond du litige et condamne les défendeurs aux dépens de l'incident : l'arrêt se résume ainsi :

" L'article 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 ne doit être appliqué qu'autant qu'il s'agit d'un Suisse reconnu comme tel en France et non d'un Français d'origine, qui ne s'est fait naturaliser Suisse que pour faire fraude à la loi française et pour atteindre, à l'aide d'un moyen licite en soi, un but illicite comme contraire à l'ordre public français."

" Si l'intérêt est la mesure des actions et s'il doit être né et actuel pour justifier leur exercice, il suffira du moins que le demandeur qui l'invoque, justifie de son existence au jour où il saisit la justice de sa réclamation : il n'est pas nécessaire qu'il en ait été investi au moment même où la fraude dont il se plaint a été commise."

Le tribunal a renvoyé les parties après vacation pour la continuation du procès. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la suite de l'affaire.

C. DESSAULLES.

Cujas. — La mémoire de Cujas est si vénérée en Allemagne qu'ordinairement, lorsque les professeurs le nomment en chaire, ils mettent la main au bonnet. On prétend qne les Italiens rendent le même hommage au nom du poëte Dante Aligheri ; et les Jacobins, à celui du P. Alexandre. Qui, des trois, mérite mieux ces marques de respect ? Il faudrait, pour le décider, quelqu'un qui ne fût ni jurisconsulte, ni poëte, ni savant.

BRESOT.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ

Rapport présenté à l'Association du Jeune Barreau de Montréal par son délégué au Congrès.

Messieurs et chers confrères,

L'exposition universelle de Paris, qui clôt si brillamment le dix-neuvième siècle en synthétisant les progrès accomplis pendant ces cent années par les sciences et l'industrie, a été de plus le prétexte et l'occasion de réunir l'élite des savants de toutes les parties du monde pour y discuter les grandes questions qui intéressent également tous les pays.

Des hommes éminents, accourus de toutes les parties du monde sur l'invitation des savants de la ville-Lumière, y ont discuté et analysé les sciences exactes, le journalisme, la médecine et la chirurgie, l'économie politique et sociale, l'histoire, l'éducation, la mutualité, la coopération, la propriété industrielle, les accidents du travail ; ont comparé les données de chaque pays sur ces différents sujets, et formé des vœux, soit pour harmoniser ces données, soit pour les répandre dans les masses, par tout l'univers, soit enfin pour les compléter à l'aide des renseignements fournis par la discussion des problèmes.

Il n'est pas exagéré de dire que, parmi toutes ces réunions, le congrès international de droit comparé n'a été ni la moins remarquable, ni la moins fructueuse, et je dois tout d'abord vous remercier, Messieurs et chers confrères, de m'avoir autorisé à y assister avec le titre de délégué officiel de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, titre qui, joint à ma qualité de canadien-français, m'a valu, tant des organisateurs du congrès que des congressistes eux-

mêmes, l'accueil le plus cordial et le plus bienveillant.

Ce congrès avait été organisé par la Société de Législation comparée. Cette société a, depuis trente ans, et plus peut-être que toute autre organisation, contribué à l'avancement de la science du droit comparé, en publiant, outre son bulletin mensuel, deux volumes par an, dont l'un contient les lois promulguées durant l'année en France, et l'autre les lois nouvelles des pays étrangers. Elle a consommé et en même temps vulgarisé son œuvre, en rassemblant, cette année, non plus seulement des textes inanimés, mais les vivants interprètes et commentateurs de ces lois. Son secrétaire général, M. Fernand Daguin, avocat à la cour d'appel de Paris, s'est dépensé avec un zèle infatigable, et tous les congressistes ont su rendre un hommage mérité à son inappréciable dévouement.

On jugera mieux de l'importance de ce congrès et de la qualité du travail qui s'y est accompli en parcourant la liste de ceux qui y prirent part. Je relève au hasard les noms suivants, dont la plupart nous sont familiers : M. Ballot-Beaupré, président de Chambre à la Cour de Cassation ; M. Glasson, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; M. A. Ribot, député, ancien ministre, ancien président du conseil ; M. Jules Le Jeune, ministre d'Etat de Belgique, qui, en 1897, présida si brillamment à Bruxelles, le premier congrès international des avocats, auquel j'eus l'honneur d'assister ; Sir Frederick Pollock, professeur à l'Université d'Oxford ; M. Winckler, vice-président du tribunal fédéral Suisse ; M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique ; M. Bryce, membre de la Chambre des Communes d'Angleterre ; M. Meyer, président de l'association internationale de droit comparé de Berlin ; M. Orlando,

délégué du gouvernement italien ; M. Lehr, secrétaire-général de l'Institut de droit international ; le baron de Berwich, délégué du gouvernement russe ; M. Dupriez, professeur à l'université catholique de Louvain ; M. Crackanthorpe, du barreau de Londres, professeur honoraire d'Oxford, qui visita le Canada en 1897 en compagnie de Lord Russell of Killowen et de Sir Francis Lockwood, tous deux décédés aujourd'hui ; M. C. Lyon-Caen, et son collaborateur M. Louis Renault, tous deux professeurs à la Faculté de droit de l'université de Paris ; M. Henri Fromageot, avocat à la cour d'appel de Paris, connu parmi nous surtout par son ouvrage sur la responsabilité en matière civile ; M. Alcide Darras, secrétaire de la rédaction du *Journal du Droit International privé* et continuateur du Code civil annoté de M. Fuzier-Herman ; M. Léon Devin, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris ; MM. Bétoland et DuBuit, anciens bâtonniers ; M. Poincaré, député, ancien ministre ; M. Thomas Barclay, président de la chambre de commerce britannique de Paris, et avocat-conseil de l'ambassade d'Angleterre à Paris ; M. Edmund Kelly, avocat-conseil de l'ambassade des Etats-Unis à Paris ; M. John Scott, professeur à l'université de l'Illinois, etc. Parmi les adhérents au congrès qui n'ont pu y assister on remarquait les noms du regretté Lord Russell of Killowen, de M. le marquis de Vareille-Sommières, de M. Jules de Wlassics, ministre des cultes et de l'instruction publique en Hongrie et de M. Louis Guillouard, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caen, et le seul des commentateurs du code Napoléon qui se soit occupé de notre code civil.

Les séances du congrès se tinrent à l'Ecole de droit. Le discours d'ouverture fut fait, le 31 juillet, par le président, M. George Picot, de l'Académie des sciences

morales et politiques, président de la Société de Législation comparée.

Il semble important de citer ici les passages les plus saillants de ce discours programme :

" La Société de Législation comparée, dit-il, qui a " réuni dans son sein, en France et à l'étranger, tous " ceux qui s'attachent à ces études, a cru que l'heure " était bien choisie pour un de ces rendez-vous de la " science ; elle a pensé qu'au milieu d'un nombre de " Congrès, peut-être excessif, traitant de toutes les " matières qui ont attiré et fixé l'esprit humain, il " était impossible de négliger la science qui règle les " relations entre les hommes, la première des sciences " sociales, celle qui les domine dans le temps par son " antiquité, dans l'ordre des idées par la raison dont " elle est l'interprète, la seule qui ait pour mission " de mettre en harmonie, au plus grand profit de " l'homme, ces deux termes qui expriment ses aspira- " tions les plus hautes et ses besoins les plus impé- " rieux : le vrai et l'utile, sans jamais sacrifier la " justice..."

M. Picot met ensuite en lumière le fait suivant, qu'il prouve par des exemples historiques :

"Dès l'origine des études du droit, nous trouvons " comme le principe de la science, la comparaison."

Plus loin, il explique la méthode du droit comparé :

" Mais le jurisconsulte qui étudie les institutions " en elles-mêmes, qui en recherche les fondements, " qui remonte au-delà des textes pour trouver la " raison secrête et l'esprit des lois, doit se demander " ce qui est nécessaire à l'homme en tous les pays ; il " lui faut noter ses besoins les plus variés pour en " dégager l'unité ; il ne se borne pas aux lois en " vigueur, il pénètre plus intimement, va jusqu'au " fond de la pensée d'un peuple, et, cette étude ache-

" vée, il se transporte dans un autre milieu et recom-
" mence la même analyse, de telle sorte qu'il crée et
" rassemble les éléments de la plus vaste enquête sur
" le même fait, sur le même besoin, considéré à
" travers chaque nation et chaque race.

" Telle est l'œuvre accomplie par le droit comparé."

Vous me pardonnerez, Messieurs, une dernière citation qui vous portera à vous féliciter d'avoir songé à vous faire représenter à ce congrès par un délégué, si indigne fût il de ceux qui l'autorisaient ainsi à se faire leur porte-parole, et surtout des hommes éminents avec lesquels la mission que vous lui aviez confiée le mettait forcément en rapport :

" Le véritable instrument de nos études, Messieurs,
" c'est le contact, c'est ce que nous faisons aujour-
" d'hui, c'est la pensée qui nous rassemble, c'est en
" un mot le Congrès international de droit comparé.

" Tous nos congrès sont utiles. Le nôtre est nécess-
" saire. Il constitue la vie, l'essence même de notre
" science.

" C'est pourquoi je vous remercie de vous être ins-
" crits en si grand nombre. Je remercie les congres-
" sistes d'avoir fait un long et fatigant voyage. Je
" remercie particulièrement les associations savantes
" qui se sont fait représenter : la Société de Législa-
" tion comparée de Londres, l'Association internatio-
" nale de Droit comparé de Berlin, la Société des
" Juristes Suisses, l'Académie Royale de Presbourg, la
" Société du Barreau de Londres (Lincoln's Inn),
" l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

" En répondant à notre appel, ces sociétés ont mon-
" tré l'importance qu'elles attachent aux relations
" qui unissent les savants de tous les pays. Elles ont
" donné un grand exemple. Nous nous souviendrons
" du lien qui s'est établi entre elles et nous."

La besogne du congrès fut divisée entre six sections,

dont chacune était dirigée par un bureau nommé à cet effet.

Le premier bureau avait à s'occuper de théorie générale et de méthode; il a discuté les trois questions suivantes :

1e *question :*—Conception générale et définition de la science du droit comparé : sa méthode, son histoire, sa fonction par rapport aux différentes branches du droit.

2e *question :*—Le droit comparé et l'enseignement du droit.

3e *question :*—Des modes d'informations relatifs à la connaissance et à l'application des lois étrangères : statistiques, communications internationales, preuves du droit étranger au cas de conflit de lois.

Les travaux de cette section étaient de nature à intéresser plus particulièrement les professeurs et les théoriciens. Ils furent présidés à tour de rôle par MM. Esmein et Thaller, professeurs à la faculté de droit de Paris, sir Frederick Pollock et M. Kowalewski. Les mémoires écrits envoyés d'avance par des jurisconsultes éminents de toutes les parties de l'Europe, facilitèrent singulièrement la discussion de ces sujets un peu arides.

La troisième question avait été traitée à fond par M. Edmund Kelly, dans un rapport qui fut étudié par une commission spéciale, sous la présidence de M. Lyon-Caen. Celle-ci a modifié quelque peu les propositions de M. Kelly et a soumis le rapport suivant, qui fut adopté par tous les congressistes à la séance de clôture :—

" Le Congrès International de Droit comparé réuni à Paris en 1900 :

Considérant qu'il est parfois difficile de se procurer les textes des lois en vigueur dans les divers pays ;

Que le rapprochement entre ces lois se fait avec une

extrême lenteur, malgré les grands avantages pratiques que présenterait l'uniformité législative sur certains sujets ;

Qu'il est souvent malaisé pour les tribunaux qui ont à appliquer des lois d'un autre Etat d'arriver à en connaître les dispositions d'une façon certaine ;

Que, malgré les efforts auxquels on ne saurait assez rendre hommage, faits par un certain nombre de sociétés privées et de gouvernements pour faire disparaître ces difficultés et pour activer le mouvement des législations vers une uniformité désirable, les résultats obtenus sont très restreints ;

Décide :

Une commission permanente est constituée à l'effet d'étudier et de prendre au besoin les mesures jugées les meilleures :

1o Pour centraliser les textes des lois, et, s'il est possible, des décisions judiciaires des différents pays et pour en assurer la publicité ;

2o Pour favoriser sur certaines matières, si elle semble réalisable. l'uniformité des législations ;

3o Pour faciliter la délivrance des certificats de coutume sur des points de législation ou de jurisprudence ;

4o Pour convoquer, s'il est utile, des congrès ayant pour objet l'examen de ces différentes questions."

Les travaux de cette commission sont sous la direction de la Société de Législation comparée.

La deuxième section avait pour objet le droit international privé. On avait soumis à son étude une question unique, mais susceptible de donner naissance à de longues discussions.

" Des moyens à employer pour aboutir à une entente entre les différents pays, soit par voie d'union internationale, soit par voie de traités particuliers, au

sujet de la compétence judiciaire et de l'exécution des jugements.

M. Charles Lachau, neveu du célèbre avocat, se prononce contre l'union internationale en faveur des traités particuliers. L'insuccès des tentatives de la " Law Association " d'une part, et de l'autre les résultats heureux du traité franco-belge, le guident dans cette opinion.

M. Lachau a été l'un de ceux qui ont le plus contribué à l'adoption de ce traité, et il a, en matière d'exécution des jugements étrangers, une indiscutable compétence. Cependant je me suis demandé plusieurs fois, si, en donnant la parole à M. Lachau dès l'ouverture de la première séance, remettant à plus tard l'exposé des lois des différents pays, on n'a pas mis la charrue avant les bœufs et paralysé l'action du bureau.

La question fut cependant rendue très intéressante par les remarques savantes de M. Louis Renault, l'un des présidents, et de M. DuBuit, ancien bâtonnier. Ce dernier a cité un fait dont il avait eu une connaissance personnelle. Un français avait poursuivi devant les tribunaux de France un citoyen de l'état de l'Illinois, et avait obtenu jugement contre lui, après contestation. Lorsqu'il voulut faire exécuter son jugement à Chicago, le défendeur plaida de nouveau, et, ayant réussi à faire entendre des témoins, droit qui lui avait été refusé en France, obtint à son tour gain de cause contre le demandeur. D'après les explications fournies par M. Scott, professeur à l'université de l'Illinois, la loi de cet état sur cette matière ressemble beaucoup à la nôtre, et il m'a semblé que, si pareille question se présentait devant nos tribunaux, ils devraient en arriver à la même conclusion, fâcheuse au point de vue international. Je soumets la question à vos discussions, espérant que si les textes ne vien-

nent pas à votre secours, vous ferez office de législateurs pour donner gain de cause à la loi du lieu du contrat.

Je n'ai pas le texte du vœu exprimé par cette section, à l'issue de ses travaux. Le bureau demandait que l'on multipliât les traités de nation à nation, et que l'on améliorât, dans chaque état, les règles de compétence, en laissant le tribunal du lieu juge souverain des questions de capacité.

La troisième section discuta les questions suivantes:

5e *question :* — De la situation faite, dans chaque pays, aux sociétés de commerce étrangères.

6e *question :*—Des moyens à employer pour réaliser l'uniformité des lois en matière d'effets de commerce.

Sur la première de ces questions, des avocats et jurisconsultes de tous les pays exposèrent leurs systèmes respectifs. Il serait trop long de les résumer tous, d'autant plus qu'ils sont presque tous marqués par des divergences profondes. J'en suis venu à la conclusion qu'avec le système italien, le nôtre était encore le plus libéral à l'égard des sociétés de commerce étrangères.

Pour assurer l'uniformité des lois, le bureau vote les propositions suivantes :

1o Que la lettre de change contienne seulement les mentions nécessaires d'après sa matière, conformément au système anglais.

2o Que l'endossement en blanc entraîne translation absolue de la propriété de la lettre de change.

3o Que la lettre de change au porteur soit admise.

4o Que le défaut ou l'insuffisance de timbre ne modifie en rien les effets de la lettre de change.

5o Que les délais de grâce soient abolis.

Ces propositions donnèrent lieu à de longues et intéressantes discussions, la première surtout. Les allemands, qui tiennent à la clause de *vechsel* (change),

et les italiens, qui font de la lettre de change un usage journalier, même pour les plus minimes opérations, la combattirent avec ardeur.

La majorité des membres français étaient de cet avis et il ne fallut rien moins que la haute autorité de M. Lyon Caen et la grande expérience de M. Barclay pour emporter la proposition, avec une très faible majorité.

Les questions suivantes furent traitées par la section de droit civil sous la distinguée présidence de M. Bétolaud.

7e *question.*—L'évolution des doctrines des diverses législations en ce qui touche la théorie de la personnalité civile et son application aux associations, établissements et fondations.

8e *question :*—Le régime matrimonial de droit commun : des différents régimes admis dans les diverses législations et de l'évolution, sur ce point, des usages et du droit coutumier. Les tendances et les conséquences qui se dégagent de cette étude.

Le simple exposé de ces questions était trop long pour que le bureau eût le temps de formuler un vœu, ou même de discuter les changements à apporter aux diverses législations. La tâche de ce bureau est donc inachevée, et je saisis cette occasion pour vous transmettre le vœu de M. Bétolaud, qui désirerait connaître nos lois sur le régime matrimonial et les changements que cette association voudrait bien y suggérer. La si intéressante étude comparative qui nous fut lue l'année dernière par notre président actuel, pourrait servir de point de départ aux travaux futurs que notre association voudrait entreprendre sur cette matière.

Voici les sujets traités par la section de droit public :

9e *Question :*—Le gouvernement parlementaire : ses

transformations et son fonctionnement dans les divers pays. La théorie du régime parlementaire, telle qu'elle se dégage de l'évolution comparative des institutions.

10e *Question :*—La représentation proportionnelle, ses progrès, ses résultats dans les différents pays.

Ces sujets offrent peut-être moins d'intérêt pour nous que pour ceux qui se destinent à la vie politique. Les discussions de cette section ont fait du bruit dans la presse, qui a vu se dégager, des exposés divers faits par les orateurs, la supériorité du régime parlementaire anglais.

Les deux dernières questions, traitées par la section de criminologie, étaient les suivantes :—

11e *question :*—Les tendances nouvelles en matière pénale ; leur influence sur le mouvement législatif des différents pays; la part faite, en particulier à l'école mixte, qui voit dans la législation criminelle surtout un procédé de politique sociale, et que l'on désigne, en Allemagne, sous le nom de *Kriminal-Politik.*

12e *question :*—Les progrès du régime pénitentiaire; de l'influence exercée par la comparaison des lois étrangères sur les modifications apportées au régime pénitentiaire sous ses formes diverses, métropolitaines et coloniales.

A la séance générale de clotûre, M. Le Poittevin, président de cette section, a proposé au congrès d'adopter la motion suivante, dont l'initiative appartient à M. Crackanthorpe :

I.—Une commission scientifique internationale se réunissant à Paris, est chargée de rechercher les idées directrices qui pourraient être recommandées aux juges dans la mesure des peines.

II.—Cette commission pourrait étendre ses travaux à l'étude des peines, considérées au point de vue

législatif (non plus seulement au point de vue judiciaire) et considérée au point de vue de leur nature (non plus seulement au point de vue de leur durée).

Cette proposition fut adoptée et la commission nommée.

Je crois, Messieurs, avoir rempli ma tâche en vous faisant connaître la nature et l'importance des travaux d'un congrès auquel vous avez bien voulu me déléguer. Il est certain que l'exposé que je vous en ai fait ne donne une idée ni de la portée de ce congrès, ni de la science de ceux qui y ont apporté le puissant concours de leurs lumières. Résumer des mémoires dont la merveilleuse concision n'est pas la moindre qualité, serait une tâche au-dessus de mes forces. C'est en lisant le texte même de ces travaux que vous pourrez vous convaincre de leur importance et vous pénétrer des idées qui y sont développées.

Ces textes, la Société de Législation comparée de Paris a bien voulu me les fournir, mettant ainsi le comble à ses bontés et à ses prévénances ; ils sont vôtres, Messieurs, et j'aurais mauvaise grâce à vous les refuser et à oublier ainsi que les égards dont j'ai été comblé ne s'adressaient qu'à l'Association dont j'étais l'indigne représentant. Pour compléter ces études commencées par la lecture des travaux que j'ai en mains, il faudra affilier notre Association à la Société de Législation comparée.

Le distingué secrétaire de cette société nous y convie, et nous pourrons être sûrs que cette assemblée de savants aura pour nous toute l'indulgence que mérite notre jeunesse, et toute la sympathie que peuvent inspirer la communauté de notre origine et l'analogie de nos lois.

ED. FABRE-SURVEYER.

DANGERS POUR UN CRÉANCIER DE COMPTER SUR LA SUBROGATION

Pierre a acquis une hypothèque sur trois immeubles, valant chacun $1500, soit en tout $4500, à la sûreté d'un prêt de trois mille piastres. Plus tard, Jacques acquiert hypothèque sur un seul de ces immeubles, jusqu'à concurrence de $1000 à la garantie d'avances de marchandises, comptant, sans doute, pouvoir assurer la subsistance de son hypothèque en payant le premier créancier avec subrogation lorsque la créance de ce dernier deviendrait exigible ; la subrogation étant considérée dans certain milieu, comme le remède par excellence des situations précaires.

En effet, Jacques pourrait compter sur la subrogation à l'hypothèque de Pierre sur les trois Immeubles, si, lorsqu'il demanderait la subrogation, l'hypothèque de Pierre les affectait encore tous.

Mais qu'arriverait-il, si après que Jacques aurait acquis son hypothèque, Pierre avait renoncé à la sienne sur l'un des immeubles ?

Telle est la question à laquelle je vais essayer de répondre.

L'hypothèque, dit l'article 2017 du Code Civil, est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles suivant le brocard bien connu : *est jus totum in toto et totum in qualibet parte*.

Ainsi l'hypothèque garantit l'intégralité de la dette sur l'intégralité des immeubles affectés et sur chaque portion de ces immeubles ; elle garantit de même chaque fraction de la dette, fût-elle divisible, sur l'intégralité et sur chaque portion des mêmes immeubles.

De cette indivisibilité de l'hypothèque résulte pour

Pierre le droit de l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux des immeubles affectés qu'il juge à propos (C. C. 2049). S'il arrivait que Pierre fit saisir et vendre l'immeuble qui est spécialement hypothéqué à Jacques, ce dernier n'aurait qu'à constater que tout le prix de cet immeuble est absorbé par la collocation de la créance de Pierre, et il ne lui resterait alors qu'une créance chirographaire. Suivant le second alinéa de l'article 2049, il n'y aurait de chance pour Jacques d'être colloqué que si tous les immeubles ou plus d'un de ces immeubles étaient vendus et que le prix en fut distribué, l'hypothèque de Pierre devant dans ce cas, et ce seul cas, être répartie au *protata* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs.

Soit, me direz-vous, mais Jacques voyant le parti que prend Pierre n'attendra pas que la perte de son hypothèque soit consommée, il verra à se protéger en allant, en temps opportun, payer ce dernier, dans les droits duquel il sera légalement subrogé.

Jacques a droit à cette subrogation aux termes de l'article 1156-1 du Code Civil, décrétant que la subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande au profit de celui qui étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges et hypothèques. Si Jacques avait la chance d'acquérir la subrogation dans les droits de Pierre, à la bonne heure, au moyen de cette subrogation il serait maître de la situation et pourrait faire valoir l'hypothèque de Pierre sur tous les immeubles, à la fois ou d'abord sur les immeubles qui ne sont pas affectés à sa créance, ce qui lui donnerait l'occasion d'être payé sur l'immeuble qui lui est spécialement affecté.

Mais la subrogation procurera-t-elle certainement à Jacques les avantages qu'il en attend ?

Cette question nous amène à examiner quelles rela-

tions s'établissent entre le créancier hypothécaire et ceux qui acquièrent après lui du débiteur des droits sur tous les immeubles affectés ou sur un ou plusieurs de ces immeubles.

Rappelons-nous que le débiteur, qui a hypothéqué ses immeubles, continue d'en être le propriétaire et conserve l'exercice de toutes les facultés inhérentes au droit de propriété ; ainsi il peut aliéner ses immeubles, les grever, soit de nouvelles hypothèques, soit de servitudes et en user comme il l'entend, sans toutefois, faire aucun acte de disposition matérielle ou juridique qui, directement et de sa nature même, aurait pour conséquence de diminuer la valeur de ces immeubles.

Pierre, après avoir acquis hypothèque sur les trois immeubles de son débiteur, devait donc savoir qu'il pourrait avoir affaire plus tard à un tiers détenteur ou à un autre créancier ayant hypothèque sur les mêmes immeubles ou sur un ou plusieurs de ces immeubles.

La prévision des nouvelles relations que son débiteur pourrait lui créer, soit avec un tiers détenteur, soit avec un créancier hypothécaire subséquent, devait-elle mettre Pierre sur ses gardes et l'empêcher de renoncer à son hypothèque sur l'un ou plusieurs des immeubles qui lui furent hypothéqués.

A l'égard du tiers détenteur, l'article 2070 du Code Civil avertissait Pierre que le " tiers détenteur poursuivi par lui, aurait droit de lui demander d'être subrogé à ses droits et actions contre tous les autres qui pouvaient être teuus au paiement soit personnellement ou hypothécairement." Cet avertissement devait le rendre bien prudent et l'empêcher de renoncer trop facilement à son hypothèque sur l'un ou plusieurs des immeubles qui lui étaient affectés malgré qu'il fut

encore bien garanti sur les immeubles qui lui demeuraient encore hypothéqués.

L'analyse de l'article 2070 fera mieux voir le danger que courrait le créancier hypothécaire, vis-à-vis le tiers détenteur, d'un ou plusieurs des immeubles hypothéqués pour avoir renoncé à son hypothèque sur un ou plusieurs de ces immeubles, cette analyse fera aussi voir que le tiers détenteur, lui, peut certainement compter sur la subrogation.

" Le tiers détenteur poursuivi, dit l'article 2070, a droit de demander d'être subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pouvaient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement."

Cette espèce de subrogation ou exception de cession d'actions a été reproduite de notre ancien droit, elle n'existe pas dans le droit français, aucun article du Code Napoléon ne l'établissant.

Pour nous rendre compte de la nature et de l'étendue de cette subrogation, il nous faut consulter : Pothier de l'hypothèque, Ch. II, Sect. 1, Art. 2, 56. Introd. au tit. XX de la Cout. d'Orléans No. 72; Renusson, de la subrogation Ch. V; Argou intitut au droit français II liv. IV, Ch. V. Loyseau du déguerpissement liv. II, Ch. VIII, N. 19.

Suivant ces auteurs, par tiers détenteurs ou tiers acquéreur ayant droit à cette subrogation, on entend toute personne qui détient à titre non précaire la totalité ou une partie du fonds grevé du privilège ou de l'hypothèque, sans être obligé personnellement envers le créancier au paiement de la dette, par exemple, l'acheteur ou le donataire du fonds, c'est un détenteur *tiers*, c'est-à-dire étranger à la dette.

Le tiers détenteur était admis à l'opposer au créancier exerçant contre lui l'action hypothécaire, lorsque ce dernier avait rendu la subrogation impossible, ou

porté atteinte à son efficacité, en renonçant par exemple aux autres suretés attachées à la créance.

C'est ce que comporte l'article 2071 du code Civil. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont, par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

Tant que les immeubles sont possédés par le débiteur, le créancier est maître absolu de ses hypothèques, car, comme elles n'intéressent que lui, il ne fait préjudice à personne, il ne viole aucun droit en y renonçant.

Si, au contraire, il renonce à quelques unes d'elles *depuis qu'un tiers est devenu possesseur de l'un des immeubles hypothéqués*, sa renonciation peut être préjudiciable à l'acquéreur ; car, comme il est dans la nécessité légale de payer, il a intérêt à ce que le créancier reste muni de toutes ses garanties, afin de les acquérir, pour la sûreté de son recours, par la voie de la subrogation. Dans ce cas, le créancier encourt la déchéance édictée par l'article 2071 du Code Civil, cet article lui imposant l'obligation de conserver ses hypothèques, afin que le tiers put, quant il paierait, les acquérir par la voie de la subrogation.

L'article 1950 du Code Civil, va encore plus loin, en disant que " la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution."

Le code Napoléon a une pareille disposition et tous ses commentateurs sont unanimes à reconnaître que le créancier ne peut renoncer à aucune des garanties *données lors du cautionnement*, il doit les conserver

toutes. Il ne peut par son fait diminuer ces garanties, mais il peut les augmenter.[1]

Nous venons de le voir, la subrogation en faveur du tiers détenteur et celle en faveur de la caution sont régies par des dispositions spéciales de notre code et ce tiers détenteur ou cette caution peuvent compter sûrement sur une subrogation dans l'étendue prévue par les dispositions de la loi qui la constituent.

Aussi le créancier, avant de consentir une main levée d'hypothèque ou de renoncer à cette hypothèque sur quelques uns des immeubles qui lui sont affectées, doit-il se faire représenter un certificat du régistrateur pour constater si son débiteur n'aurait pas vendu l'un des immeubles qui lui est affecté et créé ainsi de nouvelles relations entre lui et ce tiers détenteur.

Quant à la subrogation en faveur de Jacques elle est régie par la loi sur la subrogation légale. Par cette loi quelle est l'étendue de la subrogation que Jacques acquerrait centre Pierre en vertu de l'article 1156-1 du Code Civil ?

Demolombe nous le dit.[2] "La subrogation, d'ailleurs ne peut transmettre au subrogé que ceux des droits du créancier, qui existent encore au moment où elle s'opère.[3]

"Si donc le créancier avait laissé périr un de ses droits, ou s'il y avait renoncé, le subrogé ne pourrait pas l'obtenir puisqu'il n'existe plus ; (sauf l'application de l'article 2037, s'il y avait lieu de l'appliquer.") Ici on dirait sauf l'application des articles 1959, 2070-2071 du Code Civil, s'il y avalt lieu de les appliquer.

En résumé, il semblerait que le droit de Pierre est

---

[1] Gauthier No 334.

[2] Vol. 27, No 642.

[3] Laurent, Vol. 18, No 114.

absolu, son hypothèque est indivisible ; il peut la faire porter sur tel des immeubles grevés qu'il veut choisir ; il pourrait même y renoncer ou la laisser périr, il ne devrait à personne compte de sa détermination et Jacques serait à sa merci.

Il n'en serait pas tout à fait ainsi, dans l'opinion de plusieurs commentateurs du droit français, qui concèdent que Pierre aurait bien tous les droits que lui confère l'indivisibilité de son hypothèque à la condition toutefois qu'il en fit un usage légitime.

Cependant, dit Beaudry-Lacantinerie,[1] s'il était démontré que la renonciation du créancier, à ses sûretés est frauduleuse, qu'elle a été inspirée par la volonté bien arrêtée de nuire au créancier hypothécaire postérieure ou qu'elle est le résultat d'une entente arrêtée dans le même but entre le créancier et le débiteur ou les autres créanciers hypothécaires, le créancier hypothécaire postérieur pourrait s'armer de cette fraude, pour faire repousser l'action du créancier.

Il n'y aurait là qu'une action en réparation du préjudice causé.[2]

En admettant qu'ici comme en France, Jacques ne puisse souffrir de la fraude de Pierre, il ne lui suffirait pas d'affirmer cette fraude ; il faudrait établir que Pierre avait connaissance de l'hypothèque de Jacques,[3] il faudrait démontrer qu'il a consenti à la réduction ou au cantonnement de son hypothèque non pas par ce que les immeubles lui offraient une garantie suffisante, mais méchamment et dans le seul but de

---

[1] Du Nantissement des Privilèges et Hypothèques, No 2169.

[2] Aubry & Rau III, page 444, S. 287 ; Laurent XXXI, No 267; Thézard N. 170, 2o.

[3] L'enregistrement de l'hypothèque de Jacques serait-il le moyen de la porter à la connaissance de Pierre ?

nuire à Jacques. La preuve sera bien difficile sinon même impossible.[1]

Je ne crois pas, cependant, qu'ici Jacques pourrait se plaindre de la fraude de Pierre. Car le Code Napoléon n'a pas de dispositions semblables à celles contenues dans l'article 2049 de notre Code Civil, se lisant comme suit :

2049. " Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos.

" Si néanmoins tous ces immeubles ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix en soit à distribuer, son hypothèque se répartit au *pro rata* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur quelqu'un de ces immeubles."

Suivant le premier paragraphe de cet article, Pierre peut exercer son hypothèque sur celui des immeubles qui lui sont affectés, qu'il juge à propos. C'est un droit absolu pour lui, le législateur le lui confère sans restriction et le juge ne peut le restreindre. Quels que soient les motifs ou les prétextes qui l'ait fait agir Jacques ne peut lui en demander compte, il est dans l'exercice d'un droit et on ne peut faire de reproche à celui qui exerce un droit qui lui est clairement accordé par la loi.

Quand le législateur a voulu restreindre l'exercice des droits que l'hypothèque confère au créancier, il s'en est expliqué ainsi que nous l'avons vu pour le tiers détenteur et la caution.

Un autre danger auquel serait exposé Jacques et qui viendrait bouleverser tous ses calculs et anéantir

---

[1] Baudry-Lacantinerie, p. 244.

ses plus légitimes espérances peut être le résultat de la subrogation qui s'opère en vertu de No 1 de l'article 1156 précité. Un créancier hypothécaire sur un autre des trois immeubles hypothéqué à Pierre mais non hypothéqué à Jacques, paie de ses deniers Pierre. Il est subrogé à tous ses droits ; pourra t-il exercer l'hypothèque de Pierre au mieux de ses intérêts ? Pourra-t-il la faire porter d'abord sur l'immeuble de Jacques et assurer ainsi sa propre hypothèque au détriment de celle de Jacques. Beaudry-Lacantinerie dit [1] que quelques arrêts lui en reconnaissent le droit. Jacques serait déçu dans ses espérances. Est-ce que, par la subrogation, il n'acquiert pas tous les droits qui appartenaient à Pierre qu'il remplace ? Est-ce que, en conséquence, il ne peut pas exercer l'hypothèque de Pierre au mieux de ses intérêts ? Dira t-on que Jacques avait aussi le droit d'être subrogé dans l'hypothèque de Pierre. Dans cette occurrence, soit que cet autre créancier hypothécaire ait le droit d'exercer l'hypothèque de Pierre au meilleur de ses intérêts, soit qu'il doive concourir avec Jacques, ce dernier n'aura pas les avantages qu'il attendait de la subrogation.

Quant à Pierre lui-même, il n'y a pas de doute qu'il a le droit de faire valoir son hypothèque au meilleur de ses intérêts, et que Jacques ne peut le payer et obtenir la subrogation à ses droits, s'il a intérêt à conserver son hypothèque pour protéger une autre créance qu'il a contre son débiteur. En effet, l'article 1157 déclare que :

"La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier, lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance;

---

[1] Page 245.

il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu que partie de sa créance."

"Voici un cas très singulier, dit Laurent,[1] qui s'est présenté devant la Cour de Cassation. Le créancier à qui le créancier postérieur offre le paiement de la créance par laquelle il est primé à une autre créance simplement chirorgraphaire; on lui offre seulement le paiement de la créance qui lui assure le premier rang: peut-il le refuser? La Cour de Cassation a décide avec raison qu'il le pouvait. D'abord, il a intérêt à conserver sa créance hypothécaire parce qu'elle lui donne un moyen indirect d'obtenir le paiement de sa créance chirographaire, le débiteur étant dans sa dépendance à raison de l'action hypothécaire qu'il peut exercer contre lui; or, la subrogation lui enlèverait ce moyen d'action; donc, en ce sens elle lui nuirait, et il est de principe qu'elle ne peut lui nuire. De plus et ceci est l'argument décisif invoqué par la Cour de Cassation, si la subrogation avait lieu malgré le créancier privilégié en faveur du créancier postérieur, le subrogeant pourrait, immédiatement après, demander la subrogation contre le subrogé en vertu de sa créance chirographaire et de son côté le subrogé pourrait renouveler ce jeu. Nous l'appelons un jeu, parce que le circuit de subrogation dont chacune est l'exercice d'un droit aboutit à rendre la subrogation impossible; il n'y a d'autre issue à ce débat que le maintien des parties intéressées dans leur situation respective. Il suffit donc dans l'hypothèse que nous avons posé que Pierre acquière ultérieurement une hypothèque sur l'un des immeubles qui lui est affecté pour déjouer les calculs de Jacques. Que devient alors la sécurité de Jacques?

---

[1] Vol. 18 No 80.

Puisque Pierre peut sans s'occuper de Jacques, renoncer à son hypothèque sur celui des immeubles qu'il lui plaît, puisqu'il peut la laisser perdre, puisqu'il peut refuser d'accorder la subrogation quand il a intérêt à conserver son hypothèque, nous devons donc conclure que Jacques peut être bien souvent frusté dans ses espérances, et ne peut compter sûrement sur la subrogation ; notre droit ne protégeant que la caution et le tiers détenteur.

L. BÉLANGER.

Montréal, 17 Déc. 1900.

Interruptions : " Cependant si la profession d'avocat a ses honneurs, elle a aussi ses désagréments. Le plus sensible, celui " contre lequel les avocats de tous les temps se sont le plus récriés, " et qui a parfois excité leur rancune et leur animosité contre les " magistrats, c'est d'être interrompus mal à propos et *rabroués* " à l'audience sans l'avoir mérité.

" Ces interruptions sont d'autant plus fâcheuses, qu'elles amènent " quelquefois entre l'avocat et le juge, ou le ministère public, des " altercations au milieu desquels l'amour propre joue, de part, et " d'autre, un si grand rôle qu'il est bien difficile que l'un ne " manque de mesure en poussant le zèle trop loin ; et que l'autre " n'abuse de son droit en devenant juge et vengeur dans sa propre " cause. Elles ont encore un autre inconvénient : En matière " civile, le client, dont l'avocat a été interrompu, croit toujours " que si on l'avait entendu jusqu'au bout, il aurait gagné son " procès, et souvent il n'a pas tort de le penser ainsi."

2ème Mercuriale de d'Aguesseau,

Dupin, 1 *vol. J.* XIII.

FRAUDULENT ALTERATIONS OF THE AMOUNT OF CHEQUES AND OTHER NEGOTIABLE INSTRUMENTS.

A merchant instructs his clerk, according to the usual practice, to draw a cheque on his banker for a certain amount. The clerk does so, but leaves blank spaces after the statements of the amount. In this form the cheque is signed by the unsuspecting merchant, who sends the clerk with it to the bank to obtain the cash. The clerk alters or "raises" the instrument by filling in the blanks, cashes it and absconds.

Can the banker charge the customer with the amount so paid ?

This is a typical case of forgery by fraudulent alteration of the amount of a cheque.

The aim of this article is to indicate the rules which have been observed by courts in dealing with such cases. There is a distinction between the case of a cheque on the one hand, and that of a promissory note or of a bill of exchange on the other, which is important and is too apt to be unnoticed in a cursory examination of the subject.

Pothier, in his *Traité du Contrat de Change*, [ed. Bugnet, Vol. 4, Nos. 99, 100, 101 and 102] deals with the case of the banker who pays, upon a letter of credit which has been falsified by the holder. After agreeing with the view expressed by *Scacchia*, that such a payment is not a valid discharge to the banker he states that the banker would not, however, be liable if the drawer had been originally in fault, in leaving blank spaces near the amounts.

He says :

"100. Cependant, si c'était par la faute du tireur que le banquier eût été induit en erreur, le tireur n'ayant pas eu le soin d'écrire sa lettre de manière à prévenir les falsifications, *puta*, s'il avait écrit en chiffres la somme tirée par la lettre, et qu'on eût ajouté un zéro, le tireur serait en ce cas tenu d'indemniser le banquier de ce qu'il a souffert de la falsification de la lettre, à laquelle le tireur, par sa faute, a donné lieu; et c'est à ce cas qu'on doit restraindre la décision de Scacchia.

"La distinction que nous faisons entre le cas auquel un mandataire a souffert quelque dommage à l'occasion du mandat sans qu'il eût eu aucune faute de la part du mandant, et celui auquel le mandant a donné occasion au dommage par sa faute, est fondée sur des textes de droit.

***

"101. Il résulte de tout ceci qu'on ne doit pas décider indistinctement que le tireur doive indemniser le banquier de la perte que lui a causée l'erreur en laquelle l'a induit la falsification de la lettre, et qu'on doit décider, au contraire que le tireur n'est pas tenu de cette indemnité que dans le cas auquel, par quelque faute de sa part, ou par celle de son facteur, il aurait donné lieu à cette falsification, faute d'avoir, en écrivant la lettre, pris les précautions qu'il pouvait prendre pour la prévenir.

"Dans le cas même où le mandant n'aurait pas eu le soin de prendre ces précautions, le mandataire ne pourra pas répéter du tireur ce qu'il a payé de plus que la somme qui était véritablement portée par la lettre, si la falsification pouvait s'apercevoir avec quelque attention; car, en ce cas, c'est la faute du banquier de n'avoir pas bien examiné la lettre qui lui a été présentée; et il n'est pas recevable suivant les

principes ci-dessus, à l'indemnité d'une perte à laquelle il a donné lieu par sa faute.

"102. Observez qu'on doit à cet égard exiger plus d'un banquier de profession que d'une autre personne sur qui la lettre serait tirée, qui ne serait pas de cet état, à l'égard de laquelle il me paraît devoir suffire, pour l'excuser, que la falsification ne soit pas une falsification grossière et qui saute aux yeux."

An obvious ground of criticism to which the eminent author lays himself open, is in the use of the expression "*la faute du tireur.*" M. *Bugnet* asks, very pertinently, how the drawer of a cheque can be held bound to use *all possible precautions* against forgery ?

But if the doctrine from *Pothier* be qualified so as to exact only ordinary and reasonable precautions on the part of the drawer of an order on a banker, the objection taken by M. *Bugnet* disappears.

The solution adopted by *Pothier* may be said to prevail under the modern commercial codes, so far as cheques and letters of credit are concerned. But it is by no means unquestioned in such cases ; while in so far as bills and notes are concerned, the law applying to payors has been settled, in so far as England and Canada are concerned, in a different sense.

On purely business considerations it does not seem unjust to hold that a person who issues a cheque and leaves blank spaces which are afterwards filled up in such a manner as to escape detection by persons using ordinary care, must bear the loss if the banker pays the apparent amount in good faith. The case is stronger when the blanks are filled up in the same handwriting as the body of the cheque. The general principle as to the invalidity of payments on forged instruments, may well be held subject to an exception in such a case, in which the initial opportunity for the forgery was afforded by the inattention or lack of

precaution of the drawer, whose agent the banker is.

Let us first consider the English cases.

The first decision in point is that of the Court of Common Pleas in *Young* v. *Grote* (1827) 4 *Bingham*, 253. In that case, *Young*, a customer of the firm of Grote & Company, bankers, left certain blank cheques, bearing his signature, with his wife, and instructed her to use them, if necessary, for the purpose of his business during his absence. Upon money being required to pay wages, Mrs. *Young* instructed a clerk to fill up one of the cheques for £50 2*s*. 3*d*. The clerk did so, but left blank spaces before the statements of the amount, He was then given the cheque to cash; and he "raised" it, by filling in a word and a figure in the blank spaces, to £350 2*s*. 3*d*. The latter amount was charged by the bankers against the customer, whereupon the latter brought suit. His action was dismissed.

In rendering judgment, Chief Justice *Best* said, at page 258:

"Undoubtedly, a banker who pays a forged check, is in general bound to pay the amount again to his customer, because, in the first instance, he pays without authority. It is the duty of the banker to be acquainted with his customer's handwriting, and the banker, not the customer, must suffer if a payment be made without authority. But though that rule be perfectly well established, yet if it be the fault of the customer that the banker pays more than he ought, he cannot be called on to pay again."

At page 259: "We decide here on the ground that the banker has been misled by want of proper caution on the part of his customer."

The Chief Justice also refered to approvingly the passage already quoted from *Pothier*.

The other Judges concurred in the finding of negli-

gence against the customer, but did not assign identical reasons.

Mr Justice *Park* added that the cheque was genuine, because it was issued by the wife, who had authority to do so from her husband.

Mr Justice *Burrough*, said: "At least a line might have been drawn to fill up the interval before the word *fifty*. The blame is all on one side."

Mr Justice *Gaselee* thought the case might have been strengthened if it had been established "that the clerk was in the habit of filling up cheques for his employer, or of going to the bankers to receive money on his account." He agreed in the judgment because "there certainly was great negligence on the part of Young."

The decision in *Young* v. *Grote* has never been authoritatively overruled in any case between banker and customer relating to a cheque, although it has been the subject of much discussion by judges in cases relating to the falsification of other kinds of negotiable paper. It has been supported on various grounds by different judges.

Thus, in a case of *Robarts* v. *Tucker* [1851], 16 Queen's Bench 560, it was suggested by certain of the judges, including Baron *Parke*, afterwards Lord Wensleydale, that the holding in *Young* v. *Grote* could be supported on another ground, viz., that a person who issues a cheque containing blank spaces which can be filled in so as to increase the amount, is in the same position as one who issues a blank cheque, and cannot hold the banker liable for any subsequent misuse of the cheque.

In 1854, in *Orr* v. *Union Bank of Scotland*, 1 Macqueen 515, a Scotch appeal to the House of Lords in a case where a letter of credit was stolen by a clerk of the addressee and paid by the correspondent Bank on

a forged indorsement, the Bank which issued it was held liable to the customer. Lord *Cranworth*, Lord Chancellor, distinguished the case from *Young* v. *Grote*, and stated the principle of the latter case as follows, at page 523:

"The principle is a sound one, that when the customer's neglect of due caution has caused his bankers to make a payment on a forged order, he shall not set up against them the invalidity of a document which he has induced them to act on a genuine."

In 1855, in an Irish appeal to the House of Lords, *Bank of Ireland* v. *Trustees of Evans Charities*, 5 House of Lords Cases 410, the same Lord Chancellor, in dealing with a power of attorney to which a corporate seal had been fraudulently affixed, and stock in a bank thereby transferred, again distinguished *Young* v. *Grote*, in the following words:

"If the circumstances are such, whether arising from negligence or from any other cause, that as between the customer and his banker, the customer is estopped from saying that he did not sign the check for a particular amount, that, as between them, is just the same as if he had signed it. Therefore, taking that view of the facts, the case (*Youug* v. *Grote*) may be well sustained, and appears to have been well decided."

In 1875, in *Guardians of Halifax Union* v. *Wheelright*, L. R. 10 Exchequer 183, the facts were that the Guardians were in the habit of drawing orders on their treasurer, who was the local agent of a bank. The clerk who drew the orders left blank spaces, which he filled up after the Guardians had signed. The orders were cashed by the clerk for the larger amount. The bankers were held not liable, because they had been misled owing to the negligence of their

customer. This case is directly in line with *Young* v. *Grote.*

In *Marcussen* v. *Birckbeck Bank* [1889], 5 Times Law Rep. 463 and 646, a cheque was made for eight pounds, but spaces were left after the amount, which permitted its being raised subsequently to eighty pounds, by the addition of the latter "y" and of a cipher. The trial judge [*Grantham, J.*] told the jury to remark that the "y" was added in different ink, and that if they found the Bank guilty of negligence in not remarking this fact and making investigation, they should find for the plaintiff, the customer. A verdict in conformity with this direction was set aside by a Divisional Court, consisting of Baron *Pollock* and Mr Justice *Manisty*, on the ground that the trial judge should have told the jury to consider not only negligence on the Bank's part but also negligence on the part of the customer in issuing a cheque in a form facilitating fraud. Baron *Pollock* said, at page 464:

"No doubt the gist of this defence was not only negligence, but negligence by which the Bank was misled."

In such a case, *Pothier* would hold the Bank to special precautions, on account of its presumed superior experience with commercial paper. (See at *loc. cit.*, No. 101).

The Court of Appeal, consisting of Lords Justices *Cotton*, *Fry* and *Lopes* (afterwards Lord *Ludlow*) confirmed the judgment of the Divisional Court.

There is, however, a class of cases which shows that the decision in *Young* v. *Grote* must be restricted to the relation of banker and customer in respect to altered cheques. Thus, in the cases of an ordinary bill of exchange, which is drawn in such a manner that blanks are left near the amount, it has been held that the acceptor is not liable if the bill is after-

wards fraudulently altered by filling in the spaces so as to increase the sum payable. Such was the holding in the following cases decided by the English Court of Appeal : *Société Générale* v. *Metropolitan Bank*, 27 Law Times 849 ; *Adelphi Bank* v. *Edwards* [1882], not reported, but stated *in extenso* by Lord *Watson*, L. R. [1895] Appeal Cases, at 540, 541, 542 ; and finally in the recent and important House of Lords decision in *Scholfield* v. *Earl of Londesborough*, L. R. [1896], Appeal Cases, 514.

The latter cases deserve mention because of certain expressions used by some judges of eminence, indicating disapproval of the holding in *Young* v. *Grote*.

Thus, Chief Justice *Bovill*, in *Société Géuérale* v. *Metropolitan Bank*, already cited, said :

" Persons are not to be supposed to commit forgery, and the protection against such a crime is the law of the law, not the vigilance of parties in excluding the possibility of committing it."

In the same case, Mr Justice *Brett*, [afterwards Lord *Esher*, Master of the Rolls], said :

" I not only protest that there was no negligence, but say that no judge ought to leave to a jury the fact as evidence of negligence. There is no duty on any one to suppose that those against whose character there is no imputation will commit forgery whenever the opportunity occurs."

In *Lelièvre* v. *Gould*, L. R., [1893] 1 Q.B., 491, 502. Lord Justice *Bowen* observed :

" The law of England..... does not consider that what a man writes on paper is like a gun or dangerous instrument ; unless he intended to deceive, the law does not, in the absence of contract, hold him responsible for drawing his certificate carelessly."

Expression of similar views appear in *Baxendale* v. *Bennett*, L. R. 3 Queen's Bench Division, 525 [Lord

Esher, then Lord Justice *Brett*], and *Adelphi Bank* v. *Edwrrds*, quoted L. R. [1896] A. C. at page 541.

Finally, in the case of *Scholfield* v. *The Earl of Londesborough*, L. R. [1895] 1 Q.B. at 543, Lord *Esher*, M. R. referred to *Young* v. *Grote* as "the fount of bad argument," and said: "The only way in which that case can be supported is on the ground that the customer signed a blank cheque." His Lordship also says that *Young* v. *Grote* cannot be supported "on the ground given in the case itself."

When the *Scholfield* case went to the House of Lords, Lord *Halsbury*, Lord Chancellor, also expressed an opinion unfavourable to the authority of *Young* v. *Grote*, and disagreed with the opinion of *Pothier* on which it was evidently based. (See L.R.[1896] Appeal Cases, at 520 *et seq.*) It is also interesting to note that His Lordship took occasion at the same time to express disagreement with Chief Justice Best's dictum as to the value of Pothier's opinion in matters of English law.

The *Scholfield* case related to a bill of exchange. One Sanders drew on the *Earl of Londesborough* for £500, leaving blank spaces in front of the amount. After the Earl had accepted the bill, Sanders raised it, by filling in the spaces, to £3,500, and negotiated it to one *Scott*, who transferred it to *Scholfield*, who brought suit for the full amount. The action was dismissed in all the Courts.

In the Court of Appeal, Lord Justice *Rigby* points out the important distinction between the case of a bill of exchange and that of a cheque, as follows: in the case of a cheque, the relation of principal and agent exists between the banker and customer; the banker who pays a cheque altered in amount is entitled to be indemnified by his principal when the fault of the latter is the cause of the unauthorized

payment. In the case of a bill of exchange no such relation of agency exists. (See L. R. [1895] 1 Q. B. at 555, 556).

In the House of Lords, the Lord Chancellor was alone in wishing to overrule *Young* v. *Grote*. The other Lords of Appeal did not impair its authority, and preferred to distinguish it from the case in hand.

The opinion of Lord *Watson* in the *Scholfield* case is a lucid statement of the law, and shows that *Young* v. *Grote* is supportable in reason on the ground of the relations which exist between banker and customer.

Again, it must not be forgotten that *Young* v. *Grote* was treated as a binding authority in 1891 by the House of Lords in *Bank of England* v. *Vagliano*, L. R. [1891] Appeal Cases 107.

In two cases in New Zealand, it has also been held that the doctrine of *Young* v. *Grote* holds good as between banker and customer: *Brown* v. *Bennett*, *Colonial Bank* v. *Bennett*, 9 N. Z. L. R. 487 [1891]

Those who attack the decision in *Young* v. *Grote* virtually contend that all forgeries should be treated on the same footing; a payment on a "raised" cheque is to be considered as equivalent in law to a payment on a cheque bearing a forged signature; and parties are not to blame if they cannot foresee and guard against forgery.

The answer to such reasoning is that while the law does not say that every person is to be treated either as an actual or as a possible rogue, it nevertheless recognizes that there is a class in the community consisting of rogues and of persons who lack only the opportunity to become rogues. A man should not only not commit crime; he should also not facilitate its commission by others, by neglecting to take ordinary, common-sense, business precautions. In any event, the case of a "raised" cheque stands on a different

footing from that of a promissory note or draft. The Bank which pays such a cheque acts as the customer's agent, and is entitled to be indemnified by its customer for acts done without fault in the course of its agency. No such relation of principal and agent exists in the ordinary case of a raised note or bill.

The weight of authority in France at the present time is to the effect that the customer should draw cheques with reasonable care: and that if he is guilty of gross negligence in leaving blank spaces he must bear the consequent loss :—

Pandectes Françaises, Vo. "Cheques," No 300 :

"Il peut se faire qu'un chèque régulièrement souscrit soit altéré par la substitution de la mention d'une somme supérieure à celle qui y figurait à l'origine. Dans ce cas, le tiré ne pourrait recouvrir contre le tireur que pour la somme primitive, à moins de faute lourde de la part du souscripteur, qui aurait négligé de mettre son titre à l'abri des altérations. Le tiré conserverait, il est vrai, pour le surplus, un recours contre le porteur, qui aurait lui-même recours contre les endosseurs, " de la même façon qu'au cas de chèque entièrement faux; pour le surplus, en effet, il n'y a jamais eu de chèque."

To the same effect see :

Chastenel, Etude sur les chèques, p. 139.

Boistel, Précis de Droit Commercial, No 811.

Professor E. Thaller, Note commmenting on the decision of the *Tribunal Civil de la Seine*, D. P. 96, 2, 401.

Cassation, 26 oct. 1898. D. P. 98, 1, 560. (Comptoir National *v.* Lengellé).

The French law upon this point may, therefore, be considered as identical with the English Law.

A similar view has prevailed in *Louisiana*, as appears from the cases of *De Fériet* v. *Bank of America*,

23 Louisiana Annual, 310 ; and *Smith* v. *Mechanics' Bank*, 6 Louisiana Annual, 610.

And in this Province, under the former provisions of the Civil Code, a similar decision was in the case of a "raised" note :

Dorwin v. *Thomson.*

(1869) 13 L. C. J. 262, (Q.B.)

This case would probably at the present time, be held to be overruled by the *Scholfield* case.

Under the law of the *United States*, it would appear clear that in the case of a cheque the loss would have to be borne by the customer. We can find no case in which the authority of *Young* v. *Grote* has been questioned in regard to cheques On the contrary, its principle seems to have been extended in many States of the Union, to the case of bills or notes. I refer to the *American and English Encyclopedia of Law*, 2nd Ed., "Bills & Notes," Vol. 4, pp. 332 *et seq.* and Vol. 3, "Checks," pp. 1067, 1075.

The effect of the decisions is thus stated by the authors of the last mentioned work, at the page last cited :

"A bank paying a raised check can only hold the depositor liable for the amount for which the cheque was originally drawn, unless the negligence of the depositor has given an opportunity for alteration in the check."

In *Espy* v. *First National Bank of Cincinnati*, (1874), Mr Justice *Miller*, in delivering the judgment of the Court said :

"If this were all the case, there could be no doubt of their right to recover. The principle that money so paid under a mistake of the facts of the case can be recovered back is well settled, and in the case of raised or altered checks so paid by banks on which they were drawn, there are numerous well considered cases where the right to recover has been established, when

neither the party receiving not the party paying has been in any fault or blame in the matter. Of course if there is fanlt on the part of the party receiving pay for such a check it strengthens the right of recovery."

There is another fact which would be of importance under the American Law.

The point is stated as follows in the Encyclopædia above quoted. Vo. "Checks," p. 1069:

"If the party fails to act promptly in giving notice of the forgery after the discovery of the same, to the injury of parties entitled to notice, he will be prevented from recovering the damage shown to have been actually incurred. No general limitation as to time can be adopted, but the question of negligence is to be determined in view of all the circumstances of the case."

This is an important consideration. It may well be doubted whether the drawer of a cheque would be held to be in good faith if he neglected to give prompt and reasonable notice of the forgery to the party who made the payment.

PERCY C. RYAN.

Causes grasses: "C'était autrefois la coutume, dans la plupart "des tribunaux du royaume, de faire plaider, le jour du mardi-"gras, une cause dont la matière fut propre à s'égayer, telle qu'une "accusation d'adultère ou d'impuissance, une question d'état, une "demande en paiement de frais de gésine, et autres semblables "questions, que l'on appelait *causes grasses*... Le jour destiné à "la plaidoierie de la cause grasse semblant autoriser la licence, les "avocats ne manquaient pas de s'étendre en propos folâtres, qui "passaient bien souvent les bornes de la modestie, ce qui attirait "un concours extraordinaire de peuple.....

"Le Président de Verdun, en 1611, ne put souffrir un usage si "contraire à la pureté de nos mœurs et au respect qui doit être "gardé dans le temple de la justice, abolit l'usage des causes "grasses."

CHRONIQUE

REUNIONS DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTREAL.

Les deux réunions règlementaires de l'Association ont eu lieu en octobre ; les élections fédérales ont, il est vrai, empêché l'assistance à la seconde, d'être très nombreuse, mais au surplus, l'année s'est ouverte sous des auspices excellents.

Lors de la première réunion, l'Association s'est d'abord occupée de diverses questions de régie interne; examen de plusieurs demandes d'admission ; rapport des membres chargés de l'organisation pour l'année qui commence, des divers comités formés dans le but d'étudier des questions spéciales et d'intéresser aux travaux de l'Association un plus grand nombre de ses membres.

L'Association a ensuite discuté le projet de modifications au tarif actuel des honoraires des avocats, qui ne se trouve plus en harmonie avec le nouveau Code de procédure civile et les besoins de la profession. Un tarif nouveau a été étudié au commencement de l'année par un comité nommé par le Conseil de l'Ordre et l'Association y a apporté une attention spéciale. Ce comité a fait son rapport avant la vacance, mais il ne semble pas que le projet ait depuis fait le moindre progrès. L'Association a, en conséquence, adopté une résolution priant le Conseil de l'Ordre de prendre les mesures nécessaires à la mise en vigueur d'un tarif nouveau, plus conformes aux conditions actuelles.

Le secrétaire de l'Ordre nous a depuis répondu que le projet de tarif avait été transmis au Conseil Général du Barreau de la Province pour recevoir sa sanction.

Le sujet de discussion à cette séance, était : *Les*

professions d'avocat et de notaire dans la Province devraient elles être fusionnées ?

Pour l'affirmative, M. Bourbonnière a développé en détail les arguments tirés de la nature et des attributions des deux professions, concluant qu'elles n'ont rien d'incompatible et que la fusion serait avantageuse également aux deux professions et au public : il est d'avis, toutefois, que cette fusion ne pourrait être amenée brusquement.

M. Laverty, pour la négative, s'est appuyé surtout, sur la nécessité de respecter l'ordre établi et de maintenir dans son individualité propre la profession de notaire qui est entrée dans les mœurs ; il a également soutenu que les devoirs des deux professions seraient souvent difficiles à concilier.

L'Association avait enfin à recevoir le rapport de M. E. Fabre-Surveyer qui a assisté comme son délégué spécial au Congrès International de Droit comparé, tenu à Paris pendant l'Exposition universelle, au mois d'août. M. Surveyer a lu, devant la section de Droit commercial, une étude sur les sociétés commerciales au Canada : nous aurons l'occasion de la publier plus tard. Nous publions aujourd'hui le compte-rendu de M. Surveyer dans une autre partie de la REVUE.

Il serait à souhaiter que le Barreau de Montréal fût plus souvent représenté dans des circonstances semblables, aux congrès et conventions des barreaux étrangers : ce serait le moyen le meilleur de faire connaître ailleurs en même temps que notre Barreau, notre législation conçue dans un esprit si large, et d'étendre le rayon d'influence de nos idées.

Le programme de la seconde réunion d'octobre consistait dans la lecture d'extraits des plaidoiries dans l'affaire Say-de Trédern qui ont fourni la matière d'une chronique judiciaire publiée dans notre dernier numéro.

Les membres présents discutèrent ensuite la question de la fraude à la loi qui se présente dans ce procès sous des circonstances d'un intérêt exceptionnel.

Le conférencier de la réunion de novembre était M. F. J. Laverty qui avait pris pour sujet, Lord Russell of Killowen, juge en chef d'Angleterre.

L'étude de M. Laverty porte sur l'homme, l'avocat et le magistrat. Il fait d'abord un résumé rapide de la vie du célèbre jurisconsulte, depuis ses débuts modestes comme *solicitor* à Belfast, puis comme avocat et journaliste à Londres, jusqu'au couronnement de sa carrière professionnelle et politique en 1894, lorsqu'il fut appelé au poste le plus élevé de la magistrature de son pays.

Homme de dévouement, de conviction et de lutte, ne sacrifiant à rien ses principes, il consacra toute son énergie à des réformes importantes de la législation, qui eurent une profonde influence sur la direction économique de la Grande-Bretagne.

Il est reconnu comme le plus grand avocat anglais depuis Erskine. Il déployait une habileté consommée dans l'interrogatoire des témoins et il avait une puissance de conviction à laquelle le jury résistait rarement.

Le conférencier rapporte divers incidents de sa carrière et termine en exprimant l'opinion que le jeune barreau ne peut trouver un modèle plus élevé de dignité professionnelle.

La séance du 13 décembre fut remplie par la lecture d'une intéressante biographie de Dupin.

C. DESSAULLES,
Secrétaire de l'Association.

UNE ASSURANCE SUR LA VIE, CONTRACTEE PAR UN MINEUR, AU PROFIT D'UN TIERS, DOIT-ELLE PRODUIRE SES EFFETS SI L'ASSURE DECÈDE AVANT D'AVOIR ATTEINT SA MAJORITE ?

Pour rare que le cas apparaisse, il est pourtant certain qu'il s'est produit au moins une fois, et qu'on a réellement vu un tout jeune homme, presque un enfant, n'ayant d'autres ressources que le produit modique de ses journées d'ouvrier, assurer sa vie au profit de sa mère dont il se savait l'unique soutien. Ce touchant exemple de haute piété filiale n'a, cependant, qu'imparfaitement porté ses fruits. La mort a surpris son auteur avant qu'il eût atteint sa majorité, le laissant incapable de donner toute la sanction voulue à son acte et de confirmer les dispositions qu'il mentionnait. Des collatéraux, appelés à sa succession, en concurrence avec la bénéficiaire par lui désignée, se prévalant de cette circonstance, ont prétendu que les avantages revenant à celle-ci du marché primitif, demeuraient sans valeur aucune, et, soutenant que ses résultats devaient être compris dans l'actif héréditaire, ils en ont demandé le partage conformément à la loi.

Ces prétentions étaient-elles fondées ? C'est ce que l'on se propose d'examiner au cours des quelques considérations qui suivent :

Tout d'abord, il convient de constater que la convention intervenue entre l'assuré et la compagnie d'assurance, est, nonobstant l'incapacité temporaire de l'une des parties, exempte de tout reproche quant à son objet, et qu'il semble difficile d'imaginer un but plus louable, une cause autant conforme, sous tous ses aspects, aux principes d'une saine morale. Entr'autres conséquences de cette situation, on relève

celle que le contrat échappait à la nullité absolue, restant simplement annulable et conservant toute son efficacité par la ratification possible de l'incapable mis en possession des droits dont il était privé au moment des premiers accords.

D'autre part, il importe d'établir qu'une assurance sur la vie, de la nature de celle dont il s'agit en l'espèce, ne peut exister qu'à la condition de profiter à la personne désignée par l'assuré lui-même, qui, n'en recueillant aucun bénéfice, ne saurait transmettre quoi que ce soit, de ce chef, à ses héritiers, son décès le dépouillant complètement à cet égard, lui aussi bien que tous ceux qui sont aptes à le représenter. Quant au choix du bénéficiaire, il restait entièrement libre et pouvait être formulé par n'importe quel mode (art. 2591 C. C.)

Ainsi, de son vivant, l'assuré se trouvait placé dans cette alternative: demander la nullité du contrat et exiger le remboursement de toutes les primes versées à la compagnie ou ratifier le marché et consacrer définitivement les titres de la bénéficiaire. Et si là se bornaient les actions du créateur de l'assurance, il est indubitable que ses successeurs n'en ont pas rencontré de plus étendues dans son héritage. Ses obligations sont devenues les leurs, les astreignant à la poursuite de la résolution ou à l'exécution pure et simple. Dès l'instant donc où ils ont abandonné le premier de ces deux moyens, le fait par eux d'obliger la compagnie à se conformer à la convention et à délivrer les deniers, a représenté une ratification parfaite et rendu l'écrit originaire exécutoire dans les termes et aux conditions y relatées. Le mineur n'eût jamais la pensée d'assurer ses héritiers qui, on le répète, ont retenu de lui la faculté d'annuler le contrat, mais qui, s'y conformant, ne détiennent aucunement le pouvoir de le dénaturer à leur gré.

Les suites de la ratification seraient tout autres si l'assuré avait disposé de ce qui ne lui pppartenait pas, comme dans l'hypothèse de la vente du bien d'autrui. Ici, l'approbation donnée à l'opération primitive ne doit porter aucun préjudice aux droits revenant sur le prix de l'aliénation au véritable possesseur, qui, du reste, n'a pu être lié, par la volonté du vendeur non propriétaire, et qui garde la possibilité de refuser son consentement ou d'en exiger tel retour que bon lui semble.

On n'arriverait point à cette dernière conclusion si la vente ne pêchait qu'au point de vue de la suffisance du consentement, comme encore dans le cas où elle aurait été consentie par un mineur, en imposant à l'acquéreur la charge d'acquitter ses dettes chirographaires ou de verser un certain montant entre les mains d'une personne déterminée. Cette fois aussi, l'héritier du mineur, qui ratifierait semblable vente, ne parviendrait pas à se soustraire aux obligations imposées, l'intention du vendeur devant dominer la sienne, et le titre formant un tout qu'il ne lui appartient pas de diviser et d'interpréter à sa guise. Cependant, dans cette circonstance, la convention conserverait ses principaux effets, tandis que l'exécution partielle du contrat d'assurance, tel qu'il est plus haut présenté, en modifierait trop foncièrement la portée, pour qu'on pût le dire convenablement respecté.

En résumé, la police d'assurance a engagé définitivement la compagnie et éventuellement l'assuré. Par ses représentants, l'engagement de celui-ci est devenu définitif, et aucun motif d'opposition n'existant plus pour que l'acte s'accomplisse en son intégrité, la somme qu'il prévoit appartient à la personne qu'il désigne, sans que nul autre puisse y prétendre.

J. GERMANO.

Montréal, 26 novembre, 1900.

COMPETENCE DE LA COUR SUPERIEURE EN MATIERE D'ACTIONS HYPOTHECAIRES.

Question : — Au chef-lieu du district les actions hypothécaires, au-dessous de $100.00, sont elles de la compétence de la Cour Supérieure, ou de la Cour de Circuit ?

Il s'agit ici de l'interprétation de la loi sous l'empire du nouveau Code de procédure civile.

La Cour Supérieure est le tribunal de première instance par excellence.

En principe cette Cour connait de toutes demandes, excepté de celles que la loi assigne spécialement à d'autres cours.

La juridiction de la Cour Supérieure est la règle— celle des autres cours n'est que l'exception.

Et dans le doute on doit plutôt suivre la règle générale que l'exception.

" La Cour Supérieure (dit l'art. 48 C. P.), connaît " en premiêre instance *de toute demande ou action, qui* " *n'est pas exclusivement* de la juridiction de la Cour " de Circuit ou de la Cour d'Echiquier du Canada.

" La Cour Supérieure (art. 49 C. P.) connait en pre- " mière instance par voie d'évocation de toute action " ou poursuite portée devant la Cour de Circuit et se " rapportant à :

" 1o Un honoraire d'office ;

" 2o Un droit, rente, revenu ou somme d'argent " payable à Sa Majesté ;

" 3o Un titre à des terres ou héritage ;

" 4o Des rentes annuelles ou autres matières qui " peuvent affecter des droits futurs.

" Article 50 C. P.: A l'exception de la Cour du " Banc ds la Reine, *tous les tribunaux*, juges de Circuit,

" magistrats, et autres personnes, corps politiques et " corporations dans la province sont soumis au droit " de surveillance et de réforme, aux ordres et au con- " trôle et de la Cour Supérieure et de ses juges en la " manière et forme que prescrit la loi."

Du moment que la connaissance d'une demande n'est pas exclusivement et explicitement assignée à la Cour de Circuit, elle est du ressort de la Cour Supérieure.

Quelles sont les demandes qui sont exclusivement du ressort de la Cour de Circuit ?

" La Cour de Circuit (dit l'art. 54 C. P.), connaît " en dernier ressort et *privativement* à la Cour Supé- " rieure.

" 1o De toute demande dans laquelle la somme de- " mandée ou la valeur de la chose reclamée est moin- " dre que cent piastres, sauf les exceptions portées " en l'article qui suit, etc., etc.;

" 2o De toute demande pour taxes ou rétribution " d'écoles et pour cotisation pour la construction et la " réparation d'églises, presbytères et cimetières *quel-* " *qu'en soit le montant.*"

L'article 55 C. P., ajoute :

" *Excepté au chef-lieu de chaque district*, la Cour de " Circuit connaît en *première instance* et privativement " à la Cour Supérieure, *mais sujet à appel :*

" 1o De toute demande dans laquelle la somme de- " mandée ou la valeur de la chose reclamée est de " cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux " cents piastres, sauf l'exception contenue dans le " deuxième paragraphe de l'article qui précède ;

" 2o De toute demande pour honoraires d'office, " droits rentes, revenus ou somme de deniers payable " à la Couronne; ou *relatives à des droits immobiliers*, " rentes annuelles ou autres matières qui peuvent " affecter des droits pour l'avenir, lors même que

" cette demande est pour moins de cent piastres."

La Cour de Circuit a encore juridiction, 1o par voie d'évocation (art. 56 C.P.), 2o par voie de *certiorari* (art. 57 C.P.), 3o par voie d'appel (art. 58 C. P.), sur les causes portées devant la Cour des Commissaires, ou sur des jugements rendus par cette cour.

L'article 54, traite de la juridiction de la Cour de Circuit non-appelable au chef-lieu, comme en dehors du chef-lieu du district.

L'article 55, traite de la juridiction de la Cour de Circuit appelable, *en dehors du chef-lieu du district.*

La Cour de Circuit, au chef-lieu du district, connait de toutes les demandes ou actions énumérées et spécifiées dans l'article 54.

Mais la même cour, *au chef-lieu*, n'a aucune juridiction quelconque sur les demandes ou actions énumérées et spécifiées en l'article 55.

Du moment que ces dernières demandes ne sont pas assignées à la Cour de Circuit, au chef-lieu du district, elles tombent sous la juridiction générale de la Cour Supérieure en vertu de l'article 48 C. P.

Ainsi la Cour de Circuit, au chef-lieu du district, n'a pas de juridiction pour connaître des actions personnelles au-dessus de $100, autres que celles dont parle le second paragraphe de l'article 54 C. P.

Elle n'a pas de juridiction non plus pour connaître des demandes relatives à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la Couronne, ou *relatives à des droits immobiliers*, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs quelqu'en soit le montant.

Il est vrai que l'article 49 C. P. parle d'évocation à la Cour Supérieure de ces mêmes actions portées à la Cour de Circuit. Mais cela doit s'entendre de la Cour de Circuit en dehors de chef-lieu, puisque la Cour de

Circuit au chef-lieu ne peut connaître de ces actions (article 55 C. P.)

Ces prémisses posées, la solution de la question sera plus facile.

En effet il ne s'agit plus que de savoir si l'action en déclaration d'hypothèque contre un tiers détenteur tombe sous la catégorie des actions dont parlent les articles 54 et 55 C. P.

En d'autres termes, cette action en est-elle une *relative à des droits immobiliers?*

Dans l'affirmative il n'y a aucun doute qu'elle est du ressort exclusif de la Cour Supérieure au chef-lieu du district.

" L'hypothèque, dit l'article 2016 C. C., *est un droit* " *réel sur les immeubles* affectés à l'acquittement d'une " obligation, en vertu duquel le créancier peut les " faire vendre en quelques mains qu'ils soient.

.....

" 2058 C. C. L'action hypothécaire est accordée au " créancier qui a une créance liquide et exigible, " *contre tout possesseur à titre de propriétaive* de la tota- " lité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à cette " créance.

" 2061. L'*objet* de l'action hypothécaire *est de faire* " *condamner le détenteur à délaisser* l'immeuble pour " qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer " la créance en principal, les intérêts conservés par " l'enregistrement et les dépens ....."

L'hypothèque est un droit réel, un droit dans la chose, *jus in re.*

C'est un droit *sur un immeuble* et qui lui est attaché. C'est un démembrement du droit de propriété lui-même.

L'action, qui protége ce droit, a pour objet de faire condamner le détenteur, ou les possesseurs à délaisser ilmm'euble, c'est-à-dire à en abandonner la possession,

pour qu'il soit vendu en justice sur le curateur nommé au délaissement.

Il est vrai que l'article 2061 C. C., ajoute, " si mieux " n'aime le détenteur payer la créance," etc., mais ce n'est pas là une conséquence de l'action, c'est plutôt une simple option laissée au détenteur qu'il peut exercer ou ne pas exercer à son gré.

Je ne crois pas même qu'il soit nécessaire de mettre cette option dans les conclusions de l'action hypothécaire. Car ce ne sont pas ces conclusions qui donnent droit à l'option, mais c'est la loi elle-même. Et quand même les conclusions ne la contiendraient pas, le débiteur ne pourrait pas en être privé.

Ainsi, l'hypothèque est un droit attaché à un immeuble et l'action hypothécaire a pour objet d'obtenir la possession d'un immeuble pour le faire vendre en justice.

Ce droit et cette action sont donc immobiliers.

" 381 C. C. Sont immeubles par l'objet auquel ils " s'attachent l'emphytéose. l'usufruit de choses im- " mobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, " *les droits et actions qui tendent à obtenir la possession* " *d'un immeuble.*"

Cet article est énumératif et non limitatif. Bien que le droit d'hypothèque et l'action hypothécaire n'y soient pas nommés spécifiquement, les termes sont suffisants pour les comprendre.

C'est ce que dit Laurent t. 30, p. 154, sur l'article 526 C. N., qui correspond à notre article 381 C. C.

Les commentateurs du Code Napoléon, en France, sont divisés. Les uns décident que le droit d'hypothèque est mobilier, d'autres disent qu'il est immobilier.

Mais la jurisprudence français a toujours décidé que c'est un droit immobilier.

Guillouard, Traité des Priv. et Hyp., tome 2, No

639, p. 155 : "L'hypothèque constitue-elle un droit " mobilier ou immobilier ? La question est très dis- " cutée, au moins en doctrine, car la jurisprudence " s'est toujours prononcée pour le caractère immobi- " lier de ce droit."

Id No 633 : "Nous croyons pour notre part que " l'hypothèque est un droit immobilier."

Laurent, Vol. 30, No 174, se prononce très fortement dans le même sens.

De même aussi Martou, Vol. 2, No 390.

Demolombe, Vol. 9. p. 370, Nos 471, 472 et Marcadé, Vol. 2, p. 344, No 4, se prononcent pour le caractère mobilier de ce droit.

Nos tribunaux Canadiens sont aussi quelque peu divisés.

Mais la majorité d'entre eux décident que c'est un droit immobilier.

2 R. J., p. 214, *Talbot & Parent* (1896), Pelletier, J. Jugé : Au terme des articles 1053 et 1054 C. P. C., (maintenent 54 et 55 nouveau code), " la Cour de Cir- " cuit au chef-lieu n'a pas de juridiction pour adjuger " sur une demande relative à *des droits immobiliers*, et " spécialement sur *une action en déclaration d'hypo- " thèque pour une somme de* $50, contre un détenteur " d'immeuble hypothéqué."

Le même principe est consacré dans les causes de *Regina & Côté*, 1 R. P., p. 176, Larue, J., (1897) ;

Labbé & Routhier, 1 R. P., p. 68, Caron, J., (1898) ;

Rodier & Hébert, 16 Jurist, p. 41, Mondelet, Mackay et Torance, JJ.;

Massé & Côté, 3 Q. L. R., p. 332 ;

School Trustees of St. Henri & Solomon, R. Off., 11 C.S., p. 329, Tait, Jetté & Archibald, JJ., (1897), très bien motivé.

En sens contraire :

Laverdure & Côté, R. Off., 13 C. S., p.254, Mathieu, J., (1897).

Les raisons données dans le rapport de cette dernière cause ne me paraissent pas convaincantes.

Il y est dit : " Tout ce que le demandeur reclame (dans l'action hypothécaire) c'est le montant de sa créance."

Or, c'est justement le contraire qu'il reclame. C'est le délaissement, la dépossession de l'immeuble hypothéqué.

S'il se bornait, dans ses conclusions, à demander le paiement, son action serait renvoyée.

Il y est fait mention d'un argument tiré de l'art. 1148 C.P.C., qui parle de l'exécution, après délaissement, d'un jugement en déclaration d'hypothèque par la Cour de Circuit non appelable.

Mais comme je l'ai dit plus haut au sujet de l'art. 49 C.P., cela doit s'entendre de la Cour de Circuit en dehors du chef-lieu.

Je crois donc qu'une action en déclaration d'hypothèque, quel qu'en soit le montant, est toujours de la compétence de la Cour Supérieure, au chef-lieu du district.

S. C. RIOU,
Avocat.

Fraserville, 26 décembre, 1900.

The Massachusetts Supreme Court has decided that a bicycle is a machine and not a carriage, and that consequently cities and towns are not required to keep their highways in such a state of repair and smoothness that a bicycle can go over them with assured safety.

NOTICE HISTORIQUE SUR L'HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN ANGLETERRE ET AU CANADA.[1]

1. L'histoire du bref d'*Habeas Corpus* étant, en quelque sorte, liée à celle des libertés anglaises, demanderait, pour être traitée convenablement un volume à part. Le côté historique de la question que nous allons étudier est d'une importance relative ; nous nous bornerons à en faire un court résumé.

Disons tout de suite que, longtemps avant que les immunités dont jouissent les sujets britanniques fussent incorporées dans le célèbre Acte impérial, 31 Charles 2, chapitre 2 (1679), le bref d'*Habeas Corpus* existait de droit commun en Angleterre. Son origine se perd dans la nuit des temps ; il semble qu'on ait toujours connu l'existence de cet important privilège et qu'on l'ait de temps en temps exercé. On trouve dans la Grande Charte (juin 1215) des déclarations très compréhensives d'où originent les principes qui servent de base au bref d'*Habeas Corpus*.

Quelques auteurs mentionnent, comme ayant précédé le bref d'*Habeas Corpus* en Angleterre, les writs connus sous les noms de "mainprise"[2] et celui "de otio et atia," ainsi que celui "de homine replegiando."[3] Il nous reste peu de choses de ces antiques privilèges. Tout ce que nous en savons, c'est que le "mainprise" était un bref contenant un ordre au shérif de prendre

---

[1] Cet article est le premier chapitre d'un traité sur l'*Habeas Corpus ad Subjiciendum* en matière criminelle et civile, écrit par *Ludovic Brunet*, L.L.L., avocat au Barreau de Québec, Greffier de la Paix pour la Cité et le District de Québec, qui paraîtra bientôt, publié par C. Théoret, éditeur de Livres de Droit.

[2] De manucaptione capienda.

[3] Woolrych, Crim. Law, pag. 28.

des cautions pour garantir, à une date fixée la comparution du prisonnier. Le "mainpernor" était la personne qui s'engageait à ce que le prisonnier comparût tel qu'ordonné, et il s'obligeait à le produire pour qu'il réponde à toutes les accusations portées contre lui. La caution ordinaire ne s'engageait à la comparution de l'accusé que pour répondre à une accusation particulière.

2. Le bref *de otio et atia*[1] ne recevait d'application que dans les cas de meurtre. Aboli autrefois, il fut ressuscité par 42 Ed. 3., c. 1.

Le bref *de homine repligiando* était d'usage plus commun. Il s'adressait au shérif, qui devait admettre le prisonnier à caution. S'il arrivait que ce prisonnier ne fut plus sous la direction du shérif, ce dernier faisait un rapport connu par ces mots : "elongatus est." Ceci voulait dire que le prisonnier avait été admis à caution et qu'il ne s'était plus représenté. Le tribunal émettait alors un "capias in withernam" ordonnant l'emprisonnement de la caution sans qu'elle pût être libérée jusqu'au temps où elle produirait le prisonnier.

3. 16 Charles 1er, chap. 10 (1640) s. 8, édictait que tout sujet Britannique, de droit commun, était en droit de demander l'émanation du bref d'*Habeas Corpus*. Ce même acte réglementait le Conseil Privé et dissolvait la " Star Chamber." Tout sujet qu'il fut emprisonné sur l'autorité de la " Star Chamber," ou d'autres tribunaux, ou sur l'ordre de Sa Majesté ou du " Council Board " ou de l'un ou des Lords du Conseil Privé, pouvait obtenir un bref d'*Habeas Corpus* et cela sans délai.[2]

4. L'article 49 de la Grande Charte, auquel souscri-

---

[1] On en fait mention comme existant en 1154.

[2] Voir Church (*Habeas Corpus*).

vit de bien mauvaise grâce Jean Sans-Terre dans les " plaines verdoyantes " de Runnymede, se lit comme suit :

" *Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur, aut dissaisiatur, aut utlagetur, aut aliquo modo destruatur; nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale judicium parium suorum, vel per terræ.*"

L'article 40 déclare :

" *Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus, rectum aut justiciam.*[1]

Voilà les deux clauses fondamentales qui servent d'appui aux libertés anglaises. Les auteurs du droit constitutionnel se demandent si ces énonciations comportaient la création de droits nouveaux ou bien si ce n'était là que la simple déclaration solennelle de droits et privilèges déjà existants. Cette dernière opinion semble prévaloir. Il faut remonter toutefois à cette époque de la Grande Charte pour fixer la date à laquelle ont été reconnus le droit du sujet à être jugé par ses pairs et celui de réclamer un jugement légal avant d'être privé de sa liberté.

C'est de ce dernier droit dont nous devons nous occuper.

5. Les écrivains anglais sont justement fiers de leur Grande Charte.[2] Chaque souverain, en montant sur

---

[1] Blackstone, (Commentaries by Chitty), donne la version suivante, elle diffère un peu de celle que nous citons :

" Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut dissaisiatur de libero tenemento suo vel libertatibus vel liberis cunsuetudinibus suis, aut utlagetur, aut exulet, aut aliquo modo destruatur, nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, uisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ. Nulli vendemus, nulli negabimus, aut differemus rectum vel justitiam."

[2] En France pour trouver quelque chose qui rappelle un peu l'acte d'*Habeas Corpus* anglais, il faut recourir au Code d'Instruction Criminelle, chap. III, sec. 615, 616, 617, 618.

le trône, s'engage solennellement à en observer les lois. Sans doute on en a exagéré l'importance, et des auteurs comme Sir James Mackintosh n'ont pas reculé devant l'affirmation que Shakespeare, Milton, Bacon, Newton n'étaient rien pour la gloire du peuple anglais en comparaison des avantages immenses qu'a procuré à ce dernier la Grande Charte ; peut-être même ajoute le même auteur, ces hommes de génie n'auraient jamais vu le jour si la Grande Charte n'avait existé !

6. Hallam (*Constitutional History of England*) est plus juste et plus pondéré quand il nous dit que ce fut là le premier pas vers un gouvernement légal et que la Grande Charte, malgré ses six cents ans d'existence, reste encore la clef de voute des libertés anglaises.

La Grande Charte fut renouvelée plusieurs fois par les successeurs de Jean Sans-Terre ; la substance en resta la même, mais on modifia quelque peu les termes.

7. En 1225, c'est-à-dire dix ans plus tard, sous le règne de Henri III, les clauses essentielles se lisent comme suit :

(Nous mettons en regard les deux versions :)

Sous Jean Sans-Terre (1215)	Sous Henri III (1225)
39. Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur aut dissaisiatur aut utlagetur, aut aliquo modo destruatur; nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ.	Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur aut disseisietur, *de aliquo libero tenemento suo vel libertatibus suis*, aut utlagetur, *aut exulet*, aut aliquo *alio* modo destruatur, nec super eum ibimus, nec super eum mittemus nisi per legale judicium parium suorum vel per legem terræ.
40. Nulli vendemus, nulli negabimus, aut differemus, rectum aut justitiam.	Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus, rectum aut justitiam.

8. On attachait une si grande importance à la Grande Charte, que les nobles et les grands officiers étaient obligés d'y prêter serment d'allégeance et qu'on la faisait lire publiquement deux fois par année dans toutes les paroisses du royaume ; on y lisait en même temps un bref d'excommunication contre tous ceux qui, par parole, acte, conseil ou autrement, attaquaient les déclarations de la Grande Charte (23 Edouard II) (1297).

9. La deuxième étape historique des libertés anglaises remonte à la loi appelée " Pétition de Droit," " Petition of Right "[1] (1629) qu'il ne faut pas confondre avec le " Bill of Right "[2] (1689).

La " Pétition de Droit " fut adoptée sous Charles I. De graves abus s'étaient produits par l'emprisonnement d'hommes politiques célèbres et remuants, épris des libertés populaires et dont les noms sont acquis à la postérités.[3] Ils avaient refusé de payer les impôts que le roi ordonnait sans l'autorisation du Parlement. Il furent emprisonnés. Ils demandèrent l'émanation d'un bref d'*Habeas Corpus* que leur accorda la Cour du Banc du Roi. Le geôlier rapporta que les prisonniers étaient détenus sur l'ordre spécial du roi " *by the special command of His Majesty.*"

On constata la légalité d'un pareil ordre et les juges durent avoir recours à un précédent vieux d'un siècle pour le justifier.[4] Cette affaire fit grand bruit et à la

---

[1] 3 Charles Ier, chap. 1.

[2] 1 Guillaume et Marie, stat. 2, chap. 2.

[3] Hampden, Darnel, Corbet, Earl, Heveningham. Le bref d'*Habeas Corpus* qui fut émané en cette occasion porta le nom de bref d'*Habeas Corpus* des barons. (The Knights' *Habeas Corpus* case).

[4] On référa au statut 34 Elizabeth où il est fait mention du " Special Command of the King."

réunion du Parlement, en 1628, on adopta les résolutions qui servirent de base à la loi connu sous le titre de "Petition of Right."

10. Ces résolutions sont à l'effet qu'aucun homme libre ne peut être envoyé en prison sur l'ordre spécial du roi ou du Conseil privé à moins qu'une cause d'emprisonnement soit mentionnée dans le mandat de dépôt (commitment). En second lieu, on édicta que le bref d'*Habeas Corpus* ne pouvait être refusé, mais devait être accordé à toute personne envoyée ou détenue en prison, ou autrement privée de sa liberté par l'ordre du roi, du Conseil Privé ou de toute autre personne.

Le roi sanctionna cette loi, mais il prit sa revanche en faisant emprisonner ses auteurs pour des paroles prononcées au cours des débats parlementaires. Les prisonniers eurent recours au bref d'*Habeas Corpus*, mais les juges rendirent inefficace ce précieux remède par un système organisé de délais sans cesse renaissants.[1]

On dut recourir au moyen plus simple d'adopter une loi pour la protection des membres en ce qui regarde les paroles prononcées en Chambre au cours des débats parlementaires.

11. La troisième étape des libertés anglaises se rencontre à l'adoption de la "Loi des Droits," "Bill of Rights," en 1689, dix ans après l'adoption de l'acte de l'*Habeas Corpus*.

La Grande Charte, la Pétition de Droit et le Bill des Droits forment ce que Chatham a appelé la Bible de la Constitution anglaise.

Le Bill des Droits est déclaratif de la plupart des

---

[1] Les noms de ces martyrs de la liberté méritaient de passer à la postérité, les voici : Elliott, Valentine, Selden, Long, Hollis.

droits constitutionnels des sujets anglais, et Macaulay a vu en germe, dans cette loi célèbre, toutes les grandes réformes sociales et politiques des temps modernes ; il y voit la liberté religieuse établie en principe, l'indépendance des juges, la limite de la durée des parlements, la liberté de la presse, la réforme du système représentatif etc., etc.

12. En 1679 avait été adopté le célèbre acte 31 Charles II qui va maintenant faire l'objet de notre unique attention.

Tous les auteurs, excepté Hallam, s'accordent sur l'origine de ce bref qui éteignit toutes les ressources de l'oppression, suivant l'expression de l'un d'eux.

Un obscur individu, du nom de Jenkes, avait fait un discours prétendu séditieux à Guildhall ; sur l'ordre du roi en conseil, il fut emprisonné, et les juges de paix refusèrent de l'admettre à caution, sous prétexte qu'il avait été emprisonné d'après les ordres d'une cour supérieure. On trouva aussi moyen de lui refuser un procès parce que son nom ne figurait pas pas sur la liste (calendar) des prisonniers. Le *lord chancelor* refusa d'émettre un bref d'*Habeas Corpus* en vacance, et le juge en chef de la Cour du Banc du Roi fit tant de difficultés que Jenkens dut rester en prison plusieurs semaines.

Voilà, paraît-il, la cause originaire, contestée toutefois par Hallam, du bref d'*Habeas Corpus*. Hallam prétend que ce fut les procédés arbitraires de Lord Clarendon, en matière d'*Habeas Corpus*, qui provoquèrent l'adoption du célèbre statut.

On commença l'agitation à cet effet en 1668, alors qu'un projet de loi, rejeté en comité, fut présenté en Chambre à l'effet d'empêcher le refus d'accorder un bref d'*Habeas Corpus*, après certaines formalités remplies.

En 1669 et en 1670, on améliora le projet de l'année précédente qui fut adopté aux communes, mais vint échouer à la Chambre des Lords.

En 1673 et en 1674, on présenta deux projets de loi qui furent finalement unifiés en 1679 et adoptés par les deux Chambres. Ils forment l'acte 32 C. 2, chap. 2, et ont rapport à l'emprisonnement des sujets britanniques au-delà des mers et au bref d'*Habeas Corpus* en matière criminelle, qui est rendu d'accès plus facile et surtout plus expéditif.[1]

13. Hallam (Histoire constitutionnelle), et après lui Macaulay, s'étonnent de l'importance exagérée qu'on a donnée à cet acte. Pour employer le langage de Hallam, cet acte, qui d'après lui ne proclame aucun principe nouveau n'eut pour objet que de : "cut off the abuses by which the government's lust of power, and the servile sublety of Crown lawyers, had impaired so fundamental a privilege."

14. Bentham, de son côté, prétend qu'il serait aussi bon de faire disparaître des statuts anglais cet acte de l'*Habeas Corpus*. "Quand on n'en a pas besoin, dit-il, il est là, et quand on pourrait s'en servir, on le retrauche de nos lois. C'est absolument une protection imaginaire."

Amos (English Constitution) déclare, que, de nos jours, le bref d'*Habeas Corpus* offre souvent un recours illusoire. Pour pouvoir s'en servir, dit-il, il faut avoir une certaine connaissance de la loi, de l'argent et des amis. La visite des prisons, ajoute-t-il, leur sage administration et l'excellente constitution des tribunaux de justice, et surtout la voix toute puis-

---

[1] 1 Guillaume et Marie, stat. 2, chap. 2, établit qu'un cautionnement excessif ne pourra pas être exigé lors de l'émanation d'un bref d'*Habeas Corpus*. (1689).

sante de l'opinion publique offrent, de nos jours, une garantie plus efficace pour la liberté du sujet que le bref d'*Habeas Corpus*.

Il y a là, il nous semble, exagération de la part de ces écrivains si estimés. On ne peut se cacher que cet acte d'*Habeas Corpus* a rendu et rend encore à la cause de la liberté personnelle d'immenses services. Et ici, au Canada, nous en avons bénéficié largement.

15. Pourquoi le roi Charles II donna-t-il son assentiment à cette fameuse loi ?

Les avis sont partagés sur ce point.

Macauley prétend que le roi était alors sur le point d'en appeler du parlement au peuple sur la question de la succession au trône d'Angleterre, et qu'il ne voulait pas l'indisposer.

Bolingbroke dit que Charles II comprit qu'il y a certains moments où le roi doit comprendre qu'il a à se soumettre et à mettre de côté ses idées et ses préférences pour adopter celles de la nation. Voici cette belle maxime politique :

"To know when to yield in government is at least as necessary as to know when to lose in trade, and he who cannot do the first is so little likely to govern a kingdom well, that it is more than probable he would govern a shop ill."

16. On a dit qu'en résumé, 31 Charles II, édictait :

1o Que les shérifs ou geôliers devaient mettre fin aux délais qu'ils apportaient à obéir aux ordres contenus dans le bref d'*Habeas Corpus ;*

2o Que cet acte permettait le rapport du bref en vacance ;

3o Que les personnes libérées sur *habeas corpus* ne pourraient plus être arrêtées de nouveau pour la même cause ;

4o Que les personnes emprisonnées pourraient exi-

ger d'être mises en accusation dans le terme qui suit leur emprisonnement, si elle le requéraient dans la première semaine du terme ;

5o Qu'aucun sujet britannique ne pourrait être envoyé comme prisonnier au-delà des mers.[1]

17. On sait que, 56 Geo. III, fut spécialement adopté pour permettre la contestation de la vérité du rapport en matière non criminelle, mais cet acte permit aussi l'émanation du bref d'*Habeas Corpus* en vacance, privilège qui n'était accordé par 31 Charles II qu'aux personnes emprisonnées pour cause criminelle ou supposée criminelle. Enfin 56 Geo. III déclarait que tel bref aurait force de loi dans tout hâvre, route ou côte d'Angleterre, bien que tel endroit ne fût pas compris dans aucune division judiciaire.

18. En 1861, on passa en Angleterre l'acte 25 et 26 Victoria, chap. 20 qui édictait :

"Qu'aucun bref d'*Habeas Corpus* n'émanerait en dehors de l'Angleterre, par l'autorité d'aucun juge ou d'aucune cour de justice, pour aucune colonie ou possession étrangère de la Couronne dans laquelle Sa Majesté a une cour de justice légalement établie, ayant le pouvoir d'accorder et d'émaner tel bref d'*Habeas Corpus* et d'en assurer l'exécution dans cette colonie ou possession."

19. Cette législation avait été nécessitée par la décision de la Cour du Banc de la Reine en 1861, qui avait déclaré dans une cause de Anderson que le bref d'*Habeas Corpus* émané d'une cour de justice anglaise pouvait être exécuté dans toutes les possessions ou colonies étrangères sous juridiction britannique, bien

---

[1] On attribue la rédaction de la résolution qui servit de base à 31 Charles II, à Sir Edward Coke.

que ces pays possédassent des judicatures locales ayant le pouvoir d'émettre des brefs d'*Habeas Corpus*.

20. Le bref d'*Habeas Corpus* a souvent été suspendu en Angleterre, notamment en 1817, et fréquemment en Irlande.[1]

21. En Angleterre, de par le droit commun, et aussi d'après les statuts, la Court of Chancery [2] et la Cour du Banc du Roi [3] avait juridiction pour émaner les brefs d'*Habeas Corpus :* toutefois il était d'usage et on semblait reconnaître, à la Cour du Banc du Roi, le droit d'accorder le bref seulement durant le terme, tandis que la Court of Chancery pouvait accorder ce bref en tout temps, car ce tribunal était censé siéger en permanence.

22. Si le bref avait émané de la Court of Chancery et si le Lord Chancellor était d'opinion qu'il y avait emprisonnement illégal, il pouvait libérer le prisonnier ou bien l'admettre à caution à l'effet qu'il comparaisse à la Cour du Banc du Roi, car la Court of Chancery n'avait pas de juridiction criminelle.

23. Autrefois, en Angleterre, le bref n'émanait jamais pour un prisonnier de guerre, ennemi de la patrie, ou sujet d'une puissance neutre, lorsqu'il avait été pris dans le service de l'ennemi.

---

[1] Voyez 29 V., ch. 1, Imp.

[2] Ce tribunal s'enquérait surtout des causes dans lesquelles on recourait au pardon du Roi. On lui doit, paraît-il, " l'invention " du *subpœna*.

La Cour du Banc du Roi remonte à Edouard Ier (1272-1277), alors que fut établie la Procédure de Droit Commun (Common Law Procedure); elle possédait les pouvoirs et l'autorité qui n'avaient pas été déférés à l'Exchequer Court et à la Court of Common Pleas, de création antérieure.

24. La Cour des Plaids Communs (Court of Common Pleas)[1], qui avait aussi le droit d'émaner le bref d'*Habeas Corpus*, le refusait contre un prisonnier qu'on voulait assigner dans une action civile.

Il est arrivé quelquefois qu'un bref d'*Habeas Corpus* ait émané de l'Exchequer Court[2], mais c'était par pure exception.

25. Et puisque nous sommes sur ce sujet, mentionnons qu'il y avait en Angleterre quatre termes durant lesquels les cours de Westminster siégeaient pour décider et juger les différents points de droit ; ces termes portaient les noms de : Trinity Term, Easter Term, Michaelmas Term, Hilary Term.

AU CANADA

26. En 1774, lors de la discussion de l'acte de Québec, au Parlement impérial, l'omission d'accorder au Canada le bénéfice du bref d'*Habeas Corpus* fut le sujet d'une vive discussion. On vota, et la proposition d'accorder à la colonie du Canada les privilèges de l'acte de l'*Habeas Corpus* anglais fut repoussée par un vote de 76 contre 21.

Les journaux des colonies anglaises s'emparèrent de ce fait pour dénoncer le gouvernement de la métropole, et on en fit un des principaux griefs contre la mère-patrie, aux Etats-Unis, lors du congrès continental qui s'assembla en septembre 1774 et qui fut le prélude

---

[1] La Cour des Plaids Communs était une subdivision de l'ancienne Aula Regis, l'ancienne Chambre des Lords : elle est devenue une cour séparée à une date antérieure à 1215, époque de la Grande Charte. Cette cour s'occupait exclusivement des questions de propriété et des causes dans lesquelles le roi n'avait pas d'intérêt et qui concernaient seulement ses sujets.

[2] L'Exchequer Court s'occupait principalement des revenus du roi ; sa fondation remonte à Richard Ier.

de la déclaration d'Indépendance des colonies américaines.

Instruite par l'expérience, l'Angleterre devait, dix ans plus tard, nous accorder ce qu'elle venait de refuser, et en 1784, pour la première fois, on vit figurer dans nos statuts l'acte important de 31 Charles II. Notre acte est le 34 George III, chap. 1, qui reproduit presque mot à mot *mutatis mutandis* le 31 Charles II.

27. L'acte le plus important qui ait suivit le 24 George III est le 52 George III (1812), chap. 8, qui a rapport à l'emprisonnement d'un sujet pour toute autre cause que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle. Ces deux actes, plusieurs fois non essentiellement altérés ou modifiés, ont été réunis en 1860, dans le chapitre 95 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Chose curieuse, ce n'est qu'en 1816, quatre ans après l'adoption de notre 52 George III, que, par le statut 56 George III, chap. 100, l'Angleterre adopta à peu près les mêmes dispositions que celles qu'on trouve dans notre 54 George III, au sujet de l'emprisonnement pour autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle.

28. Notre acte d'*Habeas Corpus* fut suspendu plusieurs fois dans les temps de troubles, notamment lors de l'insurrection de 37-38 et lors des invasions féniennes en 1666 (29 Victoria, chap. 1) et en 1870 (33 Victoria, chap. 1).

Ces actes, qui pourvoyaient à la suspension de l'acte d'*Habeas Corpus*, édictaient que toute personne emprisonnée ou qui serait emprisonnée pour certaines offenses ou soupçon d'offenses concernant la sûreté de l'Etat, le ou après le jour de la passation de l'acte, pourrait être détenue pendant une certaine période, ordinairement douze mois, sans pouvoir être libérée

ou admis à caution et ne pourrait avoir son procès sans un ordre de l'Exécutif.[1]

29. Nous n'avons pas parlé de la question pour l'époque qui a précédé la cession du Canada à l'Angleterre. Il est inutile de dire que l'existence d'une telle procédure, pour la mise en liberté des prévenus incarcérés injustement, était inconnue sous la domination française. Aussi se commettait-il de graves abus.

En 1679, un édit ou ordonnance fut passé et enregistré, défendant aux gouverneurs particuliers de faire arrêter et d'emprisonner aucun Français sans l'ordre exprès du gouverneur et lieutenant-général du pays ou d'un arrêt du Conseil souverain ; ce même édit défendait pareillement, à ces mêmes gouverneurs particuliers, de condamner aucun habitant à l'amende à peine d'en répondre en leur propre nom. Et le sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général, le sieur Duchesnau, intendant de la Justice, Police et Finances, étaient enjoints d'observer et de faire observer la dite ordonnance.

30. En passant sous la domination anglaise, le Canada hérita-t-il des lois communes anglaises ? Cette question, qu'il serait intéressant d'étudier à fond, ne semble pas faire de doute pour nous, du moins quant à ce qui concerne l'*Habeas Corpus*. Il n'y a qu'à jeter un coup-d'œil sur la " Proclamation qui a suivi le Traité définitif de Paix du 10 février 1763 " pour se convaincre de ce que nous affirmons.

31. Cette proclamation, qui date du 7 octobre 1763, émise par le roi George III, se lit comme suit : " et nous avons aussi donné pouvoirs aux dits gouverneurs,

[1] En Angleterre et au Canada, c'est le Parlement qui a droit de suspendre l'*Habeas Corpus* ; aux Etats-Unis, c'est le Congrès.

du consentement de notre dit conseil et des représentants du peuple, à être ainsi convoqués comme susdit, de faire, constituer et ordonner des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et bon gouvernement de nos dites colonies, ainsi que du peuple et des habitants d'icelles, aussi conformes, que faire se pourra, aux lois d'Angleterre, et tous les mêmes règlements et restrictions que dans les autres colonies ; et en attendant, et jusqu'à ce que telle assemblées puissent être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent ou se retireront dans nos dites colonies, peuvent espérer notre protection royale pour *la jouissance du bénéfice des lois du royaume d'Angleterre*, etc., etc.

32. Il est vrai que l'acte de 1774 (14 George III, ch. 83), par l'article 14, annulle les règlements faits par cette proclamation a établit que, quant à ce qui concerne la Province de Québec, les commissions, ordonnances, etc., concernant le gouvernement civil et l'administration de la justice de la Province, ainsi que toutes les commissions de juges etc., sont infirmées, révoquées et annulées à partir du 1er mai 1785 ; mais cela n'altère en rien le fond de la question, qui est que, par une proclamation solennelle, nous avons la jouissance du bénéfice des lois du royaume d'Angleterre.

33. Nous ne sommes pas seuls, d'ailleurs, à interpréter nos lois constitutionnelles de cette manière. C'est pour les avoir envisagées sous cet aspect et avoir soutenu que, malgré la suspension de l'acte de l'*Habeas Corpus*, ce bref existait encore de droit commun, que les juges Panet, Bédard et Vallière furent suspendus de leurs fonctions judiciaires par Sir John Colborne, en 1838, et restèrent en disgrâce pendant deux ans.

34. Rappelons, à ce sujet, qu'en 1810, Pierre Bédard ayant été emprisonné sur accusation de " treasonable practices," son avocat, M. A. Stuart, réclama l'émanation d'un bref d'*Habeas Corpus*, en faisant valoir le privilège de Bédard comme membre du Parlement, ce qui, ici comme en Angleterre, l'exemptait de la prison durant un certain temps avant et après la session. Les juges Sewell, Williams et Kerr, comme on devait s'y attendre, à cette époque de passions politiques, refusèrent d'admettre cette prétention.[1]

[1] Voir *Stewart's Lower Canada Reports.*

LA LOI DES DOUZE TABLES.

SEPTIÈME CHEF DE LA LOI.—*De la couronne obtenue.*—Que celui qui, s'étant signalé à la guerre, a mérité une couronne pour récompense de sa valeur, ou qui, dans les combats sacrés et les jeux publics, a été couronné vainqueur, soit qu'il ait été vainqueur en personne, soit que ses chevaux ou ses esclaves lui aient obtenu la victoire, ait le droit après sa mort—ou même son père, de porter cette couronne tant que le cadavre est gardé à la maison, et lorsqu'il sera conduit avec pompe au Florum, afin que dans ses obsèques il jouisse des honneurs qu'il a mérité de son vivant.

HUITIÈME CHEF DE LA LOI.—*De plusieurs obsèques et de plusieurs lits funèbres.*—Qu'on ne fasse point, pour une seule et même personne plusieurs obsèques, et qu'on ne lui dresse point plusieurs lits.

DIXIÈME CHEF DE LA LOI.—*De l'espace qu'il faut laisser entre un bûcher ou un nouveau sépulcre, et la maison d'autrui.*—Qu'on ne puisse à l'insu du propriétaire d'une maison, ou malgré lui, ériger un bucher ou un nouveau sépulcre, plus près qu'à soixante pieds de sa maison.

LOI III.—*Du convoi de quelque personnage important.*—Lorsqu'on fait une pompe, le convoi d'un personnage important dans la république, qu'il n'y ait alors aucune comices.

ON THE ESTIMATION OF DISABILITY AND DISEASE DUE TO INJURY.[1]

BY

WYATT JOHNSTON, M. D.

Assistant Professor of Legal Medicine, McGill University; Director of the Medico-Legal Clinic, Montreal General Hospital.

The literature in regard to the medico-legal aspect of disability and disease resulting from injury is at present almost exclusively German, I know of no work in English which deals with the subject in a general way, though several of those referring to special parts of it are among the most valuable we possess. The reason for the preponderance of German literature in the field lies in the very extensive system of government insurance against industrial accidents, introduced into Germany in 1884 and controlled by the German Imperial Insurance Bureau. This has resulted in the training of a class of medical officials whose unbiased and thoroughly scientific study of the questions involved cannot be placed too high.

The principle of an equitable compensation of labour accidents has been enforced by law in Switzerland (1881), Austria (1887), Italy (1898), Belgium (1894), Norway (1894), Denmark (1898), Finland (1897), England (1898) and France (1898), and will before long probably be adopted by all civilized countries. Russia and Sweden have similar laws already drafted. A bill aiming at this was introduced recently in the

---

[1] Read before the Montreal Medico-Chirurgical Society, Jan. 26, 1900.

It is purposed to supplement the present article by subsequent ones dealing with the topics of "Methods of Examination for Disability," "Trauma in Relation to Disease," and "Disability Due to Sickness."

Ontario Legislature, but has not yet become law. I understnnd that similar legislation is contemplated for the Province of Quebec.

The above legislation is in all cases based on the principle that in the case of personal injury received through accident, occurring in connection with occupation and not intentionally caused by the employee or specific negligence on the part of the employer, the loss should be shared between employer and employee under conditions fixed by the government, which also guarantees the payment of such indemnity as may be decided upon, if the employer becomes financially unable to do so. The amount of such indemnity paid by the employer varies from 50 p. cent. in England and France to 60 per cent. in Austria, and 66 2-3 per cent. in Germany and Switzerland. The non-compensated part of the loss represents the workman's share. As a rule the loss is equalized by systems of liability insurance or by mutual benefit societies guaranteed by government, the assessment varying with the localities and the particnlar trades insured. Payment by annuity is mostly followed, though in England this may be commuted by a lump sum calculated on a basis of three years full wages.

The limitation of liability does not apply to cases in which specific negligence of the employer is proved, in which case the full amount of damages may be recovered under the common law; but in England the injured person must decide at the outset whether he will accept the partial indemnity or proceed in the courts. A very clear summary of the law on the subject has been recently published by Professor F. P. Walton, [*La Revue Légale, Feb.*, 1900].

As the assumption is that the employer is liable for a certain proportion of the loss in all cases unless exceptional negligence is shown, the legal questions

under the government insurance system, are relatively scanty; and the assessment of the amount of disability incurred, which is essentially a medical matter, is the chief problem. The question of what constituted sufficient ground for assuming a certain medical fact to be proved, is of course a matter of judicial decision. In Germany, Austria and Switzerland, there are over 20,000,000 persons insured under the laws, and the claims from over half a million accidental injuries are annually adjusted by the officials. In Germany, the hospital or home treatment is free during the first thre months following an injury, but compensation only begins at the termination of three months.

The conditions under which we have to do with the establishment of disability are:—

(1) Employer's liability.

(2) Accident insurance and benefit societies.

(3) Medico-legal damage claims.

(4) Pensions, etc.

In employer's liability, the nature of the medical works depends largely upon whether special legislation exists concerning responsibitity in ordinary cases, or whether the responsibility is left an open matter to be settled by litigation in each case. In the former, the medical study of the case is the chief factor; in the latter, the legal element dominates from the outset, and the medical problems are of secondary importance. In accident insurance, the liability is limited by contract, the amount, rates and compensation being specified, and a proviso made excluding all effects of illness or constitutional conditions, so that the medical aspect of the case is considerably narrowed. Hence, comparatively few accident insurance claims, unless grossly unreasonable, are contested, apart from the fact that from business reasons a

reputation for paying claims is generally sought.

In medico-legal damage claims, one of the chief hidrances to rational adjustment is the circumstance that the facts are often only known to one side and the amount demanded is usually much in excess of fair compensation. It is especially in these cases that trivial proofs of injuries, which are often non-existent, are supposed by expert testimony of a kind which has obtained for medico-legal exports as a class a more than doubtful reputation.

The above is mentioned to indicate how one set of conditions, which rarely calls for serious medical consideration under certain circumstances, may form bulk of medico-legal works in others. The amount of trouble and expense caused to railroad companies, for instance, by cases where the injury is ill defined, non-existent, or exaggerated or mis-represented, far exceeds that caused by definite severe and well authenticated injuries. It must be remembered, however, that the element of prognosis, with all its attendant uncertainty, enters largely into this branch of medico-legal work, whereas the criminal branch of legal medicine deals mainly with what is past.

The closely allied subject of sickness insurance, which has been thoroughly studied in Germany and to which our insurance companies are now beginning to devote attention, presents many points of interest which have not received the scientific study they deserve from the medical officers connected with benefit societies.

In the present article the subject matter is divided as follows:

(1) Permanent disability from injury.

(2) Temporary disability from injury.

In giving practical instruction of the estimation of disability due to the injury in connection with my

medico-legal course, I found it impossible to obtain adequate information on the subject from any of our English text-book.[1] I had, therefore, prepared, in the form of synopses, a concise summary of the statements of the leading German authorities (especially C. Kaufmann and Ch. Thiem) for the use of my students. These are reproduced together with an abstract of some of the comments made about the more important topics.

It has since occurred to me that this might also be of service to physicians concerned in accident insurance work or who have to give evidence about damage cases in court, as well as insurance officials. judges, claims agents and those having to do with pensions of any kind. It is remarkable how little use has been made hitherto of the very convenient continental method of expressing the disability in terms of the percentage loss of earning power, and how little it has been made with us a subject of medical study.

The best known of several tabulations of the loss of earning power in regard to the leading forms of permanent disability, is that known as the Vienna Schedule, which has served as a basis for most other similar tables. It must be noted that in certain points minor difference exist among the standard authorities, and that the values given are only intended to be approximative and to serve as a point of departure in deciding individual cases. It must be remembered that the Vienna Schedule is expressed, so to speak, in terms of unskilled workman. From this relatively simple problem, the varations called for by special forms of occupation can be determined. From the

---

[1] The appearance of Pearce Bailey's English translation of E. Soliebiewski's "Hand Atlas of Diseases due to Accident.i' (W. B. Saunders, Philadelphia), will materially improve matters.

point of view of disability workmen are divided into four classes : —

(1) The unskilled laborer.

(2) The laborer whose work requires skill as well as strength, such as the bricklayer, mason, etc.

(3) The handicraftsman : as carpenter, joiner.

(4) The higher grades of skill, as mechanics.

It will he seen that the same injury might produce different results in each class. For instance, anything which impairs the finer movements of the fingers or wrists would represent a great loss to an engraver, whereas a laborer would be relatively little impeded by a partially anchylosed wrist, which was not painful and permitted of heavy work being done. On the other hand, a sensitive scar of the hand, which would incapacitate the laborer completely, might not interfere at all with the finer movements of the engraver. Accidents lessening the flexibility and free motion of the feet without impairing their firmness as a base of support and rendering them painful give relatively slight impairment to laboring men as compared with that caused in the case of rulers or sailors, etc. Injuries to the lower extremities cause much more inconvenience to those whose work can be done in a sitting posture to others. Certain callings require unusual acuteness of sight and hearing as compared with others.

The following factors also come into account : — Can the condition be rectified by mechanical appliances if it cannot be improved by treatment ? It is likely to get better or worse ; it is temporary or permanent ? Can the person without difficulty adapt himself to another occupation ? Does the condition, besides incapacitating him from work, cause him an actual increase of expense for nursing, attendance, etc.? Are his chances of securing other employment

diminished? Does he suffer from pain? Has the injury made him liable to any special disease? Is the condition in part due to disease existing before the accident, or to some complication set up or predisposed to by it? Can operative treatment be undertaken? (The patient is under no obligation to submit himself to any operation which may be dangerous, all involving general anæsthesia coming under this category). Was condition due, not to accident, but to occupation disease? Did it arise from causes unconnected with his work?

Medical men as a class tend to underestimate the injury to laboring men, and especially to reckon too short a time as the limit of disability after injury of the bones or of parts (hands and feet) used in rough work. The date at which a patient can be released from hospital treatment or when medical supervision becomes unnecessary, is often only one-half of the time required to put him in condition to renew his work. The schedule policies adopted by many of the insurance companies are not well adapted for the insurance of working men, as they are compiled on tables prepared for classes whose work is largely clerical or sedentary.

The frequency of actual simulation is much smaller than one would gather from medico-legal literature, and the cases, as a rule, are very easy of detection. On the other hand, more or less tendency to exaggeration is found in the majority of cases. Attributing to a recent injury conditions which pre-existed is perhaps the most common form of simulation: a decision on the matter may be difficult when the case is not seen soon after the alleged injury.

Just as in bacteriology we have certain postulates necessary to constitute proof of injury due to accident we required here:—

(1) There must be proof of the occurrence of an accident or injury.

(2) The accident and its effets must have occurred suddenly.

(3) The part affected must be located in the region injured.

It is astonishing to find how often these obviously essential data are unproven in cases of alleged injury.

Age.—Injuries of young persons heal more rapidly than those of the old, and adaptation to altered condition is more complete and rapid. The immediate effect of injuries on the very young and very old is more marked than in adults. The predisposition to special diseases is greater at certain times of life, for instance, the liability to hernia in cases with advancing age.

Sex.—Females need higher compensation for disfigurement than males. Slight disfigurement may be compensated only in case of females.

Previous Disease.—The occurrence of an injury may leave a liability to the same injury. This is especially noticeable in dislocations, in abnormal conditions of the skin predisposing to erysipelas from trifling injury, or from exposure. Fragility of the bones from rickets or osteoporosis renders fractures more probable. The enlarged spleen in malaria is subject to injury. The existence of a latent or partly cured infections disease, such as tuberculosis, may led to unexpectedly bad results when persons are injured in the chest or subjected to a prolonged confinement. Disease of the ear greatly increases the danger of infection and miningitis in fractures of the base of skull. Chronic heart diseases and chronic lung diseases lessen the chances of recovery from a severe injury or shock, and influence unfavorably injuries of the chest wall. The enlarged (or pregnant) uterus

is specially subject to injury from falls or other external causes. A latent appendicitis may be made acute by very moderate injuries of the abdomen. Rheumatic conditions may prolong the disability from injuries of the bones and joints. A disease may be the direct cause of the injury, as in epilepsy. The occurrence of disease as a consequence of injury is treated of more fully in another part of this article.

Alcoholism is one of the most important factors in regard to injury. Besides being a frequent cause of accident or neglect it may effect very unfavorably the chances of recovery. There is a great tendency among heavy drinkers, apparently in good health, to be seriously affected by relatively trifling injuries. The mere fact of confinement to bed through fracture of a bone is very liable, in a drinking man, to lead to an attack of *delirium tremens*, often followed by pneumonia. Hence, whenever practicable, methods of treatment which permit such patients to be up and about, are preferable. The grave effects of chronic alcoholism, such as ascites, renal cirrhosis, etc., lessen the chances of recovery and predispose to sudden death.

Occupation.—Certain accidents are specially liable to occur as a direct result of the occupation; toxic effects from inhalation of poisonous fumes, effects of changes of temperature and absorption by the skin of poisonous substances, apart from the direct danger of mechanical injuries from falling bodies, defective scaffolding, or other support, moving machinery, or electric currents, etc.

Over-exertion in connection with employment may be brought about by accident and is a frequent cause of sprains, ruptured muscles or tendons, and of hernia. On the other hand, many conditions ascribed to simulating accident may be really gradual in onset and due to unhealthy occupations. These should be

carefully excluded and hence suddenness of onset in accidental conditions is an important point to establish. Predisposing conditions due to occupation may aggravate the effect of accident. The occupation may be such as to render it temporarily unsuitable for persons who have been injured. A tendency to neuralgia, left after injuries, makes exposure to draughts or changes of temperature injurious. Conditions leading to a defective closure of the eyelids or to conjunctivis excludes from occupations carried on in dusty places. A tendency to giddiness, partial deafness, much loss of vision, or inability to move promply, makes it dangerous to continue an occupation which necessitates being in the presence of moving machinery or involves the perception of signals. Callings which bring the person much in contact with the public, are more or less debarred to persons having mutating or disfiguring injuries; and those which necessitate shouting out orders, to persons whose vocal organs have been permanently damaged. The percentage frequency of she common forms of accident vary greatly in rural and urban districts.

In persons who have been injured, one has to determine if the disabling effects are transient or permanent, and if such permanent conditions will improve, remain stationery, or get worse. When an annuity is paid, this may be increased or decreased according to the course of the case. The chances of ultimate recovery are often greatly enhanced by such measures as may relieve the person from the necessity of attempting heavy work before he is fit for it. On the other hand, the definite and final settlement of a claim one way or another, often has a wonderfully beneficial effect upon cases represented as being quite hopeless, and it is certain that the annuity

system by no means tends to bring about the cures and lends itself to grave abuses.

The relative frequency of percentage compensation was found in Germany to be in the following order: 10, 20, 15, 50, 33, 25, 100, 30, 40, 75, 60, 66, 80, 90, 70. Thus 10 per cent. was the most and 70 the least frequent of the allowances made; the average was 30 per cent., disability below 10 per cent. not being compensated.

It is a matter both of common law and of regulation, that persons receiving such indemnity weuld take every reasonable means to favour the cure. It is quite common everywhere for the interested party to pay for the medical treatment. The occupation followed should be one which will favour recovery. The employment of artificial limbs and supports may be a reason for reducing the indemnity.

I. — Schedule of Permanent Disability.

The following table shows the percentage of loss of earning power, in the case of unskilled laborers.

I.—Head.	Disability per cent.
Limitation of movement	8-16
Bone defect with epilep ic attacks	50-70
" " " paralysis right arm	80
" " " " " and leg	100
Scar and bone defect of cranium attacks of pain	33
Hemiplegia following apoplexy	80-100
Headaches and weakness of right arm following depressed fracture	56-60
Incurable neuralgia	15
Persistent headache, dizziness, nausea following concussion of brain	80
After injury headache, dizziness, epistaxis following concussion of brain	50
Incurable despondency, irritability and headache	50
" epilepsy only result	30-50

Incurable insanity	100
Permanent weakening of mental faculties, loss of memory	40-50
Weakness, unsteady gait, lessened mental capacity, confusion of ideas following fracture of skull	70-80
II.—Face.	
Disfigurement from scars of cranium (more in case of females)	8-16
Loss of nose (more in case of female)	10-15
Loss of incisor teeth (female only)	5
Defective closure of one eyelid	8
" " of both	16
Incurable trismus	33
III.—Eyes.	
Loss or blinding of one (according to employment)	25-33
Loss of both eyes	100
Defective sight of one eye	25
Tracoma extreme	100
Chr. conjunctivitis	15
Obstruction of lachrymal duct	8
Nystagmus	16

Josten's table for estimating loss of vision, partial in both eyes.

Rule.—Estimate loss of central vision in each eye if over 50 per cent. (amounts below 50 per cent. disregarded).

Follow column giving the vision of one eye below V. and of the other eye to the right of V, the intersection of the column will be at the percentage of disability for both eyes.

V.	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.00
0.50	0	6.5	13.5	20.0	26.5	33.5
0.40	6.5	14.5	22.0	30.0	38.0	46.0
0.30	13.5	22.0	31.5	41.0	50.0	60.0
0.20	20.0	30.0	41.0	52.0	62.5	73.5
0.10	26.5	38.0	50.0	62.5	75.0	87.0
0.00	33.5	46.0	60.0	73.5	80.0	100.0

IV. Ears.	Per cent.
Loss of one ear (or complete deafness one ear).....	8
Moderate deafness one ear.....	0
" " both ears unless occupation needs acute hearing).....	0-8
Slight deafness both ears.....	0
Chr. discharge from ear.....	15-30
V.—Neck and Voice.	
Permanent wearing of tracheotomy tube.....	50
Inability to read (alexia).....	75
" to speak (aphonia).....	40
Hoarseness or whispering voice.....	8
Dyspenœa from stenosis of larynx.....	33-40
VI.—Chest.	
Restricted movement from distortion of chest wall, extreme.....	60
Restricted movement from distortion of chest wall, moderate.....	33
Restricted movement from distortion of chest wail, slight.....	8
Restriction of movement from badly healed fracture of ribs, extreme.....	40
Restriction of movement from badly healed fracture of ribs, medium.....	25
Restriction of movement from badly healed fracture of ribs, slight..... ..	8
Intercostal neuralgia.....	25
Lung disease, severe.....	100
" " medium.....	40
" " slight.....	8-8
Traumatic heart disease.....	0-100
VII.—Abdomen.	
Pain in abdominal wall and inability to carry heavy burdens, due to rupture or sprain of muscles....	25
Prolapse of uterus.....	25
Disturbances of digestion extreme.....	80
" " medium.....	25
" " slight.....	0
Liver diseases, extreme.....	80
" " medium.....	25
" " slight.....	0

VIII.—HERNIA.

Hernia in laparatomy scar	25
Umbilical hernia	15
Ventral "	25
Inguinal "	8
Omental "	8
Femoral "	15
Hydrocele of cord	15

IX.—GENITO-URINARY.

Inability to retain urine	15-20
Difficult micturition	15
Loss of penis	8
Loss of testes	15
Urinary fistula	50
Painful enlargement of testes and spermatic cord	15
Rupture or loss of kidney	20

X.—TRUNK AND VERTEBRAL COLUMN.

Impaired mobility, extreme	50
" " medium	25
" " slight	8
Rupture of lumbar muscle, severe	50
" " " medium	25
" " " slight	8
Disease of spinal cord, severe	100
" " medium	66
" " slight	40

XI.—UPPER EXTREMITY.

Loss of both hands or arms	100
Upper arm.	
Loss of arm above elbow	66-75
Anchylosis at shoulder	50-60
False joint at shoulder	50-60
Wasting of muscle	25-60
Chronic arthritis of shoulder	16-66
Badly set fracture of clavicle	16-50
Badly healed dislocation, blade injuries	8-50
Forearm.	
Loss at wrist or elbow	66-75
Anchylosis of elbow, extended	40-50
" " semi-flexed	25-33
" " flexed	33-40

False joint	50-60
Diminished flexion or rotation	25-60
Hand or all fingers.	
Lost at wrist	66-75
Anchylosis of wrist	25-33
Loss of all fingers but not metacarpals	66-75
Anchylosis of all fingers	60-66
Distorsion of all fingers	60-66
Single Digits.	
Loss of single thumb, loss of metacarpal	253-3
Loss of both phalanges	25-33
Terminal and ½ proximal	16-25
" phalanx	5-10
" thumb tip (special trades only)	0-5
Stiffness 1st and 2nd joint	25-33
" 1st joint	15
" 2nd "	8
Distorsion and fixation in flexed position, extreme	25-33
" " " " medium	16-25
" " " " slight	8-16

Forefinger.		*Middle finger*	*Ring finger*	*Little finger*
Loss with metacarpal	16-25	8-16	2-16	0-8
" of all 3 phalanges	16-25	8-16	8-16	0-8
" of 2nd and 3rd phalanges	8-16	8	8	0
" of terminal	0	0	0	0
" of finger tip	0	0	0	0
Anchylosis of all three joints	16-25	8-16	8-16	0-8
" proximal and middle	16-25	8-16	8,16	0-8
" "	8-15	8	3	0
" middle	8	8	8	0
" proximal and terminal	15	8	8	0
" middle and terminal	8-16	8	8	0
" terminal alone	0	0	0	0
Fixation in flexed position, extreme	16-25			
" " " medium	8-16			
" " " slight	0-8			
Chronic arthritis in one finger	8-33			

Thumb.	
Thumb and fore	40-50

Thumb and middle	33-46
" ring	33-40
" little	25-33
Thumb, fore and middle	50-60
" " ring	50-60
" " little	40-50
Thumb, fore, middle and ring	60-66
" " " little	60-66
Thumb, middle and ring	50-60
" " little	33-40
" ring and little	33-40
Fore and middle	25-33
" ring	25
" little	16
" middle and ring	40
" " little	33
Middle and ring	16
" little	16
Middle, ring and little	25
Ring and little	16
Combined loss of fingers of both hands.	
Loss of all fingers on both hands except one finger on each	100
Loss of both thumb	50
Thumb and forefinger in one hand, and opposite thumb	55-60
Thumb, forefinger and middle or ring finger of one hand with loss of other thumb	66-70
Loss of all fingers in one hand except forefinger and loss of opposite thumb	75
Loss of both fingers and forefinger	80
Chronic arthritis of several or all joints of both hands	30

XII,—Lower Extremity.

Loss of both legs	100
One tigh and one leg	100
Complete paralysis both legs	100
Chronic arthritis	16-66
Injuries to pelvis	16-80
" " fibrous tissue	60
Synovitis	8-33
Tenosynovitis	8-33

Thigh.

Loss of thigh	75
Anchylosis of hip, extended	50
" " flexed	60
Wasting muscles of one thing	33
Healing of fracture with diminished motion of knee or ankle or both	25-66

For neurities, or injury of nerves 25 per cent. more than loss of limb.

Leg.

Loss below knee	66
False joint at ankle	40-66
Anchylosis of knee, extended	40
" " flexed or over extended	50
False joint at knee	60

Foot.

Loss at or below ankle	66
Injury to ankle bones	16-40
Anchylosis of ankles with flat foot	40
" " with	50
Chr. arthritis of one or more joints	15-50

Toes.

Lower extremity foot	8
Loss of great toe	10
" any other toe	6
" all toes of one foot	50

With 5-10 per cent. more for loss of metatarsal bones.

II.— Shedule of Temporary Disability.

The following table compiled from the statements of the various standard authorities, notably C. Kauffman, shows the duration of temporary disability and and some of the commoner complications and consequences of frequent forms of injury.

Explanation of abbreviations :

Numbers indicate duration of disability in weeks ; unless otherwise stated,

p.p.d., parmanent partial disability.

per cent., percentage loss of earning power.
p.t.d., permanent total disability.
B., confinement to bed necessary.
H., treatment in hospital preferable.
F., likely to be fatal.
Complications are enclosed in brackets.

HEAD.

SCALP: *Contusions:* Slight, 1—2 ; severe, 2—6 ; (blood cysts, neuralgia, varicosities).

Wounds: 1—2, B.; *Lacerations:* 2—6, B.; (4—8, F.; erysipelas, 4—12, H. F. ; wandering erysipelas, 8—26 ; loss of hair; sensitive to heat and cold ; neuralgia; insanity; sensitive scar; epilepsy, aura from scar).

CHANIUM: *Contusions:* Same duration as scalp wounds; (osteoma, osteosarcoma).

Fracture: Vault or base, 1—6 months, H.; often p.t.d. or p.p.d.; (meningitis, F.; encephalitis, F.; abscess, F.; thrombosis and pyæmia, F.)

BRAIN : *Concussion :* H. ; immediate unconsciousness lasting hours or days, vomiting.

Compression : H.; slow, hard, irregular, pulse.

Contusion : H.; cramps, spasms or paralysis immediately after injury. In compression, contusion and concussion, (mental disturbances ; paralysis; tinnitus; headache; impaired vision, hearing and speach; tuberculosus meningitis; diabetes; polyuria; white softening; chronic brain abcess—headache and dizziness, exclude ear disease; brain tumours; epilepsy; insanity—connection recognised if early after accident).

FACE : *Cuts, Lacerations and Contusions :* 1—4 ; heal rapidly; (salivary fistula, 4—8; erysipelas, 3—4; relapses frequent).

Burns: if superficial, 2—4; from boiling liquids and explosions; deep, or corrosions; (scarring and disfiguring require plastic operations—important in young women; obstruction of orifices ; ectropion ; danger of foreign bodies ; paralysis of facial).

Fractures: of nose, 2—4; (lachrymal fistula, traumatic onzna malposition in setting) ; of malar bone, (rare) 3—6 ; of superior maxilla: 4—10 (necrosis) ; of inferior maxilla, 4—10, (necrosis, aspiration pneumonia).

Loss of teeth: disfigurement ; (10 per cent., p.p.d. to young women for loss of incisors).

EYE.

EYELIDS : *Contusions :* 1—3. *Laverations* : 2—4 H. ; *Burns :* 3—10 H.; *Stabs and Cuts*: 1—2; (ectropion, entropion, ptosis, 2—4, H.; operation).

CONJUNCTIVA : *Foreign Bodies :* 1—3. *Lacerations* : 1—3. *Burns :* caustics (keratitis, synblepharon. Trachoma—when case infection occurs accidentally in course of treatment).

CORNEA : *Foreign Bodies :* not infected, 3—7 days ; infected, 1—4; (loss of sight).

Contusoins : 4—8, (hypopyon, loss of vfsion, phthisis bulbi, liable to take unfavorable course later).

Wounds : non-penetrating, seen early, 1—2 ; if neglected, 2—6, B. ; (hypopyon). Penetrating cuts and stabs, 1—2 ; not infected.

Lacerations : 6—12, B.; (iridectomy, cataract, opacity of cornea—central or peripheral).

SCLERA : *Wounds :* superficial, 1—2 ; perforating, — involving ciliary body, choroid, retina, or with foreign bodies, non-suppurating, 1—12 ; often loss of vision later. Suppurating, 6—26; loss of eye, (sympathetic ophthalmia).

IRIS : *Contusions :* paralysis of accomodation, traumatic mydriasis, 6—10. Separation of iris, no operation, 2—4, B.; operation, 4—12, B.; (p.p.d., loss of vision).

Foreign Bodies : non-septic, seen early, 2—4 B. ; septic, (panophthalmitis), 4—6 B.; loss of eye.

Wounds : usually severe iritis, prolapse of iris and dislocations of lens, 4—12 ; (often panophthalmitis).

LENS: *Rupture of capsule :* resorption, 6—8; (in young persons). Inflammation, 4—16, H.

Foreign Bodies : opacity and suppuration requiring extraction, and perhaps scondary operation, 2—15 months, H.

Wounds : operation usually required, 2—6 months, H. Note: Resulting aphakia cannot usually be corrected by glasses during work if other eye sound. Eyes operated on for cataract require almost same compensation as for loss—30 per cent. Loss of eye with cataract suitable for operation, 20 per cent. Blindness of one eye when the other has a cataract, 70 per cent. if successfully operated.

CHOROID, RETINA AND VITREOUS : *Contusion and Hæmorrhage*, 4—8, B.

Retinal Hæmorrhage : slight, 2—6, severe 4—12; (severest

forms near macula, good prognosis only if prompt recovery ; detachments usually incurable).

Foreign Bodies: good results in 6 per cent.; 6—12, H.; (usually panophthalmitis and sympathetic ophthalmia).

Wounds: non-suppurating. common, 6—10. Suppurating call for enucleation ; 6—12, H.

ORBIT : *Foreign Bodies:* small, not dangerous ; large, dangerous from suppuration ; (meningitis).

Wounds: stabs and cuts from instruments or splinters ; if suppuration, 4—20, H.; (meningitis, F.)

EAR.

LOBE : *Contusions and Abrasions:* 1—2.

Lacerations and Cuts : 1—4.

Burns and Corrosions: 2—6, (deformity or defect; hæmatoma ; stenosis of meatus).

MEATUS : *Foreign Bodies and Injuries:* 1—2; (entrance of water; blow on jaw; fracturing skull).

TYPANIC : *Rupture:* foreign bodies usually in upper part ; (separation of ossicles ; fracture of malleus or stapes) ; indirect injury from blow, fall, alteration of air pressure or explosition; 1—8 B.; (purulent otitis prevented by aseptic measures; curable ; subjective noises may persist for months ; persistence of perforation or recurrence of ear disease).

TYMPANIC CAVITY : *Foreign Bodies :* cause suppuration (meningitis) ; hæmorrhage, 6—15 ; deafness may persist ; poiypus ; bone necrosis ; complete healing necessary before beginning work).

LABYRINTH AND NERVE: *Concussions:* blows and falls, stricking head or any part of the body ; explosions and noises; (dizziness, loss of co-ordination, tinnitus); 8—12; often incurable.

HEARING: Slight o. medium deafness of one ear, 10 to 30 per cent. ; deafness of both ears, 30 per cent. ; (chronic ear disease shortens expectation of life ; abscess ; mastoiditis, pyæmia, F.)

NECK.

Corrosions and Burns: (carring and fixation), Injury to deeper tissues from explosions and lacerations ; (larynx, hyoid, trachea, vessels and nerves exposed); injury of carotid or jugular, usually F.; after ligatur, paralysis or aphonia in 30 per cent. of cases.

HYOID BONE : *Fracture:* 3—6 ; (dysphagia).

LARYNX : *Contusions :* may be fatal from shock.

Fractures: dangerous ; also dangerous after tracheotomy from obstruction of tube (disturbance of speed ; difficulty of changing canula; supervision required).

LOSS OF SPEECH : aphonia and hoarseness ; (asymbolia ; asphasia; alexia from central lesions).

CHEST.

THORAX : *Concussion:* (shock fatal (?); loss of consciousness ; syncope; heart and lung diseases).

Contusion : slight from blows or falls ; ecchymosis of skin and muscles ; 1—2. Severe from crushing ; may have internal injuries with little injury of chest wall ; (lesions of heart, diaphragm, and vessels); often fatal ; may heal in 1—4 ; or lead to chronic disease.

Fractures sternum, simple, 4—10 ; compound, usually fatal: (cough, palpitation of the heart, dyspnœa, suppuration and abscess); of ribs simble, not dangerous, 5—12, B.; (danger in old persons of lung disease). Compound fracture, (hæmothorax ; heals after aspiration, rarely suppurates ; pleurisy, heals readlly with adhesions may suppurate, 4—4 months, H.: (pneumonia, œdema of the lungs, neuralgia at site of injury. fistula, caries of ribs,—tuberculous but curable, 2—4 months, – lung tuberculosis most fatal).

Wounds : burns, (scarring and contraction) stabs and cuts are rare in industrial accidents. Wounds of chest and lung generally curable unless involving large vessels, but suppuration common. Heart wounds : not always rapidly fatal, unless in auricles, sometimes curable. Rupture of diaphragm from falls and run over accidents, usually associated with fatal injuries.

Heart Disease : Traumatic forms include (1) acute endocarditis, (2) chronic endocarditis, (3) rupture of valve, (4) nervous heart disturbance, (5) pericarditis, (6) aggravation of existing disease ; after injury, psychic shock or over exertion. Heart dilatation a prominent symptom in serious cases.

Lung Disease : Traumatic forms include (1) acute traumatic lobar pneumonia, (2) localized traumatic pneumonia, (3) bronchopneumonia, (4) secondary pneumonia, (5) laceration of lung, (6) gangrene, (7) traumatic tuberculosis of lung, (previous condition of lung important, also previous health). Main

diagnostic symptom of traumatic pneumonia, early appearance of bloody expectoration.

Traumatic Pleurisy : 50—60 per cent. recoveries.

ANDOMEN.

ARDOMINAL WALLS : *Contusions:* Ruptured muscles from direct violence, overstretching and heavy lifting, usually in recti below umbilicus, 4—6.

Perforating Wounds: without injury of organs, usually heal readily, 2—8 B.; (prolapse of omentum or intestine).

STOMACH : *Contusions:* from compression against vertebræ, 1—3 months ; (gastric ulcer may follow, 4 per cent. due to trauma, hæmatemesis leading symptom).

Stabs and Cuts : operation immediate ; 2—3 months.

INTESTINE : *Wounds:* same as stomach. *Contusions and Lacerations:* operation imperative ; unless early operation, are fatal from peritonitis, gangrene or hæmorrhage,

LIVER : *Contusions:* occasionally occur. *Lacerations:* common ; result good by early laparatomy, otherwise fatal.

SPLEEN : same as liver ; often no injury to abdominal wall ; (constitutional disturbances after removal).

HERNIA : *Inguinal:* predisposition exists in most cases ; sudden onset necessary to show traumatic origin ; immediate pain and inability to work ; enlargement of ring or enlarged veins point to pre-existing hernia ; causes, direct violence, lifting or heaving, in heavy work ; early examination needed, improbable when simultaneous double hernia, or unilateral hernia with enlarged ring on opposite side, or inguinal testis exists. Old hernia may be demontrated : (1) by records of examination for military service, or accident or life-insurance ; (2) signs of truss ; (3) size larger than lemon ; (4) irreductible but not strangulated ; (5 inguinal canal short and wide. Hernia can rarely be stated to be quite recent ; burden of proof rests with claimant. Indications for gradual onset : (1) continuous heavy work : (2) advance age ; (3) statements that a moderate load was found too heavy. Compensation based on 10 p. cent. disability, less in females, double hernia same compensation as single as same truss suffices ; increase compensation when truss is worn with difficulty or causes inflammation, or if hernia suddenly increases while wearing a proper truss. Strangulation is to be compensated for if due to injury or over-exertion. Strangulation of a hernia already compensated

for may be admitted if a good truss is worn, but not unless worn at time of accident. Always examine both sides to see if recent or old; always test efficacy of truss after application.

Femoral, Umbilical and Ventral: same as inguinal, but may require more compensation as truss is less easily applied.

KIDNEY; *Concussion and Contusion:* hæmorrhage and traumatic nephritis; (casts and blood after a few hours, albuminuria); may be fatal.

Lacerations: may be free from symptoms (blood) in a few days, 4—10, H.; hydronephrosis: *floating kidney* requires bandage or operation.

BLADDER: *Rupture:* from direct violence or lifting, one-third of operated cases recover; 4—12, H.

URETHRA: *Lacerations:* in pelvic fractures, 40 per cent. fatal; from straddling falls, 14 per cent. fatal, 1—12, H.; may leave structure; liable to relapse.

PENIS: *Contusions and Crushing:* 2—4; *Lacerations:* 3—8, B.; 2—3 months (deformity).

TESTIS: *Contusion and Concussion:* 1—2: liability to sudden death from shock; hæmatocele, 3—4; hydrocele, 4—6; purulent inflammation, 4—8, (spermatocele and varicocele); loss of testis, 10—15 per cent. if double, or much more if followed by hypochondriasis.

FEMALE GENITALS: *Abortion:* from injury of pregnant uterus, *prolapse* from over-exertion; signs of recent origin, pain and tenderness, acute inflammation, absence of chronic inflammation, ulcers, thickening and attrition.

TRUNK AND SPINAL CORD: *Rupture of muscles:* 3—10, B.; lumbago, usually rheumatic in origin, chief difficulty of diagnosis.

Contusions: 1—3 months; *Contusions of Vertebræ:* slight, without injury of cord, 1—4 months, B.; severe, may last months or years or give p.t.d.

Fractured Vertebræ: 6—12 months. *Dislocation:* same as fracture; (inflammation of spinal membranes, meningocele, meningeal hæmorrhage, myelitis or sclerosis of cord, paralysis, bed sores, cystitis, often fatal).

UPPER EXTREMITY.

CLAVICLE: *Fracture:* 5—10: sometimes bilateral; in women greater need to prevent deformity by B. and traction; (injury to nerves and vessels, over-growth of callus, shortening,

disfigurement, false joint may require suture, effect on movement, atrophy of deltoid).

Dislocations: 4—14, H.

Fracture: of blade or acromion, 6—8; usually no permanent disability, but may prevent full motion of arm.

Of neck, 6—12; injury of axillary nerve and paralysis of deltoid; danger of stiffness of shoulder joint and difficulty in raising arm.

SHOULDER: *Contusions:* great functional disturbance at first; rapidly relieved by treatment; 4—8.

Sprain: swelling and tenderness in anterior part of capsule; healing prompt; 4—8.

Dislocation: if promptly recognized and reduced, 4—8, with no further results; (separation of great tuberosity and fracture of head of humerus, 6—10; if dislocation reduced, may have complete cure; otherwise pressure on vessels and nerves require subsequent operation; primary injury to nerves or compound wounds; paralysis or circumflex nerve and atrophy of deltoid; recurrent dislocation from trifling causes happens when arm is used a few days after reduction; old dislocations occur through non-recognition in early stage, usually in cases not seen at first, attempts at reduction may cause injury to nerves or vessels or fracture os humerus).

HUMERUS: *Fracture:* separation of great tuberosity often confused with sprain, 8—12; old cases good objects for mechanical treatment, 2—4 months, may have p.p.d. from limited mobility in raising arm or chronic arthritis. Anatomical neck or epiphysis, 8—12, best results from extension

Compound Fracture: 2—4 months; (injury to radial nerve, operation; injury of axillary artery, operation, 8—10).

AXILLARY VESSELS: injured by external causes or in reducing old dislocations; may be fatal; usually p.p.d. from weakness of arm and disuse of shoulder.

AXILLARY NERVES: *Injury and contusions of shoulder or crushing:* if severe, complete and incurable paralysis of arm; in slight cases, neuralgia; (neuritis from crutches).

SYNOVITIS OF SHOULDER: liable to occur in persons carrying burdens or from injury; 3—6; paralysis of deltoid from prolonged rest and fixation, besides causes given above.

SHAFT OF HUMERUS: *Fractures:* 8—12; if transverse, extension and B., if fragments override; compound, non infected, the

same as simple; if infected, may need amputation; (nerve injuries, usually to radial; malposition requires operation; false joints).

ARM MUSCLES: *Laceration:* of muscles and tendons, common, in biceps, separation of scapular origin in heavy lifting; (atrophy and weakness of flexors).

NERVES OF ARM: *Crushing or section:* (neuralgia, suture, stretching, paralysis and trophic injuries, blebs and ulcerations of hands and fingers after injury of median and ulnar). Note: Examine condition of nerves, test sensation, etc., before applying splint, to demonstrate primary injury.

ELBOW: *Laceration or burns of skin:* scarring, 8—12; may require plastic operation.

SYNOVIA: over olecranon, injury by falls; may suppurate if neglected, 4—6, B.

BICEPS TENDON: *Section or Rupture:* suture.

ULNAR NERVE: injured in dislocations.

ELBOW JOINT: *Sprains:* usually associated with hæmorrhage; 4—6; stiffness cured by mechanical treatment.

Contusions: posterior and inner surface; inflammation of bone, 3—8.

Dislocation: backward most common; 1—2 weeks after reduction may begin passive motion; 4—8; often limitation of movement.

Fracture through Elbow: stiffness is now less frequent owing to mechanical treatment; compound, good results if properly treated; (infection; nerve, injuries, p.p.d. mostly from interference with nerves of hand).

Fracture through condyles: 8—12, B.; deformity, operation.

FOREARM: *Contusions:* usually heal well, even with much swelling; 4—8.

Wounds: often complicated with injury of vessels, nerves, and tendons; suture beneficial even years later.

Crushing: causes extensive separation of skin; 4—12 H.; often p.p.d.

Fractures: of both bones, 8—12; (isehæmie paresis of muscles from tight bandaging; at first easy to treat; if only noticed after removal of splints, leaves permanent effects; interference with pronation and supination from bony adhesions, callus, or malposition, require operation; false joint, may not cause disability; in other cases, operation and fixation needed;) treatment by extension in supine position.

Fractures of Ulna: in upper third, osten dislocation; 8—12: old neglected cases cause functional disturbance, operation and restriction of head of radius or ulna.

In middle or lower third, 8—10 ; (pseudarthrosis or impaired rotation).

Fractures of Radius: in upper and middle thirds, pseudarthosis if fragments not opposed but one supine and the other prone : in lower thirds, Colles' Fracture forms 10 per cent. of all fractures, often called fracture of the forearm ; or treated as sprained wrist; 3 weeks fixed and 4 weeks gymnastics ; massage good, even in worst cases, but may take one to two years, (fracture of lower end of ulna may leave pain and disturbed function; communion of lower fragment, or fractures of carpal bones ; compound fractures, result bad ; worst results due to paralysis from thight plaster bandage).

WRIST : *Sprain:* massage, 2—4; with rest treatment, function disturbed for months ; heavy work might be better done than delicate hand movements.

Dislocation: rare : usually means fractured radius.

Tenosynovitis: suppuration, 2—4 ; often relapses ; common about thumb in certain occupations, smith, carpenter, joiner, farm labourers, washerwomen.

HAND AND FINGERS : *Contusion and Crushing:* from severe injuries, hence often protracted ; in crushing of ungual phalanx, remove nail to lesson risk of infection ; 2—4.

Sprains: 2—6 ; often lead to stiff joint with thickening; benefited by massage.

Dislocations: rare ; Rontgen ray examination important ; 3—6 ; operation gives good results.

Fractures: bony union, 3—8 ; if soft parts are much injured and inflamed, 4 -12, B.

Wounds: early treatment important ; first aid should be simple, water dressings, or iodoform gauze ; unskillful use of carbolic acid or perchloride of iron liable to produce gangrene ; infection of wounds most important, and phlegmon may occur through infection by callosities or small foreign bodies.

General considerations for assessing cases of hand injury. — The younger the person the greater the chances of adaptation ; new conditions or change of employment and ultimate improvement of condition ; heavier compensation needed for old persons. Sex :

Men are better able to find work with injured hand than women, as the latter do chiefly fine hand work ; common labourers do not use fine finger movement ; skilled labour needs especially high compensation, if the injured finger is used in special occupation ; women require special compensation for deformity ; previous injury, if not already compensated for, should increased the amount of disability. Estimation of the loss of power of hand or arm to be tested quantitatively, the angle to which flexion is possible and the force in various parts to be tested and compared with the opposite hand ; the special effects of injury to nerves, as seen in the claw hand from beginning of the ulna nerve with the loss of apposition of thumb, in which the hand is quite useless. In the radial nerve, absence of extension and abduction ; in median nerve, loss of apposition, separation of fingers, loss of power of flexion, Dupuytren's contracture and ulcers also cause disability. Degeneration of muscles, electrical tests.

LOWER EXTREMITY.

PELVIS : *Contusions :* extensive ecchymosis, removable by puncture ; separation of tissues (infection); 4—8, B.

Sciatic nerve : Contusions : by falls or tumbling over when kneeling or squatting ; 4—12. B. ; (cramps and prolonged sciatica, nerve stretching, or section and suture).

Fracture : often multiple, always severe, gravity depends on implication of pelvic organs especially urinary tract ; 2 -4 months ; (injury of urethra, 3—6 months, H. ; often p.p.d. : fracture through acetabulum may affect hip joint).

HIP : *Contusions :* often present extensive separation of the skin and extravasation of blood or lymp ; 4—8, B.; (contusion of groin, 1—2 ; often infected from injury of glands ; rupture of psoas muscle, after severe exertion, pushing or lifting, 4—10, B.; injury of great vessels, danger of immediate bleeding, or gangrene of whole or part of leg).

HIP JOINT : *Sprains :* rare.

Contusions : falls on trochanter ; 3—6, B.; if simple contusion healing good.

Dislocations : reduced when recent, 6—12, B.; fracture of acetabulum may make reduction harder, extension apparatus, 8—12, B.; in fracture of neck, dislocation unreduced ; with union in good position, the gait is less disturbed than in sample unreduced dislocation ; injury of great vessels may cause death from bleeding and gangrene ; old unreduced dislocation

may be reduced without operation, but latter is preferable; in unreduced dislocation, first, crutch used, then stick; if paralysis and pain remain from head of femur, it should be resected.

THIGH: *Contusions:* extensive and severe functional disturbance; 4—10, B.

Laceration of muscles: adductors or quadriceps; in tendons, suture required; results good; 4—8.

Wounds: complicated by infection; dangerous after injury of large vessels, gangrene; crushing commonly from run-over accidents.

FEMUR: *Fracture:* of neck; intracapsular, rarely gives bony union in old people, 2—6 months; always have partial or total stiffness of hip-joint and shortening with a limp; (in old people, often bed sores and hypostatic pneumonia; extension and long splint); usual cause, external violence in long axis or axis of trochanter; rarely spontaneous; in impacted fractures, may walk with stick; often only sprain diagnosed and short rest in bed ordered; these cases later have profuse callus and achylosis of joint.

Of shaft, simple, 3—4 months, H.; extensive twisting or separation of fragments, common; treatment by plaster; shortening usually considerable; malposition may require osteotomy; compound fractures heal well with good treatment, but if thigh is crushed, amputation indicated; (malposition; shortening; false joint, requiring fixation apparatus and walking out; stiffness of knee joint from inaction, requiring gymnastic treatment; relaxation of ligament, needing apparatus; atrophy of quadriceps; paralysis of peroneal nerve, from over extension of knee).

KNEE: *Wounds:* from falls, corosions, cuts and bites; danger to popliteal vessels; in neglected cases, purulent arthritis.

Contusions: with bloody effusions, 4—8, B.; on knee cap, bleeding into bursa.

Sprains: slight, 1—2; severe, 4—12, B.; (relapsing synovitis with effusion; uncertain gait; fatigue and tendency to fresh sprain; may cause fixation; stiffness in joint with exostoses p.p.d.; muscle atrophy; rupture of internal lateral ligament, 5—10, B., and apparatus, 1—2 years.

Dislocations: from severe violence; good results if seen early; 2—4 months, H.; anterior and posterior dislocations often complicated by injury to vessels.

PATELLA: *Dislocations:* 3—12, B.; readily healed if replaced but liable to recur: if unreduced, motion is impaired.

SEMILUNAR CARTILAGES: *Rupture:* impaired motion requiring operation; floating cartilage.

KNEE JOINT: *Fracture through:* 8—12, B.; if comminuted, 8—16; if transverse; (fibrous union; with stiffness, mechanical treatment, 1—2 years; weakness of quadriceps); fracture through condyles, 8—16; fracture through upper end of tibia, 12—24; (stiffness often results).

LEG: *Wounds: contusions: abrasions:* periostitis often diagnosed when merely bandaging bad; varicose veins, special care necessary; also if scars or ulcers are injured; varicosity aggravated by accident and may lead to ulcer; to be compensated if the direct result of accident; *thrombosis* common, apart from varices; pain felt in leg with swelling following; patient may work one or two weeks with increasing pain before disabled; if the accident can be proved, thrombosis may be regarded as due to it even if work is continued during interval.

Laceration: of muscles and sinews in calf, often tendo achilles; 8—12; suture.

Fracture: shaft; usually of both bones; 4—6 months; (stiffness of joints from disuse, massage beneficial; malposition often leaves an angle; pain from pressure on nerves; eversion of foot, osteotomy; X ray diagnosis important, callus at first transparent; may have delayed union and false joint; if treated by plaster splint or allowed to walk with apparatus, operation rarely necessary; swelling of foot and ankle from interference with vessels or thrombosis relieved by massage to restore muscular tone, or by passive motion of joint; thrombosis likely in advanced age; compound fractures, 4—8 months, H.; often leave necrosis of bone, fistule or ulcers).

ANKLE; *Sprain:* usually from falling or jumping; best results from massage; 2—6; (swelling and radiating pain; uncertain gait and tendency to sprains; stiffness, if kept at rest during the cure; good results by massage and mechanical treatment; persons with varicose veins suffer most).

Dislocation: anterior or posterior; 8—12, R.; less disability from badly healed anterior than posterior; calcaneus position than equinus; operation with good result; subastraguloid-prognosis good; in neglected cases, only hope of improve-

ment is operation ; dislocation with fracture of astragalus, good if replaced, otherwise pain persists.

Fractures: through malleolus of fibula ; 2—4 months ; position of foot most important ; danger of subsequent stiffness. Fractures compounded from injury by bone fragments ; (pressure necrosis ; swollen foot and leg ; thrombosis ; embolism ; and stiff joint, permanent if from callus, often in equinus position ; *flat foot* if fibular fracture set without correction of position ; prevents climbing and standing long, never perfectly healed benefitted by plate).

fracture of malleoli, either the inner or outer may break ; the commonest form, Pott's fracture of fibula and inner malleolus. Fractures above malleoli often comminuted, may need resection if compound, 3—6 months, H.

Fracture at tibio-fibular ligament may occur with sprain ; in neglected cases, often leave flat foot.

Fracture of astragalus from falling or jumping often complicated with fractured malleoli and leaving club foot deformity; may leave severe results, especially anchylosis ; X ray diagnosis important in all injuries of ankle.

FOOT AND TOES : *Wounds:* neglected, dangerous from sepsis and plegmon : scars on soles, bad and may need operation ; special liability to tetanus; infection may follow trivial wounds.

Contusions: 4—12 ; walking painful ; badly fitting shoes aggravate the condition ; bed and warm applications necessary.

Sprains: in cases of flat foot, very serious ; may take years to heal.

Lacerations: with rupture of tendon and fascia; the plantar fascia may be tender for months.

Fracture: of os calcis, pain in standing and walking may persist from 2—4 years ; of metatarsal, often interferes with function ; pain after removal of bandages may last for months causing limping and limited use of foot.

RULES FOR ASSESSING INJURIES OF LOWER EXTREMITY.

(1) Certain occupations especially require steady footing; if climbing and good balancing necessary, motion must be free.

(2) In other occupations much walking is needed.

(3) In others, prolonged standing. For all these, good restoration of function needed, not merely cure of the injury. It should be noted whether the person can acquire a sedentary occupation and do his work sitting, or if he can only do light indoor work. The p.p.d. in lower extremity is 40—75 per cent. after serious injuries. The actual motion of the joint is to be accurately noted.

BIBLIOGRAPHY.

C. Kaufmann, Handbuch der Unfallverletztungen.
C. Thiem, Handbuch der Unfallerkrankimgen.
L. Becker, Lehrbuch d. Arztliche Sachverstandigen Thatigkeit.
E. Goliebiewski, Hand-atlas d. Unfallheilkunde.
J, Borntraeger, Compendium, d. Gerichtsarztliche Praxis,
R. Stern, Traumatische Entstehung innerer Krankheiten.
W. Johnston, Philadelphia Medical Journal, August 26, 1898, (with reference to periodical literature).

LA LOI DES DOUZE TABLE

ONZIÈME TABLE DE LA LOI DES DOUZE TABLES OU SUPPLÈMENT DES CINQ PREMIÈRES TABLES.—LOI PREMIÈRE.—*Des ordonnances postérieures du peuple Romain.*—Que les affaires importantes ne se décident que par les suffrages du peuple. Que les lois postérieures l'emportent sur les précédentes.

LOI II.—*Du Mariage prohibé entre les Patriciens et les Plebéiens.*—Que des patriciens ne puissent s'allier par des mariages avec des plébéiens.

NULLITE DE LA VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI.

Question. — La nullité de la vente de la chose d'autrui est elle absolue ou simplement relative ?

C'est une question fortement controversée en doctrine et en jurisprudence.

Il va sans dire que je ne parle ici que de la règle générale exposée dans l'article 1487 du Code civil, et que je ne m'occupe pas des exceptions faites dans les articles 1488, 1489 et 1490 C. C., où cette vente est validée pour les raisons y données.

C. C. 1487. " La vente de la chose qui n'appartient " pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions conte- " nus dans les trois articles qui suivent. L'acheteur " peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, " s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce " dernier."

Ainsi donc la règle générale est que : " *La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle.*"

Il y a deux sortes de nullités : la nullité absolue et la nullité relative.

Examinons d'abord, les caractères et les effets de ces deux nullités.

La nullité absolue ou radicale rend inexistant l'acte qu'elle frappe.

Nul *ab initio*, cet acte ne produit aucun effet quelconque. C'est le néant. Il ne peut être ni ratifié, ni confirmé. Il ne peut servir de base à la prescription de dix ans. Non seulement les tiers, mais les parties mêmes à l'acte peuvent se prévaloir de cette nullité. Il n'y a pas d'action pour en forcer l'exécution.

Nous avons de nombreux exemples de cette espèce de nullité.

Le défaut d'autorisation de la femme mariée, par

l'époux dans les cas où elle est requise, (C. C. 183).

La séparation de corps du consentement mutuel des époux, (C. C. (186).

La convention de *toujours* demeurer dans l'indivision, (C. C. 1301).

La donation à cause de mort dans un acte entrevifs.

Le contrat de jeu ou de pari, (C. C. 1927).

Et en général tout contrat ou convention contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, ou défendu par une loi prohibitive, (C. C. 13 et 14).

La nullité relative, au contraire, ne rend pas l'acte *inexistant*. Elle ne l'annule pas, mais le rend seulement annulable.

L'acte, frappé d'une nullité relative, ne laisse pas de produire des effets non seulement entre les parties, mais aussi vis-à-vis des tiers, tant qu'il n'est pas attaqué.

Tant qu'il n'est pas annulé, il engendre des droits et produit des obligations.

Il est susceptible de confirmation et de ratification.

Il peut même être validé par des évènements qui lui sont étrangers.

La partie responsable de sa nullité ne peut pas l'attaquer.

Nous avons plusieurs exemples de cette espèce de nullité. En voici quelques-uns :

La nullité de la donation entrevifs résultant du défaut d'enrégistrement, (C. C. 804 et suiv.)

La nullité des actes faits en fraude des créanciers, (C. C. 1032 et suiv.)

La nullité des stipulations pour autrui, (C. C. 1028-1029).

La nullité d'une hypothèque consentie par un non-propriétaire, (C. C. 2037).

La nullité d'enregistrement des actes consentis par

un propriétaire dont le titre n'est pas enregistré, (C. C. 2098).

En résumé nous pouvons dire que le caractère dominant de la nullité absolue, est de permettre aux parties contractantes d'attaquer elles-mêmes l'acte qui en est frappé.

Tandis que dans la nullité relative, les parties contractantes, du moins celle qui est en faute, ne peuvent pas demander elles-mêmes la nullité de l'acte.

Dans quelle catégorie doit-on ranger la nullité de la vente de la chose d'autrui ?

Cette nullité est-elle absolue, ou bien n'est-elle que relative ?

Si la nullité est absolue, la vente ne produira aucun effet quelconque, ni au moment de la vente, ni dans la suite ; ni entre les parties, ni vis-à-vis les tiers.

Il n'y aurait pas d'action ni pour l'exécution de la vente, ni pour dommages-intérêts résultant du défaut d'exécution. C'est le néant. Et de rien, rien n'en sort.

Il suffit d'énoncer ces conséquences de la nullité absolue, pour conclure de suite que ce n'est pas dans cette catégorie que doit être classée la nullité de la vente de la chose d'autrui.

Reste la nullité relative.

Examinons le caractère et les effets de la vente de la chose d'autrui et nous y découvrirons facilement des droits et des obligations définis et protégés par la loi.

Certe la vente est nulle, en ce sens qu'elle ne transfère pas *hic et nuc*, la propriété de la chose vendue. C'est une conséquence de l'axiôme " que l'on ne peut donner ce que l'on n'a pas."

Mais l'acte *en soi* a toutes les apparences de la vie. C'est un titre translatif de propriété.

Comme tel, il sert de base à la prescription de dix ans, entre tiers acquéreurs. Il est de l'essence même de cette prescription dont les effets remontent tous à ce titre et réagissent contre les droits du propriétaire lui-même.

Ainsi la vente de la chose d'autrui, constatée par un juste titre et appuyée sur la bonne foi et une possession de dix ans, a, pour principal effet, de faire perdre à son véritable propriétaire la propriété de la chose vendue.

C'est là un mode d'acquisition de propriété défini et protégé par la loi envers et contre tous comme tous les autres droits.

Si la nullité était absolue, la vente ne pourrait pas produire de tels effets.

Voyons maintenant la position des parties contractantes vis-à-vis l'une de l'autre.

Le vendeur de la chose d'autrui est tenu à toutes les obligations légales d'un vendeur ordinaire. La délivrance et la garantie, (C. C. 1491).

L'acheteur de son côté acquiert tous les droits correspondants à ces obligations.

Si le vendeur ne peut livrer, ou si, ayant livré, l'acheteur est évincé par le véritable propriétaire, alors le vendeur est tenu aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution de ses obligations, (C. C. 1070), et de plus à tous les frais et remboursements énumérés aux articles 1510, 1511, 1512 et suiv. C. C.

De son côté l'acheteur de bonne foi, a droit à une réclamation correspondante contre son vendeur.

Telle est la position des parties contractantes après la vente.

Les obligations de l'une et les droits de l'autre résultent du contrat de vente et en découlent comme l'effet découle de la cause.

Prenons l'éviction, par exemple. Elle n'a lieu et ne

peut avoir lieu que par suite de la revendication du véritable propriétaire. C'est dire que le vendeur n'était pas propriétaire de la chose, partant qu'il avait vendu la chose d'autrui.

Or, la garantie contre l'éviction est une des principales obligations du vendeur, (1491), elle est inhérente au contrat de vente, il faut une stipulation expresse pour s'en dispenser, (1509).

Donc l'obligation de garantie du vendeur de la chose d'autrui vient du contrat même qu'il a fait. Et par conséquent ce contrat produisant des effets par lui-même, ne peut être radicalement nul.

Cette conséquence apparaît encore par ce fait que le vendeur, même de bonne foi, ne peut arguer de ce que la chose ne lui appartenait pas, pour se libérer de ses obligations.

En effet, le vendeur ne peut pas demander la nullité de la vente, son obligation de garantie l'en empêche.

Il serait curieux, en effet, de le voir troubler celui qu'il a garanti contre tout trouble.

En résumé, la vente de la chose d'autrui produit des effets civils, elle donne naissance à des droits et à des obligations réciproques, elle ne peut être attaquée par le vendeur, ni par l'acheteur de mauvaise foi, partant la nullité de cette vente n'est que relative.

Elle n'est nulle que vis-à-vis le véritable propriétaire qui seul, peut l'attaquer, et a intérêt d'en demander la nullité.

C'est là le caractère propre de la nullité relative.

C'est là l'opinion du plus grand nombre des auteurs, et je dirai des plus recommandables.

Quelques citations le feront voir facilement.

6 Marcadé, sur art. 1599 C. N.:

No. 2. " Mais ce droit absolu d'opposer la nullité " de l'acte, pour lui refuser tout effet, n'existe pas de

" même manière pour le vendeur. Sans doute l'acte " est nul aussi vis-à-vis de lui, mais il ne l'est pas " aussi complètement, il ne l'est pas entièrement; " l'acte est nul et inexistant en tant que vente et " comme contrat translatif de propriété, mais il ne " l'est pas en tant que productif d'obligations. Le " vendeur en même temps qu'il devait transférer la " propriété de la chose, devait aussi en procurer la " libre possession, et garantir ou indemniser son ache- " teur de toute éviction ; or, s'il ne peut pas accom- " plir le premier devoir il pourra quelque fois accom- " plir le second et toutes les fois qu'il le pourra léga- " lement et licitement, il est clair qu'il sera tenu de " le faire. Le vendeur, en un mot, s'il ne peut pas " pour le tout remplir son rôle de vendeur et tenir " ses engagements, doit du moins le faire dans les " limites où la loi et la morale le lui permettent."

Troplong, Vente, No. 236 :

" Serait-ce le vendeur qui argumenterait du vice " originaire de la vente ? Mais il ne saurait être " admis à ébranler son propre fait ; comme gérant, il " serait repoussé dans une action qui aboutirait à " l'éviction de celui qu'il doit défendre."

Dalloz, Rép., Vbo Vente, No. 504, cite Troplong, No. 238 : " Le vendeur, dit-il, ne saurait aller contre " son propre fait et le critiquer pour inquiéter celui " qu'il doit garantir."

Zachariæ, (Edit. de Massé & Vergé, T. 4, p. 281 et 282, et Marcadé sur art. 1599, C. N., No. 2, font une distinction " entre le cas où la vente n'a pas reçu son " exécution et celui où elle a été exécutée. Dans le " premier cas, le vendeur n'est pas tenu de livrer la " chose. Mais lorsqu'il a livré la chose à l'acheteur, " il ne peut pas invoquer la nullité de cette vente " pour se faire rendre cette chose."

Dalloz, Supp., Vbo Vente, No. 235 :

" Si le vendeur a été lui-même de bonne foi, ne " peut-il pas aussi invoquer la nullité ? Cette ques- " tion est très controversée.....

" Suivant un système très accrédité, la nullité de la " vente de la chose d'autrui est purement relative, " elle est fondé sur la présomption que l'acheteur " n'aurait pas acheté, s'il avait su que la chose fut à " autrui. (Larombière, Oblig., art. 1138, No 28; 6 Colmet de Santerre, Nos 28 *bis*, VIII et suiv.; 24 Laurent, Nos 115 et suiv., 1 Guillouard, Contrat de Vente, No 183; 3 Baudry de Lacantinerie, No 505.) " Mais ce système distingue là où la loi ne distingue " pas. La règle l'art. 1599 est aussi générale que " possible.....

" Sans doute, si le vendeur était de mauvaise foi, " son action pourrait être repoussées par l'exception, " *Quem de evictio tenet actio, eumdem agustum repellit* " *exceptio.* En vendant sciemment la chose d'autrui, " il s'est par la même obligé à en procurer la pro- " priété à l'acheteur, il est tenu de l'obligation de " garantie."

(Aubry et Rau, T. 3, § 531, p. 355, note 48) : " Au " second cas, disent-ils (quand le vendeur a livré la " chose) rien ne s'oppose en droit que le vendeur " s'abstienne de tout acte de trouble, et l'on ne com- " prendrait pas que, soumis à la garantie si l'acheteur " était recherché par un tiers, il fut cependant " admis à le troubler lui-même. Cette distinction a " été admise au Rep. No 504 *in fine.*"

Guillouard, 1 Contrat de Vente, No 181 : " C'est une " nullité *absolue* disent la plupart des auteurs, mais, " s'ils admettent le principe, ils sont loin d'admettre " toutes les conséquences que ce principe devrait en- " traîner.

Id., No 182 : " Pour nous, nous croyons que la nul- " lité est simplement *relative;* que la vente de la chose

" d'autrui a une existence juridique : qu'elle ne pour-
" ra être annullée que pendant dix ans ; qu'elle peut
" être confirmée expressément, et enfin que l'acqué-
" reur seul, point le vendeur, en peut proposer la
" nullité."

Id. No 183 : "Le principe étant posé, abordons les
" conséquences : la première, c'est que l'acheteur seul
" peut proposer la nullité de la vente et que le ven-
" deur ne le peut pas.

"Il y a une première hypothèse où cette consé-
" quence est à peu près unanimement admise : c'est
" lorsque le contrat est exécuté et que le vendeur a
" livré à l'acquéreur la chose d'autrui qu'il lui avait
" vendue.....

" Au point de vue des textes, le vendeur de la chose
" d'autrui est obligé à la garantie ; n'y a-t-il pas une
" corrélation intime entre la délivrance et la garantie
" qui n'est, suivant une expression ingénieuse, que
" la délivrance continuée et comment pourrait-on
" soumettre le vendeur de la chose d'autrui à l'une
" de ces deux obligations en le dispensant de l'autre?

187. "En résumé notre théorie est celle ci : la nul-
" lité est simplement relative, elle ne peut-être pro-
" posée que par l'acquéreur, pendant dix ans, et elle
" peut être couverte soit par la ratification du vrai
" propriétaire, soit par l'acquisition que ferait le
" vendeur de l'objet qu'il a vendu."

24 Laurent, No 103. "Cette question domine toute
" la matière. Elle est vivement controversée. Mar-
" cadé, si nous ne nous trompons, est le premier qui
" ait soutenu que la vente de la chose d'autrui est
" radicalement nulle, qu'elle est inexistante.....

" L'opinion contraire est plus généralement pro-
" fessée et elle est consacrée par la jurisprudence,
" nous n'hésitons pas à l'admettre.

"Id. No 115. Dans notre opinion, la nullité est re-

" lative ; elle est établie dans l'intérêt de l'acheteur, " et contre le vendeur qui vend une chose dont il lui " est impossible de transférer la propriété à l'ache- " teur. Donc le vendeur ne peut s'en prévaloir."

"Id. No 116. Il donne les raisons à l'appui de sa " proposition."

Nos tribunaux se sont déjà prononcés pour la nullité relative.

R. Off., 8 C. S., p. 401, *Gohier & Poulin*, Jetté, J. Jugé : " La nullité de la vente ou de la cession de la " chose d'autrui n'est pas absolue et elle se trouve " couverte par le fait que le cédant devient propriétaire, en temps utile de la chose vendue ou cédée."

Pelletier & Morin, C. S., Kamouraska, Cimon, J., (21 sept., 1900), *non rapportée* :

" Considérant que si la vente est nulle comme vente " d'une chose n'appartenant pas au vendeur, il n'en " est pas moins vrai, que le vendeur doit à l'acheteur, " qui ignorait cela, des dommages-intérêts et que le " présent demandeur (le vendeur) ne peut invoquer " cette nullité pour évincer lui-même son acheteur " dont il est le garant."

S. C. RIOU, *avocat*.

Fraserville, 28 janvier 1901.

. . . Jean Magnus et Barthelémi Socin, célèbres jurisconsultes de Pise, au quinzième siècle, disputaient souvent l'un contre l'autre sur des matières de droit. Un jour que Laurent de Médicis était présent à leur dispute, Jason, se sentant poussé à bout par son adversaire, s'avisa de forger sur-le-champ une loi qui lui donnait gain de cause. Celui-ci s'aperçut de la supercherie et, comme il n'était pas moins rusé, il renversa aussitôt cette loi par une autre aussi formelle. Jason, qui n'avait jamais entendu parler de cette loi, somma Socin d'en citer l'endroit. "Elle se trouve, répondit Socin, à côté de celle que vous venez de rapporter."

Cette double supercherie est peut-être ce qui a suggéré à Rousseau l'épigramme des deux faussaires :

Signes-tu mieux ? lui disait le porteur ;
T'inscrire en faux serait vaine défense.
M'inscrire en faux ! reprit le débiteur.
Tant ne suis sot : tiens, voilà ta quittance.

BRESOU, *ancien avocat*.

DE LA RESPONSALITÉ DBS ACCIDENTS DE TRAVAIL

L'exposé des principes qui régissent la responsabilité civile, en matière de délits et de quasi-délits, et que j'ai emprunté à Mourlon, en indiquant dans mon Droit civil canadiens, succinctement quelques différences qui distinguent nos articles 1053 à 1056 des articles 1382 à 1386 du code Napoléon, ne suffit pas—même avec la revue faite à grand traits de la jurisprudence — pour fixer le lecteur sur l'interprétation que nos articles doivent recevoir lorsqu'il s'agit d'accidents de travail. Lors de la confection du code civil français, et, je puis ajouter, lors de la rédaction de notre code, l'imagination la plus audacieuse ne pouvait prévoir les immenses développements de l'industrie moderne. De nouveaux et mystérieux risques ont surgi en même temps qu'on a appliqué à l'exploitation industrielle des agents et des forces nouvellement découverts. L'initiative et l'agence personnelles de l'ouvrier ont disparu, et l'ouvrier lui-même n'est plus qu'un mécanisme animé, qu'un rouage vivant, à tel point qu'on peut dire qu'il est devenu un corps avec les machines délicates et compliquées qu'il met en mouvement.

Une telle situation, on le comprend, ne pouvait échapper à l'attention des jurisconsultes. Tous les jours les tribunaux étaient appelés à appliquer les vieux textes à des conditions nouvelles, et les auteurs modernes ont taché de façonner ces textes, par la voie un peu risquée de l'interprétation, de les rajeunir en quelque sorte, afin d'y trouver les remèdes et la sauvegarde contre des dangers dont le législateur n'avait pas même prévu la possibilité. De là une activité extraordinaire dans la doctrine ; de là aussi des théories nouvelles, les unes plus audacieuses ou plus ingénieuses que les autres, que la jurisprudence, toujours attachée à l'antique conception de la faute, s'est résolument refusée à accueillir comme doctrine, tout en leur faisant de temps à autre, dans l'application de la loi aux faits, de secrètes et peut-être d'inconscientes concessions.

Cela a abouti en France à la loi du 9 avril 1898 *sur les accidents du travail et la responsabilité des patrons.* Il sera question de cette loi plus loin, mais je puis dire qu'elle fait abstraction de la faute, et rend dans tous les cas le patron responsable de l'accident.

Cependant, comme le législateur n'est pas encore intervenu, dans cette province, pour réglementer cette importante matière, et que nous n'avons pour tout texte que les articles 1053 à 1056 du code civil, il convient de discuter la question au point de vue théorique et d'examiner avec soin les divers systèmes qui ont été imaginés par les jurisconsultes français.

Les principes qui régissent les délits et les quasi-délits ne peuvent donner lieu à difficulté; la seule question est de savoir si on doit les appliquer aux accidents de travail. Ainsi, s'agit-il de personnes entre lesquelles il n'existe aucun contrat: la plupart des auteurs reconnaissent que la responsabilité civile ne peut se baser que sur un délit ou quasi-délit (*a*). Mais on trouve cette loi trop rigoureuse lorsqu'il s'agit de l'ouvrier blessé au cours de son travail, et c'est pour venir à son secours qu'on a proposé quelques-uns des systèmes que je vais analyser brièvement.

PREMIER SYSTÈME. Ce système est précisément celui que l'on trouve trop rigoureux, mais c'est aussi celui de la tradition et de la jurisprudence française. Je le trouve très succinctement énoncé dans un arrêt récent de la cour d'appel de Rouen du 3 décembre 1898 (Sirey, 1899. 1. 197), qui a jugé "que la reponsabilité du patron envers l'ouvrier victime d'un "accident au cours du travail qui lui était confié, était régie "exclusivement, avant la loi du 9 avril 1898, par les art. 1382 "et suiv. C. civ.; qu'en conséquence, l'ouvrier ne pouvait faire "peser sur le patron la responsabilité de l'accident dont il "avait été victime qu'à la charge d'établir une faute imputable au patron" (*b*). Sous ce système, qu'on appelle celui de la *faute délictuelle*, il n'y a pas de responsabilité sans faute, cette faute est celle dont il est question aux articles 1382 C. N. et suiv., et la preuve en incombe à la victime.

(*a*) Quelques auteurs, nous le verrons, vont encore plus loin, et enseignent que la responsabilité du fait des choses inanimées, qu'il y ait ou non un contrat, existe en vertu de la loi et indépendamment de toute faute de la personne qui a la garde de ces choses.

(*b*) Cet arrêt, tout en consacrant la doctrine de la faute delictuelle, peut servir d'exemple de la facilité avec laquelle on admet l'existence de cette faute. L'accident, dans l'espèce, avait été causé par le déraillement d'un train de chemin de fer, et le tribunal a vu, dans ce seul fait du déraillement—qu'il qualifie de fait anormal—une présomption de faute de la compagnie. En conséquence, il a jugé que la famille de la victime avait fait la preuve qui lui incombait, que l'accident était dû à une faute de la compagnie, en invoquant le fait incontesté du déraillement. Voy. l'arrêt et la note (5-6) au bas.

DEUXIÈME SYSTÈME. Ce système, qui est celui de la *faute contractuelle*, ne date que de 1883. Un ancien ministre belge, M. Sainctelette, et un jurisconsulte français M. Sauzet, ayant mis à l'étude la question de la responsabilité des accidents du travail, sont arrivés, par un curieux hasard, sans s'être consultés, à imaginer un nouveau système. M. Huc (t. 8, nº 427) résume leur doctrine en ces termes :

" Le contrat de louage de services engendre de part et " d'autre des droits et des obligations. L'ouvrier, d'un côté, " est tenu de fournir son travail, et il doit, si une chose lui a " été confiée, la préserver de tout dommage, et en user selon " sa destination. Le patron doit, d'autre part, donner les " salaires promis, fournir à l'ouvrier des outils, engins ou " machines propres à procurer les résultats recherchés ; comme " l'ouvrier ne peut choisir ni sa machine, ni la place qu'il doit " occuper à l'atelier, c'est au patron, directeur du travail, à " garantir à l'ouvrier qui obéit, une sécurité entière.... Donc " l'ouvrier victime d'un accident est fondé à réclamer une " indemnité, sans avoir à faire la preuve d'une faute spéciale " commise par le patron ; il lui suffira de prouver le fait maté- " riel de l'accident, c'est-à-dire de l'inexécution de l'obligation " contractée vis-à-vis de lui par le patron. C'est le fait de " cette inexécution qui constitue la faute de ce dernier, non " pas une faute présumée, mais une faute actuellement réalisée."

Ce système — qu'on a également appelé celui du renversement de la preuve, car il décnarge l'ouvrier du poids de la preuve pour en obérer le patron — a réuni les suffrages d'un grand nombre d'auteurs qui ont écrit depuis 1883. Je le trouve dans sa dernière forme — car elle s'est développée comme par évolution — dans le commentaire de M. Huc, t. 8, nºs 426 et suiv. D'après cet éminent jurisconsulte (nº 429 *in fine*) la thèse serait celle-ci. Le patron doit prendre, dans l'intérêt de l'ouvrier, les précautions que commandent l'expérience professionnelle et la nature du travail, et, dans cet esprit, fournir les instruments destinés au travail, les cordages, les machines, tout un milieu artificiel. Les cordages cassent, les instruments fonctionnent mal, la machine éclate et une blessure en résulte. Cela est prouvé par l'ouvrier. Le patron doit faire voir que les cordages ou autres instruments du travail étaient en bon état, proportionnés au service et bien entretenus. S'il ne prouve pas le cas fortuit, c'est-à-dire l'événement qui défie la prudence humaine, il répondra de l'accident. La raison en est que le patron, en concluant avec l'ouvrier un

contrat de louage de services, lui garantit nécessairement la bonne qualité des engins qu'il met à sa disposition; en d'autres termes, il lui promet que l'engin fourni ne lui sera pas nuisible. Si donc l'ouvrier est blessé par le fait d'un engin, le patron n'a pas rempli son obligation.

C'est donc en vertu d'une clause tacite du contrat, d'*une promesse de sécurité*, comme on l'a dit, que le patron est responsable de l'accident. Il a confié à son ouvrier un engin dont il a garanti le bon fonctionnement et l'ouvrier a été blessé; ce seul fait démontrerait que le patron n'a pas exécuté son obligation et partant qu'il est en faute, et l'ouvrier, malgré qu'il soit demandeur, est dispensé de prouver la faute, car cette faute résulte du fait même de l'accident et l'ouvrier trouve sa preuve toute faite *(a)*.

Je vais maintenant parler de deux autres opinions que je qualifierai de systèmes pour conserver la même classification. Ce serait plus exact, cependant — du moins quant à l'une d'elles — de dire que ce sont des variantes des systèmes qui précèdent.

Troisième système. Il s'agit d'une opinion très ingénieuse proposée par M. Esmein, dans une note à un arrêt de la cour de cassation rapporté dans Sirey, 1897, 1, 17. En vertu des principes généraux qui régissent le louage, dit-il, et par cela seul que c'est un contrat de bonne foi, chacun des contractants est responsable des vices que peuvent présenter les choses qu'il remet ou confie à l'autre partie en exécution du contrat. Il est responsable du dommage causé par ces vices, alors même qu'il ne les aurait pas connus, en vertu de l'art. 1721 C. N. (*b*), qui, bien qu'écrit dans l'hypothèse du louage des choses, doit s'appliquer au louage des services, et cette responsabilité cesse-

(*a*) Les partisans de ce système adoptent la même solution lorsqu'il s'agit d'accidents arrivés aux voyageurs, étendant en cela l'article 1784 C. N., qui, comme notre article 1675, ne parle que des choses. Ils décident que la responsabilité, dans un cas comme dans l'autre, est contractuelle. Voy. notamment M. Baudry-Lacantinerie (qui n'a pas encore publié son commentaire des art. 1382 C. N. et suiv.), *Louage*, t. 2, n° 1687. La jurisprudence française (comme la nôtre) est en sens contraire; je puis indiquer, entre autres, l'arrêt de la cour de Rouen, cité plus haut, et, dans notre jurisprudence, où il a régné un peu d'incertitude, les arrêts rapportés *supra*, p. 385, note (*d*).

On trouvera l'énumération des noms des auteurs qui ont adopté le système de la faute contractuelle, dans le code annoté de Fuzier-Herman, art. 1382-1383, n° 1179.

(*b*) L'art. 1614 de notre code est au même effet.

rait seulement s'il était humainement impossible au locateur de connaître ces vices. L'ouvrier victime d'un accident résultant d'un tel vice, n'aurait donc qu'à prouver l'existence de ce vice. Cette responsabilité, bien entendu, ne couvrirait que l'ouvrier. et non pas le tiers qui n'aurait fait aucun contrat avec le patron. On peut appeler ce système celui de la garantie des vices.

Quatrième système. C'est dans l'arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1896 (Sirey, 1897, 1, 17), et qui a donné lieu à la note de M. Esmein que je viens d'analyser (*a*), que je trouve, sinon l'énonciation, du moins le germe de ce système, que je désignerai comme celui du *risque professionnel* — ou si on en élargit les bases pour le rendre applicable à tout acci-

---

(*a*) Cet arrêt est de la chambre civile de la cour de cassation. On y a jugé que " le propriétaire d'un remorqueur dont la machine a fait " explosion, est, en vertu de l'art. 1384 C. civ., responsable des consé- " quences dommageables de cette explosion, spécialement de la mort " du mécanicien brûlé par un jet de vapeur, lorsqu'il est souverainement " constaté par les juges du fait que l'explosion est due à un vice de " construction de la machine, ce qui exclut le cas fortuit ou la force " majeure ; et le propriétaire ne saurait se soustraire à cette responsa- " bilité, en demandant à prouver, soit la faute du constructeur de la " machine, soit le caractère occulte du vice incriminé. "

On peut rapprocher de cette décision, un arrêt de la chambre des requêtes de la cour de cassation du 30 mars 1897, Pandectes françaises, Recueil, 1898, 1, 111. Voici le sommaire de l'arrêt : " Echappe à " toute responsabilité, du chef d'un accident dont un ouvrier a été " victime, le propriétaire d'une machine à vapeur, dont l'explosion a " déterminé cet accident, lorsqu'il est établi en fait, par la déclaration " d'experts commis par la justice, que la dite machine avait été construite " conformément aux règles de l'art, qu'elle était en bon état d'entretien, " et que l'accident doit rentrer dans la catégorie des accidents fortuits " déjouant toute prévision. "

Il est à remarquer que, dans la première espèce, on avait relevé l'existence d'un vice de construction, alors que, dans la seconde, le rapport des experts constatait que la machine avait été construite conformément aux règles de l'art et qu'elle était en bon état d'entretien. Cependant, M. Louis Josserand (ouvrage cité dans le texte, p. 67), l'un des apôtres du système que j'analyse en ce moment, dit qu'il y a, quant à ce système, conflit évident entre les deux chambres de la cour de cassation, la chambre civile ayant, à son avis, consacré la thèse de la responsabilité du seul fait des choses, tandis que la chambre des requêtes s'en tient à l'antique notion de la faute.

On sait que le rôle de la chambre des requêtes est de prononcer. en matière civile, sur l'admission d'un pourvoi, lequel—s'il est déclaré admissible—est ensuite soumis à la chambre civile. Souvent, cependant, la chambre des requêtes refuse d'entretenir le pourvoi pour le motif qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, fausse application de la loi.

dent quelconque — comme celui de *la responsabilité née du fait des choses*, ou du *risque créé (a)*. Ce système a eu deux défenseurs dans la doctrine, M. Raymond Saleilles, dans un opuscule remarquable intitulé : *Les accidents de travail et la responsabilité civile*, et M. Louis Josserand, dans un ouvrage également très court, mais d'une clarté admirable et d'une lecture très agréable, qui porte le titre : *De la responsabilité du fait des choses inanimées*. C'est surtout à ces deux livres qu'il faut recourir pour trouver l'énonciation et le développement de cette doctrine qui invoque une responsabilité purement *objective* (*b*), dérivant du fait lui-même et de sa matérialité, et écarte tout élément de volonté, soit sous forme de contrat, soit sous forme de faute *subjective* et *délictuelle*.

Sous ce système, le raisonnement n'est ni long ni compliqué. Aux termes du premier alinéa de l'article 1384 du code Napoléon (*c*), dit-on, l'on est responsable "du dommage qui " est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, " *ou des choses que l'on a sous sa garde.*" Or, arrive un accident dans un établissement industriel, par suite d'un vice quelconque du matériel, ou même par suite du fonctionnement normal de ce matériel, le dommage étant causé par la chose, c'est le propriétaire de cette chose et qui en a la garde qui doit en répondre. En d'autres termes, les risques de l'industrie sont pour celui qui a la direction de l'ensemble de l'outillage, et non pas pour l'ouvrier qui s'en sert ; qu'une pièce du mécanisme se brise, qu'un ouvrier se blesse au contact de cette pièce, le risque et la perte sont pour le patron (*d*).

Ces quatre systèmes—et je n'oserais affirmer qu'il n'y en a pas eu d'autres—se distinguent en ce que le premier et le

---

(*a*) C'est ainsi que le désigne M. Josserand, p. 106.

(*b*) La théorie de la faute est nécessairement *subjective*, puisqu'elle s'occupe surtout de l'auteur du fait dommageable.

(*c*) Je me contente de citer ici les articles du code français, puisqu'il s'agit de systèmes qui se basent en partie sur leur phraséologie ; j'aurai l'occasion dans un instant de discuter la question au point de vue de nos propres textes.

(*d*) M. Josserand ne limite pas cette doctrine aux accidents de travail ; tout accident causé par une chose, dit-il, entraîne la responsabilité de celui qui a la garde de cette chose, que cette chose soit animée ou inanimée.

dernier invoquent une obligation légale, tandis que les deux autres reposent sur une obligation contractuelle. Ils ont produit un conflit parmi les auteurs et les tribunaux, et le législateur est enfin intervenu par la loi du 9 avril 1898 *sur les accidents du travail et la responsabilité des patrons* (*a*). Je n'ai pas l'intention d'analyser cette loi importante ; je me contenterai de dire qu'elle pose le principe que les accidents survenus par le fait du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de déchargement, etc., donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours (*b*).

Cette loi, on le voit, fait entièrement abstraction de la faute du chef d'entreprise et même de l'imprudence de l'ouvrier : le patron est toujours responsable de l'accident Reste la question, assez oiseuse pour nous, de savoir lequel des systèmes que j'ai analysés a triomphé. Il me semble que la solution de la loi du

(*a*) On trouvera le texte de cette loi dans le tome 12 de l'ouvrage de M. Huc, p. 503.

(*b*) L'indemnité varie suivant que l'accident a entraîné une incapacité absolue et permanente, une incapacité partielle et permanente, ou une incapacité temporaire. Au premier cas, l'ouvrier a droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ; au deuxième, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ; au troisième, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à compter du cinquième jour d'interruption de travail. En cas de mort, le conjoint non divorcé ou séparé de corps a droit à une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. En cas de nouveau mariage, le conjoint de la victime cesse d'avoir droit à la rente, mais reçoit, à titre d'indemnité totale, le triple de cette rente. L'indemnité des enfants, âgés de moins de seize ans, se calcule comme suit : une rente de 15 % du salaire annuel, s'il n'y a qu'un enfant ; de 25 % s'il y en a deux, de 30 % s'il y en a trois, de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Lorsque la victime n'avait ni conjoint ni enfant, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge, reçoit une rente viagère pour les ascendants, et payable jusqu'à seize ans pour les enfants, égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes puisse dépasser 30 %. Ceux dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs, ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme, et, pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes susdites, à moins de conventions contraires. En outre de ces indemnités, le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires, ces derniers évalués à 100 francs au maximum.

9 avril 1898 se rapproche davantage du quatrième système, puisque son but est de faire supporter au chef d'entreprise tous les risques de cette entreprise, que ces risques se rapportent au matériel ou aux ouvriers.

Je dois maintenant me demander lequel de ces quatre systèmes est exact, étant donnés les termes de nos articles 1053 à 1056. Comme je l'ai dit au début, j'examinerai cette question uniquement au point de vue théorique, et abstraction faite de notre jurisprudence sur la matière. Je ferai donc tout comme si toute cette jurisprudence n'existait pas — ce qui aura l'effet de simplicifier considérablement ma tâche, car on ne saurait nier qu'il ne résulte une grande incertitude de l'examen des huit à neuf cents arrêts que j'ai analysés plus haut — et comme s'il s'agissait de recommencer à neuf.

J'examinerai à tour de rôle chacun de ces systèmes, en commençant par celui de la faute contractuelle, pour finir par celui de la faute délictuelle qui est indubitablement celui que nos tribunaux ont généralement suivi.

Système de la faute contractuelle. J'ai exposé le raisonnement des partisans de ce système, et j'ai dit que la jurisprudence française l'a uniformément repoussé. Il est vrai qu'en Belgique, la jurisprudence lui fit tout d'abord un accueil très favorable, mais, atteste M. Josserand (p. 25), ce succès fut éphémère, et depuis quelques années la cour de cassation belge l'a transformé en déroute définitive. J'en trouve une réfutation décisive, et que j'adopte en tous points, dans une note de M Fernand Chesney au rapport de deux arrêts de la cour de cassation du 15 juillet 1896 et du 13 janvier 1897, Pandectes françaises, Recueil, 1897. 1., 513 (*a*). Les partisans de ce système invoquent les articles 1135 et 1137 du code Napoléon, auxquels correspondent les articles 1024 et 1064 de notre code, mais on peut répondre péremptoirement à cet argument que le seul but du louage de services est de déterminer le service loué et le prix de ce service; qu'il répugne de croire que le patron a entendu, à tout événement et indépendamment de

(*a*) Voici le sommaire du rapport, quant à cette question de responsabilité :

" La responsabilité du patron envers l'ouvrier victime d'un accident " survenu au cours du travail qui lui a été confié, est déterminée par les " art. 1382 et suiv. C. civ., et non par les art. 1710, 1135 et 1137 du " même code. En conséquence, l'ouvrier ne peut faire peser sur le " patron la responsabilité de l'accident dont il a été victime qu'en établis- " sant une imprudence ou une négligence à la charge de ce dernier. "

toute faute de sa part, promettre la sécurité absolue de l'ouvrier ; qu'une clause si importante, si elle était entrée dans les prévisions des parties, eût sans doute été stipulée expressément; et que si on décidait qu'elle devait être sous-entendue, les patrons ne manqueraient pas de l'exclure par une stipulation formelle, ce qui, en définitive, ne laisserait à l'ouvrier que la protection que lui donnent nos articles 1053 et 1054 (*a*).

Système de la garantie des vices. On peut répondre à ce système que, loin de favoriser l'ouvrier, il impose à ce dernier une preuve pour le moins aussi difficile que celle de la faute du patron, puisque l'ouvrier doit établir l'existence d'un vice, preuve qui sera impossible lorsque la machine elle-même aura été détruite par le fait même de l'accident. D'ailleurs, peut-on raisonnablement donner une portée aussi extensive à l'article 1614 ? Cette disposition s'appliquerait indubitablemont, si la machine elle-même avait été l'objet d'un contrat de louage. Mais tel n'est pas le cas ici. Les services de l'ouvrier seuls ont été l'objet du contrat, la machine n'est que la chose fournie. mais non pas louée, par le patron à l'ouvrier pour la prestation de ces services. Ne peut-on pas dire que ces services ne sont possibles qu'à la condition d'entrer en contact avec un outillage mécanique, de telle sorte qu'ils doivent aussi avoir leurs risques, et que ces risques, étant impliqués dans le travail manuel lui-même, sont précisément ceux que l'ouvrier doit supporter (*b*) ? Du reste, objection qui s'applique avec une égale force à la théorie de la faute contractuelle comme à celle de la garantie des vices, est-il juste de présumer que l'accident est dû à la faute du patron, alors qu'il a pu tout aussi bien avoir pour cause une faute ou une impru-

(*a*) Le système de la faute contractuelle a été peu discuté dans notre jurisprudence. La cour de révision, à Montréal, paraît l'avoir rejeté dans la cause de *Robillard* v. *Wand*, R. J. Q., 17 C. S., p. 456. Par contre, dans la cause de *McCarthy* v. *Thomas Davidson Manufacturing Co.* (à être rapportée R. J. Q., 18 C. S.), le juge Lemieux, dans ses notes, parait l'envisager avec quelque faveur, tout en étant d'avis que l'ouvrier, victime d'un délit contractuel, doit prouver la faute du maître. De sorte que, bien que ce jugement ait été confirmé par la cour d'appel (Sir Alexandre Lacoste, juge en chef, différant), on ne peut dire que cette cour ait accueilli ni même discuté le système de la faute contractuelle.

Voy. aussi sur cette question :
Serre, *Accidents du travail*, p. 68 ;
Tarbouriech, *Responsabilité des accidents*, pp. 4 et suiv. ;
Fuzier-Herman, sur les art. 1382-1383 C. N., nº 1179.

(*b*) Comp. M. Saleilles, p. 18.

dence de l'ouvrier ? On conçoit que le patron réponde des vices des outils, lorsqu'il peut être présumé les avoir connus, ou qu'il a refusé de prendre la précaution de s'en rendre compte, mais le rendre *a priori* responsable d'un vice occulte, qu'il n'a pu connaître, et cela en vertu d'une clause tacite du contrat, n'est-ce pas dépasser ce qu'on peut raisonnablement présumer être entré dans les prévisions des parties ? Une telle obligation ne saurait résulter que de la loi, et c'est bien ce qu'on soutient dans le quatrième système que je vais maintenant examiner.

Système du risque professionnel, ou de *l'obligation qui naît du fait des choses.* Ce système, je l'ai dit, repose sur un raisonnement fort simple. En effet, il n'invoque qu'un seul texte, l'alinéa 1er de l'article 1384 C. N., qui dit qu'"on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, *ou des choses que l'on a sous sa garde.*"

Citons l'alinéa correspondant de l'article 1054 de notre code, puisqu'il s'agit de savoir si nous pouvons accueillir le système du risque professionnel dans notre droit. " Elle (toute personne) est responsable," dit cette disposition, " non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, *et par les choses qu'elle a sous sa garde* " (*a*).

Supprimant donc les mots intermédiaires, notre article porte que toute personne " est responsable du dommage causé par les choses qu'elle a sous sa garde."

Il est indubitable qu'une telle disposition, à première vue, a une portée absolue, et qu'elle semble constituer, ainsi qu'on le prétend, une simple obligation légale indépendante de toute faute de la personne qui avait sous sa garde la chose qui a causé le dommage. Ainsi, du seul fait que le chef d'industrie a sous son contrôle et exploite un matériel quelconque, il s'ensuivrait, dit-on, qu'il est responsable du dommage causé

(*a*) On remarquera qu'alors que l'article 1384 C. N. parle du *fait*, notre article se sert de l'expression *faute*, ce qui est excessif dans certains cas de la responsabilité pour autrui, car on peut être responsable (comme le curateur de l'interdit) des actes de personnes qui, à cause de leur manque d'intelligence, sont incapables de commettre une faute. D'un autre côté, notre article est plus favorable au système du risque professionnel que l'article 1384 du code français, puisqu'il ne se sert pas de l'expression " *fait* des choses," ce qui semble indiquer qu'il s'agit d'une chose animée.

par ce matériel, qu'il y ait ou non faute de sa part, à la condition, toutefois, que l'ouvrier ne soit pas lui-même, par son imprudence, l'auteur de l'accident, car alors on ne saurait dire que le dommage a été causé par la chose.

Cette théorie provoque bien des objections qu'il convient de discuter.

1o On dit d'abord qu'il n'y a pas de responsabilité civile sans faute, que celui qui ne fait qu'exercer son droit, comme le chef d'industrie, et qui est exempt de toute faute, ne peut être rendu responsable si un malheur arrive à quelqu'un par le contact des machines que le patron a mises en mouvement: *neminem lædit qui suo jure utitur.*

Mais on peut répondre que cette maxime n'est pas d'une application universelle. Je puis, en effet, sans me donner la peine d'en chercher d'autres, citer deux cas où la loi rend responsable du préjudice éprouvé par autrui, une personne qui ne fait qu'user de son droit.

Le premier cas, c'est celui du propriétaire qui exploite un cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, et qui y construit, comme l'article 5535 S. R. P. Q. l'autorise à le faire, un moulin avec écluses et barrages nécessaires. Ce propriétaire, bien qu'il ne fasse qu'user de son droit, est responsable du dommage qu'il cause à un riverain "par la trop grande " élévation des écluses *ou autrement*" (art. 5536 S. R. P Q.) (*a*).

Le second cas, est celui de l'article 2434 de notre code, qui rend le propriétaire d'un navire responsable, dans une certaine mesure, du dommage éprouvé "dans le cas de perte de vie ou " de blessures, de dommage ou perte de quelque chose à bord " d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute actuelle ou " participation du propriétaire du bâtiment à bord duquel ou " par la faute duquel l'avarie est arrivée" (*b*).

2o La seconde objection est plus grave. elle consiste à dire que, dans le chapitre III de ce titre, qui porte la rubrique " *Des délits et quasi-délits*", il n'est pas à présumer que le législateur aurait, dans deux articles qui se suivent, traité d'obligations aussi diverses que celle qui résulte d'une faute

(*a*) Les opinions exprimées par les savants juges de la cour de revision, à Québec, dans la cause de *Proulx* v. *Tremblay*, (7 Q. L. R., p. 353), et que j'ai rapportées au tome 3, p. 25, de mon Droit civil canadien, ont une portée assez considérable sur l'objection que je discute en ce moment.

(*b*) Il est vrai qu'on peut voir ici une application du dernier alinéa de l'art. 1054, quant à la responsabilité des maîtres et commettants pour les actes de leurs préposés.

délictuelle, et celle qui existerait, indépendamment de toute faute, en vertu de la loi seule. J'ajouterai que, dans notre code, l'article 1054 est tellement lié à l'article 1053, que le mot " elle " par lequel il débute, ne peut se comprendre sans se référer à cet article.

M. Josserand (p. 93) répond que cet argument serait décisif s'il n'y avait dans ce chapitre d'autres dispositions incompatibles avec la notion de la faute. Etant d'avis, contrairement à l'opinion générale, et sous ce rapport il a peut-être raison, que la responsabilité des maîtres et commettants, du propriétaire d'un animal ou d'un bâtiment, n'est pas fondée sur une présomption de faute, mais sur la loi seule, il conclut que la rubrique de ce chapitre est inexacte et qu'elle ne peut influer sur l'interprétation des dispositions que ce chapitre renferme.

3o Mais une troisième objection, qui n'aurait pas la même portée en France, me détermine. Notre code civil ne constitue pas, comme le code Napoléon peut-être, un droit nouveau ; il est l'énonciation du droit existant lors de sa promulgation (*a*).

Or tout le monde admet que, d'après l'ancien droit, la responsabilité du propriétaire d'une chose n'existait qu'à la condition qu'il fût en faute, mais dans le cas du propriétaire d'un animal ou d'un bâtiment qui s'écroule, comme dans celui des maîtres et commettants, on présumait l'existence de cette faute. L'idée de faute est donc l'idée qui domine dans l'article 1054,—lequel est donné comme étant conforme au droit antérieur,—seulement on la présume dans plusieurs des cas qui y sont énumérés.

Mais la loi présume-t-elle la faute dans le cas du dommage causé par une chose quelconque ? Ici encore la tradition nous arrête et nous limite aux cas énoncés par l'article 1055, ceux des animaux et du bâtiment qui s'écroule. Ce sont, en effet, les seuls cas où la faute était présumée dans l'ancien droit (*b*).

J'ajoute qu'en généralisant ainsi la portée de l'article 1054, al. 1, on limite la disposition très générale de l'article 1053 au cas très rare où le dommage a été causé directement, et sans aucun intermédiaire, animé ou inanimé, par la personne qu'on cherche à en rendre responsable. Il serait étrange que pendant quatre-vingts ans, les tribunaux et les jurisconsultes se fussent

(*a*) Voy. le tome 1er, p. 52, de mon Droit civil canadien.

(*b*) Comp. Bourjon, *Droit commun de la France*, livre VI, titre 3, ch. 6 et 7, tome 2, pp. 502 à 505.

mépris sur le sens d'une disposition journellement commentée et mise en application, et tout en reconnaissant que MM. Saleilles et Josserand ont fait preuve d'une grande force d'argumentation et que leur système est très solidement bâti, je ne me crois autorisé à mettre de côté une doctrine fondée sur une tradition séculaire.

Système de la faute délictuelle. Il ne me reste que ce système et je dois forcément m'y rallier. Je ne dirai pas qu'il est juste, car il fait porter la responsabilité de l'accident anonyme (*a*) par l'ouvrier qui ne reçoit que le prix de son travail quotidien, et en décharge le patron qui a tous les bénéfices de l'entreprise et pourrait très facilement et très économiquement s'assurer contre ce risque ruineux pour l'ouvrier. Cependant, ce sont là des considérations qui méritent bien d'attirer l'attention du législateur, mais qui ne doivent pas arrêter l'interprète. Il est vrai que la charge de la preuve que l'on impose à l'ouvrier — preuve souvent très difficile et quelquefois impossible à faire — peut faire succomber un malheureux qui n'a été coupable d'aucune imprudence, et faire triompher son patron, suivant l'expression de M. Josserand, par la seule force d'inertie. Mais, encore une fois, les inconvénients d'une loi ne sont pas une raison de ne point s'y conformer, et tout en souhaitant que le législateur intervienne, je ne puis que m'incliner devant l'enseignement traditionel de notre droit (*b*).

La loi relative aux établissements industriels. Avant de clôre cette note, il convient de faire une mention très sommaire de cette loi, dont le but est de protéger les ouvriers dans les manufactures. Décrétée originairement en 1885, elle a été incorporée dans les statuts refondus de la province de Québec, aux articles 3019 et suiv., et finalement remplacée par le statut 57 Vic. (Qué.), ch. 30, adopté en 1894. Le but de cette loi est

---

(*a*) On appelle ainsi l'accident dont la cause ne peut se découvrir.

(*b*) Il est vrai d'ajouter que, tout en admettant que l'ouvrier doit prouver la faute de son patron, les tribunaux de la province de Québec se sont montrés assez disposés, sinon à présumer, du moins à admettre l'existence d'une faute, et l'incertitude de notre jurisprudence provient de la facilité plus ou moins grande avec laquelle certains juges, d'ailleurs très éminents, ont apprécié la preuve offerte. Je puis renvoyer sommairement à ce que j'ai dit de l'*onus probandi*, *supra*, p. 385. Il est intéressant, du reste, de se rendre bien compte de la doctrine de la cour suprême sur la question des accidents anonymes, et, à cette fin, le lecteur pourra consulter ma note (*b*), *supra*, p. 374.

non pas de régler les conditions de la responsabilité civile entre patrons et ouvriers, mais uniquement de prescrire certains règlements administratifs pour la protection de ceux-ci. Ainsi, il détermine l'âge auquel les enfants peuvent être employés et la durée de leur travail, il pourvoit à l'inspection des manufactures et des chaudières, aux enquêtes en cas d'accidents, aux mesures de précaution destinées à prévenir ces accidents, et à l'observation des règles de l'hygiène dans les établissements fréquentés par un grand nombre d'ouvriers. Cette loi a opéré une amélioration incontestable dans la condition des travailleurs (*a*).

Il y a une disposition de cette loi qui a été diversement appréciée : c'est l'article 3053*a*, qui porte que " les dispositions " des lois civiles de cette province concernant la responsabilité " du patron envers son employé, ne sont nullement considérées " comme étant modifiées ou changées par les dispositions de " la présente loi."

La cour suprême — ou du moins certains de ses juges — paraît avoir décidé, dans la cause de *The Montreal Rolling Mills & Corcoran* (26 *Supreme Court Repts.*, p. 595), que cette disposition ne constitue qu'un règlement de police, et que les devoirs qui en découlent pour les patrons ne peuvent affecter leur responsabilité vis-à-vis de leurs employés, telle que fixée par la loi.

Mais l'opinion contraire me paraît partagée par des juges très éminents de la province de Québec, et j'ai entendu plus d'un de ceux-ci l'exprimer hautement. Je la crois moi-même fondée en raison. D'après la définition même du quasi-délit, c'est un acte dommageable et *illicite* accompli sans intention de nuire. Assurément, si un patron néglige de se conformer aux dispositions de la loi relative aux établissements industriels, il se rend coupable d'un acte illicite, et si cet acte devient dommageable, c'est-à-dire s'il est cause d'un accident, la responsabilité civile du patron se trouve engagée. Ce principe est universellement reconnu en France, et la seule question qu'on se pose, en présence de la violation de règlements admi-

(*a*) Je dois enregistrer ici le témoignage de M. Fromageot, dans son ouvrage intitulé *De la faute comme source de la responsabilité en droit privé*, p. 92 ; il dit de cette loi qu'elle est celle " qui, au regard des " hommes les plus compétents, paraît être la meilleure actuellement " pour la sauvegarde de la santé et de la vie des ouvriers."

nistratifs, c'est de savoir si cette violation a été la cause de l'accident dont on se plaint (*a*).

Je ne crois pas qu'on puisse s'autoriser de la disposition de l'article 3053*a* pour rejeter cette solution. Le législateur dit qu'il n'a pas l'intention de modifier ou changer les dispositions des lois civiles de cette province concernant la responsabilité du patron envers son employé. Il ne veut pas, cela est de toute évidence, décerner un brevet d'immunité au patron qui s'est conformé aux prescriptions de cette loi, mais à la charge duquel on puisse imputer une faute caractérisée. Mais dire que, si le patron enfreint la loi, s'il néglige, par exemple, d'entourer d'appareils protecteurs une roue dangereuse, et qu'il en résulte un accident, on ne pourra pas invoquer cette violation de la loi comme une faute, c'est prétendre que le législateur n'attachait aucune importance aux dispositions d'une loi d'ordre public, dont il garantit pourtant l'observation par des amendes très fortes. Une telle prétention me paraît entièrement inadmissible.

Je ne puis terminer cette note importante, sans signaler au lecteur un article très intéressant et documenté de M. F.-P. Walton, doyen de la faculté de droit de l'Université McGill à Montréal, intitulé : *The new laws of Employers' liability in England and France, and their bearing on the law of the Province of Quebec, Revue Légale*, nouvelle série, t 5, p. 425. M. Walton compare la nouvelle législation française et anglaise sur les accidents du travail, et discute l'opportunité d'adopter une loi en cette province qui mette un terme aux incertitudes de la jurisprudence.

(*a*) Voy. les arrêts de la cour de cassation du 15 juillet 1896 et du 13 janvier 1897, Pandectes françaises, Recueil, 1897. 1. 513, cités plus haut.

P. B. MIGNAULT.

TABLE DES MATIÈRES

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE

CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME

ACCIDENTS DU TRAVAIL. Voir RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (De la) 518

ACTIONS HYPOTHÉCAIRES. Voir COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE EN MATIÈRES D'ACTIONS HYPOTHÉCAIRES 455

ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU. Voir RÉUNION DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU 449

ASSURANCE SUR LA VIE, CONTRACTÉE PAR UN MINEUR, AU PROFIT D'UN TIERS, DOIT-ELLE PRODUIRE SES EFFETS SI L'ASSURÉ DÉCÈDE AVANT D'AVOIR ATTEINT SA MAJORITÉ ? (Une)

J. Germano 452

AUGÉ, (La loi).

Philibert Baudoin 273

AUTORITÉ JUDICIAIRE, (L').

P. B. Migneault 145

Conférence faite devant l'Association du Jeune Barreau, le 26 avril 1900.

Système du droit anglais, 148 ; Système du droit français, 159 ; Système du droit canadien, 167.

AVIS IMPORTANT.

J. J. Beauchamp 365

AVOCATS ET ORATEURS.

Léon Cléry 260

BERRYER.

Edmond Brassard 49

Lecture faite devant le Jeune Barreau, le 23 février 1900.

CANADIAN LAW LORD ON THE JUDICIAL COMMITTEE OF THE PRIVY COUNCIL (A).
David Ross McCord 305
CARRIER'S LIABILITY FOR NEGLIGENCE.
A. Rives Hall 97
A paper read before the Junior Bar Association of Montreal, 12 April 1900.
CAUSES GRASSES, note 448
CHÈQUES. Voir FRAUDULENT ALTERATIONS OF THE AMOUNT OF CHEQUES AND OTHER NEGOTIABLE INSTRUMENTS 436
CHOSE D'AUTRUI. Voir NULLITÉ DE LA VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI 509
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Affaire Henri Say : Question de fraude à la loi.
C. Dessaulles 381
Réunion de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.
C. Dessaulles 449
COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE EN MATIÈRE D'ACTIONS HYPOTHÉCAIRES.
S. C. Riou 455
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ (Le).
Ed. Fabre-Surveyer 413
Rapport présenté à l'Association du Jeune Barreau de Montréal, par son délégué au Congrès.
CONTINUATION DE LA COMMUNAUTÉ. Voir LOI MARCHAND 337
DAMAGES (estimation of). Voir ON THE ESTIMATION OF DISABILITY AND DISEASE DUE TO INJURY 478
DOMMAGES. Voir RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (De la) 518
DANGER POUR UN CRÉANCIER DE COMPTER SUR LA SUBROGATION.
L. Bélanger 425
DISABILITY DUE TO INJURY BY ACCIDENTS. Voir ON THE ESTIMATION OF DISABILITY AND DISEASE DUE TO INJURY 478
DONATIONS ET LEGS A TITRE ALIMENTAIRE (Des).
J. Germano 180

ÉPOUX NE PEUVENT ÊTRE TÉMOIN L'UN POUR OU CONTRE L'AUTRE (Les).
Louis J. Loranger 1
Art. 314 C. de P.: Quand les époux sont commun en biens, la prohibition est-elle absolue ? *Common Law Commission.*
FRAUDE A LA LOI. Voir CHRONIQUE JUDICIAIRE ; AFFAIRE HENRI SAY 381
FRAUDULENT ALTERATIONS OF THE AMOUNT OF CHEQUES AND OTHER NEGOTIABLE INSTRUMENTS.
Percy C. Ryan 436
HABEAS CORPUS. Voir NOTICE HISTORIQUE SUR L'*HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM* EN ANGLETERRE ET AU CANADA 462
INTERRUPTIONS, note 435
LOI DES DOUZES TABLES : 115, 179, 266, 285, 307, 346, 354, 477, 508.
LOI MARCHAND.
L. P. Sirois 337
MINEUR. Voir ASSURANCE SUR LA VIE, CONTRACTÉE PAR UN MINEUR, AU PROFIT D'UN TIERS, DOIT-ELLE PRODUIRE SES EFFETS SI L'ASSURÉ DÉCÈDE AVANT D'AVOIR ATTEINT SA MAJORITÉ ? 457
NOTICE HISTORIQUE SUR L'*HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM* EN ANGLETERRE ET AU CANADA.
Ludovic Brunet 462
NEGOTIABLE INSTRUMENTS. Voir FRAUDULENT ALTERATIONS OF CHEQUE AND OTHER NEGOTIABLE INSTRUMENTS 436
NULLITÉ DE LA VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI.
S. C. Riou 509
NULLITÉ DE TRAITÉ ENTRE TUTEUR ET PUPILLE. Voir TRAITÉ ENTRE ASCENDANT, TUTEUR ET PUPILLE 347
ON THE ESTIMATION OF DISABILITY AND DISEASE DUE TO INJURY.
Wyatt Johnson, M.D 478
Read before the Montreal Medico-Chirurgical Society, Jan. 26, 1900.

Schedule of permanent disability, 488 ; Schedule of temporary disability, 494.
PARI IMPOSSIBLE, note 367
PRATIQUE JUDICIAIRE.
J. J. Beauchamp :
Actes des licences, poursuite, désistement, prohibition.. 268
Action confessoire, intérêt, motif de la poursuite..... 135
Admission extra-judiciaire, détails 131
Adultère, détails..... 85
Affidavit, billet, dénégation de la signature..... 204
do capias..... 207
do capias, raisons, jugement, recel..... 325
do élection municipale, Cité de Montréal..... 139
do opposition afin d'annuler..... 201
do saisie-arrêt avant jugement, dette..... 234
Allégation de droit, défense au mérite..... 196
do de la requête, procureur-général, nom de l'intéressé, cautionnement pour frais..... 75
do doivent être considérées ensemble..... 296
do incompatibles, défense..... 132
do do do 225
do irrégulières, inscription en droit..... 195
do do do do exception à la forme..... 221
do spéciales, défense, dénégation générale..... 142
Amendement, bref et déclaration..... 91
do cause sommaire..... 48
do femme mariée, autorisation à ester en justice, frais, paiement préalable..... 83
do opposition..... 196
do do frais, défaut..... 239
Appel, enquête, décision à l'enquête..... 355
Arbitrage, Cour des Commissaires, jugement, juridiction, date du jugement..... 291
Art. 1056 C. C., dommages, intervention, droit respectif des intéressés..... 308
Assignation, domicile élu 199
Autorisation àester en justice, femme mariée, amendement, frais, paiement préalable..... 83
Autorisation, femme mariée, droit d'ester en justice..,.. 96
Avis d'action, notaire, officier public 129

Avis d'exception à la forme, dépôt..... 200
do opposition, rapport, motion. 194
Bénéfices, société de bienfaisance, veuve, contrat de mariage..... 69
Bref, Cité de Montréal, contestation d'élection municipale 319
do et déclaration, amendement..... 91
do non rapporté, péremption d'instance..... 192
Billet, dénégation de la signature, affidavit..... 204
Capias, affidavit..... 207
Capias affidavit, recel, raisons, jugement..... 325
do fraude, société..... 236
do paiement sous réserve..... 240
Cause sommaire, amendements 48
Caution, Cour de Revision, saisie-arrêt, exception dilatoire..... 40
Cautionnement *judicatum solvi*, exécuteurs testamentaires 332
do pour frais, conseil municipal, pénalité.... 198
do do délais 94
do do procureur-général, allégations de la requête, nom de l'intéressé 75
Certiorari, juridiction, Cour des Commissaires, Cité de Montréal..... 299
Cession de biens, contestation, saisie-arrêt avant jugement..... 138
Cession judiciaire, gardien provisoire, deniers entre les mains d'un huissier, distribution..... 330
Charte de la Cité de Montréal, injonction, prohibition, formalités..... 218
Cité de Montréal, *Certiorari*, juridiction, Cour des Commissaires..... 299
do contestation d'élection municipale, bref 319
do do do municipalité, signification, délai 119
do élection municipale, affidavit..... 139
Compte, détails..... 294
do signifiation..... 272
Conclusion, défense..... 92
do *mandamus*, exception dilatoire..... 317
Congé, défaut, signification de la motion..... 188
Conseiller municipal, intérêt dans un contrat, déqualification..... 222

Conseiller municipal *Quo warranto*, intérêt dans un contrat, détails..... 202
Conseil municipal, pénalité, cautionnement pour frais... 198
Consentement, procédure..... 190
Contestation, cession de biens, saisie-arrêt avant jugement..... 138
do de déclaration, tiers-saisi, délai..... 137
do d'élection, Cité de Montréal, municipalité, signification, délai..... 119
Contestation d'élection, municipale, bref, Cité de Montréal..... 319
do élections municipales, taxes municipales... 126
do exécuteurs-testamentaires, pouvoir..... 286
do liée, réponse..... 270
Contrainte par corps, informalités, libération..... 358
do séparation de corps, ordonnance..... 185
Contrat de mariage, société de bienfaisance, veuve, bénéfices..... 69
do exhibits, preuve écrite..... 233
Corporation, nom corporatif, exception à la forme..... 93
Cour de Circuit appelable, opposition, frais..... 205
do des Commissaires, *Certiorari*, juridiction, Cité de Montréal..... 299
do do jugement, juridiction, date du jugement, arbitrage..... 291
do de Revision, caution, saisie-arrêt, exception dilatoire..... 40
Coût, exhibits, frais..... 304
Date du jugement, Cour des Commissaires, jugement, juridiction, arbitrage..... 291
Décision à l'enquête, enquête, appel..... 355
Déclaration au greffe, désaveu après jugement..... 229
do détails..... 193
Défaut, amendement, opposition, frais..... 239
do d'autorisation d'ester en justice, femme mariée... 144
Défense, allégations incompatibles..... 132
do do do 225
de au mérite, allégation de droit..... 196
do conclusion..... 92
do dénégation générale, allégations spéciales..... 142
Délais, cautionnement pour frais..... 94

Délai, Cité de Montréal, contestation d'élection, municipalité, signification 119
do tiers-saisi, contestation de déclaration 137
Demandes incompatibles, exception dilatoire 301
Dénégation de la signature, billet, affidavit 204
do doit être formelle 228
do générale, défense, allégations spéciales 142
Deniers entre les mains d'un huissier, cession judiciaire, gardien provisoire, distribution 330
Dépôt, exception à la forme, avis 200
Déqualification, conseiller municipal, intérêt dans un contrat 222
Désaveu après jugement, déclaration au greffe 229
Descriptions des parties, exception à la forme, opposition afin d'annuler 317
do femme mariée marchande publique 191
Désistement, acte des licences, poursuite, prohibition 268
do procureur-général, intérêt 80
Destitution de tuteur, raisons 336
Détails, admission extra-judiciaire 131
do adultère 85
do compte 294
do déclaration 193
do inexécution de contrat, dommages 44
do jugement étranger, exhibits 208
do *Quo warranto*, conseiller municipal, intérêt dans un contrat 202
do renvoi d'action 197
do séparation de corps et de biens 68
do vices de construction 335
Dette, saisie-arrêt avant jugement, affidavit 234
Distribution, cession judiciaire, gardien provisoire, deniers entre les mains d'un huissier 330
Domicile élu, assignation 199
Dommages, Art, 1056 C. C., intervention, droit respectif des intéressés 308
do inexécution de contrat, détails 44
Droit de poursuivre, fidéi-commissaires, mandataires 323
do d'ester en justice, femme mariée, autorisation 96
do respectif des intéressés, dommages, Art. 1056 C-C., intervention 308

Election municipale, Cité de Montréal, affidavit..... 139
Elections municipales, contestation, taxes municipales... 126
Emprisonnement, pension, signification du jugement, libération..... 293
do sous un faux nom, *Habeas Corpus*..... 89
Enfant, *Habeas Corpus*, mari et femme..... 333
Enquête, appel, décision à l'enquête..... 355
Erreur, jugement, révocation..... 227
Exception à la forme, allégations irrégulières, inscription en droit..... 221
do do corporation, nom corporatif..... 93
do do dépôt, avis..... 200
do do descriptions des parties, opposition afin d'annuler..... 317
do do frais..... 302
do do do..... 303
do dilatoire, caution, Cour de Revision, saisie-arrêt..... 40
do do demandes incompatibles..... 301
do do frais, paiement préalable, formalités 74
do do *mandamus*, conclusions..... 37
Exécuteurs-testamentaires, cautionnement *judicatum solvi* 332
do do pouvoirs, contestation..... 286
Exhibits, contrat, preuve écrite..... 233
do coût, frais..... 304
do jugement étranger, détails..... 208
Femme mariée, autorisation à ester en justice, amendements, frais, paiement préalable 83
do do do droit d'ester en justice..... 96
do do défaut d'autorisation à ester en justice... 144
do do marchande publique, description..... 191
Fidéi-commissaires, droit de poursuivre, mandataires.... 323
Formalités, frais, paiement préalable, exception dilatoire 174
do injonction, prohibition, charte de la Cité de Montréal..... 218
Frais, amendement, opposition, défaut..... 239
do exception à la forme..... 302
do do do..... 303
do exhibits, coût..... 304
do femme mariée, autorisation à ester en justice, amendement, paiement préalable..... 83

Frais, honoraire d'enquête..... 298
do opposition, Cour de Circuit, appelable..... 205
do paiement préalable, exception dilatoire, formalités. 74
do requête..... 77
do résiliation de bail, taxation..... 217
do saisie-arrêt après jugement..... 322
Fraude, capias, société..... 236
Gardien provisoire, cession judiciaire, deniers entre les mains d'un huissier, distribution..... 330
Gérant d'une compagnie, témoin, taxation..... 86
Habeas Corpus, emprisonnement sous un faux nom..... 89
do mari et femme et enfant..... 333
Homologation, sentence arbitrale, motion, honoraire.... 88
Honoraire d'enquête, frais 298
do sentence arbitrale, homologation, motion. ... 88
Inexécution de contrat, dommages, détails..... 44
Informalités, contrainte par corps, libération..... 358
Injures, justification, intérêt public 46
Injonction, prohibition, formalités, charte de la Cité de Montréal..... 218
do règle, Revision..... 209
Insaisissabilité, opposition afin de distraire..... 43
Inscription en droit, allégations irrégulières..... 195
do do do do exception à la forme..... 221
do do à une défense en droit..... 232
do do intervention, intérêt..... 66
Intérêt, action confessoire, motif de la poursuite..... 135
do dans un contrat, conseiller municipal, déqualification..... 222
do do do *Quo warranto*, conseiller municipal, détails..... 202
do intervention, inscription en droit..... 66
do procureur-général, désistement..... 80
do public, injures, justification..... 46
Intervention, dommages, Art. 1056 C. C., droit respectif des intéressés..... 308
do intérêt, inscription en droit..... 66
Jugement, capias, affidavit, recel, raisons 325
do Cour des Commissaires, juridiction, date du jugement, arbitrage..... 291

Jugement, étranger, détails, exhibits..... 208
do révocation, erreur..... 227
Juridiction, *certiorari*, Cour des Commissaires, Cité de Montréal..... 299
do Cour des Commissaires, jugement, date du jugement, arbitrage 291
do nullité de règlement..... 224
Justification, injures, intérêt public..... 46
Libelle blasphématoire..... 116
Libération, contrainte par corps, informalités..... 358
do emprisonnement, pension, signification du jugement..... 293
Mandamus, conclusions, exception dilatoire..... 37
Mandataires, fidéi-commissaires, droit de poursuivre.... 323
Mari et femme, *Habeas Corpus*, enfant..... 333
Motif de la poursuite, action confessoire, intérêt..... 135
Motion, opposition afin d'annuler, opposition frivole.... 297
Motion, do afin de distraire..... 267
do do rapport, avis..... 194
do sentence arbitrale, homologation, honoraire..... 88
Moyens de fonds et de forme, tuteur 213
Municipalité, Cité de Montréal, contestation d'élection, signification, délai..... 119
Nom corporatif, corporation, exception à la forme..... 93
Nom de l'intéressé, procureur-général, allégations de la requête, cautionnement pour frais 75
Notaire, officier public, avis d'action 129
Nouveau code de procédure civile, péremption d'instance 124
Nullité de règlement, juridiction..... 224
Officier public, notaire, avis d'action..... 129
Opposition, amendement..... 196
do amendement, frais, défaut..... 239
do afin d'annuler, affidavit 201
do do exceptions à la forme, descriptions des parties..... 317
do do opposition frivole, motion..... 297
do afin de conserver, signification..... 189
do afin de distraire, insaisissabilité..... 43
do do motion..... 267
do frais, Cour de Circuit, appelable..... 205
do frivole, opposition afin d'annuler, motion.... 297

Opposition, rapport, avis, motion..... 194
Ordonnance, séparation de corps, contrainte par corps... 185
Paiement préalable, femme mariée, autorisation à ester en justice, amendement, frais.... 83
do do frais, exception dilatoire, formalités. 74
do sous réserve, capias..... 240
Pénalité, conseil municipal, cautionnement pour frais.... 198
Pension, emprisonnement, signification du jugement, Libération..... 233
Péremption d'instance, bref non rapporté..... 122
do do nouveau code de procédure civile 124
do do société légale dissoute..... ... 315
Plaidoirie écrite, possession..... 78
Possession, plaidoirie écrite..... 78
do saisie, revendication..... 212
Poursuite, acte des licences, désistement, prohibition.... 268
Pouvoirs, exécuteurs-testamentaires, contestation..... 286
Preuve écrite, exhibits, contrat..... 233
Procédure, consentement 190
Procureur-général, allégation de la requête, nom de l'intéressé, cautionnement pour frais.... 75
do désistement, intérêt..... 80
Prohibition, acte des licences, poursuite, désistement.. . 268
do injonction, formalités, charte de la Cité de Montréal..... 218
Quo warranto, conseiller municipal, intérêt dans un contrat, détail..... 202
Rapport, opposition, avis, motion..... 194
Raisons, capias, affidavit, recel, jugement..... 325
do destitution de tutelle..... 336
Recel, capias, affidavit, raisons, jugement..... 325
Reddition de compte, société..... 141
Règle, injonction, revision..... 209
Renvoi d'action, détails..... 197
Réponse, contestation liée..... 270
Requête, frais..... 77
Résidence de la femme, séparation de corps par l'époux. 314
Résiliation de bail, frais, taxation. 217
Revision, injonction, règle..... 209
Révocation, jugement, erreur..... 227
Saisie-arrêt après jugement, frais..... 322

Saisie-arrêt avant jugement, affidavit, dette..... 234
do do do cession de biens, contestation..... 138
do caution, Cour de Revision, exception dilatoire..... 40
Saisie, revendication, possession..... 212
Sentence arbitrale, homologation, motion, honoraire..... 88
Séparation de corps et de biens, détails..... 68
do do ordonnance, contrainte par corps.... 185
do do par l'époux, résidence de la femme.. 314
Signification, Cité de Montréal, contestation d'élection, municipalité, délai..... 119
do compte..... 272
do de la motion, congé, défaut..... 188
do du jugement, emprisonnement, pension, libération..... 293
do opposition afin de conserver..... 189
Société, capias, fraude..... 236
do de bienfaisance, veuve, contrat de mariage, bénéfice..... 69
do légale dissoute, péremption d'instance..... 315
do reddition de compte..... 141
Taxation, résiliation de bail, frais..... 217
do témoin, gérant d'une compagnie..... 86
Taxes municipales, élection municipales, contestation.... 126
Témoin, taxation, gérant d'une compagnie..... 86
Tiers-saisi, contestation de déclaration, délai..... 137
Tuteur, moyens de fonds et de forme..... 213
Veuve, société de bienfaisance, contrat de mariage, bénéfice..... 69
Vices de construction, détails..... 335
PREUVE. Voir LES ÉPOUX NE PEUVENT ÊTRE TÉMOIN L'UN POUR OU CONTRE L'AUTRE..... 1
PRIVY COUNCIL. Voir CANADIAN LAW LORD ON THE JUDICIAL COMMITTEE OF THE PRIVY COUNCIL..... 305
PRIVILÉGE DES OUVRIERS, ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS. Voir LOI AUGÉ..... 273
PROCÉDURE CIVILE ÉCRITE. Voir NOTRE SYSTÈME DE PLAIDOIRIE ÉCRITE EN MATIÈRE CIVILE. 241
PROMETTRE ET TENIR, note..... 36

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (De la).
P. B. Migneault 518
RESPONSABILITY. Voir CARRIER'S LIABILITY FOR NEGLIGENCE 97
ROMAN LAW. Voir VALUE OF THE ROMAN LAW AND THE CAUSES OF ITS SUCCESS 368
SINGULIÈRE CONVENTION, note 367
SUBROGATION. Voir DANGER POUR UN CRÉANCIER DE COMPTER SUR LA SUBROGATION 425
SYSTÈME DE PLAIDOIRIE ÉCRITE EN MATIÈRES CIVILES (Notre).
Fortunat Bourbonnière 241
Brièveté, 241 ; Prémisse de droit, 242 ; Prémisse de fait, 245 ; Réponses de droit, 251 ; Réponses de fait, 253.
TRAITÉ ENTRE ASCENDANT, TUTEUR ET PUPILLE.
Philibert Baudoin 347
UNIFORMITÉ DES LOIS.
J. J. Beauchamp 14
UNIFORM STATE LAWS.
Lyman D. Brewster 17
A paper read before the Ameriean Bar Association, at Saratoga Springs, August 17, 1898.
VALUE OF THE ROMAN LAW AND THE CAUSES OF ITS SUCESS (The).
F. P. Walton 368
Inaugural lecture delivered at the opening of law faculty of McGill University, 1900.
VENTE. Voir NULLITÉ DE LA VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI 509

TABLE DES AUTEURS

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE

BAUDOIN, Philibert, notaire.
La loi Augé..... 273
Traité entre ascendant, tuteur et pupille..... 347

BEAUCHAMP, J. J., avocat, C. R.
Avis important..... 365
Pratique judiciaire: pp. 37, 66,116, 185, 267, 283, 308, 355
Uniformité des lois..... 14

BÉLANGER, L., notaire.
Danger pour un créancier de compter sur la subrogation.. 425

BOUBONNIÈRE, Fortunat, avocat.
Notre système de plaidoirie écrite en matières civiles..... 241

BROSSARD, Edmond, avocat
Berryer, avocat, 52 ; Berryer, homme public, 59..... 49

BREWSTER, Lyman D., advocate.
Uniform State Laws..... 17

BRUNET, Ludovic, L.L.L., avocat.
Notice historique sur l'*Habeas Corpus ad subjiciendum* en Angleterre et au Canada 462

CLÉRY, Léon, avocat de Paris.
Avocats et orateurs..... 260

DESSAULLE, C., avocat.
Chronique judiciaire : Affaire Henri Say : fraude à la loi 381
Réunion de l'Association du Jeune Barreau de Montréal. 449

GERMANO, J., notaire.
Des donations et legs à titre alimentaire..... 180
Une assurance sur la vie, contractée par un mineur, au profit d'un tiers, doit-elle produire ses effets si l'assuré décède avant d'avoir atteint sa majorité ?..... 452

HALL, A. Rives, advocate.
Carrier's liability for negligence..... 97

JOHNSON, Wyatt, M.D.
On the estimation of disability and disease due to injury, with shedules 478

LORANGER, Louis J., avocat, L.L.D.
Les époux ne peuvent être témoins l'un pour ou contre l'autre 1

McCORD, David, Ross, M.A., Q,C., advocate.
A Canadian Law Lord on the Judicial Committee of the Privy Council 305

MIGNEAULT, P. B., C.R., avocat.
De la responsabilité des accidents du travail 518
L'autorité judiciaire 145

RIOU, S. C., avocat.
Compétence de la Cour Supérieure en matière d'actions hypothécaires 455
Nullité de la vente de la chose d'autrui 509

RYAN, Percy C., advocate.
Fraudulent alterations of the amount of cheques and other negociable instruments 436

SIROIS, L. P., notaire.
Continuation de la Communauté : Loi Marchand 467

SURVEYER, Ed. Fabre, avocat.
Le Congrès international de droit comparé 413

WALTON, F. P., doyen de l'Université McGill.
The value of the Roman Law and the causes of its success 368

Stanford Law Library
3 6105 062 611 426